



SUPPLÉMENT À LA SECTION VALEURS MOBILIÈRES
DU BULLETIN DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

2005-12-16, Volume 2, n° 50

*Entente relative au dépôt du rapport annuel de plaintes entre l'Autorité des
marchés financiers et l'Association canadienne des courtiers en valeurs
mobilières*

Entente relative au dépôt du rapport annuel de plaintes

entre

L'Autorité des marchés financiers

(l'« Autorité »)

et

L'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières

(l'« ACCOVAM »)

conclue le 7 décembre 2005

Introduction :

1. Depuis l'adoption de la *Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier* (Projet de loi n° 107) le 11 décembre 2002, portant maintenant le titre de *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., chapitre A-33.2) (« Loi »), les entités assujetties à la Loi ont l'obligation de fournir à l'Autorité un rapport annuel des plaintes formulées par leurs clients consommateurs de produits et services financiers. Les dispositions des différentes lois habilitantes relatives à la fourniture de produits et services financiers ont donc été amendées par le Projet de loi n° 107 afin d'instaurer des dispositions portant sur l'examen des plaintes et des réclamations, ainsi que sur le règlement des différends.

Les entités visées par l'obligation de déposer le rapport de plaintes sont les suivantes :

- les assureurs (*Loi sur les assurances*, L.R.Q., chapitre A-32);
- les sociétés de fiducie et les coopératives de services financiers (*Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*, L.R.Q., chapitre S-29.01 et *Loi sur les coopératives de services financiers*, L.R.Q., chapitre C-67.3);
- les cabinets, les sociétés autonomes et les représentants autonomes (*Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., chapitre D-9.2);
- les courtiers et les conseillers en valeurs mobilières (*Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., chapitre V-1.1) (« LVM »).

2. Depuis le 15 octobre 2002, toutes les sociétés membres de l'ACCOVAM doivent se conformer au Principe directeur n° 8 *Obligations de déclarer et de tenir des registres* du Manuel de réglementation de l'ACCOVAM. Les déclarations requises se font dans le système ComSet.

ComSet (*Complaints and Settlement Database*) est l'outil en ligne utilisé par l'ACCOVAM dans sa stratégie de gestion du risque dans les domaines de la conformité et de la mise en application. C'est au moyen de ce système que les sociétés membres doivent déclarer certains renseignements tel que l'exige le Principe directeur n° 8. Les renseignements déclarés au moyen de ComSet aident l'ACCOVAM à remplir son rôle d'organisme d'autoréglementation en identifiant les secteurs où un examen de la conformité s'impose, les questions qui devraient faire l'objet d'enquêtes, les tendances au sein du secteur ainsi que les questions d'intérêt régional.

3. Le Principe directeur n° 8 établit les obligations de déclaration à l'organisme d'autoréglementation des membres de l'ACCOVAM et de leurs personnes inscrites, notamment en matière de plaintes écrites d'un client. Ces déclarations sont nécessaires à l'ACCOVAM pour l'exercice de son mandat d'organisme d'autoréglementation (« OAR »).

La communication de rapports à l'Autorité fait partie des obligations des membres envers l'Autorité, ainsi que de la supervision de l'ACCOVAM par l'Autorité.

Les membres de l'ACCOVAM sont tenus d'informer leurs clients de ces fins et échanges.

L'Autorité a confirmé à l'ACCOVAM que la transmission des rapports couverts par la présente entente est requise au sens des articles 168.1.1 et 168.1.2 de la LVM.

4. Les parties désirent conclure cette entente dans le but d'éviter une double production du rapport annuel des membres de l'ACCOVAM sur les plaintes écrites qu'ils reçoivent, et ce, dans le respect de la structure actuelle, laquelle est harmonisée à l'échelle du Canada et opérationnelle depuis plusieurs années.

5. L'introduction fait partie intégrante de la présente entente.

Interprétation :

1.1 Modalités

Aux termes de la présente entente, l'ACCOVAM transmet à l'Autorité les rapports de plaintes à partir des informations que ses membres ont déclarées dans le système ComSet. Les rapports doivent être déposés auprès de l'Autorité deux fois par année, au plus tard le 30 juillet et le 30 janvier de chaque année, et

ce, pour les données recueillies respectivement entre le 1^{er} janvier et le 30 juin et entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre de chaque année. Advenant qu'il n'y ait pas de plainte déclarée au cours d'une période par un membre, un rapport confirmant ce fait doit être transmis à l'Autorité. L'Autorité accepte les informations ainsi transmises par l'ACCOVAM en lieu et place du rapport qu'elle exige en vertu de l'article 168.1.2 de la LVM de la part des membres de l'ACCOVAM.

La présente entente vise uniquement les courtiers en valeurs mobilières de plein exercice membres de l'ACCOVAM ainsi que leurs représentants inscrits au Québec faisant affaire avec des clients résidant au Québec.

Un premier rapport sur les plaintes doit être déposé dans les 30 jours suivant la période allant du 1^{er} juillet au 31 décembre 2005. Par la suite, l'ACCOVAM devra transmettre à l'Autorité les rapports de plaintes dans les 30 jours suivant la fin de chacune des deux périodes spécifiées dans la présente disposition 1.1.

L'Autorité peut accepter que l'ACCOVAM remette ces rapports à toute autre date convenue avec elle.

1.2 Définitions

Les termes suivants, tels qu'ils sont utilisés dans la présente entente, ont le sens indiqué ci-après, sauf s'ils sont autrement définis ou requis par le contexte :

« Plainte » : toute plainte écrite d'un client, formulée contre un membre de l'ACCOVAM ou une personne inscrite, actuelle ou ancienne, sauf une plainte concernant le service, est une plainte.

« Personne inscrite » : la personne inscrite désigne un associé, un administrateur, un dirigeant ou une personne inscrite ou autorisée d'un membre de l'ACCOVAM.

1.3 Reconnaissance

En vertu de la présente entente, l'Autorité reconnaît le processus de traitement et de transmission des informations relatives aux plaintes établi par l'ACCOVAM pour ses exigences à l'égard des membres de l'ACCOVAM en vertu de la LVM.

1.4 Obligation

L'ACCOVAM dépose les rapports de plaintes au nom de ses membres selon la fréquence prévue au paragraphe 1.1 dans le délai et le format de présentation déterminés par l'Autorité.

Partage d'information :

L'échange d'information entre l'Autorité et l'ACCOVAM dans le cadre de la délégation de pouvoirs accordée à l'ACCOVAM en vertu de la décision n° 2004-PDG-0089 du 27 juillet 2004, telle que modifiée le 30 décembre 2004 par la décision n° 2004-PDG-0225, doit se faire en conformité avec les dispositions de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* (L.R.Q., chapitre P-39.1), de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., chapitre A-2.1) et des articles 296 à 297.6 de la LVM.

Clause de cessation :

La présente entente peut être résiliée par la transmission entre les parties d'un avis écrit d'au moins 180 jours.

Date d'entrée en vigueur :

La date d'entrée en vigueur de la présente entente est la date de la dernière signature de cette entente.

Les parties à cette entente signent, en double exemplaires originaux, de la manière suivante :

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

**ASSOCIATION CANADIENNE DES
COURTIERS EN VALEURS
MOBILIÈRES**

À Montréal

À Montréal

Ce 7^{ième} jour de décembre 2005

Ce 7^{ième} jour de décembre 2005

(S) Jean St-Gelais

Jean St-Gelais, Président-directeur général

(S) Carmen Crépin

Carmen Crépin, Vice-présidente, Québec



**SUPPLÉMENT AU BULLETIN SUR LES VALEURS MOBILIÈRES
DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

2005-12-12 Vol. 2 n° 50

Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers

A.M., 2005-23

Arrêté numéro V-1.1-2005-23 du ministre des Finances en date du 30 novembre 2005

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1)

CONCERNANT le Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers

VU que les paragraphes 1^o, 3^o, 6^o, 8^o, 11^o et 34^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le projet de Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers a été publié au Supplément au Bulletin sur les valeurs mobilières de l'Autorité des marchés financiers, volume 2, n^o 40 du 7 octobre 2005;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté, par la décision n^o 2005-PDG-0355 du 15 novembre 2005, le Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 30 novembre 2005

Le ministre des Finances,
MICHEL AUDET

Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 3^o, 6^o, 8^o, 11^o et 34^o)

PARTIE 1
DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.1. Définitions

Dans le présent règlement, on entend par :

« association professionnelle » : un organisme professionnel doté de pouvoirs de réglementation regroupant des ingénieurs, des géoscientifiques, ou les deux, qui remplit les conditions suivantes :

a) selon le cas :

i. il est investi d'une autorité ou reconnu par la loi dans un territoire du Canada;

ii. il est une association étrangère figurant à l'annexe A ;

b) il admet des personnes en fonction principalement de leurs titres universitaires et de leur expérience ;

c) il exige le respect des normes professionnelles qu'il a établies en matière de compétence et de déontologie ;

d) il exerce des pouvoirs disciplinaires, dont celui de suspendre ou d'exclure un membre ;

« Code de l'IMMM » : le Code for Reporting of Mineral Exploration Results, Mineral Resources and Mineral Reserves qui prévoit un système de classification et les définitions des notions de ressources minérales et de réserves minérales, préparé par le Institute of Materials, Minerals, and Mining du Royaume-Uni, avec ses modifications ;

« Code du JORC » : le Australasian Code for Reporting of Mineral Resources and Ore Reserves, et ses modifications, préparé par le The Australasian Institute of Mining and Metallurgy, le Australian Institute of Geoscientists et le Mineral Council of Australia, organismes faisant partie du Joint Ore Reserves Committee ;

« Code du SAMREC » : le South African Code for Reporting of Mineral Resources and Mineral Reserves, établi par le South African Mineral Resource Committee avec l'appui du South African Institute of Mining and Metallurgy, et ses modifications ;

«émetteur producteur»: un émetteur qui remplit, d'après ses états financiers annuels vérifiés, les conditions suivantes:

a) les produits d'exploitation bruts provenant de l'exploitation minière est d'au moins 30 millions de dollars pour le dernier exercice;

b) les produits d'exploitation bruts provenant de l'exploitation minière est d'au moins 90 millions de dollars au total pour les trois derniers exercices;

«estimation historique»: une estimation des ressources minérales ou des réserves minérales établie avant le 1^{er} février 2001;

«étude de faisabilité»: une étude exhaustive d'un gisement dans laquelle tous les facteurs pertinents, notamment les facteurs géologiques, les données d'ingénierie, les facteurs d'exploitation et les facteurs juridiques, économiques, sociaux et environnementaux, sont examinés de façon suffisamment détaillée pour fournir un fondement raisonnable permettant à une institution financière d'arrêter une décision finale quant au financement de l'aménagement du gisement en vue de la production minière;

«étude préliminaire de faisabilité»: une étude exhaustive de la viabilité d'un projet minier qui en est au stade où la méthode d'extraction, dans le cas d'une exploitation souterraine, ou la configuration de la mine, dans le cas d'une mine à ciel ouvert, a été établie et où une méthode efficace pour traiter le minéral a été déterminée, et qui comporte une analyse financière fondée sur des hypothèses raisonnables en ce qui concerne tous les facteurs pertinents, notamment les facteurs techniques, les données d'ingénierie, les facteurs d'exploitation et les facteurs juridiques, économiques, sociaux et environnementaux qui sont suffisants pour permettre à une personne qualifiée, agissant de manière raisonnable, de déterminer si tout ou partie des ressources minérales peut être classé dans les réserves minérales; par «étude préliminaire de faisabilité», on entend également une étude de préfaisabilité;

«évaluation préliminaire»: une étude qui comporte une analyse économique de la viabilité potentielle des ressources minérales à un stade peu avancé du projet, avant le parachèvement de l'étude préliminaire de faisabilité;

«Industry Guide 7 de la SEC»: le guide numéro 7 des Securities Act Industry Guides publiés par la Securities and Exchange Commission des États-Unis d'Amérique, destiné à l'industrie minière et intitulé Description of Property by Issuers Engaged or to be Engaged in Significant Mining Operations, et ses modifications;

«information»: toute information écrite ou verbale fournie par un émetteur ou pour son compte et qui est destinée à devenir publique ou qui le deviendra probablement dans un territoire du Canada, qu'elle soit déposée ou non en vertu de la législation en valeurs mobilières, à l'exception de l'information écrite qui n'est rendue publique que parce qu'elle a été déposée auprès de l'administration ou d'un organisme public en vertu d'une loi autre que la législation en valeurs mobilières;

«information écrite»: écrit, image, carte ou autre représentation imprimée produit ou diffusé sur papier ou sous forme électronique, y compris les sites Web;

«personne qualifiée»: une personne physique qui remplit les conditions suivantes:

a) elle est un ingénieur ou un géoscientifique qui compte au moins cinq ans d'expérience dans le domaine de l'exploration minière, de l'aménagement ou de l'exploitation de mines, ou de l'évaluation de projets miniers, ou dans une combinaison de ces domaines;

b) elle a une expérience pertinente à l'objet du projet minier et du rapport technique;

c) elle est membre en règle d'une association professionnelle et, dans le cas d'une association étrangère figurant à l'annexe A, détient le titre ou l'agrément correspondant;

«projet minier»: toute activité d'exploration, d'aménagement ou de production, y compris un droit de redevance ou un droit similaire sur ces activités, visant des diamants, des matières naturelles solides, qu'il s'agisse de matières inorganiques ou de matières organiques fossilisées, notamment les métaux communs et précieux, le charbon et les minéraux industriels;

«quantité»: soit le tonnage, soit le volume, selon l'expression normalement employée dans l'industrie minière pour le type de minéral en question;

«rapport technique»: un rapport établi et déposé conformément au présent règlement et à l'Annexe 43-101A1, Rapport technique, qui n'omet pas de renseignements scientifiques ou techniques importants concernant le terrain visé à la date de son dépôt;

«renseignements sur l'exploration»: des renseignements sur la géologie, la géophysique, la géochimie, l'échantillonnage, le forage, les décapages, les essais d'analyse, les analyses de titrage, la constitution minéralogique, la métallurgie ou des renseignements semblables concernant un terrain particulier, et provenant d'activités visant à localiser, à prospecter, à définir ou à délimiter une zone d'intérêt ou un gîte ou un gisement;

«terrain adjacent» : un terrain :

- a) sur lequel l'émetteur n'a aucun droit ;
- b) dont une limite est à une distance raisonnablement courte du terrain qui fait l'objet du rapport ;
- c) qui présente des caractéristiques géologiques semblables aux caractéristiques du terrain qui fait l'objet du rapport ;

«terrain au stade de l'aménagement» : un terrain en cours de préparation en vue de la production minérale et dont la viabilité économique a été établie par une étude de faisabilité ;

«terrain d'exploration à un stade préliminaire» : conformément à un rapport technique déposé dans un territoire intéressé, un terrain :

- a) dont les ressources minérales ou les réserves minérales à jour ne sont pas établies ;
- b) sur lequel des travaux de forage ou de décapage ne sont pas envisagés ;

«vérification des données» : un processus permettant de confirmer que les données ont été produites selon les procédés appropriés, qu'elles ont été correctement transcrites à partir de la source originale et qu'elles peuvent être utilisées.

1.2. Ressources minérales

Dans le présent règlement, les expressions «ressources minérales», «ressources minérales indiquées», «ressources minérales mesurées» et «ressources minérales présumées» ont respectivement le sens des expressions «mineral resource», «indicated mineral resource», «measured mineral resource» et «inferred mineral resource» prévues par les CIM Definition Standards on Mineral Resources and Mineral Reserves, adoptés par le conseil de l'Institut canadien des mines, de la métallurgie et du pétrole, et leurs modifications.

1.3. Réserves minérales

Dans le présent règlement, les expressions «réserves minérales», «réserves minérales probables» et «réserves minérales prouvées» ont respectivement le sens des expressions «mineral reserve», «probable mineral reserve» et «proven mineral reserve» prévues par les CIM Definition Standards on Mineral Resources and Mineral Reserves, adoptés par le conseil de l'Institut canadien des mines, de la métallurgie et du pétrole, et leurs modifications.

1.4. Indépendance

Dans le présent règlement, la personne qualifiée est indépendante de l'émetteur si, de l'avis d'une personne raisonnable informée de tous les faits pertinents, rien n'entrave l'exercice du jugement de la personne qualifiée dans l'établissement du rapport technique.

PARTIE 2 RÈGLES GÉNÉRALES APPLICABLES À L'INFORMATION

2.1. Règles générales applicables à l'information

Toute l'information scientifique ou technique préparée par l'émetteur, notamment l'information sur les ressources minérales ou les réserves minérales, concernant un projet minier visant un terrain important pour l'émetteur est fondée sur des renseignements établis par une personne qualifiée ou sous sa supervision.

2.2. Règles applicables à l'information sur les ressources minérales ou les réserves minérales

L'émetteur ne présente pas d'information concernant des ressources minérales ou des réserves minérales sauf dans les cas suivants :

a) il n'emploie que les catégories applicables de ressources minérales et de réserves minérales qui sont prévues aux articles 1.2 et 1.3 ;

b) il présente chaque catégorie de ressources minérales et de réserves minérales séparément et, le cas échéant, dans quelle proportion les réserves minérales sont comprises dans les ressources minérales totales ;

c) il n'ajoute pas les ressources minérales présumées aux autres catégories de ressources minérales ;

d) il indique la teneur ou la qualité et la quantité de chaque catégorie de ressources minérales et de réserves minérales lorsque la quantité de métal ou de minéral qu'elles renferment fait partie de l'information présentée.

2.3. Interdiction de publication d'information

1) L'émetteur ne publie pas d'information sur ce qui suit :

a) la quantité, la teneur ou le contenu en métaux ou en minéraux d'un gîte ou d'un gisement qui n'a pas été classé parmi les ressources minérales présumées, les ressources minérales indiquées ou les ressources minérales mesurées, ni parmi les réserves minérales probables ou les réserves minérales prouvées ;

b) les résultats d'une analyse économique qui comporte des ressources minérales présumées.

2) Malgré le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1, l'émetteur peut publier de l'information écrite sous forme de fourchettes de quantité et de teneur potentielles d'un gîte éventuel qui doit faire l'objet d'une exploration plus poussée si l'information remplit les conditions suivantes :

a) elle comporte une déclaration indiquant que la quantité et la teneur potentielles sont hypothétiques, que l'exploration n'est pas suffisante pour délimiter des ressources minérales et qu'il n'est pas certain qu'une exploration plus poussée permettrait d'en établir la présence ;

b) elle énonce le fondement de la détermination de la quantité et de la teneur potentielles ;

3) Malgré le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1, l'émetteur peut publier de l'information sur une évaluation préliminaire comportant des ressources minérales présumées, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) les résultats de l'évaluation préliminaire constituent un changement important ou un fait important pour l'émetteur ;

b) l'information remplit les conditions suivantes :

i. elle comporte une déclaration indiquant que l'évaluation est préliminaire, qu'elle vise des ressources minérales présumées qui sont trop spéculatives du point de vue géologique pour que l'on puisse faire valoir des considérations économiques qui permettraient de les classer dans la catégorie des réserves minérales et qu'il n'est pas certain que l'évaluation préliminaire donnera les résultats escomptés ;

ii. elle énonce le fondement de l'évaluation préliminaire et les réserves et hypothèses que la personne qualifiée a pu émettre à son sujet.

4) L'émetteur ne désigne aucune étude « étude préliminaire de faisabilité », « étude de pré-faisabilité » ou « étude de faisabilité », à moins qu'elle ne remplisse les critères de la définition pertinente prévue à l'article 1.1.

2.4. Publication d'information sur des estimations historiques

1) Malgré l'article 2.2, l'émetteur peut publier de l'information sur des estimations historiques en utilisant la terminologie qui leur est propre si l'information ainsi publiée remplit les conditions suivantes :

a) elle indique la source et la date de l'estimation ;

b) elle comporte un commentaire sur la pertinence et la fiabilité de l'estimation ;

c) elle indique si l'estimation utilise des catégories différentes de celles qui sont prévues aux articles 1.2 et 1.3 et, le cas échéant, comporte une explication des différences ;

d) elle fournit toutes les estimations ou données plus récentes qui sont à la disposition de l'émetteur.

PARTIE 3 RÈGLES SUPPLÉMENTAIRES APPLICABLES À L'INFORMATION ÉCRITE

3.1. Nom de la personne qualifiée

Lorsque l'émetteur présente de l'information écrite de nature scientifique ou technique concernant un projet minier visant un terrain important pour lui, il inclut les éléments suivants concernant la personne qualifiée qui a établi les renseignements constituant le fondement de l'information écrite ou qui en a supervisé l'établissement :

a) son nom ;

b) sa relation avec lui.

3.2. Vérification des données

Lorsque l'émetteur présente de l'information écrite de nature scientifique ou technique concernant un projet minier visant un terrain important pour lui, il inclut également les éléments suivants :

a) une déclaration indiquant qu'une personne qualifiée a vérifié les données présentées, notamment les données d'échantillonnage, d'analyse et d'essai sur lesquelles reposent les renseignements ou opinions contenus dans l'information écrite ;

b) une description de la méthode de vérification des données présentées et de ses limites, le cas échéant ;

c) une explication concernant l'absence de vérification des données, le cas échéant.

3.3. Renseignements sur l'exploration

1) Lorsque l'émetteur présente de l'information écrite relative à des renseignements sur l'exploration visant un terrain important pour lui, il inclut les éléments suivants :

a) les résultats des levés et des travaux de prospection ayant trait au terrain ou un résumé des résultats importants;

b) le résumé de l'interprétation des renseignements sur l'exploration;

c) une description du programme d'assurance de la qualité et des mesures de contrôle de la qualité mis en œuvre pendant l'exécution des travaux faisant l'objet du rapport.

2) Lorsque l'émetteur présente de l'information écrite relative à des résultats d'échantillonnage, d'analyse ou d'essai pour un terrain important pour lui, il inclut les données suivantes:

a) la description sommaire de la géologie, des venues minérales et de la nature de la minéralisation découverte;

b) la description sommaire des lithologies, des contrôles géologiques et des dimensions des zones minéralisées, et le relevé de tous les intervalles à teneur nettement plus élevée dans une intersection de faible teneur;

c) l'emplacement, le numéro, le type, la nature et l'espacement ou la densité des échantillons prélevés ainsi que l'emplacement et les dimensions du périmètre échantillonné;

d) tous les facteurs, notamment ceux qui sont liés au forage, à l'échantillonnage ou au taux de récupération, qui pourraient avoir une incidence appréciable sur l'exactitude ou la fiabilité des données visées par le présent paragraphe;

e) la description sommaire du type de procédés d'analyse ou d'essai utilisés, la taille des échantillons, la dénomination et l'emplacement de chaque laboratoire d'analyse ou d'essai employé ainsi que leur relation d'avec l'émetteur;

f) un résumé des résultats d'analyse pertinents, les largeurs et, dans la mesure où elles sont connues de l'émetteur, les largeurs véritables de la zone minéralisée.

3.4. Ressources minérales et réserves minérales

Lorsque l'émetteur présente de l'information écrite concernant les ressources minérales ou les réserves minérales d'un terrain important pour lui, il inclut les éléments suivants:

a) la date d'effet de chaque estimation des ressources minérales et des réserves minérales;

b) des précisions sur la quantité et la teneur ou qualité de chaque catégorie de ressources minérales ou de réserves minérales;

c) des précisions sur les hypothèses clés, les méthodes et les paramètres employés pour estimer les ressources minérales et les réserves minérales;

d) un exposé général indiquant dans quelle mesure les problèmes connus liés à l'environnement, aux permis, au titre de propriété, à la commercialisation, les questions connues d'ordre juridique, fiscal ou socio-politique, ou tout autre facteur pertinent pourraient avoir un effet négatif sur l'estimation des ressources minérales ou des réserves minérales;

e) une déclaration indiquant que la viabilité économique des ressources minérales qui ne sont pas des réserves minérales n'a pas été démontrée si l'information comporte les résultats d'une analyse économique des ressources minérales.

3.5. Dispense relative à l'information déjà déposée

Les articles 3.2 et 3.3, et les paragraphes *a*, *c* et *d* de l'article 3.4 ne s'appliquent pas dans le cas où l'émetteur inclut dans l'information écrite un renvoi au titre et à la date d'un document déposé précédemment qui respecte ces dispositions.

PARTIE 4 OBLIGATION DE DÉPÔT D'UN RAPPORT TECHNIQUE

4.1. Au moment où l'émetteur devient émetteur assujetti

1) L'émetteur qui devient émetteur assujetti dépose un rapport technique sur les projets miniers pour chacun des terrains importants pour lui.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas s'il s'agit d'un émetteur assujetti dans un territoire du Canada qui devient émetteur assujetti dans un autre territoire du Canada.

4.2. À l'occasion de la publication de certaines informations écrites concernant des projets miniers sur des terrains importants

1) L'émetteur dépose un rapport technique à l'appui des renseignements scientifiques et techniques présentés dans l'un des documents suivants qui décrivent un projet minier sur un terrain important pour lui ou, dans le cas du sous-paragraphe *c*, pour le nouvel émetteur, et qui ont été déposés ou publiés dans un territoire du Canada:

a) les prospectus provisoires, à l'exception des prospectus simplifiés provisoires déposés conformément au Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-24 du 30 novembre 2005 ;

b) les prospectus simplifiés provisoires déposés en vertu du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié qui contiennent des renseignements importants de nature scientifique ou technique au sujet d'un projet minier sur un terrain important pour l'émetteur ne figurant pas dans les documents suivants :

i. une notice annuelle, un prospectus ou une déclaration de changement important déposé avant le 1^{er} février 2001 ;

ii. un rapport technique déposé précédemment ;

c) les circulaires de sollicitation de procurations concernant l'acquisition directe ou indirecte d'un terrain minier dans le cadre de laquelle l'émetteur ou le nouvel émetteur émet des titres comme contrepartie ;

d) les notices d'offre, à l'exception des notices d'offre remises uniquement à des investisseurs qualifiés au sens de la législation en valeurs mobilières ;

e) dans le cas d'un émetteur assujéti, les notices d'offre pour le placement de droits ;

f) les notices annuelles qui contiennent des renseignements importants de nature scientifique ou technique au sujet d'un projet minier sur un terrain important pour l'émetteur ne figurant pas dans les documents suivants :

i. une notice annuelle, un prospectus ou une déclaration de changement important déposé avant le 1^{er} février 2001 ;

ii. un rapport technique déposé précédemment ;

g) les évaluations qui doivent être établies et déposées en vertu de la législation en valeurs mobilières ;

h) les documents d'offre qui sont conformes à la Politique 4.6, Appel public à l'épargne au moyen d'un document d'offre simplifié, de la Bourse de croissance TSX et sont déposés en vertu de celle-ci ;

i) les notes d'information établies à l'occasion d'une offre publique qui font état d'une évaluation préliminaire, de ressources minérales ou de réserves minérales sur un terrain important pour l'émetteur, si les titres de l'initiateur sont offerts en échange dans le cadre de l'offre ;

j) les communiqués de presse ou les circulaires du conseil d'administration qui remplissent l'une des conditions suivantes :

i. ils font état pour la première fois d'une évaluation préliminaire, de ressources minérales ou de réserves minérales sur un terrain important pour l'émetteur, si elles constituent un changement important dans les affaires de l'émetteur ;

ii. ils font état d'un changement dans une évaluation préliminaire, dans les ressources minérales ou dans les réserves minérales depuis le dernier rapport technique déposé par l'émetteur, s'il constitue un changement important dans les affaires de l'émetteur.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas dans le cas où l'information sur des estimations historiques, présentée dans l'un des documents visés au sous-paragraphe *j* de ce paragraphe, remplit les conditions suivantes :

a) elle est conforme à l'article 2.4 ;

b) elle comporte une déclaration indiquant :

i. que la personne qualifiée n'a pas effectué le travail requis pour classer les ressources ou les réserves faisant l'objet de l'estimation historique dans les ressources minérales ou les réserves minérales à jour ;

ii. que l'émetteur ne considère pas les ressources ou les réserves faisant l'objet de l'estimation historique comme étant des ressources minérales ou des réserves minérales, au sens des articles 1.2 et 1.3 du présent règlement, qui soient à jour ;

iii. qu'on ne devrait pas se fier à l'estimation historique.

3) Si un changement important est survenu dans les renseignements contenus dans le rapport technique déposé en vertu du sous-paragraphe *a* ou *b* du paragraphe 1 avant le dépôt de la version définitive du prospectus ou du prospectus simplifié, l'émetteur dépose un rapport technique mis à jour ou un supplément au rapport technique avec la version définitive du prospectus ou du prospectus simplifié.

4) Le rapport technique visé au paragraphe 1 est déposé au plus tard au moment du dépôt du document visé à ce paragraphe à l'appui duquel il est déposé ou au moment où le document est rendu public.

5) Malgré le paragraphe 4, le rapport technique concernant des ressources minérales ou des réserves minérales et déposé à l'appui d'un communiqué de presse :

a) est déposé au plus tard 45 jours après le communiqué de presse;

b) est accompagné d'un communiqué de presse rapprochant les différences importantes entre le rapport technique déposé et le communiqué de presse au sujet des ressources minérales ou des réserves minérales, s'il y a des différences.

6) Malgré le paragraphe 4, si un terrain mentionné dans une notice annuelle devient important pour l'émetteur moins de 30 jours avant l'expiration du délai de dépôt d'un tel document, l'émetteur dépose le rapport technique dans un délai de 45 jours à compter de la date à laquelle ce terrain est devenu important pour lui.

7) Malgré le paragraphe 4, le rapport technique déposé à l'appui de la circulaire du conseil d'administration est déposé au moins 3 jours ouvrables avant l'expiration de l'offre publique.

8) Le paragraphe 1 ne s'applique pas dans les cas suivants:

a) l'émetteur a déjà déposé un rapport technique à l'appui des renseignements scientifiques ou techniques inclus dans l'information présentée et les renseignements scientifiques et techniques visant le terrain n'ont pas fait l'objet d'un changement important depuis la date du dépôt du rapport technique;

b) l'émetteur dépose une attestation et un consentement mis à jour de chacune des personnes qualifiées responsables de l'établissement des différentes parties du rapport technique ou de la supervision de leur établissement conformément aux articles 8.1 et 8.3.

4.3. **Forme du rapport technique**

Le rapport technique qui doit être déposé en vertu de la présente partie est établi conformément à l'Annexe 43-101A1, Rapport technique.

PARTIE 5

AUTEUR DU RAPPORT TECHNIQUE

5.1. Établissement par une personne qualifiée

Le rapport technique est établi par une ou plusieurs personnes qualifiées ou sous leur supervision.

5.2. Signature du rapport technique

Le rapport technique est daté et signé, et revêtu du sceau du signataire, s'il en a un, selon le cas, par les personnes suivantes:

a) chacune des personnes qualifiées responsables de l'établissement du rapport ou de la supervision de son établissement, en tout ou en partie;

b) la personne dont l'activité principale consiste à fournir des services d'ingénierie ou des services géoscientifiques, dans le cas où chacune des personnes qualifiées responsables de l'établissement du rapport ou de la supervision de son établissement, en tout ou en partie, est un salarié, un dirigeant ou un administrateur de la personne concernée.

5.3. Rapport technique indépendant

1) Le rapport technique exigé en vertu de l'une des dispositions suivantes est établi, ou son établissement est supervisé, par une personne qualifiée qui, en date du rapport technique, est indépendante de l'émetteur:

a) l'article 4.1;

b) les sous-paragraphes *a* et *g* du paragraphe 1 de l'article 4.2;

c) les sous-paragraphes *b* à *f* ou *h* à *j* du paragraphe 1 de l'article 4.2 si le document fait état des éléments suivants, selon le cas:

i. pour la première fois, d'une évaluation préliminaire, ou de ressources minérales ou réserves minérales sur un terrain important pour l'émetteur;

ii. d'un changement de 100 % ou plus dans les ressources minérales totales ou les réserves minérales totales sur un terrain important pour l'émetteur, par comparaison avec le dernier rapport technique déposé qui a été établi par une personne qualifiée indépendante de l'émetteur.

2) Malgré le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1, le rapport technique déposé par un émetteur producteur en vertu de l'une des dispositions visées à ce sous-paragraphe n'a pas à être établi par une personne qualifiée indépendante ou sous sa supervision.

3) Le rapport technique déposé par un émetteur qui est membre ou qui s'est engagé par contrat à devenir membre d'une coentreprise, au sujet d'un terrain qui fait ou fera l'objet des activités de la coentreprise, n'a pas à être établi par une personne qualifiée indépendante ou sous sa supervision, si la personne qualifiée établissant le rapport technique ou en supervisant l'établissement se fonde sur les renseignements scientifiques et techniques établis, ou dont l'établissement est supervisé, par une personne qualifiée qui est un salarié ou un consultant d'un émetteur producteur qui, lui, est membre de la coentreprise.

PARTIE 6**ÉTABLISSEMENT DU RAPPORT TECHNIQUE****6.1. Rapport technique**

Le rapport technique est établi sur le fondement de toutes les données disponibles qui sont pertinentes à l'information à l'appui de laquelle il est déposé.

6.2. Visite récente du terrain

1) Avant de déposer un rapport technique, l'émetteur veille à ce qu'au moins une personne qualifiée responsable de l'établissement du rapport technique ou de la supervision de son établissement, en tout ou en partie, ait fait une visite récente du terrain faisant l'objet du rapport technique.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas à l'émetteur lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) le terrain faisant l'objet du rapport technique est un terrain d'exploration à un stade préliminaire ;

b) en raison des conditions climatiques, la personne qualifiée a un accès limité au terrain ou ne peut y rassembler des renseignements utiles ;

c) dans le rapport technique ainsi que dans l'information étayée par le rapport technique, l'émetteur indique que la personne qualifiée n'a pas visité le terrain, en donne les raisons et présente le délai prévu pour effectuer la visite.

3) L'émetteur visé au paragraphe 2 a les obligations suivantes :

a) dès que possible, il veille à ce qu'au moins une personne qualifiée responsable de l'établissement du rapport technique ou de la supervision de son établissement, en tout ou en partie, ait fait la visite visée au paragraphe 1 ;

b) il dépose sans délai un rapport technique ainsi que les attestations et consentements exigés en vertu de la partie 8 du présent règlement.

6.3. Tenue des dossiers

L'émetteur conserve pendant sept ans des copies des certificats d'analyse de titrage ou d'autres analyses, des journaux de sondage ou de tout autre renseignement auquel renvoie le rapport technique ou sur lequel celui-ci est fondé.

6.4. Restriction concernant les mises en garde

L'émetteur ne dépose pas de rapport technique comportant une mise en garde d'une personne qualifiée responsable de l'établissement du rapport ou de la supervision de son établissement qui, selon le cas :

a) la dégage de toute responsabilité à l'égard de la partie du rapport établie par elle ou dont l'établissement est sous sa supervision, ou quant à la fiabilité de celle-ci ;

b) limite l'utilisation ou la publication du rapport de manière à entraver l'exécution par l'émetteur de l'obligation de le reproduire en le déposant dans SEDAR.

PARTIE 7**PRÉSENTATION CONFORMÉMENT À
DES NORMES ÉTRANGÈRES****7.1. Présentation conformément à des normes étrangères**

Malgré l'article 2.2, un émetteur peut présenter de l'information et déposer un rapport technique utilisant les catégories de ressources minérales et de réserves minérales prévues au Code du JORC, à l'Industry Guide 7 de la SEC, au Code de l'IMMM ou au Code du SAMREC si un rapprochement entre ces catégories et les catégories de ressources minérales et de réserves minérales prévues aux articles 1.2 et 1.3 est présenté dans le rapport technique lorsque cet émetteur, selon le cas :

a) est constitué dans un territoire étranger ;

b) est constitué en vertu des lois du Canada ou d'un territoire du Canada à l'égard de ses terrains situés dans un territoire étranger.

PARTIE 8**ATTESTATION ET CONSENTEMENT DE LA
PERSONNE QUALIFIÉE POUR LE RAPPORT
TECHNIQUE****8.1. Attestation de la personne qualifiée**

1) Au moment du dépôt du rapport technique, l'émetteur dépose une attestation de chacune des personnes qualifiées responsables de l'établissement des différentes parties du rapport ou de la supervision de leur établissement, datée, signée et revêtue du sceau du signataire s'il en a un.

2) L'attestation visée par le paragraphe 1 comporte les éléments suivants :

a) les nom, adresse et profession de la personne qualifiée;

b) le titre et la date du rapport technique auquel l'attestation se rapporte;

c) les qualifications de la personne qualifiée, y compris un bref résumé de son expérience pertinente, la dénomination de toutes les associations professionnelles auxquelles elle appartient et une déclaration indiquant qu'elle est une « personne qualifiée » conformément au présent règlement;

d) la date et la durée de la dernière visite effectuée à chaque terrain par la personne qualifiée, le cas échéant;

e) une indication des rubriques du rapport technique dont la responsabilité lui incombe;

f) une indication de l'indépendance de la personne qualifiée par rapport à l'émetteur, conformément à la description prévue par l'article 1.4;

g) le cas échéant, les travaux précédents qu'elle a faits au sujet du terrain qui fait l'objet du rapport technique;

h) une déclaration selon laquelle la personne qualifiée a lu le présent règlement et que le rapport technique a été établi conformément au présent règlement;

i) une déclaration indiquant que, en date de l'attestation, à la connaissance de la personne qualifiée, le rapport technique comporte tous les renseignements scientifiques et techniques qui doivent être publiés pour que le rapport technique ne soit pas trompeur.

8.2. Rapport adressé à l'émetteur

Le rapport technique est adressé à l'émetteur.

8.3. Consentement de la personne qualifiée

Au moment du dépôt du rapport technique, l'émetteur dépose une déclaration de chacune des personnes qualifiées responsables de l'établissement des différentes parties du rapport technique ou de la supervision de leur établissement, adressée à l'autorité en valeurs mobilières, datée et signée par la personne qualifiée qui :

a) consent à la publication du rapport technique et à la présentation d'extraits ou d'un résumé de celui-ci dans l'information écrite déposée;

b) confirme avoir lu l'information écrite déposée, étayée par le rapport technique, et que celle-ci présente fidèlement les renseignements paraissant dans le rapport technique.

PARTIE 9 DISPENSES

9.1. Pouvoir d'accorder des dispenses

1) L'autorité en valeurs mobilières peut, sur demande, accorder une dispense de l'application de tout ou partie des dispositions du présent règlement, sous réserve des conditions ou des restrictions prévues dans la dispense.

2) Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.

3) Sauf en Ontario, cette dispense est accordée conformément à la loi visée à l'annexe B de la Norme canadienne 14-101, Définitions, adoptée par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n^o 2001-C-0274 du 12 juin 2001, vis-à-vis du territoire intéressé.

9.2. Dispense limitée pour les droits de redevance ou les droits similaires

1) L'émetteur qui n'a qu'un droit de redevance ou un droit similaire sur un projet minier et qui est tenu de déposer un rapport technique conformément à l'article 4.3 n'est pas assujéti aux obligations suivantes :

a) se conformer à l'article 6.2;

b) fournir aux rubriques de l'Annexe 43-101A1, Rapport technique, qui l'exigent les renseignements relatifs à la vérification des données, à l'analyse des documents ou à la visite du terrain.

2) Les sous-paragraphes a et b du paragraphe 1 s'appliquent seulement si l'émetteur remplit les conditions suivantes :

a) il a demandé, sans succès, à la société exploitante de lui donner accès aux données qui lui sont nécessaires, et que ces dernières ne figurent pas dans les documents rendus publics;

b) il déclare, à la rubrique 3 de l'Annexe 43-101A1, Rapport technique, avoir demandé, sans succès, à la société exploitante de lui donner accès aux données qui lui sont nécessaires et que ces dernières ne figurent pas dans les documents rendus publics, et décrit le contenu visé par chaque rubrique de cette annexe pour laquelle il n'a pas fourni les renseignements exigés;

c) il déclare, aux endroits où il présente de l'information scientifique ou technique, être dispensé de fournir les renseignements exigés par certaines rubriques de l'Annexe 43-101A1, Rapport technique, dans le rapport technique qui doit être déposé et inclut un renvoi au titre et à la date du rapport.

9.3. Dispense de dépôt de certains documents

Le présent règlement ne s'applique pas si l'émetteur dépose de l'information écrite de nature scientifique ou technique uniquement dans le but de se conformer à l'obligation prévue à la législation en valeurs mobilières concernant le dépôt des dossiers ou documents d'information ayant été déposés auprès d'une commission des valeurs mobilières, d'une bourse ou d'une autorité de réglementation d'un autre territoire.

PARTIE 10

REMPLACEMENT DE L'ANCIEN RÈGLEMENT ET DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DU PRÉSENT RÈGLEMENT

10.1. Remplacement de l'ancien règlement

Le présent règlement remplace le Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec par la décision n^o 2001-C-0199 du 22 mai 2001.

10.2. Date d'entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 30 décembre 2005.

ANNEXE A

ASSOCIATIONS ÉTRANGÈRES RECONNUES – TITRES ET AGRÉMENT

Association étrangère	Titre ou agrément
American Institute of Professional Geologists (AIPG)	Certified Professional Geologist
De l'un ou l'autre des États des États-Unis d'Amérique	Permis d'ingénieur ou agrément
Mining and Metallurgical Society of America (MMSA)	Professionnel qualifié
Fédération européenne des géologues (EFG)	Géologue européen

Association étrangère	Titre ou agrément
Australasian Institute of Mining and Metallurgy (AusIMM)	Fellow ou membre
Institute of Materials, Minerals and Mining (IMMM)	Fellow ou membre
Australian Institute of Geoscientists (AIG)	Fellow ou membre
South African Institute of Mining and Metallurgy (SAIMM)	Fellow
South African Council for Natural Scientific Professions (SACNASP)	Professional Natural Scientist
Institute of Geologists of Ireland (IGI)	Membre
Geological Society of London (GSL)	Géologue agréé
National Association of State Boards of Geology (ASBOG)	Agrément ou permis délivré dans les États de l'Alabama, de l'Arizona, de l'Arkansas, de la Californie, du Delaware, de la Floride, de la Géorgie, de l'Idaho, de l'Illinois, de l'Indiana, du Kansas, du Kentucky, du Maine, du Minnesota, du Mississippi, du Missouri, du Nebraska, du New Hampshire, de la Caroline du Nord, de l'Orégon, de la Pennsylvanie, de Puerto Rico, de la Caroline du Sud, du Texas, de l'Utah, de la Virginie, de Washington, du Wisconsin ou du Wyoming.

ANNEXE 43-101A1

RAPPORT TECHNIQUE

INSTRUCTIONS

1) *Le rapport technique vise à fournir un résumé des renseignements scientifiques et techniques concernant les activités d'exploration, d'aménagement et de production minière sur un terrain minier qui est important pour un émetteur. La présente annexe définit des règles particulières concernant l'établissement et le contenu du rapport technique.*

2) Les expressions définies ou interprétées dans le Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers s'entendent dans la présente annexe au sens qui leur est attribué dans ce règlement. En outre, la Norme canadienne 14-101, Définitions, prévoit la définition de certaines expressions employées dans plus d'un règlement. Le lecteur est invité à consulter ces deux règlements au sujet des définitions.

3) La personne qualifiée responsable du rapport technique doit utiliser toutes les rubriques indiquées dans la présente annexe mais peut créer des sous-rubriques. Elle doit donner des explications claires et concises si elle doit employer des termes techniques rares ou particuliers.

4) Il n'y a pas lieu de donner d'information au sujet des rubriques non pertinentes et, à moins de disposition contraire de la présente annexe, les réponses négatives peuvent être omises. L'information donnée sous une rubrique n'a pas à être répétée sous une autre rubrique.

5) Le rapport technique n'a pas à fournir les renseignements prévus aux rubriques 6 à 11 de la présente annexe s'il renvoie à un rapport technique déposé antérieurement qui contient ces renseignements, sans changement important, sur le terrain qui fait l'objet du rapport.

6) Le rapport technique visant des terrains au stade de l'aménagement et des terrains en production peut présenter un résumé des renseignements exigés dans les rubriques de la présente annexe, à l'exception de la rubrique 25, pourvu que ce résumé comprenne les renseignements importants nécessaires à la compréhension du projet à son stade d'aménagement ou de production actuel.

7) Le rapport technique ne peut comporter que les mises en garde qui sont conformes à l'article 6.4 du Règlement et à la rubrique 5 de la présente annexe.

CONTENU DU RAPPORT TECHNIQUE

Rubrique 1 Page de titre

Inclure une page de titre indiquant le titre du rapport technique, l'emplacement du projet minier, le nom et le titre professionnel de chacune des personnes qualifiées et la date d'effet du rapport technique.

Rubrique 2 Table des matières

Inclure une table des matières énumérant aussi les figures et les tableaux.

Rubrique 3 Résumé

Donner un résumé décrivant brièvement le terrain, son emplacement, les propriétaires, la géologie et la minéralisation, le modèle d'exploration et l'état d'avancement des travaux d'exploration, d'aménagement et d'exploitation. Exposer les conclusions et recommandations de la personne qualifiée.

Rubrique 4 Introduction

Décrire les éléments suivants :

- a) le destinataire du rapport technique ;
- b) le but dans lequel le rapport a été établi ;
- c) les sources des renseignements et des données contenues dans le rapport technique ou utilisées en vue de l'établir, en donnant des citations, le cas échéant ;
- d) l'étendue de la visite du terrain par chaque personne qualifiée et chaque auteur, ou les raisons pour lesquelles la visite n'a pas été effectuée, le cas échéant.

Rubrique 5 Recours à d'autres spécialistes

La personne qualifiée qui établit ou supervise l'établissement du rapport technique, en tout ou en partie, en s'appuyant sur un rapport, un avis ou une déclaration d'un avocat ou d'un autre spécialiste qui n'est pas une personne qualifiée, pour ce qui des renseignements sur les questions d'ordre juridique, environnemental, politique ou d'autres questions pertinentes pour le rapport technique, peut inclure une mise en garde la dégageant de toute responsabilité ; elle y indique le rapport, l'avis ou la déclaration sur lequel elle s'est appuyée, l'identité de son auteur, le degré de confiance qu'elle lui a accordé et les parties du rapport technique visées par la mise en garde.

Rubrique 6 Description et emplacement du terrain

Dans la mesure où ces renseignements sont pertinents, indiquer pour chacun des terrains visés par le rapport :

- a) la superficie du terrain (en hectares ou autre unité appropriée) ;
- b) l'emplacement, par indication d'un système d'emplacement géographique et par quadrillage facilement repérable ;
- c) le type de titre minier (par exemple, claim, permis, concession) et les nom et numéro de chacun ;

d) la nature et l'étendue des droits de l'émetteur sur le terrain, y compris les droits de surface, les obligations à remplir pour conserver le terrain ainsi que la date d'expiration des claims, permis ou autres droits de tenure;

e) la méthode utilisée pour délimiter le terrain;

f) l'emplacement des zones minéralisées, ressources minérales, réserves minérales et chantiers miniers, des bassins à résidus existants, des haldes de stériles et des caractéristiques naturelles et aménagements importants, par rapport aux limites du terrain;

g) dans la mesure où elles sont connues, les modalités des redevances, privilèges d'acquisition, versements et charges dont le terrain fait l'objet;

h) dans la mesure où elles sont connues, toutes les obligations environnementales dont le terrain fait l'objet;

i) dans la mesure où ces éléments sont connus, les permis à obtenir pour effectuer les travaux projetés sur le terrain, et s'ils ont été obtenus.

Rubrique 7 Accessibilité, climat, ressources locales, infrastructure et géographie physique

Pour chacun des terrains visés par le rapport, décrire les éléments suivants:

a) la topographie, l'altitude et la végétation;

b) les voies d'accès au terrain;

c) la proximité du terrain par rapport à une agglomération et les moyens de transport;

d) dans la mesure où cela est pertinent au projet minier, le climat et la durée de la saison d'exploitation;

e) dans la mesure où cela est pertinent au projet minier, la suffisance des droits de surface en vue de l'exploitation minière, l'alimentation en électricité et en eau et sa provenance, le personnel minier, les aires potentielles de stockage de stériles et d'évacuation de résidus, les aires de lixiviation en tas et les sites potentiels de l'usine de traitement.

Rubrique 8 Historique

Dans la mesure où ces éléments sont connus, indiquer, pour chacun des terrains visés par le rapport, les éléments suivants:

a) les propriétaires antérieurs du terrain et les changements de propriété;

b) le type, le montant, la quantité et les résultats généraux des travaux d'exploration et d'aménagement effectués par les anciens propriétaires ou exploitants;

c) les estimations historiques des ressources minérales et des réserves minérales, conformément à l'article 2.4 du Règlement, y compris la fiabilité des estimations historiques, et si les estimations sont conformes aux catégories définies aux articles 1.2 et 1.3 du règlement;

d) toute production obtenue du terrain.

Rubrique 9 Contexte géologique

Donner une description concise de la géologie régionale et locale ainsi que de celle du terrain.

Rubrique 10 Types de gîtes minéraux

Décrire les types de gîtes minéraux faisant l'objet des travaux de prospection ou d'exploration et le modèle ou les notions géologiques appliqués dans la prospection et sur lesquels se fonde le programme d'exploration.

Rubrique 11 Minéralisation

Décrire les zones minéralisées trouvées sur le terrain, les lithologies des échantillons et les contrôles géologiques pertinents en précisant la longueur, la largeur, la profondeur et la continuité et en décrivant le type, le caractère et la distribution de la minéralisation.

Rubrique 12 Travaux d'exploration

Décrire la nature et l'étendue des travaux d'exploration pertinents effectués par l'émetteur ou pour son compte sur chacun des terrains visés par le rapport, en donnant notamment:

a) les résultats des levés et travaux de prospection ainsi que les méthodes et paramètres des levés et travaux de prospection;

b) une interprétation des renseignements sur les travaux d'exploration;

c) une indication selon laquelle les levés et travaux de prospection ont été effectués par l'émetteur ou par un entrepreneur et, dans ce dernier cas, le nom de l'entrepreneur.

INSTRUCTIONS

Si des résultats d'exploration d'anciens exploitants sont présentés, la personne qualifiée ou l'auteur doit indiquer clairement les travaux effectués par l'émetteur ou pour son compte.

Rubrique 13 Forage

Décrire le type et l'étendue du forage, notamment les méthodes suivies, et donner un résumé ainsi qu'une interprétation de tous les résultats. Préciser la relation entre la longueur de l'échantillon et l'épaisseur réelle de la minéralisation, si elle est connue, et indiquer si l'orientation de la minéralisation est inconnue.

Rubrique 14 Méthode d'échantillonnage et approche

Fournir les renseignements suivants :

a) une brève description des méthodes d'échantillonnage et des précisions pertinentes sur l'emplacement, le numéro, le type, la nature et l'espacement ou la densité des échantillons prélevés ainsi que la superficie du périmètre couvert ;

b) une description de tout facteur lié au forage, à l'échantillonnage ou au taux de récupération qui pourrait avoir un impact important sur l'exactitude et la fiabilité des résultats ;

c) un exposé concernant la qualité des échantillons, y compris leur représentativité et tous les facteurs ayant pu entraîner des biais d'échantillonnage ;

d) une description des lithologies, des contrôles géologiques, les largeurs des zones minéralisées et les autres paramètres utilisés pour établir l'intervalle d'échantillonnage ainsi que l'indication de tous les intervalles à teneur nettement plus élevée dans une intersection de faible teneur ;

e) un résumé des échantillons ou composites pertinents indiquant les teneurs et les largeurs réelles estimées.

Rubrique 15 Préparation, analyse et sécurité des échantillons

Décrire les méthodes de préparation des échantillons et les mesures de contrôle de la qualité appliquées avant d'envoyer les échantillons à un laboratoire de chimie analytique ou d'essais ainsi que la méthode ou le procédé utilisé pour fendre et réduire les échantillons et les mesures de sécurité prises pour assurer la validité et l'intégrité des échantillons recueillis. Inclure les renseignements suivants :

a) une mention indiquant que tout ou partie de la préparation des échantillons a été effectué par un salarié, un dirigeant, un administrateur de l'émetteur ou une personne avec laquelle celui-ci a des liens ;

b) des précisions sur les méthodes de préparation, d'analyse de la teneur et d'autres analyses des échantillons utilisées ainsi que le nom et l'emplacement des laboratoires de chimie analytique ou d'essais, en indiquant si ces laboratoires sont certifiés par un organisme de normalisation et en donnant des indications précises, le cas échéant, sur la certification ;

c) un résumé de la nature et de l'étendue des mesures de contrôle de la qualité, des procédés de contrôle des analyses et de tout autre contrôle des procédés d'analyse et des essais, y compris les résultats et les mesures correctives prises ;

d) l'opinion de l'auteur sur l'adéquation des procédés de préparation des échantillons, de sécurité et d'analyse.

Rubrique 16 Vérification des données

Indiquer les éléments suivants :

a) les mesures de contrôle de la qualité qui ont été prises et les procédés de vérification des données qui ont été appliqués ;

b) si la personne qualifiée a vérifié les données dont il est question ou sur lesquelles le rapport s'appuie ;

c) la nature de cette vérification et ses limites ;

d) les raisons de toute absence de vérification des données.

Rubrique 17 Terrains adjacents

Le rapport technique peut contenir des renseignements sur un terrain adjacent si les conditions suivantes sont remplies :

a) les renseignements ont été publiés par le propriétaire ou l'exploitant du terrain adjacent ;

b) la source des renseignements est indiquée ;

c) le rapport technique indique que la personne qualifiée n'a pas pu corroborer l'exactitude des renseignements et que les renseignements ne constituent pas nécessairement une indication de la minéralisation du terrain qui fait l'objet du rapport technique ;

d) le rapport technique distingue clairement la minéralisation du terrain adjacent et celle du terrain visé ;

e) des estimations historiques des ressources minérales ou des réserves minérales incluses dans le rapport technique sont présentées conformément à l'article 2.4 du règlement.

Rubrique 18 Essais de traitement des minerais et essais métallurgiques

Si des analyses d'essais de traitement des minerais ou d'essais métallurgiques ont été effectuées, fournir les résultats des essais, en donnant des précisions sur les procédés d'essai et d'analyse, et commenter la représentativité des échantillons.

Rubrique 19 Estimation des ressources minérales et des réserves minérales

Les rapports techniques qui contiennent de l'information sur des ressources minérales ou des réserves minérales doivent remplir les conditions suivantes :

a) ils n'emploient que les catégories applicables de ressources minérales et de réserves minérales définies aux articles 1.2 et 1.3 du règlement ;

b) ils indiquent chaque catégorie de ressources minérales et de réserves minérales séparément et, si des chiffres sont donnés à la fois pour les ressources minérales et les réserves minérales, dans quelle mesure, le cas échéant, les réserves minérales sont comprises dans les ressources minérales totales ;

c) ils n'ajoutent pas les ressources minérales présumées aux autres catégories de ressources minérales ;

d) ils indiquent le nom, la qualification et, le cas échéant, la relation avec l'émetteur de la personne qualifiée qui a estimé les ressources minérales et les réserves minérales ;

e) ils donnent les précisions voulues sur la quantité et la teneur ou qualité de chaque catégorie de ressources minérales et de réserves minérales ;

f) ils donnent des précisions sur les hypothèses clés, les paramètres et les méthodes employés pour estimer les ressources minérales et les réserves minérales ;

g) ils donnent un exposé général indiquant dans quelle mesure les problèmes connus liés à l'environnement, aux permis, au titre de propriété, à la commercialisation, les questions connues d'ordre juridique, fiscal ou sociopolitique, ou tout autre facteur pertinent pourraient avoir un effet négatif sur l'estimation des ressources minérales et des réserves minérales ;

h) ils indiquent dans quelle mesure l'exploitation minière, les questions d'ordre métallurgique, l'infrastructure ou tout autre facteur pertinent pourraient avoir un effet négatif sur les estimations de ressources minérales et de réserves minérales ;

i) ils n'utilisent que les ressources minérales indiquées ou mesurées et les réserves minérales prouvées ou probables lorsqu'ils font mention de ressources minérales ou de réserves minérales dans une analyse économique qui est utilisée dans une étude préliminaire de faisabilité ou une étude de faisabilité du projet minier ;

j) si une analyse économique fait état de ressources minérales présumées, ils indiquent l'information exigée visée au paragraphe 3 de l'article 2.3 du Règlement ;

k) dans le cas où les résultats d'une analyse économique des ressources minérales sont présentés, ils indiquent « que la viabilité économique des ressources minérales qui ne sont pas des réserves minérales n'a pas été démontrée » ;

l) ils indiquent la teneur ou qualité, la quantité et la catégorie des ressources minérales et des réserves minérales s'ils annoncent la quantité du métal ou du minéral contenu ;

m) lorsque la teneur de ressources minérales ou réserves minérales polymétalliques est déclarée en équivalent métal, ils indiquent la teneur de chaque métal et prennent en compte et indiquent les taux de récupération, les coûts d'affinage et tous les autres facteurs pertinents de conversion en plus des cours du métal ainsi que de la date et de la source de ces cours.

INSTRUCTIONS

L'indication d'une quantité et d'une teneur ou qualité constitue une estimation et doit être arrondie pour montrer qu'il s'agit d'une approximation.

Rubrique 20 Autres données et renseignements pertinents

Donner tout autre renseignement ou explication nécessaire pour faire en sorte que le rapport technique soit compréhensible et ne soit pas trompeur.

Rubrique 21 Interprétation et conclusions

Résumer les résultats et les interprétations de tous les levés sur le terrain, de toutes les données d'analyse et d'essai et de tout autre renseignement pertinent. Discuter de l'adéquation de la densité des données et de leur fiabilité ainsi que de toute zone d'incertitude. Le rapport technique concernant l'exploration doit présenter les conclusions de la personne qualifiée. Cette dernière traite de la question de savoir si le projet achevé a atteint les objectifs initiaux.

Rubrique 22 Recommandations

Donner des précisions sur les programmes des travaux recommandés et une ventilation des coûts pour chaque phase. S'il est recommandé d'effectuer les travaux en phases successives, chacune est conçue de manière à aboutir à un point de décision. Les recommandations ne doivent pas couvrir plus de deux phases de travaux. Elles doivent indiquer si le passage à la phase suivante est subordonné à des résultats positifs dans la phase précédente.

Rubrique 23 Références

Donner une liste détaillée de toutes les sources citées dans le rapport technique.

Rubrique 24 Date et page de signature

Le rapport technique doit avoir une page de signature à la fin, signée conformément à l'article 5.2 du règlement. La date d'effet du rapport technique et la date de signature doivent figurer à la page de signature.

Rubrique 25 Règles supplémentaires pour les rapports techniques sur les terrains au stade de l'aménagement et sur les terrains en production

Les rapports techniques sur les terrains au stade de l'aménagement et les terrains en production doivent fournir les renseignements suivants :

a) exploitation minière – les renseignements et les hypothèses au sujet de la méthode d'exploitation, des procédés métallurgiques et de la production prévue ;

b) degré de récupération – les renseignements concernant tous les essais et les résultats d'exploitation se rapportant au degré de récupération de la composante ou du produit de valeur et sur la susceptibilité de la minéralisation aux méthodes de traitement envisagées ;

c) marchés – les renseignements concernant les marchés pour la production de l'émetteur ainsi que la nature et les modalités importantes de tout mandat ;

d) contrats – un exposé indiquant si les modalités des contrats, arrangements de vente et les taux ou frais d'usinage, de fonderie, d'affinage, de transport, de manutention, de couverture et de vente à terme sont établis suivant les normes de l'industrie ;

e) considérations environnementales – un exposé sur le versement de cautionnement et la réhabilitation ;

f) fiscalité – une description de la nature et du taux des impôts, taxes, redevances et autres contributions ou droits applicables au projet minier ou à la production ainsi qu'au revenu tiré du projet minier ;

g) estimation des dépenses d'investissement et des frais d'exploitation – une estimation des dépenses d'investissement et des frais d'exploitation présentant les principales composantes sous forme de tableau ;

h) analyse économique – une analyse économique donnant les prévisions de trésorerie sur une base annuelle, fondée sur les seules réserves minérales prouvées et probables, et des analyses de sensibilité aux variations du cours des métaux, des dépenses d'investissement et des frais d'exploitation ;

i) délai de récupération – un exposé sur le délai de récupération de l'investissement et des intérêts imputés ou réels ;

j) durée de vie de la mine – un exposé sur la durée de vie prévue de la mine et sur son potentiel d'exploration.

Rubrique 26 Illustrations

Inclure les éléments suivants :

a) le rapport technique doit être illustré, aux endroits appropriés, par des cartes, des plans et des coupes lisibles ; il est accompagné d'une carte de localisation ou d'une carte-index et de cartes plus détaillées indiquant toutes les caractéristiques importantes décrites dans le texte ; il doit comprendre également une carte de compilation présentant la géologie générale du terrain et les zones qui ont fait l'objet d'exploration dans le passé ; cette carte doit indiquer la localisation, par rapport aux limites du terrain, de la minéralisation, des anomalies, des gîtes, des gisements, des puits de chevalement ou limites de fosses, des sites d'usine, aires de stockage de résidus et aires d'évacuation des résidus connus ainsi que de toutes les autres caractéristiques importantes ; si des cartes, des dessins ou des diagrammes doivent être établis à l'aide de renseignements provenant d'autres sources, communiquer ces sources de renseignements ;

b) si des terrains adjacents ou avoisinants influent de manière importante sur le potentiel du terrain faisant l'objet du rapport, indiquer sur les cartes leur emplacement et les structures minéralisées communes à ces terrains ;

c) si le potentiel d'un terrain dépend de résultats géophysiques ou géochimiques, les cartes indiquant les résultats des levés et leurs interprétations doivent être incluses dans le rapport technique ;

d) les cartes doivent comporter une échelle sous forme graphique et une flèche indiquant le nord.

INSTRUCTIONS

Insérer des illustrations assez sommaires et simples de façon à ce qu'elles soient de la taille appropriée et dans un format convenable pour le dépôt électronique.

45488

INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS

La présente instruction générale expose l'opinion des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM ») sur l'interprétation et l'application de certaines dispositions du Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers et de l'Annexe 43-101A1 (le « règlement »), ainsi que sur la manière dont les autorités en valeurs mobilières ou les agents responsables (les « autorités en valeurs mobilières ») peuvent exercer leur pouvoir discrétionnaire à l'égard de demandes de dispense relatives à l'application de certaines dispositions du règlement.

PARTIE 1 CHAMP D'APPLICATION ET TERMINOLOGIE

1.1 Autres obligations

Le règlement ajoute d'autres obligations d'information continue à celles de la législation en valeurs mobilières qui s'appliquent aux émetteurs assujettis de tous les secteurs d'activité.

1.2 Évolution des normes de l'industrie et modification du règlement

Les pratiques et les normes professionnelles de l'industrie minière sont en pleine évolution au Canada et dans le reste du monde. Les autorités en valeurs mobilières entendent suivre de près les progrès, et faire appel à leur personnel et à des conseillers externes pour leur recommander d'éventuelles modifications au règlement.

1.3 Champ d'application du règlement

L'expression « information » définie dans le règlement s'entend autant de l'information verbale que de l'information écrite. Le règlement établit les règles à suivre pour l'information scientifique et technique concernant des projets miniers et prévoit que l'information doit être fondée sur un rapport technique ou sur d'autres renseignements établis par une personne qualifiée ou sous sa supervision. Le règlement ne s'applique pas à l'information concernant le pétrole, le gaz naturel, les sables ou schistes bitumineux, les eaux souterraines, le méthane de houille ou les autres substances qui n'entrent pas dans la définition de l'expression « projet minier », prévue à l'article 1.1 du règlement.

1.4 Ressources minérales et réserves minérales

Le règlement intègre par renvoi les définitions et catégories de ressources minérales et de réserves minérales prévues par le document intitulé *Definition Standards on Mineral Resources and Mineral Reserves* de l'Institut canadien des mines, de la métallurgie et du pétrole (l'« ICM »), et adoptées par le conseil de l'ICM le 14 novembre 2004, avec leurs modifications (les « normes de définition de l'ICM »).

1.5 Lignes directrices sur les pratiques exemplaires en matière de ressources minérales et de réserves minérales

Pour classer un gîte ou un gisement dans la catégorie des ressources minérales ou des réserves minérales, la personne qualifiée se fonde sur les lignes directrices en matière de ressources et de réserves prévues par le document intitulé *Estimation of Mineral Resources and Mineral Reserves Best Practice Guidelines*, et adoptées par l'ICM le 23 novembre 2003, avec leurs modifications. On peut consulter ces lignes directrices à l'adresse www.cim.org.

La personne qualifiée peut se reporter, pour estimer des ressources minérales et des réserves minérales de charbon, aux lignes directrices du document 88-21 de la Commission géologique du Canada, intitulé *Méthode d'évaluation normalisée des ressources et des réserves canadiennes de charbon*, avec leurs modifications (le « document 88-21 »). Toutefois, en ce qui concerne l'information à fournir sur les ressources minérales et réserves minérales de charbon, les émetteurs sont tenus, en vertu de l'article 2.2 du règlement, de se fonder sur les catégories équivalentes des ressources minérales ou des réserves minérales prévues par les normes de définition de l'ICM, et non sur celles prévues par le document 88-21. Les ACVM estiment qu'il ne serait pas raisonnable d'appliquer le document 88-21 à des terrains houillers situés à l'étranger.

1.6 Lignes directrices sur les pratiques exemplaires d'exploration minérale

L'émetteur et la personne qualifiée se conforment aux lignes directrices sur les « pratiques exemplaires » d'exploration minérale adoptées par l'ICM et publiées en juin 2002, avec leurs modifications.

L'information relative aux résultats d'exploration diamantifère par échantillonnage sont conformes aux *Guidelines for Reporting of Diamond Exploration Results* de l'ICM, adoptées par ce dernier en mars 2003, avec leurs modifications.

Ces lignes directrices sont affichées à www.cim.org.

1.7 Évaluations préliminaires

L'« évaluation préliminaire », connue sous le nom d'étude de délimitation de l'étendue ou plus communément, d'étude technico-économique, est un terme défini dans le règlement. Une évaluation préliminaire peut être fondée sur des ressources minérales mesurées, indiquées ou présumées, ou sur une combinaison de ces ressources. Les ACVM estiment que ces types d'analyse économique précisent les taux de production minière prévus et peut contenir les coûts d'investissement nécessaires pour exploiter et maintenir l'exploitation minière, les frais d'exploitation et les flux de trésorerie projetés. L'étude préliminaire prend la forme d'un rapport technique ou est étayé par un tel rapport. Dans certains cas, le rapport technique doit être indépendant.

Même si les évaluations préliminaires peuvent fournir des renseignements importants aux investisseurs éventuels, étant donné que le projet ne fait que débuter, ces renseignements sont considérablement incertains. L'émetteur peut induire les investisseurs en erreur s'il ne communique pas l'information d'une manière appropriée. En vertu des lois sur les valeurs mobilières, l'émetteur est tenu de déclarer une évaluation préliminaire qui constitue un changement important à ses activités. L'émetteur peut ainsi être tenu de produire le rapport technique prévu au sous-paragraphe *j* du paragraphe 1 de l'article 4.2 du règlement. Lorsque l'émetteur communique les résultats d'une évaluation préliminaire, il est tenu de fournir une mise en garde en vertu du paragraphe *e* de l'article 3.4 du règlement. Par ailleurs, si l'étude préliminaire présente des ressources minérales présumées, l'émetteur doit fournir la mise en garde prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 de l'article 2.3 du règlement. Ces mises en garde ont pour but d'attirer l'attention des investisseurs sur les limites des renseignements. L'émetteur les inclut dans le paragraphe où figure l'information sur l'évaluation préliminaire, ou dans le paragraphe qui suit.

1.8 Appréciation objective du caractère raisonnable

L'émetteur fait une appréciation objective du caractère raisonnable lorsqu'il s'agit de déterminer la pertinence des définitions ou le champ d'application d'une obligation prévue au règlement. Pour déterminer le caractère raisonnable d'une décision, on se fiera à la conclusion à laquelle arriverait une personne agissant de façon raisonnable. Il ne suffit pas qu'un dirigeant de l'émetteur ou une personne qualifiée se dise personnellement convaincu. L'intéressé doit se former une opinion sur la conviction qu'aurait une personne raisonnable dans les circonstances. Lorsque les définitions sont formulées en fonction d'un critère objectif, l'autorité en valeurs mobilières se trouve en meilleure position pour contester l'application déraisonnable d'une définition.

1.9 Emploi de la terminologie française appropriée

L'émetteur qui fournit l'information en français s'assure d'employer la terminologie appropriée lorsqu'il doit rendre le terme anglais « mineral deposit ». En effet, les termes « gisement » et « gîte » ne sont pas interchangeables en français. Le terme « gisement » s'entend d'un amas minéralisé homogène et bien défini dont le volume est suffisant pour être ou avoir été exploité du point de vue juridique et économique, tandis que le terme « gîte » s'entend d'un amas minéralisé homogène et défini d'un certain volume, mais dont la viabilité économique n'a pas encore été démontrée. L'émetteur se doit d'utiliser les termes appropriés pour que les investisseurs comprennent si le dépôt présente une viabilité économique démontrée.

1.10 Droits de redevance et autres droits similaires

La définition de « projet minier » prévue dans le règlement comprend un droit de redevance ou un autre droit similaire. L'information scientifique et technique relative à tous les types de droits de redevance sur un projet minier est assujettie au règlement. Le terme « droits de redevance et autres droits similaires » s'entend, notamment, d'une redevance dérogatoire brute, du rendement net d'exploitation sur la participation, de la participation au bénéfice net, d'un intérêt passif et d'une redevance sur le tonnage du produit.

Une société qui détient l'un ou l'autre de ces droits sur un projet minier et qui se voit tenue de se conformer à l'obligation de déposer un rapport technique en vertu du paragraphe 1 de l'article 4.2 du règlement peut se prévaloir de la dispense limitée prévue à l'article 9.2 du règlement. Cet article dispense le titulaire de droit de la visite du terrain, et de l'obligation de donner les renseignements demandés aux rubriques de l'Annexe 43-101A1 qu'il est dans l'impossibilité de donner, parce qu'il satisfait à la condition précisée au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 9.2. Le titulaire de droit doit également se conformer aux obligations d'information prévues aux sous-paragraphe *b* et *c* du paragraphe 2 de l'article 9.2. En général, les ACVM jugent qu'une société qui possède un droit de redevance ou un droit similaire satisfait à la condition du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 9.2 si les arrangements ou ententes conclus entre le titulaire de droit et la société exploitante limitent le titulaire de droit à la vérification du registre de production ou des dossiers financiers, sans lui conférer la capacité de prendre part aux décisions concernant l'investissement de fonds dans le projet minier. Si de tels arrangements ou ententes prévoient le partage des coûts d'investissement ou des pertes d'exploitation, les ACVM s'attendent à ce que le titulaire de droit conclue des arrangements pour obtenir l'accès aux données nécessaires auprès de la société exploitante.

PARTIE 2 INFORMATION

2.1 Obligation de l'émetteur

La responsabilité première de l'information publique incombe toujours à l'émetteur et à ses dirigeants. La personne qualifiée est chargée d'établir le rapport technique ou d'en superviser l'établissement, et de fournir des conseils scientifiques et techniques conformément aux normes professionnelles applicables. La bonne utilisation, par l'émetteur ou pour son compte, du rapport technique et des autres renseignements scientifiques et techniques fournis par la personne qualifiée incombe à l'émetteur et à ses dirigeants. Il incombe à l'émetteur et à ses dirigeants et, dans le cas d'un document déposé auprès d'une autorité en valeurs mobilières, à chaque signataire du document, de veiller à ce que l'information figurant dans le document soit conforme au rapport technique ou à l'avis en cause. Les émetteurs sont instamment priés de faire réviser par la personne qualifiée l'information qui résume ou reprend le rapport technique, l'avis technique ou l'opinion pour s'assurer de son exactitude.

2.2 Utilisation d'un langage simple

L'information fournie par l'émetteur ou pour son compte au sujet de projets miniers sur des terrains importants pour l'émetteur doit être compréhensible. L'émetteur présente l'information écrite dans un langage clair et non ambigu de façon à faciliter la lecture. Dans la mesure du possible, l'émetteur présente les données en tableaux. Les ACVM sont conscientes que le rapport technique n'est guère propice à l'utilisation d'un « langage clair et simple » et invite donc l'émetteur à consulter la personne qualifiée responsable lorsqu'il transpose dans ce langage les données et les conclusions d'un rapport technique dans l'information à publier.

2.3 Interdiction de publication d'information

- 1) Le paragraphe 1 de l'article 2.3 du règlement interdit la présentation d'information sur la quantité, la teneur ou le contenu en métaux ou en minéraux d'un gîte ou d'un gisement n'ayant pas fait l'objet de la classification requise. Il interdit en outre la communication des résultats d'une analyse économique, y compris une évaluation préliminaire, une étude préliminaire de faisabilité et une étude de faisabilité, faisant état de ressources présumées. Toutefois, conformément aux paragraphes 2 ou 3 de l'article 2.3, selon le cas, ces interdictions sont levées pour les fourchettes de quantité et de teneur de cibles d'activités d'exploration et pour les évaluations préliminaires qui comportent des ressources minérales présumées si, aux endroits où cette information est présentée, figurent les mises en garde exigées. En outre, l'information doit être étayée par des renseignements établis par une personne qualifiée ou sous sa supervision. Dans le cas des évaluations préliminaires, il est également nécessaire de fournir la mise en garde prévue au paragraphe e de l'article 3.4. L'émetteur devrait inclure les mises en garde dans le paragraphe où figure l'information visée par ces exceptions, ou dans le paragraphe qui suit.
- 2) L'émetteur ne peut invoquer la dispense prévue au paragraphe 3 de l'article 2.3 pour fournir de l'information sur une analyse économique qui comporte des ressources présumées que si le projet n'a pas atteint le stade de l'étude préliminaire de faisabilité. Lorsqu'un projet a atteint ou dépassé ce stade, les ACVM ne considèrent pas l'analyse économique effectuée ultérieurement sur n'importe quel emplacement du projet comme une évaluation

préliminaire. Par contre, elles estiment que l'existence d'un plan de mine relatif à une mine aménagée indique que le projet a dépassé le stade de l'étude préliminaire de faisabilité.

2.4 **Importance**

- 1) L'importance est déterminée par la direction de l'émetteur. Elle s'apprécie dans le contexte de l'activité et de la situation financière globales de l'émetteur, en tenant compte de facteurs quantitatifs et qualitatifs évalués en fonction de la situation globale de l'émetteur.
- 2) Pour apprécier l'importance, les émetteurs doivent se reporter à la définition du terme « fait important » dans la législation en valeurs mobilières. Dans la plupart des territoires, ce terme désigne un fait qui a un effet significatif sur le cours ou la valeur des titres de l'émetteur ou dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il ait cet effet. Dans ce genre d'exercice, l'émetteur tient compte d'un certain nombre de facteurs qui ne peuvent être saisis par un critère unique et absolu. L'émetteur étudie leur incidence à la fois sur le cours et sur la valeur de ses titres à la lumière de l'activité boursière. L'appréciation de l'importance dépend du contexte. Les renseignements qui ne sont pas importants aujourd'hui peuvent l'être demain. Autrement dit, un élément d'information pris isolément peut être sans importance mais revêtir une toute autre importance quand il est considéré avec d'autres éléments.
- 3) Par exemple :
 - a) l'importance d'un terrain s'apprécie au prorata de la participation de l'émetteur dans celui-ci, ou de celle qu'il aura. Une participation modeste dans un terrain assez grand peut, selon les circonstances, ne pas être importante pour l'émetteur;
 - b) lorsqu'il détermine si les participations représentées par des claims ou autres titres multiples constituent un terrain unique pour l'application du règlement, l'émetteur prend en considération le fait que plusieurs terrains sans importance situés dans un groupement peuvent, s'ils sont considérés en bloc, constituer un terrain important pour lui;
 - c) lorsque l'émetteur présente les résultats d'un programme de forage, les résultats se rapportant à un seul trou peuvent ne pas être importants pour lui. Toutefois, si les résultats de plusieurs trous de forage sont considérés dans l'ensemble, ils peuvent le devenir.

2.5 **Renseignements importants non encore confirmés par une personne qualifiée**

Les émetteurs se rappelleront qu'ils sont tenus par la législation en valeurs mobilières à l'obligation de fournir de l'information sur les faits importants et aux obligations d'information occasionnelle sur les changements importants. Les ACVM reconnaissent cependant qu'il peut se trouver des circonstances dans lesquelles l'émetteur s'attend à ce que certains renseignements concernant un projet minier soient importants, sans qu'aucune personne qualifiée ne soit intervenue pour les établir ni en surveiller l'établissement. Elles suggèrent aux émetteurs qui se trouvent dans cette situation de déposer une déclaration de changement important confidentielle concernant ces renseignements, en attendant qu'une personne qualifiée les examine. Une fois que celle-ci a confirmé les renseignements, l'émetteur publie un

communiqué et il n'y a plus de motif de préserver la confidentialité. Les émetteurs se rappelleront également que, pendant la période où la confidentialité doit être préservée, l'interdiction de communication d'information privilégiée ou de réalisation d'opérations sur la base de cette information par des personnes ayant des rapports particuliers avec l'émetteur s'applique jusqu'à la publication de l'information. Les émetteurs se reporteront également à l'*Instruction générale 51-201 relatives aux lignes directrices en matière de communication de l'information* pour en savoir davantage sur l'importance et les obligations d'information occasionnelle.

2.6 Exception pour les documents déposés précédemment

En vertu de l'article 3.5 du règlement, l'émetteur peut satisfaire aux obligations d'information prévues aux articles 3.2 et 3.3, et aux paragraphes *a*, *c* et *d* de l'article 3.4 en faisant renvoi à un document déposé précédemment qui contient les renseignements voulus. Il est rappelé aux émetteurs qui se prévalent de cette exception que l'information présentée doit être suffisante pour permettre aux participants du marché de prendre des décisions d'investissement éclairées et qu'elle ne doit pas présenter ni omettre de renseignements de manière trompeuse.

2.7 Signification de « rapport technique »

Un rapport peut constituer un « rapport technique » même s'il a été établi bien avant la date où il doit être déposé, du moment que les renseignements qui y figurent sont encore exacts et que les renseignements scientifiques et techniques n'ont pas fait l'objet d'un changement important avant la date où le dépôt doit être effectué. En général, un changement dans les ressources minérales ou les réserves minérales découlant de l'épuisement du minerai du terrain en production ne sera pas considéré comme un changement important pour le terrain, puisqu'il devrait être raisonnablement prévisible si l'on se fonde sur le dossier d'information continue de la société visée.

2.8 Exception à l'obligation de déposer un rapport technique lorsque l'information a déjà été présentée dans un rapport technique déposé

Les sous-paragraphes *b* et *f* du paragraphe 1 et le paragraphe 8 de l'article 4.2 du règlement soustraient l'émetteur à l'obligation de déposer un rapport technique dans certaines circonstances. L'émetteur qui a présenté de l'information scientifique et technique sur un terrain minier dans l'un des documents visés au paragraphe 1 de l'article 4.2 du règlement n'est pas tenu de déposer de rapport technique avec celui-ci à moins que l'information présentée ne contienne de nouveaux renseignements scientifiques et techniques importants sur le terrain minier visé qui ne sont pas étayés par un rapport technique déposé précédemment. Pour se soustraire à l'obligation de déposer de nouveau un rapport technique déposé précédemment en vertu du paragraphe 8 de l'article 4.2 du règlement, l'émetteur doit déposer les attestations et consentements des personnes qualifiées mis à jour qui sont prévus à la partie 8 du règlement avec le document où est présentée l'information.

L'émetteur n'est pas tenu de déposer de rapport technique avec un prospectus simplifié provisoire ou une notice annuelle à moins que l'information présentée dans ce dernier document ne contienne de nouveaux renseignements scientifiques et techniques importants sur le terrain minier visé qui ne figurent pas dans une notice annuelle, un prospectus ou une déclaration de changement important déposés avant le 1^{er} février 2001.

2.9

Présentation d'estimations historiques

- 1) Sous réserve des conditions énoncées à l'article 2.4 du règlement, l'émetteur peut présenter une estimation des ressources ou réserves faite avant le 1^{er} février 2001 en utilisant la terminologie de cette estimation. L'émetteur dépose un rapport technique dès qu'il présente une estimation historique comme s'il s'agissait d'une estimation à jour.
- 2) En vertu du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 2.4, l'information sur des estimations historiques tirées de rapports établis par des tiers, y compris des bases de données du gouvernement, devrait indiquer la source originale et la date des estimations.
- 3) En vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 2.4, l'émetteur, dans son commentaire sur la pertinence et la fiabilité de l'information présentée, devrait exposer les hypothèses clés et les paramètres utilisés pour calculer l'estimation historique. Il doit évaluer si l'estimation est pertinente et peut constituer une information à rendre publique.
- 4) Si, dans son annonce d'acquisition d'un projet minier, l'émetteur donne de l'information sur une estimation historique, il n'est pas pour autant tenu de déposer un rapport technique conformément au sous-paragraphe *j* du paragraphe 1 de l'article 4.2 du règlement, à condition de fournir les mises en garde prévues aux dispositions *i* à *iii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 4.2. L'émetteur devrait inclure ces mises en garde dans le paragraphe où figure l'information sur l'estimation historique, ou dans le paragraphe qui suit.
- 5) Les ACVM concluront que l'émetteur considère les ressources ou réserves visées par l'estimation historique comme étant actuelles dans l'information présentée quand, par exemple, il déclare qu'il augmentera ces ressources et réserves ou en tirera parti, les inclut dans une analyse économique, ou les ajoute aux estimations à jour des ressources ou réserves. Le cas échéant, l'émetteur est alors tenu de déposer un rapport technique dans le délai de 45 jours prévu au paragraphe 5 de l'article 4.2 du règlement dans les cas suivants :
 - a) le terrain ou une participation dans le terrain est un actif important pour l'émetteur,
 - b) l'acquisition des ressources ou réserves constitue un changement important dans les activités de l'émetteur.
- 6) Si, l'émetteur n'a pas signé de convention en bonne et due forme au moment de la présentation de l'information, mais exerce ses activités courantes sur la foi des modalités d'une lettre d'intention ou d'un protocole d'entente, le délai de 45 jours commence alors à la date à laquelle l'émetteur publie pour la première fois l'estimation historique comme s'il s'agissait de ressources ou de réserves actuelles.
- 7) Si la convention est assujettie à des conditions telles que l'approbation d'un tiers ou l'achèvement d'un contrôle préalable, l'émetteur doit tout de même déposer le rapport technique dans les 45 jours suivant la date à laquelle il présente de l'estimation historique comme s'il s'agissait de ressources ou de réserves actuelles. Il peut toutefois demander une dispense afin d'obtenir un délai plus long.

L'octroi de la dispense par les autorités en valeurs mobilières dépend des circonstances.

2.10 Présentation conformément à des normes étrangères

L'émetteur ne peut avoir recours à des normes étrangères différentes de celles visées à la partie 7 du règlement pour présenter des ressources minérales ou des réserves minérales. S'il souhaite annoncer l'acquisition ou l'acquisition projetée d'un terrain et présente des estimations de quantité et de teneurs qui ne sont pas des estimations historiques et ne sont pas conformes aux normes de définition de l'ICM ou aux autres codes prévus à la partie 7, l'émetteur peut faire une demande de dispense en vertu de l'article 9.1 du règlement.

L'émetteur se rappellera qu'il est tenu par la législation en valeurs mobilières à l'obligation de fournir de l'information sur les faits importants et aux obligations d'information occasionnelle concernant les changements importants. Par conséquent, l'émetteur qui envisage l'acquisition d'un terrain étranger et qui souhaite présenter des estimations conformément à des normes étrangères différentes de celles autorisées par le règlement prend d'avance les dispositions nécessaires pour se conformer à ces obligations et aux obligations du règlement. L'émetteur qui éprouve des difficultés à prendre de telles dispositions envisagera de déposer une déclaration de changement important confidentielle et de préserver la confidentialité de cette opération jusqu'à l'obtention de la dispense ou la conversion des estimations et leur publication en conformité avec le règlement. L'article 2.5 de la présente instruction générale précise davantage les obligations d'information occasionnelle.

L'émetteur peut aussi envisager de présenter la quantité et la teneur de la minéralisation d'un gîte pouvant faire l'objet d'activités d'exploration, tel qu'il est prévu au paragraphe 2 de l'article 2.3 du règlement.

PARTIE 3 AUTEUR DU RAPPORT TECHNIQUE

3.1 Choix de la personne qualifiée

Il incombe à l'émetteur et à ses dirigeants de retenir les services d'une personne qualifiée qui respecte les critères énoncés dans la définition du règlement, notamment en ce qui concerne la pertinence de l'expérience et de la compétence en fonction de l'objet du rapport technique.

3.2 Aide apportée par une personne qui n'est pas une personne qualifiée

Une personne qui n'est pas une personne qualifiée peut travailler à un projet. Si la personne qualifiée se fie au travail d'une personne qui n'est pas une personne qualifiée pour préparer le rapport technique ou pour fournir des renseignements ou des conseils à l'émetteur, la personne qualifiée assume la responsabilité du travail, des renseignements ou des conseils et prend les mesures qui, à son avis, sont requises pour vérifier que le travail, les renseignements ou les conseils sur lesquels elle se fonde sont sûrs.

3.3 Plus d'une personne qualifiée

En vertu de l'article 5.1 du règlement, le rapport technique doit être établi par une ou plusieurs personnes qualifiées ou sous leur supervision. Plusieurs personnes qualifiées peuvent se partager la rédaction du rapport. Le cas échéant, chacune d'entre elles doit fournir l'attestation et le consentement prévus à la partie 8 du règlement.

Si une ou plusieurs personnes qualifiées travaillent à un rapport technique qui comporte des estimations des ressources minérales ou des réserves minérales préparées par une autre personne qualifiée pour un rapport technique déjà déposé, l'une des personnes qualifiées travaillant au nouveau rapport technique doit assumer la responsabilité de ces estimations. À cette fin, la personne qualifiée concernée mène toutes les investigations nécessaires pour être en mesure de se fier raisonnablement à ces renseignements.

3.4 Dispense de l'obligation quant à la personne qualifiée

- 1) Les ACVM sont conscientes que certaines personnes qui fournissent actuellement l'expertise technique aux émetteurs ne seront pas des personnes qualifiées au sens du règlement. En vertu de l'article 9.1 du règlement, l'émetteur peut demander une dispense de la disposition exigeant l'intervention d'une personne qualifiée, et l'acceptation d'une autre personne. La demande doit faire ressortir le fait que la personne intéressée possède l'expérience, la compétence et les qualifications requises pour établir le rapport technique ou les autres renseignements à l'appui de l'information, bien qu'elle ne réponde pas, pour une autre raison, à la définition du terme « personne qualifiée ».
- 2) Les demandes de dispense de l'obligation d'adhésion de la personne qualifiée à une association professionnelle sont rarement accordées. Lorsqu'un émetteur souhaite retenir les services d'une personne compétente mais qui n'est pas membre d'une association professionnelle parce qu'il n'en existe aucune dans son territoire ou parce que les membres de sa profession ne sont pas tenus d'être inscrits dans son territoire, les autorités en valeurs mobilières peuvent envisager d'accorder une dispense. Toutefois, si l'émetteur peut retenir les services d'une autre personne qualifiée ayant déjà visité le terrain, ou qui peut s'y rendre, et pouvant participer à la rédaction du rapport à titre de coauteur, il est alors peu probable que la dispense soit accordée.

3.5 Indépendance de la personne qualifiée

- 1) L'article 1.4 du règlement prévoit le critère que devraient appliquer l'émetteur et la personne qualifiée pour déterminer si une personne qualifiée est indépendante de l'émetteur. Lorsque l'indépendance de la personne qualifiée est exigée, l'émetteur doit toujours appliquer le critère prévu à l'article 1.4 du règlement pour confirmer le respect de cette obligation.

Suivant ce critère, voici des exemples de situations où les ACVM jugent que la personne qualifiée n'est pas indépendante. Il ne s'agit pas ici d'une liste exhaustive des situations où il y aurait absence d'indépendance.

Les ACVM considèrent que la personne qualifiée n'est pas indépendante si :

- a) elle est salarié, initié ou administrateur de l'émetteur,
- b) elle est salarié, initié ou administrateur d'une personne liée à l'émetteur,
- c) elle est un associé d'une personne visée au sous-paragraphe *a* ou *b*,
- d) elle détient ou prévoit détenir, directement ou indirectement, des titres de l'émetteur ou d'une personne liée à l'émetteur,

- e) elle détient ou prévoit détenir, directement ou indirectement, des titres d'un autre émetteur qui a un droit direct ou indirect sur le terrain visé par le rapport technique ou sur un terrain adjacent,
- f) elle a ou prévoit avoir, directement ou indirectement, un droit de propriété, un droit de redevance ou un autre droit sur le terrain visé par le rapport technique ou sur un terrain adjacent,
- g) au cours des trois années précédant la date du rapport technique, elle a reçu la plus grande partie de son revenu directement ou indirectement de l'émetteur ou d'une personne reliée à l'émetteur.

Pour l'application du sous-paragraphe *d*, l'expression « personne reliée à l'émetteur » s'entend d'une personne du même groupe, d'une personne avec qui il a des liens, d'une filiale de l'émetteur ou d'une personne participant à son contrôle, au sens de la législation en valeurs mobilières.

Dans certaines circonstances, il peut être raisonnable de juger que l'indépendance de la personne qualifiée n'est pas compromise même si celle-ci détient une participation dans les titres de l'émetteur. L'émetteur doit déterminer si, selon une personne raisonnable, une telle participation entraverait l'exercice du jugement de la personne qualifiée dans le cadre de l'établissement du rapport technique.

Si l'émetteur fait une demande de dispense, les autorités en valeurs mobilières peuvent envisager d'accorder la dispense prévue à l'article 9.1 du règlement dans le cas où l'émetteur démontre pourquoi le recours à une personne qualifiée indépendante n'est pas nécessaire dans un cas particulier.

- 2) Dans certaines circonstances, les autorités en valeurs mobilières peuvent contester l'objectivité de l'auteur du rapport technique. Pour s'assurer du respect de l'obligation d'indépendance de la personne qualifiée, il se peut qu'on demande à l'émetteur de fournir d'autres renseignements, un supplément d'information ou l'opinion d'une autre personne qualifiée pour apaiser les inquiétudes concernant la partialité possible de l'auteur du rapport technique.

PARTIE 4 ÉTABLISSEMENT DU RAPPORT TECHNIQUE

4.1 Suppléments interdits

Lorsque l'émetteur est tenu de déposer un rapport technique, celui-ci doit être complet et à jour. Si l'émetteur ayant déjà déposé un rapport technique doit en déposer un autre dans les circonstances prévues à la partie 4 du règlement, il doit mettre à jour les sections périmées du rapport déposé précédemment et déposer un nouveau rapport technique complet et actualisé, si le contenu du rapport technique précédent n'est plus à jour. Il ne suffit pas que l'émetteur dépose les sections mises à jour de son rapport technique. Si l'émetteur retient les services d'une nouvelle personne qualifiée pour mettre à jour un rapport technique déposé précédemment, établi par une autre personne qualifiée, la nouvelle personne qualifiée devrait assumer la responsabilité du rapport technique entier et en faire état dans l'attestation qu'elle est tenue de fournir en vertu de l'article 8.1 du règlement.

Les seules exceptions à l'obligation de déposer un rapport technique complet sont celles prévues au paragraphe 3 de l'article 4.2 du règlement. L'émetteur peut déposer un supplément s'il s'agit d'un rapport technique qui, à l'origine,

a été déposé avec un prospectus simplifié provisoire ou un prospectus ordinaire provisoire et si un changement important touchant les renseignements qui y sont donnés a lieu avant que le prospectus définitif ne soit visé. Le cas échéant, l'émetteur doit joindre le supplément au rapport technique précédent pour le dépôt. De plus, il doit déposer en même temps une version à jour de l'attestation et du consentement de la personne qualifiée.

4.2 Dépôts dans SEDAR

Si l'émetteur est tenu, en vertu du *Règlement 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)*, d'être déposant par voie électronique, alors tous les rapports techniques doivent être préparés dans une forme qui permette à l'émetteur de les déposer dans SEDAR. L'émetteur se rappellera que les chiffres à fournir dans le rapport technique doivent figurer dans le rapport technique déposé dans SEDAR et seront donc préparés dans un format électronique.

La personne qualifiée doit dater et signer le rapport technique, l'attestation et le consentement et, si elle possède un sceau, les sceller. Si le nom d'une personne paraît dans un document électronique et que les mentions « (signé par) » ou « (sceau) » figurent à côté de son nom, ou si le document contient une indication semblable, les autorités en valeurs mobilières estimeront qu'il a été signé et scellé par la personne en question. Les cartes et dessins peuvent également être signés et scellés de la même manière, bien que cela ne soit pas obligatoire dans leur cas.

4.3 Dépôt de documents techniques auprès d'autres autorités en valeurs mobilières ou bourses

Dans la plupart des territoires représentés au sein des ACVM, les autorités en valeurs mobilières exigent de l'émetteur qu'il dépose simultanément dans son territoire, à moins que ce ne soit déjà fait, les dossiers ou documents d'information qu'il dépose auprès d'une autre autorité en valeurs mobilières, d'un autre organisme de réglementation des valeurs mobilières ou d'une autre bourse, peu importe le territoire. Si l'émetteur doit faire un tel dépôt et que le dossier ou document d'information n'est pas un rapport technique exigé par le règlement, conformément à la dispense prévue à l'article 9.3 du règlement, l'émetteur est autorisé à le faire sans enfreindre le règlement. Le dépôt doit être fait dans SEDAR dans la catégorie « Autres ».

PARTIE 5 UTILISATION DES RENSEIGNEMENTS

5.1 Utilisation des renseignements dans le rapport technique

En vertu du règlement, le rapport technique doit être établi et déposé dans les territoires intéressés à l'appui de l'information fournie sur les activités et les résultats d'exploration, d'aménagement et d'exploitation minière, de manière à permettre au public et aux analystes d'avoir accès à des renseignements qui les aident à prendre des décisions d'investissement et à formuler des recommandations. Les personnes et sociétés, notamment les personnes inscrites, qui souhaitent utiliser les renseignements concernant les activités et les résultats d'exploration, d'aménagement et de production minière, y compris les estimations de ressources minérales et de réserves minérales, sont encouragées à consulter les rapports techniques faisant partie du dossier public de l'émetteur. Si elles résumant ces renseignements ou y renvoient, elles sont fortement encouragées à employer les catégories pertinentes de ressources minérales et de réserves minérales et la terminologie utilisées dans le rapport technique.

5.2 Mises en garde dans le rapport technique

L'article 6.4 du règlement interdit l'insertion de certaines mises en garde dans les rapports techniques, notamment les mises en garde générales visant à dégager la personne qualifiée de toute responsabilité à l'égard de la partie du rapport établi par elle, ou quant à la fiabilité de celle-ci, ainsi que les mises en garde visant à poser des limites à l'usage ou à la publication du rapport qui entraveraient l'exécution par l'émetteur de l'obligation de le reproduire en le déposant dans SEDAR.

Les ACVM estiment que les mises en garde générales peuvent être trompeuses. Dans certaines circonstances, la législation en valeurs mobilières confère aux investisseurs un droit d'action contre la personne qualifiée si tout ou partie de l'information présentée qui est fondée sur le rapport technique de cette personne est fausse ou trompeuse. Ce droit d'action existe malgré la présence dans le rapport technique d'une mise en garde contraire.

Les autorités en valeurs mobilières s'attendent à ce que l'émetteur supprime les mises en garde générales du rapport technique fourni par lui à l'appui de sa notice d'offre.

La rubrique 5 autorise la personne qualifiée à insérer une mise en garde la dégageant de toute responsabilité lorsqu'elle se fie à un autre spécialiste qui n'est pas une personne qualifiée sur certaines questions pertinentes pour le rapport technique, notamment d'ordre juridique, environnemental et politique, qui ne relèvent pas du domaine d'expertise de la personne qualifiée.

PARTIE 6 VISITE DU TERRAIN

6.1 Sens donné à la visite récente du terrain

La « visite récente du terrain » prévue au paragraphe 1 de l'article 6.2 du règlement est la dernière visite du terrain ayant été effectuée, pourvu que les renseignements scientifiques et techniques sur le terrain n'aient pas fait l'objet d'un changement important depuis. Une visite du terrain peut être considérée comme une visite récente du terrain même si la personne qualifiée l'a effectuée longtemps avant le dépôt du rapport, pourvu que les renseignements scientifiques et techniques sur le terrain n'aient pas fait l'objet d'un changement important en date du dépôt.

6.2 Visite du terrain

Les ACVM considèrent la visite récente du terrain particulièrement importante parce qu'elle permet à la personne qualifiée de connaître la situation du terrain, d'observer la géologie et la minéralisation, de vérifier les travaux accomplis et ainsi de concevoir, de réviser ou de recommander à l'émetteur un programme approprié d'exploration ou d'aménagement. La visite du terrain est obligatoire même si la densité d'affleurement du terrain est faible. Dans un tel cas, il peut être pertinent pour la personne qualifiée d'observer la profondeur et le type du mort-terrain ainsi que les effets culturels qui pourraient brouiller les résultats de l'étude géophysique. L'émetteur doit prendre ses dispositions pour qu'une visite récente du terrain puisse avoir été faite par une personne qualifiée. Il est nécessaire que la personne qualifiée ou, selon le cas, la personne qualifiée indépendante visite l'emplacement et l'obligation de la visite du terrain ne peut être déléguée.

6.3 Report de la visite du terrain

Le paragraphe 2 de l'article 6.2 du règlement autorise l'émetteur à reporter la visite du terrain dans des circonstances très précises. L'émetteur n'a pas à présenter de demande pour obtenir cette dispense. En effet, la dispense s'applique automatiquement lorsque le projet minier de l'émetteur est situé sur un terrain d'exploration à un stade préliminaire, au sens du règlement, sous réserve du respect de toutes les conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 6.2 du règlement. Les conditions d'obtention de la dispense prévoient qu'il peut y avoir des circonstances où l'émetteur ne peut accéder au terrain d'exploration à un stade préliminaire, ou y rassembler des renseignements utiles, au moment où il est tenu de déposer un rapport technique en raison des conditions climatiques; par exemple, si le terrain d'exploration à un stade préliminaire est exposé à des inondations saisonnières ou est recouvert de neige pendant une période prolongée.

Il peut y avoir des circonstances autres que celles autorisées dans la dispense prévue au paragraphe 2 de l'article 6.2 du règlement qui empêchent une personne qualifiée de faire une visite. Dans ce cas, la personne qualifiée ou l'émetteur doit demander aux autorités en valeurs mobilières une dispense par écrit, en exposant les raisons pour lesquelles la visite du terrain est jugée impossible. La dispense sera probablement subordonnée à la condition que le rapport technique indique qu'il n'y a pas eu de visite du terrain par une personne qualifiée et en donne les raisons.

6.4 Plus d'une personne qualifiée

En vertu du paragraphe 1 de l'article 6.2 du règlement, au moins une personne qualifiée responsable de l'établissement du rapport technique ou de la supervision de son établissement doit visiter le terrain. Il s'agit d'une norme minimale. Il peut arriver, dans le cas d'un projet minier qui en est à un stade avancé, que l'émetteur doive faire visiter le terrain par plus d'une personne qualifiée, eu égard à la nature des travaux exécutés sur les lieux et aux besoins de la ou des personnes qualifiées qui établissent le rapport technique.

Par exemple, en ce qui concerne un terrain qui en est à un stade avancé et pour lequel on dispose d'estimations des ressources minérales et des réserves minérales, si plusieurs personnes qualifiées se partagent la rédaction du rapport technique en fonction de leurs compétences particulières en géologie ou en génie minier, les autorités en valeurs mobilières s'attendent alors à ce que chacune soit responsable de l'établissement du rapport et effectue une visite du terrain en bonne et due forme.

PARTIE 7 EXAMEN PAR LES AUTORITÉS DE RÉGLEMENTATION

7.1 Examen

- 1) L'information et les rapports techniques déposés en application du règlement peuvent faire l'objet d'un examen des autorités en valeurs mobilières.
- 2) L'émetteur tenu, en vertu du règlement, de déposer un rapport technique et qui en dépose un non conforme au règlement peut contrevenir à la législation en valeurs mobilières. Il peut être obligé de publier ou de déposer l'information corrigée, ou de déposer un rapport technique révisé ou des consentements révisés, et il est passible d'autres sanctions.

M.O., 2005-23**Order number V-1.1-2005-23 of the Minister of Finance, 30 November, 2005**

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1)

CONCERNING the Regulation 43-101 respecting standards of disclosure for mineral projects

WHEREAS subparagraphs 1, 3, 6, 8, 11 and 34 of section 331.1 of the Securities Act (R.S.Q., c. V-1.1) stipulate that the Autorité des marchés financiers may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act stipulate that a draft regulation shall be published in the Bulletin of the Authority, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (R.S.Q., c. R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the first and fifth paragraphs of the said section stipulate that every regulation made under section 331.1 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or any later date specified in the regulation;

WHEREAS the draft Regulation 43-101 respecting standards of disclosure for mineral projects was published in the Supplement to the Bulletin concerning securities of the Autorité des marchés financiers, volume 2, No. 40 of October 7, 2005;

WHEREAS on November 15, 2005, by the decision no. 2005-PDG-0355, the Authority made the Regulation 43-101 respecting standards of disclosure for mineral projects;

WHEREAS there is cause to approve this regulation without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves without amendment the Regulation 43-101 respecting standards of disclosure for mineral projects appended hereto.

November 30, 2005

MICHEL AUDET,
Minister of Finance

Regulation 43-101 respecting standards of disclosure for mineral projects

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1), (3), (6), (8), (11) and (34))

PART 1 **DEFINITIONS AND INTERPRETATION**

1.1. Definitions

In this Regulation

“adjacent property” means a property

(a) in which the issuer does not have an interest;

(b) that has a boundary reasonably proximate to the property being reported on; and

(c) that has geological characteristics similar to those of the property being reported on;

“data verification” means the process of confirming that data has been generated with proper procedures, has been accurately transcribed from the original source and is suitable to be used;

“development property” means a property that is being prepared for mineral production and for which economic viability has been demonstrated by a feasibility study;

“disclosure” means any oral statement or written disclosure made by or on behalf of an issuer and intended to be, or reasonably likely to be, made available to the public in a jurisdiction of Canada, whether or not filed under securities legislation, but does not include written disclosure that is made available to the public only by reason of having been filed with a government or agency of government pursuant to a requirement of law other than securities legislation;

“early stage exploration property” means a property that has

(a) no current mineral resources or mineral reserves defined; and

(b) no drilling or trenching proposed;

in a technical report being filed in a local jurisdiction;

“exploration information” means geological, geophysical, geochemical, sampling, drilling, trenching, analytical testing, assaying, mineralogical, metallurgical and other similar information concerning a particular property that is derived from activities undertaken to locate, investigate, define or delineate a mineral prospect or mineral deposit;

“feasibility study” means a comprehensive study of a mineral deposit in which all geological, engineering, legal, operating, economic, social, environmental and other relevant factors are considered in sufficient detail that it could reasonably serve as the basis for a final decision by a financial institution to finance the development of the deposit for mineral production;

“historical estimate” means an estimate of mineral resources or mineral reserves prepared prior to February 1, 2001;

“IMMM Reporting Code” means the Code for Reporting of Mineral Exploration Results, Mineral Resources and Mineral Reserves that sets out a classification system and definitions of mineral resources and mineral reserves and is prepared by the Institute of Materials, Minerals, and Mining in the United Kingdom, as amended;

“JORC Code” means the Australasian Code for Reporting of Mineral Resources and Ore Reserves prepared by the Joint Ore Reserves Committee of the Australasian Institute of Mining and Metallurgy, Australian Institute of Geoscientists and Mineral Council of Australia, as amended;

“mineral project” means any exploration, development or production activity, including a royalty interest or similar interest in these activities, in respect of diamonds, natural solid inorganic material, or natural solid fossilized organic material including base and precious metals, coal, and industrial minerals;

“preliminary assessment” means a study that includes an economic analysis of the potential viability of mineral resources taken at an early stage of the project prior to the completion of a preliminary feasibility study;

“preliminary feasibility study” means a comprehensive study of the viability of a mineral project that has advanced to a stage where the mining method, in the case of underground mining, or the pit configuration, in the case of an open pit, has been established and an effective method of mineral processing has been determined, and includes a financial analysis based on reasonable assumptions of technical, engineering, legal, operating, economic, social, and environmental factors and the evaluation of other relevant factors which are sufficient for a qualified person, acting reasonably, to determine if all or part of the mineral resource may be classified as a mineral reserve; “preliminary feasibility study” also means a pre-feasibility study;

“producing issuer” means an issuer with annual audited financial statements that disclose

(a) gross revenues, derived from mining operations, of at least \$30 million for the issuer’s most recently completed financial year; and

(b) gross revenues, derived from mining operations, of at least \$90 million in the aggregate for the issuer’s three most recently completed financial years;

“professional association” means a self-regulatory organization of engineers, geoscientists or both engineers and geoscientists that

(a) is

i. given authority or recognition by statute in a jurisdiction of Canada, or

ii. a foreign association listed in Appendix A;

(b) admits individuals on the basis of their academic qualifications and experience;

(c) requires compliance with the professional standards of competence and ethics established by the organization; and

(d) has disciplinary powers, including the power to suspend or expel a member;

“qualified person” means an individual who

(a) is an engineer or geoscientist with at least five years of experience in mineral exploration, mine development or operation or mineral project assessment, or any combination of these;

(b) has experience relevant to the subject matter of the mineral project and the technical report; and

(c) is in good standing with a professional association and, in the case of a foreign association listed in Appendix A, has the corresponding designation in Appendix A;

“quantity” means either tonnage or volume, depending on which term is the standard in the mining industry for the type of mineral;

“SAMREC Code” means the South African Code for Reporting of Mineral Resources and Mineral Reserves prepared by the South African Mineral Resource Committee under the auspices of the South African Institute of Mining and Metallurgy, as amended;

“SEC Industry Guide 7” means guide 7 for the mining industry entitled “Description of Property by Issuers Engaged or to be Engaged in Significant Mining Operations” contained in the Securities Act Industry Guides published by the United States Securities and Exchange Commission, as amended;

“technical report” means a report prepared and filed in accordance with this Regulation and Form 43-101F1, Technical Report, that does not omit any material scientific and technical information in respect of the subject property as of the date of the filing of the report; and

“written disclosure” includes any writing, picture, map or other printed representation whether produced, stored or disseminated on paper or electronically, including websites.

1.2. Mineral Resource

In this Regulation, the terms “mineral resource”, “inferred mineral resource”, “indicated mineral resource” and “measured mineral resource” have the meanings ascribed to those terms by the Canadian Institute of Mining, Metallurgy and Petroleum, as the CIM Definition Standards on Mineral Resources and Mineral Reserves adopted by CIM Council, as those definitions may be amended.

1.3. Mineral Reserve

In this Regulation, the terms “mineral reserve”, “probable mineral reserve” and “proven mineral reserve” have the meanings ascribed to those terms by the Canadian Institute of Mining, Metallurgy and Petroleum, as the CIM Definition Standards on Mineral Resources and Mineral Reserves adopted by CIM Council, as those definitions may be amended.

1.4. Independence

In this Regulation, a qualified person is independent of an issuer if there is no circumstance that could, in the opinion of a reasonable person aware of all relevant facts, interfere with the qualified person's judgment regarding the preparation of the technical report.

PART 2 REQUIREMENTS APPLICABLE TO ALL DISCLOSURE

2.1. Requirements Applicable to All Disclosure

All disclosure of scientific or technical information made by an issuer, including disclosure of a mineral resource or mineral reserve, concerning a mineral project on a property material to the issuer must be based upon information prepared by or under the supervision of a qualified person.

2.2. All Disclosure of Mineral Resources or Mineral Reserves

An issuer must not disclose any information about a mineral resource or mineral reserve unless the disclosure

(a) uses only the applicable mineral resource and mineral reserve categories set out in sections 1.2 and 1.3;

(b) reports each category of mineral resources and mineral reserves separately, and states the extent, if any, to which mineral reserves are included in total mineral resources;

(c) does not add inferred mineral resources to the other categories of mineral resources; and

(d) states the grade or quality and the quantity for each category of the mineral resources and mineral reserves if the quantity of contained metal or mineral is included in the disclosure.

2.3. Prohibited Disclosure

(1) An issuer must not make any disclosure of the

(a) quantity, grade, or metal or mineral content of a deposit that has not been categorized as an inferred mineral resource, an indicated mineral resource, a measured mineral resource, a probable mineral reserve or a proven mineral reserve; or

(b) results of an economic analysis that includes inferred mineral resources.

(2) Despite paragraph (1)(a), an issuer may disclose in writing the potential quantity and grade, expressed as ranges, of a potential mineral deposit that is to be the target of further exploration if the disclosure

(a) includes a statement that the potential quantity and grade is conceptual in nature, that there has been insufficient exploration to define a mineral resource and that it is uncertain if further exploration will result in the target being delineated as a mineral resource; and

(b) states the basis on which the disclosed potential quantity and grade has been determined.

(3) Despite paragraph (1)(b), an issuer may disclose a preliminary assessment that includes inferred mineral resources if

(a) the results of the preliminary assessment are a material change or a material fact with respect to the issuer; and

(b) the disclosure

i. includes a statement that the preliminary assessment is preliminary in nature, that it includes inferred mineral resources that are considered too speculative geologically to have the economic considerations applied to them that would enable them to be categorized as mineral reserves, and there is no certainty that the preliminary assessment will be realized; and

ii. states the basis for the preliminary assessment and any qualifications and assumptions made by the qualified person.

(4) An issuer must not use the term preliminary feasibility study, pre-feasibility study or feasibility study when referring to a study unless the study satisfies the criteria set out in the definition of the applicable term in section 1.1.

2.4. Disclosure of Historical Estimates

(1) Despite section 2.2, an issuer may disclose an historical estimate using the historical terminology if the disclosure

(a) identifies the source and date of the historical estimate;

(b) comments on the relevance and reliability of the historical estimate;

(c) states whether the historical estimate uses categories other than the ones set out in sections 1.2 and 1.3 and, if so, includes an explanation of the differences; and

(d) includes any more recent estimates or data available to the issuer.

PART 3

ADDITIONAL REQUIREMENTS FOR WRITTEN DISCLOSURE

3.1. Written Disclosure to Include Name of Qualified Person

If an issuer discloses in writing scientific or technical information about a mineral project on a property material to the issuer, the issuer must include in the written disclosure

(a) the name ; and

(b) the relationship to the issuer

of the qualified person who prepared or supervised the preparation of the information that forms the basis for the written disclosure.

3.2. Written Disclosure to Include Data Verification

If an issuer discloses in writing scientific or technical information about a mineral project on a property material to the issuer, the issuer must include in the written disclosure

(a) a statement whether a qualified person has verified the data disclosed, including sampling, analytical and test data underlying the information or opinions contained in the written disclosure ;

(b) a description of how the data was verified and any limitations on the verification process ; and

(c) an explanation of any failure to verify the data.

3.3. Requirements Applicable to Written Disclosure of Exploration Information

(1) If an issuer discloses in writing exploration information about a mineral project on a property material to the issuer, the issuer must include in the written disclosure

(a) the results, or a summary of the material results, of surveys and investigations regarding the property ;

(b) a summary of the interpretation of the exploration information ; and

(c) a description of the quality assurance program and quality control measures applied during the execution of the work being reported on.

(2) If an issuer discloses in writing sample, analytical or test results on a property material to the issuer, the issuer must include in the written disclosure

(a) a summary description of the geology, mineral occurrences and nature of mineralization found ;

(b) a summary description of rock types, geological controls and dimensions of mineralized zones, and the identification of any significantly higher grade intervals within a lower grade intersection ;

(c) the location, number, type, nature and spacing or density of the samples collected and the location and dimensions of the area sampled ;

(d) any drilling, sampling, recovery or other factors that could materially affect the accuracy or reliability of the data referred to in this subsection ;

(e) a summary description of the type of analytical or testing procedures utilized, sample size, the name and location of each analytical or testing laboratory used, and any relationship of the laboratory to the issuer ; and

(f) a summary of the relevant analytical values, widths and, to the extent known to the issuer, the true widths of the mineralized zone.

3.4. Requirements Applicable to Written Disclosure of Mineral Resources and Mineral Reserves

If an issuer discloses in writing mineral resources or mineral reserves on a property material to the issuer, the issuer must include in the written disclosure

(a) the effective date of each estimate of mineral resources and mineral reserves ;

(b) details of quantity and grade or quality of each category of mineral resources and mineral reserves ;

(c) details of the key assumptions, parameters and methods used to estimate the mineral resources and mineral reserves ;

(d) a general discussion of the extent to which the estimate of mineral resources or mineral reserves may be materially affected by any known environmental, permitting, legal, title, taxation, socio-political, marketing, or other relevant issues ; and

(e) a statement that mineral resources that are not mineral reserves do not have demonstrated economic viability, if the results of an economic analysis of mineral resources are included in the disclosure.

3.5. Exception for Written Disclosure Already Filed

Sections 3.2 and 3.3 and paragraphs 3.4 (a), (c) and (d) do not apply if the issuer includes in the written disclosure a reference to the title and date of a previously filed document that complies with those requirements.

PART 4

OBLIGATION TO FILE A TECHNICAL REPORT

4.1. Obligation to File a Technical Report Upon Becoming a Reporting Issuer

(1) Upon becoming a reporting issuer, an issuer must file a technical report for a mineral project on each property material to the issuer.

(2) Subsection (1) does not apply if the issuer is a reporting issuer in a jurisdiction of Canada and subsequently becomes a reporting issuer in another jurisdiction of Canada.

4.2. Obligation to File a Technical Report in Connection with Certain Written Disclosure About Mineral Projects on Material Properties

(1) An issuer must file a technical report to support scientific or technical information in any of the following documents filed or made available to the public in a jurisdiction of Canada describing a mineral project on a property material to the issuer, or in the case of paragraph (c) below, the resulting issuer:

(a) a preliminary prospectus, other than a preliminary short form prospectus filed in accordance with Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions approved by Ministerial Order No. 2005-24 dated November 30, 2005;

(b) a preliminary short form prospectus filed in accordance with Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions that includes material scientific or technical information about a mineral project on a property material to the issuer but not contained in

i. an annual information form, prospectus, or material change report filed before February 1, 2001; or

ii. a previously filed technical report;

(c) an information or proxy circular concerning a direct or indirect acquisition of a mineral property where the issuer or resulting issuer issues securities as consideration;

(d) an offering memorandum, other than an offering memorandum delivered solely to accredited investors as defined under securities legislation;

(e) for a reporting issuer, a rights offering circular;

(f) an annual information form that includes material scientific or technical information about a mineral project on a property material to the issuer but not contained in

i. an annual information form, prospectus, or material change report filed before February 1, 2001; or

ii. a previously filed technical report;

(g) a valuation required to be prepared and filed under securities legislation;

(h) an offering document that complies with and is filed in accordance with TSX Venture Exchange Policy 4.6, Public Offering by Short Form Offering Document;

(i) a take-over bid circular that discloses a preliminary assessment or mineral resources or mineral reserves on a property material to the offeror if securities of the offeror are being offered in exchange on the take-over bid; and

(j) a news release or directors' circular that contains

i. first time disclosure of a preliminary assessment or mineral resources or mineral reserves on a property material to the issuer that constitutes a material change in respect of the affairs of the issuer; or

ii. a change in a preliminary assessment or in mineral resources or mineral reserves from the most recently filed technical report that constitutes a material change in respect of the affairs of the issuer.

(2) Subsection (1) does not apply for disclosure of an historical estimate in a document referred to in paragraph (j) of that subsection if the disclosure

(a) is in accordance with section 2.4; and

(b) includes a statement that

(i) a qualified person has not done sufficient work to classify the historical estimate as current mineral resources or mineral reserves;

i. the issuer is not treating the historical estimate as current mineral resources or mineral reserves as defined in sections 1.2 and 1.3 of this Regulation; and

ii. the historical estimate should not be relied upon.

(3) If there has been a material change to the information in the technical report filed under paragraph (a) or (b) of subsection (1) before the filing of the final version of a prospectus or short form prospectus, the issuer must file an updated technical report or an addendum to the technical report with the final version of the prospectus or short form prospectus.

(4) The technical report referred to in subsection (1) must be filed not later than the time the document listed in subsection (1) that it supports is filed or made available to the public.

(5) Despite subsection (4), a technical report about mineral resources or mineral reserves that supports a news release must

(a) be filed not later than 45 days after the news release; and

(b) if there are any material differences in the mineral resources or mineral reserves between the technical report filed and the news release, be accompanied by a news release that reconciles those differences.

(6) Despite subsection (4), if a property referred to in an annual information form first becomes material to the issuer less than 30 days before the filing deadline for the annual information form, the issuer must file the technical report within 45 days of the date that the property first became material to the issuer.

(7) Despite subsection (4), a technical report that supports a directors' circular must be filed not less than 3 business days prior to the expiry of the take-over bid.

(8) Subsection (1) does not apply if

(a) the issuer has a technical report filed that supports the scientific or technical information contained in the disclosure and there has been no material change in the scientific and technical information concerning the property since the date of the filing of the technical report; and

(b) the issuer files an updated certificate in accordance with subsection 8.1 and consent in accordance with subsection 8.3 of each qualified person who has been responsible for preparing or supervising the preparation of each portion of the technical report.

4.3. Required Form of Technical Report

A technical report that is required to be filed under this Part must be prepared in accordance with Form 43-101F1, Technical Report.

PART 5 AUTHOR OF TECHNICAL REPORT

5.1. Prepared by a Qualified Person

A technical report must be prepared by or under the supervision of one or more qualified persons.

5.2. Execution of Technical Report

A technical report must be dated, signed and, if the qualified person has a seal, sealed by

(a) each qualified person who is responsible for preparing or supervising the preparation of all or part of the report; or

(b) a person or company whose principal business is providing engineering or geoscientific services if each qualified person responsible for preparing or supervising the preparation of all or part of the report is an employee, officer or director of that person or company.

5.3. Independent Technical Report

(1) A technical report required under any of the following provisions of this Regulation must be prepared by or under the supervision of a qualified person that is, at the date of the technical report, independent of the issuer:

(a) section 4.1;

(b) paragraphs (a) and (g) of subsection 4.2(1); or

(c) paragraphs (b), (c), (d), (e), (f), (h), (i), (j) of subsection 4.2(1) if the document discloses

i. for the first time a preliminary assessment or mineral resources or mineral reserves on a property material to the issuer, or

ii. a 100 percent or greater change, from the most recently filed technical report prepared by a qualified person who is independent of the issuer, in total mineral resources or total mineral reserves on a property material to the issuer.

(2) Despite paragraph (c) of subsection (1), a technical report required to be filed by a producing issuer under paragraph (c) of subsection (1) is not required to be prepared by or under the supervision of an independent qualified person.

(3) A technical report required to be filed by an issuer that is or has contracted to become a joint venture participant, concerning a property which is or will be the

subject of the joint venture's activities, is not required to be prepared by or under the supervision of an independent qualified person if the qualified person preparing or supervising the preparation of the report relies on scientific and technical information prepared by or under the supervision of a qualified person that is an employee or consultant of a producing issuer that is a participant in the joint venture.

PART 6 PREPARATION OF TECHNICAL REPORT

6.1. The Technical Report

A technical report must be prepared on the basis of all available data relevant to the disclosure that it supports.

6.2. Current Personal Inspection

(1) Before an issuer files a technical report, the issuer must have at least one qualified person who is responsible for preparing or supervising the preparation of all or part of the technical report complete a current inspection on the property that is the subject of the technical report.

(2) Subsection (1) does not apply to an issuer provided that

(a) the property that is the subject of the technical report is an early stage exploration property;

(b) seasonal weather conditions prevent a qualified person from accessing any part of the property or obtaining beneficial information from it; and

(c) the issuer discloses in the technical report, and in the disclosure that the technical report supports, that a personal inspection by a qualified person was not conducted, the reasons why, and the intended time frame to complete the personal inspection.

(3) If an issuer relies on subsection (2), the issuer must

(a) as soon as practical, have at least one qualified person who is responsible for preparing or supervising the preparation of all or part of the technical report complete the inspection referred to in subsection (1); and

(b) promptly file a technical report and the certificates and consents required under Part 8 of this Regulation.

6.3. Maintenance of Records

An issuer must keep for 7 years copies of assay and other analytical certificates, drill logs and other information referenced in the technical report or used as a basis for the technical report.

6.4. Limitation on Disclaimers

An issuer must not file a technical report that contains a disclaimer by any qualified person responsible for preparing or supervising the preparation of the report that

(a) disclaims responsibility for, or reliance on, that portion of the report the qualified person prepared or supervised the preparation of; or

(b) limits the use or publication of the report in a manner that interferes with the issuer's obligation to reproduce the report by filing it on SEDAR.

PART 7 USE OF FOREIGN CODE

7.1. Use of Foreign Code

Despite section 2.2, an issuer that

(a) is incorporated or organized in a foreign jurisdiction; or

(b) is incorporated or organized under the laws of Canada or a jurisdiction of Canada, for its properties located in a foreign jurisdiction;

may make disclosure and file a technical report that utilizes the mineral resource and mineral reserve categories of the JORC Code, the SEC Industry Guide 7, the IMM Reporting Code or the SAMREC Code if a reconciliation to the mineral resource and mineral reserve categories set out in sections 1.2 and 1.3 is disclosed in the technical report.

PART 8 CERTIFICATES AND CONSENTS OF QUALIFIED PERSONS FOR TECHNICAL REPORTS

8.1. Certificates of Qualified Persons

(1) An issuer must, when filing a technical report, file a certificate of each qualified person responsible for preparing or supervising the preparation of each portion of the technical report and the certificate must be dated, signed and, if the signatory has a seal, sealed.

(2) A certificate under subsection (1) must state

(a) the name, address and occupation of the qualified person;

(b) the title and date of the technical report to which the certificate applies;

(c) the qualified person's qualifications, including a brief summary of relevant experience, the name of all professional associations to which the qualified person belongs, and that the qualified person is a "qualified person" for purposes of this Regulation;

(d) the date and duration of the qualified person's most recent personal inspection of each property, if applicable;

(e) the item or items of the technical report for which the qualified person is responsible;

(f) whether the qualified person is independent of the issuer as described in section 1.4;

(g) what prior involvement, if any, the qualified person has had with the property that is the subject of the technical report;

(h) that the qualified person has read this Regulation and the technical report has been prepared in compliance with this Regulation; and

(i) that, as of the date of the certificate, to the best of the qualified person's knowledge, information and belief, the technical report contains all scientific and technical information that is required to be disclosed to make the technical report not misleading.

8.2. Addressed to Issuer

All technical reports must be addressed to the issuer.

8.3. Consents of Qualified Persons

An issuer must, when filing a technical report, file a statement of each qualified person responsible for preparing or supervising the preparation of each portion of the technical report, addressed to the securities regulatory authority, dated, and signed by the qualified person

(a) consenting to the public filing of the technical report and to extracts from, or a summary of, the technical report in the written disclosure being filed; and

(b) confirming that the qualified person has read the written disclosure being filed and that it fairly and accurately represents the information in the technical report that supports the disclosure.

PART 9 EXEMPTIONS

9.1. Authority to Grant Exemptions

(1) The securities regulatory authority may, on application, grant an exemption from this Regulation, in whole or in part, subject to such conditions or restrictions as may be imposed in the exemption in response to an application.

(2) Despite subsection (1), in Ontario, only the regulator may grant such an exemption.

(3) Except in Ontario, an exemption referred to in subsection (1) is granted under the statute referred to in Appendix B of National Instrument 14-101 Definitions, adopted by the Commission des valeurs mobilières du Québec pursuant to decision No. 2001-C-0274 dated June 12, 2001, opposite the name of the local jurisdiction.

9.2. Limited Exemption for Royalty Interests or Similar Interests

(1) An issuer that has only a royalty interest or similar interest in a mineral project and is required to file a technical report in accordance with section 4.3 is not required to

(a) comply with section 6.2; and

(b) complete those items under Form 43-101F1, Technical Report, that require data verification, inspection of documents, or personal inspection of the property to complete those items.

(2) Paragraphs (1)(a) and (b) only apply if the issuer

(a) has requested but has not received access to the necessary data from the operating company and is not able to obtain the necessary information from the public domain;

(b) under Item 3 of Form 43-101F1, Technical Report, states the issuer has requested but has not received access to the necessary data from the operating company and is not able to obtain the necessary information from the public domain and describes the content referred to under each item of the Form that the issuer did not complete; and

(c) includes in all scientific and technical disclosure a statement that the issuer has an exemption from completing certain items under Form 43-101F1, Technical Report, in the technical report required to be filed and includes a reference to the title and date of that technical report.

9.3. Exemption for Certain Types of Filings

This Regulation does not apply if the only reason an issuer files written disclosure of scientific or technical information is to comply with the requirement under securities legislation to file a copy of a record or disclosure material that was filed with a securities commission, exchange or regulatory authority in another jurisdiction.

PART 10 REPLACEMENT OF FORMER REGULATION AND EFFECTIVE DATE

10.1. Replacement of Former Regulation

This Regulation replaces Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects adopted by the *Commission des valeurs mobilières du Québec* pursuant to decision No. 2001-C-0199 dated May 22, 2001.

10.2. Effective date

This Regulation comes into force on December 30, 2005.

APPENDIX A

RECOGNIZED FOREIGN ASSOCIATIONS AND DESIGNATIONS

Foreign Association	Designation
American Institute of Professional Geologists (AIPG)	Certified Professional Geologist
Any state in the United States of America	Licensed or certified as a professional engineer
Mining and Metallurgical Society of America (MMSA)	Qualified Professional
European Federation of Geologists (EFG)	European Geologist
Australasian Institute of Mining and Metallurgy (AusIMM)	Fellow or member
Institute of Materials, Minerals and Mining (IMMM)	Fellow or professional member
Australian Institute of Geoscientists (AIG)	Fellow or member

Foreign Association	Designation
South African Institute of Mining and Metallurgy (SAIMM)	Fellow
South African Council for Natural Scientific Professions (SACNASP)	Professional Natural Scientist
Institute of Geologists of Ireland (IGI)	Professional Member
Geological Society of London (GSL)	Chartered Geologist
National Association of State Boards of Geology (ASBOG)	Licensed or certified in: Alabama, Arizona, Arkansas, California, Delaware, Florida, Georgia, Idaho, Illinois, Indiana, Kansas, Kentucky, Maine, Minnesota, Mississippi, Missouri, Nebraska, New Hampshire, North Carolina, Oregon, Pennsylvania, Puerto Rico, South Carolina, Texas, Utah, Virginia, Washington, Wisconsin or Wyoming

FORM 43-101F1

TECHNICAL REPORT

INSTRUCTIONS

(1) *The objective of the technical report is to provide a summary of scientific and technical information concerning mineral exploration, development and production activities on a mineral property that is material to an issuer. This Form sets out specific requirements for the preparation and contents of a technical report.*

(2) *Terms used in this Form that are defined or interpreted in Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects (the "Regulation") will bear that definition or interpretation. In addition, a general definition regulation has been adopted as National Instrument 14 101 Definitions that contains definitions of certain terms used in more than one regulation. Readers of this Form should review both of these regulations for defined terms.*

(3) *The qualified person preparing the technical report must use all of the headings of the items in this Form and may create sub-headings. If unique or infrequently used technical terms are required, clear and concise explanations must be included.*

(4) No disclosure need be given in respect of inapplicable items and, unless otherwise required by this Form, negative answers to items may be omitted. Disclosure included under one heading is not required to be repeated under another heading.

(5) The technical report is not required to include the information required in Items 6 through 11 of this Form to the extent that the required information has been previously filed in a technical report for the property being reported on, the previous technical report is referred to in the technical report and there has not been any material change in the information.

(6) The technical report for development properties and production properties may summarize the information required in the items of this Form, except for Item 25, provided that the summary includes the material information necessary to understand the project at its current stage of development or production.

(7) The technical report may only contain disclaimers that are in accordance with section 6.4 of the Regulation and Item 5 of this Form.

CONTENTS OF THE TECHNICAL REPORT

Item 1 Title Page

Include a title page setting out the title of the technical report, the general location of the mineral project, the name and professional designation of each qualified person and the effective date of the technical report.

Item 2 Table of Contents

Provide a table of contents listing the contents of the technical report, including figures and tables.

Item 3 Summary

Provide a summary that briefly describes the property, its location, ownership, geology and mineralization, the exploration concept, the status of exploration, development and operations and the qualified person's conclusions and recommendations.

Item 4 Introduction

Include a description of

- (a) who the technical report is prepared for;
- (b) the purpose for which the technical report was prepared;

(c) the sources of information and data contained in the technical report or used in its preparation, with citations if applicable; and

(d) the scope of the personal inspection on the property by each qualified person and author or, if applicable, the reason why a personal inspection has not been completed.

Item 5 Reliance on Other Experts

If a qualified person preparing or supervising the preparation of all or a portion of the technical report is relying on a report, opinion or statement of a legal or other expert, who is not a qualified person, for information concerning legal, environmental, political or other issues and factors relevant to the technical report, the qualified person may include a disclaimer of responsibility in which the qualified person identifies the report, opinion or statement relied upon, the maker of that report, opinion or statement, the extent of reliance and the portions of the technical report to which the disclaimer applies.

Item 6 Property Description and Location

To the extent applicable, with respect to each property reported on, describe

(a) the area of the property in hectares or other appropriate units;

(b) the location, reported by an easily recognizable geographic and grid location system;

(c) the type of mineral tenure (eg. claim, license, lease) and the identifying name or number of each;

(d) the nature and extent of the issuer's title to, or interest in, the property including surface rights, the obligations that must be met to retain the property, and the expiration date of claims, licences or other property tenure rights;

(e) how the property boundaries were located;

(f) the location of all known mineralized zones, mineral resources, mineral reserves and mine workings, existing tailing ponds, waste deposits and important natural features and improvements, relative to the outside property boundaries;

(g) to the extent known, the terms of any royalties, back-in rights, payments or other agreements and encumbrances to which the property is subject;

(h) to the extent known, all environmental liabilities to which the property is subject; and

(i) to the extent known, the permits that must be acquired to conduct the work proposed for the property, and if the permits have been obtained.

Item 7 Accessibility, Climate, Local Resources, Infrastructure and Physiography

With respect to each property reported on, describe

(a) topography, elevation and vegetation;

(b) the means of access to the property;

(c) the proximity of the property to a population centre, and the nature of transport;

(d) to the extent relevant to the mineral project, the climate and the length of the operating season; and

(e) to the extent relevant to the mineral project, the sufficiency of surface rights for mining operations, the availability and sources of power, water, mining personnel, potential tailings storage areas, potential waste disposal areas, heap leach pad areas and potential processing plant sites.

Item 8 History

To the extent known, with respect to each property reported on, describe

(a) the prior ownership of the property and ownership changes;

(b) the type, amount, quantity and general results of exploration and development work undertaken by any previous owners or operators;

(c) historical mineral resource and mineral reserve estimates in accordance with section 2.4 of the Regulation, including the reliability of the historical estimates and whether the estimates are in accordance with the categories set out in sections 1.2 and 1.3 of the Regulation; and

(d) any production from the property.

Item 9 Geological Setting

Include a concise description of the regional, local and property geology.

Item 10 Deposit Types

Describe the mineral deposit type(s) being investigated or being explored for and the geological model or concepts being applied in the investigation and on the basis of which the exploration program is planned.

Item 11 Mineralization

Describe the mineralized zones encountered on the property, the surrounding rock types and relevant geological controls, detailing length, width, depth and continuity, together with a description of the type, character and distribution of the mineralization.

Item 12 Exploration

Describe the nature and extent of all relevant exploration work conducted by, or on behalf of, the issuer on each property being reported on, including

(a) results of surveys and investigations, and the procedures and parameters relating to the surveys and investigations;

(b) an interpretation of the exploration information; and

(c) a statement as to whether the surveys and investigations have been carried out by the issuer or by a contractor and, if the latter, identifying the contractor.

INSTRUCTION

If exploration results from previous operators are included, the qualified person or author must clearly identify the work conducted by, or on behalf of, the issuer.

Item 13 Drilling

Describe the type and extent of drilling including the procedures followed and a summary and interpretation of all results. The relationship between the sample length and the true thickness of the mineralization must be stated, if known, and if the orientation of the mineralization is unknown, state this.

Item 14 Sampling Method and Approach

Provide

(a) a brief description of sampling methods and relevant details of location, number, type, nature and spacing or density of samples collected, and the size of the area covered;

(b) a description of any drilling, sampling or recovery factors that could materially impact the accuracy and reliability of the results;

(c) a discussion of the sample quality, including whether the samples are representative, and any factors that may have resulted in sample biases;

(d) a description of rock types, geological controls, widths of mineralized zones and other parameters used to establish the sampling interval and identification of any significantly higher grade intervals within a lower grade intersection; and

(e) a summary of relevant samples or sample composites with values and estimated true widths.

Item 15 Sample Preparation, Analyses and Security

Describe sample preparation methods and quality control measures employed before dispatch of samples to an analytical or testing laboratory, the method or process of sample splitting and reduction, and the security measures taken to ensure the validity and integrity of samples taken. Include

(a) a statement whether any aspect of the sample preparation was conducted by an employee, officer, director or associate of the issuer;

(b) details regarding sample preparation, assaying and analytical procedures used, the name and location of the analytical or testing laboratories and whether the laboratories are certified by any standards association and the particulars of any certification;

(c) a summary of the nature and extent of all quality control measures employed and check assay and other check analytical and testing procedures utilized, including the results and corrective actions taken; and

(d) a statement of the author's opinion on the adequacy of sample preparation, security and analytical procedures.

Item 16 Data Verification

Include

(a) a discussion of quality control measures and data verification procedures applied;

(b) a statement as to whether the qualified person has verified the data referred to or relied upon;

(c) a discussion of the nature of and any limitations on such verification; and

(d) the reasons for any failure to verify the data.

Item 17 Adjacent Properties

A technical report may include information concerning an adjacent property if

(a) such information was publicly disclosed by the owner or operator of the adjacent property;

(b) the source of the information is identified;

(c) the technical report states that its qualified person has been unable to verify the information and that the information is not necessarily indicative of the mineralization on the property that is the subject of the technical report;

(d) the technical report clearly distinguishes between mineralization on the adjacent property and mineralization on the property being reported on; and

(e) if any historical estimates of mineral resources or mineral reserves are included in the technical report, they are disclosed in accordance with section 2.4 of the Regulation.

Item 18 Mineral Processing and Metallurgical Testing

If mineral processing or metallurgical testing analyses have been carried out, include the results of the testing, details of the testing and analytical procedures, and discuss whether the samples are representative.

Item 19 Mineral Resource and Mineral Reserve Estimates

A technical report disclosing mineral resources or mineral reserves must

(a) use only the applicable mineral resource and mineral reserve categories set out in sections 1.2 and 1.3 of the Regulation;

(b) report each category of mineral resources and mineral reserves separately and if both mineral resources and mineral reserves are disclosed, state the extent, if any, to which mineral reserves are included in total mineral resources;

(c) not add inferred mineral resources to the other categories of mineral resources;

(d) disclose the name, qualifications and relationship, if any, to the issuer of the qualified person who estimated mineral resources and mineral reserves;

(e) include appropriate details of quantity and grade or quality for each category of mineral resources and mineral reserves;

(f) include details of the key assumptions, parameters and methods used to estimate the mineral resources and mineral reserves;

(g) include a general discussion on the extent to which the estimate of mineral resources and mineral reserves may be materially affected by any known environmental, permitting, legal, title, taxation, socio-economic, marketing, political or other relevant issues;

(h) identify the extent to which the estimates of mineral resources and mineral reserves may be materially affected by mining, metallurgical, infrastructure and other relevant factors;

(i) use only indicated mineral resources, measured mineral resources, probable mineral reserves and proven mineral reserves when referring to mineral resources or mineral reserves in an economic analysis that is used in a preliminary feasibility study or a feasibility study of a mineral project;

(j) if inferred mineral resources are used in an economic analysis, state the required disclosure set out in subsection 2.3(3) of the Regulation;

(k) when the results of an economic analysis of mineral resources are reported, state “mineral resources that are not mineral reserves do not have demonstrated economic viability”;

(l) state the grade or quality, quantity and category of the mineral resources and mineral reserves if the quantity of contained metal or mineral is reported; and

(m) when the grade for a polymetallic mineral resource or mineral reserve is reported as metal equivalent, report the individual grade of each metal, and consider and report the recoveries, refinery costs and all other relevant conversion factors in addition to metal prices and the date and sources of such prices.

INSTRUCTION

A statement of quantity and grade or quality is an estimate and should be rounded to reflect the fact that it is an approximation.

Item 20 Other Relevant Data and Information

Include any additional information or explanation necessary to make the technical report understandable and not misleading.

Item 21 Interpretation and Conclusions

Summarize the results and interpretations of all field surveys, analytical and testing data and other relevant information. Discuss the adequacy of data density and the data reliability as well as any areas of uncertainty. A technical report concerning exploration information must include the conclusions of the qualified person. The qualified person must discuss whether the completed project met its original objectives.

Item 22 Recommendations

Provide particulars of the recommended work programs and a breakdown of costs for each phase. If successive phases of work are recommended, each phase must culminate in a decision point. The recommendations must not apply to more than two phases of work. The recommendations must state whether advancing to a subsequent phase is contingent on positive results in the previous phase.

Item 23 References

Include a detailed list of all references cited in the technical report.

Item 24 Date and Signature Page

The technical report must have a signature page at the end, signed in accordance with section 5.2 of the Regulation. The effective date of the technical report and date of signing must be on the signature page.

Item 25 Additional Requirements for Technical Reports on Development Properties and Production Properties

Technical reports on development properties and production properties must include

(a) Mining Operations - information and assumptions concerning the mining method, metallurgical processes and production forecast;

(b) Recoverability - information concerning all test and operating results relating to the recoverability of the valuable component or commodity and amenability of the mineralization to the proposed processing methods;

(c) Markets - information concerning the markets for the issuer's production and the nature and material terms of any agency relationships;

(d) Contracts - a discussion of whether the terms of mining, concentrating, smelting, refining, transportation, handling, sales and hedging and forward sales contracts or arrangements, rates or charges are within industry norms;

(e) Environmental Considerations - a discussion of bond posting, remediation and reclamation;

(f) Taxes - a description of the nature and rates of taxes, royalties and other government levies or interests applicable to the mineral project or to production, and to revenues or income from the mineral project;

(g) Capital and Operating Cost Estimates - capital and operating cost estimates, with the major components being set out in tabular form;

(h) Economic Analysis - an economic analysis with cash flow forecasts on an annual basis using proven mineral reserves and probable mineral reserves only, and sensitivity analyses with variants in metal prices, grade, capital and operating costs;

(i) Payback - a discussion of the payback period of capital with imputed or actual interest; and

(j) Mine Life - a discussion of the expected mine life and exploration potential.

Item 26 Illustrations

(a) Technical reports must be illustrated by legible maps, plans and sections, which may be located in the appropriate part of the report. All technical reports must be accompanied by a location or index map and more detailed maps showing all important features described in the text. In addition, technical reports must include a compilation map outlining the general geology of the property and areas of historical exploration. The location of all known mineralization, anomalies, deposits, pit limits, plant sites, tailings storage areas, waste disposal areas and all other significant features must be shown relative to property boundaries. If information is used, from other sources, in preparing maps, drawings, or diagrams, disclose the source of the information.

(b) If adjacent or nearby properties have an important bearing on the potential of the property under consideration, their location and any mineralized structures common to two or more such properties must be shown on the maps.

(c) If the potential merit of a property is predicated on geophysical or geochemical results, maps showing the results of surveys and their interpretations must be included in the technical report.

(d) Maps must include a scale in bar form and an arrow indicating north.

INSTRUCTION

Illustrations should be sufficiently summarized and simplified so that they are not oversized and are suitable for electronic filing.

7311

POLICY STATEMENT TO REGULATION 43-101 RESPECTING STANDARDS OF DISCLOSURE FOR MINERAL PROJECTS

This policy statement sets out the views of the Canadian Securities Administrators (the “CSA”) as to the manner in which the CSA interprets and applies certain provisions of Regulation 43-101 and Form 43-101F1 (the “Regulation”), and how the securities regulatory authorities or regulators (the “Securities Regulatory Authorities”) may exercise their discretion in respect of certain applications for exemption from provisions of the Regulation.

PART 1 APPLICATION AND TERMINOLOGY

1.1 Supplements Other Requirements

The Regulation supplements other continuous disclosure requirements of securities legislation that apply to reporting issuers in all business sectors.

1.2 Evolving Industry Standards and Modifications to the Regulation

Mining industry practice and professional standards are evolving in Canada and internationally. The Securities Regulatory Authorities will monitor developments in these fields and will solicit and consider recommendations from their staff and external advisers as to whether modifications to the Regulation are appropriate.

1.3 Application of the Regulation

The definition of “disclosure” under the Regulation includes oral and written disclosure. The Regulation establishes standards for disclosure of scientific and technical information regarding mineral projects and requires that the disclosure be based on a technical report or other information prepared by or under the supervision of a qualified person. The Regulation does not apply to disclosure concerning petroleum, natural gas, bituminous sands or shales, groundwater, coal bed methane or other substances that do not fall within the meaning of the term “mineral project” in section 1.1 of the Regulation.

1.4 Mineral Resources and Mineral Reserves Definitions

The Regulation incorporates by reference the definitions and categories of mineral resources and mineral reserves as set out in the Canadian Institute of Mining, Metallurgy and Petroleum (the “CIM”) Definition Standards on Mineral Resources and Mineral Reserves (the “CIM Definition Standards”) adopted by the CIM Council on November 14, 2004, as amended.

1.5 Best Practices Guidelines for Mineral Resources and Mineral Reserves

A qualified person classifying a mineral deposit as a mineral resource or mineral reserve should follow the CIM Estimation of Mineral Resources and Mineral Reserves Best Practice Guidelines adopted by CIM on November 23, 2003, as amended. These guidelines are posted on www.cim.org.

A qualified person estimating mineral resources or mineral reserves for coal may follow the guidelines of Paper 88-21 of the Geological Survey of Canada: A Standardized Coal Resource/Reserve Reporting System for Canada, as amended (“Paper 88-21”). However, for all disclosure of mineral resources or mineral reserves for coal, issuers are required by section 2.2 of the Regulation to use the equivalent mineral resource or mineral reserve categories set out in the CIM Definition Standards and not the categories set out in Paper 88-21. The CSA believes it is not reasonable to apply Paper 88-21 to foreign coal properties.

1.6 Best Practices Guidelines for Mineral Exploration

Issuers and qualified persons should follow the Mineral Exploration Best Practices Guidelines adopted by CIM, published in June 2000, as amended.

Disclosure regarding the reporting of diamond exploration sampling results should conform to the CIM Guidelines for Reporting of Diamond Exploration Results adopted by CIM in March 2003, as amended.

These guidelines are posted on www.cim.org.

1.7 Preliminary Assessments

The term “preliminary assessment”, commonly referred to as a scoping study, is defined in the Regulation. A preliminary assessment may be based on measured, indicated, or inferred mineral resources, or a combination of any of these. The CSA considers these types of economic analyses to include disclosure of forecast mine production rates that may contain capital costs to develop and sustain the mining operation, operating costs, and projected cash flows. A preliminary assessment must be either in the form of a technical report or be supported by a technical report. In some cases the technical report must be independent.

Although preliminary assessments can provide important information to the market, because of the early stage of the project the information has a high degree of uncertainty. An issuer may mislead investors if it does not disclose this information properly. Under general securities laws, an issuer must disclose a preliminary assessment that is a material change in its affairs. In so doing, an issuer may trigger a technical report under section 4.2(1)(j) of the Regulation. When an issuer discloses the results of a preliminary assessment, section 3.4(e) of the Regulation requires a cautionary statement. If the preliminary assessment includes inferred mineral resources, an issuer must provide the cautionary statement required by section 2.3(3)(b) of the Regulation. The purpose of these cautionary statements is to alert investors to the limitations of the information. We expect the issuer to include these cautionary statements in the same paragraph as, or immediately following, the disclosure of the preliminary assessment.

1.8 Objective Standard of Reasonableness

Issuers should apply an objective standard of reasonableness in making a determination about the definitions or application of a requirement in the Regulation. Where a determination turns on reasonableness, the test is what a person acting reasonably would conclude. It is not sufficient for an officer of an issuer or a qualified person to determine that he or she personally believes the matter under consideration. The person must form an opinion as to what a reasonable person would believe in the circumstances. Formulating definitions using an objective test strengthens the basis upon which the Securities Regulatory Authority may object to a person's unreasonable application of a definition.

1.9 Improper Use of Terms in the French Language

An issuer that prepares its disclosure using the French language must ensure that it uses the proper terms when referring to a mineral deposit. In the French language, an issuer must not use the words “gisement” and “gîte” interchangeably. The word “gisement” means a mineral deposit that is a continuous, well-defined mass of material containing a sufficient volume of mineralized material that can be or has been mined legally and economically. The word “gîte” means a mineral deposit that is a continuous,

defined mass of material containing a volume of mineralized material that has had no demonstration of economic viability. An issuer must use these terms properly so that investors understand whether the deposit has demonstrated economic viability.

1.10 Royalty Interests and Other Similar Interests

The definition of “mineral project” under the Regulation includes a royalty interest or other similar interest. Scientific and technical disclosure regarding all types of royalty interests in a mineral project is subject to Regulation 43-101. “Royalty interest or other similar interest” includes gross overriding royalty, net smelter return, net profit interest, free carried interest, and a product tonnage royalty.

A company that holds any such interest in a mineral project and has triggered one of the requirements to file a technical report under section 4.2(1) of the Regulation may rely on the limited relief under section 9.2 of the Regulation. Section 9.2 exempts the royalty holder from having to complete a personal inspection of the property and those items under Form 43-101F1 that the royalty holder is unable to complete because it meets the condition specified in section 9.2(2)(a). It must also comply with the disclosure requirements under section 9.2(2)(b) and (c). Generally, the CSA considers a company with a royalty interest or similar interest would meet the condition in section 9.2(2)(a) if the arrangements or agreements between the royalty holder and the operating company limit the royalty holder to auditing the production or financial records, without the ability to participate in decisions to expend funds on the mineral project. If the royalty holder's arrangements or agreements involve the sharing of capital costs or operating losses, the CSA expects the royalty holder will make arrangements to access the necessary data from the operating company.

PART 2 DISCLOSURE

2.1 Disclosure is the Responsibility of the Issuer

Primary responsibility for public disclosure remains with the issuer and its directors and officers. The qualified person is responsible for preparing or supervising the preparation of the technical report and providing scientific and technical advice in accordance with applicable professional standards. The proper use, by or on behalf of the issuer, of the technical report and other scientific and technical information provided by the qualified person is the responsibility of the issuer and its directors and officers. The onus is on the issuer and its directors and officers and, in the case of a document filed with a Securities Regulatory Authority, each signatory to the document, to ensure that disclosure in the document is consistent with the related technical report or advice. Issuers are strongly urged to have the qualified person review disclosure that summarizes or restates the technical report or the technical advice or opinion to ensure that the disclosure is accurate.

2.2 Use of Plain Language

Disclosure made by or on behalf of an issuer regarding mineral projects on properties material to the issuer should be understandable. Issuers should present written disclosure in an easy to read format using clear and unambiguous language. Wherever possible, issuers should present data in table format. The CSA recognizes that the technical report does not lend itself well to plain language and therefore urge issuers to consult the responsible qualified person when restating the data and conclusions from a technical report in plain language in its public disclosure.

2.3

Prohibited Disclosure

- (1) Section 2.3(1) of the Regulation prohibits the disclosure of the quantity, grade, or metal or mineral content of a deposit that has not been categorized as required. It also prohibits the disclosure of the results of an economic analysis, including a preliminary assessment, preliminary feasibility study, and a feasibility study, that includes inferred resources. However, pursuant to section 2.3(2) and (3), respectively, these prohibitions are excepted for quantity and grade of exploration targets expressed as ranges and for preliminary assessments that include inferred mineral resources if the disclosure is accompanied by the cautionary statements required in those sections. Also, this disclosure must be based on information prepared by or under the supervision of a qualified person. For preliminary assessments, the cautionary statement under section 3.4(e) is also required. We expect the issuer to include these cautionary statements in the same paragraph as, or immediately following, the disclosure permitted by these exceptions.
- (2) An issuer may only rely on the exemption under section 2.3(3) to disclose an economic analysis that includes inferred resources if the project has not reached the preliminary feasibility study stage. If a project is in or has advanced past the preliminary feasibility study stage, the CSA considers that any economic analysis done later anywhere on the project is not a preliminary assessment. The CSA also considers a mine plan on a developed mine to have advanced past the preliminary feasibility study stage.

2.4

Materiality

- (1) Management of the issuer should determine materiality. It should be determined in the context of the issuer's overall business and financial condition taking into account qualitative and quantitative factors, assessed in respect of the issuer as a whole.
- (2) In assessing materiality, issuers should refer to the definition of material fact in securities legislation, which in most jurisdictions means a fact that significantly affects or would reasonably be expected to have a significant effect on the market price or value of the securities of the issuer. In making materiality judgements, issuers should take into account a number of factors that cannot be captured in a simple bright-line standard or test. An issuer must consider the effect on both the market price and value of the issuer's securities in light of the current market activity. An assessment of materiality depends on the context. Information that is immaterial today may be material tomorrow; an item of information that is immaterial alone may be material if it is aggregated with other items.

For example:

- (a) materiality of a property should be assessed in light of the extent of the interest in the property held, or to be acquired, by the issuer. A small interest in a sizeable property may, in the circumstances, not be material to the issuer;
- (b) in assessing whether interests represented by multiple claims or other documents of title constitute a single property for the purpose of the Regulation, issuers should consider that several non-material properties in a contiguous cluster may, when taken as a whole, be a property material to the issuer; and

- (c) when disclosing results of a drilling program the results from a single hole may not be material in itself. However, the results of several holes, in aggregate, could be material to the issuer.

2.5 Material Information not yet Confirmed by a Qualified Person

Issuers are reminded that they have an obligation under securities legislation to disclose material facts and to make timely disclosure of material changes. The CSA recognizes that there may be circumstances in which the issuer expects that certain information concerning a mineral project may be material notwithstanding the fact that a qualified person has not prepared or supervised the preparation of the information. In this situation the CSA suggests that issuers file a confidential material change report concerning this information while a qualified person reviews the information. Once a qualified person has confirmed the information, the issuer should issue a news release and the basis of confidentiality will end. Issuers are also reminded that during the period of confidentiality, prohibitions against tipping and trading by persons in a special relationship to the issuer apply until the information is disclosed to the public. Issuers should also refer to National Policy 51-201 *Disclosure Standards* for further guidance about materiality and timely disclosure obligations.

2.6 Exception for Disclosure Previously Filed

Section 3.5 of the Regulation provides that the disclosure requirements of sections 3.2, 3.3, and 3.4 (a), (c), and (d) of the Regulation may be satisfied by referring to a previously filed document that includes the required disclosure. Issuers relying on this exception are reminded that all disclosure should provide sufficient information to permit market participants to make informed investment decisions and should not present or omit information in a manner that is misleading.

2.7 Meaning of Technical Report

A report may constitute a technical report, even if prepared considerably before the date the technical report is required to be filed, provided the information in the technical report remains accurate and there has been no material change in the scientific and technical information prior to the required filing date. A change to mineral resources or mineral reserves due to mining depletion from a producing property generally will not be considered to be a material change to the property as it should be reasonably predictable based on a company's continuous disclosure record.

2.8 Exception from Requirement to File Technical Report if Information Previously Filed in a Technical Report

The Regulation contains relief under section 4.2(1)(b), (f), and (8) from the technical report filing requirement in certain instances. If an issuer has disclosed scientific and technical information on a mineral property in any of the documents enumerated under section 4.2(1) of the Regulation, the issuer will not be required to prepare and file a technical report with that disclosure unless the disclosure contains new, material scientific and technical information about that mineral property not supported by a previously filed technical report. In order to rely on the exception to the requirement to re-file a previously filed technical report under section 4.2(8) of the Regulation, the issuer must file updated qualified persons' certificates and consents required under Part 8 of the Regulation with that disclosure.

For a preliminary short form prospectus and an annual information form, the issuer will not be required to file a technical report with the disclosure unless

the disclosure contains new, material scientific and technical information about that mineral property not contained in an annual information form, prospectus, or material change report filed before February 1, 2001.

2.9 Use of Historical Estimates

- (1) An issuer can disclose an estimate of resources or reserves made before February 1, 2001 using the historical terminology of the estimate provided the issuer complies with the conditions set out in section 2.4 of the Regulation. An issuer will trigger the filing of a technical report if it makes disclosure of the historical estimate as if it is a current estimate.
- (2) Under section 2.4(a), we expect disclosure of historical estimates from third party reports, including government databases, to identify the original source and date of the estimates.
- (3) Under section 2.4(b), when commenting on relevance and reliability, we expect an issuer to discuss the key assumptions and parameters that were used for the historical estimate. An issuer should consider whether the estimates are suitable for public disclosure.
- (4) The announcement of an acquisition of a mineral project that includes the disclosure of an historical estimate will not trigger the requirement to file a technical report under section 4.2(1)(j) of the Regulation if the issuer makes the cautionary statements required under section 4.2(2)(b)(i) to (iii). We expect the issuer to include the cautionary statements required under this section in the same paragraph as, or immediately following, the disclosure of the historical estimate.
- (5) The CSA will conclude the issuer is treating the historical estimate as a current resource or reserve in its disclosure when, for example, it states it will be adding on or building on that resource or reserve base, includes them in an economic analysis, or adds them to current resource or reserve estimates. In that case, the issuer will have triggered the requirement to file a technical report within the 45-day period set out under section 4.2(5) of the Regulation if:
 - (a) the property, or interest in the property, is material to the issuer, and
 - (b) the acquisition of the resources or reserves is a material change in the affairs of the issuer.
- (6) If the issuer has not signed a formal agreement at the time of the disclosure, but is conducting its day to day operations in reliance on the terms of a letter of intent or memorandum of understanding, then the 45-day period will begin to run from the time the issuer first discloses the historical estimate as a current resource or reserve.
- (7) If the agreement is subject to conditions such as the approval of a third party or the completion of a due diligence review, the technical report is still required to be filed within 45 days after the issuer discloses the historical estimate as a current resource or reserve. However, the issuer may apply for relief to extend the 45-day period. Whether or not the securities regulators will grant such relief will depend on the circumstances.

2.10 Use of Other Foreign Codes

Issuers are prohibited from disclosing mineral resources or mineral reserves using foreign codes other than those permitted under Part 7 of the

Regulation. If an issuer wishes to announce an acquisition or proposed acquisition of a property that contains estimates of quantity and grade that are not historical and are not in accordance with the CIM Definition Standards or the alternative codes under Part 7, the issuer may apply for an exemption under section 9.1 of the Regulation.

Issuers are reminded that they have an obligation under securities legislation to disclose material facts and to make timely disclosure of material changes. Therefore, the issuer should arrange its affairs in advance to comply with those requirements and the requirements in the Regulation if it is considering the acquisition of a foreign property and wishes to disclose estimates using foreign codes not permitted under the Regulation. Issuers that have difficulty doing this should consider filing a confidential material change report and maintain a period of confidentiality until they obtain an exemption or convert the estimates and disclose them in accordance with the Regulation. Issuers should also refer to section 2.5 of this Policy Statement for further guidance about timely disclosure obligations.

Issuers may also consider disclosing the quantity and grade of mineralization as an exploration target as provided under section 2.3(2) of the Regulation.

PART 3 AUTHOR OF THE TECHNICAL REPORT

3.1 Selection of Qualified Person

It is the responsibility of the issuer and its directors and officers to retain a qualified person who meets the criteria listed under the definition in the Regulation of qualified person, including having the relevant experience and competence for the subject matter of the technical report.

3.2 Assistance of non-Qualified Persons

A person who is not a qualified person may work on a project. If a qualified person relies on the work of a person who is not a qualified person to prepare a technical report or to provide information or advice to the issuer, the qualified person must take responsibility for that work, information or advice and must take whatever steps are appropriate, in his or her professional judgement, to ensure that the work, information or advice that he or she relies upon is sound.

3.3 More than One Qualified Person

Section 5.1 of the Regulation provides that a technical report must be prepared by or under the supervision of one or more qualified persons. Several qualified persons may author different portions of the report. In that case, each of them must provide a certificate and consent required under Part 8 of the Regulation.

When one or more qualified persons prepare a technical report that includes a mineral resource or mineral reserve estimate prepared by another qualified person for a previously filed technical report, one of the qualified persons preparing the new technical report must take responsibility for those estimates. In doing this, that qualified person should make whatever investigations are necessary to reasonably rely on that information.

3.4 Exemption from Qualified Person Requirement

- (1) The CSA recognizes that certain individuals who currently provide technical expertise to issuers will not be considered qualified persons for purposes of the Regulation. An issuer may apply under section 9.1 of the Regulation for an exemption from the requirement for involvement of a qualified person and the acceptance of another

person. The application should demonstrate the person's experience, competence and qualification to prepare the technical report or other information in support of the disclosure despite the fact that he or she does not meet the requirements set out in the definition in the Regulation of qualified person.

- (2) Requests for exemption from the requirement that the qualified person belong to a professional association will rarely be granted. Where an issuer wishes to retain a person who is well qualified and who does not belong to a professional association because no association exists in his or her jurisdiction or because it is not a requirement for members of his or her profession to be registered in the jurisdiction, Securities Regulatory Authorities will consider granting an exemption. However, if there is any other qualified person available to the issuer who has been or can get to the site and is able to co-author the report, then an exemption will not likely be granted.

3.5 Independence of Qualified Person

- (1) Section 1.4 of the Regulation provides the test an issuer and a qualified person should apply to determine whether a qualified person is independent of the issuer. When an independent qualified person is required, an issuer must always apply the test in section 1.4 of the Regulation to confirm that the requirement is met.

Applying this test, the following are examples of when the CSA would consider that a qualified person is not independent. These examples are not a complete list of non-independence situations.

We consider a qualified person is not independent when the qualified person:

- (a) is an employee, insider, or director of the issuer,
- (b) is an employee, insider, or director of a related party of the issuer,
- (c) is a partner of any person or company in paragraph (a) or (b),
- (d) holds or expects to hold securities, either directly or indirectly, of the issuer or a related party of the issuer,
- (e) holds or expects to hold securities, either directly or indirectly, in another issuer that has a direct or indirect interest in the property that is the subject of the technical report or an adjacent property,
- (f) has or expects to have, directly or indirectly, an ownership, royalty, or other interest in the property that is the subject of the technical report or an adjacent property, or
- (g) has received the majority of their income, either directly or indirectly, in the three years preceding the date of the technical report from the issuer or a related party of the issuer.

For the purpose of (d) above, related party of the issuer means an affiliate, associate, subsidiary, or control person of the issuer as those terms are defined under securities legislation.

There may be some instances where it would be reasonable to consider the qualified person's independence would not be compromised even though the qualified person holds an interest in the issuer's securities. The issuer needs to determine whether a reasonable person would consider such interest would interfere with

the qualified person's judgement regarding the preparation of the technical report.

If the issuer applies for relief, the Securities Regulatory Authorities may consider granting an exemption under section 9.1 of the Regulation if the issuer demonstrates why the involvement of an independent qualified person is not necessary in a particular circumstance.

- (2) There may be circumstances in which the Securities Regulatory Authorities question the objectivity of the author of the technical report. In order to ensure the requirement for independence of the qualified person has been preserved, the issuer may be asked to provide further information, additional disclosure or the opinion of another qualified person to address concerns about possible bias or partiality on the part of the author of the technical report.

PART 4 PREPARATION OF TECHNICAL REPORT

4.1 Addendums not Permitted

Anytime an issuer is required to file a technical report, that report must be complete and current. If an issuer has a technical report previously filed, and is required to file another technical report because it triggered one of the circumstances listed under Part 4 of the Regulation, the issuer must update the outdated sections of the previously filed report and file a new, complete, current technical report if the contents of the previously filed technical report are no longer current. It is not sufficient for the issuer to only file the updated portions of the technical report. If an issuer gets a new qualified person to update a previously filed technical report prepared by a different qualified person, we expect the new qualified person to take responsibility for the whole technical report and certify that in his or her certificate required under section 8.1 of the Regulation.

The only exception to the requirement to file a complete technical report is under section 4.2(3) of the Regulation. An issuer may file an addendum if it is for a technical report that originally was filed with a preliminary short form prospectus or preliminary long form prospectus and there is a material change in the information before the issuance of the final receipt. In this case, the addendum must be attached to and filed with the previously filed technical report. The technical report and addendum must also have an updated certificate and consent of the qualified person filed with it.

4.2 Filing on SEDAR

If an issuer is required under Regulation 13-101 respecting System for Electronic Document Analysis and Retrieval (SEDAR) to be an electronic filer, then all technical reports must be prepared so that the issuer can file them on SEDAR. Issuers are reminded that figures required in the technical report must be included in the technical report filed on SEDAR and therefore should be prepared in electronic format.

The qualified person must date, sign and, if the qualified person has a seal, seal the technical report, certificate and consent. If a person's name appears in an electronic document with (signed by) and (sealed) next to the person's name or there is a similar indication in the document, the Securities Regulatory Authorities will consider that the document has been signed and sealed by that person. Although not required, maps and drawings may be signed and sealed in the same manner.

4.3 Technical Documents Filed with Other Securities Regulatory Authorities or Exchanges

Securities Regulatory Authorities in most CSA jurisdictions require an issuer to file, if not already filed with it, any record or disclosure material that the issuer files with another securities regulatory authority, agency, or body, or exchange, wherever situate. If an issuer must complete such filing, and the record or disclosure material is not a technical report required by the Regulation, then the exemption provided under section 9.3 of the Regulation permits an issuer to do this without breaching the Regulation. The filing should be made by the issuer on SEDAR under the “Other” category.

PART 5 USE OF INFORMATION

5.1 Use of Information in Technical Reports

The Regulation requires that technical reports be prepared and filed in local jurisdictions to support certain disclosure of mineral exploration, development and production activities and results in order to permit the public and analysts to have access to information that will assist them in making investment decisions and recommendations. Persons and companies, including registrants, who wish to make use of information concerning mineral exploration, development and production activities and results, including mineral resource and mineral reserve estimates, are encouraged to review the technical reports that will be on the public file for the issuer. If they are summarizing or referring to this information they are strongly encouraged to use the applicable mineral resource and mineral reserve categories and terminology found in the technical report.

5.2 Disclaimers in Technical Reports

Section 6.4 of the Regulation prohibits certain disclaimers in technical reports. The types of disclaimers prohibited by section 6.4 of the Regulation include blanket disclaimers that purport to disclaim responsibility for, or reliance on, that portion of the report that the qualified person prepared. Disclaimers are also prohibited when they create limitations on the use or publication of the report that would interfere with an issuer’s obligation to reproduce the report by filing it on SEDAR.

The CSA considers blanket disclaimers potentially misleading. In certain circumstances, securities legislation provides investors with a statutory right of action against a qualified person for a misrepresentation in disclosure that is based upon the qualified person’s technical report. That right of action exists despite any disclaimer to the contrary that appears in the technical report.

The Securities Regulatory Authorities will expect the issuer to have its qualified person remove any blanket disclaimers in a technical report that the issuer uses to support its public offering document.

Item 5 of the Form permits a qualified person to insert a disclaimer of responsibility if he or she relied on other experts who are not qualified persons for legal, environmental, political, or other issues relevant to the technical report that are not within the qualified person’s area of expertise.

PART 6 PERSONAL INSPECTION

6.1 Meaning of Current Personal Inspection

The current personal inspection referred to in section 6.2(1) of the Regulation is the most recent personal inspection of the property, provided that there has been no material change to the scientific and technical

information about the property since that personal inspection. A personal inspection may constitute a current personal inspection even if the qualified person conducted the personal inspection considerably before the filing date of the technical report, if there has been no material change in the scientific and technical information about the property at the filing date.

6.2 Personal Inspection

The CSA considers current personal inspection particularly important because it enables the qualified person to become familiar with conditions on the property, to observe the geology and mineralization, to verify the work done and, on that basis, to design or review and recommend to the issuer an appropriate exploration or development program. A personal inspection is required even for properties with poor exposure. In such cases, it may be relevant for a qualified person to observe the depth and type of the overburden and cultural effects that could interfere with the results of the geophysics. It is the responsibility of the issuer to arrange its affairs so that a current personal inspection can be carried out by a qualified person. A qualified person, or where required an independent qualified person, must visit the site and cannot delegate the personal inspection requirement.

6.3 Delay of Personal Inspection Requirement

Section 6.2(2) of the Regulation permits an issuer to delay conducting a personal inspection in very limited circumstances. An issuer does not need to apply for this relief. The exemption applies automatically only where the issuer's mineral project is located on an early stage exploration property, as defined in the Regulation, provided the issuer complies with all conditions listed in section 6.2(2) of the Regulation. The exemption recognizes that there may be situations where an issuer is unable to access an early stage exploration property or obtain beneficial information on it because seasonal weather conditions prevent it from doing so by the time the issuer is required to file a technical report. Examples of such situations would include an early stage exploration property that is inaccessible because of seasonal flooding or it is completely covered in snow for an extended period of time.

Other than circumstances permitted by the exemption under section 6.2(2) of the Regulation, there may be circumstances in which it is not possible for a qualified person to inspect the property. In such instances the qualified person or the issuer should apply in writing to the Securities Regulatory Authorities for relief, stating the reasons why a personal inspection is considered impossible. It would likely be a condition of any such relief that the technical report state that no inspection was carried out by a qualified person and the reasons why it was not done.

6.4 More than One Qualified Person

Section 6.2(1) of the Regulation requires at least one qualified person who is responsible for preparing or supervising the preparation of the technical report to inspect the property. This is a minimum standard for personal inspection. There may be cases in advanced mineral projects where the issuer should have personal inspections of the property conducted by more than one qualified person, taking into account the work being carried out on the property and the technical report being prepared by the qualified person or persons.

For example, for an advanced stage property with mineral resource and mineral reserve estimates, if several qualified persons prepare a different portion of the technical report because of their particular expertise in geology or mining engineering, then the Securities Regulatory Authorities expect that expertise makes each of them responsible for the preparation of

the technical report and each of them relevant for a proper personal inspection of the property.

PART 7 REGULATORY REVIEW

7.1 Review

- (1) Disclosure and technical reports filed under the Regulation may be subject to review by Securities Regulatory Authorities.
- (2) If an issuer that is required to file a technical report under the Regulation files a technical report that does not meet the requirements of the Regulation, the issuer may be in breach of securities legislation. The issuer may be required to issue or file corrected disclosure, file a revised technical report or file revised consents, and may be subject to other sanctions.



**SUPPLÉMENT AU BULLETIN SUR LES VALEURS MOBILIÈRES
DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

2005-12-12 Vol. 2 n° 50

Règlement 44-101 sur le placement de titres au
moyen d'un prospectus simplifié

A.M., 2005-24**Arrêté numéro V-1.1-2005-24 du ministre des Finances en date du 30 novembre 2005**

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1)

CONCERNANT le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié

VU que les paragraphes 1°, 6°, 8°, 9°, 11° et 34° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le projet de Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié a été publié au Supplément au Bulletin sur les valeurs mobilières de l'Autorité des marchés financiers, volume 2, n° 1 du 7 janvier 2005;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté, par la décision n° 2005-PDG-0356 du 15 novembre 2005, le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 30 novembre 2005

Le ministre des Finances,
MICHEL AUDET

Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 6°, 8°, 9°, 11° et 34°)

PARTIE 1
DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION**1.1. Définitions**

Dans le présent règlement, on entend par :

« agence de notation agréée » : une agence de notation agréée au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-03 du 19 mai 2005;

« bon de souscription spécial » : tout titre qui, en vertu de ses propres modalités ou de celles d'un contrat accessoire, habilite ou oblige le porteur à souscrire un autre titre sans paiement d'une contrepartie supplémentaire importante et qui oblige l'émetteur du bon ou de cet autre titre à faire le nécessaire pour déposer un prospectus en vue du placement de cet autre titre;

« bourse admissible dans le cadre du prospectus simplifié » : la Bourse de Toronto, les groupes 1 et 2 de la Bourse de croissance TSX ainsi que le Canadian Trading and Quotation System Inc;

« circulaire » : une circulaire au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

« convertible » : à propos d'un titre, celui qui comporte parmi ses droits et caractéristiques le droit ou l'option d'acheter ou d'acquérir par conversion, échange ou autrement un titre de participation de l'émetteur ou un autre titre qui comporte ce droit ou cette option;

«déclaration d'acquisition d'entreprise» : une déclaration d'acquisition d'entreprise au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

«déclaration de changement important» : dans le cas d'un émetteur autre qu'un fonds d'investissement, une déclaration établie conformément à l'Annexe 51-102A3, Déclaration de changement important, du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue et, dans le cas d'un fonds d'investissement, cette déclaration adaptée conformément au Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-05 du 19 mai 2005;

«dérivé» : tout instrument, contrat ou titre dont le cours, la valeur ou l'obligation de paiement est fonction d'un élément sous-jacent;

«dérivé réglé en espèces» : tout dérivé dont le règlement ne peut se faire qu'en espèces ou quasi-espèces en vertu des modalités dont il est assorti et dont la valeur est fonction de l'actif qui lui est sous-jacent;

«élément sous-jacent» : à l'égard d'un dérivé, tout titre, marchandise, instrument financier, devise, taux d'intérêt, taux de change, indicateur économique, indice, panier, contrat ou repère de tout autre élément financier et, le cas échéant, la relation entre certains de ces éléments, en fonction de quoi le cours, la valeur ou l'obligation de paiement du dérivé varie;

«émetteur issu d'une réorganisation» : l'émetteur qui résulte d'une réorganisation, à l'exception de l'émetteur ayant obtenu ou acquis la partie d'une entreprise ayant fait l'objet du dessaisissement si la réorganisation porte sur le dessaisissement d'une portion de l'entreprise d'un émetteur;

«états financiers annuels courants» : selon le cas, les états financiers suivants :

a) les états financiers annuels comparatifs du dernier exercice de l'émetteur, déposés en vertu du règlement sur l'information continue applicable et accompagnés du rapport de vérification et, s'il y a eu changement de vérificateur depuis l'exercice précédent, d'un rapport de vérification sur les états financiers de cet exercice;

b) les états financiers annuels comparatifs de l'exercice précédant le dernier exercice de l'émetteur, déposés avec le rapport de vérification et, s'il y a eu changement de vérificateur depuis l'exercice précédent, d'un rapport de vérification sur les états financiers de cet exercice lorsque les conditions suivantes sont réunies :

i. l'émetteur n'a pas déposé les états financiers annuels comparatifs de son dernier exercice;

ii. l'émetteur n'est pas encore tenu de déposer les états financiers annuels de son dernier exercice en vertu du règlement sur l'information continue applicable;

«fonds d'investissement» : un fonds d'investissement au sens du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement;

«garant» : toute personne ou société qui fournit une garantie ou un soutien au crédit de remplacement à l'égard de tout paiement qu'un émetteur de titres doit effectuer en vertu des modalités dont les titres sont assortis ou d'une entente régissant les droits des porteurs ou leur en octroyant;

«garant américain» : un garant qui remplit les conditions suivantes :

a) il est constitué en vertu des lois des États-Unis d'Amérique, d'un État ou d'un territoire des États-Unis d'Amérique ou du district fédéral de Columbia;

b) il remplit l'une des conditions suivantes :

i. il a une catégorie de titres inscrite en vertu du paragraphe *b* ou *g* de l'article 12 de la Loi de 1934;

ii. il est tenu de déposer des rapports en vertu du paragraphe *d* de l'article 15 de la Loi de 1934;

c) il a déposé auprès de la SEC tous les documents à déposer en vertu de la Loi de 1934 pendant les 12 mois civils précédant le dépôt du prospectus simplifié provisoire;

d) il n'est pas inscrit ni tenu de s'inscrire comme investment company en vertu du Investment Company Act of 1940 des États-Unis d'Amérique;

e) il n'est pas un fonds marché à terme;

«membre de la haute direction» : un membre de la direction au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

«non convertible» : à propos d'un titre, celui qui n'est pas convertible;

«note approuvée» : une note approuvée au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

« notice annuelle » : dans le cas d'un émetteur assujéti autre qu'un fonds d'investissement, une notice annuelle au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue et, dans le cas d'un fonds d'investissement, au sens du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement ;

« notice annuelle courante » : selon le cas, les notices suivantes :

a) la notice annuelle déposée par l'émetteur pour son dernier exercice ;

b) la notice annuelle déposée par l'émetteur qui remplit les conditions suivantes pour l'exercice précédant son dernier exercice :

i. il n'a pas déposé la notice annuelle de son dernier exercice ;

ii. il n'est pas encore tenu de déposer les états financiers annuels de son dernier exercice en vertu du règlement sur l'information continue applicable ;

« NVGR américaines » : les NVGR américaines au sens du Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables approuvées par l'arrêté ministériel n^o 2005-08 du 19 mai 2005 ;

« organisme supranational accepté » : la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, la Société financière internationale, la Banque inter-américaine de développement, la Banque asiatique de développement, la Banque de développement des Caraïbes, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, la Banque africaine de développement et toute personne ou société visée au sous-paragraphe g de la définition de « bien étranger » prévue au paragraphe 1 de l'article 206 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. (1985), c. 1 (5^e supp.)) ;

« période intermédiaire » : toute période intermédiaire au sens du règlement sur l'information continue applicable ;

« projet minier » : tout projet minier au sens du Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-23 du 30 novembre 2005 ;

« quasi-espèces » : tout titre de créance qui a une durée de vie résiduelle de 365 jours ou moins et qui est émis, ou garanti pleinement et sans condition quant au capital et à l'intérêt, par l'une des entités suivantes :

a) le gouvernement du Canada ou le gouvernement d'un territoire du Canada ;

b) le gouvernement des États-Unis d'Amérique ou celui de l'un des États de ce pays, le gouvernement d'un autre État souverain ou un organisme supranational accepté, pour autant que, dans chaque cas, le titre de créance ait une note approuvée ;

c) une institution financière canadienne ou toute autre entité réglementée par le gouvernement en tant qu'institution bancaire, société de prêts, société de fiducie, assureur ou caisse d'épargne, ou un organisme public du pays dans lequel l'entité a été constituée en vertu des lois de ce pays ou d'une subdivision politique de ce pays, pour autant que, dans chaque cas, l'institution financière canadienne ou l'autre entité détienne des titres de créance à court terme en circulation ayant obtenu une note approuvée d'une agence de notation agréée ;

« rapport de gestion » : dans le cas d'un émetteur assujéti autre qu'un fonds d'investissement, un rapport de gestion au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue et, dans le cas d'un fonds d'investissement, un rapport annuel ou intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds au sens du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement ;

« règlement sur l'information continue applicable » : dans le cas d'un émetteur assujéti autre qu'un fonds d'investissement, le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue et, dans le cas d'un fonds d'investissement, le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement ;

« règles d'information étrangères » : les règles d'information étrangères au sens du Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables ;

« réorganisation » : selon le cas, les événements suivants :

a) une fusion ;

b) une absorption ;

c) un arrangement ;

« soutien au crédit de remplacement » : le soutien, à l'exception de toute garantie, offert à un émetteur de titres pour qu'il puisse effectuer ses paiements, sous réserve des modalités dont les titres sont assortis ou de l'entente régissant les droits des porteurs ou leur en octroyant, et en vertu duquel, selon le cas :

a) la personne ou société qui offre le soutien est tenue de fournir à l'émetteur les fonds nécessaires pour qu'il puisse effectuer les paiements requis ;

b) le porteur est en droit de recevoir un paiement de la part de la personne ou société qui offre le soutien lorsque l'émetteur omet d'effectuer le paiement requis ;

«soutien au crédit entier et sans condition» : selon le cas, les formes de soutien suivantes :

a) le soutien au crédit de remplacement qui remplit les conditions suivantes :

i. il donne au porteur le droit de recevoir un paiement du garant ou lui permet de recevoir un paiement de l'émetteur dans les quinze jours de tout défaut de paiement de celui-ci ;

ii. il fait que les titres reçoivent une note équivalente ou supérieure à celle qu'ils auraient obtenue si le paiement avait été garanti entièrement et sans condition par le garant, ou le ferait si les titres étaient notés ;

b) la garantie des paiements devant être effectués par l'émetteur, sous réserve des modalités dont les titres sont assortis ou de l'entente régissant les droits des porteurs, qui permet au porteur de recevoir un paiement du garant dans les quinze jours suivant tout défaut de paiement de la part de l'émetteur ;

«territoire étranger visé» : un territoire étranger visé au sens du Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables ;

«titre adossé à des créances» : un titre adossé à des créances au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue ;

«titre de participation» : tout titre d'un émetteur qui comporte le droit résiduel de participer au bénéfice de celui-ci et au partage de ses actifs en cas de liquidation ;

«titre subalterne» : un titre subalterne au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue ;

1.2. Information contenue dans un document

L'information contenue dans un document s'entend de l'information qui y figure et de celle qui y est intégrée par renvoi.

1.3. Information à inclure dans un document

L'émetteur est tenu soit d'inclure l'information directement dans le document, soit de l'y intégrer par renvoi.

1.4. Interprétation de l'expression «prospectus simplifié»

À l'exception des parties 4 à 8 et sauf disposition contraire, l'expression «prospectus simplifié» s'entend également d'un prospectus simplifié provisoire.

1.5. Interprétation de l'expression «paiements devant être effectués»

Pour l'application de la définition de «soutien au crédit entier et sans condition», les paiements devant être effectués par l'émetteur de titres, sous réserve des modalités dont les titres sont assortis, comprennent les montants devant être versés sous forme de dividendes conformément à ces modalités ou aux dates prévues par celles-ci, que les dividendes aient été déclarés ou non.

PARTIE 2 ADMISSIBILITÉ AU RÉGIME DU PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

2.1. Prospectus simplifié

1) Seul l'émetteur qui remplit les conditions de l'article 2.2, 2.3, 2.4, 2.5 ou 2.6 est admissible au régime du prospectus simplifié.

2) L'émetteur qui est admissible au régime du prospectus simplifié en vertu de l'article 2.2, 2.3, 2.4, 2.5 ou 2.6 en vue d'un placement peut déposer les documents suivants :

a) un prospectus provisoire établi et attesté conformément à l'Annexe 44-101A1, Prospectus simplifié ;

b) un prospectus établi et attesté conformément à l'Annexe 44-101A1, Prospectus simplifié.

2.2. Conditions d'admissibilité générales

L'émetteur est admissible au régime du prospectus simplifié en vue du placement de n'importe lequel de ses titres lorsqu'il remplit les conditions suivantes :

a) il est déposant par voie électronique en vertu du Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n° 2001-C-0272 du 12 juin 2001 ;

b) il est émetteur assujéti dans au moins un territoire du Canada ;

c) il a déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières de chaque territoire dans lequel il est émetteur assujéti tous les documents d'information périodique et occasionnelle qu'il est tenu de déposer conformément à l'un des textes ou ensembles de textes suivants :

- i. la législation en valeurs mobilières applicable ;
- ii. une décision rendue par l'autorité en valeurs mobilières ;
- iii. un engagement auprès de l'autorité en valeurs mobilières ;

d) il a déposé dans au moins un territoire dans lequel il est émetteur assujéti les documents suivants :

- i. des états financiers annuels courants ;
- ii. une notice annuelle courante ;

e) ses titres de participation sont inscrits à la cote d'une bourse admissible dans le cadre du prospectus simplifié et il remplit l'une des conditions suivantes :

- i. ses activités n'ont pas cessé ;
- ii. son principal actif n'est pas constitué d'espèces, de quasi-espèces ou de son inscription à la cote.

2.3. Autres conditions d'admissibilité pour les émetteurs de titres non convertibles ayant obtenu une note approuvée

1) L'émetteur est admissible au régime du prospectus simplifié en vue du placement de titres non convertibles lorsqu'il remplit les conditions suivantes :

a) il est déposant par voie électronique en vertu du Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) ;

b) il est émetteur assujéti dans au moins un territoire du Canada ;

c) il a déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières de chaque territoire dans lequel il est émetteur assujéti tous les documents d'information périodique et occasionnelle qu'il est tenu de déposer conformément à l'un des textes ou ensembles de textes suivants :

- i. la législation en valeurs mobilières applicable ;
- ii. une décision rendue par l'autorité en valeurs mobilières ;

iii. un engagement auprès de l'autorité en valeurs mobilières ;

d) il a déposé dans au moins un territoire dans lequel il est émetteur assujéti les documents suivants :

- i. des états financiers annuels courants ;
- ii. une notice annuelle courante ;

e) les titres qu'il entend placer remplissent les conditions suivantes :

i) ils ont obtenu une note approuvée provisoire ;

ii. ils ne font l'objet, de la part d'une agence de notation agréée, d'aucune annonce dont il a ou devrait avoir connaissance et selon laquelle la note approuvée donnée par l'agence pourrait être ramenée à une note inférieure à une note approuvée ;

iii. ils n'ont pas obtenu de note provisoire ou définitive inférieure à une note approuvée de la part d'une agence de notation agréée.

2) Le sous-paragraphe e) du paragraphe 1 ne s'applique pas lorsque l'émetteur dépose un prospectus simplifié provisoire qui est un prospectus préalable en vertu du Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n^o 2001-C-0201 du 22 mai 2001.

2.4. Autres conditions d'admissibilité pour les émetteurs de titres de créance, d'actions privilégiées et de dérivés réglés en espèces non convertibles garantis

1) L'émetteur est admissible au régime du prospectus simplifié en vue du placement de titres de créance non convertibles, d'actions privilégiées non convertibles ou de dérivés réglés en espèces non convertibles lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) un garant a fourni un soutien au crédit entier et sans condition à l'égard des titres devant être placés ;

b) selon le cas :

i. le garant remplit les conditions prévues aux paragraphes a) à d) de l'article 2.2 si le mot « émetteur » est remplacé par le mot « garant » ;

ii. le garant est un garant américain et l'émetteur est constitué en vertu des lois du Canada ou d'un territoire du Canada ;

c) à moins que le garant ne remplisse les conditions prévues au paragraphe *e* de l'article 2.2 si le mot «émetteur» est remplacé par le mot «garant», les conditions suivantes sont réunies au moment du dépôt du prospectus simplifié provisoire :

i. le garant a des titres non convertibles en circulation qui remplissent les conditions suivantes :

A) ils ont obtenu une note approuvée ;

B) ils ne font l'objet, de la part d'une agence de notation agréée, d'aucune annonce dont l'émetteur a ou devrait avoir connaissance et selon laquelle la note approuvée donnée par l'agence pourrait être ramenée à une note inférieure à une note approuvée ;

C) ils n'ont pas obtenu de note inférieure à une note approuvée de la part d'une agence de notation agréée ;

ii. les titres devant être émis par l'émetteur remplissent les conditions suivantes :

A) ils ont obtenu une note approuvée provisoire ;

B) ils ne font l'objet, de la part d'une agence de notation agréée, d'aucune annonce dont l'émetteur a ou devrait avoir connaissance et selon laquelle la note approuvée donnée par l'agence pourrait être ramenée à une note inférieure à une note approuvée ;

C) ils n'ont pas obtenu de note provisoire ou définitive inférieure à une note approuvée de la part d'une agence de notation agréée.

2) La disposition *ii* du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 ne s'applique pas lorsque l'émetteur dépose un prospectus simplifié provisoire qui est un prospectus préalable en vertu du Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable.

2.5. Autres conditions d'admissibilité pour les émetteurs de titres de créance ou d'actions privilégiées convertibles garantis

L'émetteur est admissible au régime du prospectus simplifié en vue du placement de titres de créance convertibles ou d'actions privilégiées convertibles lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) les titres de créance ou les actions privilégiées sont convertibles en titres d'un garant qui a fourni un soutien au crédit entier et sans condition à l'égard des titres devant être placés ;

b) le garant remplit les conditions prévues à l'article 2.2 si le mot «émetteur» est remplacé par le mot «garant».

2.6. Autres conditions d'admissibilité pour les émetteurs de titres adossés à des créances

1) L'émetteur constitué en vue du placement de titres adossés à des créances est admissible au régime du prospectus simplifié en vue du placement de ces titres lorsqu'il remplit les conditions suivantes :

a) il est déposant par voie électronique en vertu du Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) ;

b) il a déposé dans au moins un territoire du Canada les documents suivants :

i. des états financiers annuels courants ;

ii. une notice annuelle courante ;

c) les titres adossés à des créances qu'il entend placer remplissent les conditions suivantes :

i. ils ont obtenu une note approuvée provisoire ;

ii. ils ne font l'objet, de la part d'une agence de notation agréée, d'aucune annonce dont il a ou devrait avoir connaissance et selon laquelle la note approuvée donnée par l'agence pourrait être ramenée à une inférieure à une note approuvée ;

iii. ils n'ont pas obtenu de note provisoire ou définitive inférieure à une note approuvée de la part d'une agence de notation agréée.

2) Le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 ne s'applique pas lorsque l'émetteur dépose un prospectus simplifié provisoire qui est un prospectus préalable en vertu du Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable.

2.7. Dispenses pour les nouveaux émetteurs assujettis et les émetteurs issus d'une réorganisation

1) Le paragraphe *d* de l'article 2.2, le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 2.3 et le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 2.6 ne s'appliquent pas à l'émetteur qui remplit les conditions suivantes :

a) il n'est pas dispensé de l'obligation, prévue par le règlement sur l'information continue applicable, de déposer des états financiers annuels avant l'expiration

d'un certain délai après la clôture de son exercice, mais il n'a pas encore eu à déposer ces états financiers en vertu de ce règlement;

b) à moins de vouloir être admissible au régime du prospectus simplifié en vertu de l'article 2.6, il a obtenu le visa d'un prospectus définitif contenant les états financiers annuels comparatifs de son dernier exercice ou de l'exercice précédent accompagnés du rapport de vérification et, s'il y a eu changement de vérificateur depuis l'exercice précédent, d'un rapport de vérification sur les états financiers de cet exercice.

2) Le paragraphe *d* de l'article 2.2, le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 2.3 et le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 2.6 ne s'appliquent pas à l'émetteur issu d'une réorganisation qui remplit les conditions suivantes :

a) il n'est pas dispensé de l'obligation, prévue par le règlement sur l'information continue applicable, de déposer des états financiers annuels avant l'expiration d'un certain délai après la clôture de son exercice, mais il n'a pas encore eu, depuis la réorganisation, à déposer ces états financiers en vertu de ce règlement;

b) il a déposé, ou un émetteur qui était partie à la réorganisation a déposé, une circulaire relative à la réorganisation qui réunit les conditions suivantes :

i. elle a été établie conformément à la législation en valeurs mobilières applicable;

ii. elle contient l'information prévue à la rubrique 14.2 ou 14.5 de l'Annexe 51-102A5, Circulaire de sollicitation de procurations, du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue au sujet de l'émetteur issu de la réorganisation.

2.8. Avis d'intention et disposition transitoire

1) L'émetteur n'est admissible au régime du prospectus simplifié en vertu de la présente partie que s'il dépose, au moins dix jours ouvrables avant de déposer son premier prospectus simplifié provisoire, un avis de son intention d'être admissible au régime du prospectus simplifié :

a) auprès de l'agent responsable pour l'avis;

b) établi, pour l'essentiel, en la forme prévue à l'Annexe A.

2) L'avis visé au paragraphe 1 est valide jusqu'à son retrait.

3) Pour l'application du paragraphe 1, l'expression « agent responsable pour l'avis » désigne, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières ou, dans un autre territoire du Canada, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable, déterminé à la date de dépôt de l'avis, de l'un des territoires suivants :

a) celui dans lequel est situé le siège de l'émetteur qui n'est pas un fonds d'investissement et qui est émetteur assujéti dans ce territoire;

b) celui dans lequel est situé le siège de la société de gestion de l'émetteur qui est un fonds d'investissement et émetteur assujéti dans ce territoire;

c) celui avec lequel l'émetteur qui n'est pas visé aux sous-paragraphe *a* et *b* a déterminé qu'il a le rattachement le plus significatif.

4) Pour l'application du présent article, l'émetteur qui avait, au 29 décembre 2005, une notice annuelle courante au sens du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec par la décision n^o 2001-C-0394 du 14 août 2001 est réputé avoir déposé le 14 décembre 2005 un avis de son intention d'être admissible au régime du prospectus simplifié.

5) Pour l'application de la présente partie, l'émetteur ou le garant qui avait, au 29 décembre 2005, une notice annuelle établie conformément à l'Annexe 44-101A1, Notice annuelle, du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec par la décision n^o 2001-C-0394 du 14 août 2001 et qui est une notice annuelle courante au sens de ce règlement est réputé avoir une notice annuelle courante jusqu'à la date à laquelle il est tenu de déposer ses états financiers annuels en vertu du règlement sur l'information continue applicable.

PARTIE 3

INTÉGRATION PAR RENVOI RÉPUTÉE

3.1. Intégration par renvoi réputée de documents déposés

Le document qui n'est pas intégré par renvoi dans le prospectus simplifié et qui doit l'être en vertu de la rubrique 11.1 ou 12.1 de l'Annexe 44-101A1, Prospectus simplifié, est, pour l'application de la législation en valeurs mobilières, réputé intégré par renvoi dans le prospectus simplifié à la date de celui-ci, pour autant qu'il ne soit pas modifié ou remplacé par une déclara-

tion contenue dans ce prospectus ou dans tout autre document déposé subséquent et intégré ou réputé intégré par renvoi dans ce prospectus.

3.2. Intégration par renvoi réputée de documents déposés subséquent

Le document déposé subséquent qui n'est pas intégré par renvoi dans le prospectus simplifié et qui doit l'être en vertu de la rubrique 11.2 ou 12.1 de l'Annexe 44-101A1, Prospectus simplifié, est, pour l'application de la législation en valeurs mobilières, réputé intégré par renvoi dans le prospectus simplifié à la date à laquelle l'émetteur dépose ce document, pour autant qu'il ne soit pas modifié ou remplacé par une déclaration contenue dans ce prospectus ou dans tout autre document déposé subséquent et intégré ou réputé intégré par renvoi dans ce prospectus.

3.3. Intégration par renvoi

Tout document réputé intégré par renvoi dans un autre document en vertu du présent règlement est réputé intégré par renvoi pour l'application de la législation en valeurs mobilières.

PARTIE 4

OBLIGATIONS À REMPLIR POUR DÉPOSER UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

4.1. Documents exigés pour le dépôt d'un prospectus simplifié provisoire

L'émetteur qui dépose un prospectus simplifié provisoire remplit les conditions suivantes :

a) il dépose les documents suivants avec le prospectus simplifié provisoire :

i. un exemplaire signé du prospectus simplifié provisoire ;

ii. une attestation qui porte la date du prospectus, qui est délivrée au nom de l'émetteur par l'un des membres de la haute direction de celui-ci et qui réunit les conditions suivantes :

A) elle indique les conditions d'admissibilité prévues à la partie 2 que l'émetteur invoque pour déposer un prospectus simplifié ;

B) elle atteste les éléments suivants :

I. que toutes les conditions d'admissibilité sont remplies ;

II. que tous les documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire qui n'ont pas encore été déposés sont déposés avec celui-ci ;

iii. des exemplaires de tous les documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire qui n'ont pas encore été déposés ;

iv. des exemplaires de tous les documents visés au paragraphe 1 de l'article 12.1 ou 12.2 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue ou à l'article 16.4 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement, selon le cas, qui concernent les titres faisant l'objet du placement et qui n'ont pas encore été déposés ;

v. les rapports techniques devant être déposés avec le prospectus simplifié provisoire en vertu du Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers, si l'émetteur a un projet minier ;

vi. un exemplaire de chaque rapport ou évaluation dont il est fait mention dans le prospectus simplifié provisoire, pour lequel une lettre de consentement doit être déposée conformément à l'article 4.4 et qui n'a pas encore été déposé, à l'exception de tout rapport technique qui réunit les conditions suivantes :

A) il porte sur un projet d'exploitation minière ou des activités pétrolières et gazières ;

B) son dépôt n'est pas prévu au sous-paragraphe v ;

b) il transmet les documents suivants à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières au moment du dépôt du prospectus simplifié provisoire :

i. une autorisation de collecte indirecte, d'utilisation et de communication de renseignements personnels, établie conformément à l'Annexe B, sur chaque administrateur et membre de la haute direction de l'émetteur, chaque promoteur de l'émetteur ou, si le promoteur n'est pas une personne physique, sur chaque administrateur et membre de la haute direction du promoteur au sujet desquels l'émetteur n'a pas encore fourni de renseignements ;

ii. une lettre adressée à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières par le vérificateur de l'émetteur ou de l'entreprise, selon le cas, et rédigée conformément au Manuel de l'ICCA, lorsque les états financiers de l'émetteur ou de l'entreprise qui sont inclus dans le prospectus simplifié provisoire sont accompagnés d'un rapport de vérification non signé.

4.2. Documents exigés pour déposer un prospectus simplifié

L'émetteur qui dépose un prospectus simplifié remplit les conditions suivantes :

a) il dépose les documents suivants avec le prospectus simplifié :

- i. un exemplaire signé du prospectus simplifié ;
- ii. des exemplaires de tous les documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié qui n'ont pas encore été déposés ;
- iii. des exemplaires de tous les documents visés au paragraphe 1 de l'article 12.1 ou 12.2 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue ou à l'article 16.4 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement, selon le cas, qui concernent les titres faisant l'objet du placement et qui n'ont pas encore été déposés ;

iv. un exemplaire de chaque rapport ou évaluation dont il est fait mention dans le prospectus simplifié, pour lequel une lettre de consentement doit être déposée conformément à l'article 4.4 et qui n'a pas encore été déposé, à l'exception de tout rapport technique qui réunit les conditions suivantes :

A) il porte sur un projet d'exploitation minière ou les activités pétrolières et gazières de l'émetteur ;

B) son dépôt n'est pas prévu au sous-paragraphe *v* du paragraphe *a* de l'article 4.1 ;

v. une acceptation de compétence et désignation de mandataire aux fins de signification, établie conformément à l'Annexe C, lorsque l'émetteur est constitué ou établi dans un territoire étranger et n'a pas de bureaux au Canada ;

vi. une acceptation de compétence et désignation de mandataire aux fins de signification du porteur vendeur, du promoteur ou du garant, selon le cas, établie conformément à l'Annexe D, lorsque le porteur vendeur, le promoteur ou le garant de l'émetteur est constitué ou établi dans un territoire étranger et n'a pas de bureaux au Canada ou est une personne physique résidant à l'extérieur du Canada ;

vii. la lettre de consentement visée à l'article 4.4 ;

viii. le consentement écrit du garant à l'inclusion de ses états financiers dans le prospectus simplifié, s'ils doivent y être inclus en vertu de la rubrique 12.1 de l'Annexe 44-101A1, Prospectus simplifié, et si l'inclusion d'une attestation du garant n'est pas prévue à la rubrique 21.3 de cette annexe ;

b) il transmet les documents suivants à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières au moment du dépôt du prospectus simplifié :

i. un exemplaire du prospectus simplifié, marqué de sorte que les modifications apportées par rapport au prospectus simplifié provisoire soient visibles ;

ii. un engagement de l'émetteur, établi sous une forme acceptable pour l'agent responsable ou, au Québec, pour l'autorité en valeurs mobilières, à déposer l'information périodique et occasionnelle du garant qui est similaire à celle prévue à la rubrique 12.1 de l'Annexe 44-101A1, Prospectus simplifié, tant que les titres faisant l'objet du placement seront en circulation, si de l'information sur le garant doit être présentée dans le prospectus simplifié en vertu de cette rubrique.

4.3. Examen des états financiers non vérifiés

1) Les états financiers non vérifiés de l'émetteur ou d'une entreprise acquise qui sont inclus ou intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié sont examinés conformément aux normes pertinentes prévues par le Manuel de l'ICCA pour l'examen des états financiers par un vérificateur ou un expert-comptable.

2) Malgré le paragraphe 1, selon le cas :

a) si les états financiers de l'émetteur ou de l'entreprise acquise ont été vérifiés conformément aux NVGR américaines, les états financiers non vérifiés peuvent être examinés conformément aux normes d'examen américaines ;

b) si les états financiers de l'émetteur ou de l'entreprise acquise ont été vérifiés conformément aux normes internationales d'audit, les états financiers non vérifiés peuvent être examinés conformément aux normes d'examen internationales ;

c) si les états financiers de l'émetteur ou de l'entreprise acquise ont été vérifiés conformément à des normes de vérification qui respectent les règles d'information étrangères du territoire étranger visé auxquelles l'émetteur est assujéti, les états financiers non vérifiés peuvent être examinés conformément à des normes d'examen qui respectent ces règles.

4.4. Lettre de consentement de l'expert

1) L'émetteur dépose au plus tard à la date du dépôt du prospectus simplifié ou d'une modification de celui-ci le consentement écrit de tout avocat, vérificateur, comptable, ingénieur, évaluateur ou de toute autre personne ou société dont la profession ou l'activité confère autorité aux déclarations, à ce que son nom soit mentionné et à ce que son rapport, son évaluation, sa déclaration ou son opinion soit utilisé, lorsque la personne ou société est désignée dans le prospectus simplifié ou dans la modification de celui-ci, directement ou dans un document intégré par renvoi, comme ayant accompli l'une des actions suivantes :

a) elle a rédigé ou certifié une partie du prospectus simplifié ou de la modification ;

b) elle a donné son opinion sur des états financiers dont certaines informations incluses dans le prospectus simplifié ont été extraites, si son opinion est mentionnée dans le prospectus simplifié, directement ou dans un document intégré par renvoi ;

c) elle a rédigé ou certifié un rapport ou une évaluation citée dans le prospectus simplifié ou la modification, directement ou dans un document intégré par renvoi ;

2) Le consentement prévu au paragraphe 1 réunit les conditions suivantes :

a) il fait référence au rapport, à l'évaluation, à la déclaration ou à l'opinion, et en indique la date ;

b) il inclut une déclaration selon laquelle la personne ou société visée au paragraphe 1 :

i. a lu le prospectus simplifié ;

ii. n'a aucune raison de croire que l'information qu'il contient renferme des déclarations fausses ou trompeuses, selon le cas :

A) qui sont extraites du rapport, de l'évaluation, de la déclaration ou de l'opinion ;

B) dont elle a eu connaissance par suite des services rendus relativement au rapport, aux états financiers, à l'évaluation, à la déclaration ou à l'opinion ;

3) Outre les renseignements prévus par le présent article, le consentement d'un vérificateur ou d'un comptable indique les éléments suivants :

a) les dates des états financiers au sujet desquels le vérificateur ou le comptable a été consulté ;

b) le fait que le vérificateur ou le comptable n'a aucune raison de croire que l'information contenue dans le prospectus simplifié renferme des déclarations fausses ou trompeuses, selon le cas :

i. qui sont extraites des états financiers au sujet desquels il a été consulté ;

ii. dont il a eu connaissance par suite de la vérification des états financiers.

4) Le paragraphe 1 ne s'applique pas à l'agence de notation agréée qui attribue une note à des titres placés au moyen d'un prospectus simplifié provisoire ou d'un prospectus simplifié.

4.5. Langue des documents

1) La personne ou société qui dépose un document conformément au présent règlement doit le déposer en version française ou anglaise.

2) Malgré le paragraphe 1, la personne ou société qui dépose un document en version française ou anglaise, mais transmet aux porteurs la version dans l'autre langue, dépose cette autre version au plus tard au moment où elle est transmise aux porteurs.

3) Au Québec, le prospectus simplifié provisoire, le prospectus simplifié, le dossier d'information et les documents intégrés par renvoi doivent être en français ou en français et en anglais.

PARTIE 5 MODIFICATION DU PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

5.1. Forme de la modification

1) La modification du prospectus simplifié provisoire ou du prospectus simplifié consiste soit en une modification qui ne reformule pas entièrement le texte, soit en un prospectus simplifié provisoire modifié ou un prospectus simplifié modifié.

2) La modification du prospectus simplifié provisoire ou du prospectus simplifié renferme les attestations prévues par la législation en valeurs mobilières et, dans le cas d'une modification qui n'en reformule pas entièrement le texte, est numérotée et datée comme suit :

« Modification n° [inscrire le numéro de la modification] datée du [inscrire la date de la modification] du prospectus simplifié [provisoire] daté du [inscrire la date du prospectus simplifié provisoire ou du prospectus simplifié]. ».

5.2. Documents exigés pour déposer une modification

L'émetteur qui dépose une modification du prospectus simplifié provisoire ou du prospectus simplifié remplit les conditions suivantes :

- a) il dépose un exemplaire signé de la modification ;
- b) il transmet à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières un exemplaire du prospectus simplifié provisoire ou du prospectus simplifié marqué de sorte que les changements soient visibles, s'il s'agit d'un prospectus modifié ;
- c) il dépose ou transmet tout document justificatif qui doit être déposé ou transmis avec le prospectus simplifié provisoire ou le prospectus simplifié, selon le cas, conformément au présent règlement ou à toute autre disposition de la législation en valeurs mobilières, à moins que les documents qui ont été déposés ou transmis initialement avec le prospectus simplifié provisoire ou le prospectus simplifié, selon le cas, ne soient à jour à la date du dépôt de la modification ;
- d) dans le cas d'une modification du prospectus simplifié, il dépose toute lettre de consentement, portant la date de la modification, qui doit être déposée avec le prospectus simplifié conformément au présent règlement.

5.3. Lettre d'accord présumé du vérificateur

Si la modification du prospectus simplifié provisoire a une incidence importante sur la lettre d'accord présumé du vérificateur transmise conformément à l'article 4.1 ou s'y rapporte, l'émetteur transmet avec la modification une nouvelle lettre d'accord présumé du vérificateur.

5.4. Transmission des modifications

La modification du prospectus simplifié provisoire est transmise à chaque destinataire du prospectus simplifié provisoire conformément au registre des destinataires qui doit être tenu en vertu de la législation en valeurs mobilières.

5.5. Modification du prospectus simplifié provisoire

- 1) L'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières vise la modification du prospectus simplifié provisoire dès que possible après son dépôt.
- 2) Malgré le paragraphe 1, en Colombie-Britannique, l'agent responsable vise la modification du prospectus simplifié provisoire conformément au Securities Act (R.S.B.C. 1996, c. 418).

5.6. Modification du prospectus simplifié

1) Lorsque des titres s'ajoutent aux titres présentés dans le prospectus simplifié après le visa de celui-ci mais avant la conclusion du placement, la personne ou société qui effectue le placement dépose dès que possible une modification du prospectus simplifié qui présente les titres additionnels, mais au plus tard dix jours après la prise de la décision d'augmenter le nombre de titres à placer.

2) L'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières vise la modification du prospectus simplifié qui doit être déposée conformément au présent article ou à la législation en valeurs mobilières, à moins qu'il ne juge cela contraire à l'intérêt public ou que la législation en valeurs mobilières ne lui impose une autre conduite.

3) L'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières ne peut refuser le visa en vertu du paragraphe 2 sans donner à la personne ou société qui a déposé le prospectus simplifié la possibilité de se faire entendre et, au Québec, présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

4) Un placement ou un placement additionnel ne peut être entrepris avant que l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières n'ait visé la modification du prospectus simplifié.

PARTIE 6

PRIX D'OFFRE NON DÉTERMINÉ ET RÉDUCTION DU PRIX D'OFFRE INDIQUÉ DANS LE PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

6.1. Prix d'offre non déterminé et réduction du prix d'offre indiqué dans le prospectus simplifié

1) Le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié se fait à prix déterminé.

2) Malgré le paragraphe 1, les titres à l'égard desquels l'émetteur peut déposer un prospectus simplifié en vertu de la partie 2 peuvent être placés contre espèces à prix non déterminé au moyen d'un prospectus simplifié si, au moment du dépôt du prospectus simplifié provisoire, les titres ont obtenu une note, provisoire ou définitive, d'au moins une agence de notation agréée.

3) Malgré le paragraphe 1, si les titres sont placés contre espèces au moyen d'un prospectus simplifié, le prix peut être réduit par rapport au prix d'offre initial indiqué dans le prospectus simplifié, puis être modifié par la suite sans excéder le prix d'offre initial sans qu'il

soit nécessaire de déposer de modification du prospectus simplifié pour tenir compte de ce changement lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) les titres sont placés par un ou plusieurs preneurs fermes qui ont convenu d'en souscrire la totalité à un prix déterminé ;

b) le produit que l'émetteur ou les porteurs vendeurs ou l'émetteur et les porteurs vendeurs doivent tirer du placement est présenté dans le prospectus simplifié comme étant déterminé ;

c) les placeurs ont fait des efforts raisonnables pour vendre la totalité des titres placés au moyen du prospectus simplifié au prix d'offre initial indiqué dans celui-ci.

4) Malgré les paragraphes 2 et 3, le prix auquel les titres peuvent être acquis à l'exercice de droits est déterminé.

PARTIE 7 **SOLLICITATION**

7.1. Sollicitation

L'obligation de prospectus ne s'applique pas à la sollicitation effectuée avant le dépôt d'un prospectus simplifié provisoire visant des titres qui doivent être placés au moyen d'un prospectus simplifié conformément au présent règlement lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) l'émetteur a conclu un contrat exécutoire avec au moins un preneur ferme qui a convenu de souscrire les titres ;

b) le contrat visé au paragraphe *a* fixe les modalités du placement et oblige l'émetteur à déposer un prospectus simplifié provisoire soumis au visa de l'agent responsable ou, au Québec, de l'autorité en valeurs mobilières, le visa portant une date qui ne tombe pas plus de quatre jours ouvrables après celle du contrat ;

c) dès la conclusion du contrat, l'émetteur diffuse et dépose un communiqué annonçant le contrat ;

d) dès que le prospectus simplifié provisoire a été visé, un exemplaire est transmis à chaque personne ou société qui a manifesté un intérêt à souscrire les titres ;

e) sous réserve du paragraphe *a*, aucune entente de souscription visant les titres n'est conclue avant que le prospectus simplifié n'ait été déposé et visé.

PARTIE 8 **DISPENSE**

8.1. Dispense

1) L'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières et, au Québec, seulement l'autorité en valeurs mobilières, peuvent accorder une dispense de l'application de tout ou partie du présent règlement, sous réserve des conditions ou restrictions auxquelles la dispense peut être subordonnée.

2) Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.

3) La demande de dispense de l'application du présent règlement déposée auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable et, au Québec, seulement l'autorité en valeurs mobilières comprend une lettre ou une note exposant les motifs de la demande et expliquant pourquoi elle mérite considération.

4) Sauf en Ontario, cette dispense est accordée conformément à la loi visée à l'annexe B de la Norme canadienne 14-101, Définitions adoptée par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n^o 2001-C-0274 du 12 juin 2001, vis-à-vis du nom du territoire intéressé.

8.2. Attestation de la dispense

1) Sans que soient limitées les façons dont on peut attester la dispense octroyée conformément à la présente partie, à l'exception d'une dispense de l'application totale ou partielle de la partie 2 ou du paragraphe 3 de l'article 4.5, le visa du prospectus simplifié ou de la modification du prospectus simplifié fait foi de l'octroi de la dispense.

2) La dispense octroyée conformément à la présente partie ne peut être attestée de la manière prévue au paragraphe 1 que lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) la personne ou société qui a demandé la dispense a envoyé à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières la lettre ou la note prévue au paragraphe 3 de l'article 8.1 :

i. soit au plus tard à la date du dépôt du prospectus simplifié provisoire ;

ii. soit après la date du dépôt du prospectus simplifié provisoire, auquel cas elle a reçu de l'agent responsable ou, au Québec, de l'autorité en valeurs mobilières confirmation écrite que la dispense peut être attestée de la manière prévue au paragraphe 1 ;

b) l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières n'a envoyé à la personne ou société qui a demandé la dispense, au plus tard à l'octroi du visa, aucun avis indiquant que la dispense ne peut être attestée de la manière prévue au paragraphe 1.

PARTIE 9

TRANSITION, ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

9.1. Règles applicables

L'émetteur peut établir le prospectus simplifié conformément à la législation en valeurs mobilières en vigueur à la date du visa du prospectus simplifié provisoire ou à la date du visa du prospectus simplifié.

9.2. Abrogation

Le présent règlement remplace le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec par la décision n^o 2001-C-0394 du 14 août 2001.

9.3. Date d'entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 30 décembre 2005.

ANNEXE A

AVIS D'INTENTION D'ÊTRE ADMISSIBLE AU RÉGIME DU PROSPECTUS EN VERTU DU RÈGLEMENT 44-101 SUR LE PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

[date]

Destinataire: [l'agent responsable pour l'avis, au sens du paragraphe 2 de l'article 2.8 du Règlement 44-101, de l'émetteur et tout autre agent responsable ou autorité en valeurs mobilières d'un territoire du Canada auprès duquel l'émetteur dépose volontairement le présent avis]

[Nom de l'émetteur] (l'«émetteur») entend être admissible au régime du prospectus simplifié en vertu du Règlement 44-101. Il reconnaît devoir remplir toutes les conditions d'admissibilité applicables pour pouvoir déposer un prospectus simplifié provisoire. Le présent avis n'atteste pas de l'intention de l'émetteur de déposer un prospectus simplifié, de conclure une opération de

financement particulière ou une autre opération ou de devenir émetteur assujéti dans un territoire. Le présent avis sera valide jusqu'à ce que l'émetteur le retire.

[signature de l'émetteur]

[nom et titre du membre de la direction de l'émetteur dûment autorisé à signer]

ANNEXE B

AUTORISATION DE COLLECTE INDIRECTE, D'UTILISATION ET DE COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

L'Appendice 1 indique le nom, le poste occupé auprès de l'émetteur mentionné ci-dessous (l'«émetteur») ou la relation avec celui-ci, le nom et l'adresse de l'employeur, s'il ne s'agit pas de l'émetteur, l'adresse domiciliaire, le lieu et la date de naissance et la citoyenneté (les «renseignements») de chaque administrateur, membre de la haute direction, promoteur, le cas échéant, de l'émetteur et de chaque administrateur et membre de la haute direction du promoteur. L'émetteur est tenu, en vertu de la législation en valeurs mobilières, de transmettre les renseignements aux agents responsables visés à l'Appendice 2, à moins qu'ils n'aient déjà été transmis.

L'émetteur confirme que chaque personne ou société dont les renseignements figurent à l'Appendice 1 :

a) a été avisée par lui :

i. qu'il a transmis à l'agent responsable les renseignements la concernant qui figurent à l'Appendice 1 ;

ii. que les renseignements sont recueillis indirectement par l'agent responsable en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la législation en valeurs mobilières ;

iii. que les renseignements sont recueillis et utilisés afin de permettre à l'agent responsable d'appliquer la législation en valeurs mobilières, y compris les dispositions qui l'obligent ou l'autorisent à refuser de viser un prospectus s'il a des motifs raisonnables de croire, sur le fondement de la conduite passée des membres de la direction ou des promoteurs de l'émetteur, que les activités de l'émetteur ne seront pas exercées avec intégrité et dans l'intérêt des porteurs ;

iv. des coordonnées de l'agent responsable du territoire intéressé, telles qu'elles figurent à l'Appendice 2, qui peut répondre aux questions concernant la collecte indirecte des renseignements par l'agent responsable ;

b) a lu et compris puis signé l'avis de collecte, d'utilisation et de communication des renseignements personnels par l'agent responsable figurant à l'Appendice 3 ;

c) en apposant sa signature sur cet avis, a autorisé la collecte indirecte, l'utilisation et la communication des renseignements par l'agent responsable, conformément à l'Appendice 3.

Date : _____

Nom de l'émetteur

Par : _____

Nom

Titre officiel

(Nom de la personne qui a apposé sa signature à titre officiel, en caractères d'imprimerie)

APPENDICE 1

AUTORISATION DE COLLECTE INDIRECTE, D'UTILISATION ET DE COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Renseignements personnels

[Nom de l'émetteur]

Partie 1

Nom (et nom(s) antérieur(s), s'il y a lieu)	Poste occupé auprès de l'émetteur ou relation avec celui-ci	Nom et adresse de l'employeur, s'il ne s'agit pas de l'émetteur	Adresse domiciliaire	Date et lieu de naissance	Citoyenneté
--	---	--	-------------------------	------------------------------	-------------

Partie 2

Fournir les renseignements suivants sur les personnes indiquées ci-dessus qui ne résident pas au Canada :

Nom	Adresse(s) antérieure(s) (sur 5 ans)	Dates de résidence à l'étranger	Taille et poids	Couleur des yeux	Couleur des cheveux	Nationalité indiquée sur le passeport et numéro de passeport
-----	--	---------------------------------------	--------------------	---------------------	---------------------------	--

APPENDICE 2**AUTORISATION DE COLLECTE INDIRECTE,
D'UTILISATION ET DE COMMUNICATION
DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

Territoire intéressé	Agent responsable	Territoire intéressé	Agent responsable
Alberta	Information Officer Alberta Securities Commission Suite 400 300 – 5th Avenue S.W. Calgary (Alberta) T2P 3C4 Téléphone: 403 297-6454 Courriel: inquiries@seccom.ab.ca www.albertasecurities.com	Territoires du Nord-Ouest	Registraire des valeurs mobilières Ministère de la Justice Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest C. P. 1320 Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 2L9 www.justice.gov.nt.ca/SecuritiesRegistry/ SecuritiesRegistry.html
Colombie-Britannique	Review Officer British Columbia Securities Commission P.O. Box 10142 Pacific Centre 701 West Georgia Street Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1LZ Téléphone: 604 899-6854 Sans frais en Colombie-Britannique: 1 800 373-6393 Courriel: inquiries@bcsc.bc.ca www.bcsc.bc.ca	Nouvelle-Écosse	Deputy Director, Compliance and Enforcement Nova Scotia Securities Commission P.O. Box 458 Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 2P8 Téléphone: 902 424-5354 www.gov.ns.ca/nssc
Manitoba	Le Directeur Financement des entreprises Commission des valeurs mobilières du Manitoba 1130 – 405 Broadway Winnipeg (Manitoba) R3C 3L6 Téléphone: 204 945-2548 Courriel: securities@gov.mb.ca www.msc.gov.mb.ca	Nunavut	Gouvernement du Nunavut Legal Registries Division P.O. Box 1000 – Station 570 Iqaluit (Nunavut) X0A 0H0 Téléphone: 867 975-6590
Nouveau-Brunswick	Directeur des services financiers généraux et chef des finances Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick 133, rue Prince William, pièce 606 Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 4Y9 Téléphone: 506 658-3060 Télécopieur: 506 658-3059 Courriel: information@nbsc-cvmbn.ca	Ontario	Administrative Assistant to the Director of Corporate Finance Commission des valeurs mobilières de l'Ontario 19th Floor, 20 Queen Street West Toronto (Ontario) M5H 2S8 Téléphone: 416 597-0681 Courriel: inquiries@osc.gov.on.ca www.osc.gov.on.ca
Terre-Neuve-et-Labrador	Director of Securities Department of Government Services and Lands P.O. Box 8700 West Block, 2nd Floor, Confederation Building St. John's (Terre-Neuve) A1B 4J6 Téléphone: 709 729-4189 www.gov.nf.ca/gsl/cca/s	Île-du-Prince-Édouard	Deputy Registrar, Securities Division Shaw Building 95 Rochford Street, P.O. Box 2000, 4th Floor Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard) C1A 7N8 Téléphone: 902 368-4550 www.gov.pe.ca/securities
		Québec	Autorité des marchés financiers 800, square Victoria, 22 ^e étage C. P. 246, tour de la Bourse Montréal (Québec) H4Z 1G3 À l'attention du responsable de l'accès à l'information Téléphone: 514 395-0337 Sans frais au Québec: 1 877 525-0337 www.lautorite.qc.ca

Territoire intéressé	Agent responsable
Saskatchewan	Director Saskatchewan Financial Services Commission 6th Floor, 1919 Saskatchewan Drive Regina (Saskatchewan) S4P 3V7 Téléphone: 306 787-5842 www.sfsc.gov.sk.ca
Yukon	Registraire des valeurs mobilières Ministère de la Justice Andrew A. Philipsen Law Centre 2130 - 2nd Avenue, 3rd Floor Whitehorse (Yukon) Y1A 5H6 Téléphone: 867 667-5005

APPENDICE 3

AUTORISATION DE COLLECTE INDIRECTE, D'UTILISATION ET DE COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Avis de collecte, d'utilisation et de communication des renseignements personnels par l'agent responsable

Les agents responsables visés à l'Appendice 2 recueillent les renseignements donnés à l'Appendice 1 de l'Autorisation de collecte indirecte, d'utilisation et de communication de renseignements personnels en vertu des pouvoirs qui leurs sont conférés par la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières.

Les agents responsables recueillent les renseignements donnés à l'Appendice 1 aux fins de l'application de la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières, y compris les dispositions qui les obligent ou les autorisent à refuser de viser un prospectus s'ils ont des motifs raisonnables de croire, sur le fondement de la conduite passée des membres de la direction ou des promoteurs de l'émetteur, que les activités de l'émetteur ne seront pas exercées avec intégrité et dans l'intérêt des porteurs.

Vous comprenez qu'en signant le présent document, vous consentez à ce que l'émetteur fournisse les renseignements personnels donnés à l'Appendice 1 (les « renseignements ») aux agents responsables et à ce que ceux-ci utilisent les renseignements ainsi que toute autre information nécessaire à l'application de la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières, ce qui peut donner lieu à la collecte et à l'utilisation d'information provenant d'organismes d'application de la loi, d'autres autorités de réglementation publiques ou non publiques, d'organismes d'autoréglementation, de bourses ou de systèmes de cotation et de déclaration d'opérations, pour

vérifier vos antécédents, contrôler les renseignements, mener des enquêtes et prendre les mesures d'application nécessaires au respect de la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières.

Vous comprenez et convenez également que les renseignements recueillis par les agents responsables peuvent, conformément à la loi, être communiqués et utilisés aux fins susmentionnées. Les agents responsables peuvent également avoir recours à des tiers pour traiter les renseignements. Le cas échéant, les tiers seront sélectionnés soigneusement et devront se conformer aux restrictions à l'utilisation indiquées ci-dessus ainsi qu'aux lois provinciales et fédérales relatives au respect de la vie privée.

Mise en garde: Commet une infraction quiconque présente de l'information qui, au moment et eu égard aux circonstances de sa présentation, est fautive ou trompeuse sur un point important.

Questions

Vous pouvez adresser vos questions sur la collecte, l'utilisation et la communication des renseignements personnels à l'agent responsable du territoire dans lequel ces renseignements sont déposés, à l'adresse et au numéro de téléphone figurant à l'Appendice 2.

J'ai lu et compris le texte qui précède et je consens à la collecte indirecte, à l'utilisation et à la communication des renseignements personnels qui me concernent et qui sont énoncés dans l'autorisation.

Date :

Signature

Nom

ANNEXE C

ACTE D'ACCEPTATION DE COMPÉTENCE ET DÉSIGNATION D'UN MANDATAIRE AUX FINS DE SIGNIFICATION PAR L'ÉMETTEUR

1. Nom de l'émetteur (l'« émetteur »):

2. Territoire de constitution, ou équivalent, de l'émetteur:

3. Adresse de l'établissement principal de l'émetteur:

4. Description des titres (les « titres »):

5. Date du prospectus simplifié portant sur les titres (le «prospectus simplifié»):

6. Nom du mandataire aux fins de signification (le «mandataire»):

7. Adresse du mandataire aux fins de signification au Canada (il peut s'agir d'une adresse quelconque au Canada):

8. L'émetteur désigne et nomme le mandataire à l'adresse indiquée ci-dessus comme mandataire à qui signifier tout avis, acte de procédure, citation à comparaître, sommation ou autre acte dans toute action, enquête ou instance administrative, criminelle, quasi criminelle ou autre (l'«instance») découlant soit du placement des titres fait ou apparemment fait au moyen du prospectus simplifié, soit des obligations de l'émetteur à titre d'émetteur assujetti, et renonce irrévocablement à tout droit d'invoquer en défense dans une instance quelconque l'incompétence à intenter l'instance.

9. L'émetteur accepte irrévocablement et sans réserve la compétence non exclusive, dans toute instance découlant soit du placement de titres fait ou apparemment fait au moyen du prospectus simplifié, soit des obligations de l'émetteur à titre d'émetteur assujetti:

a) des tribunaux juridictionnels et administratifs de chacune des provinces [et de chacun des territoires] du Canada dans lesquels les titres sont placés au moyen du prospectus simplifié;

b) de toute instance administrative dans chacune des provinces [et dans chacun des territoires] du Canada dans lesquels les titres sont placés au moyen du prospectus simplifié.

10. L'émetteur s'engage à déposer un nouvel acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification établi conformément à la présente annexe au moins 30 jours avant l'expiration du présent acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification, pendant six ans après qu'il aura cessé d'être émetteur assujetti dans une province ou un territoire du Canada.

11. L'émetteur s'engage à déposer une version modifiée du présent acte au moins 30 jours avant tout changement de nom ou d'adresse du mandataire, pendant six ans après qu'il aura cessé d'être émetteur assujetti dans une province ou un territoire du Canada.

12. Le présent acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification est régi par les lois [de/du] [indiquer la province ou le territoire dans lequel se trouve l'adresse du mandataire] et s'interprète conformément à ces lois.

Date: _____
Signature de l'émetteur

Nom et titre du signataire autorisé
de l'émetteur
(en caractères d'imprimerie)

MANDATAIRE

Je, soussigné, accepte la désignation comme mandataire aux fins de signification de [indiquer le nom de l'émetteur] conformément aux modalités de l'acte ci-dessus.

Date: _____
Signature du mandataire

Nom du signataire autorisé et, si
le mandataire n'est pas une personne
physique, son titre
(en caractères d'imprimerie)

ANNEXE D

ACTE D'ACCEPTATION DE COMPÉTENCE ET DÉSIGNATION D'UN MANDATAIRE AUX FINS DE SIGNIFICATION PAR LE NON-ÉMETTEUR

1. Nom de l'émetteur (l'«émetteur»):

2. Territoire de constitution, ou équivalent, de l'émetteur:

3. Adresse de l'établissement principal de l'émetteur:

4. Description de titres (les «titres»):

5. Date du prospectus simplifié portant sur les titres (le «prospectus simplifié»):

6. Nom de la personne qui dépose le présent formulaire (le «déposant»):

7. Lien entre le déposant et l'émetteur :

8. Loi constitutive, ou équivalente, du déposant, le cas échéant, ou territoire de résidence du déposant :

9. Adresse de l'établissement principal du déposant :

10. Nom du mandataire aux fins de signification (le « mandataire ») :

11. Adresse du mandataire aux fins de signification au Canada (il peut s'agir d'une adresse quelconque au Canada) :

12. Le déposant désigne et nomme le mandataire à l'adresse indiquée ci-dessus comme mandataire à qui signifier tout avis, acte de procédure, citation à comparaître, sommation ou autre acte dans toute action, enquête ou instance administrative, criminelle, quasi criminelle ou autre (l'« instance ») découlant du placement des titres fait ou apparemment fait au moyen du prospectus simplifié et renonce irrévocablement à tout droit d'invoquer en défense dans une instance quelconque l'incompétence à intenter l'instance.

13. Le déposant accepte irrévocablement et sans réserve la compétence non exclusive, dans toute instance découlant du placement de titres fait ou apparemment fait au moyen du prospectus simplifié :

a) des tribunaux juridictionnels et administratifs de chacune des provinces [et de chacun des territoires] du Canada dans lesquels les titres sont placés au moyen du prospectus simplifié ;

b) de toute instance administrative dans chacune des provinces [et de chacun des territoires] du Canada dans lesquels les titres sont placés au moyen du prospectus simplifié.

14. Le déposant s'engage à déposer un nouvel acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification établi conformément à la présente annexe au moins 30 jours avant l'expiration du présent acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification, pendant six ans après la conclusion du placement de titres au moyen du prospectus simplifié.

15. Le déposant s'engage à déposer une version modifiée du présent acte au moins 30 jours avant tout changement de nom ou d'adresse du mandataire, pendant six ans après la conclusion du placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié.

16. Le présent acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification est régi par les lois [de/du] [indiquer la province ou le territoire dans lequel se trouve l'adresse du mandataire] et s'interprète conformément à ces lois.

Date: _____

Signature du mandataire

Nom du signataire autorisé et, si le mandataire n'est pas une personne physique, son titre
(en caractères d'imprimerie)

MANDATAIRE

Je, soussigné, accepte la désignation comme mandataire aux fins de signification de [indiquer le nom du déposant] conformément aux modalités de l'acte ci-dessus.

Date: _____

Signature du mandataire

Nom du signataire autorisé et, si le mandataire n'est pas une personne physique, son titre
(en caractères d'imprimerie)

ANNEXE 44-101A1 PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

INSTRUCTIONS

1) *Le prospectus simplifié a pour objet de fournir sur un émetteur l'information dont l'investisseur a besoin pour prendre une décision d'investissement éclairée. La présente annexe énonce les obligations d'information particulières qui s'ajoutent à l'obligation générale, prévue par la législation en valeurs mobilières, de donner un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres faisant l'objet du placement et, au Québec, de ne donner aucune information fautive ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours de ces titres. Certaines règles d'application particulière prévoient d'autres obligations d'information qui s'ajoutent à celles prévues à la présente annexe.*

2) Les expressions utilisées mais non définies dans la présente annexe et définies ou interprétées dans le règlement s'entendent au sens du règlement. D'autres définitions sont prévues par la Norme canadienne 14-101, Définitions.

3) Utiliser un critère d'appréciation de l'importance relative pour déterminer le degré de précision nécessaire de l'information. L'importance relative est une question de jugement dans chaque cas particulier et il convient de l'apprécier par rapport à la significativité d'un élément d'information pour les investisseurs, les analystes et les autres utilisateurs de l'information. Ainsi, un élément ou un ensemble d'éléments d'information est important s'il est vraisemblable que son omission ou son inexactitude aurait comme conséquence d'influencer ou de modifier une décision d'investissement dans les titres de l'émetteur. Pour déterminer l'importance de l'information, il faut tenir compte de facteurs tant quantitatifs que qualitatifs. L'importance relative possible d'un élément doit s'apprécier individuellement plutôt que sur le solde net, si l'élément a un effet compensateur. Ce concept d'importance relative correspond à la notion comptable d'importance relative du Manuel de l'ICCA.

4) Les obligations d'information prévues à la présente annexe s'appliquent tant au prospectus simplifié qu'au prospectus simplifié provisoire, sauf s'il est expressément prévu de ne présenter l'information que dans ce dernier. Il n'est pas nécessaire de donner dans le prospectus simplifié provisoire l'information concernant le prix et les autres facteurs qui en dépendent ou s'y rapportent, comme le nombre de titres faisant l'objet du placement, ni le détail du mode de placement, pour autant que ces questions n'aient pas été tranchées.

5) Toute information à fournir dans le prospectus simplifié peut y être intégrée par renvoi, à l'exception des déclarations de changement important confidentielles. Indiquer clairement dans le prospectus simplifié tout document intégré par renvoi ainsi que la référence dans le cas d'un extrait d'un document intégré par renvoi. Conformément aux articles 4.1 et 4.2 du règlement, tout document intégré par renvoi dans le prospectus simplifié doit être déposé avec celui-ci, sauf s'il a été déposé antérieurement.

6) L'information doit être compréhensible pour le lecteur et présentée sous une forme facile à lire. Sa présentation doit respecter les principes de rédaction en langage simple prévus à l'article 4.2 de l'Instruction générale relative au Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié adoptée par l'Autorité des marchés financiers en vertu de la décision

n° 2005-PDG-0388 du 13 décembre 2005 (l'« instruction générale »). Expliquer de façon claire et concise les termes techniques nécessaires.

7) Il n'est pas nécessaire de fournir l'information prévue aux articles qui ne s'appliquent pas et, sauf disposition contraire de la présente annexe, de mentionner ce fait.

8) Lorsque l'expression « émetteur » est utilisée, il peut être nécessaire d'inclure également des renseignements sur les filiales et les entités émettrices de l'émetteur afin de respecter l'obligation de donner un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres faisant l'objet du placement et, au Québec, de donner tous les faits importants susceptibles d'affecter la valeur ou le cours de ces titres. S'il est probable qu'une personne ou société deviendra une filiale ou une entité émettrice, il peut être nécessaire d'inclure également de l'information à son sujet.

9) L'émetteur qui est une structure d'accueil peut devoir modifier les rubriques d'information afin de refléter la nature particulière de ses activités.

10) S'il faut fournir de l'information arrêtée à une date donnée qui, après cette date, a connu un changement important ou par ailleurs significatif, présenter l'information arrêtée à la date du changement ou, sinon, à une date postérieure.

11) L'expression « catégorie » utilisée sous les rubriques pour décrire des titres désigne également toute série d'une catégorie.

12) Si l'émetteur exerce des activités pétrolières et gazières, au sens du Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-15 du 2 août 2005, l'information présentée dans le prospectus simplifié provisoire ou le prospectus simplifié doit être conforme à ce règlement.

Rubrique 1 Information en page frontispice

1.1 Mention obligatoire

Inscrire la mention suivante en italique au haut de la page frontispice :

« Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. ».

1.2 Information à fournir dans le prospectus simplifié provisoire

Imprimer la mention suivante à l'encre rouge et en italique au haut de la page frontispice du prospectus simplifié provisoire, en donnant l'information entre crochets :

«Un exemplaire du présent prospectus simplifié provisoire a été déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières de/du [province[s] et territoire[s] du Canada visé[s]]; toutefois, ce document n'est pas encore dans sa forme définitive en vue du placement de titres. Les renseignements qu'il contient sont susceptibles d'être complétés ou modifiés. Les titres qu'il décrit ne peuvent être placés avant que l'autorité en valeurs mobilières n'ait visé le prospectus.».

INSTRUCTIONS

Donner l'information entre les crochets, selon le cas :

a) en indiquant le nom de chaque territoire dans lequel l'émetteur entend offrir des titres au moyen du prospectus simplifié ;

b) en indiquant que le dépôt a été effectué dans chaque province ou dans chaque province et territoire du Canada ;

c) en précisant le nom des territoires où le dépôt n'a pas été effectué, c'est-à-dire en indiquant que le dépôt a été effectué dans chaque province ou dans chaque province et territoire du Canada, sauf dans les territoires nommés.

1.3 Mention des documents intégrés par renvoi

Inscrire la mention suivante en italique sur la page frontispice, en mettant la première phrase en caractères gras et en donnant l'information entre crochets :

«L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus sur demande adressée au secrétaire de l'émetteur à [indiquer l'adresse complète et le numéro de téléphone] ou sur le site Internet de SEDAR, à l'adresse suivante : www.sedar.com. [Si le placement est fait au Québec, ajouter : «Au Québec, le présent prospectus simplifié contient de l'information complétée par le dossier d'information. On peut se procurer sans frais une copie du dossier d'information auprès du secrétaire de l'émetteur dont les coordonnées figurent ci-dessus ou sur le site Internet susmentionné.»]».

1.4 Information de base sur le placement

Inscrire les éléments suivants immédiatement après l'information prévue aux rubriques 1.1 à 1.3, en donnant l'information entre crochets :

«Prospectus simplifié [provisoire]

[Premier appel public à l'épargne ou nouvelle émission et (ou) placement secondaire]
(Date)

[Nom de l'émetteur]

[nombre et type de titres visés par le prospectus simplifié, y compris les options et les bons de souscription, et prix par titre]».

1.5 Nom et adresse de l'émetteur

Indiquer le nom complet de l'émetteur ou, s'il n'est pas constitué en personne morale, le nom complet sous lequel il existe et exerce ses activités, ainsi que l'adresse de son siège.

1.6 Placement

1) Dans le cas d'un placement contre espèces, fournir les renseignements prévus ci-dessous dans un tableau semblable au suivant pour l'essentiel ou dans une note y afférente :

	Prix d'offre	Décote ou commission de placement	Produit revenant à l'émetteur ou aux porteurs vendeurs
	a)	b)	c)
Par titre			
Total			

2) Si une option en cas d'attribution excédentaire est prévue, indiquer les modalités qui s'y rattachent et le fait que le prospectus vise tant l'attribution de l'option que l'émission ou le transfert des titres lors de l'exercice de l'option.

3) Dans le cas d'un placement pour compte, indiquer le total de la souscription minimale et maximale, le cas échéant.

4) Dans le cas de titres de créance offerts au-dessus ou au-dessous du pair, indiquer en caractères gras le taux de rendement réel à l'échéance.

5) Présenter séparément les titres pris ferme, ceux qui font l'objet d'une option et ceux qui seront placés pour compte. Dans le cas d'un placement pour compte, indiquer la date à laquelle il prend fin.

6) Dans la colonne *b* du tableau, indiquer seulement les commissions payées ou payables en espèces par l'émetteur ou le porteur vendeur et la décote consentie. Présenter les éléments suivants dans une note afférente au tableau :

a) les commissions et autres formes de rémunération payées ou payables par toute personne ou société, à l'exclusion de l'émetteur ou du porteur vendeur ;

b) les autres formes de rémunération que les décotes consenties et que les sommes en espèces payées ou payables par l'émetteur ou le porteur vendeur, à l'exception des titres visés à la rubrique 1.10 ;

c) les commissions d'intermédiaire et paiements exigibles analogues.

7) Dans le cas d'un placement pour le compte d'un porteur vendeur, indiquer le nom de celui-ci et faire un renvoi à la rubrique du prospectus simplifié sous laquelle figurent d'autres renseignements à son sujet. Indiquer la portion des frais du placement à la charge du porteur vendeur. S'il n'engage pas de frais de placement, en faire mention et en donner les raisons.

1.7 Placement à prix non déterminé

Dans le cas d'un placement à prix non déterminé :

a) indiquer la décote consentie ou la commission payable au placeur ;

b) indiquer toute autre forme de rémunération payable au placeur, en précisant, le cas échéant, que la rémunération du placeur sera augmentée ou réduite du montant de la différence en plus ou en moins entre le prix global payé par les souscripteurs et le produit brut du placement versé par le placeur à l'émetteur ou au porteur vendeur ;

c) indiquer que les titres seront placés, selon le cas :

i. à un prix déterminé en fonction du cours d'un titre donné sur un marché donné ;

ii. au cours du marché au moment de la souscription ;

iii. à un prix à négocier avec les souscripteurs ;

d) mentionner que le prix peut différer selon les souscripteurs et selon le moment de la souscription ;

e) si le prix des titres sera déterminé en fonction du cours d'un titre donné sur un marché donné, indiquer le dernier cours disponible de ce titre ;

f) si le prix des titres correspondra au cours du marché au moment de la souscription, indiquer le dernier cours du marché ;

g) préciser le produit net ou, dans le cas d'un placement pour compte, le montant minimum, le cas échéant, du produit net que l'émetteur ou le porteur vendeur doit recevoir.

1.8 Placement à prix réduit

Si le placeur souhaite pouvoir diminuer le prix d'émission des titres contre espèces par rapport au prix d'offre initial indiqué dans le prospectus simplifié, faire un renvoi en caractères gras à la rubrique du prospectus simplifié sous laquelle l'information sur la réduction possible du prix est fournie.

1.9 Marché pour la négociation des titres

1) Indiquer les bourses et les systèmes de cotation sur lesquels des titres de l'émetteur de la même catégorie que les titres faisant l'objet du placement se négocient ou sont cotés et donner le dernier cours des titres.

2) Annoncer toute intention de stabiliser le cours et faire un renvoi à la rubrique du prospectus simplifié contenant de plus amples renseignements sur la stabilisation du cours.

3) En cas d'inexistence, actuelle ou prévisible, d'un marché pour la négociation des titres offerts au moyen du prospectus simplifié, inscrire la mention suivante en caractères gras :

« Il n'existe aucun marché pour la négociation de ces titres. Ainsi, il peut être impossible pour les souscripteurs de les revendre, ce qui peut avoir une incidence sur le cours des titres sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Se reporter à la rubrique Facteurs de risque. »

1.10 Placeurs

1) Indiquer le nom de chaque placeur.

2) S'il y a lieu, satisfaire aux dispositions du Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-14 du 2 août 2005 visant l'information à fournir en page frontispice du prospectus.

3) Si un preneur ferme s'engage à souscrire la totalité des titres faisant l'objet du placement à un prix déterminé et que ses obligations comportent des conditions, inscrire la mention suivante, en donnant l'information entre crochets :

«Le contrepartiste offre conditionnellement les titres décrits dans le présent prospectus, sous les réserves d'usage concernant leur souscription, leur émission et leur acceptation conformément aux conditions de la convention de prise ferme visée à la rubrique Mode de placement.».

4) Si un preneur ferme s'engage à souscrire un nombre donné de titres à un prix déterminé, indiquer qu'il doit prendre livraison des titres, le cas échéant, dans les 42 jours suivant la date du visa du prospectus simplifié.

5) Si aucun placeur n'est partie au placement, indiquer en caractères gras qu'aucun placeur n'a participé à l'établissement du prospectus simplifié ni n'en a examiné le contenu.

6) Fournir les renseignements prévus dans le tableau suivant :

Position des placeurs	Valeur ou nombre maximums de titres détenus	Période d'exercice ou date d'acquisition	Prix d'exercice ou prix d'acquisition moyen
Option en cas d'attribution excédentaire			
Option à titre de rémunération			
Autre option attribuée par l'émetteur ou un initié à son égard			
Total des titres faisant l'objet d'options			
Autres titres attribués à titre de rémunération			

INSTRUCTIONS

1) Donner des montants estimatifs, au besoin. Dans le cas d'un placement pour compte à prix non déterminé, l'information à fournir dans le tableau peut être présentée sous forme de pourcentage ou de fourchette de pourcentages et autrement que sous forme de tableau.

2) Dans le cas d'un placement de titres de créance, donner l'information sous forme de pourcentage.

1.11 Émetteurs internationaux

Si l'émetteur, un porteur vendeur, un garant des titres visés par le prospectus simplifié ou un promoteur de l'émetteur est constitué ou prorogé sous le régime des lois d'un territoire étranger ou qu'il réside à l'étranger, inscrire la mention suivante sur la page frontispice ou sous une rubrique distincte du prospectus simplifié, en donnant l'information entre crochets :

«[L'émetteur, le porteur vendeur, le garant et (ou) le promoteur] est constitué ou prorogé sous le régime des lois d'un territoire étranger ou réside à l'étranger. Bien qu'il ait désigné [nom et adresse de chaque mandataire aux fins de signification] comme mandataire[s] aux fins de signification [au/en] [indiquer les territoires visés], il se peut que les investisseurs ne puissent faire exécuter contre lui les jugements rendus par les tribunaux canadiens en application des sanctions civiles prévues par la législation en valeurs mobilières.».

1.12 Titres subalternes

Indiquer s'il s'agit d'un placement de titres subalternes et si les porteurs ne disposent pas du droit de participer à une offre publique d'achat ou d'échange portant sur d'autres titres de participation de l'émetteur.

1.13 Ratios de couverture par les bénéficiaires

Si un ratio de couverture par les bénéficiaires visé à la rubrique 6.1 est inférieur à un, le mentionner en caractères gras.

Rubrique 2 Description sommaire de l'activité

2.1 Description sommaire de l'activité

Décrire brièvement et sur une base consolidée l'activité que l'émetteur exerce ou compte exercer.

Rubrique 3 Structure du capital consolidé

3.1 Structure du capital consolidé

Décrire tout changement important dans le capital-actions et les capitaux d'emprunt consolidés de l'émetteur, et ses répercussions sur ceux-ci, depuis la date des derniers états financiers de l'émetteur déposés en vertu du régime d'information continue applicable, notamment les changements importants découlant de l'émission des titres visés par le prospectus simplifié.

Rubrique 4 Emploi du produit

4.1 Produit

Indiquer le produit net estimatif ou, dans le cas d'un placement à prix non déterminé ou d'un placement pour compte, le montant minimum, le cas échéant, du produit net que l'émetteur ou le porteur vendeur tirera du placement des titres. Si le prospectus simplifié vise une opération sur bons de souscription spéciaux ou une opération semblable, indiquer le montant que l'émetteur de ces titres a tiré de leur placement.

4.2 Objectifs principaux

1) Donner suffisamment de détails, sous forme de tableau au besoin, sur chaque objectif principal auquel l'émetteur affectera le produit net, en en indiquant le montant approximatif. Si la clôture du placement est subordonnée à une souscription minimale, préciser l'emploi du produit selon les souscriptions minimale et maximale.

2) Lorsque plus de 10 % du produit net servira à rembourser tout ou partie d'un emprunt contracté au cours des deux derniers exercices, décrire les objectifs principaux auxquels le produit de l'emprunt a été affecté et, si le créancier est initié à l'égard de l'émetteur, a des liens avec lui ou est membre du même groupe que lui, indiquer son identité, sa relation avec l'émetteur et l'encours.

Rubrique 5 Mode de placement

5.1 Clause de sauvegarde

Lorsque les titres sont placés par un preneur ferme qui s'engage à souscrire la totalité de l'émission à un prix déterminé et que ses obligations sont subordonnées à des conditions, inclure une mention semblable à la suivante pour l'essentiel, en donnant l'information entre crochets et en apportant les modifications nécessaires pour rendre compte des modalités du placement :

«En vertu d'une convention intervenue le [date de la convention] entre [nom de l'émetteur ou du porteur vendeur] et [nom de chaque preneur ferme], à titre de preneur[s] ferme[s], [nom de l'émetteur ou du porteur vendeur] a convenu d'émettre, et le[s] preneur[s] ferme[s] a[ont] convenu de souscrire le [date de clôture], au prix de [prix d'offre], les titres, payables en espèces à [nom de l'émetteur ou du porteur vendeur] à la livraison. Le[s] preneur[s] ferme[s] a[ont] la faculté de résilier cette convention à son[leur] gré sur le fondement de son[leur] appréciation de la conjoncture des marchés des capitaux; la convention peut également être résolue par la

réalisation de certaines conditions. Toutefois, le[s] preneur[s] ferme[s] est[sont] tenu[s] de prendre livraison de la totalité des titres et de les régler s'il[s] en souscrit[souscrivent] une partie. ».

5.2 Placement pour compte

Décrire brièvement le mode de placement des titres à placer s'il diffère de celui visé à la rubrique 5.1

5.3 Détermination du prix

Présenter la méthode de détermination du prix d'offre et, le cas échéant, expliquer la méthode d'établissement des estimations fournies.

5.4 Attribution excédentaire

Indiquer si l'émetteur, un porteur vendeur ou un preneur ferme sait ou a des raisons de croire qu'une attribution excédentaire est prévue ou que l'on pourrait effectuer une opération visant à stabiliser le cours des titres pour en faciliter le placement.

5.5 Montant minimum à réunir

Dans le cas d'un placement pour compte au cours duquel l'émetteur doit réunir un montant minimum de fonds, indiquer les montants minimum et maximum des fonds à réunir. Mentionner également que le placement prendra fin 90 jours après la date du visa du prospectus simplifié si le montant minimum n'est pas atteint dans ce délai, à moins que chaque personne ou société ayant souscrit des titres dans ce délai n'ait consenti à sa prolongation. Préciser que, durant ce délai, les fonds provenant des souscriptions seront confiés à un dépositaire qui est une personne inscrite, une banque ou une société de fiducie et que, si le montant minimum n'est pas atteint, les fonds seront remis aux souscripteurs qui n'ont pas donné d'instruction contraire au dépositaire.

5.6 Placement à prix réduit

Si le placeur souhaite pouvoir réduire le prix d'émission des titres contre espèces par rapport au prix d'offre initial indiqué dans le prospectus simplifié et le modifier de nouveau par la suite conformément à la procédure prévue par le règlement, indiquer qu'il peut, après avoir entrepris des démarches raisonnables pour placer la totalité des titres au prix initial indiqué dans le prospectus simplifié, réduire le prix, puis le modifier sans excéder le prix d'offre initial, et que sa rémunération sera réduite de la différence en moins entre le prix global payé par les souscripteurs et le produit qu'il a versé à l'émetteur ou au porteur vendeur.

5.7 Demande d'inscription à la cote

Lorsqu'une demande d'inscription à la cote ou de cotation des titres faisant l'objet du placement a été faite, inclure une mention semblable à la suivante pour l'essentiel, en donnant l'information entre crochets :

«L'émetteur a demandé [l'inscription/la cotation] des titres visés par le présent prospectus simplifié [à la cote de la/sur le/sur la] [nom de la bourse/du marché]. [L'inscription/la cotation] sera subordonnée à l'obligation, pour l'émetteur, de remplir toutes les conditions d'inscription de [nom de la bourse/du marché].».

5.8 Approbation conditionnelle de l'inscription à la cote

Lorsqu'une demande d'inscription à la cote ou de cotation des titres faisant l'objet du placement a été approuvée sous condition, inclure une mention semblable à la suivante pour l'essentiel, en donnant l'information entre crochets :

«[Nom de la bourse/du marché] a approuvé sous condition [l'inscription à la cote/la cotation de ces titres]. [L'inscription à la cote/la cotation] est subordonnée à l'obligation, pour [nom de l'émetteur], de remplir toutes les conditions de [nom de la bourse/du marché] au plus tard le [date], [y compris le placement de ces titres auprès d'un nombre minimum de porteurs].».

5.9 Restrictions

Si les titres de l'émetteur font l'objet de restrictions visant à garantir qu'ils sont aux mains d'un minimum de propriétaires canadiens, décrire, le cas échéant, le mécanisme qui permet de contrôler et de maintenir ce minimum obligatoire.

Rubrique 6 Ratios de couverture par les bénéfices

6.1 Ratios de couverture par les bénéfices

1) Dans le cas du placement de titres de créance à échéance de plus d'un an ou d'actions privilégiées, donner les ratios de couverture par les bénéfices suivants, ajustés conformément au paragraphe 2 :

1. le ratio de la dernière période de douze mois comprise dans les états financiers annuels courants de l'émetteur ; si la durée du dernier exercice de l'émetteur est inférieure à neuf mois par suite du changement de la date de clôture de l'exercice, donner également le ratio de l'ancien exercice ; si la durée de l'exercice est inférieure à douze mois, annualiser le ratio ;

2. le ratio de la période de douze mois terminée à la clôture de la dernière période dont les états financiers intermédiaires de l'émetteur sont ou doivent être intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié.

2) Ajuster les ratios visés au paragraphe 1 pour tenir compte des facteurs suivants :

a) l'émission des titres visés par le prospectus simplifié, en fonction du prix auquel ils devraient être placés ;

b) dans le cas d'un placement d'actions privilégiées, les deux facteurs suivants :

i. l'émission de toutes les actions privilégiées depuis la date de clôture des états financiers annuels ou intermédiaires ;

ii. le rachat de toutes les actions privilégiées effectué depuis la date de clôture des états financiers annuels ou intermédiaires et devant être effectué au moyen du produit du placement ;

c) l'émission de tout passif financier à long terme, au sens des PCGR de l'émetteur ;

d) le remboursement de tout passif financier à long terme, au sens des PCGR de l'émetteur, depuis la date de clôture des états financiers annuels ou intermédiaires et devant être effectué au moyen du produit du placement ;

e) les frais de gestion engagés ou susceptibles de l'être en raison des ajustements.

3) Si des titres de créance de l'émetteur comptabilisés, en tout ou en partie, comme des capitaux propres font l'objet du placement ou sont en circulation, indiquer les éléments suivants dans des notes afférentes aux ratios visés au paragraphe 1 :

a) le fait que le calcul des ratios ne tient pas compte des frais financiers imputés aux titres compris dans les capitaux propres pour le calcul des obligations de l'émetteur au titre des intérêts et des dividendes ;

b) le fait que, si ces titres étaient entièrement comptabilisés comme titres de créance pour le calcul des ratios visés au paragraphe 1, le plein montant des frais financiers annuels imputés à ces titres aurait été inclus dans le calcul des obligations de l'émetteur au titre des intérêts et des dividendes ;

c) les ratios des périodes visées au paragraphe 1, calculés comme si ces titres étaient comptabilisés comme des titres de créance.

4) Si le ratio de couverture par les bénéficiaires est inférieur à un, indiquer dans le prospectus la valeur monétaire du bénéfice nécessaire pour atteindre un ratio de un.

5) Si le prospectus simplifié comprend un état des résultats pro forma, calculer le ratio de couverture par les bénéficiaires pro forma et le présenter dans le prospectus.

INSTRUCTIONS

1) La couverture par les flux de trésorerie peut être présentée, mais seulement comme complément d'information à la couverture par les bénéficiaires et seulement si la méthode de calcul est décrite intégralement.

2) La couverture par les bénéficiaires correspond au quotient du bénéfice de l'entité, soit le numérateur, par le total des intérêts et des dividendes à payer, soit le dénominateur.

3) Pour le calcul de la couverture par les bénéficiaires :

a) le numérateur correspond au bénéfice net consolidé avant intérêts et impôts ;

b) les intérêts créditeurs théoriques provenant du produit du placement ne doivent pas être ajoutés au numérateur ;

c) il est aussi permis de présenter, comme complément d'information, le calcul de la couverture par les bénéficiaires avant activités abandonnées et éléments extraordinaires ;

d) dans le cas d'un placement de titres de créance, le dénominateur approprié correspond à la somme des intérêts débiteurs déterminés conformément aux PCGR de l'émetteur, compte tenu de la nouvelle émission de titres de créance et de tout remboursement de passif, et des intérêts capitalisés au cours de la période ;

e) dans le cas d'un placement d'actions privilégiées :

i. le dénominateur approprié correspond à la somme des dividendes déclarés au cours de la période et des dividendes non déclarés sur les actions privilégiées à dividende cumulatif, compte tenu de la nouvelle émission d'actions privilégiées, ainsi que des intérêts annuels à payer, y compris les intérêts capitalisés au cours de la période, moins tout passif remboursé ;

ii. les dividendes doivent être ramenés à un équivalent avant impôt au taux d'imposition effectif de l'émetteur ;

f) dans le cas d'un placement visant à la fois des titres de créance et des actions privilégiées, le dénominateur approprié est le même que pour une émission d'actions privilégiées, mais il doit aussi tenir compte de l'incidence des titres de créance placés.

4) Le dénominateur est un calcul pro forma de la somme des intérêts que l'émetteur doit payer sur tous les titres de créance à long terme et des dividendes déclarés et non déclarés sur actions privilégiées à dividende cumulatif qu'il doit verser sur toutes les actions privilégiées en circulation. Le dénominateur est ajusté pour tenir compte des facteurs suivants :

a) l'émission de toute dette à long terme et, le cas échéant, l'émission de toute action privilégiée depuis la date de clôture des états financiers annuels ou intermédiaires ;

b) l'émission des titres visés par le prospectus simplifié selon une estimation raisonnable du prix auquel ils seront placés ;

c) le remboursement de toute dette à long terme effectué depuis la date de clôture des états financiers annuels ou intermédiaires, le remboursement de toute dette à long terme devant être effectué au moyen du produit du placement ainsi que, le cas échéant, le rachat de toute action privilégiée effectué depuis la date de clôture des états financiers annuels ou intermédiaires et le rachat de toute action privilégiée devant être effectué au moyen du produit du placement ;

d) les frais de service engagés ou susceptibles de l'être en raison des ajustements.

5) Certaines dettes sont classées comme éléments de passif à court terme car, en vertu des conditions dont elles sont assorties, elles sont remboursables sur demande ou au gré du créancier ou viennent à échéance au cours de l'exercice. Si des titres de créance de l'émetteur classés comme éléments de passif à court terme font l'objet du placement ou sont en circulation, indiquer les éléments suivants :

a) dans les notes afférentes aux ratios visés au paragraphe 1 de la présente rubrique, le fait que le calcul des ratios ne tient pas compte des frais financiers imputés à ces titres ;

b) le fait que, si ces titres étaient entièrement classés comme dette à long terme pour le calcul des ratios visés au paragraphe 1 de la présente rubrique, le plein montant des frais financiers annuels imputés à ces titres aurait été inclus dans le calcul des obligations de l'émetteur au titre des intérêts et des dividendes ;

c) les ratios de couverture par les bénéficiaires des périodes visées au paragraphe 1 de la présente rubrique, calculés comme si ces titres étaient classés comme dette à long terme.

6) Dans le cas de titres de créance, la présentation de la couverture par le bénéficiaire comprend une mention semblable à la suivante :

« Les intérêts que [nom de l'émetteur] devait payer pour la période de douze mois terminée le • s'élevaient à • \$, compte tenu de l'émission [des titres de créance visés par le prospectus simplifié]. Le bénéficiaire de [nom de l'émetteur] avant intérêts et impôts pour cette période s'élevait à • \$, soit • fois les intérêts à payer. »

7) Dans le cas d'actions privilégiées, la présentation de la couverture par les bénéficiaires comprend une mention semblable à la suivante :

« Les dividendes que [nom de l'émetteur] devait payer sur ses actions privilégiées pour la période de douze mois terminée le •, ramenés à un équivalent avant impôts au taux d'imposition effectif de • %, s'élevaient à • \$, compte tenu de l'émission [des actions privilégiées visées par le prospectus simplifié]. Les intérêts que [nom de l'émetteur] devait payer pour cette période s'élevaient à • \$. Le bénéficiaire de [nom de l'émetteur] avant intérêts et impôts pour la période de douze mois terminée le • s'élevait à • \$, soit • fois le total des dividendes et des intérêts à payer. »

8) Si le ratio de couverture par les bénéficiaires est inférieur à un, préciser la valeur monétaire de l'insuffisance, c'est-à-dire la somme nécessaire pour atteindre un ratio de un.

9) D'autres calculs de la couverture par les bénéficiaires peuvent être inclus comme complément d'information aux calculs prévus, à condition que l'on n'y accorde pas davantage d'importance qu'à ces derniers et que l'on en décrive la méthode de calcul.

Rubrique 7 Description des titres faisant l'objet du placement

7.1 Titres de participation

Dans le cas d'un placement de titres de participation, fournir la description ou la désignation de la catégorie des titres et en décrire les principales caractéristiques qui ne sont pas décrites dans un document intégré par renvoi dans le prospectus simplifié, notamment, selon le cas :

a) le droit au dividende ;

b) le droit de vote ;

c) les droits en cas de liquidation ;

d) le droit préférentiel de souscription ;

e) le droit de conversion ou d'échange ;

f) les conditions de rachat, d'encaissement par anticipation, d'achat en vue de l'annulation ou de remise des titres ;

g) les dispositions relatives au fonds d'amortissement ou d'achat ;

h) les dispositions autorisant ou limitant l'émission de titres supplémentaires et toute autre restriction importante ;

i) les obligations des porteurs de faire un apport de capital supplémentaire.

7.2 Titres de créance

Dans le cas d'un placement de titres de créance, décrire les principales caractéristiques des titres et, le cas échéant, de la sûreté consentie qui ne sont pas décrites dans un document intégré par renvoi dans le prospectus simplifié, notamment :

a) le taux d'intérêt, l'échéance et la prime, le cas échéant ;

b) le droit de conversion ou d'échange ;

c) les conditions de rachat, d'encaissement par anticipation, d'achat en vue de l'annulation ou de remise des titres ;

d) les dispositions relatives au fonds d'amortissement ou d'achat ;

e) la nature et le rang de toute sûreté, en indiquant les principaux biens grevés ;

f) les dispositions autorisant ou limitant l'émission de titres supplémentaires, le recours à des emprunts additionnels et toute autre clause restrictive importante, notamment les restrictions quant au paiement de dividendes et à la constitution d'une sûreté sur l'actif de l'émetteur ou de ses filiales, ainsi que les conditions de libération ou de substitution d'actifs grevés ;

g) le nom du fiduciaire en vertu de tout acte relatif aux titres et la nature de toute relation importante entre lui ou les membres de son groupe et l'émetteur ou les membres de son groupe ;

h) toute entente financière entre l'émetteur et un membre de son groupe, ou entre les membres de son groupe, qui pourrait avoir une incidence sur la sûreté consentie.

7.3 Titres adossés à des créances

Dans le cas d'un placement de titres adossés à des créances :

a) décrire les principales caractéristiques des titres, notamment :

i. le taux d'intérêt ou le rendement stipulé et la prime, le cas échéant ;

ii. la date du remboursement du capital et les conditions de remboursement anticipé, y compris l'obligation ou le privilège de rachat ou de remboursement préalable de l'émetteur et toute condition pouvant entraîner la liquidation anticipée ou l'amortissement du portefeuille sous-jacent d'actifs financiers ;

iii. les stipulations relatives à l'accumulation de liquidités en prévision du remboursement du capital ;

iv. les dispositions autorisant ou limitant l'émission de titres supplémentaires et toute autre clause restrictive importante liant l'émetteur ;

v. la nature, le rang et la priorité du droit des porteurs et de toute autre personne ou société de recevoir des liquidités provenant du portefeuille sous-jacent d'actifs financiers ;

vi. tout engagement, éventualité, norme ou condition préalable dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il ait une incidence sur le montant ou sur le calendrier des paiements ou des distributions à faire en vertu des titres, y compris ceux qui dépendent du rendement du portefeuille sous-jacent d'actifs financiers ;

b) donner de l'information sur le portefeuille sous-jacent d'actifs financiers pour la période allant de la date à laquelle l'information suivante présentée dans la notice annuelle courante de l'émetteur a été établie jusqu'à une date tombant au plus 90 jours avant la date du visa du prospectus simplifié provisoire :

i. la composition du portefeuille à la fin de la période ;

ii. le bénéfice et la perte du portefeuille pour la période, présentés au moins sur une base annuelle ou pour une période plus courte, selon ce qui est raisonnable étant donné la nature du portefeuille ;

iii. les antécédents de paiement, de paiement anticipé et de recouvrement du portefeuille pour la période, au moins sur une base annuelle ou pour une période plus courte, selon ce qui est raisonnable étant donné la nature du portefeuille ;

c) décrire les types d'actifs financiers, la manière dont ils ont été ou seront obtenus et, s'il y a lieu, le mécanisme et les modalités de la convention prévoyant le transfert à l'émetteur, ou par son entremise, des actifs financiers composant le portefeuille sous-jacent, y compris la contrepartie versée pour ceux-ci ;

d) indiquer l'identité de toute personne ou société qui, selon le cas :

i. a transféré, vendu ou déposé une partie importante des actifs financiers composant le portefeuille ou convenu de le faire ;

ii. exerce ou a convenu d'exercer la fonction de fiduciaire, de gardien ou de représentant de l'émetteur ou de tout porteur des titres, ou une fonction analogue ;

iii. administre ou gère une partie importante des actifs financiers composant le portefeuille, fournit ou a convenu de fournir des services d'administration ou de gestion à l'émetteur avec ou sans conditions, dans les cas suivants :

A) il est peu probable qu'un autre fournisseur assure la prestation des services à un coût comparable à celui du fournisseur actuel ;

B) il est probable qu'un autre fournisseur donnera de bien moins bons résultats que le fournisseur actuel ;

C) il est probable que le fournisseur actuel manquera à ses obligations de prestation des services en raison de sa situation financière ;

D) ce renseignement est par ailleurs important ;

iv. donne ou a convenu de donner une garantie, un soutien au crédit de remplacement ou une amélioration des facilités de crédit pour soutenir les obligations de l'émetteur en vertu des titres ou le rendement de tout ou partie des actifs financiers composant le portefeuille ;

v. consent ou a convenu de consentir un prêt à l'émetteur afin de faciliter le paiement ou le remboursement des sommes exigibles en vertu des titres dans les délais ;

e) décrire l'activité générale des personnes ou sociétés visées au paragraphe *d* et leurs responsabilités importantes en vertu des titres ;

f) faire état de toute relation importante entre les personnes suivantes :

i. les personnes ou sociétés visées au paragraphe *d* ou tout membre de leur groupe respectif ;

ii. l'émetteur ;

g) énoncer les dispositions relatives à la cessation des services ou au dégagement de la responsabilité de toute personne ou société visée au paragraphe *d* et les modalités de désignation d'un remplaçant ;

h) préciser tout facteur de risque associé aux titres, en donnant notamment de l'information sur les risques importants associés aux variations des taux d'intérêt ou du niveau de remboursement anticipé, et indiquer les circonstances dans lesquelles les paiements sur les titres pourraient être compromis ou interrompus en raison d'un événement raisonnablement prévisible pouvant retarder, détourner ou interrompre les flux de trésorerie affectés au versement du principal et des intérêts auxquels les titres donnent droit.

INSTRUCTIONS

1) *Présenter l'information visée au paragraphe b de façon que le lecteur puisse facilement déterminer dans quelle mesure, s'il y a lieu, les engagements, éventualités, normes et conditions préalables visés au sous-paragraphe vi du paragraphe a ont eu lieu et ont été ou pourraient être respectés, réalisés, appliqués ou remplis.*

2) *Si l'information visée au paragraphe b est compilée non pas à partir du seul portefeuille sous-jacent d'actifs financiers, mais à partir d'un groupe plus large d'actifs parmi lesquels les actifs titrisés sont choisis au hasard de sorte que le rendement de ce groupe est représentatif du rendement du portefeuille d'actifs titrisés, les obligations prévues au paragraphe b peuvent être satisfaites en fondant l'information à fournir sur ce groupe et en indiquant ce choix.*

3) *Résumer les ententes contractuelles dans un langage simple et ne pas se contenter de reprendre le texte des contrats visés. Il est recommandé d'utiliser des diagrammes pour illustrer le rôle et les relations des personnes ou sociétés visées au paragraphe d ainsi que les ententes contractuelles sous-jacentes aux titres adossés à des créances.*

7.4 Dérivés

Dans le cas d'un placement de dérivés, décrire leurs principales caractéristiques en détail. Donner notamment les renseignements suivants :

a) le calcul de la valeur ou de l'obligation de paiement ;

b) le prix d'exercice ;

c) le règlement du prix d'exercice ;

d) l'élément sous-jacent ;

e) le rôle de l'expert en calcul ;

f) le rôle du garant, le cas échéant ;

g) les facteurs de risque.

7.5 Autres titres

Si des titres faisant l'objet du placement ne sont ni des titres de participation, ni des titres de créance, ni des titres adossés à des créances, ni des dérivés, décrire leurs principales caractéristiques en détail.

7.6 Bons de souscription spéciaux et titres semblables

Si le prospectus simplifié vise le placement de titres émis lors de l'exercice de bons de souscription spéciaux ou d'autres titres acquis sous le régime d'une dispense de prospectus, indiquer que les porteurs disposent d'un droit contractuel de résolution et inclure la mention suivante :

« La législation en valeurs mobilières applicable confère un droit de résolution au porteur d'un bon de souscription spécial qui acquiert [un/une] [nommer le titre sous-jacent] de l'émetteur lors de l'exercice du bon conformément au présent prospectus simplifié si celui-ci ou ses modifications contiennent de l'information fautive ou trompeuse. Le porteur peut résoudre non seulement l'exercice du bon, mais également l'opération en vertu de laquelle il l'a acquis et obtenir le remboursement intégral de la contrepartie versée [au placeur ou à l'émetteur, selon le cas]. Dans le cas où le porteur est le cessionnaire autorisé des droits de l'acquéreur initial du bon, il peut exercer les droits de résolution et de remboursement prévus aux présentes comme s'il était l'acquéreur initial. Ces droits s'ajoutent à tout autre droit ou recours que la loi ou la législation en valeurs mobilières confère au porteur. »

INSTRUCTIONS

Si le prospectus simplifié vise le placement de titres émis lors de l'exercice de titres qui ne sont pas des bons de souscription spéciaux, remplacer les expressions « bon de souscription spécial » et « bon » par le type de titre en question.

7.7 Titres subalternes

1) Si l'émetteur a en circulation ou se propose de placer au moyen du prospectus des titres subalternes ou des titres permettant d'obtenir, directement ou indirectement, par voie de conversion, d'exercice ou d'échange, des titres subalternes ou des titres visés, donner une description détaillée des éléments suivants :

a) les droits de vote rattachés aux titres subalternes et, le cas échéant, aux titres de toute autre catégorie qui sont au moins équivalents, par titre, aux droits de vote afférents aux titres subalternes ;

b) les dispositions importantes du droit des sociétés et des valeurs mobilières qui ne s'appliquent pas aux porteurs subalternes, mais s'appliquent aux porteurs d'une autre catégorie de titres de participation, en indiquant la portée des droits conférés aux porteurs subalternes par les actes constitutifs ou autrement pour leur protection ;

c) les droits dont jouissent les porteurs de titre subalternes, en vertu du droit des sociétés, des actes constitutifs ou autrement, d'assister, en personne ou par procuration, aux assemblées des porteurs de titres de participation de l'émetteur et de s'y exprimer de la même façon que ceux-ci.

2) Si les porteurs subalternes ne jouissent pas de tous les droits visés au paragraphe 1, la description doit préciser en caractères gras les droits qu'ils n'ont pas.

3) S'il faut fournir la description visée au paragraphe 1, indiquer le pourcentage de l'ensemble des droits de vote rattachés aux titres de l'émetteur que les titres subalternes représenteront après l'émission des titres offerts.

7.8 Modification des modalités

Exposer les conditions de modification des droits rattachés aux titres faisant l'objet du placement et des autres caractéristiques de ces titres. S'il est possible de modifier les droits des porteurs par dérogation aux modalités des titres ou aux dispositions de la loi applicable à ceux-ci, donner des explications sommaires.

7.9 Notes

Si une ou plusieurs agences de notation agréées ont attribué des notes aux titres faisant l'objet du placement, y compris des notes provisoires et des notes de stabilité, et que ces notes sont encore en vigueur, fournir l'information suivante :

a) chaque note, y compris les notes provisoires et les notes de stabilité ;

b) le nom de chaque agence de notation agréée ayant noté les titres ;

c) une définition ou une description de la catégorie dans laquelle chaque agence de notation agréée a classé les titres et le rang relatif de chaque note dans son système de classification général ;

d) un exposé des éléments de notation et, le cas échéant, des caractéristiques des titres qui ne sont pas prises en compte dans la note ;

e) tout facteur relatif aux titres qui, selon les agences de notation agréées, pose des risques inhabituels ;

f) une déclaration selon laquelle une note ou une note de stabilité ne vaut pas recommandation d'achat, de vente ni de maintien des positions et que l'agence de notation agréée qui l'a donnée peut la réviser ou la retirer en tout temps ;

g) toute annonce d'une agence de notation agréée selon laquelle elle examine ou entend réviser ou retirer une note déjà attribuée qui doit être communiquée conformément à la présente rubrique.

7.10 Autres caractéristiques

1) Si les droits rattachés aux titres faisant l'objet du placement sont limités de façon importante par les droits d'une autre catégorie de titres ou si une autre catégorie de titres occupe un rang égal ou supérieur à celui des titres faisant l'objet du placement, donner de l'information sur les autres titres qui permette aux investisseurs de comprendre les droits rattachés aux titres faisant l'objet du placement.

2) S'il y a lieu, décrire la méthode de sélection des titres de la catégorie des titres faisant l'objet du placement qui peuvent être partiellement rachetés.

INSTRUCTIONS

La présente rubrique n'exige qu'un bref résumé des modalités importantes du point de vue de l'investisseur. Il n'est pas nécessaire d'énoncer en détail les caractéristiques des titres faisant l'objet du placement ni d'aucune autre catégorie de titres, mais on peut les présenter dans une annexe du prospectus.

Rubrique 8 Porteur vendeur

8.1 Porteur vendeur

Si des titres faisant l'objet du placement seront placés pour le compte d'un porteur vendeur, indiquer :

1. le nom du porteur vendeur ;
2. le nombre ou la valeur des titres de la catégorie faisant l'objet du placement qui appartiennent au porteur vendeur ;
3. le nombre ou la valeur des titres de la catégorie placés pour le compte du porteur vendeur ;
4. le nombre ou la valeur des titres de toute catégorie de l'émetteur devant appartenir au porteur vendeur après le placement et le pourcentage de l'ensemble des titres en circulation que ce nombre ou cette valeur représente ;
5. si les titres visés aux paragraphes 2, 3 ou 4 sont détenus à la fois par des porteurs inscrits et des propriétaires véritables, par des porteurs inscrits seulement ou par des propriétaires véritables seulement.

Rubrique 9 Terrains miniers

9.1 Terrains miniers

Lorsqu'une partie importante du produit du placement doit être investie dans certains terrains miniers et que la notice annuelle courante ne contient pas l'information prévue à la rubrique 5.4 de l'Annexe 51-102A2, Notice annuelle, du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue à l'égard des terrains, ou bien que l'information n'est pas pertinente ou est erronée par suite de modifications, donner l'information prévue à cette rubrique.

Rubrique 10 Acquisitions significatives

10.1 Acquisitions significatives

1) Décrire toute acquisition réunissant les conditions suivantes :

a) l'émetteur l'a réalisée dans les 75 jours précédant la date du prospectus simplifié ;

b) elle est une acquisition significative en vertu de la partie 8 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue ;

c) l'émetteur n'a pas encore déposé de déclaration d'acquisition d'entreprise en vertu du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue à son égard.

2) Décrire tout projet d'acquisition réunissant les conditions suivantes :

a) son état d'avancement est tel qu'une personne raisonnable peut croire que l'acquisition se réalisera fort probablement ;

b) si l'acquisition était réalisée à la date du prospectus simplifié, elle constituerait une acquisition significative en vertu de la partie 8 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue.

3) Pour l'application du paragraphe 1 ou 2, inclure les états financiers ou toute autre information relatifs à l'acquisition ou au projet d'acquisition dans les cas suivants :

a) l'acquisition ou le projet d'acquisition constitue une prise de contrôle inversée ;

b) l'acquisition ou le projet d'acquisition ne constitue pas une prise de contrôle inversée, mais l'inclusion de ces états financiers est nécessaire afin que le prospectus simplifié donne un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres faisant l'objet du placement et, au Québec, donne tous les faits importants susceptibles d'affecter la valeur ou le cours de ces titres.

INSTRUCTIONS

1) Dans la description de l'acquisition ou du projet d'acquisition, inclure l'information prévue aux rubriques 2.1 à 2.6 de l'Annexe 51-102A4, Déclaration d'acquisition d'entreprise, du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue. Dans le cas d'un projet d'acquisition, adapter l'information de manière à indiquer que l'acquisition n'est pas encore réalisée.

2) Pour l'application du paragraphe 3, inclure :

i. soit les états financiers ou toute autre information prévus à la partie 8 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue ;

ii. soit d'autres états financiers ou toute autre information satisfaisants.

Rubrique 11 Documents intégrés par renvoi

11.1 Intégration par renvoi obligatoire

1) Outre les autres documents que l'émetteur peut intégrer par renvoi, intégrer expressément par renvoi dans le prospectus simplifié, au moyen d'une mention, les documents suivants :

1. la notice annuelle courante de l'émetteur, s'il en a une;
2. les états financiers annuels courants de l'émetteur, le cas échéant, et le rapport de gestion connexe;
3. les derniers états financiers de l'émetteur déposés ou à déposer en vertu du règlement sur l'information continue applicable pour la période intermédiaire, le cas échéant, qui suit l'exercice pour lequel l'émetteur a déposé ses états financiers annuels courants ou a inclus des états financiers annuels dans le prospectus simplifié ainsi que le rapport de gestion connexe;
4. le contenu d'un communiqué ou d'une communication au public si de l'information financière sur l'émetteur pour une période comptable plus récente que celles visées aux sous-paragraphes 2 et 3 est publiée avant le dépôt du prospectus, par l'émetteur ou par une personne agissant pour son compte, par voie de communiqué ou autrement;
5. toute déclaration de changement important, à l'exception de celles qui sont de nature confidentielle, déposée conformément à la partie 7 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue ou à la partie 11 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement depuis la fin de l'exercice sur lequel porte la notice annuelle courante de l'émetteur;
6. toute déclaration d'acquisition d'entreprise déposée par l'émetteur conformément à la partie 8 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue relativement aux acquisitions réalisées depuis la fin de l'exercice sur lequel porte la notice annuelle courante de l'émetteur;
7. toute circulaire déposée par l'émetteur conformément à la partie 9 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue ou à la partie 12 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement depuis la fin de l'exercice sur lequel porte la notice annuelle courante de l'émetteur;
8. tout autre document d'information que l'émetteur a déposé en vertu d'un engagement auprès d'une autorité en valeurs mobilières provinciale ou territoriale depuis le début de l'exercice sur lequel porte la notice annuelle courante de l'émetteur;
9. tout autre document d'information de même nature que ceux visés aux sous-paragraphes 1 à 7 que l'émetteur a déposé en vertu d'une dispense d'une obligation prévue par le règlement sur l'information continue applicable depuis le début de l'exercice sur lequel porte la notice annuelle courante de l'émetteur.

2) Dans la mention intégrant par renvoi les documents visés au paragraphe 1 dans le prospectus simplifié, préciser que les documents ne sont pas intégrés par renvoi s'ils sont modifiés ou remplacés par une mention figurant dans le prospectus simplifié ou dans tout autre document déposé ultérieurement qui est également intégré par renvoi dans le prospectus simplifié.

INSTRUCTIONS

1) Conformément au sous-paragraphe 4 du paragraphe 1 de la présente rubrique, il ne faut intégrer par renvoi que le communiqué ou la communication au public contenant l'information financière la plus récente. Toutefois, si cette information financière est tirée d'états financiers déposés, il faut les intégrer par renvoi.

2) Fournir une liste des déclarations de changement important et des déclarations d'acquisition d'entreprise visées aux sous-paragraphes 5 et 6 du paragraphe 1 de la présente rubrique, en donnant la date du dépôt et une description sommaire du changement important ou de l'acquisition.

3) Conformément aux articles 4.1 et 4.2 du règlement, tout document intégré par renvoi dans le prospectus simplifié doit être déposé avec celui-ci, à moins qu'il n'ait déjà été déposé.

11.2 Intégration par renvoi obligatoire des documents déposés ultérieurement

Indiquer que les documents visés à la rubrique 11.1 qui seront déposés par l'émetteur après la date du prospectus simplifié mais avant la fin du placement sont réputés intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié.

11.3 Émetteurs sans notice annuelle courante ni états financiers annuels courants

1) Lorsque l'émetteur n'a pas de notice annuelle courante ni d'états financiers annuels courants et qu'il se prévaut de la dispense prévue au paragraphe 1 de l'article 2.7 du règlement, présenter l'information à fournir dans ces documents conformément à la rubrique 11.1, y compris les états financiers.

2) Lorsque l'émetteur n'a pas de notice annuelle courante ni d'états financiers annuels courants et qu'il se prévaut de la dispense prévue au paragraphe 2 de l'article 2.7 du règlement, présenter l'information à fournir conformément à la rubrique 14.2 ou 14.5 de l'Annexe 51-102A5, Circulaire de sollicitation de procurations, du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, y compris les états financiers, dans la circulaire visée au sous-paragraphe b de ce paragraphe.

INSTRUCTIONS

S'il faut présenter l'information prévue au paragraphe 2, inclure les états financiers historiques des émetteurs qui étaient partie à la réorganisation ainsi que tout autre élément d'information contenu dans la circulaire et ayant servi à établir les états financiers de l'émetteur.

11.4 Acquisition significative relativement à laquelle aucune déclaration d'acquisition d'entreprise n'a été déposée

1) Inclure les états financiers et les autres éléments d'information prévus par l'Annexe 51-102A4, Déclaration d'acquisition d'entreprise, du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue relativement à toute opération qui aurait constitué une acquisition significative en vertu de la partie 8 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue si l'émetteur avait été émetteur assujetti au moment de l'opération, pour laquelle il n'a pas déposé de déclaration d'acquisition d'entreprise et qui a été réalisée entre les deux dates suivantes :

a) la date d'ouverture du dernier exercice pour lequel des états financiers annuels sont présentés dans le prospectus simplifié ;

b) plus de 75 jours avant la date du dépôt du prospectus simplifié provisoire ;

2) Si l'émetteur a été dispensé de l'obligation de déposer une déclaration d'acquisition d'entreprise à l'égard d'une opération parce qu'un autre document présentait l'information normalement fournie dans la déclaration, inclure cette information dans le prospectus simplifié.

INSTRUCTIONS

L'information à fournir conformément aux rubriques 11.3 et 11.4 peut être intégrée par renvoi d'un autre document ou présentée directement dans le prospectus simplifié.

Rubrique 12 Information supplémentaire sur les émissions de titres garantis

12.1 Information sur le garant

Présenter les renseignements suivants sur chaque garant ayant fourni une garantie ou un soutien au crédit de remplacement pour la totalité ou la quasi-totalité des paiements à faire conformément aux caractéristiques des titres à placer :

1. lorsque le garant est émetteur assujetti et qu'il a une notice annuelle courante, intégrer par renvoi dans le prospectus simplifié tous les documents qu'il faudrait intégrer par renvoi en vertu de la rubrique 11 si le garant était l'émetteur des titres ;

2. lorsque le garant n'est pas émetteur assujetti et qu'une catégorie de ses titres est inscrite en vertu du paragraphe *b* ou *g* de l'article 12 de la Loi de 1934 ou qu'il est tenu de déposer des rapports en vertu du paragraphe *d* de l'article 15 de cette loi, intégrer par renvoi dans le prospectus simplifié tous les documents à déposer en vertu de cette loi qu'il serait tenu d'intégrer par renvoi dans une déclaration d'inscription sur formulaire S-3 ou formulaire F-3 déposée en vertu de la Loi de 1933 si les titres visés par le prospectus simplifié étaient inscrits au moyen de ces formulaires ;

3. si les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas au garant, fournir directement dans le prospectus simplifié l'information qui y serait intégrée par renvoi aux documents prévus à la rubrique 11 si le garant était l'émetteur des titres et avait établi ces documents ;

4. présenter tout autre renseignement nécessaire sur le garant pour donner un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres faisant l'objet du placement et, au Québec, pour donner tous les faits importants susceptibles d'affecter la valeur ou le cours de ces titres, notamment ses ratios de couverture par les bénéfices conformément à la rubrique 6, comme s'il était l'émetteur des titres.

Rubrique 13 Dispenses visant certaines émissions de titres garantis

13.1 Émetteur qui est une filiale en propriété exclusive du garant

Malgré les rubriques 6 et 11, l'émetteur n'est pas tenu d'intégrer par renvoi les documents visés aux sous-paragraphes 1 à 4, 6 et 7 du paragraphe 1 de la rubrique 11.1 dans le prospectus simplifié ni d'y indiquer les ratios de couverture par les bénéfices conformément à la rubrique 6.1 lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) un garant a fourni un soutien au crédit entier et sans condition pour les titres faisant l'objet du placement ;

b) le garant remplit la condition prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 2.4 du règlement ;

c) les titres faisant l'objet du placement sont de titres de créance non convertibles, des actions privilégiées non convertibles, ou encore des titres de créance ou des actions privilégiées convertibles, dans chaque cas, en titres du garant;

d) l'émetteur est une filiale en propriété exclusive directe ou indirecte du garant;

e) aucune autre filiale du garant n'a fourni de garantie ni de soutien au crédit de remplacement pour la totalité ou la quasi-totalité des paiements à faire conformément aux caractéristiques des titres faisant l'objet du placement;

f) le prospectus simplifié présente l'information suivante:

i) soit une mention qui indique que les résultats financiers de l'émetteur sont compris dans les résultats financiers consolidés du garant lorsque les deux conditions suivantes sont réunies:

A) l'émetteur n'exerce aucune activité ou n'exerce que des activités minimales indépendantes du garant;

B) l'incidence des filiales du garant, selon un cumul comptable excluant l'émetteur, sur les résultats financiers consolidés du garant est minime;

ii. soit, pour les périodes couvertes par les états financiers du garant inclus dans le prospectus simplifié en vertu de la rubrique 12.1, un tableau de consolidation de l'information financière sommaire qui comporte une colonne distincte pour chacun des éléments suivants:

A) le garant;

B) l'émetteur;

C) les autres filiales du garant, selon un cumul comptable;

D) les ajustements de consolidation;

E) les montants totaux consolidés.

13.2 Émetteur et garants filiales qui sont des filiales en propriété exclusive de la société mère garante

Malgré les rubriques 6, 11 et 12, l'émetteur n'est pas tenu d'intégrer par renvoi les documents visés aux sous-paragraphes 1 à 4, 6 et 7 du paragraphe 1 de la rubrique 11.1 dans le prospectus simplifié ni d'y indiquer les ratios de couverture par les bénéfices conformément à la

rubrique 6.1 ou l'information sur les garants filiales conformément à la rubrique 12.1 lorsque les conditions suivantes sont réunies:

a) une société mère garante et un ou plusieurs garants filiales ont chacun fourni un soutien au crédit entier et sans condition pour les titres faisant l'objet du placement;

b) la société mère garante remplit la condition prévue au sous-paragraphe b du paragraphe 1 de l'article 2.4 du règlement;

c) les garanties et les soutiens au crédit de remplacement sont solidaires;

d) les titres faisant l'objet du placement sont des titres de créance non convertibles, des actions privilégiées non convertibles, ou encore des titres de créance ou des actions privilégiées convertibles, dans chaque cas, en titres de la société mère garante;

e) l'émetteur et chacun des garants filiales sont des filiales en propriété exclusive directe ou indirecte de la société mère garante;

f) le prospectus simplifié présente l'information suivante:

i) soit une mention qui indique que les résultats financiers de l'émetteur et de tous les garants filiales sont compris dans les résultats financiers consolidés de la société mère garante lorsque les deux conditions suivantes sont réunies:

A) l'émetteur et chacun des garants filiales n'exercent aucune activité ou n'exercent que des activités minimales indépendantes de la société mère garante;

B) l'incidence des filiales de la société mère garante, selon un cumul comptable excluant l'émetteur et les garants filiales, sur les résultats financiers consolidés de la société mère garante est minime;

ii. soit, pour la période couverte par les états financiers de la société mère garante inclus dans le prospectus simplifié en vertu de la rubrique 12.1, un tableau de consolidation de l'information financière sommaire qui comporte une colonne distincte pour chacun des éléments suivants:

A) la société mère garante;

B) l'émetteur;

- C) chaque garant filiale, selon un cumul comptable ;
- D) les autres filiales de la société mère garante, selon un cumul comptable ;
- E) les ajustements de consolidation ;
- F) les montants totaux consolidés.

13.3 Garants qui sont des filiales en propriété exclusive de l'émetteur

Malgré la rubrique 12, l'émetteur n'est pas tenu de fournir l'information sur les garants conformément à la rubrique 12.1 dans le prospectus simplifié lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) un ou plusieurs garants ont chacun fourni un soutien au crédit entier et sans condition pour les titres faisant l'objet du placement ;
- b) s'il y a plusieurs garants, les garanties et les soutiens au crédit de remplacement sont solidaires ;
- c) les titres faisant l'objet du placement sont de titres de créance non convertibles ou des actions privilégiées non convertibles ;
- d) chacun des garants est une filiale en propriété exclusive directe ou indirecte de l'émetteur ;
- e) le prospectus simplifié présente l'information suivante :
 - i) soit une mention qui indique que les résultats financiers des garants sont compris dans les résultats financiers consolidés de l'émetteur lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

A) l'émetteur n'exerce aucune activité ou n'exerce que des activités minimales indépendantes des garants ;

B) l'incidence des filiales de l'émetteur, selon un cumul comptable excluant les garants mais non leurs filiales qui ne sont pas des garants, sur les résultats financiers consolidés de l'émetteur est minime ;

ii. soit, pour la période couverte par les états financiers de l'émetteur inclus dans le prospectus simplifié en vertu de la rubrique 11, un tableau de consolidation de l'information financière sommaire qui comporte une colonne distincte pour chacun des éléments suivants :

- A) l'émetteur ;
- B) les garants, selon un cumul comptable ;

C) les autres filiales de l'émetteur, selon un cumul comptable ;

D) les ajustements de consolidation ;

E) les montants totaux consolidés.

INSTRUCTIONS

1) Dans le cas de l'information financière sommaire :

a) cette information doit comprendre les postes suivants :

i. les ventes ou les produits ;

ii. le résultat tiré des activités poursuivies avant les éléments extraordinaires ;

iii. le résultat net ;

iv. l'actif à court terme ;

v. l'actif à long terme ;

vi. le passif à court terme ;

vii. le passif à long terme ;

b) malgré le sous-paragraphe a, les postes suivants de l'information financière sommaire de l'entité peuvent être omis s'il est permis, conformément aux PCGR, d'établir le bilan d'une entité sans classer l'actif et le passif à court terme séparément de l'actif et du passif à long terme, , pour autant qu'on fournisse d'autres éléments d'information financière plus pertinents pour le secteur d'activité :

i. l'actif à court terme ;

ii. l'actif à long terme ;

iii. le passif à court terme ;

iv. le passif à long terme.

c) l'information financière sommaire annuelle ou intermédiaire d'une entité doit être tirée de l'information financière de l'entité à la base des états financiers consolidés correspondants de l'émetteur ou de la société mère garante qui sont inclus dans le prospectus simplifié ;

d) dans la colonne de la société mère, comptabiliser les participations dans les filiales à la valeur de consolidation ;

e) dans les colonnes des filiales, comptabiliser les participations dans les filiales qui ne sont pas des garants à la valeur de consolidation.

2) Pour l'application de la rubrique 13, une entité est considérée comme une filiale en propriété exclusive de la société mère lorsque celle-ci possède la totalité des titres avec droit de vote en circulation de la filiale.

3) Pour l'application de la rubrique 13, l'incidence des filiales, selon un cumul comptable, sur les résultats financiers de la société mère est minime lorsque chaque poste de l'information financière sommaire des filiales, selon un cumul comptable, représente moins de 3 % des montants totaux consolidés.

4) Pour l'application de la rubrique 13, l'expression « société mère garante » s'entend du garant dont l'émetteur est une filiale et l'expression « garant filiale », du garant qui est une filiale de la société mère garante.

Rubrique 14 Relation entre l'émetteur ou le porteur vendeur et le placeur

14.1 Relation entre l'émetteur ou le porteur vendeur et le placeur

Lorsque l'émetteur ou le porteur vendeur est un émetteur associé ou relié à un placeur participant au placement ou qu'il est également placeur, se conformer au Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs.

INSTRUCTIONS

Pour l'application de la rubrique 14.1, les expressions « émetteur associé » et « émetteur relié » s'entendent au sens du Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs.

Rubrique 15 Intérêts des experts

15.1 Nom des experts

Indiquer le nom de toute personne ou société :

a) qui est désignée, soit directement, soit dans un document intégré par renvoi, comme ayant rédigé ou attesté une déclaration, une évaluation ou un rapport contenu dans le prospectus simplifié ou ses modifications ;

b) dont la profession ou l'activité confère autorité à cette déclaration, à cette évaluation ou à ce rapport.

15.2 Intérêts des experts

Fournir, pour chaque personne ou société visée à la rubrique 15.1, l'information prévue à la rubrique 16.2 de l'Annexe 51-102A2, Notice annuelle, du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue à la date du prospectus simplifié comme si cette personne ou société était visée à la rubrique 16.1 de cette annexe.

15.3 Inapplication

Les rubriques 15.1 et 15.2 ne s'appliquent pas à la personne ou société pour laquelle l'information prévue à la rubrique 15.2 est déjà fournie dans la notice annuelle courante de l'émetteur.

Rubrique 16 Promoteurs

16.1 Promoteurs

1) Dans le cas d'une personne ou société qui est promoteur de l'émetteur ou d'une de ses filiales ou qui l'a été au cours des trois années précédant la date du prospectus simplifié provisoire, donner les renseignements suivants, dans la mesure où ils ne figurent dans aucun document intégré par renvoi dans le prospectus simplifié :

a) son nom ;

b) le nombre et le pourcentage de titres avec droit de vote et de titres de participation de l'émetteur ou d'une de ses filiales, dans chaque catégorie, qui appartiennent en propriété véritable, directe ou indirecte, à chaque promoteur ou sur lesquels celui-ci exerce une emprise ;

c) la nature et le montant de toute forme de valeur, y compris les espèces, les biens, les contrats, les options ou les droits quelconques, que le promoteur a reçue ou doit recevoir, directement ou indirectement, de l'émetteur ou d'une de ses filiales, ainsi que la nature et le montant des actifs, des services ou des autres éléments que l'émetteur ou l'une de ses filiales a reçus ou doit recevoir en contrepartie ;

d) lorsque l'émetteur ou l'une de ses filiales a acquis, au cours des trois années précédant la date du prospectus simplifié provisoire, ou doit acquérir un actif d'un promoteur :

i. la contrepartie payée ou à payer et la méthode pour la déterminer ;

ii. l'identité de la personne ou société qui détermine la contrepartie visée à la disposition *i* et sa relation avec l'émetteur, le promoteur ou toute personne qui est membre de son groupe;

iii. la date à laquelle le promoteur a acquis cet actif et le prix d'acquisition.

2) Indiquer si un promoteur de l'émetteur a été, au cours des dix années précédant la date du prospectus simplifié provisoire, administrateur, membre de la haute direction ou promoteur d'une personne ou société qui, pendant que le promoteur exerçait ces fonctions, a rempli l'une des conditions suivantes:

a) elle a fait l'objet d'une interdiction d'opérations ou d'une ordonnance semblable ou s'est vu refuser le droit de se prévaloir de toute dispense prévue par la législation provinciale ou territoriale en valeurs mobilières pendant plus de 30 jours consécutifs; indiquer alors les motifs à l'appui de l'ordonnance et préciser si elle est toujours en vigueur;

b) elle a, après la cessation des fonctions du promoteur, fait l'objet d'une interdiction d'opérations ou d'une ordonnance semblable ou s'est vu refuser le droit de se prévaloir de toute dispense prévue par la législation en valeurs mobilières pendant plus de 30 jours consécutifs en raison d'un événement survenu pendant qu'il exerçait ces fonctions; indiquer alors les motifs à l'appui de l'ordonnance et préciser si elle est toujours en vigueur;

c) elle a, pendant que le promoteur exerçait ces fonctions ou au cours de l'année suivant la cessation de ses fonctions, fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, été poursuivie par ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, intenté des poursuites contre eux, pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ou bien un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé pour détenir ses biens.

3) Décrire les amendes ou sanctions infligées et les motifs à l'appui de celles-ci, ou les conditions de l'entente de règlement et les circonstances qui y ont donné lieu, si un promoteur s'est vu infliger:

a) soit des amendes ou des sanctions par un tribunal en vertu de la législation provinciale ou territoriale en valeurs mobilières ou par une autorité provinciale ou territoriale en valeurs mobilières, ou a conclu une entente de règlement avec celle-ci;

b) soit toute autre amende ou sanction par un tribunal ou un organisme de réglementation qui serait vraisemblablement considérée comme importante par un investisseur raisonnable ayant à prendre une décision d'investissement.

4) Malgré le paragraphe 3, nul n'est tenu de fournir de l'information sur une entente de règlement conclue avant le 31 décembre 2000, sauf si l'information serait vraisemblablement considérée comme importante par un investisseur raisonnable ayant à prendre une décision d'investissement.

5) Indiquer si un promoteur de l'émetteur a, au cours des dix années précédant la date du prospectus simplifié provisoire, selon le cas, fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, été poursuivi par ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, intenté des poursuites contre eux, pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ou si un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé pour détenir ses biens.

Rubrique 17 Facteurs de risque

17.1 Facteurs de risque

Décrire les facteurs importants pour l'émetteur qu'un investisseur raisonnable qui envisage de souscrire des titres faisant l'objet du placement jugerait pertinents.

INSTRUCTIONS

L'émetteur peut faire des renvois aux facteurs de risque pertinents aux titres faisant l'objet du placement qui sont présentés dans sa notice annuelle courante.

Rubrique 18 Autres faits importants

18.1 Autres faits importants

Indiquer tout fait important qui se rapporte aux titres faisant l'objet du placement, qui n'est présenté ni sous une autre rubrique ni dans les documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire et qu'il faut présenter pour que le prospectus simplifié donne un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant à ces titres et, au Québec, ne donne aucune information fautive ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours de ces titres.

Rubrique 19 Dispenses du règlement

19.1 Dispenses du règlement

Indiquer toutes les dispenses de l'application du règlement, y compris de la présente annexe, accordées à l'émetteur et applicables au placement ou au prospectus simplifié, notamment celles dont l'octroi du visa du prospectus simplifié fait foi, conformément à l'article 8.2 du règlement.

Rubrique 20 Droits de résolution et sanctions civiles

20.1 Généralités

Inclure une mention semblable à la suivante pour l'essentiel, en donnant l'information entre crochets :

«La législation en valeurs mobilières [de certaines provinces [et de certains territoires] du Canada/de la province de/du [indiquer le nom du territoire intéressé, le cas échéant]] confère à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. [Dans plusieurs provinces/provinces et territoires,] [L/I]a législation permet également à l'acquéreur de demander la nullité, la révision du prix ou, dans certains cas, des dommages-intérêts si le prospectus contient de l'information fautive ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits sont prescriptibles. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat. ».

20.2 Placement à prix non déterminé

Dans le cas d'un placement à prix non déterminé, si la deuxième phrase de la mention prévue à la rubrique 20.1 s'applique en vertu de la loi du territoire dans lequel le prospectus simplifié est déposé, la remplacer par une phrase semblable à la suivante pour l'essentiel :

«Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications, même si le prix d'offre des titres faisant l'objet du placement est déterminé à une date ultérieure. ».

Rubrique 21 Attestations

21.1 Dirigeants et promoteurs

Inclure une attestation en la forme suivante signée par les personnes visées aux paragraphes *a* à *c* :

«Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible et, si le placement est fait au Québec, ajouter: «et, au Québec, le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le dossier d'information qui le complète, ne contient aucune information fautive ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres faisant l'objet du placement. »] »

a) le chef de la direction et le chef des finances ou, s'ils n'ont pas été nommés, des personnes exerçant des fonctions analogues pour le compte de l'émetteur ;

b) deux administrateurs de l'émetteur dûment autorisés à signer au nom du conseil d'administration, à l'exclusion des personnes visées au paragraphe *a* ;

c) toute personne ou société qui est promoteur de l'émetteur.

21.2 Placeurs

Inclure une attestation en la forme suivante, signée par chaque placeur qui, le cas échéant, s'est engagé par contrat envers l'émetteur ou les porteurs vendeurs pour le placement des titres :

«À notre connaissance, le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible et, si le placement est fait au Québec, ajouter: «et, au Québec, le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le dossier d'information qui le complète, ne contient aucune information fautive ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres faisant l'objet du placement. »] ».

21.3 Garants apparentés

S'il faut fournir de l'information sur le garant conformément à la rubrique 12.1, notamment si le garant est dispensé de l'obligation prévue à cette rubrique conformément à la rubrique 13.2 ou 13.3, et qu'il est un garant apparenté, inclure son attestation en la forme prévue à la rubrique 21.1 et signée par les personnes suivantes :

a) le chef de la direction et le chef des finances ou, s'ils n'ont pas été nommés, des personnes exerçant des fonctions analogues pour le compte du garant apparenté;

b) deux administrateurs du garant apparenté dûment autorisés à signer au nom du conseil d'administration, à l'exclusion des personnes visées au paragraphe a.

INSTRUCTIONS

Pour l'application de la rubrique 21.3, l'expression « garant apparenté » s'entend du garant qui est membre du même groupe que l'émetteur.

21.4 Modifications

1) Inclure dans toute modification d'un prospectus simplifié qui n'en reformule pas entièrement le texte les attestations visées aux rubriques 21.1, 21.2 et, s'il y a lieu, 21.3, en remplaçant les mots « le présent prospectus simplifié » par « le prospectus simplifié daté du [indiquer la date], modifié par la présente modification ».

2) Inclure dans tout prospectus simplifié modifié les attestations visées aux rubriques 21.1, 21.2 et, s'il y a lieu, 21.3, en remplaçant dans chaque mention « le présent prospectus simplifié » par « le présent prospectus simplifié modifié et mis à jour ».

21.5 Date des attestations

La date des attestations figurant dans le prospectus simplifié provisoire, le prospectus simplifié ou leurs modifications doit tomber dans les trois jours ouvrables précédant la date du dépôt de ces documents.

45489

INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 44-101 SUR LE PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

PARTIE 1 INTRODUCTION ET DÉFINITIONS

1.1. Introduction et objet

Le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié (le « règlement ») prévoit les principales conditions auxquelles l'émetteur doit satisfaire pour être admissible au régime du prospectus simplifié. Le règlement a pour objet d'accélérer et de simplifier le processus par lequel les émetteurs admissibles et les porteurs vendeurs peuvent accéder aux marchés des capitaux du Canada par un placement au moyen d'un prospectus.

Le règlement a été pris comme règlement en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, en Ontario, au Québec, au Nouveau-Brunswick et en Nouvelle-Écosse, et en vertu d'une décision ou d'une ordonnance générale connexe dans tous les autres territoires. Chaque territoire met en œuvre le règlement au moyen d'un ou de plusieurs textes réglementaires faisant partie de la législation de ce territoire (appelés « texte de mise en œuvre du territoire »). Selon le territoire, le texte de mise en œuvre du territoire peut être un règlement, une décision ou une ordonnance.

La présente instruction générale explique la façon dont les autorités provinciales et territoriales en valeurs mobilières entendent interpréter ou appliquer les dispositions du règlement et exercer leur pouvoir discrétionnaire en vertu du règlement. Les expressions utilisées mais non définies dans la présente instruction générale et qui sont définies ou interprétées dans le règlement ou dans un règlement de définitions en vigueur dans le territoire ont le sens qui leur est donné dans ces règlements, à moins que le contexte n'exige un sens différent.

En cas d'incompatibilité ou de contradiction entre les dispositions de la présente instruction générale et celles du règlement dans les territoires où celui-ci a été pris en vertu d'une décision ou d'une ordonnance générale connexe, les dispositions du règlement prévalent.

1.2. Corrélation avec la législation en valeurs mobilières des territoires intéressés

Bien que le règlement soit le principal texte régissant les placements de titres au moyen d'un prospectus simplifié, il n'est pas exhaustif. Les émetteurs sont priés de se reporter au texte de mise en œuvre du territoire et aux autres textes de la législation en valeurs mobilières du territoire intéressé pour connaître les autres obligations applicables à leur placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié.

1.3. Corrélation avec l'information continue (Règlement 51-102 et Règlement 81-106)

Le régime du prospectus simplifié prévu par le règlement repose sur le dépôt de documents d'information continue par les émetteurs assujettis en vertu du Règlement 51-102 ou, dans le cas d'un fonds d'investissement, du Règlement 81-106. Les émetteurs qui souhaitent se prévaloir du régime devraient veiller à respecter leurs obligations d'information continue et de dépôt en vertu du règlement sur l'information continue applicable. Pour déterminer s'il est dans l'intérêt public de refuser de viser un prospectus simplifié, l'agent responsable peut prendre en considération les questions soulevées au cours de l'examen des documents d'information continue. Par conséquent, toute question en suspens pourrait retarder ou empêcher l'octroi du visa.

1.4. Corrélation avec le régime d'examen concerté

L'*Avis 43-201 relatif au régime d'examen concerté du prospectus*, au Québec, et l'*Instruction canadienne 43-201, Régime d'examen concerné du prospectus*, ailleurs au Canada (l'« Avis 43-201 ») énonce l'application du régime d'examen concerté (« REC ») en ce qui a trait au dépôt et à l'examen du prospectus, y compris le prospectus d'un fonds d'investissement, le prospectus préalable, la modification de prospectus et les documents connexes. Bien que le recours au REC soit facultatif, il s'agit du seul moyen pour l'émetteur de bénéficier de l'examen concerté du prospectus simplifié par les autorités en valeurs mobilières des territoires où il dépose ce document. Conformément à l'*Avis 43-201*, une seule autorité en valeurs mobilières ou un seul agent responsable, selon le cas, au sens de la Norme canadienne 14-101, *Définitions* (la « Norme canadienne 14-101 »), agit à titre d'autorité principale pour tous les documents d'un déposant.

1.5. Corrélation avec l'examen sélectif

Les autorités en valeurs mobilières de certains territoires ont mis en œuvre, de façon formelle ou informelle, un régime d'examen sélectif de certains documents, dont le prospectus simplifié et la modification du prospectus simplifié. En vertu du régime d'examen sélectif, ces documents peuvent être soumis à une analyse initiale pour déterminer s'ils feront l'objet d'un examen et, le cas échéant, si l'examen sera complet ou limité à des sujets précis, ou s'il portera sur l'émetteur. L'application du régime d'examen sélectif de concert avec le REC pourrait permettre dans certains cas d'arrêter l'examen du prospectus simplifié et de la modification du prospectus simplifié à l'analyse initiale.

1.6. Corrélation avec le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable (Règlement 44-102)

Les émetteurs admissibles au régime du prospectus simplifié en vertu du règlement et leurs porteurs peuvent faire des placements au moyen d'un prospectus simplifié établi en vertu du régime du prospectus préalable prévu par le Règlement 44-102. L'*Instruction générale relative au Règlement 44-102* indique que les placements de titres effectués sous le régime du prospectus préalable sont subordonnés aux obligations et aux procédures prévues par le règlement ainsi qu'à la législation en valeurs mobilières, sauf disposition contraire du Règlement 44-102. Par conséquent, les émetteurs admissibles au régime du prospectus simplifié et leurs porteurs vendeurs qui souhaitent placer des titres en vertu du régime du prospectus préalable se reporteront d'abord au règlement et à la présente instruction générale et, ensuite, au Règlement 44-102 et à son instruction générale pour prendre connaissance de toute obligation supplémentaire.

1.7. Corrélation avec le régime de fixation du prix après le visa (Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa)

Le Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa (le « Règlement 44-103 ») prévoit le régime de fixation du prix après le visa. Tous les émetteurs et les porteurs vendeurs peuvent se prévaloir de ce régime pour placer leurs titres. Ceux d'entre eux qui souhaitent placer leurs titres au moyen d'un prospectus simplifié en vertu du régime de fixation du prix après le visa se reporteront d'abord au règlement et à la présente instruction générale et, ensuite, au Règlement 44-103 et à son instruction générale pour prendre connaissance de toute obligation supplémentaire.

- 1) **Note approuvée** – Les dérivés réglés en espèces sont des instruments assortis de clauses restrictives qui peuvent être notés de la même manière que les titres de créance. Outre la solvabilité de l'émetteur, d'autres facteurs, tels que le maintien de l'élément sous-jacent ou la volatilité du cours, de la valeur ou du niveau de l'élément sous-jacent, peuvent être pris en compte dans la notation des dérivés réglés en espèces. L'agence de notation peut décrire ces autres facteurs en ajoutant un symbole ou une mention qualifiant la note. De tels ajouts dans le cas d'instruments assortis de clauses restrictives qui entrent par ailleurs dans l'une des catégories de notes approuvées n'empêchent pas de considérer la note comme approuvée pour l'application du règlement.

L'agence de notation peut également restreindre son évaluation aux titres d'un émetteur qui sont libellés en monnaie nationale. Cette restriction peut être indiquée, par exemple, par la désignation « MN ». L'inclusion d'une telle désignation dans une note qui entrerait par ailleurs dans l'une des catégories de notes approuvées n'empêche pas de considérer la note comme approuvée pour l'application du règlement.

- 2) **Titre adossé à des créances** – La définition de l'expression « titre adossé à des créances » est identique à celle prévue par le Règlement 51-102.

Cette définition se veut souple pour tenir compte de l'évolution des titres adossés à des créances. Par exemple, elle n'énumère pas les actifs « admissibles » qui peuvent être titrisés. Il s'agit plutôt d'une définition générale visant les « créances hypothécaires ou autres ou d'autres actifs financiers » qui, selon les modalités dont ils sont assortis, peuvent être convertis en espèces au cours d'une durée déterminée. Parmi ces éléments, on compte notamment les billets, les contrats de location, les contrats à tempérament, les swaps de taux d'intérêt et d'autres actifs financiers, tels que les prêts, les créances, les créances sur cartes de crédit ainsi que les contrats de franchise et de gestion. La portée de l'énoncé « et tout droit ou autre actif » dans la définition est assez générale pour comprendre les actifs « accessoires » ou « connexes », comme les garanties, les lettres de crédit, les formes de soutien financier et les autres instruments fournis pour améliorer le crédit des titres de l'émetteur ou qui viennent appuyer les actifs sous-jacents du portefeuille, ainsi que les liquidités provenant du recouvrement des actifs sous-jacents qui peuvent être réinvesties dans des titres de créance à court terme.

L'expression « portefeuille distinct » d'actifs peut signifier soit un seul groupe d'actifs, soit plusieurs groupes d'actifs. Par exemple, un groupe ou portefeuille de créances sur cartes de crédit et un portefeuille de créances hypothécaires peuvent, lorsqu'ils sont combinés, constituer un « portefeuille distinct » d'actifs. L'expression « portefeuille distinct » d'actifs est nuancée par les termes « fixes ou renouvelables », qui précisent que la définition vise les ententes de crédit « renouvelables », telles que les créances sur cartes de crédit et les créances clients à court terme, pour lesquels les soldes exigibles sont renouvelables en raison des versements périodiques et des radiations dont ils font l'objet.

Bien qu'un portefeuille d'actifs titrisés se compose généralement d'actifs financiers exigibles de plusieurs débiteurs, la définition ne prévoit pas, actuellement, de limite au pourcentage du portefeuille d'actifs titrisés pouvant être représentés par un ou plusieurs actifs financiers exigibles des mêmes débiteurs ou de débiteurs apparentés (appelée parfois « critère de concentration des actifs »).

- 3) **Notice annuelle courante** – La notice annuelle d'un émetteur déposée conformément au règlement sur l'information continue applicable est une « notice annuelle courante » jusqu'au moment où l'émetteur dépose une notice annuelle pour l'exercice suivant ou est tenu, en vertu de ce règlement, de déposer ses états financiers annuels pour l'exercice suivant. Si l'émetteur omet de déposer une nouvelle notice annuelle au plus tard à l'expiration du délai de dépôt prévu par le règlement sur l'information continue applicable à l'égard de ses états financiers annuels, il n'a pas de notice annuelle courante et n'est pas admissible au régime du prospectus simplifié en vertu du règlement. Si l'émetteur dépose une notice annuelle révisée ou modifiée pour le même exercice que celle déposée antérieurement, la dernière notice annuelle déposée sera considérée comme sa notice annuelle courante.

Il est possible que l'émetteur qui est *émetteur émergent* au sens du Règlement 51-102 ainsi que certains fonds d'investissement ne soient pas tenus de déposer de notice annuelle en vertu du règlement sur l'information continue applicable. Toutefois, pour être admissible au régime du prospectus simplifié en vertu du règlement, cet émetteur doit déposer une notice annuelle conformément au règlement sur l'information continue applicable afin d'avoir une « notice annuelle courante ». On peut s'attendre à ce qu'une notice annuelle courante déposée par l'émetteur qui est émetteur émergent au sens du Règlement 51-102 expire après celle de l'émetteur qui n'est pas émetteur émergent, puisque les délais de dépôt des états financiers annuels des émetteurs émergents prévus par le Règlement 51-102 prennent fin après ceux des autres émetteurs.

- 4) **États financiers annuels courants** – Les états financiers annuels comparatifs d'un émetteur déposés conformément au règlement sur l'information continue applicable et le rapport de vérification qui les accompagne sont les « états financiers annuels courants » jusqu'au moment où l'émetteur dépose ou est tenu de déposer, en vertu de ce règlement, ses états financiers annuels comparatifs pour l'exercice suivant. Si l'émetteur omet de déposer ses états financiers annuels comparatifs au plus tard à l'expiration du délai de dépôt prévu par le règlement sur l'information continue applicable, il n'a pas d'états financiers annuels courants et n'est pas admissible au régime du prospectus simplifié en vertu du règlement.

Lorsque qu'il y a eu changement de vérificateur et que le nouveau vérificateur n'a pas vérifié la période correspondante de l'exercice précédent, le rapport de l'ancien vérificateur portant sur cette période doit être inclus dans le prospectus. L'émetteur peut déposer ce rapport avec les états financiers annuels intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié et intégrer clairement par renvoi le rapport de l'ancien vérificateur en plus du nouveau rapport de vérification. Ou alors, l'émetteur peut intégrer par renvoi dans le prospectus simplifié ses états financiers comparatifs déposés pour l'exercice précédent, y compris les rapports de vérification s'y rapportant.

- 5) **Agent responsable** – L'agent responsable de chaque territoire est visé à l'annexe D de la Norme canadienne 14-101. Dans la pratique, il arrive souvent que cette personne délègue ses pouvoirs d'agir en vertu du règlement à un autre membre du personnel de la même autorité en valeurs mobilières ou, en vertu de la législation pertinente, qu'une autre personne soit autorisée à exercer ces pouvoirs. De façon générale, la personne qui exerce les pouvoirs d'agent responsable pour l'application du règlement

occupe, en date de la présente instruction générale, le poste suivant dans les territoires respectifs :

Territoire	Poste
Alberta	Director, Capital Markets
Colombie-Britannique	Director, Corporate Finance
Île-du-Prince-Édouard	Registrar of Securities
Manitoba	Directeur, Financement des entreprises
Nouveau-Brunswick	Directeur général
Nouvelle-Écosse	Director of Securities
Nunavut	Registrar of Securities
Ontario	Manager, Corporate Finance ou, s'il s'agit d'un fonds d'investissement, Manager, Investment funds
Québec	Chef du Service du financement des sociétés
Saskatchewan	Deputy Director, Corporate Finance (sauf dans le cas des demandes de dispense de l'application de la partie 2 du règlement, où l'agent responsable est la Saskatchewan Financial Services Commission)
Terre-Neuve-et-Labrador	Director of Securities
Territoires du Nord-Ouest	Deputy Registrar of Securities
Territoire du Yukon	Registrar of Securities

D'autres pouvoirs peuvent être délégués aux membres du personnel ou en vertu de la législation en valeurs mobilières.

- 6) **Émetteur issu d'une réorganisation** – L'émetteur qui « résulte d'une réorganisation » est un « émetteur issu d'une réorganisation » conformément à la définition donnée à cette expression. Dans le cas d'une fusion, les autorités en valeurs mobilières considèrent que la personne morale fusionnée « résulte d'une réorganisation ». De même, si une personne morale est constituée dans le seul but de permettre une réorganisation, les autorités en valeurs mobilières considèrent que la nouvelle personne morale « résulte d'une réorganisation », et ce, malgré le fait qu'elle puisse avoir été constituée avant la réorganisation. La définition de l'expression « émetteur issu d'une réorganisation » prévoit également une exclusion qui s'applique aux dessaisissements. Par exemple, l'émetteur peut procéder à une réorganisation donnant lieu à la répartition d'une partie de ses activités entre les porteurs ou au transfert d'une partie de ses activités à un autre émetteur. En pareil cas, la définition d'émetteur issu d'une réorganisation ne s'applique pas à l'entité qui poursuit les activités ayant fait l'objet de la scission.

PARTIE 2 ADMISSIBILITÉ AU RÉGIME DU PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

2.1. Conditions d'admissibilité générales pour les émetteurs assujettis dont les titres de participation sont inscrits à la cote d'une bourse admissible dans le cadre du prospectus simplifié (article 2.2 du règlement)

- 1) En vertu de l'article 2.2 du règlement, l'émetteur dont les titres sont inscrits à la cote d'une bourse admissible dans le cadre du prospectus

simplifié et qui a effectué tous les dépôts de documents d'information périodique et occasionnelle requis dans les territoires où il est émetteur assujéti satisfait à la condition d'admissibilité au régime du prospectus simplifié s'il remplit les autres conditions d'admissibilité générales. En plus de se conformer à l'obligation d'inscription à la cote, l'émetteur ne doit pas être un émetteur dont les activités ont cessé ou dont l'inscription à la cote constitue le principal actif. Cette obligation vise à assurer que les émetteurs admissibles possèdent une entreprise en exploitation à l'égard de laquelle ils doivent fournir de l'information à jour en vertu du règlement sur l'information continue applicable.

Les conditions d'admissibilité générales ont été élaborées de manière à permettre à la plupart des émetteurs canadiens inscrits à la cote d'une bourse de se prévaloir du régime de placement accéléré établi par le règlement, pourvu que leur dossier d'information fournisse aux investisseurs des renseignements satisfaisants et suffisants à leur sujet et sur leur entreprise, leurs activités ou leur capital. Les autorités en valeurs mobilières estiment qu'il est dans l'intérêt public de permettre que l'information publiée par un émetteur soit intégrée par renvoi dans un prospectus simplifié, pourvu que le prospectus qui en résulte donne aux investisseurs éventuels un exposé complet, véridique et clair des faits se rapportant à l'émetteur et aux titres faisant l'objet du placement et, au Québec, ne leur donne aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours de ces titres. Il est possible que l'autorité en valeurs mobilières ne soit pas prête à viser le prospectus simplifié si cette information, présentée dans le prospectus et les documents qui y sont intégrés par renvoi, ne constitue pas un exposé complet, véridique et clair et, au Québec, ne donne pas tous les faits importants susceptibles d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement. Dans ce cas, l'autorité en valeurs mobilières peut exiger, dans l'intérêt public, que l'émetteur place ses titres sous le régime du prospectus ordinaire. Les autorités en valeurs mobilières peuvent aussi exiger que le placement soit effectué sous le régime du prospectus ordinaire s'il est en fait un premier appel public à l'épargne lancé par une entreprise ou dans les cas suivants :

- a) le placement vise à financer un émetteur inactif, que l'émetteur envisage ou non d'utiliser le produit du placement pour réactiver l'émetteur ou pour acquérir une entreprise active;
 - b) le placement vise à financer un projet important qui constituerait une dérogation appréciable par rapport aux activités de l'émetteur à la date de ses états financiers annuels courants et de sa notice annuelle courante.
- 2) Le nouvel émetteur assujéti ou l'émetteur issu d'une réorganisation peut satisfaire à la condition selon laquelle il doit avoir des états financiers annuels courants ou une notice annuelle courante en déposant ses états financiers annuels comparatifs ou une notice annuelle, respectivement, en vertu du Règlement 51-102 ou du Règlement 81-106, selon le cas, pour son dernier exercice. Il n'est pas nécessaire que l'émetteur soit tenu de déposer ces documents en vertu du règlement sur l'information continue applicable. Il peut choisir volontairement de déposer l'un ou l'autre de ces documents, conformément au règlement sur l'information continue applicable, afin de satisfaire aux conditions d'admissibilité prévues par le règlement.

Par ailleurs, l'émetteur peut se prévaloir de la dispense de l'obligation de déposer une notice annuelle courante et des états financiers annuels courants, tel que le prévoit l'article 2.7. En effet, le nouvel émetteur ou

l'émetteur issu d'une réorganisation qui n'est pas encore tenu de déposer ces documents peut, en vertu de cet article, être dispensé de cette obligation s'il a déposé un prospectus ou une circulaire comportant de l'information qui aurait été incluse dans ces documents si ceux-ci avaient été déposés conformément au règlement sur l'information continue applicable.

- 3) L'émetteur n'est pas tenu d'avoir déposé tous ses documents d'information continue dans le territoire intéressé pour être admissible au régime du prospectus simplifié, mais en vertu des articles 4.1 et 4.2 du règlement, il est tenu de déposer dans le territoire intéressé tous les documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié au plus tard à la date de dépôt du prospectus simplifié provisoire.

2.2. Autres conditions d'admissibilité pour les émetteurs non inscrits (articles 2.3, 2.4, 2.5 et 2.6 du règlement)

Les émetteurs qui n'ont pas de titres de participation inscrits à la cote d'une bourse admissible dans le cadre du prospectus simplifié au Canada peuvent néanmoins être admissibles au régime du prospectus simplifié en vertu des conditions d'admissibilité suivantes du règlement :

1. l'article 2.3, qui s'applique aux émetteurs qui sont émetteurs assujettis dans au moins un territoire et qui entendent émettre des titres non convertibles ayant reçu une note approuvée provisoire;
2. l'article 2.4, qui s'applique aux émetteurs de titres de créance non convertibles, d'actions privilégiées non convertibles et de dérivés réglés en espèces non convertibles, lorsqu'une autre personne qui remplit les conditions prescrites fournit un soutien au crédit entier et sans condition à l'égard des paiements devant être effectués par l'émetteur des titres;
3. l'article 2.5, qui s'applique aux émetteurs de titres de créance convertibles ou d'actions privilégiées convertibles, si les titres sont convertibles en titres d'un garant qui remplit les conditions prescrites et fournit un soutien au crédit entier et sans condition à l'égard des paiements devant être effectués par l'émetteur des titres;
4. l'article 2.6, qui s'applique aux émetteurs de titres adossés à des créances.

En vertu des articles 2.4, 2.5 et 2.6 du règlement, l'émetteur n'est pas tenu d'être émetteur assujetti dans un territoire pour être admissible au régime du prospectus simplifié. L'article 2.3 exige que l'émetteur soit émetteur assujetti dans au moins un territoire du Canada.

2.3. Autres conditions d'admissibilité pour les émetteurs de titres de créance, d'actions privilégiées et de dérivés réglés en espèces garantis (articles 2.4 et 2.5 du règlement)

En vertu des articles 2.4 et 2.5 du règlement, l'émetteur est admissible au régime du prospectus simplifié s'il peut obtenir un soutien au crédit entier et sans condition. Ce soutien peut prendre la forme d'une garantie ou d'un soutien au crédit de remplacement. Les autorités en valeurs mobilières sont d'avis que toute personne qui fournit une garantie entière et sans condition ou un soutien au crédit de remplacement n'émet pas de titre du simple fait de fournir cette garantie ou ce soutien au crédit de remplacement.

2.4. Autres conditions d'admissibilité pour les émetteurs de titres adossés à des créances (article 2.6 du règlement)

- 1) Pour être admissible au régime du prospectus simplifié en vertu de l'article 2.6 du règlement, l'émetteur doit avoir été constitué en vue d'un placement de titres adossés à des créances. Normalement, les titres adossés à des créances sont émis par des structures d'accueil constituées dans le seul but d'acquérir des actifs financiers au moyen du produit d'au moins un placement de ces titres. Cela permet de faire en sorte que les caractéristiques de crédit et de rendement des titres adossés à des créances soient fonction de l'actif financier sous-jacent, plutôt que de facteurs relatifs aux activités commerciales secondaires et aux risques connexes. Pour l'application de l'article 2.6 du règlement, l'admissibilité au régime du prospectus simplifié se limite aux structures d'accueil, afin d'éviter qu'un émetteur par ailleurs non admissible place des titres dont la définition correspond à celle de « titre adossé à des créances ».
- 2) Les conditions d'admissibilité au placement de titres adossés à des créances au moyen d'un prospectus simplifié se veulent souples pour tenir compte de tout élément nouveau. Pour être admissibles en vertu de l'article 2.6 du règlement, les titres à placer doivent remplir les deux conditions suivantes :
 1. d'abord, les titres doivent correspondre à la définition des titres adossés à des créances, en ce sens que les obligations de paiement à l'égard des titres doivent être acquittées principalement par les flux de trésorerie provenant d'un portefeuille distinct d'actifs liquides, tels que des créances, des contrats de vente à tempérament, des contrats de location ou d'autres actifs, qui, selon les modalités dont ils sont assortis, se convertissent en une somme d'argent au cours d'une durée déterminée ou à déterminer;
 2. ensuite, les titres doivent i) avoir reçu une note approuvée provisoire, ii) ne pas avoir fait l'objet d'une annonce selon laquelle cette note a été ramenée à une note inférieure à une note approuvée, et iii) ne pas avoir reçu de note provisoire ou définitive qui soit inférieure à toute note approuvée par une agence de notation agréée.

Les conditions d'admissibilité ne font pas la distinction entre les titres adossés à des créances avec flux identiques (c'est-à-dire les titres de participation) et ceux avec flux transformés (c'est-à-dire les titres de créance). Par conséquent, tant les titres adossés à des créances avec flux identiques que ceux avec flux transformés, ainsi que les intérêts résiduels ou subordonnés, peuvent faire l'objet d'un placement au moyen d'un prospectus simplifié lorsque sont réunies toutes les autres conditions applicables.

2.5. Documents d'information périodique et occasionnelle

Pour être admissible au régime du prospectus simplifié en vertu des articles 2.2 et 2.3 du règlement, l'émetteur doit déposer auprès de l'autorité en valeurs mobilières de chaque territoire dans lequel il est émetteur assujéti tous les documents d'information périodique et occasionnelle qu'il est tenu de déposer dans ce territoire en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable, d'une décision de l'autorité en valeurs mobilières ou d'un engagement auprès de cette autorité. De même, pour que l'émetteur soit admissible au régime en vertu des articles 2.4 et 2.5 du règlement, le garant doit satisfaire à cette obligation.

Ce critère d'admissibilité s'applique à tous les documents d'information, y compris, selon le cas, ceux que l'émetteur ou le garant i) s'est engagé à déposer

auprès d'une autorité en valeurs mobilières provinciale ou territoriale, ii) doit déposer afin de respecter une condition prévue par une décision écrite le dispensant d'une obligation de déposer des documents d'information périodique et occasionnelle, iii) doit déposer afin de respecter une condition prévue par des dispositions de la législation en valeurs mobilières le dispensant d'une obligation de déposer des documents d'information périodique et occasionnelle et iv) a déclaré vouloir déposer conformément à une déclaration contenue dans une décision de même nature. Ces documents d'information doivent être intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié, conformément au sous-paragraphe 8 ou 9 du paragraphe 1 de l'article 11.1 de l'Annexe 44-101A1.

2.6. Avis d'intention

Conformément au paragraphe 1 de l'article 2.8 du règlement, l'émetteur n'est admissible au régime du prospectus simplifié en vertu de la partie 2 du règlement que s'il a déposé un avis auprès de l'agent responsable pour l'avis indiquant son intention d'être admissible au dépôt d'un prospectus simplifié en vertu du règlement. L'avis doit être établi, pour l'essentiel, en la forme prévue à l'Annexe A du règlement et déposé au moins dix jours ouvrables avant le dépôt du premier prospectus simplifié provisoire. Il s'agit d'une nouvelle obligation entrée en vigueur le 30 décembre 2005. Les autorités en valeurs mobilières s'attendent à ce que les émetteurs qui entendent se prévaloir du régime du prospectus simplifié prévu par le règlement ne déposent cet avis qu'une seule fois. Conformément au paragraphe 2 de l'article 2.8 du règlement, l'avis déposé demeure valide jusqu'à son retrait. Bien que l'avis doive être déposé auprès de l'« agent responsable pour l'avis », l'émetteur peut choisir de le déposer également auprès de tout autre agent responsable ou autorité en valeurs mobilières d'un territoire du Canada.

Le paragraphe 4 de l'article 2.8 du règlement prévoit une disposition transitoire en vertu de laquelle les émetteurs qui avaient, au 29 décembre 2005, une notice annuelle courante établie en vertu du régime du prospectus simplifié qui était en vigueur jusqu'à cette date sont réputés avoir déposé l'avis d'intention et satisfont à l'obligation prévue au paragraphe 1 de cet article.

PARTIE 3 DÉPÔT DU PROSPECTUS SIMPLIFIÉ ET OCTROI DU VISA

3.1. Déclarations de changement important confidentielles

Les déclarations de changement important confidentielles ne peuvent être intégrées par renvoi dans un prospectus simplifié. Selon les autorités en valeurs mobilières, l'émetteur ne peut respecter la norme selon laquelle le texte doit constituer un « exposé complet, véridique et clair » et, au Québec, donner tous les faits importants susceptibles d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement alors qu'il a déposé une déclaration de changement important n'ayant pas encore été rendue publique. Par conséquent, l'émetteur qui a déposé une déclaration de changement important confidentielle ne peut déposer un prospectus simplifié avant que l'objet de cette déclaration ne soit communiqué au public. En outre, l'émetteur ne peut déposer une telle déclaration dans le cadre d'un placement et poursuivre le placement. Si, en raison de certaines circonstances, l'émetteur est tenu de déposer une déclaration de changement important confidentielle pendant la période de placement des titres au moyen d'un prospectus simplifié, il cesse toute activité liée au placement jusqu'à ce que l'une des conditions suivantes soit remplie :

1. le changement important est communiqué au public et une modification du prospectus simplifié est déposée, s'il y a lieu;

2. la décision de mettre en œuvre le changement important a été rejetée et l'émetteur en a informé l'agent responsable de chaque territoire où la déclaration de changement important confidentielle a été déposée.

3.2. Documents justificatifs

- 1) Les documents qui sont déposés dans un territoire donné y seront mis à la disposition du public, sous réserve des dispositions de la législation en valeurs mobilières du territoire intéressé en matière de confidentialité des documents déposés. La législation en valeurs mobilières n'exige pas que les documents transmis à l'agent responsable, mais n'ayant pas été déposés, soient mis à la disposition du public. Cependant, l'agent responsable peut choisir de mettre ces documents à la disposition du public.
- 2) Conformément aux articles 4.1 et 4.2 du règlement, tout document intégré par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire ou dans le prospectus simplifié est déposé avec celui-ci, sauf s'il a déjà été déposé. Lorsqu'un émetteur dépose avec son prospectus simplifié un document qui n'a pas été déposé antérieurement, il s'assure de le déposer dans la catégorie de dossier et le sous-type de dossier de SEDAR dont fait partie le document, plutôt que dans la catégorie générale « Autre ». Par exemple, l'émetteur qui intègre par renvoi, dans son prospectus simplifié, des états financiers intermédiaires qu'il n'a pas déposés antérieurement dépose ces états dans la catégorie de dossier « Information continue » et dans le sous-type de dossier « États financiers intermédiaires ».

3.3. Lettre de consentement des experts

Les émetteurs se rappelleront qu'ils sont tenus, en vertu de l'article 4.4 du règlement, de déposer une lettre de consentement du vérificateur pour les états financiers vérifiés faisant partie des documents d'information continue qui sont intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié. Par exemple, une lettre distincte de consentement du vérificateur est fournie pour chaque jeu d'états financiers vérifiés qui est joint à une déclaration d'acquisition d'entreprise ou à une circulaire intégrée par renvoi dans le prospectus simplifié.

3.4. Engagement à l'égard de l'information sur le garant

L'émetteur tenu de présenter de l'information sur un garant dans le prospectus simplifié conformément à l'article 12.1 de l'Annexe 44-101A1 doit s'engager à déposer l'information périodique et occasionnelle de ce garant. L'engagement consistera normalement à déposer des documents d'information semblables à ceux que le garant doit déposer en vertu de cet article. Lorsque le garant est un émetteur assujéti ayant une notice annuelle courante, l'engagement consistera normalement à déposer les documents visés au paragraphe 1 de l'article 11.1 de cette annexe, et, dans le cas d'un garant inscrit en vertu de la Loi de 1934, à déposer les documents à intégrer par renvoi dans une déclaration d'inscription sur formulaire S-3 ou formulaire F-3. Dans le cas des autres garants, les documents à déposer conformément à l'engagement seront déterminés avec les agents responsables au cas par cas.

3.5. Modification et intégration par renvoi des déclarations de changement important déposées subséquentement

L'intégration par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire ou le prospectus simplifié d'une déclaration de changement important déposée subséquentement ne peut satisfaire à l'obligation de dépôt d'une modification du prospectus provisoire ou du prospectus ordinaire prévue par la législation en valeurs mobilières.

3.6. Examen du prospectus simplifié

Aucun délai d'exécution n'est prévu pour l'examen du prospectus simplifié d'un émetteur lorsque celui-ci ne choisit pas de se prévaloir du REC.

3.7. Période d'attente

Si la législation en valeurs mobilières du territoire intéressé renferme la notion de « période d'attente », de sorte qu'elle prévoit un délai déterminé entre l'octroi du visa du prospectus simplifié provisoire et l'octroi du visa du prospectus simplifié, le texte de mise en œuvre du territoire annule cette obligation, si elle s'applique à un placement effectué en vertu du règlement.

3.8. Obligation d'inscription

Les émetteurs qui déposent un prospectus simplifié provisoire ou un prospectus simplifié et les autres participants au marché sont priés de s'assurer que les membres des syndicats de placement se conforment aux obligations d'inscription prévues par la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières de chaque territoire où ces membres procèdent à un placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié.

PARTIE 4 CONTENU DU PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

4.1. Responsabilité en vertu du prospectus

Le régime du prospectus simplifié établi par le règlement n'emporte aucune exonération de la responsabilité découlant de la législation en valeurs mobilières du territoire dans lequel le prospectus simplifié est déposé lorsque celui-ci contient de l'information fautive ou trompeuse concernant un fait important ou omet de déclarer un fait important qui doit être déclaré ou qui est nécessaire à une déclaration non trompeuse compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite.

4.2. Style du prospectus

La législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières exige que le prospectus constitue un exposé « complet, véridique et clair » et, au Québec, donne tous les faits importants susceptibles d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement. À cette fin, les émetteurs et leurs conseillers devraient veiller à ce que les documents d'information soient faciles à lire. Les émetteurs sont donc invités à adopter les principes de rédaction en langage simple qui suivent pour le prospectus simplifié :

- faire des phrases courtes;
- se servir d'un langage courant, concret et précis;
- employer la voix active;
- éviter les mots superflus;
- organiser le document en sections, paragraphes et phrases claires et concises;
- éviter le jargon juridique, commercial ou financier;
- employer des verbes d'action;
- s'adresser directement au lecteur en choisissant les pronoms personnels appropriés;
- ne pas avoir recours aux glossaires et aux définitions, à moins qu'ils ne facilitent la compréhension de l'information;
- éviter les formules vagues et toutes faites;
- remplacer les termes abstraits par des termes plus concrets ou des exemples;

- éviter les détails superflus;
- éviter la double négation.

Lorsque l'emploi de termes techniques, commerciaux ou financiers est requis, donner des explications claires et concises. Les autorités en valeurs mobilières sont d'avis que la présentation sous forme de questions et réponses et de points centrés sont conformes aux obligations d'information prévues par le règlement.

4.3. Conventions de prise ferme

Conformément au paragraphe 4 de l'article 1.10 de l'Annexe 44-101A1, lorsqu'un preneur ferme s'engage à souscrire un nombre donné de titres à un prix déterminé, le prospectus simplifié indiquera qu'il doit prendre livraison des titres, le cas échéant, dans les 42 jours suivant la date du visa du prospectus simplifié. Dans le cas où la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières d'un territoire exige que le prospectus indique que le preneur ferme doit prendre livraison des titres dans un délai différent de celui qui est prévu par le règlement, le texte de mise en œuvre du territoire dispense les émetteurs de cette obligation s'ils se conforment au règlement.

4.4. Placement à montant minimum

Dans le cas d'un placement pour compte au cours duquel l'émetteur doit réunir un montant minimum de fonds, l'article 5.5 de l'Annexe 44-101A1 prévoit que le prospectus simplifié doit indiquer les montant minimum et maximum des fonds à réunir. Le prospectus simplifié doit mentionner également que le placement prendra fin 90 jours après la date du visa si le montant minimum n'est pas atteint dans ce délai, à moins que chacune des personnes ayant souscrit des titres dans le délai n'ait consenti à sa prolongation. Si la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières d'un territoire exige que le placement prenne fin dans un délai déterminé lorsque les souscriptions reçues dans ce délai n'atteignent pas le montant minimum requis et que le délai diffère de celui prévu par le règlement, le texte de mise en œuvre du territoire dispense les émetteurs de cette obligation s'ils se conforment au règlement.

4.5. Placement de titres adossés à des créances

- 1) L'article 7.3 de l'Annexe 44-101A1 prévoit l'information supplémentaire à fournir dans le cas d'un placement de titres adossés à des créances. L'information à fournir dans le cas d'une structure d'accueil de titres adossés à des créances porte généralement sur la nature, le rendement et la gestion du portefeuille sous-jacent d'actifs financiers, sur la structure des titres, sur les flux de trésorerie spécialement affectés et sur tout mécanisme de soutien interne ou convenu avec des tiers en vue de protéger les porteurs de titres adossés à des créances contre les pertes liées aux actifs financiers non productifs ou aux interruptions de paiement. La nature et l'étendue de l'information à fournir peut varier selon le type et les caractéristiques du portefeuille sous-jacent et des contrats en vertu desquels les porteurs de titres adossés à des créances détiennent une participation dans ces actifs.
- 2) L'émetteur de titres adossés à des créances doit tenir compte des facteurs suivants dans l'établissement de son prospectus simplifié :
 1. l'étendue de l'information à fournir à son sujet sera fonction de sa participation à la conversion des actifs du portefeuille en espèces et à la distribution d'espèces aux porteurs; sa participation peut varier considérablement selon le type, la qualité et les

caractéristiques des actifs du portefeuille, et selon la structure de l'opération;

2. l'information à fournir sur ses activités concerne les actifs financiers sous-jacents aux titres adossés à des créances;
 3. l'information à fournir au sujet de l'initiateur ou du vendeur d'actifs financiers sous-jacents sera utile aux souscripteurs de titres adossés à des créances, particulièrement dans les cas où l'initiateur ou le souscripteur maintient un lien continu avec les actifs financiers du portefeuille; par exemple, si le règlement des titres est assuré par les flux de trésorerie provenant d'un portefeuille renouvelable de créances, l'évaluation de la nature et de la fiabilité du montage futur ou de la vente future des actifs sous-jacents par le vendeur ou par l'entremise de l'émetteur peut constituer un facteur déterminant en vue de prendre une décision d'investissement, et l'information à fournir au sujet de l'initiateur ou du vendeur d'actifs financiers sous-jacents portera donc surtout sur le fait qu'il existe ou non des circonstances indiquant que l'initiateur ou le vendeur ne produira pas suffisamment d'actifs à l'avenir pour éviter la liquidation anticipée du portefeuille et, par conséquent, le paiement anticipé des titres; un sommaire des données financières historiques sur l'initiateur ou le vendeur satisfait habituellement aux obligations d'information qui s'appliquent à l'initiateur ou au vendeur dans les cas où celui-ci maintient un lien continu avec les actifs du portefeuille.
- 3) Conformément au sous-paragraphe *i* du paragraphe *d* de l'article 7.3 de l'Annexe 44-101A1, les émetteurs de titres adossés à des créances sont tenus de fournir l'identité de toute personne qui a transféré, vendu ou déposé une partie importante des actifs financiers du portefeuille, que la personne maintienne ou non un lien continu avec les actifs du portefeuille. Les autorités en valeurs mobilières considèrent à cet égard que 33 1/3 % de la valeur monétaire des actifs financiers du portefeuille représente une partie importante.

4.6. Placement de dérivés

L'article 7.4 de l'Annexe 44-101A1 prévoit l'information supplémentaire à fournir dans le cas d'un placement de dérivés. Cette obligation d'information est d'ordre général et peut être adaptée aux circonstances propres à chaque émetteur.

4.7. Titres sous-jacents

Les émetteurs se rappelleront que, si les titres faisant l'objet du placement sont convertibles en d'autres titres ou échangeables contre d'autres titres, ou s'ils sont des dérivés d'autres titres ou liés d'une quelconque manière à d'autres titres, une description des principales caractéristiques des titres sous-jacents est généralement requise afin de satisfaire à l'obligation, prévue par la législation en valeurs mobilières, en vertu de laquelle le prospectus doit constituer un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres et, au Québec, doit donner tous les faits importants susceptibles d'affecter la valeur ou le cours de ces titres.

4.8. Placements de titres convertibles ou échangeables

Le placement de titres convertibles ou échangeables effectué au moyen d'un prospectus et la conversion ou l'échange subséquent de ces titres sous le régime d'une dispense de prospectus peuvent susciter des préoccupations en ce qui

concerne la protection des investisseurs. Ce genre de placement comprend, par exemple, l'émission de reçus de versement, de certificats de souscription et de bons de souscription autonomes ou à long terme. Par bons de souscription autonomes ou bons de souscription à long terme, on entend les bons de souscription et autres titres échangeables ou convertibles qui sont offerts au moyen d'un prospectus à titre d'investissement distinct et indépendant. Cette définition ne s'applique pas à un placement de bons de souscription dans le cadre duquel les bons peuvent être raisonnablement considérés comme accessoires au placement dans son ensemble.

La question de la protection des investisseurs se pose du fait que la caractéristique de conversion ou d'échange dont les titres sont assortis peut avoir pour effet de limiter les voies de droit que pourrait exercer l'investisseur dans le cas où le prospectus présenterait de l'information incomplète ou inexacte. Par exemple, l'investisseur peut acquitter une partie du prix de souscription au moment de la souscription des titres convertibles et une autre partie à la conversion de ces titres. Dans la mesure où l'investisseur prend une autre « décision d'investissement » au moment de la conversion, il devrait également bénéficier des droits prévus par la loi ou des autres droits contractuels analogues relativement à cet autre investissement. Dans de telles circonstances, les émetteurs devraient veiller à ce que l'une des conditions suivantes soit remplie :

- a) le placement tant des titres convertibles ou échangeables que des titres sous-jacents est visé par le prospectus;
- b) en vertu d'un droit d'action contractuel, l'investisseur bénéficie des droits qui lui seraient conférés par la loi s'il souscrivait les titres sous-jacents offerts au moyen d'un prospectus.

4.9. Titres subalternes

L'article 7.7 de l'Annexe 44-101A1 prévoit l'information supplémentaire à fournir en ce qui concerne les titres subalternes, y compris une description détaillée des dispositions importantes du droit des sociétés et des valeurs mobilières qui ne s'appliquent pas aux porteurs subalternes, mais s'appliquent aux porteurs d'une autre catégorie de titres de participation, par exemple, les dispositions relatives aux droits en vertu des offres publiques d'achat.

4.10. Acquisitions récentes et projets d'acquisition

- 1) Conformément au paragraphe 2 de l'article 10.1 de l'Annexe 44-101A1, il faut décrire tout projet d'acquisition dont « l'état d'avancement est tel qu'une personne raisonnable peut croire que l'acquisition se réalisera fort probablement » et qui, si l'acquisition était réalisée à la date du prospectus simplifié, constituerait une acquisition significative en vertu de la partie 8 du Règlement 51-102. Les autorités en valeurs mobilières interprètent l'énoncé entre guillemets en tenant compte du chapitre 3290, *Éventualités*, du Manuel de l'ICCA. Elles estiment que les facteurs suivants peuvent aider à déterminer la forte probabilité que l'acquisition se réalise :
 1. l'annonce publique de l'acquisition;
 2. toute convention signée portant sur l'acquisition;
 3. la nature des conditions à la conclusion de l'acquisition, y compris le consentement requis des tiers importants.

Le critère permettant de déterminer si le projet d'acquisition est dans un « état d'avancement [...] tel qu'une personne raisonnable peut croire que l'acquisition se réalisera fort probablement » est objectif plutôt que subjectif, en ce sens qu'il s'agit de déterminer ce qu'une « personne raisonnable » pourrait croire. Il ne suffit pas qu'un membre de la direction de l'émetteur soit d'avis qu'il est fort probable ou non que l'acquisition se réalise. Le membre de la direction doit se faire une idée de ce qu'une personne raisonnable pourrait croire dans les circonstances. En cas de différend, l'arbitre est tenu, selon le critère objectif, de décider si une personne raisonnable pourrait croire, dans les circonstances, qu'il est fort probable que l'acquisition se réalise. À titre de comparaison, si l'information à fournir reposait sur un critère subjectif, l'arbitre évaluerait la crédibilité de la personne et déciderait si l'opinion personnelle de cette dernière quant à la forte probabilité que l'acquisition se réalise est impartiale. Le fait d'établir l'obligation d'information sur un critère objectif plutôt que subjectif permet d'étayer le fondement sur lequel l'agent responsable peut s'opposer à l'application du critère par l'émetteur dans des circonstances particulières.

- 2) Le paragraphe 3 de l'article 10.1 de l'Annexe 44-101A1 prévoit l'inclusion des états financiers ou de toute autre information qui se rapportent à l'acquisition ou au projet d'acquisition si cette acquisition ou ce projet constitue une prise de contrôle inversée ou si l'inclusion des états financiers ou d'autres informations est nécessaire afin que le prospectus simplifié donne un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres qui font l'objet du placement et, au Québec, donne tous les faits importants susceptibles d'affecter la valeur ou le cours de ces titres. Les autorités en valeurs mobilières présument habituellement que l'inclusion de ces états financiers ou de ces autres informations est nécessaire pour toute acquisition qui est ou serait significative au sens de la partie 8 du Règlement 51-102. Un émetteur peut réfuter cette présomption s'il peut prouver que les états financiers ou les autres informations ne sont pas nécessaires pour qu'il y ait exposé complet, véridique et clair ou qu'il y ait tous les faits importants susceptibles d'affecter la valeur ou le cours des titres.

Les instructions 2 de l'article 10.1 de l'Annexe 44-101A1 prévoient que, pour satisfaire aux obligations prévues au paragraphe 3 de cet article, l'émetteur doit inclure i) soit les états financiers ou toute autre information prévus à la partie 8 du Règlement 51-102, ii) soit d'autres états financiers ou toute autre information satisfaisants. Les autorités en valeurs mobilières jugeront acceptables les autres états financiers ou toute autre information satisfaisants fournis pour remplir ces obligations lorsque les états financiers ou l'information prévus à la partie 8 du Règlement 51-102, s'ils étaient fournis, porteraient sur un exercice terminé moins de 90 jours ou une période intermédiaire terminée moins de 60 jours avant la date du prospectus simplifié. En pareil cas, les autorités en valeurs mobilières estiment qu'il ne serait pas nécessaire que les autres états financiers ou l'autre information satisfaisants comprennent des états financiers ou d'autres informations portant sur l'acquisition ou le projet d'acquisition pour l'une des périodes suivantes :

- a) un exercice terminé moins de 90 jours avant la date du prospectus simplifié;
- b) une période intermédiaire terminée moins de 60 jours avant cette date.

En lieu et place, ces autres états financiers ou cette autre information satisfaisants devraient comprendre les états financiers ou l'information suivants relativement à l'acquisition ou au projet d'acquisition :

- c) les états financiers annuels comparatifs ou d'autres informations comparatives pour au moins le nombre d'exercices prévu à la partie 8 du Règlement 51-102;
- d) les états financiers intermédiaires comparatifs ou d'autres informations comparatives pour les périodes intermédiaires terminées après la date de clôture des derniers états financiers annuels inclus dans le prospectus simplifié et plus de 60 jours avant la date de ce prospectus;
- e) les états financiers ou toute autre information pro forma prévus à la partie 8 du Règlement 51-102.

Les autorités en valeurs mobilières encouragent les émetteurs à recourir au dépôt préalable prévu à l'Avis 43-201 lorsqu'ils entendent ne pas inclure les états financiers ou les autres informations visés au paragraphe 3 de l'article 10.1 de l'Annexe 44-101A1 dans leur prospectus simplifié ou qu'ils prévoient déposer d'autres états financiers ou d'autres informations satisfaisants au lieu des états financiers ou des informations à fournir en vertu de la partie 8 du Règlement 51-102.

4.11. Obligations générales relatives aux états financiers

L'émetteur assujéti est tenu, en vertu du règlement sur l'information continue applicable, de déposer ses états financiers annuels et le rapport de gestion connexe dans les 90 jours suivant la fin de l'exercice (120 jours si l'émetteur est un *émetteur émergent* au sens du Règlement 51-102). Les états financiers intermédiaires et le rapport de gestion connexe doivent être déposés dans les 45 jours suivant le dernier jour de la période intermédiaire (60 jours pour l'émetteur émergent). Les obligations de présentation d'états financiers prévues par le règlement sont fondées sur ces délais de présentation de l'information continue et elles n'imposent pas l'anticipation des délais de dépôt pour les états financiers de l'émetteur assujéti. Toutefois, si l'émetteur a déposé des états financiers avant la date de dépôt prévue, il doit les intégrer par renvoi dans le prospectus simplifié. Les autorités en valeurs mobilières sont d'avis qu'il incombe aux administrateurs de l'émetteur d'examiner et d'approuver les états financiers en temps opportun et de ne retarder ni leur approbation ni leur publication dans le but d'éviter de les inclure dans le prospectus simplifié.

4.12. Information sur le garant

En plus des documents de l'émetteur qui y sont intégrés par renvoi conformément aux articles 11.1 et 11.2 de l'Annexe 44-101A1, et des ratios de couverture par les bénéfices de l'émetteur qui y sont inclus en vertu de la rubrique 6 de cette annexe, le prospectus simplifié comprendra, en vertu de l'article 12.1 de cette annexe, l'information sur chaque garant ayant consenti une garantie ou un soutien au crédit de remplacement pour la totalité ou la quasi-totalité des paiements à faire conformément aux caractéristiques des titres à placer. Ce type de garantie ou de soutien ne constitue pas nécessairement un soutien au crédit entier et sans condition, tel qu'il est prévu aux articles 2.4 et 2.5 du règlement. L'information relative au garant peut donc être obligatoire même si le soutien au crédit qu'il fournit n'est pas entier et sans condition.

En général, le prospectus simplifié doit comprendre de l'information sur tous les garants visés pour constituer un exposé complet, véridique et clair de tous les faits

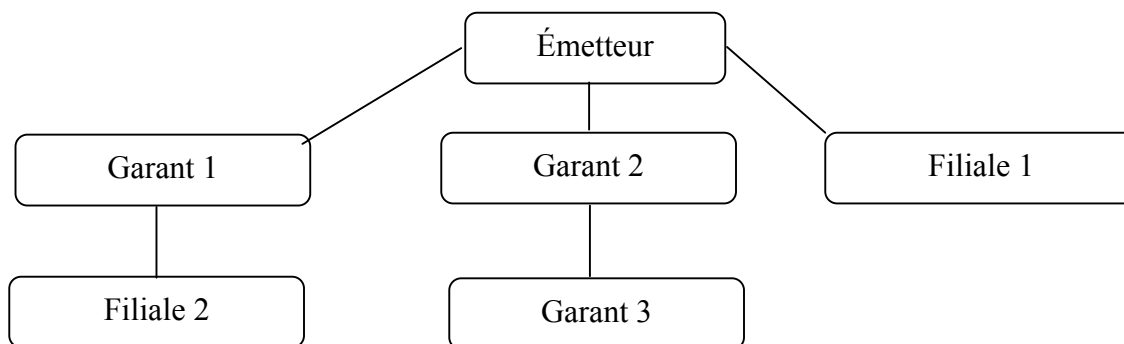
importants se rapportant aux titres qui font l'objet du placement et, au Québec, pour donner tous les faits importants susceptibles d'affecter la valeur ou le cours de ces titres. Cette obligation repose sur le principe voulant que les investisseurs ont besoin d'information sur les garants pour prendre une décision d'investissement éclairée, puisque tant l'émetteur que les garants sont responsables des paiements à faire selon les caractéristiques des titres à placer.

4.13. **Dispenses visant certaines émissions de titres garantis**

Le fait d'exiger que de l'information sur l'émetteur et sur chaque garant visé soit incluse dans le prospectus simplifié peut donner lieu à la communication d'information non nécessaire dans certains cas. La rubrique 13 de l'Annexe 44-101A1 prévoit des dispenses de l'obligation d'inclure de l'information à la fois sur l'émetteur et sur les garants lorsque la communication de cette information n'est pas nécessaire pour que le prospectus simplifié constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres qui font l'objet du placement et, au Québec, pour qu'il donne tous les faits importants susceptibles d'affecter la valeur ou le cours de ces titres.

Les dispenses prévues à la rubrique 13 de l'Annexe 44-101A1 sont fondées sur le principe voulant que, dans les cas suivants, les investisseurs ont généralement besoin soit d'information sur l'émetteur, soit d'information sur les garants pour prendre une décision d'investissement éclairée. Ces dispenses ne sauraient couvrir toutes les situations et les émetteurs sont invités à faire des demandes de dispense de l'obligation de fournir l'information à la fois sur l'émetteur et sur les garants, selon le cas.

L'exemple suivant illustre l'application de la dispense prévue à l'article 13.3 de l'Annexe 44-101A1.



Faits

- Le garant 1, le garant 2 et le garant 3 sont les garants.
- Le garant 1, le garant 2 et le garant 3 ont chacun fourni un soutien au crédit entier et sans condition pour les titres faisant l'objet du placement.
- Les garanties ou le soutien au crédit de remplacement du garant 1, du garant 2 et du garant 3 sont solidaires.
- Les titres faisant l'objet du placement sont des titres de créance non convertibles ou des actions privilégiées non convertibles.
- Le garant 1, le garant 2 et le garant 3 sont des filiales en propriété exclusive de l'émetteur.
- La filiale 1 et la filiale 2 ne sont pas des garants.

Information à fournir dans le prospectus simplifié

- L'émetteur doit intégrer par renvoi dans le prospectus simplifié les documents visés à la rubrique 11 de l'Annexe 44-101A1.
- En vertu de la dispense prévue à l'article 13.3 de l'Annexe 44-101A1, l'émetteur n'a pas l'obligation de fournir l'information sur le garant 1, le garant 2 ou le garant 3 qui serait à fournir en vertu de l'article 12.1 de l'Annexe 44-101A1.
- Si l'émetteur n'exerce aucune activité ou n'exerce que des activités minimales indépendantes du garant 1, du garant 2 et du garant 3 et que chaque élément de l'information financière sommaire (prévue au paragraphe 1 des instructions de la rubrique 13 de l'Annexe 44-101A1) de la filiale 1 et de la filiale 2, prise dans son ensemble, représente moins de 3 % des comptes consolidés correspondants de l'émetteur, le prospectus simplifié doit préciser que les résultats financiers du garant 1 (moins ceux de la filiale 2), du garant 2 et du garant 3 sont inclus dans les résultats financiers consolidés de l'émetteur.
- Si le sous-paragraphe *i* du paragraphe *e* de l'article 13.3 de l'Annexe 44-101A ne s'applique pas, le prospectus simplifié comprendra l'information financière sommaire consolidée de l'émetteur, présentée dans une colonne distincte pour ce qui suit :
 - l'émetteur (la participation de l'émetteur dans le garant 1, le garant 2 et la filiale 1 étant comptabilisée à la valeur de consolidation);
 - le garant 1 et le garant 2 (la participation du garant 1 dans la filiale 2 étant comptabilisée à la valeur de consolidation, et le garant 2 et le garant 3 étant consolidés);
 - la filiale 1 et la filiale 2, prises dans leur ensemble;
 - les ajustements de consolidation;
 - les montants totaux consolidés.

PARTIE 5 ATTESTATIONS

5.1. Émetteurs non constitués en personnes morales

- 1) Le paragraphe *a* de l'article 21.1 de l'Annexe 44-101A1 prévoit que l'émetteur doit inclure une attestation en la forme prescrite et signée par le chef de la direction et le chef des finances ou, s'ils n'ont pas été nommés, par des personnes exerçant des fonctions analogues pour le compte de l'émetteur. Dans le cas d'un émetteur non constitué en personne morale qui est une fiducie et pour laquelle une société de fiducie agit à titre de fiduciaire, il est fréquent que l'attestation des dirigeants soit signée par des signataires autorisés de la société de fiducie qui exercent des fonctions analogues à celles de chef de la direction et de chef des finances pour le compte de la fiducie. Dans certains cas, ces fonctions sont déléguées à d'autres personnes (par exemple, le personnel d'une société de gestion). Si la déclaration de fiducie régissant l'émetteur contient une délégation de signature du fiduciaire, l'attestation des dirigeants peut être signée par des personnes investies, en vertu de la déclaration de fiducie, du pouvoir de signer des documents pour le compte du fiduciaire ou de la fiducie, pourvu que ces personnes exercent des fonctions analogues à celles de chef de la direction ou de chef des finances de l'émetteur.
- 2) Le paragraphe *b* de l'article 21.1 de l'Annexe 44-101A1 prévoit que l'émetteur doit inclure une attestation en la forme prescrite et signée par deux administrateurs de l'émetteur dûment autorisés à signer au nom du conseil d'administration, à l'exclusion des personnes visées au paragraphe *a* de cet article. Les émetteurs non constitués en personne

morale se reporteront à la définition de l'expression « administrateur », et, au Québec, à la définition de l'expression « dirigeant », prévues par la législation en valeurs mobilières pour déterminer qui peut être signataire autorisé de l'attestation. Ces définitions incluent ordinairement une personne exerçant des fonctions analogues à celles de l'administrateur d'une société par actions.

5.2. Promoteurs des émetteurs de titres adossés à des créances

- 1) La législation en valeurs mobilières de certains territoires du Canada définit l'expression « promoteur » et exige, dans certains cas, que le promoteur d'un émetteur assume la responsabilité de l'information fournie dans le prospectus. Les titres adossés à des créances sont généralement émis par une structure d'accueil, établie à seule fin de permettre la réalisation d'au moins un placement de titres adossés à des créances. Selon les autorités en valeurs mobilières, les structures d'accueil qui émettent des titres adossés à des créances ont un promoteur puisqu'il faut habituellement que quelqu'un procède à la mise sur pied, à l'organisation ou à une restructuration importante des activités de l'émetteur. Les autorités en valeurs mobilières estiment que les activités de ces émetteurs englobent les activités liées à l'émission de titres adossés à des créances et à la conclusion des contrats connexes.
- 2) Par exemple, dans le cadre d'un programme de titrisation aux termes duquel le financement des actifs d'au moins une entité apparentée est assuré par l'émission de titres adossés à des créances (appelé parfois « programme à vendeur unique »), les entités qui transfèrent ou qui créent une part importante de ce type d'actifs, les entités qui conviennent initialement de fournir des services continus de recouvrement, d'administration ou des services similaires à l'émetteur ainsi que les entités pour lesquelles le programme de titrisation a été mis en œuvre pour leur procurer un avantage financier agiront chacune à titre de promoteur de l'émetteur si elles ont procédé à la mise sur pied, à l'organisation ou à une restructuration importante des activités de l'émetteur. Les personnes qui s'engagent envers l'émetteur à fournir des améliorations de crédit ou des facilités de crédit, à conclure des accords de couverture ou à agir comme suppléant du gestionnaire des actifs, et les investisseurs qui acquièrent des titres subordonnés de l'émetteur, ne sont généralement pas promoteurs de l'émetteur uniquement pour cette raison.
- 3) Dans le cadre d'un programme de titrisation visant à financer des actifs acquis auprès de diverses entités non apparentées (appelé parfois « programme à vendeurs multiples »), la personne (le plus souvent une banque ou une banque d'investissement) qui met en œuvre et administre le programme en contrepartie du versement continu de frais, par exemple, agira à titre de promoteur de l'émetteur si elle a procédé à la mise sur pied, à l'organisation ou à une restructuration importante des activités de l'émetteur. Pris isolément, les vendeurs d'actifs qui participent à un programme à vendeurs multiples ne sont généralement pas considérés comme des promoteurs de l'émetteur, et ce, malgré les avantages financiers qu'ils retirent de ce programme. Comme dans le cas du programme à vendeur unique, les autres personnes qui s'engagent envers l'émetteur de titres adossés à des créances à lui fournir des services ou d'autres avantages ne sont généralement pas promoteurs de l'émetteur uniquement pour cette raison.
- 4) Bien que les autorités en valeurs mobilières fournissent au sujet des promoteurs les présentes lignes directrices pour les émetteurs de titres adossés à des créances, la question de savoir si une personne en

particulier est « promoteur » d'un émetteur dépend, en définitive, des faits et des circonstances de chaque cas.

M.O., 2005-24**Order number V-1.1-2005-24 of the Minister
of Finance dated 30 November 2005**

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1)

CONCERNING the Regulation 44-101 respecting short form prospectus distribution

WHEREAS subparagraphs 1, 6, 8, 9, 11 and 34 of section 331.1 of the Securities Act (R.S.Q., c. V-1.1) stipulate that the Autorité des marchés financiers may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act stipulate that a draft regulation shall be published in the Bulletin of the Authority, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (R.S.Q., c. R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the first and fifth paragraphs of the said section stipulate that every regulation made under section 331.1 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or any later date specified in the regulation;

WHEREAS the draft Regulation 44-101 respecting short form prospectus distribution was published in the Supplement to the Bulletin concerning securities of the Autorité des marchés financiers, volume 2, No. 1 of January 7, 2005;

WHEREAS on November 15, 2005, by the decision No. 2005-PDG-0356, the Authority made the Regulation 44-101 respecting short form prospectus distribution;

WHEREAS there is cause to approve this regulation without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves without amendment the Regulation 44-101 respecting short form prospectus distribution appended hereto.

November 30, 2005

MICHEL AUDET,
Minister of Finance

Regulation 44-101 respecting short form prospectus distributions

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1), (6), (8), (9), (11) and (34))

PART 1 **DEFINITIONS AND INTERPRETATION**

1.1. Definitions

In this Regulation:

“AIF” has the same meaning as in Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations approved by Ministerial Order No. 2005-03 dated May 19, 2005 for a reporting issuer other than an investment fund, and for an investment fund means an annual information form as such term is used in Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure approved by Ministerial Order No. 2005-05 dated May 19, 2005;

“alternative credit support” means support, other than a guarantee, for the payments to be made by an issuer of securities, as stipulated in the terms of the securities or in an agreement governing rights of, or granting rights to, holders of the securities, that

(a) obliges the person or company providing the support to provide the issuer with funds sufficient to enable the issuer to make the stipulated payments, or

(b) entitles the holder of the securities to receive, from the person or company providing the support, payment if the issuer fails to make a stipulated payment;

“applicable CD rule” means, for a reporting issuer other than an investment fund, Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations and, for an investment fund, Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure;

“approved rating” has the same meaning as in Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations;

“approved rating organization” has the same meaning as in Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations;

“asset-backed security” has the same meaning as in Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations;

“business acquisition report” has the same meaning as in Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations;

“cash equivalent” means an evidence of indebtedness that has a remaining term to maturity of 365 days or less and that is issued, or fully and unconditionally guaranteed as to principal and interest, by

(a) the government of Canada or the government of a jurisdiction of Canada,

(b) the government of the United States of America, the government of one of the states of the United States of America, the government of another sovereign state or a permitted supranational agency, if, in each case, the evidence of indebtedness has an approved rating, or

(c) a Canadian financial institution, or other entity that is regulated as a banking institution, loan corporation, trust company, or insurance company or credit union by the government, or an agency of the government, of the country under whose laws the entity is incorporated or organized or a political subdivision of that country, if, in either case, the Canadian financial institution or other entity has outstanding short term debt securities that have received an approved rating from any approved rating organization;

“cash settled derivative” means a derivative, the terms of which provide for settlement only by means of cash or cash equivalent the amount of which is determinable by reference to the underlying interest of the derivative;

“convertible” means, if used to describe securities, that the rights and attributes attached to the securities include the right or option to purchase, convert into or

exchange for or otherwise acquire equity securities of an issuer, or any other security that itself includes the right or option to purchase, convert into or exchange for or otherwise acquire equity securities of an issuer;

“credit supporter” means a person or company who provides a guarantee or alternative credit support for any of the payments to be made by an issuer of securities as stipulated in the terms of the securities or in an agreement governing rights of, or granting rights to, holders of the securities;

“current AIF” means,

(a) if the issuer has filed an AIF for its most recently completed financial year, that AIF, or

(b) the issuer’s AIF filed for the financial year immediately preceding its most recently completed financial year if

i. the issuer has not filed an AIF for its most recently completed financial year, and

ii. the issuer is not yet required under the applicable CD rule to have filed its annual financial statements for its most recently completed financial year,

“current annual financial statements” means,

(a) if the issuer has filed its comparative annual financial statements in accordance with the applicable CD rule for its most recently completed financial year, those financial statements together with the auditor’s report accompanying the financial statements and, if there has been a change of auditors since the comparative period, an auditor’s report on the financial statements for the comparative period, or

(b) the issuer’s comparative annual financial statements filed for the financial year immediately preceding its most recently completed financial year, together with the auditor’s report accompanying the financial statements and, if there has been a change of auditors since the comparative period, an auditor’s report on the financial statements for the comparative period if

i. the issuer has not filed its comparative annual financial statements for its most recently completed financial year, and

ii. the issuer is not yet required under the applicable CD rule to have filed its annual financial statements for its most recently completed financial year;

“derivative” means an instrument, agreement or security, the market price, value or payment obligation of which is derived from, referenced to, or based on an underlying interest;

“designated foreign jurisdiction” has the same meaning as in Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles, Auditing Standards and Reporting Currency approved by Ministerial Order No. 2005-08 dated May 19, 2005;

“equity securities” means securities of an issuer that carry a residual right to participate in the earnings of the issuer and, upon the liquidation or winding up of the issuer, in its assets;

“executive officer” has the same meaning as in Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations;

“foreign disclosure requirements” has the same meaning as in Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles, Auditing Standards and Reporting Currency;

“full and unconditional credit support” means

(a) alternative credit support that

i. entitles the holder of the securities to receive payment from the credit supporter, or enables the holder to receive payment from the issuer within 15 days of any failure by the issuer to make a payment as stipulated, and

ii. results in the securities receiving the same credit rating as, or a higher credit rating than, the credit rating they would have received if payment had been fully and unconditionally guaranteed by the credit supporter, or would result in the securities receiving such a rating if they were rated, or

(b) a guarantee of the payments to be made by the issuer of securities as stipulated in the terms of the securities or in an agreement governing rights of, or granting rights to, holders of the securities such that the holder of the securities is entitled to receive payment from the guarantor within 15 days of any failure by the issuer to make a payment as stipulated;

“information circular” has the same meaning as in Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations;

“interim period” has the same meaning as in the applicable CD rule;

“investment fund” has the same meaning as in Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure;

“material change report” means, for a reporting issuer other than an investment fund, a completed Form 51-102F3, Material Change Report, of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations and for an investment fund, a completed Form 51-102F3 adjusted as directed by Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure;

“MD&A” has the same meaning as in Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations in relation to a reporting issuer other than an investment fund, and in relation to an investment fund means an annual or interim management report of fund performance as defined in Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure;

“mineral project” has the same meaning as in Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects approved by Ministerial Order No. 2005-23 dated November 30, 2005;

“non-convertible” means, if used to describe a security, a security that is not convertible;

“permitted supranational agency” means the International Bank for Reconstruction and Development, the International Finance Corporation, the Inter-American Development Bank, the Asian Development Bank, the Caribbean Development Bank, the European Bank for Reconstruction and Development, the African Development Bank and any person or company prescribed under paragraph (g) of the definition of “foreign property” in subsection 206(1) of the Income Tax Act (R.S.C. (1985), c. 1 (5th Supp.));

“reorganization” means

(a) a statutory amalgamation,

(b) a statutory merger, or

(c) a statutory arrangement;

“restricted security” has the same meaning as in Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations;

“short form eligible exchange” means each of the Toronto Stock Exchange, Tier 1 and Tier 2 of the TSX Venture Exchange and the Canadian Trading and Quotation System Inc.;

“special warrant” means a security that, by its terms or the terms of an accompanying contractual obligation, entitles or requires the holder to acquire another security without payment of material additional consideration and obliges the issuer of either security to undertake efforts to file a prospectus to qualify the distribution of the other security;

“successor issuer” means an issuer existing as a result of a reorganization, other than, in the case where the reorganization involved a divestiture of a portion of an issuer’s business, an issuer that succeeded to or otherwise acquired the portion of the business divested;

“underlying interest” means, for a derivative, the security, commodity, financial instrument, currency, interest rate, foreign exchange rate, economic indicator, index, basket, agreement, benchmark or any other reference, interest or variable, and, if applicable, the relationship between any of the foregoing, from, to or on which the market price, value or any payment obligation of the derivative is derived, referenced or based; and

“U.S. credit supporter” means a credit supporter that

(a) is incorporated or organized under the laws of the United States of America or any state or territory of the United States of America or the District of Columbia,

(b) either

i. has a class of securities registered under section 12(b) or section 12(g) of the 1934 Act, or

ii. is required to file reports under section 15(d) of the 1934 Act,

(c) has filed with the SEC all 1934 Act filings for a period of 12 calendar months immediately before the filing of the preliminary short form prospectus,

(d) is not registered or required to be registered as an investment company under the Investment Company Act of 1940 of the United States of America, and

(e) is not a commodity pool issuer;

“U.S. GAAS” has the same meaning as in Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles, Auditing Standards and Reporting Currency.

1.2. References to Information Included in a Document

References in this Regulation to information included in a document refer to both information contained directly in the document and information incorporated by reference in the document.

1.3. References to Information to be Included in a Document

Provisions of this Regulation that require an issuer to include information in a document require an issuer either to insert the information directly in the document or to incorporate the information in the document by reference.

1.4. Interpretation of “short form prospectus”

In this Regulation, other than in Parts 4 through 8 or unless otherwise stated, a reference to a short form prospectus includes a preliminary short form prospectus.

1.5. Interpretation of “payments to be made”

For the purposes of the definition of “full and unconditional credit support”, payments to be made by an issuer of securities as stipulated in the terms of the securities include any amounts to be paid as dividends in accordance with, and on the dividend payment dates stipulated in, the provisions of the securities, whether or not the dividends have been declared.

PART 2 QUALIFICATION TO FILE A PROSPECTUS IN THE FORM OF A SHORT FORM PROSPECTUS

2.1. Short Form Prospectus

(1) Only an issuer that satisfies the criteria under any of sections 2.2 through 2.6 qualifies to file a prospectus in the form of a short form prospectus.

(2) An issuer that is qualified under any of sections 2.2 through 2.6 to file a prospectus in the form of a short form prospectus for a distribution may file, for that distribution,

(a) a preliminary prospectus, prepared and certified in the form of Form 44-101F1, Short Form Prospectus; and

(b) a prospectus, prepared and certified in the form of Form 44-101F1, Short Form Prospectus.

2.2. Basic Qualification Criteria

An issuer is qualified to file a prospectus in the form of a short form prospectus for a distribution of any of its securities, if the following criteria are satisfied:

(a) the issuer is an electronic filer under Regulation 13-101 respecting the System for Electronic Document Analysis and Retrieval (SEDAR) adopted by the Commission des valeurs mobilières du Québec pursuant to decision No. 2001-C-0272 dated June 12, 2001;

(b) the issuer is a reporting issuer in at least one jurisdiction of Canada;

(c) the issuer has filed with the securities regulatory authority in each jurisdiction in which it is a reporting issuer all periodic and timely disclosure documents that it is required to have filed in that jurisdiction

i. under applicable securities legislation,

ii. pursuant to an order issued by the securities regulatory authority, or

iii. pursuant to an undertaking to the securities regulatory authority;

(d) the issuer has, in at least one jurisdiction in which it is a reporting issuer,

i. current annual financial statements, and

ii. a current AIF;

(e) the issuer's equity securities are listed and posted for trading on a short form eligible exchange and the issuer is not an issuer

i. whose operations have ceased, or

ii. whose principal asset is cash, cash equivalents, or its exchange listing.

2.3. Alternative Qualification Criteria for Issuers of Approved Rating Non-Convertible Securities

(1) An issuer is qualified to file a prospectus in the form of a short form prospectus for a distribution of non-convertible securities, if the following criteria are satisfied:

(a) the issuer is an electronic filer under Regulation 13-101 respecting the System for Electronic Document Analysis and Retrieval (SEDAR);

(b) the issuer is a reporting issuer in at least one jurisdiction of Canada;

(c) the issuer has filed with the securities regulatory authority in each jurisdiction in which it is a reporting issuer all periodic and timely disclosure documents that it is required to have filed in that jurisdiction

- i. under applicable securities legislation,
- ii. pursuant to an order issued by the securities regulatory authority, or
- iii. pursuant to an undertaking to the securities regulatory authority;

(d) the issuer has, in at least one jurisdiction in which it is a reporting issuer,

- i. current annual financial statements, and
- ii. a current AIF;

(e) the securities to be distributed

- i. have received an approved rating on a provisional basis,
- ii. are not the subject of an announcement by an approved rating organization, of which the issuer is or ought reasonably to be aware, that the approved rating given by the organization may be down-graded to a rating category that would not be an approved rating, and
- iii. have not received a provisional or final rating lower than an approved rating from any approved rating organization.

(2) Paragraph (1)(e) does not apply to an issuer filing a short form prospectus that is a base shelf prospectus under Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions adopted by the Commission des valeurs mobilières du Québec pursuant to decision No. 2001-C-0201 dated May 22, 2001.

2.4. Alternative Qualification Criteria for Issuers of Guaranteed Non-Convertible Debt Securities, Preferred Shares and Cash Settled Derivatives

(1) An issuer is qualified to file a prospectus in the form of a short form prospectus for a distribution of non-convertible debt securities, non-convertible preferred shares or non-convertible cash settled derivatives, if the following criteria are satisfied:

(a) a credit supporter has provided full and unconditional credit support for the securities being distributed,

(b) at least one of the following is true:

- i. the credit supporter satisfies the criteria in paragraphs 2.2(a), (b), (c) and (d) if the word “issuer” is replaced with “credit supporter” wherever it occurs;
- ii. the credit supporter is a U.S. credit supporter and the issuer is incorporated or organized under the laws of Canada or a jurisdiction of Canada;

(c) unless the credit supporter satisfies the criteria in paragraph 2.2(e) if the word “issuer” is replaced with “credit supporter” wherever it occurs, at the time the preliminary short form prospectus is filed

i. the credit supporter has outstanding non-convertible securities that

(A) have received an approved rating,

(B) have not been the subject of an announcement by an approved rating organization, of which the issuer is or ought reasonably to be aware, that the approved rating given by the organization may be down-graded to a rating category that would not be an approved rating, and

(C) have not received a rating lower than an approved rating from any approved rating organization, and

ii. the securities to be issued by the issuer

(A) have received an approved rating on a provisional basis,

(B) have not been the subject of an announcement by an approved rating organization, of which the issuer is or ought reasonably to be aware, that the approved rating given by the organization may be down-graded to a rating category that would not be an approved rating, and

(C) have not received a provisional or final rating lower than an approved rating from any approved rating organization.

(2) Subparagraph (1)(c)(ii) does not apply to an issuer filing a short form prospectus that is a base shelf prospectus under Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions.

2.5. Alternative Qualification Criteria for Issuers of Guaranteed Convertible Debt Securities or Preferred Shares

An issuer is qualified to file a prospectus in the form of a short form prospectus for a distribution of convertible debt securities or convertible preferred shares, if the following criteria are satisfied:

(a) the debt securities or the preferred shares are convertible into securities of a credit supporter that has provided full and unconditional credit support for the securities being distributed;

(b) the credit supporter satisfies the criteria in section 2.2 if the word “issuer” is replaced with “credit supporter” wherever it occurs.

2.6. Alternative Qualification Criteria for Issuers of Asset-Backed Securities

(1) An issuer established in connection with a distribution of asset-backed securities is qualified to file a prospectus in the form of a short form prospectus for a distribution of asset-backed securities, if the following criteria are satisfied:

(a) the issuer is an electronic filer under Regulation 13-101 respecting the System for Electronic Document Analysis and Retrieval (SEDAR);

(b) the issuer has, in at least one jurisdiction of Canada,

- i. current annual financial statements, and
- ii. a current AIF;

(c) the asset-backed securities to be distributed

i. have received an approved rating on a provisional basis,

ii. have not been the subject of an announcement by an approved rating organization, of which the issuer is or ought reasonably to be aware, that the approved rating given by the organization may be down-graded to a rating category that would not be an approved rating, and

iii. have not received a provisional or final rating lower than an approved rating from any approved rating organization.

(2) Paragraph (1)(c) does not apply to an issuer filing a short form prospectus that is a base shelf prospectus under Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions.

2.7. Exemptions for New Reporting Issuers and Successor Issuers

(1) Paragraph 2.2(d), paragraph 2.3(1)(d) and paragraph 2.6(1)(b) do not apply to an issuer if

(a) the issuer is not exempt from the requirement in the applicable CD rule to file annual financial statements within a prescribed period after its financial year end, but the issuer has not yet been required under the applicable CD rule to file annual financial statements, and

(b) unless the issuer is seeking qualification under section 2.6, the issuer has filed and obtained a receipt for a final prospectus that included the issuer’s comparative annual financial statements for its most recently completed financial year or the financial year immediately preceding its most recently completed financial year, together with the auditor’s report accompanying those financial statements and, if there has been a change of auditors since the comparative period, an auditor’s report on the financial statements for the comparative period.

(2) Paragraph 2.2(d), paragraph 2.3(1)(d) and paragraph 2.6(1)(b) do not apply to an issuer if

(a) the successor issuer is not exempt from the requirement in the applicable CD rule to file annual financial statements within a prescribed period after its financial year end, but the issuer has not yet, since the completion of the reorganization which resulted in the successor issuer, been required under the applicable CD rule to file annual financial statements, and

(b) an information circular relating to the reorganization that resulted in the successor issuer was filed by the successor issuer or an issuer that was a party to the reorganization, and such information circular

i. complied with applicable securities legislation, and

ii. included disclosure in accordance with Item 14.2 or 14.5 of Form 51-102F5, Information Circular, of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations for the successor issuer.

2.8. Notice of Intention and Transition

(1) An issuer is not qualified to file a short form prospectus under this Part unless it has filed a notice declaring its intention to be qualified to file a short form prospectus at least 10 business days prior to the issuer filing its first preliminary short form prospectus after the notice

- (a) with its notice regulator, and
- (b) in substantially the form of Appendix A.

(2) The notice under subsection (1) is effective until withdrawn.

(3) For the purposes of subsection (1), “notice regulator” means, as determined on the date the notice is filed, in Québec, the securities regulatory authority or, in another jurisdiction of Canada, the securities regulatory authority or regulator of the jurisdiction of Canada

(a) in which the issuer’s head office is located, if the issuer is not an investment fund and the issuer is a reporting issuer in that jurisdiction,

(b) in which the investment fund manager’s head office is located, if the issuer is an investment fund and the issuer is a reporting issuer in that jurisdiction, or

(c) with which the issuer has determined that it has the most significant connection, if paragraphs (a) and (b) do not apply to the issuer.

(4) For the purposes of this section, if, on December 29, 2005, an issuer had a current AIF under Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions adopted by the Commission des valeurs mobilières du Québec pursuant to decision No. 2001-C-0394 dated August 14, 2001, the issuer is deemed to have filed a notice on December 14, 2005 declaring its intention to be qualified to file a short form prospectus.

(5) For the purposes of this Part, if, on December 29, 2005, an issuer or a credit supporter had an annual information form that is in Form 44-101F1, AIF, of Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions adopted by the Commission des valeurs mobilières du Québec pursuant to decision No. 2001-C-0394 dated August 14, 2001 and is a current AIF under that Regulation, the issuer or credit supporter is deemed to have a current AIF under this Part until the date it is first required under the applicable CD rule to file its annual financial statements.

PART 3 DEEMED INCORPORATION BY REFERENCE

3.1. Deemed Incorporation by Reference of Filed Documents

If an issuer does not incorporate by reference in its short form prospectus a document required to be incorporated by reference under section 11.1 or 12.1 of Form 44-101F1, Short Form Prospectus, the document

is deemed for purposes of securities legislation to be incorporated by reference in the issuer’s short form prospectus as of the date of the short form prospectus to the extent not otherwise modified or superseded by a statement contained in the short form prospectus or in any other subsequently filed document that also is, or is deemed to be, incorporated by reference in the short form prospectus.

3.2. Deemed Incorporation by Reference of Subsequently Filed Documents

If an issuer does not incorporate by reference in its short form prospectus a subsequently filed document required to be incorporated by reference under section 11.2 or 12.1 of Form 44-101F1, Short Form Prospectus, the document is deemed for purposes of securities legislation to be incorporated by reference in the issuer’s short form prospectus as of the date the issuer filed the document to the extent not otherwise modified or superseded by a statement contained in the short form prospectus or in any other subsequently filed document that also is, or is deemed to be, incorporated by reference in the short form prospectus.

3.3. Incorporation by Reference

A document deemed by this Regulation to be incorporated by reference in another document is deemed for purposes of securities legislation to be incorporated by reference in the other document.

PART 4 FILING REQUIREMENTS FOR A SHORT FORM PROSPECTUS

4.1. Required Documents for Filing a Preliminary Short Form Prospectus

An issuer that files a preliminary short form prospectus shall

(a) file the following with the preliminary short form prospectus:

i. a signed copy of the preliminary short form prospectus;

ii. a certificate, dated as of the date of the preliminary short form prospectus, executed on behalf of the issuer by one of its executive officers

(A) specifying which of the qualification criteria set out in Part 2 the issuer is relying on in order to be qualified to file a prospectus in the form of a short form prospectus, and

(B) certifying that

(I) all of those qualification criteria have been satisfied, and

(II) all of the material incorporated by reference in the preliminary short form prospectus and not previously filed is being filed with the preliminary short form prospectus ;

iii. copies of all material incorporated by reference in the preliminary short form prospectus and not previously filed ;

iv. copies of all documents referred to in subsection 12.1(1) or 12.2(1) of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations or section 16.4 of Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure, as applicable, that relate to the securities being distributed, and that have not previously been filed ;

v. if the issuer has a mineral project, the technical reports required to be filed with a preliminary short form prospectus under Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects ;

vi. a copy of each report or valuation referred to in the preliminary short form prospectus for which a consent is required to be filed under section 4.4 and that has not previously been filed, other than a technical report that

(A) deals with a mineral project or oil and gas activities, and

(B) is not otherwise required to be filed under paragraph (v) ; and

(b) deliver to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority concurrently with the filing of the preliminary short form prospectus, the following :

i. an authorization in the form set out in Appendix B to the indirect collection, use and disclosure of personal information including, for each director and executive officer of an issuer, each promoter of the issuer or, if the promoter is not an individual, each director and executive officer of the promoter, for whom the issuer has not previously delivered the information ;

ii. a signed letter to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority from the auditor of the issuer or of the business, as applicable, prepared in accordance with the form suggested for this circumstance by the Handbook, if a financial statement of an issuer or a business included in a preliminary short form prospectus is accompanied by an unsigned audit report.

4.2. Required Documents for Filing a Short Form Prospectus

An issuer that files a short form prospectus shall

(a) file the following with the short form prospectus :

i. a signed copy of the short form prospectus ;

ii. copies of all material incorporated by reference in the short form prospectus and not previously filed ;

iii. copies of all documents referred to in subsection 12.1(1) or 12.2(1) of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations or section 16.4 of Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure, as applicable, that relate to the securities being distributed, and that have not previously been filed ;

iv. a copy of each report or valuation referred to in the short form prospectus, for which a consent is required to be filed under section 4.4 and that has not previously been filed, other than a technical report that

(A) deals with a mineral project or oil and gas activities of the issuer, and

(B) is not otherwise required to be filed under subparagraph 4.1(a)(v) ;

v. a submission to jurisdiction and appointment of agent for service of process of the issuer in the form set out in Appendix C, if an issuer is incorporated or organized in a foreign jurisdiction and does not have an office in Canada ;

vi. a submission to jurisdiction and appointment of agent for service of process of the selling security holder, promoter or credit supporter, as applicable, in the form set out in Appendix D, if a selling security holder, promoter or credit supporter of an issuer is incorporated or organized under a foreign jurisdiction and does not have an office in Canada or is an individual who resides outside of Canada ;

vii. the consents required to be filed under section 4.4 ;

viii. the written consent of the credit supporter to the inclusion of its financial statements in the short form prospectus, if financial statements of a credit supporter are required under section 12.1 of Form 44-101F1, Short Form Prospectus to be included in a short form prospectus and a certificate of the credit supporter is not required under section 21.3 of Form 44-101F1 to be included in the short form prospectus ; and

(b) deliver the following to the regulators or, in Québec, the securities regulatory authority, no later than the filing of the short form prospectus:

i. a copy of the short form prospectus, blacklined to show changes from the preliminary short form prospectus;

ii. if disclosure about a credit supporter is required to be included in the short form prospectus under section 12.1 of Form 44-101F1, an undertaking of the issuer, in a form acceptable to the regulators or, in Québec, the securities regulatory authority, to file the periodic and timely disclosure of the credit supporter similar to the disclosure required under section 12.1 of Form 44-101F1, Short Form Prospectus for so long as the securities being distributed are issued and outstanding.

4.3. Review of Unaudited Financial Statements

(1) Any unaudited financial statements of an issuer or an acquired business included in or incorporated by reference into a short form prospectus must have been reviewed in accordance with the relevant standards set out in the Handbook for a review of financial statements by an entity's auditor or a public accountant's review of financial statements.

(2) Despite subsection (1),

(a) if the financial statements of the issuer or acquired business have been audited in accordance with U.S. GAAS, the unaudited financial statements may be reviewed in accordance with U.S. review standards,

(b) if the financial statements of the issuer or acquired business have been audited in accordance with International Standards on Auditing, the unaudited financial statements may be reviewed in accordance with international review standards, or

(c) if the financial statements of the issuer or acquired business have been audited in accordance with auditing standards that meet the foreign disclosure requirements of the designated foreign jurisdiction to which the issuer is subject, the unaudited financial statements may be reviewed in accordance with review standards that meet the foreign disclosure requirements of the designated foreign jurisdiction to which the issuer is subject.

4.4. Consents of Experts

(1) If any solicitor, auditor, accountant, engineer or appraiser, or any other person or company whose profession or business gives authority to a statement made by that person or company, is named in a short form

prospectus or an amendment to a short form prospectus, either directly or in a document incorporated by reference,

(a) as having prepared or certified any part of the short form prospectus or the amendment,

(b) as having opined on financial statements from which selected information included in the short form prospectus has been derived and which audit opinion is referred to in the short form prospectus either directly or in a document incorporated by reference, or

(c) as having prepared or certified a report or valuation referred to in the short form prospectus or the amendment, either directly or in a document incorporated by reference;

the issuer shall file no later than the time the short form prospectus or the amendment is filed, the written consent of the person or company to being named and to the use of that report, valuation, statement or opinion.

(2) The consent referred to in subsection (1) shall

(a) refer to the report, valuation, statement or opinion stating the date of the report, valuation, statement or opinion, and

(b) contain a statement that the person or company referred to in subsection (1)

i. has read the short form prospectus, and

ii. has no reason to believe that there are any misrepresentations in the information contained in it that are

(A) derived from the report, valuation, statement or opinion, or

(B) within the knowledge of the person or company as a result of the services performed by the person or company in connection with the report, financial statements, valuation, statement or opinion.

(3) In addition to any other requirement of this section, the consent of an auditor or accountant shall also state

(a) the dates of the financial statements on which the report of the person or company is made, and

(b) that the person or company has no reason to believe that there are any misrepresentations in the information contained in the short form prospectus that are

- i. derived from the financial statements on which the person or company has reported, or
- ii. within the knowledge of the person or company as a result of the audit of the financial statements.

(4) Subsection (1) does not apply to an approved rating organization that issues a rating to the securities being distributed under the preliminary short form prospectus or short form prospectus.

4.5. Language of Documents

(1) A person or company must file a document required to be filed under this Regulation in the French language or in the English language.

(2) Despite subsection (1), if a person or company files a document only in the French language or only in the English language but delivers to an investor or prospective investor a version of the document in the other language, the person or company must file that other version not later than when it is first delivered to the investor or prospective investor.

(3) In Québec, the preliminary short form prospectus, the short form prospectus, the permanent information record and any document incorporated by reference must be in the French language or in the French language and the English language.

PART 5 AMENDMENTS TO A SHORT FORM PROSPECTUS

5.1. Form of Amendment

(1) An amendment to a preliminary short form prospectus or a short form prospectus shall consist of either an amendment that does not fully restate the text of the preliminary short form prospectus or short form prospectus or an amended and restated preliminary short form prospectus or short form prospectus.

(2) An amendment to a preliminary short form prospectus or a short form prospectus shall contain the certificates required by securities legislation and, in the case of an amendment that does not fully restate the text of the preliminary short form prospectus or short form prospectus, shall be numbered and dated as follows:

“Amendment No. [insert amendment number] dated [insert date of amendment] to [Preliminary] Short Form Prospectus dated [insert date of preliminary short form prospectus or short form prospectus].”

5.2. Required Documents for Filing an Amendment

An issuer that files an amendment to a preliminary short form prospectus or short form prospectus shall

(a) file a signed copy of the amendment,

(b) deliver to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority a copy of the preliminary short form prospectus or short form prospectus blacklined to show the changes made by the amendment, if the amendment is also a restatement of the preliminary short form prospectus or short form prospectus,

(c) file or deliver any supporting documents required under this Regulation or other provisions of securities legislation to be filed or delivered with a preliminary short form prospectus or a short form prospectus, as the case may be, unless the documents originally filed or delivered with the preliminary short form prospectus or short form prospectus as the case may be, are correct as of the date the amendment is filed, and

(d) in case of an amendment to a short form prospectus, file any consent letter required under this Regulation to be filed with a short form prospectus, dated as of the date of the amendment.

5.3. Auditor’s Comfort Letter

If an amendment to a preliminary short form prospectus materially affects, or relates to, an auditor’s comfort letter delivered under section 4.1, the issuer shall deliver with the amendment a new auditor’s comfort letter.

5.4. Forwarding Amendments

An amendment to a preliminary short form prospectus shall be forwarded to each recipient of the preliminary short form prospectus according to the record of recipients to be maintained under securities legislation.

5.5. Amendment to Preliminary Short Form Prospectus

(1) The regulator or, in Québec, the securities regulatory authority shall issue a receipt for an amendment to a preliminary short form prospectus as soon as reasonably possible after the amendment is filed.

(2) Despite subsection (1), in British Columbia, the regulator shall issue a receipt for an amendment to a preliminary short form prospectus in accordance with the Securities Act (R.S.B.C. 1996, c. 418).

5.6. Amendment to Short Form Prospectus

(1) If, after a receipt is issued for a short form prospectus but prior to the completion of the distribution under such short form prospectus, securities in addition to the securities previously disclosed in the prospectus are to be distributed, the person or company making the distribution must file an amendment to the short form prospectus disclosing the additional securities, as soon as practical, and in any event no later than 10 days after the decision to increase the number of securities offered is made.

(2) The regulator or, in Québec, the securities regulatory authority shall issue a receipt for an amendment to a short form prospectus required to be filed under this section or under securities legislation unless the regulator considers that it is not in the public interest to do so, or unless otherwise required by securities legislation.

(3) The regulator or, in Québec, the securities regulatory authority shall not refuse to issue a receipt under subsection (2) without giving the person or company who filed the short form prospectus an opportunity to be heard and, in Québec, to present observations and, where necessary, to produce documents to complete its file.

(4) A distribution or an additional distribution must not proceed until a receipt for an amendment to a short form prospectus that is required to be filed is issued by the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority.

PART 6 NON-FIXED PRICE OFFERINGS AND REDUCTION OF OFFERING PRICE UNDER SHORT FORM PROSPECTUS

6.1 Non-Fixed Price Offerings and Reduction of Offering Price under Short Form Prospectus

(1) Every security distributed under a short form prospectus shall be distributed at a fixed price.

(2) Despite subsection (1), securities for which the issuer is qualified under Part 2 to file a prospectus in the form of a short form prospectus may be distributed for cash at non-fixed prices under a short form prospectus if, at the time of the filing of the preliminary short form prospectus, the securities have received a rating, on a provisional or final basis, from at least one approved rating organization.

(3) Despite subsection (1), if securities are distributed for cash under a short form prospectus, the price of the securities may be decreased from the initial offering

price disclosed in the short form prospectus and, after such a decrease, changed from time to time to an amount not greater than the initial offering price, without filing an amendment to the short form prospectus to reflect the change, if

(a) the securities are distributed through one or more underwriters that have agreed to purchase all of the securities at a specified price,

(b) the proceeds to be received by the issuer or selling security holders or by the issuer and selling security holders are disclosed in the short form prospectus as being fixed, and

(c) the underwriters have made a reasonable effort to sell all of the securities distributed under the short form prospectus at the initial offering price disclosed in the short form prospectus.

(4) Despite subsections (2) and (3), the price at which securities may be acquired on exercise of rights shall be fixed.

PART 7 SOLICITATIONS OF EXPRESSIONS OF INTEREST

7.1. Solicitations of Expressions of Interest

The prospectus requirement does not apply to solicitations of expressions of interest before the filing of a preliminary short form prospectus for securities to be qualified for distribution under a short form prospectus in accordance with this Regulation, if

(a) the issuer has entered into an enforceable agreement with an underwriter who has, or underwriters who have, agreed to purchase the securities,

(b) the agreement referred to in paragraph (a) has fixed the terms of the distribution and requires that the issuer file a preliminary short form prospectus for the securities and obtain from the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority a receipt, dated as of a date that is not more than four business days after the date that the agreement is entered into, for the preliminary short form prospectus,

(c) the issuer has issued and filed a news release announcing the agreement immediately upon entering into the agreement,

(d) upon issuance of a receipt for the preliminary short form prospectus, a copy of the preliminary short form prospectus is sent to each person or company who has expressed an interest in acquiring the securities, and

(e) except as provided in paragraph (a), no agreement of purchase and sale for the securities is entered into until the short form prospectus has been filed and a receipt obtained.

PART 8 EXEMPTION

8.1. Exemption

(1) The regulator or the securities regulatory authority and, in Québec, only the securities regulatory authority, may grant an exemption from the provisions of this Regulation, in whole or in part, subject to such conditions or restrictions as may be imposed in the exemption.

(2) Despite subsection (1), in Ontario only the regulator may grant such an exemption.

(3) An application made to the securities regulatory authority or regulator and, in Québec, only the securities regulatory authority for an exemption from the provisions of this Regulation shall include a letter or memorandum describing the matters relating to the exemption, and indicating why consideration should be given to the granting of the exemption.

(4) Except in Ontario, an exemption referred to in subsection (1) is granted under the statute referred to in Appendix B of National Instrument 14-101 Definitions, adopted by the Commission des valeurs mobilières du Québec pursuant to decision No. 2001-C-0274 dated June 12, 2001 opposite the name of the local jurisdiction.

8.2. Evidence of Exemption

(1) Without limiting the manner in which an exemption under this Part may be evidenced, the granting under this Part of an exemption, other than an exemption, in whole or in part, from Part 2 or subsection 4.5(3), may be evidenced by the issuance of a receipt for a short form prospectus or an amendment to a short form prospectus.

(2) An exemption under this Part may be evidenced in the manner set out in subsection (1) only if

(a) the person or company that sought the exemption

i. sent to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority the letter or memorandum referred to in subsection 8.1(3) on or before the date of the filing of the preliminary short form prospectus, or

ii. sent to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority the letter or memorandum referred to in subsection 8.1(3) after the date of the filing of the preliminary short form prospectus and received a written acknowledgement from the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority that the exemption may be evidenced in the manner set out in subsection (1); and

(b) the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority has not before, or concurrently with, the issuance of the receipt sent notice to the person or company that sought the exemption, that the exemption sought may not be evidenced in the manner set out in subsection (1).

PART 9 TRANSITION, REPEAL AND EFFECTIVE DATE

9.1. Applicable Rules

A short form prospectus may, at the issuer's option be prepared in accordance with securities legislation in effect at either the date of issuance of a receipt for the preliminary short form prospectus or the date of issuance of a receipt for the short form prospectus.

9.2. Repeal

This Regulation replaces Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions adopted by the Commission des valeurs mobilières du Québec pursuant to decision No. 2001-C-0394 dated August 14, 2001.

9.3. Effective Date

This Regulation comes into force on December 30, 2005.

APPENDIX A

NOTICE DECLARING INTENTION TO BE QUALIFIED UNDER REGULATION 44-101 RESPECTING SHORT FORM PROSPECTUS DISTRIBUTIONS ("Regulation 44-101")

[date]

To: [the issuer's notice regulator (as defined in subsection 2.8(2) of Regulation 44-101), and any other securities regulatory authority or regulator of a jurisdiction of Canada with whom the issuer may voluntarily file this notice]

[name of issuer] (the “Issuer”) intends to be qualified to file a short form prospectus under Regulation 44-101. The Issuer acknowledges that it must satisfy all applicable qualification criteria prior to filing a preliminary short form prospectus. This notice does not evidence the Issuer’s intent to file a short form prospectus, to enter into any particular financing or transaction or to become a reporting issuer in any jurisdiction. This notice will remain in effect until withdrawn by the Issuer.

[signature of Issuer]

[name and title of duly authorized signing officer of Issuer]

APPENDIX B

AUTHORIZATION OF INDIRECT COLLECTION, USE AND DISCLOSURE OF PERSONAL INFORMATION

The attached Schedule 1 contains information concerning the full name, position with or relationship to the issuer named below (the “Issuer”), name and address of employer, if other than the Issuer, full residential address, date and place of birth and citizenship (the “Information”) of each director, executive officer, and any promoter of the issuer, and, in the case of a promoter, of each director and executive officer of the promoter. The Issuer is required by securities legislation to deliver the Information to the regulators listed in Schedule 2, unless the Information was previously delivered.

The Issuer confirms that each person or company listed in Schedule 1:

(a) has been notified by the Issuer

i. of the Issuer’s delivery to the regulator of the Information in Schedule 1 pertaining to that person or company,

ii. that the Information is being collected indirectly by the regulator under the authority granted to it in securities legislation,

iii. that the Information is being collected and used for the purpose of enabling the regulator to administer and enforce securities legislation, including those obligations that require or permit the regulator to refuse to issue a receipt for a prospectus if it appears to the regulator that the past conduct of management or promoters of the Issuer affords reasonable grounds for belief that the business of the Issuer will not be conducted with integrity and in the best interests of its securityholders, and

iv. of the contact, business address and business telephone number of the regulator in the local jurisdiction as set out in the attached Schedule 2, who can answer questions about the regulator’s indirect collection of the Information;

(b) has read and understands and has signed the Notice of Collection, Use and Disclosure of Personal Information by Regulators attached hereto as Schedule 3; and

(c) has, by signing the Notice, authorized the indirect collection, and use and disclosure of the Information by the regulator as described in Schedule 3.

Date: _____

Name of Issuer

Per: _____

Name

Official Capacity

(Please print the name of the individual whose signature appears in the official capacity)

SCHEDULE 1**AUTHORIZATION OF INDIRECT COLLECTION, USE AND DISCLOSURE OF PERSONAL INFORMATION****Personal Information**

[Name of Issuer]

Part 1

Full Name (including previous name(s) if any)	Position with or Relationship to Issuer	Name and Address of Employer, if other than Issuer	Full Residential Address	Date and Place of Birth	Citizenship
---	---	--	--------------------------	-------------------------	-------------

Part 2

For any of the above noted individuals with a residential address outside of Canada, please provide the following additional information :

Full Name	Previous Address(es) (5-year history)	Dates Residing in Foreign Country	Height and Weight	Eye Colour	Hair Colour	Passport Nationality and Number
-----------	---------------------------------------	-----------------------------------	-------------------	------------	-------------	---------------------------------

SCHEDULE 2**AUTHORIZATION OF INDIRECT COLLECTION, USE AND DISCLOSURE OF PERSONAL INFORMATION**

Local Jurisdiction	Regulator	Local Jurisdiction	Regulator
Alberta	Information Officer Alberta Securities Commission Suite 400 300 - 5th Avenue S.W Calgary (Alberta) T2P 3C4 Telephone: 403 297-6454 E-mail: inquiries@seccom.ab.ca www.albertasecurities.com	Manitoba	Director, Corporate Finance The Manitoba Securities Commission 1130 - 405 Broadway Winnipeg (Manitoba) R3C 3L6 Telephone: 204 945-2548 E-mail: securities@gov.mb.ca www.msc.gov.mb.ca
British Columbia	Review Officer British Columbia Securities Commission P.O. Box 10142 Pacific Centre 701 West Georgia Street Vancouver (British Columbia) V7Y 1LZ Telephone: 604 899-6854 Toll Free within British Columbia and Alberta: 800 373-6393 E-mail: inquiries@bcsc.bc.ca www.bcsc.bc.ca	New Brunswick	Director Corporate Finance and Chief Financial Officer New Brunswick Securities Commission Suite 606, 133 Prince William Street Saint John (New Brunswick) E2L 4Y9 Telephone: 506 658-3060 Fax: 506 658-3059 E-mail: information@nb-sc-cvmbn.ca
		Newfoundland and Labrador	Director of Securities Department of Government Services and Lands P.O. Box 8700 West Block, 2nd Floor, Confederation Building St. John's (Newfoundland) A1B 4J6 Telephone: 709 729-4189 www.gov.nf.ca/gsl/ccas

Local Jurisdiction	Regulator
Northwest Territories	Securities Registries Department of Justice Government of the Northwest Territories P.O. Box 1320, Yellowknife (Northwest Territories) X1A 2L9 www.justice.gov.nt.ca/SecuritiesRegistry SecuritiesRegistry.html
Nova Scotia	Deputy Director, Compliance and Enforcement Nova Scotia Securities Commission P.O. Box 458 Halifax (Nova Scotia) B3J 2P8 Telephone: 902 424-5354 www.gov.ns.ca/nssc
Nunavut	Government of Nunavut Legal Registries Division P.O. Box 1000 – Station 570 Iqaluit (Nunavut) X0A 0H0 Telephone: 867 975-6590
Ontario	Administrative Assistant to the Director of Corporate Finance Ontario Securities Commission 19th Floor, 20 Queen Street West Toronto (Ontario) M5H 2S8 Telephone: 416 597-0681 E-mail: Inquiries@osc.gov.on.ca www.osc.gov.on.ca
Local Jurisdiction	Regulator
Prince Edward Island	Deputy Registrar, Securities Division Shaw Building 95 Rochford Street, P.O. Box 2000, 4th Floor Charlottetown (Prince Edward Island) C1A 7N8 Telephone: 902 368-4550 www.gov.pe.ca/securities
Québec	Autorité des marchés financiers Stock Exchange Tower P.O. Box 246, 22nd Floor 800 Victoria Square Montréal (Québec) H4Z 1G3 Attention: Responsable de l'accès à l'information Telephone: 514 395-0337 Toll Free in Québec: 877 525-0337 www.lautorite.qc.ca

Local Jurisdiction	Regulator
Saskatchewan	Director Saskatchewan Financial Services Commission 6th Floor, 1919 Saskatchewan Drive Regina (Saskatchewan) S4P 3V7 Telephone: 306 787-5842 www.sfsc.gov.sk.ca
Yukon	Registrar of Securities Department of Justice Andrew A. Philipsen Law Centre 2130 - 2nd Avenue, 3rd Floor Whitehorse (Yukon Territory) Y1A 5H6 Telephone: 867 667-5005

SCHEDULE 3

AUTHORIZATION OF INDIRECT COLLECTION, USE AND DISCLOSURE OF PERSONAL INFORMATION

Notice of Collection, Use and Disclosure of Personal Information by Regulators

The regulators listed in Schedule 2 collect the personal information in Schedule 1 to the Authorization of Indirect Collection, Use and Disclosure of Personal Information under the authority granted to them under provincial and territorial securities legislation.

The regulators collect the personal information in Schedule 1 for the purpose of enabling the regulators to administer and enforce provincial and territorial securities legislation, including those provisions that require or permit the regulators to refuse to issue a receipt for a prospectus if it appears to the regulators that the past conduct of management or promoters of the Issuer affords reasonable grounds for belief that the business of the Issuer will not be conducted with integrity and in the best interests of its securityholders.

You understand that by signing this document, you are consenting to the Issuer submitting your personal information in Schedule 1 (the "Information") to the regulators and to the collection and use by the regulators of the Information, as well as any other information that may be necessary to administer and enforce provincial and territorial securities legislation. This may include the collection of information from law enforcement agencies, other government or non-governmental regulatory authorities, self-regulatory organizations, exchanges, and quotation and trade reporting systems to conduct background checks, verify the Information and perform

investigations and conduct enforcement proceedings as required to ensure compliance with provincial and territorial securities legislation.

You also understand and agree that the Information the regulators collect about you may also be disclosed, as permitted by law, where its use and disclosure is for the purposes described above. The regulators may also use a third party to process Information, but when this happens, the third party will be carefully selected and obligated to comply with the limited use restrictions described above and with provincial and federal privacy legislation.

Warning: It is an offence to submit information that, in a material respect and at the time and in the light of the circumstances in which it is submitted, is misleading or untrue.

Questions

If you have any questions about the collection, use, and disclosure of the information you provide to the regulators, you may contact the regulator in the jurisdiction in which the required information is filed, at the address or telephone number listed in Schedule 2.

I have read and understand the foregoing and consent to the indirect collection, use and disclosure of the personal information pertaining to me that is set out in the Authorization.

Date: _____

Signature

Name

APPENDIX C

ISSUER FORM OF SUBMISSION TO JURISDICTION AND APPOINTMENT OF AGENT FOR SERVICE OF PROCESS

1. Name of issuer (the “Issuer”):

2. Jurisdiction of incorporation, or equivalent, of Issuer:

3. Address of principal place of business of Issuer:

4. Description of securities (the “Securities”):

5. Date of the short form prospectus (the “Short Form Prospectus”) under which the Securities are offered:

6. Name of agent for service of process (the “Agent”):

7. Address for service of process of Agent in Canada (the address may be anywhere in Canada):

8. The Issuer designates and appoints the Agent at the address of the Agent stated above as its agent upon whom may be served any notice, pleading, subpoena, summons or other process in any action, investigation or administrative, criminal, quasi-criminal, penal or other proceeding (the “Proceeding”) arising out of, relating to or concerning the distribution of the Securities made or purported to be made under the Short Form Prospectus or the obligations of the Issuer as a reporting issuer, and irrevocably waives any right to raise as a defence in any such Proceeding any alleged lack of jurisdiction to bring such Proceeding.

9. The Issuer irrevocably and unconditionally submits to the non-exclusive jurisdiction of

(a) the judicial, quasi-judicial and administrative tribunals of each of the provinces [and territories] of Canada in which the securities are distributed under the Short Form Prospectus; and

(b) any administrative proceeding in any such province [or territory],

in any Proceeding arising out of or related to or concerning the distribution of the Securities made or purported to be made under the Short Form Prospectus or the obligations of the issuer as a reporting issuer.

10. Until six years after it has ceased to be a reporting issuer in any Canadian province or territory, the Issuer shall file a new submission to jurisdiction and appointment of agent for service of process in this form at least 30 days before termination of this submission to jurisdiction and appointment of agent for service of process.

11. Until six years after it has ceased to be a reporting issuer in any Canadian province or territory, the Issuer shall file an amended submission to jurisdiction and appointment of agent for service of process at least 30 days before any change in the name or above address of the Agent.

12. This submission to jurisdiction and appointment of agent for service of process shall be governed by and construed in accordance with the laws of [insert province or territory of above address of Agent].

Dated: _____

Signature of Issuer

Print name and title of
signing officer of Issuer

AGENT

The undersigned accepts the appointment as agent for service of process of [insert name of Issuer] under the terms and conditions of the appointment of agent for service of process stated above.

Dated: _____

Signature of Agent

Print name of person
signing and, if
Agent is not an individual,
the title of the person

APPENDIX D

NON-ISSUER FORM OF SUBMISSION TO JURISDICTION AND APPOINTMENT OF AGENT FOR SERVICE OF PROCESS

1. Name of issuer (the "Issuer"):

2. Jurisdiction of incorporation, or equivalent, of Issuer:

3. Address of principal place of business of Issuer:

4. Description of securities (the "Securities"):

5. Date of the short form prospectus (the "Short Form Prospectus") under which the Securities are offered:

6. Name of person filing this form
(the "Filing Person"):

7. Filing Person's relationship to Issuer:

8. Jurisdiction of incorporation, or equivalent, of Filing Person, if applicable, or jurisdiction of residence of Filing Person:

9. Address of principal place of business of Filing Person:

10. Name of agent for service of process (the "Agent"):

11. Address for service of process of Agent in Canada
(which address may be anywhere in Canada):

12. The Filing Person designates and appoints the Agent at the address of the Agent stated above as its agent upon whom may be served any notice, pleading, subpoena, summons or other process in any action, investigation or administrative, criminal, quasi-criminal, penal or other proceeding (the "Proceeding") arising out of, relating to or concerning the distribution of the Securities made or purported to be made under the Short Form Prospectus, and irrevocably waives any right to raise as a defence in any such Proceeding any alleged lack of jurisdiction to bring the Proceeding.

13. The Filing Person irrevocably and unconditionally submits to the non-exclusive jurisdiction of

(a) the judicial, quasi-judicial and administrative tribunals of each of the provinces [and territories] of Canada in which the securities are distributed under the Short Form Prospectus; and

(b) any administrative proceeding in any such province [or territory], in any Proceeding arising out of or related to or concerning the distribution of the Securities made or purported to be made under the Short Form Prospectus.

14. Until six years after completion of the distribution of the Securities made under the Short Form Prospectus, the Filing Person shall file a new submission to jurisdiction and appointment of agent for service of process in this form at least 30 days before termination of this submission to jurisdiction and appointment of agent for service of process.

15. Until six years after completion of the distribution of the Securities under the Short Form Prospectus, the Filing Person shall file an amended submission to jurisdiction and appointment of agent for service of process at least 30 days before a change in the name or above address of the Agent.

16. This submission to jurisdiction and appointment of agent for service of process shall be governed by and construed in accordance with the laws of [insert province or territory of above address of Agent].

Dated: _____

Signature of Filing Person

Print name of person
signing and, if the Filing
Person is not an individual,
the title of the person

AGENT

The undersigned accepts the appointment as agent for service of process of [insert name of Filing Person] under the terms and conditions of the appointment of agent for service of process stated above.

Dated: _____

Signature of Agent

Print name of person
signing and, if Agent is
not an individual, the title
of the person

FORM 44-101F1

SHORT FORM PROSPECTUS

INSTRUCTIONS

(1) *The objective of the short form prospectus is to provide information concerning the issuer that an investor needs in order to make an informed investment decision. This Form sets out specific disclosure requirements that are in addition to the general requirement under securities legislation to provide full, true and plain disclosure of all material facts relating to, and, in Québec, not to make any misrepresentation likely to affect the value or market price of, the securities to be distributed. Certain rules of specific application impose prospectus disclosure obligations in addition to those described in this Form.*

(2) *Terms used and not defined in this Form that are defined or interpreted in the Regulation shall bear that definition or interpretation. Other definitions are set out in National Instrument 14-101 Definitions.*

(3) *In determining the degree of detail required, a standard of materiality should be applied. Materiality is a matter of judgement in the particular circumstance, and should generally be determined in relation to an item's significance to investors, analysts and other users of information. An item of information, or an aggregate of items, is considered material if it is probable that its omission or misstatement would influence or change an investment decision with respect to the issuer's securities. In determining whether information is material, take into account both quantitative and qualitative factors. The potential significance of items should be considered individually rather than on a net basis, if the items have an offsetting effect. This concept of materiality is consistent with the financial reporting notion of materiality contained in the Handbook.*

(4) *Unless an item specifically requires disclosure only in the preliminary short form prospectus, the disclosure requirements set out in this Form apply to both the preliminary short form prospectus and the short form prospectus. Details concerning the price and other matters dependent upon or relating to price, such as the number of securities being distributed, may be left out of the preliminary short form prospectus, along with specifics concerning the plan of distribution, to the extent that these matters have not been decided.*

(5) *Any information required in a short form prospectus may be incorporated by reference in the short form prospectus, other than confidential material change*

reports. Clearly identify in a short form prospectus any document incorporated by reference. If an excerpt of a document is incorporated by reference, clearly identify the excerpt in the short form prospectus by caption and paragraph of the document. Any material incorporated by reference in a short form prospectus is required under sections 4.1 and 4.2 of the Regulation to be filed with the short form prospectus unless it has been previously filed.

(6) The disclosure must be understandable to readers and presented in an easy to read format. The presentation of information should comply with the plain language principles listed in section 4.2 of Policy Statement to Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions adopted by the Autorité des marchés financiers pursuant to decision No. 2005-PDG-0388 dated December 13, 2005. If technical terms are required, clear and concise explanations should be included.

(7) No reference need be made to inapplicable items and, unless otherwise required in this Form, negative answers to items may be omitted.

(8) Where the term “issuer” is used, it may be necessary, in order to meet the requirement for full, true and plain disclosure of all material facts, and in Québec, disclosure of all material facts likely to affect the value or the market price of the securities to be distributed, to also include disclosure with respect to the issuer’s subsidiaries and investees. If it is more likely than not that a person or company will become a subsidiary or investee, it may be necessary to also include disclosure with respect to the person or company.

(9) An issuer that is a special purpose entity may have to modify the disclosure items to reflect the special purpose nature of its business.

(10) If disclosure is required as of a specific date and there has been a material change or change that is otherwise significant in the required information subsequent to that date, present the information as of the date of the change or a date subsequent to the change instead.

(11) If the term “class” is used in any item to describe securities, the term includes a series of a class.

(12) Disclosure in a preliminary short form prospectus or short form prospectus must be consistent with Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities approved by Ministerial Order No. 2005-15 dated August 2, 2005 if the issuer is engaged in oil and gas activities (as defined in Regulation 51-101).

Item 1 Cover Page Disclosure

1.1 Required Language

State in italics at the top of the cover page the following:

“No securities regulatory authority has expressed an opinion about these securities and it is an offence to claim otherwise.”

1.2 Preliminary Short Form Prospectus Disclosure

Every preliminary short form prospectus shall have printed in red ink and italics on the top of the cover page the following, with the bracketed information completed:

“A copy of this preliminary short form prospectus has been filed with the securities regulatory authority[ies] in [each of/certain of the provinces/provinces and territories of Canada] but has not yet become final for the purpose of the sale of securities. Information contained in this preliminary short form prospectus may not be complete and may have to be amended. The securities may not be sold until a receipt for the short form prospectus is obtained from the securities regulatory authority[ies].”

INSTRUCTION

Issuers shall complete the bracketed information by

(a) inserting the names of each jurisdiction in which the issuer intends to offer securities under the short form prospectus;

(b) stating that the filing has been made in each of the provinces of Canada or each of the provinces and territories of Canada; or

(c) identifying the filing jurisdictions by exception (i.e., every province of Canada or every province and territory of Canada, except [excluded jurisdiction]).

1.3 Disclosure Concerning Documents Incorporated by Reference

State the following in italics on the cover page, with the first sentence in bold type and the bracketed information completed:

“Information has been incorporated by reference in this prospectus from documents filed with securities commissions or similar authorities in Canada. Copies of the documents incorporated herein by reference may be obtained on request without charge from the secretary of

the issuer at [insert complete address and telephone number], and are also available electronically at www.sedar.com. [Insert if the offering is made in Québec - “For the purpose of the Province of Québec, this simplified prospectus contains information to be completed by consulting the permanent information record. A copy of the permanent information record may be obtained without charge from the secretary of the issuer at the above-mentioned address and telephone number and is also available electronically at www.sedar.com.”]

1.4 Basic Disclosure about the Distribution

State the following, immediately below the disclosure required under sections 1.1, 1.2 and 1.3, with the bracketed information completed:

“[PRELIMINARY] SHORT FORM PROSPECTUS

[INITIAL PUBLIC OFFERING OR NEW ISSUE AND/
OR SECONDARY OFFERING]

(Date)

[Name of Issuer]

[number and type of securities qualified for distribution under the short form prospectus, including any options or warrants, and the price per security] ”.

1.5 Name and Address of Issuer

State the full corporate name of the issuer or, if the issuer is an unincorporated entity, the full name under which the entity exists and carries on business and the address(es) of the issuer’s head and registered office.

1.6 Distribution

(1) If the securities are being distributed for cash, provide the information called for below, in substantially the following tabular form or in a note to the table:

Price to public	Underwriting discounts or commissions	Proceeds to issuer or selling security holders
(a)	(b)	(c)
Per security		
Total		

(2) If there is an over-allotment option, describe the terms of the option and the fact that the short form prospectus qualifies both the grant of the option and the issuance or transfer of securities that will be issued or transferred if the option is exercised.

(3) If the distribution of the securities is to be on a best efforts basis, provide totals for both the minimum and maximum subscriptions, if applicable.

(4) If debt securities are distributed at a premium or a discount, state in bold type the effective yield if held to maturity.

(5) Disclose separately those securities that are underwritten, those under option and those to be sold on a best efforts basis and, in the case of a best efforts distribution, the latest date that the distribution is to remain open.

(6) In column (b) of the table, disclose only commissions paid or payable in cash by the issuer or selling security holder and discounts granted. Set out in a note to the table

(a) commissions or other consideration paid or payable by persons or companies other than the issuer or selling security holder;

(b) consideration other than discounts granted and cash paid or payable by the issuer or selling security holder, other than securities described in section 1.10 below; and

(c) any finder’s fees or similar required payment.

(7) If a security is being distributed for the account of a selling security holder, state the name of the selling security holder and a cross-reference to the applicable section in the short form prospectus where further information about the selling security holder is provided. State the portion of expenses of the distribution to be borne by the selling security holder and, if none of the expenses of the distribution are being borne by the selling security holder, include a statement to that effect and discuss the reasons why this is the case.

1.7 Non-Fixed Price Distributions

If the securities are being distributed at non-fixed prices, disclose

(a) the discount allowed or commission payable to the underwriter;

(b) any other compensation payable to the underwriter and, if applicable, that the underwriter’s compensation will be increased or decreased by the amount by which the aggregate price paid for the securities by the purchasers exceeds or is less than the gross proceeds paid by the underwriter to the issuer or selling security holder;

(c) that the securities to be distributed under the short form prospectus will be distributed, as applicable, at

- i. prices determined by reference to the prevailing price of a specified security in a specified market,
- ii. market prices prevailing at the time of sale, or
- iii. prices to be negotiated with purchasers;

(d) that prices may vary as between purchasers and during the period of distribution;

(e) if the price of the securities is to be determined by reference to the prevailing price of a specified security in a specified market, the price of the specified security in the specified market at the latest practicable date;

(f) if the price of the securities will be the market price prevailing at the time of sale, the market price at the latest practicable date; and

(g) the net proceeds or, if the distribution is to be made on a best efforts basis, the minimum amount of net proceeds, if any, to be received by the issuer or selling security holder.

1.8 Reduced Price Distributions

If an underwriter wishes to be able to decrease the price at which securities are distributed for cash from the initial offering price disclosed in the short form prospectus, include in bold type a cross-reference to the section in the short form prospectus where disclosure concerning the possible price decrease is provided.

1.9 Market for Securities

(1) Identify the exchange(s) and quotation system(s), if any, on which securities of the issuer of the same class as the securities being distributed are traded or quoted and the market price of those securities as of the latest practicable date.

(2) Disclose any intention to stabilize the market and provide a cross-reference to the section in the short form prospectus where further information about market stabilization is provided.

(3) If no market for the securities being distributed under the short form prospectus exists or is to exist after the distribution, state the following in bold type:

“There is no market through which these securities may be sold and purchasers may not be able to resell securities purchased under the short form prospectus.

This may affect the pricing of the securities in the secondary market, the transparency and availability of trading prices, the liquidity of the securities, and the extent of issuer regulation. See Risk Factors.”

1.10 Underwriter(s)

(1) State the name of each underwriter.

(2) If applicable, comply with the requirements of Regulation 33-105 respecting Underwriting Conflicts approved by Ministerial Order No. 2005-14 dated August 2, 2005 for cover page prospectus disclosure.

(3) If an underwriter has agreed to purchase all of the securities being distributed at a specified price and the underwriter’s obligations are subject to conditions, state the following, with the bracketed information completed:

“We, as principals, conditionally offer these securities, subject to prior sale, if, as and when issued by [name of issuer] and accepted by us in accordance with the conditions contained in the underwriting agreement referred to under Plan of Distribution.”.

(4) If an underwriter has agreed to purchase a specified number or principal amount of the securities at a specified price, state that the securities are to be taken up by the underwriter, if at all, on or before a date not later than 42 days after the date of the receipt for the short form prospectus.

(5) If there is no underwriter involved in the distribution, provide a statement in bold type to the effect that no underwriter has been involved in the preparation of the short form prospectus or performed any review of the contents of the short form prospectus.

(6) Provide the following tabular information:

Underwriters’ Position	Maximum size or number of securities held	Exercise period/ Acquisition date	Exercise price or average acquisition price
Over-allotment option			
Compensation option			
Any other option granted by issuer or insider of issuer			
Total securities under option			

Underwriters' Position	Maximum size or number of securities held	Exercise period/ Acquisition date	Exercise price or average acquisition price
Other compensation securities			

INSTRUCTIONS

(1) Estimate amounts, if necessary. For non-fixed price distributions that are being made on a best efforts basis, disclosure of the information called for by the table may be set forth as a percentage or a range of percentages and need not be set forth in tabular form.

(2) If debt securities are being distributed, express the information as a percentage.

1.11 International Issuers

If the issuer, a selling security holder, a credit supporter of the securities being distributed under the short form prospectus or a promoter of the issuer is incorporated, continued or otherwise organized under the laws of a foreign jurisdiction or resides outside of Canada state the following on the cover page or under a separate heading elsewhere in the short form prospectus, with the bracketed information completed:

“The [issuer, selling security holder, credit supporter and/or promoter] is incorporated, continued or otherwise organized under the laws of a foreign jurisdiction or resides outside of Canada. Although [the issuer, selling security holder, credit supporter and/or promoter] has appointed [name(s) and address(es) of agent(s) for service] as its agent(s) for service of process in [list jurisdictions] it may not be possible for investors to collect from [the issuer, selling security holder, credit supporter or promoter] judgments obtained in Canadian courts predicated on the civil liability provisions of securities legislation.”

1.12 Restricted Securities

If the securities being distributed are restricted securities and the holders of the securities do not have the right to participate in a takeover bid made for other equity securities of the issuer, disclose that fact.

1.13 Earnings Coverage Ratios

If any of the earnings coverage ratios required to be disclosed under section 6.1 is less than one-to-one, disclose this fact in bold type.

Item 2 Summary Description of Business

2.1 Summary of Description of Business

Provide a brief summary on a consolidated basis of the business carried on and intended to be carried on by the issuer.

Item 3 Consolidated Capitalization

3.1 Consolidated Capitalization

Describe any material change in, and the effect of the material change on, the share and loan capital of the issuer, on a consolidated basis, since the date of the issuer's financial statements most recently filed in accordance with the applicable CD rule, including any material change that will result from the issuance of the securities being distributed under the short form prospectus.

Item 4 Use of Proceeds

4.1 Proceeds

State the estimated net proceeds to be received by the issuer or selling security holder or, in the case of a non-fixed price distribution or a distribution to be made on a best efforts basis, the minimum amount, if any, of net proceeds to be received by the issuer or selling security holder from the sale of the securities distributed. If the short form prospectus is used for a special warrant or similar transaction, state the amount that has been received by the issuer of the special warrants or similar securities on the sale of the special warrants or similar securities.

4.2 Principal Purposes

(1) Describe in reasonable detail and, if appropriate, using tabular form, each of the principal purposes, with approximate amounts, for which the net proceeds will be used by the issuer. If the closing of the distribution is subject to a minimum subscription, provide disclosure of the use of proceeds for the minimum and maximum subscriptions.

(2) If more than 10 percent of the net proceeds will be used to reduce or retire indebtedness and the indebtedness was incurred within the two preceding years, describe the principal purposes for which the proceeds of the indebtedness were used and, if the creditor is an insider, associate or affiliate of the issuer, identify the creditor and the nature of the relationship to the issuer and the outstanding amount owed.

Item 5 Plan of Distribution

5.1 Disclosure of Market Out

If securities are distributed by an underwriter that has agreed to purchase all of the securities at a specified price and the underwriter's obligations are subject to conditions, include a statement in substantially the following form, with the bracketed information completed and with modifications necessary to reflect the terms of the distribution:

“Under an agreement dated [insert date of agreement] between [insert name of issuer or selling security holder] and [insert name(s) of underwriter(s)], as underwriter[s], [insert name of issuer or selling security holder] has agreed to sell and the underwriter[s] [has/have] agreed to purchase on [insert closing date] the securities at a price of [insert offering price], payable in cash to [insert name of issuer or selling security holder] against delivery. The obligations of the underwriter[s] under the agreement may be terminated at [its/their] discretion on the basis of [its/their] assessment of the state of the financial markets and may also be terminated upon the occurrence of certain stated events. The underwriter[s] [is/are], however, obligated to take up and pay for all of the securities if any of the securities are purchased under the agreement.”

5.2 Best Efforts Offering

Outline briefly the plan of distribution of any securities being distributed other than on the basis described in section 5.1.

5.3 Determination of Price

Disclose the method by which the distribution price has been or will be determined and, if estimates have been provided, explain the process for determining the estimates.

5.4 Over-Allotments

If the issuer, a selling security holder or an underwriter knows or has reason to believe that there is an intention to over-allot or that the price of any security may be stabilized to facilitate the distribution of the securities, disclose this information.

5.5 Minimum Distribution

If a minimum amount of funds is required under the issue and the securities are to be distributed on a best efforts basis, state the minimum amount required to be

raised and the maximum that could be raised. Also indicate that the distribution will not continue for a period of more than 90 days after the date of the receipt for the short form prospectus if subscriptions representing the minimum amount of funds are not obtained within that period, unless each of the persons and companies who subscribed within that period has consented to the continuation. State that during that period funds received from subscriptions will be held by a depository who is a registrant, bank or trust company and if the minimum amount of funds is not raised, the funds will be returned to the subscribers unless the subscribers have otherwise instructed the depository.

5.6 Reduced Price Distributions

If an underwriter wishes to be able to decrease the price at which securities are distributed for cash from the initial offering price disclosed in the short form prospectus and thereafter change, from time to time, the price at which securities are distributed under the short form prospectus in accordance with the procedures permitted by the Regulation, disclose that, after the underwriter has made a reasonable effort to sell all of the securities at the initial offering price disclosed in the short form prospectus, the offering price may be decreased, and further changed from time to time, to an amount not greater than the initial offering price disclosed in the short form prospectus and that the compensation realized by the underwriter will be decreased by the amount that the aggregate price paid by purchasers for the securities is less than the gross proceeds paid by the underwriter to the issuer or selling security holder.

5.7 Listing Application

If application has been made to list or quote the securities being distributed, include a statement in substantially the following form with the bracketed information completed:

“The issuer has applied to [list/quote] the securities distributed under this short form prospectus on [name of exchange or other market]. [Listing/Quotation] will be subject to the issuer fulfilling all the listing requirements of [name of exchange or other market].”

5.8 Conditional Listing Approval

If application has been made to list or quote the securities being distributed and conditional listing approval has been received, include a statement in substantially the following form, with the bracketed information completed:

“[name of exchange or other market] has conditionally approved the [listing/quotation] of these securities. [Listing/Quotation] is subject to the [name of the issuer] fulfilling all of the requirements of the [name of exchange or market] on or before [date], [including distribution of these securities to a minimum number of public security holders.]”.

5.9 Constraints

If there are constraints imposed on the ownership of securities of the issuer to ensure that the issuer has a required level of Canadian ownership, describe the mechanism, if any, by which the level of Canadian ownership of the securities of the issuer will be monitored and maintained.

Item 6 Earnings Coverage Ratios

6.1 Earnings Coverage Ratios

(1) If the securities being distributed are debt securities having a term to maturity in excess of one year or are preferred shares, disclose the following earnings coverage ratios adjusted in accordance with subsection (2):

1. The earnings coverage ratio based on the most recent 12 month period included in the issuer's current annual financial statements. If there has been a change in year end and the issuer's most recent financial year is less than nine months in length, also disclose the earnings coverage calculation for its old financial year. If the issuer's financial year is less than 12 months in length, the earnings coverage should be calculated on an annualized basis.

2. The earnings coverage ratio based on the 12 month period ended on the last day of the most recently completed period for which interim financial statements of the issuer have been, or are required to have been, incorporated by reference into the short form prospectus.

(2) Adjust the ratios referred to in subsection (1) to reflect

(a) the issuance of the securities being distributed under the short form prospectus, based on the price at which these securities are expected to be distributed;

(b) in the case of a distribution of preferred shares, the issuance of all preferred shares issued since the date of the annual or interim financial statements, and

i. the repurchase, redemption or other retirement of all preferred shares

ii. repurchased, redeemed, or otherwise retired since the date of the annual or interim financial statements and of all preferred shares to be repurchased, redeemed, or otherwise retired from the proceeds to be realized from the sale of securities under the short form prospectus;

(c) the issuance of all long-term financial liabilities, as defined in accordance with the issuer's GAAP;

(d) the repayment, redemption or other retirement of all long-term financial liabilities, as defined in accordance with the issuer's GAAP, since the date of the annual or interim financial statements and all long-term financial liabilities to be repaid or redeemed from the proceeds to be realized from the sale of securities distributed under the short form prospectus; and

(e) the servicing costs that were incurred, or are expected to be incurred, in relation to the adjustments.

(3) If the issuer is distributing, or has outstanding, debt securities that are accounted for, in whole or in part, as equity, disclose in notes to the ratios required under subsection (1)

(a) that the ratios have been calculated excluding the carrying charges for those securities that have been reflected in equity in the calculation of the issuer's interest and dividend obligations;

(b) that if those securities had been accounted for in their entirety as debt for the purpose of calculating the ratios required under subsection (1), the entire amount of the annual carrying charges for those securities would have been reflected in the calculation of the issuer's interest and dividend obligations; and

(c) the earnings coverage ratios for the periods referred to in subsection (1), calculated as though those securities had been accounted for as debt.

(4) If the earnings coverage ratio is less than one-to-one, disclose in the prospectus the dollar amount of the earnings required to achieve a ratio of one-to-one.

(5) If the short form prospectus includes a pro forma income statement, calculate the pro forma earnings coverage ratio and disclose it in the prospectus.

INSTRUCTIONS

(1) Cash flow coverage may be disclosed but only as a supplement to earnings coverage and only if the method of calculation is fully disclosed.

(2) Earnings coverage is calculated by dividing an entity's earnings (the numerator) by its interest and dividend obligations (the denominator).

(3) For the earnings coverage calculation

(a) the numerator should be calculated using consolidated net income before interest and income taxes;

(b) imputed interest income from the proceeds of a distribution should not be added to the numerator;

(c) an issuer may also present, as supplementary disclosure, a coverage calculation based on earnings before discontinued operations and extraordinary items;

(d) for distributions of debt securities, the appropriate denominator is interest expense determined in accordance with the issuer's GAAP, after giving effect to the new debt issue and any retirement of obligations, plus the amount of interest that has been capitalized during the period;

(e) for distributions of preferred shares

i. the appropriate denominator is dividends declared during the period, together with undeclared dividends on cumulative preferred shares, after giving effect to the new preferred share issue, plus the issuer's annual interest requirements, including the amount of interest that has been capitalized during the period, less any retirement of obligations, and

ii. dividends should be grossed-up to a before-tax equivalent using the issuer's effective income tax rate; and

(f) for distributions of both debt securities and preferred shares, the appropriate denominator is the same as for a preferred share issue, except that the denominator should also reflect the effect of the debt being offered pursuant to the short form prospectus.

(4) The denominator represents a pro forma calculation of the aggregate of an issuer's interest obligations on all long-term debt and dividend obligations (including both dividends declared and undeclared dividends on cumulative preferred shares) with respect to all outstanding preferred shares, as adjusted to reflect

(a) the issuance of all long-term debt and, in addition in the case of an issuance of preferred shares, all preferred shares issued, since the date of the annual or interim financial statements;

(b) the issuance of the securities that are to be distributed under the short form prospectus, based on a reasonable estimate of the price at which these securities will be distributed;

(c) the repayment or redemption of all long-term debt since the date of the annual or interim financial statements, all long-term debt to be repaid or redeemed from the proceeds to be realized from the sale of securities under the short form prospectus and, in addition, in the case of an issuance of preferred shares, all preferred shares repaid or redeemed since the date of the annual or interim financial statements and all preferred shares to be repaid or redeemed from the proceeds to be realized from the sale of securities under the short form prospectus; and

(d) the servicing costs that were incurred, or will be incurred, in relation to the above adjustments.

(5) In certain circumstances, debt obligations may be classified as current liabilities because such obligations, by their terms, are due on demand, are due within one year, or are callable by the creditor. If the issuer is distributing, or has outstanding, debt securities that are classified as current liabilities, disclose

(a) in the notes to the ratios required under subsection 6.1(1) that the ratios have been calculated excluding the carrying charges for those debt securities reflected as current liabilities;

(b) that if those debt securities had been classified in their entirety as long term debt for the purposes of calculating the ratios under subsection 6.1(1), the entire amount of the annual carrying charges for such debt securities would have been reflected in the calculation of the issuer's interest and dividend obligations; and

(c) the earnings coverage ratios for the periods referred to in subsection 6.1(1), calculated as though those debt securities had been classified as long term debt.

(6) For debt securities, disclosure of earnings coverage shall include language similar to the following:

"[Name of the issuer]'s interest requirements, after giving effect to the issue of [the debt securities to be distributed under the short form prospectus], amounted to \$• for the 12 months ended •. [Name of the issuer]'s earnings before interest and income tax for the 12 months then ended was \$•, which is • times [name of the issuer]'s interest requirements for this period."

(7) For preferred share issues, disclosure of earnings coverage shall include language similar to the following :

“[Name of the issuer]’s dividend requirements on all of its preferred shares, after giving effect to the issue of [the preferred shares to be distributed under the short form prospectus], and adjusted to a before-tax equivalent using an effective income tax rate of •%, amounted to \$• for the 12 months ended •. [Name of the issuer]’s interest requirements for the 12 months then ended amounted to \$•. [Name of the issuer]’s earnings before interest and income tax for the 12 months ended • was \$•, which is • times [name of the issuer]’s aggregate dividend and interest requirements for this period.”.

(8) If the earnings coverage ratio is less than one-to-one, disclose the dollar amount of the coverage deficiency (i.e. the dollar amount of earnings required to attain a ratio of one-to-one).

(9) Other earnings coverage calculations may be included as supplementary disclosure to the required earnings coverage calculations outlined above as long as their derivation is disclosed and they are not given greater prominence than the required earnings coverage calculations.

Item 7 Description of Securities Being Distributed

7.1 Equity Securities

If equity securities are being distributed, state the description or the designation of the class of the equity securities and describe all material attributes and characteristics that are not described elsewhere in a document incorporated by reference in the short form prospectus including, as applicable,

- (a) dividend rights;
- (b) voting rights;
- (c) rights upon dissolution or winding up;
- (d) pre-emptive rights;
- (e) conversion or exchange rights;
- (f) redemption, retraction, purchase for cancellation or surrender provisions;
- (g) sinking or purchase fund provisions;
- (h) provisions permitting or restricting the issuance of additional securities and any other material restrictions; and

(i) provisions requiring a securityholder to contribute additional capital.

7.2 Debt Securities

If debt securities are being distributed, describe all material attributes and characteristics of the indebtedness and the security, if any, for the debt that are not described elsewhere in a document incorporated by reference in the short form prospectus, including

- (a) provisions for interest rate, maturity and premium, if any;
- (b) conversion or exchange rights;
- (c) redemption, retraction, purchase for cancellation or surrender provisions;
- (d) sinking or purchase fund provisions;
- (e) the nature and priority of any security for the debt securities, briefly identifying the principal properties subject to lien or charge;
- (f) provisions permitting or restricting the issuance of additional securities, the incurring of additional indebtedness and other material negative covenants including restrictions against payment of dividends and restrictions against giving security on the assets of the issuer or its subsidiaries and provisions as to the release or substitution of assets securing the debt securities;
- (g) the name of the trustee under any indenture relating to the debt securities and the nature of any material relationship between the trustee or any of its affiliates and the issuer or any of its affiliates; and
- (h) any financial arrangements between the issuer and any of its affiliates or among its affiliates that could affect the security for the indebtedness.

7.3 Asset-backed Securities

If asset-backed securities are being distributed, describe

- (a) the material attributes and characteristics of the asset-backed securities, including
 - i. the rate of interest or stipulated yield and any premium,
 - ii. the date for repayment of principal or return of capital and any circumstances in which payments of principal or capital may be made before such date,

including any redemption or pre-payment obligations or privileges of the issuer and any events that may trigger early liquidation or amortization of the underlying pool of financial assets,

iii. provisions for the accumulation of cash flows to provide for the repayment of principal or return of capital,

iv. provisions permitting or restricting the issuance of additional securities and any other material negative covenants applicable to the issuer,

v. the nature, order and priority of the entitlements of holders of asset-backed securities and any other entitled persons or companies to receive cash flows generated from the underlying pool of financial assets, and

vi. any events, covenants, standards or preconditions that may reasonably be expected to affect the timing or amount of payments or distributions to be made under the asset-backed securities, including those that are dependent or based on the economic performance of the underlying pool of financial assets ;

(b) information on the underlying pool of financial assets, for the period from the date as at which the following information was presented in the issuer's current AIF to a date not more than 90 days before the date of the issuance of a receipt for the preliminary short form prospectus, of

i. the composition of the pool as of the end of the period,

ii. income and losses from the pool for the period, presented on at least an annual basis or such shorter period as is reasonable given the nature of the underlying pool of assets, and

iii. the payment, prepayment and collection experience of the pool for the period on at least an annual basis or such shorter period as is reasonable given the nature of the underlying pool of assets ;

(c) the type or types of the financial assets, the manner in which the financial assets originated or will originate and, if applicable, the mechanism and terms of the agreement governing the transfer of the financial assets comprising the underlying pool to or through the issuer, including the consideration paid for the financial assets ;

(d) any person or company who

i. originated, sold or deposited a material portion of the financial assets comprising the pool, or has agreed to do so,

ii. acts, or has agreed to act, as a trustee, custodian, bailee or agent of the issuer or any holder of the asset-backed securities, or in a similar capacity,

iii. administers or services a material portion of the financial assets comprising the pool or provides administrative or managerial services to the issuer, or has agreed to do so, on a conditional basis or otherwise, if

(A) finding a replacement provider of the services at a cost comparable to the cost of the current provider is not reasonably likely,

(B) a replacement provider of the services is likely to achieve materially worse results than the current provider,

(C) the current provider of the services is likely to default in its service obligations because of its current financial condition, or

(D) the disclosure is otherwise material,

iv. provides a guarantee, alternative credit support or other credit enhancement to support the obligations of the issuer under the asset-backed securities or the performance of some or all of the financial assets in the pool, or has agreed to do so, or

v. lends to the issuer in order to facilitate the timely payment or repayment of amounts payable under the asset-backed securities, or has agreed to do so ;

(e) the general business activities and material responsibilities under the asset-backed securities of a person or company referred to in paragraph (d) ;

(f) the terms of any material relationships between

i. any of the persons or companies referred to in paragraph (d) or any of their respective affiliates, and

ii. the issuer ;

(g) any provisions relating to termination of services or responsibilities of any of the persons or companies referred to in paragraph (d) and the terms on which a replacement may be appointed ; and

(h) any risk factors associated with the asset-backed securities, including disclosure of material risks associated with changes in interest rates or prepayment levels, and any circumstances where payments on the asset-backed securities could be impaired or disrupted as a result of any reasonably foreseeable event that may delay, divert or disrupt the cash flows dedicated to service the asset-backed securities.

INSTRUCTIONS

(1) *Present the information required under paragraph (b) in a manner that will enable a reader to easily determine whether, and the extent to which, the events, covenants, standards and preconditions referred to in clause (a)(vi) have occurred, are being satisfied or may be satisfied.*

(2) *If the information required under paragraph (b) is not compiled specifically from the underlying pool of financial assets, but is compiled from a larger pool of the same assets from which the securitized assets are randomly selected such that the performance of the larger pool is representative of the performance of the pool of securitized assets, then an issuer may comply with paragraph (b) by providing the information required based on the larger pool and disclosing that it has done so.*

(3) *Issuers are required to summarize contractual arrangements in plain language and may not merely restate the text of the contracts referred to. The use of diagrams to illustrate the roles of, and the relationship among, the persons and companies referred to in paragraph (d) and the contractual arrangements underlying the asset-backed securities is encouraged.*

7.4 Derivatives

If derivatives are being distributed, describe fully the material attributes and characteristics of the derivatives, including

- (a) the calculation of the value or payment obligations under the derivatives;
- (b) the exercise of the derivatives;
- (c) the settlement of exercises of the derivatives;
- (d) the underlying interest of the derivatives;
- (e) the role of a calculation expert in connection with the derivatives;
- (f) the role of any credit supporter of the derivatives; and
- (g) the risk factors associated with the derivatives.

7.5 Other Securities

If securities other than equity securities, debt securities, asset-backed securities or derivatives are being distributed, describe fully the material attributes and characteristics of those securities.

7.6 Special Warrants, etc.

If the short form prospectus is used to qualify the distribution of securities issued upon the exercise of Special Warrants or other securities acquired on a prospectus-exempt basis, disclose that holders of such securities have been provided with a contractual right of rescission and provide the following disclosure in the prospectus:

“In the event that a holder of a Special Warrant, who acquires a [*identify underlying security*] of the issuer upon the exercise of the Special Warrant as provided for in this short form prospectus, is or becomes entitled under applicable securities legislation to the remedy of rescission by reason of this short form prospectus or any amendment thereto containing a misrepresentation, such holder shall be entitled to rescission not only of the holder’s exercise of its Special Warrant(s) but also of the private placement transaction pursuant to which the Special Warrant was initially acquired, and shall be entitled in connection with such rescission to a full refund of all consideration paid to the [*underwriter or issuer, as the case may be*] on the acquisition of the Special Warrant. In the event such holder is a permitted assignee of the interest of the original Special Warrant subscriber, such permitted assignee shall be entitled to exercise the rights of rescission and refund granted hereunder as if such permitted assignee was such original subscriber. The foregoing is in addition to any other right or remedy available to a holder of the Special Warrant under applicable securities legislation or otherwise at law.”

INSTRUCTION

If the short form prospectus is qualifying the distribution of securities issued upon the exercise of securities other than Special Warrants, replace the term “Special Warrant” with the type of the security being distributed.

7.7 Restricted Securities

(1) If the issuer has outstanding, or proposes to distribute under the short form prospectus, restricted securities, or securities that are directly or indirectly convertible into or exercisable or exchangeable for restricted securities or subject securities, provide a detailed description of:

- (a) the voting rights attached to the restricted securities and the voting rights, if any, attached to the securities of any other class of securities of the issuer that are the same or greater on a per security basis than those attached to the restricted securities;

(b) any significant provisions under applicable corporate and securities law that do not apply to the holders of the restricted securities but do apply to the holders of another class of equity securities, and the extent of any rights provided in the constating documents or otherwise for the protection of holders of restricted securities; and

(c) any rights under applicable corporate law, in the constating documents or otherwise, of holders of restricted securities to attend, in person or by proxy, meetings of holders of equity securities of the issuer and to speak at the meetings to the same extent that holders of equity securities are entitled.

(2) If holders of restricted securities do not have all of the rights referred to in subsection (1) the detailed description referred to in that subsection shall include, in bold type, a statement of the rights the holders do not have.

(3) If the issuer is required to include the disclosure referred to in subsection (1), state the percentage of the aggregate voting rights attached to the issuer's securities that will be represented by restricted securities after giving effect to the issuance of the securities being offered.

7.8 Modification of Terms

Describe provisions as to modification, amendment or variation of any rights or other terms attached to the securities being distributed. If the rights of holders of securities may be modified otherwise than in accordance with the provisions attached to the securities or the provisions of the governing statute relating to the securities, explain briefly.

7.9 Ratings

If one or more ratings, including provisional ratings or stability ratings, have been received from one or more approved rating organizations for the securities being distributed and the rating or ratings continue in effect, disclose

(a) each security rating, including a provisional rating or stability rating, received from an approved rating organization;

(b) the name of each approved rating organization that has assigned a rating for the securities to be distributed;

(c) a definition or description of the category in which each approved rating organization rated the securities to be distributed and the relative rank of each rating within the organization's classification system;

(d) an explanation of what the rating addresses and what attributes, if any, of the securities to be distributed are not addressed by the rating;

(e) any factors or considerations identified by the approved rating organization as giving rise to unusual risks associated with the securities to be distributed;

(f) a statement that a security rating or a stability rating is not a recommendation to buy, sell or hold securities and may be subject to revision or withdrawal at any time by the rating organization;

(g) any announcement made by, or any proposed announcement known to the issuer to be made by, an approved rating organization that the organization is reviewing or intends to revise or withdraw a rating previously assigned and required to be disclosed under this paragraph.

7.10 Other Attributes

(1) If the rights attaching to the securities being distributed are materially limited or qualified by the rights of any other class of securities, or if any other class of securities ranks ahead of or equally with the securities being distributed, include information about the other securities that will enable investors to understand the rights attaching to the securities being distributed.

(2) If securities of the class being distributed may be partially redeemed or repurchased, state the manner of selecting the securities to be redeemed or repurchased.

INSTRUCTION

This Item requires only a brief summary of the provisions that are material from an investment standpoint. The provisions attaching to the securities being distributed or any other class of securities do not need to be set out in full. They may, in the issuer's discretion, be attached as a schedule to the prospectus.

Item 8 Selling Security Holder

8.1 Selling Security Holder

If any of the securities being distributed are to be distributed for the account of a security holder, state the following:

1. The name of the security holder.
2. The number or amount of securities owned by the security holder of the class being distributed.
3. The number or amount of securities of the class being distributed for the account of the security holder.
4. The number or amount of securities of the issuer of any class to be owned by the security holder after the distribution, and the percentage that number or amount represents of the total outstanding.
5. Whether the securities referred to in paragraph 2, 3 or 4 are owned both of record and beneficially, of record only, or beneficially only.

Item 9 Mineral Property

9.1 Mineral Property

If a material part of the proceeds of the distribution is to be expended on a particular mineral property and if the current AIF does not contain the disclosure required under section 5.4 of Form 51-102F2, Annual Information Form, of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations for the property or that disclosure is inadequate or incorrect due to changes, disclose the information required under section 5.4 of Form 51-102F2.

Item 10 Significant Acquisitions

10.1 Significant Acquisitions

- (1) Describe any acquisition

(a) that the issuer has completed within 75 days prior to the date of the short form prospectus;

(b) that is a significant acquisition for the purposes of Part 8 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations; and

(c) for which the issuer has not yet filed a business acquisition report under Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations.

- (2) Describe any proposed acquisition that

(a) has progressed to a state where a reasonable person would believe that the likelihood of the acquisition being completed is high; and

(b) would be a significant acquisition for the purposes of Part 8 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations if completed as of the date of the short form prospectus.

(3) If disclosure about an acquisition or proposed acquisition is required under subsection (1) or (2), include financial statements or other information of the acquisition or proposed acquisition if

(a) the acquisition or proposed acquisition is a reverse takeover; or

(b) the acquisition or proposed acquisition is not a reverse takeover but the inclusion of the financial statements is necessary for the short form prospectus to contain full, true and plain disclosure of all material facts relating to, and in Québec disclosure of all material facts likely to affect the value or the market price of, the securities being distributed.

INSTRUCTIONS

(1) For the description of the acquisition or proposed acquisition, include the information required by sections 2.1 through 2.6 of Form 51-102F4, Business Acquisition Report, of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations. For a proposed acquisition, modify this information as necessary to convey that the acquisition is not yet completed.

(2) The requirement of subsection (3) must be satisfied by including either

i. the financial statements or other information required by Part 8 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations, or

ii. satisfactory alternative financial statements or other information.

Item 11 Documents Incorporated by Reference

11.1 Mandatory Incorporation by Reference

(1) In addition to any other document that an issuer may choose to incorporate by reference, specifically incorporate by reference in the short form prospectus, by means of a statement in the short form prospectus to that effect, the documents set forth below:

1. The issuer's current AIF, if it has one.
2. The issuer's current annual financial statements, if any, and related MD&A.
3. The issuer's interim financial statements most recently filed or required to have been filed under the applicable CD rule in respect of an interim period, if any, subsequent to the financial year in respect of which

the issuer has filed its current annual financial statements or has included annual financial statements in the short form prospectus, and the related interim MD&A.

4. If, before the prospectus is filed, financial information about the issuer for a financial period more recent than the period for which financial statements are required under paragraphs 2 and 3 is publicly disseminated by, or on behalf of, the issuer through news release or otherwise, the content of the news release or public communication.

5. Any material change report, except a confidential material change report, filed under Part 7 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations or Part 11 of Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure since the end of the financial year in respect of which the issuer's current AIF is filed.

6. Any business acquisition report filed by the issuer under Part 8 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations for acquisitions completed since the end of the financial year in respect of which the issuer's current AIF is filed.

7. Any information circular filed by the issuer under Part 9 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations or Part 12 of Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure since the end of the financial year in respect of which the issuer's current AIF is filed.

8. Any other disclosure document which the issuer has filed pursuant to an undertaking to a provincial or territorial securities regulatory authority since the beginning of the financial year in respect of which the issuer's current AIF is filed.

9. Any other disclosure document of the type listed in paragraphs 1 through 7 which the issuer has filed pursuant to an exemption from any requirement under the applicable CD rule since the beginning of the financial year in respect of which the issuer's current AIF is filed.

(2) In the statement incorporating the documents listed in subsection (1) by reference in a short form prospectus, clarify that the documents are not incorporated by reference to the extent their contents are modified or superseded by a statement contained in the short form prospectus or in any other subsequently filed document that is also incorporated by reference in the short form prospectus.

INSTRUCTIONS

(1) Paragraph 4 of subsection (1) requires issuers to incorporate only the news release or other public communication through which more recent financial information is released to the public. However, if the financial statements from which the information in the news release has been derived have been filed, then the financial statements must be incorporated by reference.

(2) Issuers must provide a list of the material change reports and business acquisition reports required under paragraphs 5 and 6 of subsection (1), giving the date of filing and briefly describing the material change or acquisition, as the case may be, in respect of which the report was filed.

(3) Any material incorporated by reference in a short form prospectus is required under sections 4.1 and 4.2 of the Regulation to be filed with the short form prospectus unless it has been previously filed.

11.2 Mandatory Incorporation by Reference of Future Documents

State that any documents, of the type described in section 11.1, if filed by the issuer after the date of the short form prospectus and before the termination of the distribution, are deemed to be incorporated by reference in the short form prospectus.

11.3 Issuers without a Current AIF or Current Annual Financial Statements

(1) If the issuer does not have a current AIF or current annual financial statements and is relying on the exemption in subsection 2.7(1) of the Regulation, include the disclosure, including financial statements, that would otherwise have been required to have been included in a current AIF and current annual financial statements under section 11.1.

(2) If the issuer does not have a current AIF or current annual financial statements and is relying on the exemption in subsection 2.7(2) of the Regulation, include the disclosure, including financial statements, provided in accordance with Item 14.2 or 14.5 of Form 51-102F5, Information Circular, of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations in the information circular referred to in paragraph 2.7(2)(b) of the Regulation.

INSTRUCTION

If an issuer is required to include disclosure under subsection (2), it must include the historical financial statements of any issuer that was a party to the reorganization and any other information contained in the information circular that was used to construct financial statements for the issuer.

11.4 Significant Acquisition for Which No Business Acquisition Report is Filed

(1) If the issuer has,

(a) since the beginning of the most recently completed financial year in respect of which annual financial statements are included in the short form prospectus; and

(b) more than 75 days prior to the date of filing the preliminary short form prospectus;

completed a transaction that would have been a significant acquisition for the purposes of Part 8 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations if the issuer had been a reporting issuer at the time of the transaction, and the issuer has not filed a business acquisition report in respect of the transaction, include the financial statements and other information in respect of the transaction that is prescribed by Form 51-102F4, Business Acquisition Report, of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations.

(2) If the issuer was exempt from the requirement to file a business acquisition report in respect of a transaction because the disclosure that would normally be included in a business acquisition report was included in another document, include that disclosure in the short form prospectus.

INSTRUCTION

Disclosure required by section 11.3 or 11.4 to be included in the short form prospectus may be incorporated by reference from another document or included directly in the short form prospectus.

Item 12 Additional Disclosure for Issues of Guaranteed Securities**12.1 Credit Supporter Disclosure**

Provide disclosure about each credit supporter, if any, that has provided a guarantee or alternative credit support for all or substantially all of the payments to be

made under the securities to be distributed, by complying with the following:

1. If the credit supporter is a reporting issuer and has a current AIF, incorporating by reference into the short form prospectus all documents that would be required to be incorporated by reference under Item 11 if the credit supporter were the issuer of the securities.

2. If the credit supporter is not a reporting issuer and has a class of securities registered under section 12(b) or 12(g) of the 1934 Act, or is required to file reports under section 15(d) of the 1934 Act, incorporating by reference into the short form prospectus all 1934 Act filings that would be required to be incorporated by reference in a Form S-3 or Form F-3 registration statement filed under the 1933 Act if the securities distributed under the short form prospectus were being registered on Form S-3 or Form F-3.

3. If neither paragraph 1 nor paragraph 2 applies to the credit supporter, providing directly in the short form prospectus the same disclosure that would be contained in the short form prospectus through the incorporation by reference of the documents referred to in Item 11 if the credit supporter were the issuer of the securities and those documents had been prepared by the credit supporter.

4. Providing such other information about the credit supporter as is necessary to provide full, true and plain disclosure of all material facts concerning, and in Québec, disclosure of all material facts likely to affect the value or the market price, of the securities to be distributed, including the credit supporter's earnings coverage ratios under Item 6 as if the credit supporter were the issuer of the securities.

Item 13 Exemptions for Certain Issues of Guaranteed Securities**13.1 The Issuer is a Wholly Owned Subsidiary of the Credit Supporter**

Despite Items 6 and 11, an issuer is not required to incorporate by reference into the short form prospectus any of its documents under paragraphs 1 through 4, 6 and 7 of subsection 11.1(1) or include in the short form prospectus its earnings coverage ratios under section 6.1, if

(a) a credit supporter has provided full and unconditional credit support for the securities being distributed;

(b) the credit supporter satisfies the criterion in paragraph 2.4(1)(b) of the Regulation;

(c) the securities being distributed are non-convertible debt securities, non-convertible preferred shares, or convertible debt securities or convertible preferred shares that are convertible, in each case, into securities of the credit supporter;

(d) the issuer is a direct or indirect wholly owned subsidiary of the credit supporter;

(e) no other subsidiary of the credit supporter has provided a guarantee or alternative credit support for all or substantially all of the payments to be made under the securities being distributed; and

(f) the issuer includes the following information in the short form prospectus:

i. if

(A) the issuer has no operations or only minimal operations that are independent of the credit supporter, and

(B) the impact of any subsidiaries of the credit supporter on a combined basis, excluding the issuer, on the consolidated financial results of the credit supporter is minor,

a statement that the financial results of the issuer are included in the consolidated financial results of the credit supporter, or

ii. for the periods covered by the credit supporter's financial statements included in the short form prospectus under section 12.1, consolidating summary financial information for the credit supporter presented with a separate column for each of the following:

(A) the credit supporter,

(B) the issuer,

(C) any other subsidiaries of the credit supporter on a combined basis,

(D) consolidating adjustments, and

(E) the total consolidated amounts.

13.2 The Issuer and One or More Subsidiary Credit Supporters are Wholly Owned Subsidiaries of the Parent Credit Supporter

Despite Items 6, 11 and 12, an issuer is not required to incorporate by reference into the short form prospectus any of its documents under paragraphs 1 through 4, 6

and 7 of subsection 11.1(1), include in the short form prospectus its earnings coverage ratios under section 6.1, or include in the short form prospectus the disclosure of one or more subsidiary credit supporters required by section 12.1, if

(a) a parent credit supporter and one or more subsidiary credit supporters have each provided full and unconditional credit support for the securities being distributed;

(b) the parent credit supporter satisfies the criterion in paragraph 2.4(1)(b) of the Regulation;

(c) the guarantees or alternative credit supports are joint and several;

(d) the securities being distributed are non-convertible debt securities, non-convertible preferred shares, or convertible debt securities or convertible preferred shares that are convertible, in each case, into securities of the parent credit supporter;

(e) the issuer and each subsidiary credit supporter is a direct or indirect wholly owned subsidiary of the parent credit supporter; and

(f) the issuer includes the following information in the short form prospectus:

i. if

(A) each of the issuer and each subsidiary credit supporter has no operations or only minimal operations that are independent of the parent credit supporter, and

(B) the impact of any subsidiaries of the parent credit supporter on a combined basis, excluding the issuer and all subsidiary credit supporters, on the consolidated financial results of the parent credit supporter is minor,

a statement that the financial results of the issuer and all subsidiary credit supporters are included in the consolidated financial results of the parent credit supporter, or

ii. for the periods covered by the parent credit supporter's financial statements included in the short form prospectus under section 12.1, consolidating summary financial information for the parent credit supporter presented with a separate column for each of the following:

(A) the parent credit supporter,

(B) the issuer,

(C) each subsidiary credit supporter on a combined basis,

(D) any other subsidiaries of the parent credit supporter on a combined basis,

(E) consolidating adjustments, and

(F) the total consolidated amounts.

13.3 One or More Credit Supporters are Wholly Owned Subsidiaries of the Issuer

Despite Item 12, an issuer is not required to include in the short form prospectus the disclosure required by section 12.1 for one or more credit supporters if

(a) one or more credit supporters have each provided full and unconditional credit support for the securities being distributed;

(b) if there is more than one credit supporter, the guarantee or alternative credit supports are joint and several;

(c) the securities being distributed are non-convertible debt securities or non-convertible preferred shares;

(d) each credit supporter is a direct or indirect wholly owned subsidiary of the issuer; and

(e) the issuer includes the following information in the short form prospectus:

i. if

(A) the issuer has no operations or only minimal operations that are independent of the credit supporter(s), and

(B) the impact of any subsidiaries of the issuer on a combined basis, excluding the credit supporter(s) but including any subsidiaries of the credit supporter(s) that are not themselves credit supporters, on the consolidated financial results of the issuer is minor,

a statement that the financial results of the credit supporter(s) are included in the consolidated financial results of the issuer, or

ii. for the periods covered by the issuer's financial statements included in the short form prospectus under Item 11, consolidating summary financial information for the issuer, presented with a separate column for each of the following:

(A) the issuer,

(B) the credit supporters on a combined basis,

(C) any other subsidiaries of the issuer on a combined basis,

(D) consolidating adjustments, and

(E) the total consolidated amounts.

INSTRUCTIONS

(1) *Summary Financial Information*

(a) *Summary financial information includes the following line items:*

i. *sales or revenues;*

ii. *income from continuing operations before extraordinary items;*

iii. *net earnings;*

iv. *current assets;*

v. *non-current assets;*

vi. *current liabilities; and*

vii. *non-current liabilities.*

(b) *Despite instruction (1)(a), if GAAP permits the preparation of an entity's balance sheet without classifying assets and liabilities between current and non-current then the following items may be omitted from the entity's summary financial information if alternative meaningful financial information is provided which is more appropriate to the industry:*

i. *current assets;*

ii. *non-current assets;*

iii. *current liabilities; and*

iv. *non-current liabilities.*

(c) *An entity's annual or interim summary financial information must be derived from the entity's financial information underlying the corresponding consolidated financial statements of the issuer or parent credit supporter included in the short form prospectus.*

(d) *The parent entity column should account for investments in all subsidiaries under the equity method.*

(e) *All subsidiary entity columns should account for investments in non-credit supporter subsidiaries under the equity method.*

(2) *For the purposes of Item 13, an entity is considered to be a wholly owned subsidiary if the parent entity owns voting securities representing 100 per cent of the votes attached to the outstanding voting securities of the subsidiary.*

(3) *For the purposes of Item 13, the impact of subsidiaries, on a combined basis, on the financial results of the parent is minor if each item of the summary financial information of the subsidiaries, on a combined basis, represents less than 3% of the total consolidated amounts.*

(4) *For the purposes of Item 13, “parent credit supporter” means a credit supporter of which the issuer is a subsidiary and “subsidiary credit supporter” means a credit supporter that is a subsidiary of the parent credit supporter.*

Item 14 Relationship between Issuer or Selling Securityholder and Underwriter

14.1 Relationship between Issuer or Selling Securityholder and Underwriter

If the issuer or selling security holder is a connected issuer or related issuer of an underwriter of the distribution, or if the issuer or selling security holder is also an underwriter, comply with the requirements of Regulation 33-105 respecting Underwriting Conflicts.

INSTRUCTION

For the purposes of section 14.1, “connected issuer” and “related issuer” have the same meanings as in Regulation 33-105 respecting Underwriting Conflicts.

Item 15 Interest of Experts

15.1 Names of Experts

Name each person or company

(a) who is named as having prepared or certified a statement, report or valuation in the short form prospectus or an amendment to the short form prospectus, either directly or in a document incorporated by reference; and

(b) whose profession or business gives authority to the statement, report or valuation made by the person or company.

15.2 Interest of Experts

For each person or company referred to in section 15.1, provide the disclosure that would be required under section 16.2 of Form 51-102F2, Annual Information Form, of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations as of the date of the short form prospectus, as if that person or company were a person or company referred to in section 16.1 of Form 51-102F2.

15.3 Exemption

Sections 15.1 and 15.2 do not apply to a person or company if the disclosure regarding that person or company required under section 15.2 is already disclosed in the issuer’s current AIF.

Item 16 Promoters

16.1 Promoters

(1) For a person or company that is, or has been within the three years immediately preceding the date of the preliminary short form prospectus, a promoter of the issuer or of a subsidiary of the issuer state, to the extent not disclosed elsewhere in a document incorporated by reference in the short form prospectus,

(a) the person or company’s name;

(b) the number and percentage of each class of voting securities and equity securities of the issuer or any of its subsidiaries beneficially owned, directly or indirectly, or over which control is exercised by the person or company;

(c) the nature and amount of anything of value, including money, property, contracts, options or rights of any kind received or to be received by the promoter, directly or indirectly, from the issuer or from a subsidiary of the issuer, and the nature and amount of any assets, services or other consideration received or to be received by the issuer or a subsidiary of the issuer in return; and

(d) for an asset acquired within the three years before the date of the preliminary short form prospectus, or to be acquired, by the issuer or by a subsidiary of the issuer from a promoter

i. the consideration paid or to be paid for the asset and the method by which the consideration has been or will be determined,

ii. the person or company making the determination referred to in subparagraph (i) and the person or company's relationship with the issuer, the promoter, or an affiliate of the issuer or of the promoter, and

iii. the date that the asset was acquired by the promoter and the cost of the asset to the promoter.

(2) If a promoter of the issuer has been a director, executive officer or promoter of any person or company during the 10 years ending on the date of the preliminary short form prospectus, that while that person was acting in that capacity,

(a) was the subject of a cease trade or similar order, or an order that denied the person or company access to any exemptions under provincial or territorial securities legislation, for a period of more than 30 consecutive days, state the fact and describe the basis on which the order was made and whether the order is still in effect;

(b) was subject to an event that resulted, after the director, executive officer or promoter ceased to be a director, executive officer or promoter, in the company or person being subject to a cease trade or similar order or an order that denied the relevant company or person access to any exemption under securities legislation, for a period of more than 30 consecutive days, state the fact and describe the basis on which the order was made and whether the order is still in effect; or

(c) within a year of that person ceasing to act in that capacity, became bankrupt, made a proposal under any legislation relating to bankruptcy or insolvency or been subject to or instituted any proceedings, arrangement or compromise with creditors or had a receiver, receiver manager or trustee appointed to hold its assets, state the fact.

(3) Describe the penalties or sanctions imposed and the grounds on which they were imposed or the terms of the settlement agreement and the circumstances that gave rise to the settlement agreement, if a promoter has been subject to

(a) any penalties or sanctions imposed by a court relating to provincial or territorial securities legislation or by a provincial or territorial securities regulatory authority or has entered into a settlement agreement with a provincial or territorial securities regulatory authority; or

(b) any other penalties or sanctions imposed by a court or regulatory body that would be likely to be considered important to a reasonable investor in making an investment decision.

(4) Despite subsection (3), no disclosure is required of a settlement agreement entered into before December 31, 2000 unless the disclosure would likely be considered important to a reasonable investor in making an investment decision.

(5) If a promoter of the issuer has, within the 10 years before the date of the preliminary short form prospectus, become bankrupt, made a proposal under any legislation relating to bankruptcy or insolvency, or was subject to or instituted any proceedings, arrangement or compromise with creditors, or had a receiver, receiver manager or trustee appointed to hold the assets of the promoter, state the fact.

Item 17 Risk Factors

17.1 Risk Factors

Describe the factors material to the issuer that a reasonable investor would consider relevant to an investment in the securities being distributed.

INSTRUCTION

Issuers may cross-reference to specific risk factors relevant to the securities being distributed that are discussed in their current AIF.

Item 18 Other Material Facts

18.1 Other Material Facts

Give particulars of any material facts about the securities being distributed that are not disclosed under any other items or in the documents incorporated by reference into the short form prospectus and are necessary in order for the short form prospectus to contain full, true and plain disclosure of all material facts relating to, and in Québec not to make any misrepresentation likely to affect the value or market price of, the securities to be distributed.

Item 19 Exemptions from the Regulation

19.1 Exemptions from the Regulation

List all exemptions from the provisions of the Regulation, including this Form, granted to the issuer applicable to the distribution or the short form prospectus, including all exemptions to be evidenced by the issuance of a receipt for the short form prospectus pursuant to section 8.2 of the Regulation.

Item 20 Statutory Rights of Withdrawal and Rescission

20.1 General

Include a statement in substantially the following form, with the bracketed information completed:

“Securities legislation in [certain of the provinces [and territories] of Canada/the Province of [insert name of local jurisdiction, if applicable]] provides purchasers with the right to withdraw from an agreement to purchase securities. This right may be exercised within two business days after receipt or deemed receipt of a prospectus and any amendment. [In several of the provinces/provinces and territories,] [T/t]he securities legislation further provides a purchaser with remedies for rescission [or [, in some jurisdictions,] damages] if the prospectus and any amendment contains a misrepresentation or is not delivered to the purchaser, provided that the remedies for rescission [or damages] are exercised by the purchaser within the time limit prescribed by the securities legislation of the purchaser’s province [or territory]. The purchaser should refer to any applicable provisions of the securities legislation of the purchaser’s province [or territory] for the particulars of these rights or consult with a legal adviser.”

20.2 Non-fixed Price Offerings

In the case of a non-fixed price offering, replace, if applicable in the jurisdiction in which the short form prospectus is filed, the second sentence in the legend in section 20.1 with a statement in substantially the following form:

“This right may only be exercised within two business days after receipt or deemed receipt of a prospectus and any amendment, irrespective of the determination at a later date of the purchase price of the securities distributed.”

Item 21 Certificates

21.1 Officers, Directors and Promoters

Include a certificate in the following form

“This short form prospectus, together with the documents incorporated herein by reference, constitutes full, true and plain disclosure of all material facts relating to the securities offered by this prospectus as required by the securities legislation of [insert name of each jurisdiction in which qualified]. [Insert if offering made in Québec - “For the purpose of the Province of Québec, this simplified prospectus, together with documents

incorporated herein by reference and as supplemented by the permanent information record, contains no misrepresentation that is likely to affect the value or the market price of the securities to be distributed.”]”

signed by

(a) the chief executive officer and the chief financial officer or, if no such officers have been appointed, a person acting on behalf of the issuer in a capacity similar to a chief executive officer and a person acting on behalf of the issuer in a capacity similar to that of a chief financial officer,

(b) on behalf of the board of directors of the issuer, any two directors of the issuer duly authorized to sign, other than the persons referred to in paragraph (a), and

(c) any person or company who is a promoter of the issuer.

21.2 Underwriters

If there is an underwriter, include a certificate in the following form signed by the underwriter or underwriters who, with respect to the securities being distributed, are in a contractual relationship with the issuer or selling security holders:

“To the best of our knowledge, information and belief, this short form prospectus, together with the documents incorporated herein by reference, constitutes full, true and plain disclosure of all material facts relating to the securities offered by this prospectus as required by the securities legislation of [insert name of each jurisdiction in which qualified]. [Insert if offering made in Québec - “For the purpose of the Province of Québec, to our knowledge, this simplified prospectus, together with documents incorporated herein by reference and as supplemented by the permanent information record, contains no misrepresentation that is likely to affect the value or the market price of the securities to be distributed.”]”

21.3 Related Credit Supporters

If disclosure concerning a credit supporter is prescribed by section 12.1, including if a credit supporter is exempt from the requirements of section 12.1 under section 13.2 or 13.3, and the credit supporter is a related credit supporter, an issuer shall include a certificate of the related credit supporter in the form required in section 21.1 signed by

(a) the chief executive officer and the chief financial officer or, if no such officers have been appointed, a person acting on behalf of the related credit supporter in a capacity similar to a chief executive officer and a person acting on behalf of the related credit supporter in a capacity similar to that of a chief financial officer; and

(b) on behalf of the board of directors of the related credit supporter, any two directors of the related credit supporter duly authorized to sign, other than the persons referred to in paragraph (a).

INSTRUCTION

For the purposes of section 21.3, “related credit supporter” means a credit supporter of the issuer that is an affiliate of the issuer.

21.4 Amendments

(1) Include in an amendment to a short form prospectus that does not restate the short form prospectus the certificates required under sections 21.1, 21.2 and, if applicable, section 21.3 with the reference in each certificate to “this short form prospectus” omitted and replaced by “the short form prospectus dated [insert date] as amended by this amendment”.

(2) Include in an amended and restated short form prospectus the certificates required under sections 21.1, 21.2 and, if applicable, section 21.3 with the reference in each certificate to “this short form prospectus” omitted and replaced by “this amended and restated short form prospectus”.

21.5 Date of Certificates

The date of certificates in a preliminary short form prospectus, a short form prospectus or an amendment to a preliminary short form prospectus or short form prospectus shall be within three business days before the date of filing the preliminary short form prospectus, short form prospectus or amendment, as applicable.

POLICY STATEMENT TO REGULATION 44-101 RESPECTING SHORT FORM PROSPECTUS DISTRIBUTIONS

PART 1 INTRODUCTION AND DEFINITIONS

1.1 Introduction and Purpose

Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions (“Regulation 44-101”) sets out the substantive tests for an issuer to qualify to file a prospectus in the form of a short form prospectus. The purpose of Regulation 44-101 is to shorten the time period in which, and streamline the procedures by which, qualified issuers and their selling security holders can obtain access to the Canadian capital markets through a prospectus offering.

British Columbia, Alberta, Ontario, Manitoba, Nova Scotia and New Brunswick have adopted Regulation 44-101 by way of rule. Saskatchewan and Québec have adopted it by way of regulation. All other jurisdictions have adopted Regulation 44-101 by way of related blanket ruling or order. Each jurisdiction implements Regulation 44-101 by one or more instruments forming part of the law of that jurisdiction (referred to as the “implementing law of the jurisdiction”). Depending on the jurisdiction, the implementing law of the jurisdiction can take the form of regulation, rule, ruling or order.

This Policy Statement to Regulation 44-101 (also referred to as “this Policy Statement” or “this Policy”) provides information relating to the manner in which the provisions of Regulation 44-101 are intended to be interpreted or applied by the provincial and territorial securities regulatory authorities, as well as the exercise of discretion under Regulation 44-101. Terms used and not defined in this Policy Statement that are defined or interpreted in Regulation 44-101 or a definition instrument in force in the jurisdiction should be read in accordance with Regulation 44-101 or the definition instrument, unless the context otherwise requires.

To the extent that any provision of this Policy is inconsistent or conflicts with the applicable provisions of Regulation 44-101 in those jurisdictions that have adopted Regulation 44-101 by way of related blanket ruling or order, the provisions of Regulation 44-101 prevail over the provisions of this Policy.

1.2 Interrelationship with Local Securities Legislation

Regulation 44-101, while being the primary instrument regulating short form prospectus distributions, is not exhaustive. Issuers are reminded to refer to the implementing law of the jurisdiction and other securities legislation of the local jurisdiction for additional requirements that may be applicable to the issuer’s short form prospectus distribution.

1.3 Interrelationship with Continuous Disclosure (Regulation 51-102 and Regulation 81-106)

The short form prospectus distribution system established under Regulation 44-101 is based on the continuous disclosure filings of reporting issuers pursuant to Regulation 51-102 or, in the case of an investment fund, Regulation 81-106. Issuers who wish to use the system should be mindful of their ongoing disclosure and filing obligations under the applicable CD rule. Issues raised in the context of a continuous disclosure review may be taken into consideration by the regulator when determining whether it is in the public interest to refuse to issue a receipt for a short form prospectus.

Consequently, unresolved issues may delay or prevent the issuance of a receipt.

1.4 Interrelationship with MRRS

National Policy 43-201 *Mutual Reliance Review System for Prospectuses* and, in Québec, *Notice 43-201 relating to the Mutual Reliance Review System for Prospectuses* (“Notice 43-201”) describes the practical application of the mutual reliance review system relating to the filing and review of prospectuses, including investment fund and shelf prospectuses, amendments to prospectuses and related materials. While use of Notice 43-201 is optional, Notice 43-201 represents the only means by which an issuer can enjoy the benefits of co-ordinated review by the securities regulatory authorities in the various jurisdictions in which the issuer has filed a short form prospectus. Under Notice 43-201, one securities regulatory authority or regulator as defined in National Instrument 14-101, *Definitions* (“NI 14-101”), as applicable, acts as the principal regulator for all materials relating to a filer.

1.5 Interrelationship with Selective Review

The securities regulatory authorities in some jurisdictions have, formally or informally, adopted a system of selective review of certain documents, including short form prospectuses and amendments to short form prospectuses. Under the selective review system, these documents may be subject to an initial screening to determine whether they will be reviewed and, if reviewed, whether they will be subject to a full review, an issue-oriented review or an issuer review. Application of the selective review system, taken together with MRRS, may result in certain short form prospectuses and amendments to short form prospectuses not being reviewed beyond the initial screening.

1.6 Interrelationship with Shelf Distributions (Regulation 44-102)

Issuers qualified under Regulation 44-101 to file a prospectus in the form of a short form prospectus and their security holders can distribute securities under a short form prospectus using the shelf distribution procedures under Regulation 44-102. The Policy Statement to Regulation 44-102 explains that the distribution of securities under the shelf system is governed by the requirements and procedures of Regulation 44-101 and securities legislation, except as supplemented or varied by Regulation 44-102. Therefore, issuers qualified to file a prospectus in the form of a short form prospectus and selling security holders of those issuers that wish to distribute securities under the shelf system should have regard to Regulation 44-101 and this Policy first, and then refer to Regulation 44-102 and the accompanying policy for any additional requirements.

1.7 Interrelationship with PREP Procedures (Regulation 44-103)

Regulation 44-103 respecting Post-Receipt Pricing (“Regulation 44-103”) contains the post-receipt pricing procedures (the “PREP procedures”). All issuers and selling security holders can use the PREP procedures of Regulation 44-103 to distribute securities. Issuers and selling security holders that wish to distribute securities under a prospectus in the form of a short form prospectus using the PREP procedures should have regard to Regulation 44-101 and this Policy first, and then refer to Regulation 44-103 and the accompanying policy for any additional requirements.

Definitions

- (1) **Approved rating** - Cash settled derivatives are covenant-based instruments that may be rated on a similar basis to debt securities. In addition to the creditworthiness of the issuer, other factors such as the continued subsistence of the underlying interest or the volatility of the price, value or level of the underlying interest may be reflected in the rating analysis for cash settled derivatives. These additional factors may be described by a rating agency by way of a superscript or other notation to a rating. The inclusion of such notations for covenant-based instruments that otherwise fall within one of the categories of an approved rating does not detract from the rating being considered to be an approved rating for the purposes of Regulation 44-101.

A rating agency may also restrict its rating to securities of an issuer that are denominated in local currency. This restriction may be denoted, for example, by the designation “LC”. The inclusion of such a designation in a rating that would otherwise fall within one of the categories of an approved rating does not detract from the rating being considered to be an approved rating for the purposes of Regulation 44-101.

- (2) **Asset-backed security** - The definition of “asset-backed security” is the same definition used in Regulation 51-102.

The definition is designed to be flexible to accommodate future developments in asset-backed securities. For example, it does not include a list of “eligible” assets that can be securitized. Instead, the definition is broad, referring to “receivables or other financial assets” that by their terms convert into cash within a finite time period. These would include, among other things, notes, leases, instalment contracts and interest rate swaps, as well as other financial assets, such as loans, credit card receivables, accounts receivable and franchise or servicing arrangements. The reference to “and any rights or other assets...” in the definition is sufficiently broad to include “ancillary” or “incidental” assets, such as guarantees, letters of credit, financial insurance or other instruments provided as a credit enhancement for the securities of the issuer or which support the underlying assets in the pool, as well as cash arising upon collection of the underlying assets that may be reinvested in short-term debt obligations.

The term, a “discrete pool” of assets, can refer to a single group of assets as a “pool” or to multiple groups of assets as a “pool”. For example, a group or pool of credit card receivables and a pool of mortgage receivables can, together, constitute a “discrete pool” of assets. The reference to a “discrete pool” of assets is qualified by the phrase “fixed or revolving” to clarify that the definition covers “revolving” credit arrangements, such as credit card and short-term trade receivables, where balances owing revolve due to periodic payments and write-offs.

While typically a pool of securitized assets will consist of financial assets owed by more than one obligor, the definition does not currently include a limit on the percentage of the pool of securitized assets that can be represented by one or more financial assets owing by the same or related obligors (sometimes referred to as an “asset concentration test”).

- (3) **Current AIF** - An issuer's AIF filed under the applicable CD rule is a "current AIF" until the issuer files an AIF for the next financial year, or is required by the applicable CD rule to have filed its annual financial statements for the next financial year. If an issuer fails to file a new AIF by the filing deadline under the applicable CD rule for its annual financial statements, it will not have a current AIF and will not qualify under Regulation 44-101 to file a prospectus in the form of a short form prospectus. If an issuer files a revised or amended AIF for the same financial year as an AIF that has previously been filed, the most recently filed AIF will be the issuer's current AIF.

An issuer that is a *venture issuer* for the purpose of Regulation 51-102, and certain investment funds, may have no obligation under the applicable CD rule to file an AIF. However, to qualify under Regulation 44-101 to file a prospectus in the form of a short form prospectus, that issuer will be required to file an AIF in accordance with the applicable CD rule so as to have a "current AIF". A current AIF filed by an issuer that is a venture issuer for the purposes of Regulation 51-102 can be expected to expire later than a non-venture issuer's AIF, due to the fact that the deadlines for filing annual financial statements under Regulation 51-102 are later for venture issuers than for other issuers.

- (4) **Current annual financial statements** - An issuer's comparative annual financial statements filed under the applicable CD rule, together with the accompanying auditor's report, are "current annual financial statements" until the issuer files, or is required under the applicable CD rule to have filed, its comparative annual financial statements for the next financial year. If an issuer fails to file its comparative annual financial statements by the filing deadline under the applicable CD rule, it will not have current annual financial statements and will not be qualified under Regulation 44-101 to file a prospectus in the form of a short form prospectus.

Where there has been a change of auditor and the new auditor has not audited the comparative period, the report of the former auditor on the comparative period must be included in the prospectus. The issuer may file the report of the former auditor on the comparative period with the annual financial statements that are being incorporated by reference into the short form prospectus, and clearly incorporate by reference the former auditor's report in addition to the new auditor's report. Alternatively, the issuer can incorporate by reference into the short form prospectus its comparative financial statements filed for the previous year, including the audit reports thereon.

- (5) **Regulator** - The regulator for each jurisdiction is listed in Appendix D to NI 14-101. In practice, that person has often delegated his or her powers to act under Regulation 44-101 to another staff member of the same securities regulatory authority or, under the relevant statutory framework, another person is permitted to exercise those powers. Generally, the person exercising the powers of the regulator for the purposes of Regulation 44-101 holds, as of the date of this Policy, the following position in each jurisdiction:

Jurisdiction	Position
Alberta	Director, Capital Markets
British Columbia	Director, Corporate Finance
Manitoba	Director, Corporate Finance
New Brunswick	Executive Director
Newfoundland and Labrador	Director of Securities
Northwest Territories	Deputy Registrar of Securities
Nova Scotia	Director of Securities
Nunavut	Registrar of Securities
Ontario	Manager, Corporate Finance or, in the case of an investment fund, Manager, Investment Funds
Prince Edward Island	Registrar of Securities
Québec	Manager, Corporate Finance
Saskatchewan	Deputy Director, Corporate Finance (except for applications for exemptions from Part 2 of Regulation 44-101, for which the regulator is the Saskatchewan Financial Services Commission)
Yukon Territory	Registrar of Securities

Further delegation may take place among staff or under securities legislation.

- (6) **Successor Issuer** - The definition of “successor issuer” requires that the issuer exist “as a result of a reorganization”. In the case of an amalgamation, the amalgamated corporation is regarded by the securities regulatory authorities as existing “as a result of a reorganization”. Also, if a corporation is incorporated for the sole purpose of facilitating a reorganization, the securities regulatory authorities regard the new corporation as “existing as a result of a reorganization” despite the fact that the corporation may have been incorporated before the reorganization. The definition of “successor issuer” also contains an exclusion applicable to divestitures. For example, an issuer may carry out a reorganization that results in the distribution to security holders of a portion of its business or the transfer of a portion of its business to another issuer. In that case, the entity that carries on the portion of the business that was “spun-off” is not a successor issuer within the meaning of the definition.

PART 2 QUALIFICATION TO FILE A PROSPECTUS IN THE FORM OF A SHORT FORM PROSPECTUS

2.1 Basic Qualification Criteria - Reporting Issuers with Equity Securities Listed on a Short Form Eligible Exchange (Section 2.2 of Regulation 44-101)

- (1) Section 2.2 of Regulation 44-101 provides that an issuer with equity securities listed and posted for trading on a short form eligible exchange and that is up-to-date in its periodic and timely disclosure filings in all jurisdictions in which it is a reporting issuer satisfies the criteria for being qualified to file a prospectus in the form of a short

form prospectus if it meets the other general qualification criteria. In addition to the listing requirement, the issuer may not be an issuer whose operations have ceased or whose principal asset is its exchange listing. The purpose of this requirement is to ensure that eligible issuers have an operating business in respect of which the issuer must provide current disclosure through application of the applicable CD rule.

The basic qualification criteria are structured to allow most Canadian listed issuers to participate in the expedited offering system created by this Regulation, provided their public disclosure record provides investors with satisfactory and sufficient information about the issuer and its business, operations or capital. The securities regulatory authorities believe that it is in the public interest to allow an issuer's public disclosure to be incorporated into a short form prospectus, provided that the resulting prospectus provides prospective investors with full, true and plain disclosure about the issuer and the securities being distributed. The securities regulatory authority may not be prepared to issue a receipt for a short form prospectus if the prospectus, together with the documents incorporated by reference, fails to provide such full, true and plain disclosure and, in Québec, disclosure of material facts likely to affect the value or the market price of the securities to be distributed. In such circumstances, the securities regulatory authority may require, in the public interest, that the issuer utilize the long form prospectus regime. In addition, the securities regulatory authorities may also require that the issuer utilize the long form prospectus regime if the offering is, in essence, an initial public offering by a business or if:

- (a) the offering is for the purpose of financing a dormant or inactive issuer whether or not the issuer intends to use the proceeds to reactivate the issuer or to acquire an active business; or
 - (b) the offering is for the purpose of financing a material undertaking that would constitute a material departure from the business or operations of the issuer as at the date of its current annual financial statements and current AIF.
- (2) A new reporting issuer or a successor issuer may satisfy the criteria to have current annual financial statements or a current AIF by filing its comparative annual financial statements or an AIF, respectively, in accordance with Regulation 51-102 or Regulation 81-106, as applicable, for its most recently completed financial year. It is not necessary that the issuer be required by the applicable CD rule to have filed such documents. An issuer may voluntarily choose to file either of these documents in accordance with the applicable CD rule for the purposes of satisfying the eligibility criteria under Regulation 44-101.

Alternatively, an issuer may rely on the exemption from the requirement to file such documents in section 2.7 of Regulation 44-101. That section provides an exemption from the current AIF and current annual financial statement requirements for new reporting issuers and successor issuers who have not yet been required to file such documents and who have filed a prospectus or information circular containing disclosure which would have been included in such documents had they been filed under the applicable CD rule.

- (3) An issuer need not have filed all of its continuous disclosure filings in the local jurisdiction in order to be qualified to file a short form prospectus, but under sections 4.1 and 4.2 of Regulation 44-101 it will be required to file in the local jurisdiction all documents incorporated by reference into the short form prospectus no later than the date of filing the preliminary short form prospectus.

2.2 Alternative Qualification Criteria - Issuers that are Not Listed (Sections 2.3, 2.4, 2.5 and 2.6 of Regulation 44-101)

Issuers that do not have equity securities listed and posted for trading on a short form eligible exchange in Canada may nonetheless be qualified to file a prospectus in the form of a short form prospectus under the following alternative qualification criteria of Regulation 44-101:

1. Section 2.3, which applies to issuers which are reporting issuers in at least one jurisdiction, and who are intending to issue non-convertible securities with a provisional approved rating.
2. Section 2.4, which applies to issuers of non-convertible debt securities, non-convertible preferred shares or non-convertible cash settled derivatives, if another person or company that satisfies prescribed criteria provides full and unconditional credit support for the payments to be made by the issuer of the securities.
3. Section 2.5, which applies to issuers of convertible debt securities or convertible preferred shares, if the securities are convertible into securities of a credit supporter that satisfies prescribed criteria and provides full and unconditional credit support for the payments to be made by the issuer of the securities.
4. Section 2.6, which applies to issuers of asset-backed securities.

Under sections 2.4, 2.5 and 2.6 of Regulation 44-101, an issuer is not required to be a reporting issuer in any jurisdiction in order to qualify to file a prospectus in the form of a short form prospectus. Section 2.3 requires the issuer to be a reporting issuer in at least one jurisdiction of Canada.

2.3 Alternative Qualification Criteria - Issuers of Guaranteed Debt Securities, Preferred Shares and Cash Settled Derivatives (Sections 2.4 and 2.5 of Regulation 44-101)

Sections 2.4 and 2.5 of Regulation 44-101 allow an issuer to qualify to file a prospectus in the form of a short form prospectus based on full and unconditional credit support, which may take the form of a guarantee or alternative credit support. The securities regulatory authorities are of the view that a person or company that provides the full and unconditional guarantee or alternative credit support is not, simply by providing that guarantee or alternative credit support, issuing a security.

2.4 Alternative Qualification Criteria - Issuers of Asset-Backed Securities (Section 2.6 of Regulation 44-101)

- (1) In order to be qualified to file a prospectus in the form of a short form prospectus under section 2.6 of Regulation 44-101, an issuer must have been established in connection with a distribution of asset-backed securities. Ordinarily, asset-backed securities are issued by special purpose issuers established for the sole purpose of purchasing financial assets with the proceeds of one or more distributions of these securities. This ensures that the credit and performance

attributes of the asset-backed securities are dependent on the underlying financial assets, rather than upon concerns relating to ancillary business activities and their attendant risks. Qualification to file a prospectus in the form of a short form prospectus under section 2.6 of Regulation 44-101 has been limited to special purpose issuers to avoid the possibility that an otherwise ineligible issuer would structure securities falling within the definition of “asset-backed security”.

- (2) The qualification criteria for a distribution of asset-backed securities under a prospectus in the form of a short form prospectus are intended to provide sufficient flexibility to accommodate future developments. To qualify under section 2.6 of Regulation 44-101, the securities to be distributed must satisfy the following two criteria:
 1. First, the payment obligations on the securities must be serviced primarily by the cash flows of a pool of discrete liquidating assets such as accounts receivable, instalment sales contracts, leases or other assets that by their terms convert into cash within a specified or determinable period of time.
 2. Second, the securities must (i) receive an approved rating on a provisional basis, (ii) not have been the subject of an announcement regarding a downgrade to a rating that is not an approved rating, and (iii) not have received a provisional or final rating lower than an approved rating from any approved rating organization.

The qualification criteria do not distinguish between pass-through (i.e., equity) and pay-through (i.e., debt) asset-backed securities. Consequently, both pay-through and pass-through securities, as well as residual or subordinate interests, may be distributed under a prospectus in the form of a short form prospectus if all other applicable requirements are met.

2.5 Timely and Periodic Disclosure Documents

To be qualified to file a short form prospectus under sections 2.2 and 2.3 of Regulation 44-101, an issuer must file with the securities regulatory authority in each jurisdiction in which it is a reporting issuer all periodic and timely disclosure documents that it is required to have filed in that jurisdiction under applicable securities legislation, pursuant to an order issued by the securities regulatory authority, or pursuant to an undertaking to the securities regulatory authority. Similarly, a credit supporter must satisfy this qualification criterion for an issuer to be qualified to file a short form prospectus under sections 2.4 and 2.5 of Regulation 44-101.

This qualification criterion applies to all disclosure documents including, if applicable, a disclosure document the issuer or credit supporter (i) has undertaken to file with a provincial or territorial securities regulatory authority, (ii) must file pursuant to a condition in a written order or decision granting exemptive relief to the issuer or credit supporter from a requirement to file periodic and timely disclosure documents, (iii) must file pursuant to a condition in securities legislation exempting the issuer or credit supporter from a requirement to file periodic and timely disclosure documents, and (iv) has represented that it will file pursuant to a representation in a written order or decision granting exemptive relief to the issuer or credit supporter from a requirement to file periodic and timely disclosure documents. These disclosure documents must be incorporated by reference into a short form

prospectus pursuant to paragraph 8 or 9 of subsection 11.1(1) of Form 44-101F1.

2.6 Notice Declaring Intention

Subsection 2.8(1) of Regulation 44-101 provides that an issuer is not qualified to file a short form prospectus under Part 2 of Regulation 44-101 unless it has filed, with its notice regulator, a notice declaring its intention to be qualified to file a short form prospectus under Regulation 44-101. This notice must be filed in substantially the form of Appendix A of Regulation 44-101 at least 10 business days prior to the issuer filing its first preliminary short form prospectus. This is a new requirement that came into effect on December 30, 2005. The securities regulatory authorities expect that this notice will be a one-time filing for issuers that intend to be participants in the short form prospectus distribution system established under Regulation 44-101. Subsection 2.8(2) provides that this notice is operative until withdrawn. Though the notice must be filed with the notice regulator, an issuer may voluntarily file the notice with any other securities regulatory authority or regulator of a jurisdiction of Canada.

Subsection 2.8(4) of Regulation 44-101 is a transitional provision that has the effect of deeming issuers that, as of December 29, 2005, have a current AIF under the pre-December 30, 2005 short form prospectus distribution system to have filed this notice and no additional filing is required to satisfy the notice requirements set out in subsection 2.8(1) of Regulation 44-101.

PART 3 FILING AND RECEIPTING OF SHORT FORM PROSPECTUS

3.1 Confidential Material Change Reports

Confidential material change reports cannot be incorporated by reference into a short form prospectus. It is the view of the securities regulatory authorities that an issuer cannot meet the standard of “full, true and plain” disclosure and, in Québec, disclosure of all material facts likely to affect the value or the market price of the securities to be distributed, while a material change report has been filed but remains undisclosed publicly. Accordingly, an issuer who has filed a confidential material change report may not file a short form prospectus until the material change that is the subject of the report is generally disclosed, and an issuer may not file a confidential material change report during a distribution and continue with the distribution. If circumstances arise that cause an issuer to file a confidential material change report during the distribution period of securities under a short form prospectus, the issuer should cease all activities related to the distribution until

1. the material change is generally disclosed and an amendment to the short form prospectus is filed, if required; or
2. the decision to implement the material change has been rejected and the issuer has so notified the regulator of each jurisdiction where the confidential material change report was filed.

3.2 Supporting Documents

- (1) Material that is filed in a jurisdiction will be made available for public inspection in that jurisdiction, subject to the provisions of securities legislation in the local jurisdiction regarding confidentiality of filed material. Material that is delivered to a regulator, but not filed, is not required under securities legislation to

be made available for public inspection. However, the regulator may choose to make such material available for inspection by the public.

- (2) Any material incorporated by reference in a preliminary short form prospectus or a short form prospectus is required under sections 4.1 and 4.2 of Regulation 44-101 to be filed with the preliminary short form prospectus or short form prospectus unless previously filed. When an issuer files a previously unfiled document with its short form prospectus, the issuer should ensure that the document is filed under the SEDAR category of filing and filing subtype specifically applicable to the document, rather than the generic type “Other”. For example, an issuer that has incorporated by reference an interim financial statement in its short form prospectus and has not previously filed the statement should file that statement under the “Continuous Disclosure” category of filing, and the “Interim Financial Statements” filing subtype.

3.3 Experts’ Consent

Issuers are reminded that under section 4.4 of Regulation 44-101 an auditor’s consent is required to be filed for audited financial statements that are included as part of other continuous disclosure filings that are incorporated by reference into a short form prospectus. For example, a separate auditor’s consent is required for each set of audited financial statements that are included as part of a business acquisition report or an information circular incorporated by reference into a short form prospectus.

3.4 Undertaking in Respect of Credit Supporter Disclosure

If disclosure about a credit supporter is required to be included in the short form prospectus under section 12.1 of Form 44-101F1, the issuer must undertake to file the credit supporter’s periodic and timely disclosure. This undertaking will likely be to file documents similar to the credit supporter’s disclosure required under section 12.1 of Form 44-101F1. For credit supporters that are reporting issuers with a current AIF, the undertaking will likely be to file the types of documents listed in subsection 11.1(1) of Form 44-101F1. For credit supporters registered under the 1934 Act, the undertaking will likely be to file the types of documents that would be required to be incorporated by reference into a Form S-3 or Form F-3 registration statement. For other credit supporters, the types of documents to be filed pursuant to the undertaking will be determined through discussions with the regulators on a case-by-case basis.

3.5 Amendments and Incorporation by Reference of Subsequently Filed Material Change Reports

The requirement in securities legislation for the filing of an amendment to a preliminary prospectus and prospectus is not satisfied by the incorporation by reference in a preliminary short form prospectus or a short form prospectus of a subsequently filed material change report.

3.6 Short Form Prospectus Review

No target time frame applies to the review of a short form prospectus of an issuer if the issuer has not elected to use MRRS.

3.7 “Waiting Period”

If the securities legislation of the local jurisdiction contains the concept of a “waiting period” such that the securities legislation requires that there be a

specified period of time between the issuance of a receipt for a preliminary short form prospectus and the issuance of a receipt for a short form prospectus, the implementing law of the jurisdiction removes that requirement as it would otherwise apply to a distribution under Regulation 44-101.

3.8 Registration Requirements

Issuers filing a preliminary short form prospectus or short form prospectus and other market participants are reminded to ensure that members of underwriting syndicates are in compliance with registration requirements under provincial and territorial securities legislation in each jurisdiction in which syndicate members are participating in the distribution of securities under the short form prospectus.

PART 4 CONTENT OF SHORT FORM PROSPECTUS

4.1 Prospectus Liability

Nothing in the short form prospectus regime established by Regulation 44-101 is intended to provide relief from liability arising under the provisions of securities legislation of any jurisdiction in which a short form prospectus is filed if the short form prospectus contains an untrue statement of a material fact or omits to state a material fact that is required to be stated therein or that is necessary to make a statement not misleading in light of the circumstances in which it was made.

4.2 Style of Prospectus

Provincial and territorial securities legislation requires that a prospectus contain “full, true and plain” disclosure and, in Québec, disclosure of all material facts likely to affect the value or the market price of the securities to be distributed. To that end, issuers and their advisors are reminded that they should ensure that disclosure documents are easy to read, and we encourage issuers to adopt the following plain language principles in preparing a prospectus in the form of a short form prospectus:

- use short sentences
- use definite, concrete, everyday language
- use the active voice
- avoid superfluous words
- organize the document into clear, concise sections, paragraphs and sentences
- avoid legal or business jargon
- use strong verbs
- use personal pronouns to speak directly to the reader
- avoid reliance on glossaries and defined terms unless it facilitates understanding of the disclosure
- avoid vague boilerplate wording
- avoid abstractions by using more concrete terms or examples
- avoid excessive detail
- avoid multiple negatives.

If technical or business terms are required, clear and concise explanations should be used. The securities regulatory authorities are of the view that question and answer and bullet point formats are consistent with the disclosure requirements of Regulation 44-101.

4.3 Firm Commitment Underwritings

If an underwriter has agreed to purchase a specified number or principal amount of the securities to be distributed at a specified price, subsection 1.10(4) of Form 44-101F1 requires the short form prospectus to contain a statement that the securities are to be taken up by the underwriter, if at all, on or before a date not later than 42 days after the date of the receipt for the short form prospectus. If the provincial and territorial securities legislation of a jurisdiction requires that a prospectus indicate that the securities must be taken up by the underwriter within a period that is different than the period provided under Regulation 44-101, the implementing law of a jurisdiction exempts issuers from that requirement if they comply with Regulation 44-101.

4.4 Minimum Distribution

If a minimum amount of funds is required by an issuer and the securities are proposed to be distributed on a best efforts basis, section 5.5 of Form 44-101F1 requires that the short form prospectus state that the distribution will not continue for a period of more than 90 days after the date of receipt for the short form prospectus if subscriptions representing the minimum amount of funds are not obtained within that period unless each of the persons and companies who subscribed within that period has consented to the continuation. If the provincial and territorial securities legislation of a jurisdiction requires that a distribution may not continue for more than a specified period if subscriptions representing the minimum amount of funds are not obtained within that period and the specified period is different than the period provided under Regulation 44-101, the implementing law of a jurisdiction exempts issuers from that requirement if they comply with Regulation 44-101.

4.5 Distribution of Asset-backed Securities

- (1) Section 7.3 of Form 44-101F1 specifies additional disclosure applicable for distributions of asset-backed securities. Applicable disclosure for a special purpose issuer of asset-backed securities generally pertains to the nature, performance and servicing of the underlying pool of financial assets, the structure of the securities and dedicated cash flows and any third party or internal support arrangements established to protect holders of the asset-backed securities from losses associated with non-performance of the financial assets or disruptions in payment. The nature and extent of required disclosure may vary depending on the type and attributes of the underlying pool and the contractual arrangements through which holders of the asset-backed securities take their interest in such assets.
- (2) The following factors should be considered by an issuer of asset-backed securities in preparing its short form prospectus:
 1. The extent of disclosure respecting an issuer will depend on the extent of the issuer's on-going involvement in the conversion of the assets comprising the pool to cash and the distribution of cash to security holders; this involvement may, in turn, vary dramatically depending on the type, quality and attributes of the assets comprising the pool and on the overall structure of the transaction.

2. Requested disclosure respecting the business and affairs of the issuer should be interpreted to apply to the financial assets underlying the asset-backed securities.
 3. Disclosure respecting the originator or the seller of the underlying financial assets will be relevant to investors in the asset-backed securities particularly in circumstances where the originator or seller has an on-going relationship with the financial assets comprising the pool. For example, if asset-backed securities are serviced with the cash flows from a revolving pool of receivables, an evaluation of the nature and reliability of the future origination or the future sales of underlying assets by the seller to or through the issuer may be a critical aspect of an investor's investment decision. To address this, the focus of disclosure respecting an originator or seller of the underlying financial assets should deal with whether there are current circumstances that indicate that the originator or seller will not generate adequate assets in the future to avoid an early liquidation of the pool and, correspondingly, an early payment of the asset-backed securities. Summary historical financial information respecting the originator or seller will ordinarily be adequate to satisfy the disclosure requirements applicable to the originator or seller in circumstances where the originator or seller has an ongoing relationship with the assets comprising the pool.
- (3) Paragraph 7.3(d)(i) of Form 44-101F1 requires issuers of asset-backed securities to describe any person or company who originated, sold or deposited a material portion of the financial assets comprising the pool, irrespective of whether the person or company has an on-going relationship with the assets comprising the pool. The securities regulatory authorities consider 33¹/₃ % of the dollar value of the financial assets comprising the pool to be a material portion in this context.

4.6 Distribution of Derivatives

Section 7.4 of Form 44-101F1 specifies additional disclosure applicable to distributions of derivatives. This prescribed disclosure is formulated in general terms for issuers to customize appropriately in particular circumstances.

4.7 Underlying Securities

Issuers are reminded that if securities being distributed are convertible into or exchangeable for other securities, or are a derivative of, or otherwise linked to, other securities, a description of the material attributes of the underlying securities would generally be necessary to meet the requirement of securities legislation that a prospectus contain full, true and plain disclosure of all material facts relating to, and, in Québec disclosure of all material facts likely to affect the value or the market price of, the securities.

4.8 Offerings of Convertible or Exchangeable Securities

Investor protection concerns may arise where the distribution of a convertible or exchangeable security is qualified under a prospectus and the subsequent exercise of the convertible or exchangeable security is made on a prospectus-exempt basis. Examples of such offerings include the issuance of instalment receipts, subscription receipts and stand-alone warrants or long-

term warrants. Reference to stand-alone warrants or long-term warrants is intended to refer to warrants and other forms of exchangeable or convertible securities that are offered under a prospectus as a separate and independent form of investment. This would not apply to an offering of warrants where the warrants may reasonably be regarded as incidental to the offering as a whole.

The investor protection concern arises because the conversion or exchange feature of the security may operate to limit the remedies available to an investor for incomplete or inaccurate disclosure in a prospectus. For example, an investor may pay part of the purchase price at the time of the purchase of the convertible security and part of the purchase price at the time of the conversion. To the extent that an investor makes a further “investment decision” at the time of conversion, the investor should continue to enjoy the benefits of statutory rights or comparable contractual rights in relation to this further investment. In such circumstances, issuers should ensure that either:

- (a) the distribution of both the convertible or exchangeable securities and the underlying securities will be qualified by the prospectus; or
- (b) the statutory rights that an investor would have if he or she purchased the underlying security offered under a prospectus are otherwise provided to the investor by way of a contractual right of action.

4.9 Restricted Securities

Section 7.7 of Form 44-101F1 specifies additional disclosure applicable to restricted securities, including a detailed description of any significant provisions under applicable corporate and securities law that do not apply to the holders of the restricted securities but do apply to the holders of another class of equity securities. An example of such provisions would be rights under takeover bids.

4.10 Recent and Proposed Acquisitions

- (1) Subsection 10.1(2) of Form 44-101F1 requires prescribed disclosure of a proposed acquisition that has progressed to a state “where a reasonable person would believe that the likelihood of the acquisition being completed is high” and that would, if completed on the date of the short form prospectus, be a significant acquisition for the purposes of Part 8 of Regulation 51-102. The securities regulatory authorities interpret the phrase “where a reasonable person would believe that the likelihood of the acquisition being completed is high” having regard to section 3290 of the Handbook “Contingencies”. It is the view of the securities regulatory authorities that the following factors may be relevant in determining whether the likelihood of an acquisition being completed is high:
 - 1. whether the acquisition has been publicly announced;
 - 2. whether the acquisition is the subject of an executed agreement; and
 - 3. the nature of conditions to the completion of the acquisition including any material third party consents required.

The test of whether a proposed acquisition “has progressed to a state where a reasonable person would believe that the likelihood of the acquisition being completed is high” is an objective, rather than subjective, test in that the question turns on what a “reasonable

person” would believe. It is not sufficient for an officer of an issuer to determine that he or she personally believes that the likelihood of the acquisition being completed is or is not high. The officer must form an opinion as to what a reasonable person would believe in the circumstances. In the event of a dispute, an objective test requires an adjudicator to decide whether a reasonable person would believe in the circumstances that the likelihood of an acquisition being completed was high. By contrast, if the disclosure requirement involved a subjective test, the adjudicator would assess an individual’s credibility and decide whether the personal opinion of the individual as to whether the likelihood of the acquisition being completed was high was an honestly held opinion. Formulating the disclosure requirement using an objective test rather than a subjective test strengthens the basis upon which the regulator may object to an issuer’s application of the test in particular circumstances.

- (2) Subsection 10.1(3) of Form 44-101F1 requires inclusion of the financial statements or other information relating to certain acquisitions or proposed acquisitions if the acquisition or proposed acquisition is a reverse takeover or if the inclusion of the financial statements or other information is necessary in order for the short form prospectus to contain full, true and plain disclosure of all material facts relating to, and in Québec, disclosure of all material facts likely to affect the value or the market price of, the securities being distributed. The securities regulatory authorities generally presume that the inclusion of financial statements or other information is required for all acquisitions that are, or would be, significant under Part 8 of Regulation 51-102. Issuers can rebut this presumption if they can provide evidence that the financial statements or other information are not required for full, true and plain disclosure.

Instruction (2) of section 10.1 of Form 44-101F1 provides that issuers must satisfy the requirements of subsection 10.1(3) of Form 44-101F1 by including either: (i) the financial statements or other information that would be required by Part 8 of Regulation 51-102; or (ii) satisfactory alternative financial statements or other information. The securities regulatory authorities believe that satisfactory alternative financial statements or other information may be provided to satisfy the requirements of subsection 10.1(3) when the financial statements or other information that would be required by Part 8 of Regulation 51-102 relate to a financial year ended within 90 days before the date of the short form prospectus or an interim period ended within 60 days before the date of the short form prospectus. In these circumstances, the securities regulatory authorities believe that satisfactory alternative financial statements or other information would not have to include any financial statements or other information for the acquisition or proposed acquisition related to:

- (a) a financial year ended within 90 days before the date of the short form prospectus; or
- (b) an interim period ended within 60 days before the date of the short form prospectus.

The securities regulatory authorities believe that satisfactory alternative financial statements or other information would instead have to include, for the acquisition or proposed acquisition:

- (c) comparative annual financial statements or other information for at least the number of financial years as would be required under Part 8 of Regulation 51-102;
- (d) comparative interim financial statements or other information for any interim period ended subsequent to the latest annual financial statements included in the short form prospectus and more than 60 days before the date of the short form prospectus; and
- (e) pro forma financial statements or other information required under Part 8 of Regulation 51-102.

The securities regulatory authorities encourage issuers to utilize the pre-filing procedures in Notice 43-201 if the issuer intends to omit from its short form prospectus, the financial statements or other information required under subsection 10.1(3) of Form 44-101F1 or intends to file satisfactory alternative financial statements or other information in lieu of the financial statements or other information required by Part 8 of Regulation 51-102.

4.11 General Financial Statement Requirements

A reporting issuer is required under the applicable CD rule to file its annual financial statements and related MD&A 90 days after year end (or 120 days if the issuer is a *venture issuer* as defined in Regulation 51-102). Interim financial statements and related MD&A must be filed 45 days after the last day of an interim period (or 60 days for a venture issuer). The financial statement requirements in Regulation 44-101 are based on these continuous disclosure reporting time frames and do not impose accelerated filing deadlines for a reporting issuer's financial statements. However, to the extent an issuer has filed financial statements in advance of the deadline for doing so, those financial statements must be incorporated by reference in the short form prospectus. The securities regulatory authorities are of the view that directors of issuers should endeavor to review and approve financial statements in a timely manner and should not delay the approval and release of the financial statements in order to avoid their inclusion in a short form prospectus.

4.12 Credit Supporter Disclosure

In addition to the issuer's documents required to be incorporated by reference under sections 11.1 and 11.2 of Form 44-101F1 and the issuer's earnings coverage ratios required to be included under Item 6 of Form 44-101F1, a short form prospectus must include, under section 12.1 of Form 44-101F1, disclosure about any credit supporters that have provided a guarantee or alternative credit support for all or substantially all of the payments to be made under the securities being distributed. This type of guarantee or alternative credit support is not necessarily full and unconditional credit support as contemplated in sections 2.4 and 2.5 of Regulation 44-101. Accordingly, disclosure about a credit supporter may be required even if the credit supporter has not provided full and unconditional credit support.

Disclosure relating to all applicable credit supporters is generally required to ensure that the short form prospectus includes full, true and plain disclosure of all material facts concerning, and in Québec, disclosure of all material facts likely to affect the value or the market price of, the securities to be distributed. This is based on the principle that investors need both issuer and

credit supporter disclosure to make an informed investment decision because both the issuer and the credit supporter are liable for payments to be made under the securities being distributed.

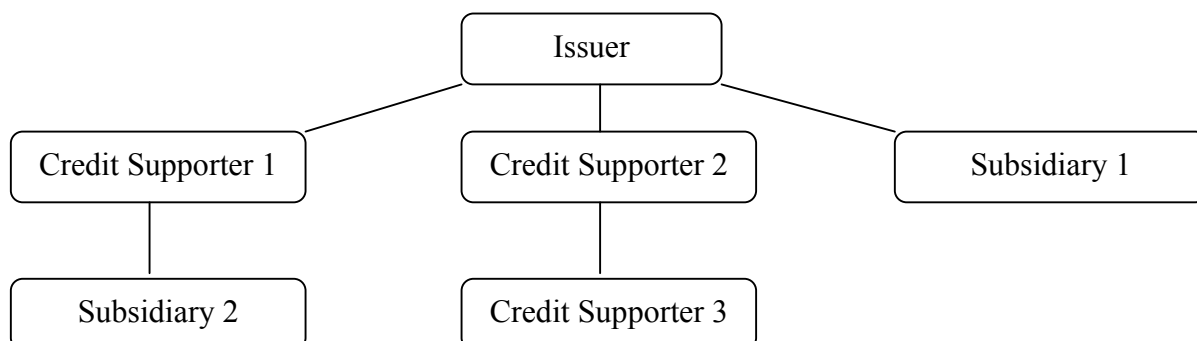
4.13

Exemptions for Certain Issues of Guaranteed Securities

Requiring disclosure about the issuer and any applicable credit supporters in a short form prospectus may result in unnecessary disclosure in some instances. Item 13 of Form 44-101F1 provides exemptions from the requirement to include both issuer and credit supporter disclosure where such disclosure is not necessary to ensure that the short form prospectus includes full, true and plain disclosure of all material facts concerning, and in Québec, disclosure of all material facts likely to affect the value or the market price of, the securities to be distributed.

The exemptions in Item 13 of Form 44-101F1 are based on the principle that, in these instances, investors will generally require either issuer disclosure or credit supporter disclosure to make an informed investment decision. The exemptions set out in Item 13 of Form 44-101F1 are not intended to be comprehensive and issuers may apply for exemptive relief from the requirement to provide both issuer and credit supporter disclosure, as appropriate.

The following example illustrates the application of the exemption in section 13.3 of Form 44-101F1.



Facts:

- Credit Supporter 1, Credit Supporter 2, and Credit Supporter 3 are credit supporters.
- Credit Supporter 1, Credit Supporter 2, and Credit Supporter 3 have each provided full and unconditional credit support for the securities being distributed.
- The guarantees or alternative credit supports of Credit Supporter 1, Credit Supporter 2, and Credit Supporter 3, are joint and several.
- The securities being distributed are non-convertible debt securities or non-convertible preferred shares.
- Credit Supporter 1, Credit Supporter 2, and Credit Supporter 3 are wholly owned subsidiaries of Issuer.
- Subsidiary 1 and Subsidiary 2 are not credit supporters.

Disclosure required in short form prospectus

- Issuer must incorporate by reference into the short form prospectus the documents required by Item 11 of Form 44-101F1.
- Under the exemption in section 13.3 of Form 44-101F1, Issuer is not required to include the disclosure of Credit Supporter 1, Credit Supporter 2, or Credit Supporter 3, as otherwise required by section 12.1 of Form 44-101F1.

- If Issuer has no operations or only minimal operations that are independent of Credit Supporter 1, Credit Supporter 2, and Credit Supporter 3, and each item of the summary financial information (as set out in Instruction (1) to Item 13 of Form 44-101F1) of Subsidiary 1 plus Subsidiary 2 is less than 3% of corresponding consolidated amounts of Issuer, the short form prospectus must state that the financial results of Credit Supporter 1 (less Subsidiary 2), Credit Supporter 2, and Credit Supporter 3 are included in the consolidated financial results of Issuer.
- If paragraph (e)(i) of section 13.3 of Form 44-101F1 does not apply, the short form prospectus must include consolidating summary financial information for Issuer with a separate column for each of:
 - Issuer (Issuer's investment in Credit Supporter 1, Credit Supporter 2, and Subsidiary 1 should be accounted for under the equity method);
 - Credit Supporter 1 plus Credit Supporter 2 (Credit Supporter 1's investment in Subsidiary 2 should be accounted for under the equity method but Credit Supporter 2 should consolidate Credit Supporter 3);
 - Subsidiary 1 plus Subsidiary 2;
 - consolidating adjustments; and
 - total consolidated amounts.

PART 5 CERTIFICATES

5.1 Non-corporate Issuers

- (1) Paragraph 21.1(a) of Form 44-101F1 requires an issuer to include a certificate in the prescribed form signed by the chief executive officer and the chief financial officer or, if no such officers have been appointed, a person acting on behalf of the issuer in a capacity similar to a chief executive officer and a person acting on behalf of the issuer in a capacity similar to a chief financial officer. For a non-corporate issuer that is a trust and has a trust company acting as its trustee, this officers' certificate is frequently signed by authorized signing officers of the trust company that perform functions on behalf of the trust similar to those of a chief executive officer and a chief financial officer. In some cases, these functions are delegated to and performed by other persons (e.g. employees of a management company). If the declaration of trust governing the issuer delegated the trustee's signing authority, the officers' certificate may be signed by the persons to whom authority is delegated under the declaration of trust to sign documents on behalf of the trustee or on behalf of the trust, provided that those persons are acting in a capacity similar to a chief executive officer or chief financial officer of the issuer.
- (2) Paragraph 21.1(b) of Form 44-101F1 requires an issuer to include a certificate in the prescribed form signed on behalf of the board of directors, by two directors of the issuer, other than the persons referred to in paragraph 21.1(a), duly authorized to sign. Issuers that are not companies are directed to the definition of "director" and, in Québec, the definition of "senior executive" in securities legislation to determine the appropriate signatories to the certificate. The definition of "director" or, in Québec, "senior executive" in securities legislation typically includes a person acting in a capacity similar to that of a director of a company.

Promoters of Issuers of Asset-backed Securities

- (1) Securities legislation in some jurisdictions in Canada contains definitions of “promoter” and requires, in certain circumstances, a promoter of an issuer to assume statutory liability for prospectus disclosure. Asset-backed securities are commonly issued by a “special purpose” entity, established for the sole purpose of facilitating one or more asset-backed offerings. The securities regulatory authorities are of the opinion that special purpose issuers of asset-backed securities will have a promoter because someone will typically have taken the initiative in founding, organizing or substantially reorganizing the business of the issuer. The securities regulatory authorities interpret the business of such issuers to include the business of issuing asset-backed securities and entering into the supporting contractual arrangements.
- (2) For example, in the context of a securitization program under which assets of one or more related entities are financed by issuing asset-backed securities (sometimes called a “single seller program”), an entity transferring or originating a significant portion of such assets, an entity initially agreeing to provide on-going collection, administrative or similar services to the issuer, and the entity for whose primary economic benefit the asset-backed program is established, will each be a promoter of the issuer if it took the initiative in founding, organizing or substantially reorganizing the business of the issuer. Persons or companies contracting with the issuer to provide credit enhancements, liquidity facilities or hedging arrangements or to be a replacement servicer of assets, and investors who acquire subordinated investments issued by the issuer, will not typically be promoters of the issuer solely by virtue of such involvement.
- (3) In the context of a securitization program established to finance assets acquired from numerous unrelated entities (sometimes called a “multi-seller program”), the person or company (frequently a bank or an investment bank) establishing and administering the program in consideration for the payment of an on-going fee, for example, will be a promoter of the issuer if it took the initiative in founding, organizing or substantially reorganizing the business of the issuer. Individual sellers of the assets into a multi-seller program are not ordinarily considered to be promoters of the issuer, despite the economic benefits accruing to such persons or companies from utilizing the program. As with single-seller programs, other persons or companies contracting with the issuer to provide services or other benefits to the issuer of the asset-backed securities will not typically be promoters of the issuer solely by virtue of such involvement.
- (4) While the securities regulatory authorities have included this discussion of promoters as guidance to issuers of asset-backed securities, the question of whether a particular person or company is a “promoter” of an issuer is ultimately a question of fact to be determined in light of the particular circumstances.



**SUPPLÉMENT AU BULLETIN SUR LES VALEURS MOBILIÈRES
DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

2005-12-12 Vol. 2 n° 50

Règlements concordants au Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers et au Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié

règlements concernant les matières visées à ces paragraphes et qu'un règlement pris en vertu de cette loi peut conférer un pouvoir discrétionnaire à l'Autorité;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que les règlements suivants ont été adoptés par une décision de l'Autorité des marchés financiers ou approuvés par un arrêté ministériel du ministre des Finances:

— le Règlement 11-101 sur le régime de l'autorité principale par l'arrêté ministériel n^o 2005-18 du 10 août 2005;

— le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable par la décision n^o 2001-C-0201 du 22 mai 2001;

— le Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa par la décision n^o 2001-C-0203 du 22 mai 2001;

— le Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières par l'arrêté ministériel n^o 2005-15 du 2 août 2005;

— le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue par l'arrêté ministériel n^o 2005-03 du 19 mai 2005;

VU que les projets de règlement suivants ont été publiés conformément à l'article 331.2 de la Loi sur les valeurs mobilières et adoptés par l'Autorité des marchés financiers:

— le Règlement modifiant le Règlement 11-101 sur le régime de l'autorité principale publié au Supplément au Bulletin sur les valeurs mobilières de l'Autorité des marchés financiers, volume 2, n^o 40 du 7 octobre 2005 et adopté par la décision n^o 2005-PDG-0361 du 15 novembre 2005;

A.M., 2005-25

Arrêté numéro V-1.1-2005-25 du ministre des Finances en date du 30 novembre 2005

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1)

CONCERNANT des modifications à des règlements concordants au Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers et au Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié

VU que les paragraphes 1^o à 3^o, 6^o, 8^o, 9^o, 11^o, 13^o, 14^o, 19^o, 20^o, 25^o, 26^o, 33^o et 34^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des

— le Règlement modifiant le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable publié au Supplément au Bulletin sur les valeurs mobilières de l'Autorité des marchés financiers, volume 2, n° 1 du 7 janvier 2005 et adopté par la décision n° 2005-PDG-0357 du 15 août 2005;

— le Règlement modifiant le Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa publié au Supplément au Bulletin sur les valeurs mobilières de l'Autorité des marchés financiers, volume 2, n° 1 du 7 janvier 2005 et adopté par la décision n° 2005-PDG-0358 du 15 novembre 2005;

— le Règlement modifiant le Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières publié au Supplément au Bulletin sur les valeurs mobilières de l'Autorité des marchés financiers, volume 2, n° 1 du 7 janvier 2005 et adopté par la décision n° 2005-PDG-0359 du 15 novembre 2005;

— le Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue publié au Supplément au Bulletin sur les valeurs mobilières de l'Autorité des marchés financiers, volume 2, n° 40 du 7 octobre 2005 et adopté par la décision n° 2005-PDG-0360 du 15 novembre 2005;

VU qu'il y a lieu d'approuver ces règlements sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification les règlements suivants dont les textes sont annexés au présent arrêté :

— le Règlement modifiant le Règlement 11-101 sur le régime de l'autorité principale;

— le Règlement modifiant le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable;

— le Règlement modifiant le Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa;

— le Règlement modifiant le Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières;

— le Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue.

Le 30 novembre 2005

Le ministre des Finances,
MICHEL AUDET

Règlement modifiant le Règlement 11-101 sur le régime de l'autorité principale*

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1° à 3°, 6°, 8°, 9°, 11°, 13°, 14°, 19°, 20°, 25°, 26°, 33° et 34°)

1. L'article 1.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *d* de la définition de «règlement sur le prospectus», de «44-101A3» par «44-101A1» et par le remplacement, du paragraphe *f* de cette définition, par le suivant :

«*f*) le Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa, à l'exception, au Québec, des dispositions suivantes :

i. la disposition *c* du sous-paragraphe 7 et le sous-paragraphe 8 du paragraphe 1 de l'article 3.2;

ii. la disposition *c* du sous-paragraphe 3 et le sous-paragraphe 4 du paragraphe *b* de l'article 4.5;».

2. Ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte français, des articles 1.2 et 1.3 par les suivants :

«1.2. Langue des documents - Québec

Au Québec, le présent règlement ne saurait être interprété de façon à relever quiconque des obligations relatives à la langue des documents.

1.3. Références au Québec

Au Québec, toute référence aux lois, règlements, normes, instructions et autres textes de même nature cités dans le présent règlement ainsi que leur titre complet sont indiqués à l'annexe E.».

3. L'article 5.5 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

«*d*) le courtier assure la gestion d'au plus 5 000 000 \$ d'actifs au total pour les clients visés au paragraphe *c*;».

4. L'article 5.6 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

* Le Règlement 11-101 sur le régime de l'autorité principale, approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-18 du 10 août 2005 (2005, G.O. 2, 4704), n'a pas subi de modification depuis son approbation.

«d) le conseiller de plein exercice assure la gestion d'au plus 5 000 000 \$ d'actifs au total pour les clients visés au paragraphe c;».

5. L'annexe B de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans le texte anglais et sous «Saskatchewan», de «The Securities Act, 1988: sections 59(1), 61(1)b, 61(2) and 69(1)» par «The Securities Act, 1988: sections 59(1), 61(1)(b), 61(2), 69(1)».

6. L'annexe C de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans les paragraphes a et b de la définition de «director», de «Form 41-502F2» par «Form 41-501F2».

7. L'annexe D de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans le texte anglais, de son intitulé par le suivant:

«APPENDIX D

NATIONAL PROSPECTUS RULES
(under section 4.2)».

8. Le présent règlement entre en vigueur le 30 décembre 2005.

Règlement modifiant le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 6^o et 34^o)

1. L'article 1.1 du Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable est modifié:

1^o dans le paragraphe 1:

a) par la suppression de la définition de «bon de souscription spécial»;

b) par l'insertion, dans le texte français et après la définition de «chambre de compensation», de la suivante:

««dérivé visé»: un instrument, un contrat ou un titre dont le cours, la valeur ou les obligations de paiement sont fonction d'un élément sous-jacent, à l'exclusion de ce qui suit:

a) un titre convertible ordinaire;

b) un titre adossé à des créances visé;

c) une part indicielle;

d) une obligation coupons détachés émise par l'État ou une société;

e) une action donnant droit aux plus-values ou une action donnant droit aux intérêts et aux dividendes provenant du démembrement d'actions ou de titres à revenu fixe;

f) un bon ou un droit de souscription ordinaire;

g) un bon de souscription spécial;»;

c) par la suppression, dans le texte français de la définition de «dispositions relatives à la stabilisation», du mot «membre»;

d) par la suppression, dans le texte français, de la définition de «instrument dérivé visé»;

e) par l'insertion, dans le texte anglais de la définition de «novel» et après le mot «means», de «,»;

f) par le remplacement, dans le texte français de la définition de «programme BMT», des mots «d'emprunt» par les mots «de créance»;

g) par le remplacement, dans la définition de «prospectus préalable de base», de «la Norme canadienne 44-101 Placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié» par «le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-24 du 30 novembre 2005»;

h) par le remplacement, dans le texte français et partout où ils se trouvent, des mots «instrument dérivé», «instruments dérivés» et «à l'instrument dérivé» par respectivement les mots «dérivé», «dérivés» et «au dérivé»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2, de «la Norme canadienne 44-101» par «le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié».

* Les seules modifications au Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable, adopté le 22 mai 2001 par la décision n^o 2001-C-0201 et publiée au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n^o 22 du 1^{er} juin 2001, ont été apportées par le règlement approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-19 du 10 août 2005 (2005, G.O. 2, 4688).

2. L'article 1.3 de ce règlement est abrogé.

3. L'intitulé de la partie 2 et les articles 2.1 à 2.10 de ce règlement sont remplacés par ce qui suit :

«PARTIE 2

ADMISSIBILITÉ AU RÉGIME DU PROSPECTUS PRÉALABLE ET PÉRIODE DE VALIDITÉ DU VISA

2.1. Dispositions générales

L'émetteur ne dépose de prospectus simplifié modifié en un prospectus préalable de base que s'il remplit les conditions d'admissibilité prévues au présent règlement.

2.2. Admissibilité au régime du prospectus préalable en vue d'un placement en vertu de l'article 2.2 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié

1) L'émetteur peut déposer un prospectus simplifié provisoire modifié en un prospectus préalable de base provisoire si, au moment du dépôt, il est admissible, en vertu de l'article 2.2 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié, au régime du prospectus simplifié.

2) L'émetteur qui a déposé un prospectus préalable de base provisoire conformément au paragraphe 1 peut déposer le prospectus simplifié modifié en prospectus préalable de base correspondant.

3) Le visa du prospectus préalable de base de l'émetteur admissible conformément au paragraphe 2 est valide jusqu'à la plus rapprochée des dates suivantes :

a) la date qui tombe 25 mois après la date de l'octroi du visa ;

b) le moment qui précède immédiatement la conclusion d'une entente de souscription d'un titre qui doit être placé au moyen du prospectus préalable de base si, à ce moment, selon le cas :

i. l'émetteur n'a pas d'états financiers annuels courants et ne remplit pas les conditions de la dispense prévue au paragraphe 1 ou 2 de l'article 2.7 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié ;

ii. l'émetteur n'a pas de notice annuelle courante et ne remplit pas les conditions de la dispense prévue au paragraphe 1 ou 2 de l'article 2.7 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié ;

iii. les titres de participation de l'émetteur ne sont inscrits à la cote d'aucune bourse admissible dans le cadre du prospectus simplifié ;

iv. l'émetteur remplit l'une des conditions suivantes :

A) il a mis fin à ses activités ;

B) son principal actif est constitué d'espèces, de quasi-espèces ou de son inscription à la cote ;

v. l'émetteur a retiré l'avis de son intention de déposer un prospectus simplifié en vertu du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié ;

c) la date de caducité, le cas échéant, prescrite par la législation en valeurs mobilières.

2.3. Admissibilité au régime du prospectus préalable en vue d'un placement en vertu de l'article 2.3 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié

1) L'émetteur peut déposer un prospectus simplifié provisoire modifié en un prospectus préalable de base provisoire visant des titres non convertibles ayant obtenu une note approuvée lorsque, au moment du dépôt :

a) il est admissible au régime du prospectus simplifié en vertu de l'article 2.3 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié ;

b) il a des motifs raisonnables de croire que, s'il plaçait des titres au moyen du prospectus préalable de base, ceux-ci obtiendraient une note approuvée et n'obtiendraient pas de note inférieure à une note approuvée de la part d'une agence de notation agréée.

2) L'émetteur qui a déposé un prospectus préalable de base provisoire conformément au paragraphe 1 peut déposer le prospectus simplifié modifié en prospectus préalable de base correspondant lorsque, au moment du dépôt du prospectus préalable de base, il a des motifs raisonnables de croire que, s'il plaçait des titres non convertibles au moyen du prospectus préalable de base, ceux-ci obtiendraient une note approuvée et n'obtiendraient pas de note inférieure à une note approuvée de la part d'une agence de notation agréée.

3) Le visa du prospectus préalable de base qui est déposé conformément au paragraphe 2 est valide jusqu'à la plus rapprochée des dates suivantes :

a) la date qui tombe 25 mois après la date de l'octroi du visa ;

b) le moment qui précède immédiatement la conclusion d'une entente de souscription d'un titre qui doit être placé au moyen du prospectus préalable de base si, à ce moment, selon le cas :

i. l'émetteur n'a pas d'états financiers annuels courants et ne remplit pas les conditions de la dispense prévue au paragraphe 1 ou 2 de l'article 2.7 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié ;

ii. l'émetteur n'a pas de notice annuelle courante et ne remplit pas les conditions de la dispense prévue au paragraphe 1 ou 2 de l'article 2.7 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié ;

iii. l'émetteur a retiré l'avis de son intention de déposer un prospectus simplifié en vertu du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié ;

iv. les titres faisant l'objet de l'entente remplissent l'une des conditions suivantes :

A) ils n'ont pas obtenu de note approuvée définitive ;

B) ils font l'objet, de la part d'une agence de notation agréée, d'une annonce dont l'émetteur a ou devrait raisonnablement avoir connaissance, selon laquelle la note approuvée par l'agence pourrait être ramenée à une note inférieure à une note approuvée ;

C) ils ont obtenu, de la part d'une agence de notation agréée, une note provisoire ou définitive inférieure à une note approuvée ;

c) la date de caducité, le cas échéant, prescrite par la législation en valeurs mobilières.

2.4. Admissibilité au régime du prospectus préalable en vue d'un placement en vertu de l'article 2.4 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié

1) L'émetteur peut déposer un prospectus simplifié modifié en un prospectus préalable de base provisoire visant des titres de créance non convertibles, des actions privilégiées non convertibles ou des dérivés réglés en espèces non convertibles si, au moment du dépôt, il est admissible, en vertu de l'article 2.4 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié, au régime du prospectus simplifié.

2) L'émetteur qui a déposé un prospectus préalable de base provisoire conformément au paragraphe 1 peut déposer le prospectus simplifié modifié en prospectus préalable de base correspondant.

3) Le visa du prospectus préalable de base de l'émetteur admissible conformément au paragraphe 2 est valide jusqu'à la plus rapprochée des dates suivantes :

a) la date qui tombe 25 mois après la date de l'octroi du visa ;

b) le moment qui précède immédiatement la conclusion d'une entente de souscription d'un titre qui doit être placé au moyen du prospectus préalable de base si, à ce moment, l'une des conditions suivantes est remplie :

i. aucun garant n'a fourni de soutien au crédit entier et sans condition à l'égard des titres visés par le supplément du prospectus préalable ;

ii. le garant n'a pas d'états financiers annuels courants et ne remplit pas les conditions de la dispense prévue au paragraphe 1 ou 2 de l'article 2.7 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié, à moins que les conditions prévues à la disposition *ii* mais non celles prévues à la disposition *i* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 2.4 de ce règlement n'aient été remplies au moment où l'émetteur a déposé son prospectus préalable de base ;

iii. le garant n'a pas de notice annuelle courante et ne remplit pas les conditions de la dispense prévue au paragraphe 1 ou 2 de l'article 2.7 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié, à moins que les conditions prévues à la disposition *ii* mais non celles prévues à la disposition *i* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 2.4 de ce règlement n'aient été remplies au moment où l'émetteur a déposé son prospectus préalable de base ;

iv. l'émetteur a retiré l'avis de son intention de déposer un prospectus simplifié en vertu du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié ;

v. les conditions prévues à la sous-disposition A ou B et à la sous-disposition C ou D sont réunies :

A) les titres de participation du garant ne sont inscrits à la cote d'aucune bourse admissible dans le cadre du prospectus simplifié ;

B) le garant remplit l'une des conditions suivantes :

I. il a mis fin à ses activités ;

II. son principal actif est constitué d'espèces, de quasi-espèces ou de son inscription à la cote;

C) le garant n'a pas de titres non convertibles en circulation qui remplissent les conditions suivantes :

I. ils ont obtenu une note approuvée ;

II. ils ne font l'objet, de la part d'une agence de notation agréée, d'aucune annonce dont l'émetteur a ou devrait raisonnablement avoir connaissance, selon laquelle la note approuvée donnée par l'agence pourrait être ramenée à une note inférieure à une note approuvée ;

III. ils n'ont pas obtenu de note inférieure à une note approuvée de la part d'une agence de notation agréée ;

D) les titres faisant l'objet de l'entente remplissent les conditions suivantes :

I. ils n'ont pas obtenu de note approuvée définitive ;

II. ils font l'objet, de la part d'une agence de notation agréée, d'une annonce dont l'émetteur a ou devrait raisonnablement avoir connaissance, selon laquelle la note approuvée par l'agence pourrait être ramenée à une note inférieure à une note approuvée ;

III. ils ont obtenu, de la part d'une agence de notation agréée, une note provisoire ou définitive inférieure à une note approuvée ;

c) la date de caducité, le cas échéant, prescrite par la législation en valeurs mobilières.

2.5. Admissibilité au régime du prospectus préalable en vue d'un placement en vertu de l'article 2.5 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié

1) L'émetteur peut déposer un prospectus simplifié modifié en un prospectus préalable de base provisoire visant des titres de créance convertibles et des actions privilégiées convertibles si, au moment du dépôt, il est admissible, en vertu de l'article 2.5 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié, au régime du prospectus simplifié.

2) L'émetteur qui a déposé un prospectus préalable de base provisoire conformément au paragraphe 1 peut déposer un prospectus simplifié modifié en prospectus préalable de base correspondant.

3) Le visa du prospectus préalable de base de l'émetteur admissible en vertu du paragraphe 2 est valide jusqu'à la plus rapprochée des dates suivantes :

a) la date qui tombe 25 mois après la date de l'octroi du visa ;

b) le moment qui précède immédiatement la conclusion d'une entente de souscription d'un titre qui doit être placé au moyen du prospectus préalable de base si, à ce moment, selon le cas :

i. les titres faisant l'objet de l'entente ne sont pas convertibles en titres d'un garant qui a fourni un soutien au crédit entier et sans condition à l'égard des titres devant être placés ;

ii. le garant n'a pas d'états financiers annuels courants et ne remplit pas les conditions de la dispense prévue au paragraphe 1 ou 2 de l'article 2.7 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié ;

iii. le garant n'a pas de notice annuelle courante et ne remplit pas les conditions de la dispense prévue au paragraphe 1 ou 2 de l'article 2.7 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié ;

iv. les titres de participation du garant ne sont inscrits à la cote d'aucune bourse admissible dans le cadre du prospectus simplifié ;

v. le garant remplit l'une des conditions suivantes :

A) il a mis fin à ses activités ;

B) son principal actif est constitué d'espèces, de quasi-espèces ou de son inscription à la cote ;

vi. l'émetteur a retiré l'avis de son intention de déposer un prospectus simplifié en vertu du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié ;

c) la date de caducité, le cas échéant, prescrite par la législation en valeurs mobilières.

2.6. Admissibilité au régime du prospectus préalable en vue d'un placement en vertu de l'article 2.6 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié

1) L'émetteur admissible, en vertu de l'article 2.6 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié, au régime du prospectus simplifié peut déposer un prospectus préalable de base provisoire visant des titres adossés à des créances si, au moment du dépôt, il a des motifs raisonnables de croire :

a) que tous les titres adossés à des créances qu'il peut placer au moyen du prospectus préalable de base obtiendront une note approuvée;

b) qu'aucun des titres adossés à des créances qu'il peut placer au moyen du prospectus préalable de base n'obtiendra de note inférieure à une note approuvée de la part d'une agence de notation agréée.

2) L'émetteur qui a déposé un prospectus préalable de base provisoire conformément au paragraphe 1 peut déposer le prospectus préalable de base correspondant si, au moment du dépôt du prospectus préalable de base, il a des motifs raisonnables de croire :

a) que tous les titres adossés à des créances qu'il peut placer au moyen du prospectus préalable de base obtiendront une note approuvée de la part d'une agence de notation agréée;

b) qu'aucun des titres adossés à des créances qu'il peut placer au moyen du prospectus préalable de base n'obtiendra de note inférieure à une note approuvée de la part d'une agence de notation agréée.

3) Le visa du prospectus préalable de base de l'émetteur admissible en vertu du paragraphe 2 est valide pour un placement de titres adossés à des créances jusqu'à la plus rapprochée des dates suivantes :

a) la date qui tombe 25 mois après la date de l'octroi du visa;

b) le moment qui précède immédiatement la conclusion d'une entente de souscription d'un titre adossé à des créances qui doit être placé au moyen du prospectus préalable de base si, à ce moment, selon le cas :

i. l'émetteur n'a pas d'états financiers annuels courants et ne remplit pas les conditions de la dispense prévue au paragraphe 1 ou 2 de l'article 2.7 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié;

ii. l'émetteur n'a pas de notice annuelle courante et ne remplit pas les conditions de la dispense prévue au paragraphe 1 ou 2 de l'article 2.7 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié;

iii. les titres adossés à des créances faisant l'objet de l'entente remplissent l'une des conditions suivantes :

A) ils n'ont pas obtenu de note approuvée définitive;

B) ils font l'objet, de la part d'une agence de notation agréée, d'une annonce, dont l'émetteur a ou devrait avoir connaissance, selon laquelle la note approuvée par l'agence pourrait être ramenée à une note inférieure à une note approuvée;

C) ils ont obtenu, de la part d'une agence de notation agréée, une note provisoire ou définitive inférieure à une note approuvée;

c) la date de caducité, le cas échéant, prescrite par la législation en valeurs mobilières.

2.7. Date de caducité – Ontario

En Ontario, la date de caducité du visa du prospectus préalable de base prescrite par la législation en valeurs mobilières est reportée à la date qui tombe 25 mois après la date de l'octroi du visa.

2.8. Date de caducité – Alberta

En Alberta, la date de caducité du visa du prospectus préalable de base prescrite par la législation en valeurs mobilières tombe 25 mois après la date de l'octroi du visa.

2.9. Limitation des placements

Malgré toute disposition contraire du présent règlement, le placement de droits n'est pas admissible au régime du prospectus préalable. ».

4. L'article 3.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte français, du mot « placements » par le mot « placement ».

5. L'intitulé de la partie 4 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte français, des mots « placements » et « instruments dérivés » par respectivement les mots « placement » et « dérivés ».

6. L'article 4.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte français et partout où ils se trouvent, des mots « instruments dérivés » et « d'instruments dérivés » par respectivement les mots « dérivés » et « de dérivés »;

2° par le remplacement, dans le texte français de son intitulé, du mot « placements » par le mot « placement »;

3° dans le paragraphe 1 :

a) par l'insertion, après les mots « ne placera pas », des mots « dans le territoire intéressé »;

b) par la suppression, après les mots «selon le cas,», des mots «dans le territoire intéressé,»;

c) par le remplacement, dans le texte français, des mots «nouveaux instruments» par les mots «nouveaux dérivés»;

4^o dans le paragraphe 2:

a) par l'insertion, dans le texte anglais et après le mot «distribute», des mots «in the local jurisdiction»;

b) par la suppression, dans le texte anglais et après les mots «asset-backed securities», des mots «in the local jurisdiction».

7. L'article 5.1 de ce règlement est modifié:

1^o par l'insertion, dans l'alinéa introductif et après les mots «prospectus simplifié» des mots «en vue du placement»;

2^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a*, de «à la Norme canadienne 44-101» par «au Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié».

8. L'article 5.3 de ce règlement est modifié par le remplacement de «la Norme canadienne 44-101, le prospectus simplifié qui constitue un» et «44-101A3» par respectivement «le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié, le prospectus simplifié modifié en un» et «44-101A1».

9. L'article 5.4 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«5.4 Valeurs en dollar des titres

Le prospectus préalable de base n'indique pas une valeur en dollars supérieure à celle des titres que l'émetteur ou le porteur vendeur qui projette de faire un placement au moyen de ce prospectus s'attend raisonnablement, au moment où il le dépose, à placer dans les 25 mois suivant la date du visa.».

10. L'article 5.5 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans le texte français du paragraphe 7, des mots «d'instruments dérivés» et «instruments» par respectivement «de dérivés» et «dérivés»;

2^o par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant:

«9) Une liste de toutes les dispenses de l'application des dispositions du présent règlement applicables au prospectus préalable de base qui ont été accordées à l'émetteur, y compris les dispenses attestées par le visa du prospectus préalable de base conformément à l'article 11.2.».

11. L'article 5.6 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans les paragraphes 5 et 6, de «44-101A3» par «44-101A1»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 8, de «la Norme canadienne 44-101» par «le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié».

12. L'article 6.1 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, des mots «et, au Québec, ne contient aucune information fautive ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement».

13. L'article 6.2 de ce règlement est modifié:

1^o par l'insertion, dans le texte anglais du paragraphe 1 et partout après les mots «base shelf prospectus», de «,»;

2^o par l'addition, à la fin, des paragraphes suivants:

«3) Les états financiers non vérifiés de l'émetteur ou d'une entreprise acquise qui sont intégrés par renvoi dans le prospectus préalable de base mais déposés après la date de dépôt de celui-ci sont examinés conformément aux normes pertinentes prévues par le Manuel de l'ICCA pour l'examen des états financiers par un vérificateur ou un expert-comptable.

4) Malgré le paragraphe 3, selon le cas:

a) si les états financiers de l'émetteur ou de l'entreprise acquise ont été vérifiés conformément aux NVGR américaines, les états financiers non vérifiés peuvent être examinés conformément aux normes d'examen américaines;

b) si les états financiers de l'émetteur ou de l'entreprise acquise ont été vérifiés conformément aux normes internationales d'audit, les états financiers non vérifiés peuvent être examinés conformément à des normes d'examen internationales;

c) si les états financiers de l'émetteur ou de l'entreprise acquise ont été vérifiés conformément à des normes de vérification qui respectent les règles d'information étrangères du territoire étranger visé auxquelles l'émetteur est assujéti, les états financiers non vérifiés peuvent être examinés conformément à des normes d'examen qui respectent ces règles.

5) L'examen visé au paragraphe 3 doit avoir été effectué, selon le cas :

a) au plus tard au moment du dépôt des états financiers non vérifiés, si le prospectus préalable de base établit un programme BMT ou un autre placement permanent ;

b) au plus tard au moment du dépôt d'un supplément de prospectus préalable de base. ».

14. L'article 6.5 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «les dispositions de la législation en valeurs mobilières qui régissent les conflits d'intérêts liés au placement des titres d'une personne inscrite, d'un émetteur associé à une personne inscrite ou d'un émetteur relié à une personne inscrite, sont satisfaites par l'émetteur» par «l'émetteur satisfait aux dispositions du Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-14 du 2 août 2005».

15. L'article 6.7 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots «titres offerts», des mots «et, au Québec, ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement».

16. L'article 7.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de «de la Norme canadienne 44-101» et «ne s'appliquent pas» par respectivement«du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié» et «s'appliquent».

17. L'article 7.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 1, des mots «that use of the» par les mots «the use of that».

18. L'article 7.3 de ce règlement est abrogé.

19. L'article 8.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, de «5.5» par «5.6».

20. Le paragraphe 1 de l'article 9.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de «11.1» par «6.1» ;

2^o par le remplacement de «2.9 de la Norme canadienne 44-101» par «9.2».

21. Ce règlement est modifiée par l'addition, après l'article 9.1, du suivant :

«9.2. Calcul de la valeur marchande

1) Pour l'application de la présente partie :

a) la valeur marchande globale des titres de participation d'un émetteur à une date donnée correspond à la valeur marchande globale de chaque catégorie de titres de participation à cette date, calculée en multipliant :

i. le nombre total de titres de participation de cette catégorie en circulation à cette date ;

ii. par le cours de clôture, à cette date, des titres de participation de cette catégorie sur la bourse canadienne sur laquelle ils sont principalement négociés ;

b) les reçus de versement peuvent, au gré de l'émetteur, être considérés comme des titres de participation pour autant que :

i. les reçus de versement soient inscrits à la cote d'une bourse canadienne ;

ii. les titres de participation en circulation, dont la propriété véritable est attestée par les reçus de versement, ne soient pas inscrits à la cote d'une bourse canadienne.

2) Pour l'application du paragraphe 1, dans le calcul du nombre total de titres de participation d'une catégorie de titres en circulation, l'émetteur exclut les titres de participation de cette catégorie qui sont détenus en propriété véritable ou sur lesquels une emprise est exercée par des personnes qui, seules ou de concert avec les membres du même groupe et les personnes reliées, ont la propriété véritable de plus de 10 % des titres de participation en circulation de l'émetteur ou exercent une emprise sur de tels titres.

3) Malgré le paragraphe 2, lorsque le gestionnaire de portefeuille d'une caisse de retraite ou d'un fonds d'investissement exerce une emprise sur plus de 10 % des titres de participation en circulation de l'émetteur, seul ou de concert avec les membres du même groupe et les personnes reliées, et que la caisse ou le fonds a la propriété véritable de plus de 10 % des titres de participation en circulation de l'émetteur ou exerce une emprise sur de tels titres, les titres dont la caisse ou le fonds a la propriété véritable ou sur lesquels il exerce une emprise

ne sont pas exclus du calcul, à moins que le gestionnaire de portefeuille ne soit une personne du même groupe que l'émetteur.».

22. L'intitulé de la partie 10 et l'article 10.1 de ce règlement sont abrogés.

23. L'article 11.1 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 2, des mots « et en Alberta ».

24. L'Annexe A de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe *c* de la rubrique 1.1, de l'attestation par la suivante :

« Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, constituera, à la date du dernier supplément qui se rapporte aux titres offerts au moyen du présent prospectus et des suppléments, un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant à ces titres, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible et, si le placement est fait au Québec, ajouter : « Au Québec, le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le dossier d'information qui le complète, ne contiendra aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement. »]. » ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *b* de la rubrique 1.2, de l'attestation par la suivante :

« À notre connaissance, le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, constituera, à la date du dernier supplément qui se rapporte aux titres offerts au moyen du présent prospectus et des suppléments, un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant à ces titres, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible et, si le placement est fait au Québec, ajouter : « Au Québec, le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le dossier d'information qui le complète, ne contiendra aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement. »]. » ;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe *a* de la rubrique 1.3, de « la Norme canadienne 44-101 » par « le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié » ;

4^o par le remplacement, dans le paragraphe *c* de la rubrique 2.1, de l'attestation par la suivante :

« Le prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, constituera, à la date du dernier supplément qui se rapporte aux titres offerts au moyen du prospectus et des suppléments, un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant à ces titres, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible et, si le placement est fait au Québec, ajouter : « Au Québec, le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le dossier d'information qui le complète, ne contiendra aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement. »]. » ;

5^o par le remplacement, dans le paragraphe *b* de la rubrique 2.2, de l'attestation par la suivante :

« À notre connaissance, le prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, constituera, à la date du dernier supplément qui se rapporte aux titres offerts au moyen du prospectus et des suppléments, un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant à ces titres offerts, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible et, si le placement est fait au Québec, ajouter : « Au Québec, le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le dossier d'information qui le complète, ne contiendra aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement. »]. » ;

6^o par le remplacement, dans le paragraphe *a* de la rubrique 2.3, de « la Norme canadienne 44-101 » par « le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié ».

25. L'Annexe B de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe *c* de la rubrique 1.1, de l'attestation par la suivante :

« Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts au moyen du présent prospectus, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible et, si le placement est fait au Québec, ajouter : « Au Québec, le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le dossier d'information qui le complète, ne contient aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement. »]. » ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *b* de la rubrique 1.2, de l'attestation par la suivante :

« À notre connaissance, le prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts au moyen du présent prospectus, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible et, si le placement est fait au Québec, ajouter : « Au Québec, le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le dossier d'information qui le complète, ne contient aucune information fautive ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement. »]. » ;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe *a* de la rubrique 1.3, de « la Norme canadienne 44-101 » par « le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié » ;

4^o par le remplacement, dans le paragraphe *c* de la rubrique 2.1, de l'attestation par la suivante :

« Le prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts au moyen du prospectus et du présent supplément, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible et, si le placement est fait au Québec, ajouter : « Au Québec, le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le dossier d'information qui le complète, ne contient aucune information fautive ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement. »]. » ;

5^o par le remplacement, dans le paragraphe *b* de la rubrique 2.2, de l'attestation par la suivante :

« À notre connaissance, le prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts au moyen du prospectus et du présent supplément, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible et, si le placement est fait au Québec, ajouter : « Au Québec, le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le dossier d'information qui le complète, ne contient aucune information fautive ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement. »]. » ;

6^o par le remplacement, dans le paragraphe *a* de la rubrique 2.3, de « la Norme canadienne 44-101 » par « le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié ».

26. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, de « la Norme canadienne 44-101 », « de la Norme canadienne 44-101 » et « à la Norme canadienne 44-101 » par respectivement « le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié », « du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié » et « au Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié », compte tenu des adaptations nécessaires.

27. Le présent règlement entre en vigueur le 30 décembre 2005.

Règlement modifiant le Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa *

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1^o et 6^o)

1. L'article 1.1 du Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) Toutes les expressions définies dans le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-24 du 30 novembre 2005 et utilisées, mais non définies dans le présent règlement ont le sens qui leur est attribué dans le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié. ».

2. L'article 2.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte français, des mots « ne soit » et « porteur qui vend les titres » par respectivement les mots « n'est » et « porteur vendeur ».

3. Le paragraphe 1 de l'article 3.2 de ce règlement est modifié :

1^o dans le sous-paragraphe 5 :

* Les seules modifications au Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa, adoptée le 22 mai 2001 par la décision n^o 2001-C-0203 et publiée au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n^o 22 du 1^{er} juin 2001, ont été apportées par le règlement approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-19 du 10 août 2005 (2005, G.O. 2, 4688).

a) par l'insertion, dans la disposition *a* et avant les mots «le montant total», du mot «soit»;

b) par le remplacement, dans la disposition *b*, des mots «autrement, soit le nombre total, soit» par les mots «soit le nombre total ou»;

2^o dans le sous-paragraphe 7:

a) par le remplacement, dans le texte français de la disposition *a*, des mots «chef des services financiers» par les mots «chef des finances»;

b) par l'insertion, dans la disposition *c* et après les mots «prospectus simplifié, avec», des mots «les documents et l'information qui y sont intégrés par renvoi et»;

3^o dans le sous-paragraphe 8:

a) par le remplacement, dans le texte français, des mots «porteur qui vend les titres» par les mots «porteur vendeur»;

b) par l'insertion, après les mots «prospectus simplifié, avec», des mots «les documents et l'information qui y sont intégrés par renvoi et»;

4^o par le remplacement, dans le texte français de la disposition *a* du sous-paragraphe 9, des mots «chef des services financiers» par les mots «chef des finances»;

5^o par l'addition, à la fin, du sous-paragraphe suivant:

«10. La liste de toutes les dispenses de l'application des dispositions du présent règlement applicables au prospectus de base – RFPV qui ont été accordées à l'émetteur, y compris les dispenses attestées par le visa du prospectus de base – RFPV conformément à l'article 6.2.».

4. L'article 3.3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 8, de «44-101A3 de la Norme canadienne 44-101 Placement» par «44-101A1 du Règlement 44-101 sur le placement».

5. L'article 3.5 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans le texte français du paragraphe 1, des mots «l'émission» par les mots «l'octroi»;

2^o par le remplacement, dans le texte français du paragraphe 2, des mots «de la première convention d'achat-vente» par les mots «de la première entente de souscription».

6. L'article 3.6 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 2, des mots «reference in each certificate to the document» par les mots «reference to the document in each certificate».

7. L'article 4.1 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«4.1. Obligation de recourir à un prospectus avec supplément - RFPV

L'émetteur ou le porteur vendeur qui place des titres au moyen d'un prospectus de base – RFPV complète l'information contenue dans celui-ci au moyen d'un prospectus avec supplément – RFPV afin qu'il renferme un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres faisant l'objet du placement et, au Québec, ne contienne aucune information fautive ou trompeuse susceptible d'affecter le cours ou la valeur de ces titres.».

8. Le paragraphe *b* de l'article 4.5 de ce règlement est modifié:

1^o dans le sous-paragraphe 3:

a) par le remplacement, dans le texte français de la disposition *a*, des mots «chef des services financiers» par les mots «chef des finances»;

b) par le remplacement de la disposition *c* par la suivante:

«*c*) par toute personne ou société qui est promoteur de l'émetteur:

«Le présent prospectus [insérer, le cas échéant, «simplifié»] [dans le cas d'un prospectus simplifié, insérer «, ainsi que les documents qui y sont intégrés par renvoi,»] constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire pertinent]. [Si le placement est fait au Québec, ajouter «Au Québec, le présent prospectus [insérer, le cas échéant, «simplifié»] [dans le cas d'un placement au moyen d'un prospectus simplifié, insérer «, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le dossier d'information qui le complète,»] ne contient aucune information fautive ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement.».»];

2° par le remplacement du sous-paragraphe 4 par le suivant :

«4. Au lieu de l'attestation visée au sous-paragraphe 8 du paragraphe 1 de l'article 3.2, une attestation en la forme suivante, signée par chaque placeur qui s'est engagé par contrat envers l'émetteur ou le porteur vendeur à l'égard des titres devant être placés au moyen du prospectus :

À notre connaissance, le présent prospectus, [insérer, le cas échéant, «simplifié»] [dans le cas d'un prospectus simplifié, insérer «, ainsi que les documents qui y sont intégrés par renvoi,»] constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire pertinent]. [Si le placement est fait au Québec, ajouter «Au Québec, le présent prospectus [insérer, le cas échéant, «simplifié»] [dans le cas d'un placement au moyen d'un prospectus simplifié, insérer «, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le dossier d'information qui le complète,»] ne contient aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement.»].» ;

3° par la suppression, dans le texte français du sous-paragraphe 5, des mots «de prospectus».

9. L'intitulé de la partie 5 et l'article 5.1 de ce règlement sont abrogés.

10. L'article 6.1 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 2, des mots «et en Alberta».

11. Ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte français et partout où ils se trouvent, des mots «porteur qui vend les titres» par les mots «porteur vendeur».

12. Le présent règlement entre en vigueur le 30 décembre 2005.

Règlement modifiant le Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières*

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières est modifié par le remplacement de la définition de «notice annuelle» par la suivante :

««notice annuelle» : une notice annuelle au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-03 du 19 mai 2005 ;».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 30 décembre 2005.

Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue**

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 8° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue est modifié par le remplacement de la définition de «projet minier» par la suivante :

««projet minier» : un projet minier au sens du Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-23 du 30 novembre 2005 ;».

2. L'annexe 51-102A1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier paragraphe de la section k de la partie 1, de «à la Norme canadienne 43-101, Information concernant les projets miniers adoptée par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n° 2001-C-0199 du 22 mai 2001» par «au Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers».

3. La partie 2 de l'annexe 51-102A2 de ce règlement est modifié :

* Le Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières, approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-15 du 2 août 2005 (2005, G.O. 2, 4733), n'a pas subi de modification depuis son approbation.

** Le Règlement 51-102 sur les obligations d'informations continue, approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-03 du 19 mai 2005 (2005, G.O. 2, 2264), n'a pas subi de modification depuis son approbation.

1^o par le remplacement, dans l'instruction *i* de la rubrique 5.4, de « de la Norme canadienne 43-101, Information concernant les projets miniers » par « du Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers »;

2^o dans la rubrique 16.2:

a) dans le paragraphe 1:

i. par l'insertion, dans le sous-paragraphe *a* et après « visé à l'article 16.1 », des mots « et, si l'expert n'est pas une personne physique, ses spécialistes désignés, »;

ii. par l'insertion, dans le sous-paragraphe *b* et après le mot « expert », des mots « et, si l'expert n'est pas une personne physique, ses spécialistes désignés, »;

iii. par l'insertion, dans le sous-paragraphe *c* et après le mot « expert », des mots « et, si l'expert n'est pas une personne physique, à ses spécialistes désignés »;

b) par l'insertion, après le paragraphe 1, du suivant:

« 1.1) Pour l'application du paragraphe 1, on entend par « spécialiste désigné » d'un expert visé à l'article 16.1 les personnes suivantes:

a) tout associé, salarié ou consultant de l'expert qui a participé à la rédaction de la déclaration, de l'évaluation ou du rapport visé au paragraphe *a* de l'article 16.1 et ayant pu influencer directement sur celle-ci;

b) tout associé, salarié ou consultant de l'expert ayant pu influencer directement sur la rédaction de la déclaration, de l'évaluation ou du rapport visé au paragraphe *a* de l'article 16.1, notamment:

i. toute personne donnant des recommandations sur la rémunération de l'associé, du salarié ou du consultant relativement à la rédaction de la déclaration, de l'évaluation ou du rapport, ou exerçant directement à son égard une fonction de direction, d'encadrement ou de surveillance dans le cadre de la rédaction, y compris les personnes occupant les niveaux supérieurs dans la hiérarchie de l'expert jusqu'au chef de la direction;

ii. toute personne fournissant des services de consultation sur des sujets, des opérations ou des événements à caractère technique ou particuliers à un secteur d'activité en vue de la rédaction de la déclaration, de l'évaluation ou du rapport;

iii. toute personne effectuant le contrôle de la qualité en vue de la rédaction de la déclaration, de l'évaluation ou du rapport. »;

c) par l'insertion, après le paragraphe 2, du suivant:

« 2.1) Malgré le paragraphe 1, le vérificateur qui est indépendant en vertu des règles de déontologie du territoire ou qui a effectué une vérification conformément aux NVGR américaines n'est pas tenu de fournir l'information prévue au paragraphe 1 s'il est mentionné que le vérificateur est indépendant conformément aux règles de déontologie d'un territoire du Canada ou qu'il satisfait aux règles de la SEC sur l'indépendance des vérificateurs. »;

d) par le remplacement, dans l'instruction *i*, de « la Norme canadienne 43-101, Information concernant les projets miniers » par « le Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le 30 décembre 2005.

45490

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE 44-102, PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS PRÉALABLE

Le présent texte modifie l'Instruction complémentaire 44-102, Placement de titres au moyen d'un prospectus préalable.

1. L'intitulé de cette instruction est modifié par le suivant :

« Instruction générale relative au Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable ».

2. Cette instruction est modifiée par le remplacement des mots « la Norme canadienne » et « de la Norme canadienne » respectivement par « le Règlement » et « du Règlement ».

3. Le paragraphe 2 de l'article 1.1 de cette instruction est modifié par le remplacement de « 1.5 » par « 1.6 », de « Norme canadienne 44-101, *Placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* » par « Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié » et de « l'Instruction complémentaire à la Norme canadienne 44-101 » par « l'Instruction générale relative au Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié ».

4. L'article 1.3 de cette instruction est modifié par le remplacement des mots « porteur vendeur de titres » par les mots « porteur vendeur ».

5. L'article 2.2 de cette instruction est modifié :

a) au paragraphe 2, par la suppression de la phrase suivante :

« Au moment de l'entrée en vigueur de la présente instruction, la législation en valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick et celle de la Nouvelle-Écosse renferment des dispositions relatives à la date de caducité, et ces provinces n'ont pas octroyé de dispense générale à l'égard des placements de titres au moyen d'un prospectus préalable. »;

b) par l'abrogation du paragraphe 3.

6. L'article 2.3 de cette instruction est modifié :

a) au paragraphe 1, par le remplacement des mots « d'instruments dérivés » par les mots « de dérivés »;

b) au paragraphe 2, par le remplacement des mots « porteur vendeur de titres » par les mots « porteur vendeur »;

7. L'article 2.4 de cette instruction est modifié :

a) dans l'intitulé, par le remplacement des mots « d'instruments dérivés » par les mots « de nouveaux dérivés » et des mots « de titres adossés à des créances » par les mots « de nouveaux titres adossés à des créances »;

b) aux paragraphes 1, 2 et 4, par le remplacement des mots « d'instruments dérivés » par les mots « de dérivés »;

c) au paragraphe 2, par l'insertion de ce qui suit après le mot « Elles » :

« veulent également s'assurer que les souscripteurs éventuels de ces produits ont les droits prévus par la législation en valeurs mobilières lorsqu'ils effectuent leur placement. On se reportera à l'article 4.8 de l'Instruction générale relative au Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié sur ce point. Les autorités en valeurs mobilières »;

d) par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« Les règles relatives à l'approbation des placements de dérivés ou de titres adossés à des créances établissent une distinction entre les produits « nouveaux » et ceux qui ne le sont pas. Si le prospectus préalable de base se rapporte à des dérivés visés ou à des titres adossés à des créances, l'émetteur ou le porteur vendeur, selon le cas, doit déposer un engagement avec le prospectus, conformément à l'article 4.1, notamment lorsque le prospectus (qui peut être un prospectus préalable visant des titres non ventilés) peut être utilisé avec un supplément de prospectus pour placer des produits nouveaux. L'émetteur ou le porteur vendeur doit s'engager à ne pas placer de dérivés visés ni de titres adossés à des créances qui sont nouveaux au moment du placement sans faire viser au préalable par l'agent responsable l'information à inclure dans les suppléments de prospectus préalable. »;

e) au paragraphe 4, par l'addition de ce qui suit après la dernière phrase :

« Toutefois, les autorités en valeurs mobilières encouragent les émetteurs ou leurs conseillers qui ne sont pas sûrs qu'un produit est nouveau à le traiter comme s'il l'était ou à consulter le personnel avant de déposer un prospectus préalable de base ou, selon le cas, un supplément de prospectus. »;

f) au paragraphe 5, par l'addition ce qui suit après la dernière phrase :

« Elles estiment également que les droits accordés aux souscripteurs de ces produits ne doivent pas être moindres que ceux accordés aux souscripteurs dans le cadre d'offres précédemment examinées par l'autorité en valeurs mobilières d'un territoire. ».

8. Cette instruction est modifiée par l'insertion, après l'article 2.6, de l'article suivant :

« 2.6.1 Consentement de l'expert

Conformément à l'article 7.2 du Règlement 44-102, lorsqu'un document (le « document ») contenant l'opinion, le rapport ou l'évaluation d'un expert est intégré par renvoi dans le prospectus préalable de base et déposé après celui-ci, l'émetteur doit déposer le consentement écrit de l'expert avant l'expiration d'un délai qui varie selon les circonstances. Il est rappelé aux émetteurs qu'ils doivent déposer un consentement du vérificateur avec le prospectus préalable de base et avec chaque supplément de prospectus préalable suivant, pour chaque jeu d'états financiers vérifiés qui est intégré par renvoi. Voici une illustration des obligations de dépôt du consentement de l'expert :

Type de prospectus déposé	Date d'inclusion du rapport de l'expert	Date de dépôt du rapport de l'expert
Prospectus préalable de base établissant un programme BMT ou non	Rapport de l'expert inclus dans le prospectus préalable de base à la date de dépôt de celui-ci.	Consentement de l'expert déposé à la date de dépôt du prospectus.
Prospectus préalable de base établissant un programme BMT	Rapport de l'expert inclus dans un document, déposé après le dépôt du prospectus préalable de base, qui est intégré par renvoi dans le prospectus.	Consentement de l'expert déposé à la date de dépôt du document.
Prospectus préalable de base n'établissant pas de programme BMT	Rapport de l'expert inclus dans un document, déposé après le dépôt du prospectus préalable de base, qui est intégré par renvoi dans le prospectus.	Consentement de l'expert déposé au plus tard à la date de dépôt du supplément de prospectus suivant correspondant au prospectus préalable de base ou à la date de dépôt du document.

».

9. L'article 3.1 de cette instruction est modifié :

a) au paragraphe 2 :

i) par le remplacement des mots « Le paragraphe 5.8 1) » par « L'article 5.8 » et des mots « au paragraphe 5.8 1) » par les mots « à l'article 5.8 »;

ii) par le remplacement du mot « exception » par le mot « dérogation » et des mots « L'exception » par les mots « La dérogation »;

iii) par le remplacement de « 6.5 » par « 3.5 »;

b) par l'addition, après le paragraphe 3, du paragraphe suivant :

« 4) L'émetteur qui souhaite ajouter des titres à son prospectus préalable de base peut le faire, avant d'avoir émis la totalité des titres visés par ce prospectus, en déposant une modification. Cette démarche n'a pas pour effet de prolonger la période de validité du prospectus préalable de base. ».

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE 44-103, RÉGIME DE FIXATION DU PRIX APRÈS LE VISA

Le présent texte modifie l'Instruction complémentaire 44-103, Régime de fixation du prix après le visa.

1. L'intitulé de cette instruction est modifié par le suivant :

« Instruction générale relative au Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa ».

2. Cette instruction est modifiée par le remplacement des mots « la norme » et « de la norme » respectivement par les mots « le règlement » et « du règlement ».

3. L'article 1.1 de cette instruction est modifié :

a) par le remplacement des mots « la Norme canadienne 44-103, *Régime de fixation du prix après le visa* » par « le Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa »;

b) par le remplacement de la dernière phrase par la suivante :

« Par conséquent, le règlement s'applique conformément aux textes de mise en œuvre du territoire intéressé, sous réserve de modifications éventuelles. ».

4. L'article 1.2 de cette instruction est modifié par le remplacement des mots « porteur vendeur de titres » par les mots « porteur vendeur ».

5. Les paragraphes 2 et 3 de l'article 1.3 de cette instruction sont remplacés par les suivants :

« 2) Tout placement effectué au moyen d'un prospectus simplifié en vertu du régime de fixation du prix après le visa est assujéti au Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié et aux autres dispositions de la législation en valeurs mobilières, complétés ou modifiés par le règlement et les textes de mise en œuvre du territoire intéressé. La partie 1 de l'Instruction générale relative au Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié traite du lien entre ce règlement et divers autres textes de la législation en valeurs mobilières.

3) De la même façon, tout placement effectué en vertu du régime de fixation du prix après le visa et non au moyen d'un prospectus simplifié est assujéti à la législation en valeurs mobilières, complétée ou modifiée par le règlement et les textes de mise en œuvre du territoire intéressé. ».

6. La partie 2 de cette instruction est modifiée par le remplacement du mot « modifications » par le mot « modification ».

7. L'article 3.5 de cette instruction est modifié par le remplacement des mots « les modifications de prospectus » par les mots « la modification du prospectus » et des mots « porteur qui vend les titres » par les mots « porteur vendeur ».

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 51-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS PÉTROLIÈRES ET GAZIÈRES

Le présent texte modifie l'Instruction générale relative au Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières.

1. L'article 2.4 de cette instruction est modifié :

a) par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« a) Signification de l'expression « notice annuelle »

L'expression « *notice annuelle* » s'entend au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue. En vertu de cette définition, il peut s'agir d'une notice annuelle établie conformément à l'Annexe 51-102A2, Notice annuelle, ou, dans le cas d'un émetteur inscrit auprès de la SEC (au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue), d'une notice annuelle établie conformément à l'Annexe 51-102A2, d'un rapport annuel ou d'un rapport de transition établi en vertu de la Loi de 1934, conformément au formulaire 10-K, au formulaire 10-KSB ou au formulaire 20-F. »;

b) par le remplacement de la première phrase du paragraphe *b* par la suivante :

« En vertu de l'Annexe 51-102A2, Notice annuelle, la *notice annuelle* doit présenter l'information prévue à l'article 2.1 du règlement, en l'intégrant soit directement, soit par renvoi à des documents déposés séparément. ».

2. L'Annexe 1 de cette instruction est modifiée :

a) par le remplacement de la définition de « notice annuelle » par la suivante :

« notice annuelle La notice annuelle établie conformément à l'Annexe 51-102A2, Notice annuelle, ou, dans le cas d'un émetteur inscrit auprès de la SEC (au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue), la notice annuelle établie conformément à l'Annexe 51-102A2, tout rapport annuel ou rapport de transition établi en vertu de la Loi de 1934, conformément au formulaire 10-K, au formulaire 10-KSB ou au formulaire 20-F. [Règlement 51-102] »;

b) par l'abrogation de la définition de « NC 44-101 ».

M.O., 2005-25**Order number V-1.1-2005-25 of the Minister of Finance dated 30 November 2005**

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1)

CONCERNING amendments to concordant regulations to Regulation 43-101 respecting standards of disclosure for mineral projects and Regulation 44-101 respecting short form prospectus distribution

WHEREAS paragraphs 1 to 3, 6, 8, 9, 11, 13, 14, 19, 20, 25, 26, 33 and 34 of section 331.1 of the Securities Act (R.S.Q., c. V-1.1) stipulate that the Autorité des marchés financiers may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs and that a regulation made under this Act may confer a discretionary power on the Authority;

WHEREAS the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act stipulate that a draft regulation shall be published in the Bulletin of the Authority, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (R.S.Q., c. R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the first and fifth paragraphs of the said section stipulate that every regulation made under section 331.1 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or any later date specified in the regulation;

WHEREAS the following regulations have been made by a decision of the Autorité des marchés financiers or approved by a ministerial order of the Minister of Finance:

— Regulation 11-101 respecting principal regulator system approved by Ministerial Order No. 2005-18 dated August 10, 2005;

— Regulation 44-102 respecting shelf distributions adopted on May 22, 2001 by the decision No. 2001-C-0201;

— Regulation 44-103 respecting post-receipt pricing adopted on May 22, 2001 by the decision No. 2001-C-0203;

— Regulation 51-101 respecting standards of disclosure for oil and gas activities approved by Ministerial Order No. 2005-15 dated August 2, 2005;

— Regulation 51-102 respecting continuous disclosure obligations approved by Ministerial Order No. 2005-03 dated May 19, 2005;

WHEREAS the following draft regulations were published in accordance with section 331.2 of Securities Act and made by the Autorité des marchés financiers:

— Regulation to amend Regulation 11-101 respecting principal regulator system published in the Supplement to the Bulletin concerning securities of the Autorité des marchés financiers, volume 2, No. 40 of October 7, 2005 and made on November 15, 2005, by the decision No. 2005-PDG-0361;

— Regulation to amend Regulation 44-102 respecting shelf distributions published in the Supplement to the Bulletin concerning securities of the Autorité des marchés financiers, volume 2, No. 1 of January 7, 2005 and made on November 15, 2005, by the decision No. 2005-PDG-0357;

— Regulation to amend Regulation 44-103 respecting post-receipt pricing published in the Supplement to the Bulletin concerning securities of the Autorité des marchés financiers, volume 2, No. 1 of January 7, 2005 and made on November 15, 2005, by the decision No. 2005-PDG-0358;

— Regulation to amend Regulation 51-101 respecting standards of disclosure for oil and gas activities published in the Supplement to the Bulletin concerning securities of the Autorité des marchés financiers, volume 2, No. 1 of January 7, 2005 and made on November 15, 2005, by the decision No. 2005-PDG-0359;

— Regulation to amend Regulation 51-102 respecting continuous disclosure obligations published in the Supplement to the Bulletin concerning securities of the Autorité des marchés financiers, volume 2, No. 40 of October 7, 2005 and made on August 15, 2005, by the decision No. 2005-PDG-0360;

WHEREAS there is cause to approve those regulations without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves without amendment the following regulations appended hereto:

— Regulation to amend Regulation 11-101 respecting principal regulator system;

— Regulation to amend Regulation 44-102 respecting shelf distributions;

— Regulation to amend Regulation 44-103 respecting post-receipt pricing;

— Regulation to amend Regulation 51-101 respecting standards of disclosure for oil and gas activities;

— Regulation to amend Regulation 51-102 respecting continuous disclosure obligations.

November 30, 2005

MICHEL AUDET,
Minister of Finance

Regulation to amend Regulation 11-101 respecting principal regulator system*

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1) to (3), (6), (8), (9), (11), (13), (14), (19), (20), (25), (26), (33) and (34))

1. Section 1.1 of the Regulation is amended by replacing “44-101F3” in paragraph (d) of the definition of “national prospectus rules” with “44-101F1” and by replacing paragraph (f) of the definition with the following:

“(f) Regulation 44-103 respecting Post-Receipt Pricing, other than, in Québec, the following subparagraphs:

- i. subparagraphs 7(c) and 8 of section 3.2(1);
- ii. subparagraphs 3(c) and 4 of section 4.5(2);”.

2. The Regulation is amended by replacing sections 1.2 and 1.3, in the French text, with the following:

« 1.2. Langue des documents - Québec

Au Québec, le présent règlement ne saurait être interprété de façon à relever quiconque des obligations relatives à la langue des documents.

1.3. Références au Québec

Au Québec, toute référence aux lois, règlements, normes, instructions et autres textes de même nature cités dans le présent règlement ainsi que leur titre complet sont indiqués à l’annexe E. ».

* Regulation 11-101 respecting Principal Regulator System, approved by Ministerial Order No. 2005-18 dated August 10, 2005 (2005, G.O. 2, 3531), has not been amended since its approval.

3. Section 5.5 of the Regulation is amended by replacing paragraph (d) with the following:

“(d) the dealer has in aggregate \$5,000,000 or less in assets under management for clients referred to in paragraph (c), and”.

4. Section 5.6 of the Regulation is amended by replacing paragraph (d) with the following:

“(d) the unrestricted adviser has in aggregate \$5,000,000 or less in assets under management for clients referred to in paragraph (c), and”.

5. Appendix B of the Regulation is amended by replacing “The Securities Act, 1988: section 59(1), 61(1)b, 61(2) and 69(1)”, in the English text under “Saskatchewan”, with “The Securities Act, 1988: sections 59(1), 61(1)(b), 61(2), 69(1)”.

6. Appendix C of the Regulation is amended by replacing “Form 41-502F2” in paragraph (a) and (b) of the definition of “Director” with “Form 41-501F2”.

7. Appendix D of the Regulation is amended by replacing the heading, in the English text, with the following:

“APPENDIX D

NATIONAL PROSPECTUS RULES (under section 4.2)”.

8. This Regulation comes into force on December 30, 2005.

Regulation to amend Regulation 44-102 respecting shelf distributions*

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1), (6) and (34))

1. Section 1.1 of Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions is amended:

(1) in paragraph (1):

(a) by deleting the definition of “special warrant”;

(b) by adding the following in the French text and after the definition of “chambre de compensation”:

““dérivé visé”: un instrument, un contrat ou un titre dont le cours, la valeur ou les obligations de paiement sont fonction d’un élément sous-jacent, à l’exclusion de ce qui suit:

a) un titre convertible ordinaire;

b) un titre adossé à des créances visé;

c) une part indicielle;

d) une obligation coupons détachés émise par l’État ou une société;

e) une action donnant droit aux plus-values ou une action donnant droit aux intérêts et aux dividendes provenant du démembrement d’actions ou de titres à revenu fixe;

f) un bon ou un droit de souscription ordinaire;

g) un bon de souscription spécial;”;

(c) by deleting the word “membre” in the French text of the definition of “dispositions relatives à la stabilisation”;

(d) by deleting the definition of “instrument dérivé visé” in the French text;

(e) by adding “,” after the word “means” in the English text of the definition of “novel”;

(f) by replacing, in the French text of the definition of “programme BMT”, the words “d’emprunt” with the words “de créance”;

(g) by replacing “National Instrument 44-101 Short Form Prospectus Distributions” in the definition of “base shelf prospectus” with “Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions approved by Ministerial Order No. 2005-24 dated November 30, 2005”;

(h) by replacing, in the French text and wherever they appear, the words “instrument dérivé”, “instruments dérivés” and “à l’instrument dérivé” with the words “dérivé”, “dérivés” and “au dérivé” respectively;

(2) by replacing “National Instrument 44-101” in paragraph 2 with “Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions”.

* Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions, adopted on May 22, 2001 pursuant to decision No. 2001-C-0201 and published in the Supplement to the Bulletin of the Commission des valeurs mobilières du Québec, volume 32, No. 22 dated June 1, 2001, was amended solely by the Regulation approved by Ministerial Order No. 2005-19 dated August 10, 2005 (2005, G.O. 2, 3516).

- 2.** Section 1.3 of the Regulation is repealed.
- 3.** The heading of Part 2 and sections 2.1 to 2.10 of the Regulation are replaced by the following :

PART 2
SHELF QUALIFICATION AND PERIOD
OF RECEIPT EFFECTIVENESS

2.1 General

An issuer shall not file a short form prospectus that is a base shelf prospectus, unless the issuer is qualified to do so under this Instrument.

2.2 Shelf Qualification for Distributions Qualified under Section 2.2 of Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions

(1) An issuer is qualified to file a preliminary short form prospectus that is a preliminary base shelf prospectus if, at the time of filing, the issuer is qualified under section 2.2 of Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions to file a prospectus in the form of a short form prospectus.

(2) An issuer that has filed a preliminary base shelf prospectus in reliance on the qualification criteria in subsection (1) is qualified to file a short form prospectus that is the corresponding base shelf prospectus.

(3) A receipt issued for a base shelf prospectus of an issuer qualified under subsection (2) is effective until the earliest of

- (a) the date 25 months from the date of its issue ;
- (b) the time immediately before the entering into of an agreement of purchase and sale for a security to be sold under the base shelf prospectus, if at that time
 - i. the issuer does not have current annual financial statements and does not satisfy the requirements of the exemption in either of subsection 2.7(1) or (2) of Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions,
 - ii. the issuer does not have a current AIF and does not satisfy the requirements of the exemption in either of subsection 2.7(1) or (2) of Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions,
 - iii. the issuer's equity securities are not listed or posted for trading on a short form eligible exchange,
 - iv. the issuer is an issuer

- (A) whose operations have ceased, or
- (B) whose principal asset is cash, cash equivalents, or its exchange listing, or
- v. the issuer has withdrawn its notice declaring the issuer's intention to be qualified to file a short form prospectus under Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions : and
- (c) the lapse date, if any, prescribed by securities legislation.

2.3 Shelf Qualification for Distributions Qualified under Section 2.3 of Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions

(1) An issuer is qualified to file a preliminary short form prospectus that is a preliminary base shelf prospectus for approved rating non-convertible securities if, at the time of filing, the issuer

(a) is qualified under section 2.3 of Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions to file a prospectus in the form of a short form prospectus ; and

(b) has reasonable grounds for believing that, if it were to distribute securities under the base shelf prospectus, the securities distributed would receive an approved rating and would not receive a rating lower than an approved rating from any approved rating organization.

(2) An issuer that has filed a preliminary base shelf prospectus in reliance on the qualification criteria in subsection (1) is qualified to file a short form prospectus that is the corresponding base shelf prospectus if, at the time of the filing of the base shelf prospectus, the issuer has reasonable grounds for believing that, if it were to distribute non-convertible securities under the base shelf prospectus, the securities distributed would receive an approved rating and would not receive a rating lower than an approved rating from any approved rating organization.

(3) A receipt issued for a base shelf prospectus of an issuer filed under subsection (2) is effective until the earliest of

- (a) the date 25 months from the date of its issue ;
- (b) the time immediately before the entering into of an agreement of purchase and sale for a security to be sold under the base shelf prospectus, if at that time

i. the issuer does not have current annual financial statements and does not satisfy the requirements of the exemption in either of subsection 2.7(1) or (2) of Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions,

ii. the issuer does not have a current AIF and does not satisfy the requirements of the exemption in either of subsection 2.7(1) or (2) of Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions,

iii. the issuer has withdrawn its notice declaring the issuer's intention to be qualified to file a short form prospectus under Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions, or

iv. the securities to which the agreement relates

(A) have not received a final approved rating,

(B) are the subject of an announcement by an approved rating organization, of which the issuer is or ought reasonably to be aware, that the approved rating given by the organization may be down-graded to a rating category that would not be an approved rating, or

(C) have received a provisional or final rating lower than an approved rating from any approved rating organization; and

(c) the lapse date, if any, prescribed by securities legislation.

2.4 Shelf Qualification for Distributions under Section 2.4 of Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions

(1) An issuer is qualified to file a short form prospectus that is a preliminary base shelf prospectus for non-convertible debt securities, non-convertible preferred shares or non-convertible cash settled derivatives if, at the time of filing, the issuer is qualified under section 2.4 of Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions to file a prospectus in the form of a short form prospectus.

(2) An issuer that has filed a preliminary base shelf prospectus in reliance on subsection (1) is qualified to file a short form prospectus that is the corresponding base shelf prospectus.

(3) A receipt issued for a base shelf prospectus of an issuer qualified under subsection (2) is effective until the earliest of

(a) the date 25 months from the date of its issue;

(b) the time immediately before the entering into of an agreement of purchase and sale for a security to be sold under the base shelf prospectus, if at that time

i. a credit supporter has not provided full and unconditional credit support for the securities to which the shelf prospectus supplement relates,

ii. unless the requirements of subparagraph 2.4(1)(b)(ii) of Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions, but not the requirements of subparagraph 2.4(1)(b)(i) of Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions, were satisfied at the time the issuer filed its base shelf prospectus, the credit supporter does not have current annual financial statements and does not satisfy the requirements of the exemption in either of subsection 2.7(1) or (2) of Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions,

iii. unless the requirements of subparagraph 2.4(1)(b)(ii) of Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions, but not the requirements of subparagraph 2.4(1)(b)(i) of Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions, were satisfied at the time the issuer filed its base shelf prospectus, the credit supporter does not have a current AIF and does not satisfy the requirements of the exemption in either of subsection 2.7(1) or (2) of Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions,

iv. the issuer has withdrawn its notice declaring the issuer's intention to be qualified to file a short form prospectus under Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions, or

v. either of the following is true

(A) the credit supporter's equity securities are not listed or posted for trading on a short form eligible exchange, or

(B) the credit supporter is a credit supporter

I. whose operations have ceased, or

II. whose principal asset is cash, cash equivalents, or its exchange listing, and

either of the following is true:

(C) the credit supporter does not have issued and outstanding non-convertible securities that

I. have received an approved rating,

II. have not been the subject of an announcement by an approved rating organization, of which the issuer is or ought reasonably to be aware, that the approved rating given by the organization may be down-graded to a rating category that would not be an approved rating, and

III. have not received a rating lower than an approved rating from any approved rating organization, or

(D) the securities to which the agreement relates

I. have not received a final approved rating,

II. have been the subject of an announcement by an approved rating organization, of which the issuer is or ought reasonably to be aware, that the approved rating given by the organization may be down-graded to a rating category that would not be an approved rating, and

III. have received a provisional or final rating lower than an approved rating from any approved rating organization; and

(c) the lapse date, if any, prescribed by securities legislation.

2.5 Shelf Qualification for Distributions under Section 2.5 of Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions

(1) An issuer is qualified to file a short form prospectus that is a preliminary base shelf prospectus for convertible debt securities and convertible preferred shares if, at the time of filing, the issuer is qualified under section 2.5 of Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions to file a prospectus in the form of a short form prospectus.

(2) An issuer that has filed a preliminary base shelf prospectus in reliance on subsection (1) is qualified to file a short form prospectus that is the corresponding base shelf prospectus.

(3) A receipt issued for a base shelf prospectus qualified under subsection (2) is effective until the earliest of

(a) the date 25 months from the date of its issue;

(b) the time immediately before the entering into of an agreement of purchase and sale for a security to be sold under the base shelf prospectus, if at that time

i. the securities to which the agreement relates are not convertible into securities of a credit supporter that has provided full and unconditional credit support for the securities being distributed,

ii. the credit supporter does not have current annual financial statements and does not satisfy the requirements of the exemption in either of subsection 2.7(1) or (2) of Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions,

iii. the credit supporter does not have a current AIF and does not satisfy the requirements of the exemption in either of subsection 2.7(1) or (2) of Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions,

iv. the credit supporter's equity securities are not listed or posted for trading on a short form eligible exchange,

v. the credit supporter is a credit supporter

(A) whose operations have ceased, or

(B) whose principal asset is cash, cash equivalents, or its exchange listing, or

vi. the issuer has withdrawn its notice declaring the issuer's intention to be qualified to file a short form prospectus under Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions; and

(c) the lapse date, if any, prescribed by securities legislation.

2.6 Shelf Qualification for Distributions under Section 2.6 of Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions

(1) An issuer that is qualified under section 2.6 of Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions to file a prospectus in the form of a short form prospectus may file a preliminary base shelf prospectus for asset-backed securities if, at the time of filing, the issuer has reasonable grounds for believing that

(a) all asset-backed securities that it may distribute under the base shelf prospectus will receive an approved rating; and

(b) no asset-backed securities that it may distribute under the base shelf prospectus will receive a rating lower than an approved rating from any approved rating organization.

(2) An issuer that has filed a preliminary base shelf prospectus in reliance on the qualification criteria in section 2.6 of Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions may file the corresponding base shelf prospectus if, at the time of the filing of the base shelf prospectus, the issuer has reasonable grounds for believing that

(a) all asset-backed securities that it may distribute under the base shelf prospectus will receive an approved rating; and

(b) no asset-backed securities that it may distribute under the base shelf prospectus will receive a rating lower than an approved rating from any approved rating organization.

(3) A receipt issued for a base shelf prospectus qualified under subsection (2) is effective for a distribution of asset-backed securities until the earliest of

(a) the date 25 months from the date of its issue;

(b) the time immediately before the entering into of an agreement of purchase and sale for an asset-backed security to be sold under the base shelf prospectus, if at that time

i. the issuer does not have current annual financial statements and does not satisfy the requirements of the exemption in either of subsection 2.7(1) or (2) of Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions,

ii. the issuer does not have a current AIF and does not satisfy the requirements of the exemption in either of subsection 2.7(1) or (2) of Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions, or

iii. the asset-backed securities to which the agreement relates

(A) have not received a final approved rating,

(B) have been the subject of an announcement by an approved rating organization, of which the issuer is or ought reasonably to be aware, that the approved rating given by the organization may be down-graded to a rating category that would not be an approved rating, or

(C) have received a provisional or final rating lower than an approved rating from any approved rating organization; and

(c) the lapse date, if any, prescribed by securities legislation.

2.7 Lapse Date – Ontario

In Ontario, the lapse date prescribed by securities legislation for a receipt issued for a base shelf prospectus is extended to the date 25 months from the date of issuance of the receipt.

2.8 Lapse Date – Alberta

In Alberta, the lapse date prescribed by securities legislation for a receipt issued for a base shelf prospectus is the date 25 months from the date of the issuance of the receipt.

2.9 Limitation on Offerings

Despite any provision in this Regulation, the shelf procedures shall not be used for a distribution of rights under a rights offering.”

4. Section 3.2 of the Regulation is amended by replacing the word “placements” in the French text with the word “placement”.

5. The heading of Part 4 of the Regulation is amended by replacing, in the French text, the words “placements” and “instruments dérivés” with the words “placement” and “dérivés” respectively.

6. Section 4.1 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in the French text and wherever they appear, the words “instruments dérivés” and “d’instruments dérivés” with the words “dérivés” and “de dérivés” respectively;

(2) by replacing, in the French text of the heading, the word “placements” with the word “placement”;

(3) in paragraph (1):

(a) by adding the words “in the local jurisdiction” after “distribute”;

(b) by deleting the words “in the local jurisdiction” after the words “as the case may be,”;

(c) by replacing, in the French text, the words “nouveaux instruments” with the words “nouveaux dérivés”;

(4) in paragraph (2):

(a) by adding the words “in the local jurisdiction” in the English text after the word “distribute”;

(b) by deleting the words “in the local jurisdiction” in the English text after the words “asset-backed securities”.

7. Section 5.1 of the Regulation is amended:

(1) in the preamble by adding “for the distribution” after the words “a short form prospectus”;

(2) by replacing “National Instrument 44-101” in subparagraph (i) of paragraph (a) with “Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions”.

8. Section 5.3 of the Regulation is amended by replacing “National Instrument 44-101” and “44-101F3” with “Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions” and “44-101F1” respectively.

9. Section 5.4 of the Regulation is replaced by the following:

“5.4 Dollar Value of Securities

A base shelf prospectus shall pertain to no more than the dollar value of securities that the issuer or selling securityholder proposing to distribute securities under the base shelf prospectus reasonably expects, at the time the base shelf prospectus is filed, to distribute within 25 months after the date of the receipt for the base shelf prospectus.”.

10. Section 5.5 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in the French text of paragraph 7, the words “d’instruments dérivés” and “instruments” with “de dérivés” and “dérivés” respectively;

(2) by adding the following at the end:

“9. List all exemptions from the provisions of this Regulation granted to the issuer applicable to the base shelf prospectus, including all exemptions to be evidenced by the issuance of a receipt for the base shelf prospectus pursuant to section 11.2.”.

11. Section 5.6 of the Regulation is amended:

(1) by replacing “44-101F3” in paragraphs 5 and 6 with “44-101F1”;

(2) by replacing “National Instrument 44-101” in paragraph 8 with “Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions”.

12. Section 6.1 of the Regulation is amended by adding, at the end, the words “and, in Québec, to contain no misrepresentation that is likely to affect the value or the market price of the securities to be distributed” after “distributed under the prospectus”.

13. Section 6.2 of the Regulation is amended:

(1) by adding “,” after the words “base shelf prospectus” wherever it appears in the English text of paragraph 1;

(2) by adding the following at the end:

“(3) Any unaudited financial statements of an issuer or an acquired business incorporated by reference into the base shelf prospectus but filed after the date of filing the base shelf prospectus must have been reviewed in accordance with the relevant standards set out in the Handbook for a review of financial statements by an entity’s auditor or a public accountant’s review of financial statements.

(4) Despite paragraph (3)

(a) if the financial statements of the issuer or acquired business have been audited in accordance with U.S. GAAS, the unaudited financial statements may be reviewed in accordance with U.S. review standards;

(b) if the financial statements of the issuer or acquired business have been audited in accordance with International Standards on Auditing, the unaudited financial statements may be reviewed in accordance with international review standards; or

(c) if the financial statements of the issuer or acquired business have been audited in accordance with auditing standards that meet the foreign disclosure requirements of the designated foreign jurisdiction to which the issuer is subject, the unaudited financial statements may be reviewed in accordance with review standards that meet the foreign disclosure requirements of the designated foreign jurisdiction to which the issuer is subject.

(5) The review specified in paragraph (3) must have been completed

(a) if the base shelf prospectus established an MTN program or other continuous offering, no later than filing of the unaudited financial statements; or

(b) in all other circumstances, no later than the next filing of a shelf supplement.”.

14. Section 6.5 of the Regulation is amended by replacing the words “securities legislation that regulate conflicts of interest in connection with a distribution of securities of a registrant, a connected issuer of a registrant or a related issuer of a registrant” with “Regulation 33-105 respecting Underwriting Conflicts approved by Ministerial Order No. 2005-14 dated August 2, 2005”.

15. Section 6.7 of the Regulation is amended by adding “and, in Québec, contain no misrepresentation that is likely to affect the value or the market price of the securities to be distributed,” after the word “distributed”.

16. Section 7.1 of the Regulation is amended by replacing “National Instrument 44-101” and “do not apply” with “Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions” and “apply” respectively.

17. Section 7.2 of the Regulation is amended by replacing, in the English text of paragraph 1, the words “that use of the” with the words “the use of that”.

18. Section 7.3 of the Regulation is repealed.

19. Section 8.2 of the Regulation is amended by replacing “5.5” with “5.6” in paragraph 1.

20. Paragraph 1 of section 9.1 of the Regulation is amended:

(1) by replacing “11.1” with “6.1”;

(2) by replacing “2.9 of National Instrument 44-101” with “9.2”.

21. The Regulation is amended by adding the following after section 9.1:

“9.2 Market Value Calculation

(1) For the purposes of this Part,

(a) the aggregate market value of the equity securities of an issuer on a date is the aggregate of the market value of each class of its equity securities on the date, calculated by multiplying

i. the total number of equity securities of the class outstanding on the date, by

ii. the closing price on the date of the equity securities of the class on the exchange in Canada on which that class of equity securities is principally traded; and

(b) instalment receipts may, at the option of the issuer, be deemed to be equity securities if

i. the instalment receipts are listed and posted for trading on an exchange in Canada, and

ii. the outstanding equity securities, the beneficial ownership of which is evidenced by the instalment receipts, are not listed and posted for trading on an exchange in Canada.

(2) For the purposes of subsection (1), in calculating the total number of equity securities of a class outstanding, an issuer shall exclude those equity securities of the class that are beneficially owned, or over which control or direction is exercised, by persons or companies that, alone or together with their respective affiliates and associated parties, beneficially own or exercise control or direction over more than 10 per cent of the outstanding equity securities of the issuer.

(3) Despite subsection (2), if a portfolio manager of a pension fund or investment fund, alone or together with its affiliates and associated parties, exercises control or direction in the aggregate over more than 10 per cent of the outstanding equity securities of an issuer, and the fund beneficially owns or exercises control or direction over 10 per cent or less of the issued and outstanding equity securities of the issuer, the securities that the fund beneficially owns or exercises control or direction over are not excluded unless the portfolio manager is an affiliate of the issuer.”.

22. The heading of Part 10 and section 10.1 of the Regulation are repealed.

23. Section 11.1 of the Regulation is amended by deleting “and Alberta” in paragraph 2.

24. Appendix A of the Regulation is amended:

(1) by replacing the certificate in paragraph (c) of Item 1.1 with the following:

““This short form prospectus, together with the documents incorporated in this prospectus by reference, will, as of the date of the last supplement to this prospectus relating to the securities offered by this prospectus and the supplement(s), constitute full, true and plain disclosure of all material facts relating to the securities offered by this prospectus and the supplement(s) as required by the securities legislation of [insert name of each jurisdiction in which qualified] [insert if distribution made in Québec—“For the purpose of the Province of Québec,

this simplified prospectus, together with documents incorporated herein by reference and as supplemented by the permanent information record, will contain no misrepresentation that is likely to affect the value or the market price of the securities to be distributed.”.”.”;

(2) by replacing the certificate in paragraph (b) of Item 1.2 with the following:

““To the best of our knowledge, information and belief, this short form prospectus, together with the documents incorporated in this prospectus by reference will, as of the date of the last supplement to this prospectus relating to the securities offered by this prospectus and the supplement(s), constitute full, true and plain disclosure of all material facts relating to the securities offered by this prospectus and the supplement(s) as required by the securities legislation of [insert name of each jurisdiction in which qualified] [insert if distribution made in Quebec —“For the purpose of the Province of Québec, this simplified prospectus, together with documents incorporated herein by reference and as supplemented by the permanent information record, will contain no misrepresentation that is likely to affect the value or the market price of the securities to be distributed.”.”.”;

(3) by replacing “National Instrument 44-101” in paragraph (a) of Item 1.3 with “Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions”;

(4) by replacing the certificate in paragraph (c) of Item 2.1 with the following:

““The short form prospectus, together with the documents incorporated in the prospectus by reference, as supplemented by the foregoing, will, as of the date of the last supplement to the prospectus relating to the securities offered by the prospectus and the supplement(s), constitute full, true and plain disclosure of all material facts relating to the securities offered by the prospectus and the supplement(s) as required by the securities legislation of [insert name of each jurisdiction in which qualified] [insert if distribution made in Quebec —“For the purpose of the Province of Québec, this simplified prospectus, together with documents incorporated herein by reference and as supplemented by the permanent information record, will contain no misrepresentation that is likely to affect the value or the market price of the securities to be distributed.”.”.”;

(5) by replacing the certificate in paragraph (b) of Item 2.2 with the following:

““To the best of our knowledge, information and belief, the short form prospectus, together with the documents incorporated in the prospectus by reference, as supple-

mented by the foregoing, will, as of the date of the last supplement to the prospectus relating to the securities offered by the prospectus and the supplement(s), constitute full, true and plain disclosure of all material facts relating to the securities offered by the prospectus and the supplement as required by the securities legislation of [insert name of jurisdiction in which qualified] [insert if distribution made in Quebec—“For the purpose of the Province of Québec, this simplified prospectus, together with documents incorporated herein by reference and as supplemented by the permanent information record, will contain no misrepresentation that is likely to affect the value or the market price of the securities to be distributed.”.”.”;

(6) by replacing “National Instrument 44-101” in paragraph (a) of Item 2.3 with “Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions”.

25. Appendix B of the Regulation is amended:

(1) by replacing the certificate in paragraph (c) of Item 1.1 with the following:

““This short form prospectus, together with the documents incorporated in this prospectus by reference, constitutes full, true and plain disclosure of all material facts relating to the securities offered by this prospectus as required by the securities legislation of [insert name of each jurisdiction in which qualified] [insert if distribution made in Quebec—“For the purpose of the Province of Québec, this simplified prospectus, together with documents incorporated herein by reference and as supplemented by the permanent information record, contains no misrepresentation that is likely to affect the value or the market price of the securities to be distributed.”.”.”;

(2) by replacing the certificate in paragraph (b) of Item 1.2 with the following:

““To the best of our knowledge, information and belief, the short form prospectus, together with the documents incorporated in the prospectus by reference, constitutes full, true and plain disclosure of all material facts relating to the securities offered by this prospectus as required by the securities legislation of [insert name of each jurisdiction in which qualified] [insert if distribution made in Quebec—“For the purpose of the Province of Québec, this simplified prospectus, together with documents incorporated herein by reference and as supplemented by the permanent information record, contains no misrepresentation that is likely to affect the value or the market price of the securities to be distributed.”.”.”;

(3) by replacing “National Instrument 44-101” in paragraph (a) of Item 1.3 with “Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions”;

(4) by replacing the certificate in paragraph (c) of Item 2.1 with the following:

““The short form prospectus, together with the documents incorporated in the prospectus by reference, as supplemented by the foregoing, constitutes full, true and plain disclosure of all material facts relating to the securities offered by the prospectus and this supplement as required by the securities legislation of [insert name of each jurisdiction in which qualified] [insert if distribution made in Quebec—“For the purpose of the Province of Québec, this simplified prospectus, together with documents incorporated herein by reference and as supplemented by the permanent information record, contains no misrepresentation that is likely to affect the value or the market price of the securities to be distributed.”].””;

(5) by replacing the certificate in paragraph (b) of Item 2.2 with the following:

““To the best of our knowledge, information and belief, the short form prospectus, together with the documents incorporated in the prospectus by reference, as supplemented by the foregoing, constitutes full, true and plain disclosure of all material facts relating to the securities offered by the prospectus and this supplement as required by the securities legislation of [insert name of each jurisdiction in which qualified] [insert if distribution made in Quebec—“For the purpose of the Province of Québec, this simplified prospectus, together with documents incorporated herein by reference and as supplemented by the permanent information record, contains no misrepresentation that is likely to affect the value or the market price of the securities to be distributed.”].””;

(6) by replacing “National Instrument 44-101” in paragraph (a) of Item 2.3 with “Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions”.

26. The Regulation is amended by replacing the words “National Instrument 44-101”, wherever they appear, with “Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions”, and making the necessary changes.

27. This Regulation comes into force on December 30, 2005.

Regulation to amend Regulation 44-103 respecting post-receipt pricing*

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1) and (6))

1. Section 1.1 of Regulation 44-103 respecting Post-Receipt Pricing is amended by replacing paragraph 2 with the following:

“(2) All terms defined in Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions approved by Ministerial Order No. 2005-24 dated November 30, 2005 and used, but not defined, in this Regulation have the respective meanings ascribed to them in Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions.”.

2. Section 2.2 of the Regulation is amended by replacing, in the French text, the words “ne soit” and “porteur qui vend les titres” with “n’est” and “porteur vendeur” respectively.

3. Paragraph 1 of section 3.2 of the Regulation is amended:

(1) in subparagraph 5:

(a) by replacing the word “and” in subparagraph (ii) of subparagraph (a) with the word “or”;

(b) by deleting the word “otherwise” in subparagraph (b);

(2) in subparagraph 7:

(a) by replacing, in the French text of subparagraph (a), the words “chef des services financiers” with the words “chef des finances”;

(b) by adding “together with the documents and information incorporated herein by reference and” after the words “simplified prospectus” in subparagraph (c);

(3) in subparagraph 8:

(a) by replacing, in the French text, the words “porteur qui vend les titres” with the words “porteur vendeur”;

* Regulation 44-103 respecting Post-Receipt Pricing, adopted on May 22, 2001 pursuant to decision No. 2001-C-0203 and published in the Supplement to the Bulletin of the Commission des valeurs mobilières du Québec, volume 32, No. 22 dated June 1, 2001, was amended solely by the Regulation approved by Ministerial Order No. 2005-19 dated August 10, 2005 (2005, G.O. 2, 3516).

(b) by adding “together with the documents and information incorporated herein by reference and” after the words “simplified prospectus”;

(4) by replacing, in the French text of subparagraph (a) of subparagraph 9, the words “chef des services financiers” with the words “chef des finances”;

(5) by adding the following subparagraph at the end:

“10. List all exemptions from the provisions of this Regulation granted to the issuer applicable to the base PREP prospectus, including all exemptions to be evidenced by the issuance of a receipt for the base PREP prospectus pursuant to section 6.2.”.

4. Section 3.3 of the Regulation is amended by replacing “44-101F3 Short Form Prospectus” with “44-101F1 of Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions” in paragraph 8.

5. Section 3.5 of the Regulation, in the French text, is amended:

(1) by replacing, in the French text, the words “l’émission” with the words “l’octroi” in paragraph 1;

(2) by replacing, in the French text, the words “de la première convention d’achat-vente” with the words “de la première entente de souscription” in paragraph 2.

6. Section 3.6 of the Regulation is amended, in the English text of paragraph 2, by replacing the words “reference in each certificate to the document” with the words “reference to the document in each certificate”.

7. Section 4.1 of the Regulation is replaced by the following:

“4.1. Requirement to Use a Supplemented PREP Prospectus

Amendment to a Base PREP Prospectus - An issuer or selling security holder that distributes securities under a base PREP prospectus shall supplement the disclosure in the base PREP prospectus with a supplemented PREP prospectus in order for the prospectus to contain full, true and plain disclosure of all material facts relating to the securities distributed under the prospectus and, in Québec, to contain no misrepresentation that is likely to affect the value or the market price of the securities to be distributed.”.

8. Subparagraph (b) of section 4.5 of the Regulation is amended:

(1) in subparagraph 3:

(a) by replacing, in the French text of subparagraph (a), the words “chef des services financiers” with the words “chef des finances”;

(b) by replacing subparagraph (c) with the following:

“(c) any person or company who is a promoter of the issuer:

“This [insert, if applicable, “short form”] prospectus, [insert in the case of a short form prospectus distribution - “together with the documents incorporated herein by reference,”] constitutes full, true and plain disclosure of all material facts relating to the securities offered by this prospectus as required under securities legislation of [insert name of each jurisdiction in which qualified]. [Insert if distribution made in Québec - “For the purpose of the Province of Québec, this [insert, if applicable, “simplified”] prospectus, [insert in the case of a short form prospectus distribution - “together with documents incorporated herein by reference and as supplemented by the permanent information record,”] contains no misrepresentation likely to affect the value or the market price of the securities to be distributed.”].”;

(2) by replacing subparagraph 4 with the following:

“4. Instead of the prospectus certificate required under paragraph 8 of subsection 3.2(1), a certificate in the following form signed by each underwriter, if any, who for the securities to be distributed under the prospectus, is in a contractual relationship with the issuer or selling security holder:

To the best of our knowledge, information and belief, this [insert, if applicable, “short form”] prospectus [insert in the case of a short form prospectus distribution - “, together with the documents incorporated herein by reference,”] constitutes full, true and plain disclosure of all material facts relating to the securities offered by this prospectus as required under the securities legislation of [insert name of each jurisdiction in which qualified]. [Insert if distribution made in Québec - “For the purpose of the Province of Québec, this [insert, if applicable, “simplified”] prospectus, [insert in the case of a short form prospectus distribution - “together with documents incorporated herein by reference and as supplemented by the permanent information record,”] contains no misrepresentation likely to affect the value or the market price of the securities to be distributed.”].”;

(3) by deleting, in the French text of subparagraph 5, the words “de prospectus”.

9. The title of Part 5 and section 5.1 of the Regulation are repealed.

10. Section 6.1 of the Regulation is amended by deleting the words “and Alberta” in paragraph 2.

11. The Regulation is amended by replacing, in the French text and wherever they appear, the words “porteur qui vend les titres” with the words “porteur vendeur”.

12. This Regulation comes into force on December 30, 2005.

Regulation to amend Regulation 51-101 respecting standards of disclosure for oil and gas activities*

Securities Act

(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (34))

1. Section 1.1 of Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities is amended by replacing the definition of “annual information form” with the following:

““annual information form” has the same meaning as in Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations approved by Ministerial Order No. 2005-03 dated May 19, 2005;”.

2. This Regulation comes into force on December 30, 2005.

Regulation to amend Regulation 51-102 respecting continuous disclosure obligations**

Securities Act

(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1), (8) and (34))

1. Section 1.1 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations is amended by replacing the definition of “mineral project” with the following:

““mineral project” has the same meaning as in Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects approved by Ministerial Order No. 2005-23 dated November 30, 2005;”.

* Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities, approved by Ministerial Order No. 2005-15 dated August 2, 2005 (2005, *G.O.* 2, 3558), has not been amended since its approval.

** Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations, approved by Ministerial Order No. 2005-03 dated May 19, 2005 (2005, *G.O.* 2, 1507) has not been amended since its approval.

2. Form 51-102F1 of the Regulation is amended by replacing “National Instrument 43-101 Standards of Disclosure for Mineral Projects adopted by the Commission des valeurs mobilières du Québec pursuant to decision No. 2001-C-0199 dated May 22, 2001” in the first paragraph of clause (k) of Part 1 with “Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects”.

3. Part 2 of Form 51-102F2 of the Regulation is amended:

(1) by replacing “National Instrument 43-101 Standards of Disclosure for Mineral Projects” in instruction (i) of Item 5.4 with “Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects”;

(2) in Item 16.2:

(a) in subparagraph 1:

i. by adding “and, if the expert is not an individual, by the designated professionals of that expert,” in subparagraph (a) immediately after “named in section 16.1”;

ii. by adding “and, if the expert is not an individual, by the designated professionals of that expert,” in subparagraph (b) immediately after “named in section 16.1”; and

iii. by adding “and, if the expert is not an individual, by the designated professionals of that expert,” in subparagraph (c) immediately after “named in section 16.1”;

(b) by adding the following after subparagraph 1:

“(1.1) For the purposes of subsection (1), a “designated professional” means, in relation to an expert named in section 16.1,

(a) each partner, employee or consultant of the expert who participated in and who was in a position to directly influence the preparation of the statement, report or valuation referred to in paragraph 16.1(a); and

(b) each partner, employee or consultant of the expert who was, at any time during the preparation of the statement, report or valuation referred to in paragraph 16.1(a), in a position to directly influence the outcome of the preparation of the statement, report or valuation, including, without limitation

i. any person who recommends the compensation of, or who provides direct supervisory, management or other oversight of, the partner, employee or consultant in the performance of the preparation of the statement, report

or valuation referred to in paragraph 16.1(a), including those at all successively senior levels through to the expert's chief executive officer;

ii. any person who provides consultation regarding technical or industry-specific issues, transactions or events for the preparation of the statement, report or valuation referred to in paragraph 16.1(a); and

iii. any person who provides quality control for the preparation of the statement, report or valuation referred to in paragraph 16.1(a).”;

(c) by adding the following after subparagraph 2:

“(2.1) Despite subsection (1), an auditor who is independent in accordance with the auditor's rules of professional conduct in a jurisdiction of Canada or who has performed an audit in accordance with US GAAS is not required to provide the disclosure in subsection (1) if there is disclosure that the auditor is independent in accordance with the auditor's rules of professional conduct in a jurisdiction of Canada or that the auditor has complied with the SEC's rules on auditor independence.”;

(d) by replacing “National Instrument 43-101 Standards of Disclosure for Mineral Projects” in instruction (i) with “Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects”.

4. This Regulation comes into force on December 30, 2005.

AMENDMENT TO COMPANION POLICY 44-102, SHELF DISTRIBUTIONS

This text amends Companion Policy 44-102 Shelf Distributions.

1. The title of the Policy is replaced by the following:

“Policy Statement to Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions”.
2. The Policy is amended by replacing the words “National Instrument” with the word “Regulation”.
3. Subsection 1.1(2) of the Policy is amended by replacing “1.5” with “1.6”, “National Instrument 44-101 Short Form Prospectus Distributions” with “Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions” and “Companion Policy to National Instrument 44-101” with “Policy Statement to Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions”.
4. Section 2.2 is amended
 - (a) in subsection (1) by adding “, the time” after “(ii)”;
 - (b) in subsection (2) by striking out “At the time of the coming into force of this Policy New Brunswick has a lapse date provision in its securities legislation and has not provided blanket relief for shelf distributions.”; and
 - (c) by rescinding subsection (3).
5. Subsection 2.3(1) is amended by striking out “POP” and substituting “short form prospectus distributions”.
6. Section 2.4 is amended
 - (a) in the title, by adding “Novel” after “of”;
 - (b) in subsection (2), by adding the following after “The securities regulatory authorities”:

“also want to ensure that prospectus investors of such products are entitled to the appropriate rights at the time of their investment as contemplated by applicable securities laws. Reference is made to section 4.8 of Policy Statement to Regulation 44-101 for a discussion of these issues. The securities regulatory authorities”;
 - (c) in subsection (3)
 - (i) by striking out “issues” and substituting “distributions”; and
 - (ii) by adding the following after “prospectus.”:

“This includes any circumstances where a base shelf prospectus, including, if applicable, an unallocated shelf prospectus, may be used together with a prospectus supplement to qualify novel products.”;
 - (d) in subsection (4), by adding the following to the end:

“However, in circumstances where an issuer or its advisor is uncertain if a product is novel, the securities regulatory authorities encourage the issuer to either treat products as novel or to seek input from staff prior to filing a base shelf prospectus or prospectus supplement, as the case may be.”; and
 - (e) in subsection (5), by adding the following to the end:

“The securities regulatory authorities also believe that the rights provided to investors in such products should be no less comprehensive than the rights provided in offerings previously reviewed by a securities regulatory authority in a jurisdiction.”

7. Subsection 2.5(3) is amended by striking out “These terms” and substituting “This information”.

8. The following section is added after section 2.6:

“2.6.1 Expert’s Consent

Section 7.2 of Regulation 44-102 provides that if a document (the “Document”) containing an expert’s opinion, report or valuation is incorporated by reference into a base shelf prospectus and filed after the filing of the base shelf prospectus, the issuer must file the written consent of the expert in accordance with deadlines that vary with the circumstances. For example, issuers are reminded that separate auditor’s consents are required at the filing of the base shelf prospectus and in each subsequent shelf prospectus supplement for each set of audited financial statements incorporated by reference. The following is intended to illustrate the required timing for the filing of the expert’s consents:

Type of Prospectus Filed	Timing of inclusion of expert’s report	Timing of filing of expert’s consent
MTN or non-MTN base shelf prospectus	Expert’s report included in the base shelf prospectus at the date the base shelf prospectus is filed.	Expert’s consent is filed at the date the prospectus is filed.
MTN base shelf prospectus	Expert’s report included in a Document, filed after the base shelf prospectus is filed, that is incorporated by reference into the prospectus.	Expert’s consent is filed at the date the Document is filed.
Non-MTN base shelf prospectus	Expert’s report included in a Document, filed after the base shelf prospectus is filed, that is incorporated by reference into the prospectus.	Expert’s consent is filed no later than the date of filing of the next prospectus supplement corresponding to the base shelf prospectus or the date the Document is filed.

9. Section 3.1 is amended

(a) in subsection (2)

(i) by striking out “subsection 5.8(1)” wherever it occurs and substituting “section 5.8”;

(ii) by striking out “6.5” and substituting “3.5”; and

(iii) by striking out “the National Instrument” and substituting “Regulation 44-102”; and

(b) by adding the following as subsection (4):

“If an issuer wishes to add securities to its base shelf prospectus it may do so prior to issuing all of the securities qualified by the base shelf prospectus by filing an amendment to the base shelf prospectus. This will not extend the life of the base shelf prospectus.”

AMENDMENT TO COMPANION POLICY 44-103, POST-RECEIPT PRICING

This text amends Companion Policy 44-103 Post-Receipt Pricing.

1. The title of the Policy is replaced by the following:
“Policy Statement to Regulation 44-103 respecting Post-Receipt Pricing”.
2. The Policy is amended by replacing the word “Instrument” with the word “Regulation”.
3. Section 1.1 of the Policy is amended by replacing the words “National Instrument 44-103 Post-Receipt Pricing” with “Regulation 44-103 respecting Post-Receipt Pricing”.
4. Subsection 1.3(2) of the Policy is amended by replacing “National Instrument 44-101 Short Form Prospectus Distributions” with “Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions”, “Companion Policy to National Instrument 44-101” with “Policy Statement to Regulation 44-101” and “National Instrument 44-101” with “Regulation 44-101”.

**AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 51-101
RESPECTING STANDARDS OF DISCLOSURE FOR OIL AND GAS ACTIVITIES**

This text amends the Policy Statement to Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities.

1. Section 2.4 of the Policy Statement is amended by:

(a) rescinding paragraph (a) and substituting the following:

“(a) Meaning of “Annual Information Form” - *Annual information form* has the same meaning as “AIF” in Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations. Therefore, as set out in that definition, an *annual information form* can be a completed Form 51-102F2 *Annual Information Form* or, in the case of an SEC issuer (as defined in Regulation 51-102), a completed Form 51-102F2 or an annual report or transition report under the 1934 Act on Form 10-K, Form 10-KSB or Form 20-F.”

(b) in paragraph (b) by striking out the first sentence and substituting the following:

“Form 51-102F2 *Annual Information Form* requires the information required by section 2.1 of Regulation 51-101 to be included in the *annual information form*. That information may be included either by setting out the text of the information in the *annual information form* or by incorporating it by reference from separately filed documents.”

2. Appendix 1 of the Policy Statement is amended by:

(a) rescinding the definition of “Annual information form” and substituting the following:

“Annual information form A completed Form 51-102F2 *Annual Information Form*, or in the case of an SEC issuer (as defined in Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations) a completed Form 51-102F2 or an annual report or transition report under the 1934 Act on Form 10-K, Form 10-KSB or Form 20-F. [Regulation 51-102]”

(b) rescinding the definition of “Regulation 44-101”.



**SUPPLÉMENT AU BULLETIN SUR LES VALEURS MOBILIÈRES
DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

2005-12-12 Vol. 2 n° 50

Règlement 55-101 sur les dispenses de déclaration d'inité

A.M., 2005-26**Arrêté numéro V-1.1-2005-26 du ministre
des Finances en date du 30 novembre 2005**

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1)

CONCERNANT le Règlement 55-101 sur les dispenses
de déclaration d'initié

VU que les paragraphes 1^o, 3^o, 11^o et 34^o de l'article 331.1
de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1)
prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut
adopter des règlements concernant les matières visées à
ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2
de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est
publié au Bulletin de l'Autorité, qu'il est accompagné
de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements
(L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour
approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai
de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article
prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1
est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre
des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa
publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une
date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le projet de Règlement 55-101 sur les dispenses de déclaration d'initié a été publié au Supplément au Bulletin sur les valeurs mobilières de l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier, volume 1, n^o 15 du 14 mai 2004;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté, par la décision n^o 2005-PDG-0362 du 15 novembre 2005, le Règlement 55-101 sur les dispenses de déclaration d'initié;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement 55-101 sur les dispenses de déclaration d'initié, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 30 novembre 2005

Le ministre des Finances,
MICHEL AUDET

Règlement 55-101 sur les dispenses de déclaration d'initié

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, art. 331.1, par. 1^o, 3^o, 11^o et 34^o)

PARTIE 1 **DÉFINITIONS**

1.1. Définitions

Dans le présent règlement, on entend par :

« aliénation de titres visée » : l'aliénation ou le transfert de titres dans le cadre d'un régime d'achat de titres automatique qui remplit les conditions prévues à l'article 5.4;

« déclaration abrégée acceptable » : concernant l'exigence de déclaration de remplacement visée à l'article 5.3, toute déclaration d'initié qui, en utilisant le 31 décembre de l'année pertinente comme date de l'opération et en indiquant un prix unitaire moyen, indique en une seule opération :

a) la totalité des titres du même type acquis en vertu d'un régime d'achat de titres automatique ou de tous les régimes d'achat de titres automatique au cours de l'année civile;

b) la totalité des titres du même type aliénés dans le cadre de toutes les aliénations de titres visées en vertu d'un régime d'achat de titres automatique ou de tous les régimes d'achat de titres automatique au cours de l'année civile;

« distribution de dividendes en actions » : toute entente en vertu de laquelle l'émetteur émet des titres à ses porteurs sous forme de dividendes en actions ou d'une autre distribution prélevée sur le revenu ou sur le surplus disponible;

« disposition relative à une somme globale » : toute disposition d'un régime d'achat de titres automatique permettant à un administrateur ou à un dirigeant d'acquérir des titres en contrepartie du versement d'une somme globale additionnelle, y compris, dans le cas d'un régime de réinvestissement des dividendes ou des intérêts qui est un régime d'achat de titres automatique, une option de paiement en espèces;

« émetteur initié » : tout émetteur qui est initié à l'égard d'un émetteur assujetti;

« émetteur en participation » : tout émetteur assujetti à l'égard duquel un émetteur est initié;

« filiale importante » : la filiale d'un émetteur assujetti qui remplit l'une des conditions suivantes :

a) la valeur de son actif, calculée sur une base consolidée pour tenir compte de ses filiales et indiquée dans le dernier bilan annuel vérifié de l'émetteur assujetti, représente au moins 10 % de l'actif consolidé de cet émetteur indiqué dans le bilan;

b) ses produits d'exploitation, calculés sur une base consolidée pour tenir compte de ses filiales et indiqués dans le dernier état des résultats annuel vérifié de l'émetteur assujetti, représentent au moins 10 % des produits d'exploitation consolidés de cet émetteur indiqués dans cet état;

« initié non admissible » : à l'égard d'un émetteur assujetti, les personnes suivantes :

a) la personne qui exerce les fonctions de chef de la direction, de chef de l'exploitation ou de chef des finances;

b) tout administrateur;

c) tout administrateur d'une filiale importante;

d) tout dirigeant responsable de l'une des principales unités d'exploitation, divisions ou fonctions de l'émetteur assujetti ou d'une filiale importante de celui-ci;

e) sauf au Québec, la personne qui détient en propriété véritable, directe ou indirecte, des titres de l'émetteur assujéti comportant globalement plus de 10 % des droits de vote rattachés à l'ensemble des titres comportant droit de vote en circulation de cet émetteur, ou qui exerce le contrôle sur ces titres;

f) au Québec, la personne qui exerce le contrôle sur plus de 10 % d'une catégorie d'actions de l'émetteur assujéti comportant droit de vote ou conférant à leurs porteurs le droit de participer, sans limite, au bénéfice de l'émetteur assujéti et au partage de son actif en cas de liquidation;

« offre publique de rachat dans le cours normal des activités » : selon le cas, l'une des offres suivantes :

a) toute offre publique de rachat faite sous le régime d'une dispense de certaines exigences applicables aux offres publiques de rachat prévue par la législation en valeurs mobilières et dont l'émetteur peut se prévaloir si le nombre de titres qu'il a acquis dans une période de douze mois ne dépasse pas 5 % des titres de cette catégorie qui sont émis et en circulation au début de cette période;

b) toute offre publique de rachat dans le cours normal des activités au sens des règles de la Bourse de Montréal, de la Bourse de croissance TSX ou de la Bourse de Toronto et effectuée conformément à ces règles;

« opération sur titres » : une opération sur titres au sens de la Norme canadienne 55-102, Système électronique de déclaration des initiés (SEDI) adoptée par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n^o 2003-C-0069 du 3 mars 2003;

« option de paiement en espèces » : toute disposition d'un régime de réinvestissement des dividendes ou des intérêts en vertu duquel un participant est autorisé à effectuer des paiements en espèces en vue d'acquies, auprès de l'émetteur ou d'un administrateur de l'émetteur, des titres directement émis par l'émetteur, en plus des titres acquis conformément à l'une des modalités suivantes :

a) au moyen du montant correspondant aux dividendes, aux intérêts ou aux distributions payables au participant ou pour son compte;

b) sous forme de dividende en actions ou d'une autre distribution prélevée sur le revenu ou le surplus disponible;

« régime d'achat de titres automatique » : un régime de réinvestissement des dividendes ou des intérêts, une distribution de dividendes en actions, ou tout autre régime

établi par un émetteur assujéti ou une de ses filiales en vue de faciliter l'acquisition de ses titres si le moment choisi pour les acquies, le nombre de titres qu'un administrateur ou dirigeant de l'émetteur assujéti ou de sa filiale acquies dans le cadre du régime et le prix payable pour ces titres sont établis au moyen d'une formule ou de critères précisés par écrit dans un document relatif au régime;

« régime de réinvestissement des dividendes ou des intérêts » : toute entente permettant au porteur de titres d'un émetteur de demander que les dividendes, les intérêts ou les distributions versés à l'égard des titres soient utilisés pour acquies auprès de l'émetteur ou d'un administrateur de celui-ci des titres directement émis par l'émetteur.

PARTIE 2

DISPENSES EN FAVEUR DE CERTAINS ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS

2.1. Dispense de l'exigence de déclaration d'initié pour certains administrateurs

L'exigence de déclaration d'initié ne s'applique pas à l'administrateur d'une filiale de l'émetteur assujéti, en ce qui a trait aux titres de ce dernier, qui remplit les conditions suivantes :

a) il ne reçoit pas d'information ou n'a accès à aucune information, dans le cours normal de ses activités, concernant des faits importants ou des changements importants relatifs à l'émetteur assujéti avant que ceux-ci ne soient rendus publics;

b) il n'est pas initié non admissible à l'égard de l'émetteur assujéti.

2.2. Dispense de l'exigence de déclaration d'initié pour certains dirigeants

L'exigence de déclaration d'initié ne s'applique pas au dirigeant d'un émetteur assujéti ou d'une filiale de celui-ci, en ce qui a trait aux titres de l'émetteur assujéti, qui remplit les conditions suivantes :

a) il ne reçoit pas d'information ou n'a accès à aucune information, dans le cours normal de ses activités, concernant des faits importants ou des changements importants relatifs à l'émetteur assujéti avant que ceux-ci ne soient rendus publics;

b) il n'est pas initié non admissible à l'égard de l'émetteur assujéti.

2.3. Dispense de l'exigence de déclaration d'initié pour certains initiés à l'égard d'émetteurs en participation

L'exigence de déclaration d'initié ne s'applique pas à l'administrateur ni au dirigeant d'un émetteur initié ou d'une filiale de celui-ci, en ce qui a trait aux titres d'un émetteur en participation, qui remplit les conditions suivantes :

a) il ne reçoit pas d'information ou n'a accès à aucune information, dans le cours normal de ses activités, concernant des faits importants ou des changements importants relatifs à l'émetteur en participation avant que ceux-ci ne soient rendus publics ;

b) il n'est pas initié non admissible à l'égard de l'émetteur en participation.

PARTIE 3 DISPENSE EN FAVEUR DES ADMINISTRATEURS ET DES DIRIGEANTS DE SOCIÉTÉS FAISANT PARTIE DU MÊME GROUPE QU'UN INITIÉ À L'ÉGARD D'UN ÉMETTEUR ASSUJETTI

3.1. Québec

La présente partie ne s'applique pas au Québec.

3.2. Dispense de l'exigence de déclaration d'initié

L'exigence de déclaration d'initié ne s'applique pas à l'administrateur ni au dirigeant d'une société faisant partie du même groupe qu'un initié à l'égard d'un émetteur assujetti en ce qui a trait aux titres de ce dernier.

3.3. Limitation

Ne peut se prévaloir de la dispense prévue à l'article 3.2 l'administrateur ou le dirigeant qui se trouve dans l'une des situations suivantes :

a) il reçoit de l'information ou a accès à de l'information, dans le cours normal de ses activités, sur des faits ou des changements importants concernant l'émetteur assujetti avant que ceux-ci ne soient rendus publics ;

b) il est initié non admissible à l'égard de l'émetteur assujetti ;

c) il est administrateur ou dirigeant d'un émetteur qui fournit à l'émetteur assujetti ou à une filiale de celui-ci des biens ou des services ou qui a conclu des ententes contractuelles avec l'émetteur assujetti ou avec une filiale de celui-ci, et la nature et l'importance des biens ou services fournis ou des ententes contractuelles sont telles

qu'il serait raisonnable de penser qu'elles ont des répercussions importantes sur le cours ou la valeur des titres de l'émetteur assujetti.

PARTIE 4 LISTES DES INITIÉS ET POLITIQUES CONCERNANT LES INITIÉS

4.1. Listes des initiés et politiques concernant les initiés

Les dispenses prévues aux parties 2 et 3 sont ouvertes à tout initié à l'égard d'un émetteur assujetti lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) l'initié a avisé l'émetteur assujetti qu'il entend se prévaloir d'une dispense ;

b) l'émetteur assujetti a avisé l'initié qu'il a établi des politiques et procédures concernant la limitation des opérations des initiés à son égard et des autres personnes ayant accès à de l'information importante inconnue du public sur lui-même ou un de ses émetteurs en participation, selon lesquelles il établit et tient :

i. une liste de tous les initiés à son égard qui sont dispensés de l'exigence de déclaration d'initié en vertu des articles 2.1 à 2.3 et 3.2 ;

ii. une liste de tous les initiés à son égard qui ne sont pas dispensés de l'exigence de déclaration d'initié en vertu des articles 2.1 à 2.3 et 3.2.

4.2. Solution de rechange aux listes des initiés

Malgré l'article 4.1, les dispenses prévues aux parties 2 et 3 sont ouvertes à tout initié à l'égard de l'émetteur assujetti lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) l'initié a avisé l'émetteur qu'il entend se prévaloir d'une dispense ;

b) l'émetteur assujetti a avisé l'initié qu'il a établi des politiques et procédures concernant la limitation des opérations des initiés à son égard et des autres personnes ayant accès à de l'information importante inconnue du public sur lui-même ou un de ses émetteurs en participation, et il a déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières un engagement à fournir rapidement à celle-ci, sur demande :

i. une liste de tous les initiés à son égard qui sont dispensés de l'exigence de déclaration d'initié en vertu des articles 2.1 à 2.3 et 3.2 ;

ii. une liste de tous les initiés à son égard qui ne sont pas dispensés de l'exigence de déclaration d'initié en vertu des articles 2.1 à 2.3 et 3.2;

PARTIE 5

DÉCLARATION DES ACQUISITIONS FAITES DANS LE CADRE D'UN RÉGIME D'ACHAT DE TITRES AUTOMATIQUE

5.1. Dispense de l'exigence de déclaration d'initié

L'exigence de déclaration d'initié ne s'applique à aucun administrateur ni dirigeant d'un émetteur assujéti ou d'une filiale de celui-ci dans les cas suivants :

a) l'acquisition de titres de l'émetteur assujéti dans le cadre d'un régime d'achat de titres automatique, à l'exception de l'acquisition de titres en vertu d'une disposition relative à une somme globale du régime ;

b) une aliénation de titres visée de l'émetteur assujéti dans le cadre d'un régime d'achat de titres automatique.

5.2. Limitation

1) Sauf au Québec, ne peut se prévaloir de la dispense prévue à l'article 5.1 l'initié visé au paragraphe *e* de la définition de « initié non admissible ».

2) Au Québec, ne peut se prévaloir de la dispense prévue à l'article 5.1 l'initié visé au paragraphe *f* de la définition de « initié non admissible ».

5.3. Exigence de déclaration d'initié de remplacement

1) L'initié qui se prévaut de la dispense de l'exigence de déclaration d'initié prévue à l'article 5.1 est tenu de déclarer, en la forme prescrite par la législation en valeurs mobilières, séparément ou au moyen d'une déclaration abrégée acceptable, chaque acquisition de titres et chaque aliénation de titres visée en vertu du régime d'achat de titres automatique qu'il n'a pas déclarées ni fait déclarer auparavant :

a) si des titres acquis en vertu de ce régime ont fait l'objet d'une aliénation ou d'un transfert, à l'exception des titres aliénés ou transférés dans le cadre d'une aliénation de titres visée, dans le délai prescrit par la législation en valeurs mobilières pour déposer une déclaration en ce sens ;

b) si des titres acquis en vertu de ce régime au cours d'une année civile n'ont fait l'objet d'aucune aliénation ni d'aucun transfert et que des titres ont été aliénés ou transférés dans le cadre d'une aliénation de titres visée, dans les 90 jours suivant la fin de cette année.

2) Tout initié est dispensé de l'application du paragraphe 1 si, au moment où il doit faire la déclaration :

a) soit il n'est plus initié ;

b) soit il peut se prévaloir d'une dispense de l'exigence de déclaration d'initié en vertu d'une décision ou de la législation canadienne en valeurs mobilières.

5.4. Aliénation de titres visée

L'aliénation ou le transfert de titres dans le cadre d'un régime d'achat de titres automatique constitue une aliénation de titres visée dans l'un des cas suivants :

a) l'aliénation ou le transfert résulte du fonctionnement du régime d'achat de titres automatique et non d'une décision d'investissement discrétionnaire de l'administrateur ou du dirigeant ;

b) l'aliénation ou le transfert est fait dans le but de satisfaire à une obligation de retenue d'impôt découlant de la distribution de titres dans le cadre d'un régime d'achat de titres automatique, dans l'un des cas suivants :

i. l'administrateur ou le dirigeant a choisi de satisfaire à l'obligation de retenue d'impôt en aliénant des titres, il a informé l'émetteur assujéti ou l'administrateur du régime de son choix au moins 30 jours avant l'aliénation et son choix est irrévocable à compter de ce moment ;

ii. l'administrateur ou le dirigeant n'a pas informé l'émetteur assujéti ou l'administrateur du régime de son choix et, conformément aux modalités du régime, l'émetteur assujéti ou l'administrateur du régime est tenu de vendre des titres automatiquement pour satisfaire à l'obligation de retenue d'impôt.

PARTIE 6

DÉCLARATION DES OFFRES PUBLIQUES DE RACHAT DANS LE COURS NORMAL DES ACTIVITÉS

6.1. Dispense de l'exigence de déclaration d'initié

L'exigence de déclaration d'initié ne s'applique pas aux acquisitions par l'émetteur de ses propres titres en vertu d'une offre publique de rachat dans le cours normal des activités.

6.2. Exigence de déclaration d'initié

L'émetteur qui se prévaut de la dispense de l'exigence de déclaration d'initié prévue à l'article 6.1 est tenu de déposer une déclaration, en la forme prescrite par la législation en valeurs mobilières, concernant chaque acquisition de titres qu'il a effectuée en vertu d'une offre publique de rachat dans le cours normal des activités, dans les dix jours de la fin du mois au cours duquel l'acquisition a eu lieu.

PARTIE 7

DÉCLARATION DE CERTAINES OPÉRATIONS SUR TITRES

7.1. Dispense de l'exigence de déclaration d'initié

L'exigence de déclaration d'initié ne s'applique pas à l'initié à l'égard d'un émetteur assujéti dont la propriété véritable, directe ou indirecte, de titres de cet émetteur ou le contrôle qu'il exerce sur ceux-ci change à la suite d'une opération sur titres.

7.2. Exigence de déclaration d'initié

L'initié qui se prévaut de la dispense de l'exigence de déclaration d'initié prévue à l'article 7.1 est tenu de déclarer, en la forme prescrite par la législation en valeurs mobilières, tous les changements survenus dans la propriété véritable, directe ou indirecte, des titres de l'émetteur assujéti ou dans le contrôle qu'il exerce sur ceux-ci à la suite d'une opération sur titres, qu'il n'a pas auparavant déclarés ni fait déclarer avant l'expiration du délai prescrit par la législation en valeurs mobilières pour déclarer tout autre changement subséquent survenu dans la propriété véritable, directe ou indirecte, des titres de l'émetteur assujéti qu'il détient ou dans le contrôle qu'il exerce sur ceux-ci.

PARTIE 8

ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

8.1. Abrogation

Le présent règlement remplace la Norme canadienne 55-101, Dispense de certaines exigences de déclaration d'initié adoptée par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n^o 2001-C-0207 du 22 mai 2001.

8.2. Date d'entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 30 décembre 2005.

INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 55-101 SUR LES DISPENSES DE DÉCLARATION D'INITIÉ

PARTIE 1 OBJET

1.1. Objet

L'objet de la présente instruction générale est de présenter l'avis des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») sur diverses questions ayant trait au Règlement 55-101 sur les dispenses de déclaration d'initié (le « règlement »).

PARTIE 2 CHAMP D'APPLICATION DES DISPENSES

2.1. Champ d'application des dispenses

Les dispenses prévues par le règlement s'appliquent uniquement à l'exigence de déclaration d'initié et ne doivent pas être considérées comme des dispenses de l'application des dispositions de la législation en valeurs mobilières prévoyant une responsabilité en cas d'opérations d'initiés non conformes.

PARTIE 3 DISPENSE EN FAVEUR DE CERTAINS ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS

3.1. Dispense pour certains administrateurs

L'article 2.1 du règlement offre une dispense de l'exigence de déclaration d'initié à tout administrateur d'une filiale de l'émetteur assujetti, en ce qui a trait aux titres de ce dernier, qui remplit les conditions suivantes :

- a) il ne reçoit pas d'information ou n'a accès à aucune information, dans le cours normal de ses activités, concernant des faits importants ou des changements importants relatifs à l'émetteur assujetti avant que ceux-ci ne soient rendus publics;
- b) il n'est pas initié non admissible.

La dispense prévue à l'article 2.1 est ouverte aux administrateurs d'une filiale de l'émetteur assujetti, mais pas aux administrateurs de l'émetteur assujetti ni aux initiés qui répondent à la définition d'« initié non admissible », parce que ces initiés sont présumés, en raison de leur poste, avoir couramment accès à de l'information sur des faits importants ou des changements importants concernant l'émetteur assujetti avant que ceux-ci ne soient rendus publics.

La définition d'« initié non admissible » vise tout initié qui est administrateur d'une filiale importante de l'émetteur assujetti. Étant donné le caractère significatif des filiales importantes pour l'émetteur assujetti, nous estimons qu'il est justifié de traiter leurs administrateurs comme ceux de l'émetteur. C'est pourquoi les administrateurs de filiales importantes sont visés par cette définition.

Les administrateurs de filiales d'un émetteur assujetti qui ne sont pas des filiales importantes ont couramment accès à de l'information importante et inconnue du public au sujet de la filiale, mais cette information ne constitue pas de l'information importante et inconnue du public concernant l'émetteur assujetti, puisque les filiales ne sont pas importantes.

3.2. Dispense pour certains dirigeants

- 1) L'article 2.2 du règlement offre une dispense de l'exigence de déclaration d'initié à tout dirigeant d'un émetteur assujéti ou d'une filiale de celui-ci qui remplit les conditions suivantes :
 - a) il ne reçoit pas d'information ou n'a accès à aucune information, dans le cours normal de ses activités, concernant des faits importants ou des changements importants relatifs à l'émetteur assujéti avant que ceux-ci ne soient rendus publics;
 - b) il n'est pas initié non admissible.
- 2) La dispense prévue à l'article 2.2 du règlement est ouverte aux dirigeants d'un émetteur assujéti et à ceux de toute filiale de celui-ci, quelle que soit sa taille, pour autant qu'ils remplissent les conditions. Sa portée est donc légèrement plus grande que celle de la dispense prévue à l'article 2.1 en faveur des administrateurs de filiales qui ne sont pas des filiales importantes.

Nous convenons que nombre de dirigeants n'ont pas couramment accès à de l'information encore inconnue du public concernant des faits importants et des changements importants relatifs à l'émetteur. L'expression « dirigeant » désigne souvent des individus qui portent le titre de vice-président. Nous constatons que, ces dernières années, il est devenu pratique courante, notamment dans le secteur des services financiers, d'accorder le titre de « vice-président » à certains employés principalement à des fins de marketing. Bien souvent, les personnes qui portent ce titre n'exercent aucune fonction de direction et n'ont pas couramment accès à de l'information importante et inconnue du public. Par conséquent, nous reconnaissons qu'il est inutile d'obliger toutes ces personnes à déposer des déclarations d'initiés.

3.3. Dispense pour certains initiés à l'égard d'émetteurs en participation

L'article 2.3 du règlement offre une dispense à tout administrateur ou dirigeant d'un « émetteur initié », en ce qui a trait aux opérations sur les titres d'un « émetteur en participation », qui remplit les conditions suivantes :

- a) il ne reçoit pas d'information ou n'a accès à aucune information, dans le cours normal de ses activités, concernant des faits importants ou des changements importants relatifs à l'émetteur en participation avant que ceux-ci ne soient rendus publics;
- b) il n'est pas initié non admissible à l'égard de l'émetteur en participation.

Les « faits importants » ou « changements importants concernant l'émetteur en participation » englobent l'information provenant de l'émetteur initié qui concerne l'émetteur en participation ou qui est pertinente dans son cas. Ainsi, toute décision d'un émetteur dont une filiale est un émetteur en participation visant à faire en sorte que celle-ci entreprenne ou cesse une activité représentera généralement un fait important ou un changement important concernant l'émetteur en participation. Il en va de même pour toute décision de la société mère de se défaire de sa participation dans une telle filiale. Par conséquent, aucun dirigeant de la société mère qui a couramment accès à de l'information de cet ordre concernant l'émetteur en

participation ne pourra se prévaloir de la dispense pour les opérations sur les titres de cet émetteur.

PARTIE 4 LISTES DES INITIÉS ET POLITIQUES CONCERNANT LES INITIÉS

4.1. Liste des initiés et politique concernant les initiés

- 1) L'article 4.1 du règlement énonce les conditions qui doivent être réunies pour que l'initié à l'égard d'un émetteur assujetti puisse se prévaloir d'une des dispenses prévues à la partie 2 ou 3 du règlement :
 - a) l'initié doit avoir avisé l'émetteur assujetti qu'il entend se prévaloir de la dispense;
 - b) l'émetteur assujetti doit avoir avisé l'initié qu'il a établi des politiques et procédures concernant la limitation des opérations des initiés à son égard et des autres personnes ayant accès à de l'information inconnue du public sur lui-même ou un de ses émetteurs en participation, selon lesquelles il établit et tient :
 - i) une liste de tous les initiés à son égard qui sont dispensés de l'exigence de déclaration d'initié en vertu d'une disposition du règlement;
 - ii) une liste de tous les initiés à son égard qui ne sont pas dispensés en vertu d'une disposition du règlement.

L'initié n'est pas tenu d'aviser l'émetteur chaque fois qu'il entend se prévaloir d'une dispense de l'exigence de déclaration d'initié. Il peut lui indiquer qu'il entend se prévaloir d'une dispense particulière de l'exigence de déclaration d'initié pour ses opérations présentes et futures tant qu'il y aura droit.

Si l'initié a déjà avisé l'émetteur qu'il entend se prévaloir d'une dispense sensiblement analogue à celles prévues par le règlement, comme une dispense prévue par l'ancienne version du règlement ou accordée par une autorité en valeurs mobilières, nous considérerons que cet avis remplit la condition de l'article 4.1. L'initié qui se trouve dans cette situation n'aurait donc pas à aviser l'émetteur de nouveau après l'entrée en vigueur du règlement.

Si l'émetteur avise un initié qu'il tiendra les listes prévues par l'article 4.1, mais omet de le faire par la suite, nous considérerons que l'initié peut raisonnablement continuer à se prévaloir des dispenses à condition qu'il n'ait pas su ni pu raisonnablement savoir que l'émetteur assujetti ne tenait pas les listes prescrites.

- 2) Au lieu de tenir les listes visées aux sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *b* de l'article 4.1, l'émetteur assujetti peut déposer un engagement auprès de l'autorité en valeurs mobilières. Il doit s'engager à fournir rapidement à l'autorité en valeurs mobilières, sur demande, une liste contenant l'information prévue par ces sous-paragraphes, arrêtée au moment de la demande.

L'obligation de tenir une liste des initiés qui sont dispensés et une liste des initiés qui ne le sont pas vise principalement à fournir une façon distincte de vérifier si les personnes qui se prévalent d'une

dispense sont autorisées à le faire. L'émetteur qui juge inutile de tenir ces listes pour l'application de ses politiques et procédures en matière d'opérations d'initiés à son égard, mais qui est tout de même en mesure de les établir et de les fournir rapidement sur demande, satisfait à cette obligation.

- 3) Les articles 4.1 et 4.2 du règlement obligent l'émetteur assujéti à établir et à tenir certaines politiques et procédures concernant les opérations d'initiés pour que l'on puisse se prévaloir des dispenses prévues aux parties 2 et 3. Le règlement ne prescrit pas le contenu de ces politiques et procédures. Il exige seulement qu'elles existent, que l'émetteur tienne les listes prévues aux sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *b* de l'article 4.1 ou qu'il dépose un engagement relativement à ces listes.

Les ACVM ont énoncé dans l'Instruction générale 51-201, *Lignes directrices en matière de communication de l'information*, des pratiques exemplaires que les émetteurs sont invités à suivre pour communiquer l'information et en limiter la diffusion. Elles y donnent une interprétation approfondie des lois sur les opérations d'initiés. Elles recommandent aux émetteurs d'adopter des politiques écrites de communication de l'information pour aider les administrateurs, membres de la direction et employés ou autres représentants à remplir leurs obligations en la matière. Ces politiques doivent également indiquer comment préserver la confidentialité de l'information de l'entreprise et empêcher l'exécution d'opérations sur la base d'information privilégiée. Les pratiques exemplaires proposées par les ACVM donnent des directives sur de nombreuses questions, notamment la communication d'information sur les changements importants, l'information occasionnelle, la communication sélective de l'information, la détermination de l'importance, le maintien de la confidentialité, les rumeurs et le rôle des rapports d'analystes. Elles donnent aussi des précisions sur la responsabilité en matière de communications par voie électronique, d'information financière prospective, de communiqués de presse, d'utilisation d'Internet et de conférences téléphoniques. Nous estimons qu'en adoptant ces pratiques exemplaires, les émetteurs feraient ce qu'il faut pour éviter les fuites d'information privilégiée.

Les normes prévues par l'Instruction générale 51-201, *Lignes directrices en matière de communication de l'information*, représentent les « pratiques exemplaires » recommandées par les ACVM. Il n'est pas nécessaire que les politiques et procédures de l'émetteur soient conformes à cette instruction générale pour que les initiés puissent se prévaloir des dispenses prévues aux parties 2 et 3.

PARTIE 5 RÉGIME D'ACHAT DE TITRES AUTOMATIQUE

5.1. Régime d'achat de titres automatique

- 1) L'article 5.1 du règlement prévoit une dispense de l'exigence de déclaration d'initié dans le cas d'acquisitions, faites par un administrateur ou un dirigeant d'un émetteur assujéti ou d'une filiale d'un émetteur assujéti, de titres de l'émetteur assujéti dans le cadre d'un régime d'achat de titres automatique.
- 2) La dispense ne s'applique pas aux titres acquis en vertu de l'option de paiement en espèces d'un régime de réinvestissement des dividendes ou des intérêts, de la disposition relative à une somme

globale d'un régime d'achat d'actions ni d'une disposition analogue d'un régime d'options d'achat d'actions.

- 3) Le participant qui acquiert des titres dans le cadre d'un régime d'achat de titres automatique et souhaite reporter la déclaration des acquisitions en se prévalant de la dispense prévue à l'article 5.1 du règlement doit déposer une déclaration d'initié de remplacement, de la façon suivante :
 - a) s'agissant des acquisitions de titres qui ne sont ni aliénés ni transférés au cours de l'année (sauf dans le cadre d'une « aliénation de titres visée », voir ci-dessous), le participant doit déclarer annuellement toutes les acquisitions, et ce, au plus tard 90 jours suivant la fin de l'année civile.
 - b) s'agissant des acquisitions de titres aliénés ou transférés au cours de l'année (sauf dans le cadre d'une « aliénation de titres visée », voir ci-dessous), le participant doit déclarer l'acquisition et l'aliénation dans le délai prescrit pour déposer une déclaration d'initié, de la façon prévue au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 5.3 du règlement.

5.2. Aliénation de titres visée

- 1) L'aliénation ou le transfert de titres dans le cadre d'un régime d'achat de titres automatique constitue une « aliénation de titres visée » dans l'un des cas suivants :
 - a) l'aliénation ou le transfert résulte du fonctionnement du régime d'achat de titres automatique et non d'une décision d'investissement discrétionnaire de l'administrateur ou du dirigeant;
 - b) l'aliénation ou le transfert est fait dans le but de satisfaire à une obligation de retenue d'impôt découlant de la distribution de titres aux termes du régime d'achat de titres automatique, et les conditions énoncées aux sous-paragraphe *i* et *ii* du paragraphe *b* de l'article 5.4 sont remplies.
- 2) Nous estimons que les aliénations ou les transferts visés au paragraphe *a* de l'article 5.4, c'est-à-dire ceux qui résultent du fonctionnement du régime d'achat de titres automatique et non d'une décision d'investissement discrétionnaire de l'administrateur ou du dirigeant, ne changent rien à la justification du report de la déclaration de l'acquisition de titres dans le cadre d'un régime d'achat de titres automatique puisqu'ils ne résultent pas d'une décision d'investissement discrétionnaire du participant.
- 3) L'expression « décision d'investissement discrétionnaire » s'entend généralement du choix discrétionnaire d'acquérir, de conserver ou de vendre un titre. L'acquisition d'un titre résultant de l'application d'une formule prédéterminée et automatique n'est pas le fruit d'une « décision d'investissement discrétionnaire » (hormis la décision initiale de participer au régime en question).

L'utilisation de l'expression « décision d'investissement discrétionnaire » à l'article 5.4 traduit la limitation, fondée sur les principes à la base de l'exigence de déclaration d'initié, de la dispense pour les aliénations permises dans le cadre d'un régime d'achat de titres automatique. Il convient par conséquent, pour

interpréter cette expression, de tenir compte de ces principes (dissuader les initiés de profiter d'information importante et inconnue du public et communiquer leur opinion sur les perspectives de l'émetteur) et de la justification des dispenses de l'exigence de déclaration d'initié.

Ainsi, dans le cas d'un détenteur d'options d'achat d'actions d'un émetteur assujéti, la décision d'exercer ces options constituera généralement une décision d'investissement discrétionnaire. Si le détenteur est initié, nous estimons qu'il doit rapidement communiquer cette information au marché, puisqu'elle peut être pertinente aux décisions d'investissement des autres participants au marché. Un investisseur raisonnable pourrait notamment en conclure que l'initié a décidé d'exercer ses options à ce moment précis parce que, selon lui, les titres sous-jacents ont atteint le cours le plus haut.

- 4) La définition d'« aliénation de titres visée » concerne notamment les aliénations faites dans le but de satisfaire à une obligation de retenue d'impôt découlant de l'acquisition de titres dans le cadre d'un régime d'achat de titres automatique, dans certains cas. Selon les modalités de certains régimes d'achat de titres automatique, l'émetteur ou l'administrateur du régime peut vendre, pour le compte du participant, une partie des titres qui lui reviennent, de façon à remplir une obligation de retenue d'impôt. Le participant peut généralement, pour s'acquitter de cette obligation fiscale, remettre un chèque à l'émetteur ou à l'administrateur du régime ou lui demander de vendre un nombre suffisant des titres qui lui reviennent. Pour des raisons de commodité, les participants demandent souvent à l'émetteur ou à l'administrateur du régime de vendre une partie des titres.

Nous estimons que la décision concernant le financement d'une obligation de retenue d'impôt est, en partie, une décision d'investissement discrétionnaire, mais que si elle est prise suffisamment longtemps avant la distribution des titres à proprement parler, on peut déclarer annuellement une aliénation faite dans le but de satisfaire à l'obligation de retenue d'impôt. Par conséquent, une aliénation faite dans le but de satisfaire à une obligation de retenue d'impôt sera une « aliénation de titres visée » si elle remplit les conditions prévues au paragraphe *b* de l'article 5.4 du règlement.

5.3. Exigences de déclaration

- 1) Conformément au paragraphe 1 de l'article 5.3 du règlement, l'initié qui se prévaut de la dispense pour acquisition de titres dans le cadre d'un régime d'achat de titres automatique est tenu de déclarer, en déposant une déclaration de remplacement, *chaque* acquisition de titres en vertu de ce régime. Nous reconnaissons que, dans le cas de titres acquis dans le cadre d'un régime d'achat de titres automatique, le temps et les efforts nécessaires pour déclarer chaque opération *séparément* peuvent l'emporter sur l'intérêt, pour le marché, de disposer de cette information détaillée. Par conséquent, nous jugeons acceptable que les initiés déclarent annuellement, en les regroupant, les acquisitions de titres identiques en vertu de leur régime d'achat de titres automatique (en indiquant un prix unitaire moyen). Pour satisfaire à l'exigence de déclaration d'initié de remplacement prévue à l'article 5.3 du règlement, ils peuvent déclarer les acquisitions séparément ou au moyen d'une « déclaration abrégée acceptable ». L'expression « déclaration abrégée acceptable » s'entend d'une déclaration d'initié qui indique comme une seule opération la totalité des acquisitions de titres du même type (par exemple des actions

ordinaires) en vertu d'un régime d'achat de titres automatique ou de tous les régimes d'achat de titres automatique au cours de l'année civile, en utilisant le 31 décembre comme date de l'opération et en indiquant un prix unitaire moyen. Les initiés peuvent également déclarer au moyen d'une déclaration abrégée acceptable toutes les aliénations de titres visées au cours d'une année civile.

- 2) Si les titres acquis en vertu du régime d'achat de titres automatique ont fait l'objet d'une aliénation ou d'un transfert, à l'exception d'une aliénation de titres visée, et si l'acquisition de ces titres n'a pas encore été déclarée, la déclaration d'initié doit indiquer, pour chaque acquisition de titres aliénés ou transférés, la date d'acquisition, le nombre de titres acquis et leur prix d'acquisition, ainsi que les détails relatifs à leur aliénation ou à leur transfert. Il serait par ailleurs prudent de la part de l'administrateur ou du dirigeant d'indiquer à la rubrique « Commentaires » de la déclaration d'initié, ou autrement, qu'il participe à un régime d'achat de titres automatique et que les acquisitions faites dans le cadre de ce régime n'ont pas toutes été incluses dans la déclaration.
- 3) La déclaration annuelle qu'un initié dépose relativement aux acquisitions et aux aliénations de titres visées faites dans le cadre du régime d'achat de titres automatique, conformément au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 5.3 du règlement, tiendra compte des acquisitions faites dans le cadre du régime et des autres acquisitions ou aliénations faites par l'administrateur ou le dirigeant, de façon à fournir la liste exacte des titres détenus par celui-ci. Comme l'exige la législation en valeurs mobilières, la déclaration déposée par l'initié doit faire une distinction entre les titres détenus directement et ceux détenus indirectement, et indiquer l'identité du porteur inscrit si les titres sont détenus indirectement. Dans le cas de titres acquis dans le cadre d'un régime, le porteur inscrit est souvent un fiduciaire ou un administrateur du régime.

5.4. Dispense de l'exigence de déclaration d'initié de remplacement

- 1) L'administrateur ou le dirigeant qui se prévaut de la dispense prévue à l'article 5.1 du règlement doit respecter l'exigence de déclaration d'initié de remplacement prévue à l'article 5.3 et déposer une ou plusieurs déclarations dans les 90 jours suivant la fin de l'année civile.
- 2) L'exigence de déclaration d'initié de remplacement a pour principal objectif de faire en sorte que les initiés mettent à jour régulièrement l'information sur leurs participations qu'ils ont communiquée au public, de façon à en donner une image fidèle. Selon nous, la personne qui n'est plus assujettie à l'exigence de déclaration d'initié au moment où elle doit déposer une déclaration n'a pas à déposer la déclaration de remplacement. Nous avons donc prévu une dispense au paragraphe 2 de l'article 5.3.

5.5. Conception et administration des régimes

La partie 5 du règlement offre une dispense limitée de l'exigence de déclaration d'initié seulement lorsqu'un initié participant à un régime d'achat de titres automatique ne prend pas de décisions d'investissement discrétionnaires en vue de faire des acquisitions aux termes de ce régime. Par conséquent, s'il est prévu que des initiés à l'égard d'un émetteur se prévaudront de la dispense dans le cadre d'un régime particulier, l'émetteur

doit concevoir et administrer ce régime d'une façon qui tienne compte de cette limitation.

PARTIE 6 DISPENSES EXISTANTES

6.1. Dispenses existantes

Nonobstant l'entrée en vigueur du règlement, les initiés peuvent continuer à se prévaloir des décisions des autorités en valeurs mobilières du Canada, sous réserve de leurs modalités et de toute indication contraire, dispensant certains initiés, à certaines conditions, de l'exigence de déclaration d'initié, en tout ou en partie.

with the notice required under section 10 of the Regulations Act (R.S.Q., c. R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the first and fifth paragraphs of the said section stipulate that every regulation made under section 331.1 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or any later date specified in the regulation;

WHEREAS the draft Regulation 55-101 respecting insider reporting exemption was published in the Supplement to the Bulletin concerning securities of the Agence nationale d'encadrement du secteur financier, volume 1, No. 15 of May 14, 2004;

WHEREAS on November 15, 2005, by the decision No. 2005-PDG-0362, the Authority made the Regulation 55-101 respecting insider reporting exemption;

WHEREAS there is cause to approve this regulation without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves without amendment the Regulation 55-101 respecting insider reporting exemption appended hereto.

November 30, 2005

MICHEL AUDET,
Minister of Finance

Regulation 55-101 respecting insider reporting exemptions

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1), (3), (11) and (34))

PART 1 **DEFINITIONS**

1.1. Definitions

In this Regulation

“acceptable summary form”, in relation to the alternative form of insider report described in section 5.3, means an insider report that discloses as a single transaction, using December 31 of the relevant year as the date of the transaction, and providing an average unit price,

M.O., 2005-26

Order number V-1.1-2005-26 of the Minister of Finance dated 30 November 2005

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1)

CONCERNING the Regulation 55-101 respecting insider reporting exemption

WHEREAS subparagraphs 1, 3, 11 and 34 of section 331.1 of the Securities Act (R.S.Q., c. V-1.1) stipulate that the Autorité des marchés financiers may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act stipulate that a draft regulation shall be published in the Bulletin of the Authority, accompanied

(a) the total number of securities of the same type acquired under an automatic securities purchase plan, or under all such plans, for the calendar year, and

(b) the total number of securities of the same type disposed of under all specified dispositions of securities under an automatic securities purchase plan, or under all such plans, for the calendar year;

“automatic securities purchase plan” means a dividend or interest reinvestment plan, a stock dividend plan or any other plan of a reporting issuer or of a subsidiary of a reporting issuer to facilitate the acquisition of securities of the reporting issuer if the timing of acquisitions of securities, the number of securities which may be acquired under the plan by a director or senior officer of the reporting issuer or of the subsidiary of the reporting issuer and the price payable for the securities are established by written formula or criteria set out in a plan document;

“cash payment option” means a provision in a dividend or interest reinvestment plan under which a participant is permitted to make cash payments to purchase from the issuer, or from an administrator of the issuer, securities of the issuer’s own issue, in addition to the securities

(a) purchased using the amount of the dividend, interest or distribution payable to or for the account of the participant; or

(b) acquired as a stock dividend or other distribution out of earnings or surplus;

“dividend or interest reinvestment plan” means an arrangement under which a holder of securities of an issuer is permitted to direct that the dividends, interest or distributions paid on the securities be applied to the purchase, from the issuer or an administrator of the issuer, of securities of the issuer’s own issue;

“ineligible insider” in relation to a reporting issuer means

(a) an individual performing the functions of the chief executive officer, the chief operating officer or the chief financial officer for the reporting issuer;

(b) a director of the reporting issuer;

(c) a director of a major subsidiary of the reporting issuer;

(d) a senior officer in charge of a principal business unit, division or function of i) the reporting issuer or ii) a major subsidiary of the reporting issuer;

(e) other than in Québec, a person that has direct or indirect beneficial ownership of, control or direction over, or a combination of direct or indirect beneficial ownership of, and control or direction over, securities of the reporting issuer carrying more than 10 percent of the voting rights attached to all the reporting issuer’s outstanding voting securities; or

(f) in Québec, a person who exercises control over more than 10 percent of a class of shares of the reporting issuer to which are attached voting rights or an unlimited right to a share of the profits of the reporting issuer and in its assets in case of winding-up;

“insider issuer” in relation to a reporting issuer means an issuer that is an insider of the reporting issuer;

“investment issuer” in relation to an issuer means a reporting issuer in respect of which the issuer is an insider;

“issuer event” has the meaning ascribed to that term in National Instrument 55-102 System for Electronic Disclosure by Insiders (SEDI), adopted by the Commission des valeurs mobilières du Québec pursuant to decision No. 2003-C-0069 dated March 3, 2003;

“lump-sum provision” means a provision of an automatic securities purchase plan that allows a director or senior officer to acquire securities in consideration of an additional lump-sum payment, including, in the case of a dividend or interest reinvestment plan that is an automatic securities purchase plan, a cash payment option;

“major subsidiary” means a subsidiary of a reporting issuer if

(a) the assets of the subsidiary, on a consolidated basis with its subsidiaries, as included in the most recent annual audited balance sheet of the reporting issuer, are 10 percent or more of the consolidated assets of the reporting issuer reported on that balance sheet, or

(b) the revenues of the subsidiary, on a consolidated basis with its subsidiaries, as included in the most recent annual audited income statement of the reporting issuer, are 10 percent or more of the consolidated revenues of the reporting issuer reported on that statement;

“normal course issuer bid” means

(a) an issuer bid that is made in reliance on the exemption contained in securities legislation from certain requirements relating to issuer bids that is available if the number of securities acquired by the issuer within a

period of twelve months does not exceed 5 percent of the securities of that class issued and outstanding at the commencement of the period, or

(b) a normal course issuer bid as defined in the policies of The Montreal Exchange, The TSX Venture Exchange or The Toronto Stock Exchange, conducted in accordance with the policies of that exchange;

“specified disposition of securities” means a disposition or transfer of securities under an automatic securities purchase plan that satisfies the conditions set forth in section 5.4; and

“stock dividend plan” means an arrangement under which securities of an issuer are issued by the issuer to holders of securities of the issuer as a stock dividend or other distribution out of earnings or surplus.

PART 2 EXEMPTIONS FOR CERTAIN DIRECTORS AND SENIOR OFFICERS

2.1. Reporting Exemption (Certain Directors)

The insider reporting requirement does not apply to a director of a subsidiary of a reporting issuer in respect of securities of the reporting issuer if the director

(a) does not in the ordinary course receive or have access to information as to material facts or material changes concerning the reporting issuer before the material facts or material changes are generally disclosed; and

(b) is not an ineligible insider in relation to the reporting issuer.

2.2. Reporting Exemption (Certain Senior Officers)

The insider reporting requirement does not apply to a senior officer of a reporting issuer or a subsidiary of the reporting issuer in respect of securities of the reporting issuer if the senior officer

(a) does not in the ordinary course receive or have access to information as to material facts or material changes concerning the reporting issuer before the material facts or material changes are generally disclosed; and

(b) is not an ineligible insider in relation to the reporting issuer.

2.3. Reporting Exemption (Certain Insiders of Investment Issuers)

The insider reporting requirement does not apply to a director or senior officer of an insider issuer, or a director or senior officer of a subsidiary of the insider issuer, in respect of securities of an investment issuer if the director or senior officer

(a) does not in the ordinary course receive or have access to information as to material facts or material changes concerning the investment issuer before the material facts or material changes are generally disclosed; and

(b) is not an ineligible insider in relation to the investment issuer.

PART 3 EXEMPTION FOR DIRECTORS AND SENIOR OFFICERS OF AFFILIATES OF INSIDERS OF A REPORTING ISSUER

3.1. Québec

This Part does not apply in Québec.

3.2. Reporting Exemption

The insider reporting requirement does not apply to a director or senior officer of an affiliate of an insider of a reporting issuer in respect of securities of the reporting issuer.

3.3. Limitation

The exemption in section 3.2 is not available if the director or senior officer

(a) in the ordinary course receives or has access to information as to material facts or material changes concerning the reporting issuer before the material facts or material changes are generally disclosed;

(b) is an ineligible insider in relation to the reporting issuer; or

(c) is a director or senior officer of an issuer that supplies goods or services to the reporting issuer or to a subsidiary of the reporting issuer or has contractual arrangements with the reporting issuer or a subsidiary of the reporting issuer, and the nature and scale of the supply or the contractual arrangements could reasonably be expected to have a significant effect on the market price or value of the securities of the reporting issuer.

PART 4 **INSIDER LISTS AND POLICIES**

4.1. Insider Lists and Policies

An insider of a reporting issuer may rely on an exemption contained in Part 2 or Part 3 if

(a) the insider has advised the reporting issuer that the insider intends to rely on the exemption, and

(b) the reporting issuer has advised the insider that the reporting issuer has established policies and procedures relating to restricting the trading activities of its insiders and other persons with access to material undisclosed information relating to the reporting issuer or to an investment issuer of the reporting issuer, and will, as part of such policies and procedures, maintain:

i. a list of all insiders of the reporting issuer exempted from the insider reporting requirement by sections 2.1, 2.2, 2.3 and 3.2; and

ii. a list of all insiders of the reporting issuer not exempted from the insider reporting requirement by sections 2.1, 2.2, 2.3 and 3.2.

4.2. Alternative to Lists

Despite section 4.1, an insider of a reporting issuer may rely on an exemption contained in Part 2 or Part 3 if

(a) the insider has advised the reporting issuer that the insider intends to rely on the exemption, and

(b) the reporting issuer has advised the insider that the reporting issuer has established policies and procedures relating to restricting the trading activities of its insiders and other persons with access to material undisclosed information relating to the reporting issuer or to an investment issuer of the reporting issuer, and the reporting issuer has filed an undertaking with the securities regulatory authority that the reporting issuer will, promptly upon request, make available to the securities regulatory authority

i. a list of all insiders of the reporting issuer exempted from the insider reporting requirement by sections 2.1, 2.2, 2.3 and 3.2; and

ii. a list of all insiders of the reporting issuer not exempted from the insider reporting requirement by sections 2.1, 2.2, 2.3 and 3.2.

PART 5 **REPORTING OF ACQUISITIONS UNDER AUTOMATIC SECURITIES PURCHASE PLANS**

5.1. Reporting Exemption

The insider reporting requirement does not apply to a director or senior officer of a reporting issuer or of a subsidiary of the reporting issuer for

(a) the acquisition of securities of the reporting issuer under an automatic securities purchase plan, other than the acquisition of securities under a lump-sum provision of the plan; or

(b) a specified disposition of securities of the reporting issuer under an automatic securities purchase plan.

5.2. Limitation

(1) Other than in Québec, the exemption in section 5.1 is not available to an insider described in clause (e) of the definition of “ineligible insider”.

(2) In Québec, the exemption in section 5.1 is not available to an insider described in clause (f) of the definition of “ineligible insider”.

5.3. Alternative Reporting Requirement

(1) An insider who relies on the exemption from the insider reporting requirement contained in section 5.1 must file a report, in the form prescribed for insider trading reports under securities legislation, disclosing, on a transaction-by-transaction basis or in acceptable summary form, each acquisition of securities under the automatic securities purchase plan that has not previously been disclosed by or on behalf of the insider, and each specified disposition of securities under the automatic securities purchase plan that has not previously been disclosed by or on behalf of the insider,

(a) for any securities acquired under the automatic securities purchase plan that have been disposed of or transferred, other than securities that have been disposed of or transferred as part of a specified disposition of securities, within the time required by securities legislation for filing a report disclosing the disposition or transfer; and

(b) for any securities acquired under the automatic securities purchase plan during a calendar year that have not been disposed of or transferred, and any securities that have been disposed of or transferred as part of a specified disposition of securities, within 90 days of the end of the calendar year.

(2) An insider is exempt from the requirement under subsection (1) if, at the time the report is due,

(a) the insider has ceased to be an insider; or

(b) the insider is entitled to an exemption from the insider reporting requirements under an exemptive relief order or under an exemption contained in Canadian securities legislation.

5.4. Specified Disposition of Securities

A disposition or transfer of securities acquired under an automatic securities purchase plan is a “specified disposition of securities” if

(a) the disposition or transfer is incidental to the operation of the automatic securities purchase plan and does not involve a discrete investment decision by the director or senior officer; or

(b) the disposition or transfer is made to satisfy a tax withholding obligation arising from the distribution of securities under the automatic securities purchase plan and either

i. the director or senior officer has elected that the tax withholding obligation will be satisfied through a disposition of securities, has communicated this election to the reporting issuer or the plan administrator not less than 30 days prior to the disposition and this election is irrevocable as of the 30th day before the disposition; or

ii. the director or senior officer has not communicated an election to the reporting issuer or the plan administrator and, in accordance with the terms of the plan, the reporting issuer or the plan administrator is required to sell securities automatically to satisfy the tax withholding obligation.

PART 6

REPORTING FOR NORMAL COURSE ISSUER BIDS

6.1. Reporting Exemption

The insider reporting requirement does not apply to an issuer for acquisitions of securities of its own issue by the issuer under a normal course issuer bid.

6.2. Reporting Requirement

An issuer who relies on the exemption from the insider reporting requirement contained in section 6.1 shall file a report, in the form prescribed for insider trading reports under securities legislation, disclosing each acquisition

of securities by it under a normal course issuer bid within 10 days of the end of the month in which the acquisition occurred.

PART 7

REPORTING FOR CERTAIN ISSUER EVENTS

7.1. Reporting Exemption

The insider reporting requirement does not apply to an insider of a reporting issuer whose direct or indirect beneficial ownership of, or control or direction over, securities of the reporting issuer changes as a result of an issuer event of the issuer.

7.2. Reporting Requirement

An insider who relies on the exemption from the insider reporting requirement contained in section 7.1 must file a report, in the form prescribed for insider trading reports under securities legislation, disclosing all changes in direct or indirect beneficial ownership of, or control or direction over, securities by the insider for securities of the reporting issuer pursuant to an issuer event that have not previously been reported by or on behalf of the insider, within the time required by securities legislation for the insider to report any other subsequent change in direct or indirect beneficial ownership of, or control or direction over, securities of the reporting issuer.

PART 8

REPEAL AND EFFECTIVE DATE

8.1. Repeal

This Regulation replaces National Instrument 55-101, Exemption from Certain Insider Reporting Requirements, adopted by the Commission des valeurs mobilières du Québec pursuant to decision No. 2001-C-0207 dated May 22, 2001.

8.2. Effective Date

This Regulation comes into force on December 30, 2005.

7314

POLICY STATEMENT TO REGULATION 55-101 RESPECTING INSIDER REPORTING EXEMPTIONS

PART 1 PURPOSE

1.1. Purpose

The purpose of this Policy is to set out the views of the Canadian Securities Administrators (the CSA or we) on various matters relating to Regulation 55-101 respecting Insider Reporting Exemptions (the Regulation).

PART 2 SCOPE OF EXEMPTIONS

2.1. Scope of Exemptions

The exemptions under the Regulation are only exemptions from the insider reporting requirement and are not exemptions from the provisions in Canadian securities legislation imposing liability for improper insider trading.

PART 3 EXEMPTION FOR CERTAIN DIRECTORS AND SENIOR OFFICERS

3.1. Exemption for Certain Directors

Section 2.1 of the Regulation contains an exemption from the insider reporting requirement for a director of a subsidiary of a reporting issuer in respect of securities of the reporting issuer if the director

- (a) does not in the ordinary course receive or have access to information as to material facts or material changes concerning the reporting issuer before the material facts or material changes are generally disclosed; and
- (b) is not an ineligible insider.

The exemption in section 2.1 is available for a director of a subsidiary of a reporting issuer but is not available for a director of a reporting issuer or for an insider who otherwise comes within the definition of “ineligible insider”. This is because such insiders, by virtue of their positions, are presumed to routinely have access to information as to material facts or material changes concerning the reporting issuer before the material facts or material changes are generally disclosed.

The definition of “ineligible insider” includes an insider who is a director of a “major subsidiary” of the reporting issuer. In view of the significance of a major subsidiary of a reporting issuer to the reporting issuer, we believe that it is appropriate to treat directors of such subsidiaries in an analogous manner to directors of the reporting issuer. Accordingly, directors of major subsidiaries are included in the definition of “ineligible insider”.

In the case of directors of subsidiaries of a reporting issuer that are not major subsidiaries of the reporting issuer, although such individuals, by virtue of being directors of the subsidiary, routinely have access to material undisclosed information about the subsidiary, such information generally will not constitute material undisclosed information about the reporting issuer since the subsidiary is not a major subsidiary of the reporting issuer.

3.2. Exemption for Certain Senior Officers

- (1) Section 2.2 of the Regulation contains an exemption from the insider reporting requirements for a senior officer of a reporting issuer or a subsidiary of a reporting issuer if the senior officer
 - (a) does not in the ordinary course receive or have access to information as to material facts or material changes concerning the reporting issuer before the material facts or material changes are generally disclosed; and
 - (b) is not an ineligible insider.
- (2) The exemption contained in section 2.2 of the Regulation is available to senior officers of a reporting issuer as well as to senior officers of any subsidiary of the reporting issuer, regardless of size, so long as such individuals meet the criteria contained in the exemption. Accordingly the scope of the exemption is somewhat broader than the scope of the exemption contained in section 2.1 for directors of subsidiaries that are not major subsidiaries.

In the case of individuals who are “senior officers”, we accept that many such individuals do not routinely have access to information as to material facts or material changes concerning the reporting issuer before the material facts or material changes are generally disclosed. For example, the term “senior officer” generally includes an individual who holds the title of “vice-president”. We recognize that, in recent years, it has become industry practice, particularly in the financial services sector, for issuers to grant the title of “vice-president” to certain employees primarily for marketing purposes. In many cases, the title of “vice-president” does not denote a senior officer function, and such individuals do not routinely have access to material undisclosed information prior to general disclosure. Accordingly, we accept that it is not necessary to require all persons who hold the title of “vice-presidents” to file insider reports.

3.3. Exemption for Certain Insiders of Investment Issuers

Section 2.3 of the Regulation contains an exemption for a director or senior officer of an “insider issuer” who meets certain criteria in relation to trades in securities of an “investment issuer”. The criteria are as follows:

- the director or senior officer of the insider issuer does not in the ordinary course receive or have access to information as to material facts or material changes concerning the investment issuer before the material facts or material changes are generally disclosed; and
- the director or senior officer is not otherwise an “ineligible insider” of the investment issuer.

The reference to “material facts or material changes concerning the investment issuer” in the exemption is intended to include information that originates at the insider issuer level but which concerns or is otherwise relevant to the investment issuer. For example, in the case of an issuer that has a subsidiary investment issuer, a decision at the parent issuer level that the subsidiary investment issuer will commence or discontinue a line of business would generally represent a “material fact or material change concerning the investment issuer”. Similarly, a decision at the parent issuer level that the parent issuer will seek to sell its holding in the subsidiary investment issuer would also generally represent a “material fact or material change concerning

the investment issuer.” Accordingly, a director or senior officer of the parent issuer who routinely had access to such information concerning the investment issuer would not be entitled to rely on the exemption for trades in securities of the investment issuer.

PART 4 INSIDER LISTS AND POLICIES

4.1. Insider Lists and Policies

- (1) Section 4.1 of the Regulation describes certain steps that must be taken before an insider of a reporting issuer may rely on an exemption in Part 2 or Part 3 of the Regulation. Section 4.1 requires
 - (a) the insider to have advised the reporting issuer that the insider intends to rely on the exemption, and
 - (b) the reporting issuer to have advised the insider that the reporting issuer has established policies and procedures relating to restricting the trading activities of its insiders and other persons with access to material undisclosed information relating to the reporting issuer or to an investment issuer of the reporting issuer, and the reporting issuer will, as part of such policies and procedures, maintain:
 - (i) a list of insiders of the reporting issuer exempted from the insider reporting requirement by a provision of the Regulation, and
 - (ii) a list of insiders of the reporting issuer not exempted by a provision of the Regulation.

An insider is not required to advise the reporting issuer each time the insider intends to rely on an exemption from the insider reporting requirement. An insider may advise the reporting issuer that the insider intends to rely on a specified exemption from the insider reporting requirement for present and future transactions for so long as the insider otherwise remains entitled to rely on the exemption.

If an insider has previously advised the reporting issuer that the insider intends to rely on an exemption that is substantially similar to an exemption contained in the Regulation, such as an exemption contained in the previous version of the Regulation or an exemption contained in an exemptive relief order, we would consider that this previous notification constitutes notification for the purposes of the condition in section 4.1 of the Regulation. Accordingly, it would not be necessary for an insider in these circumstances to again notify the reporting issuer after the Regulation comes into force.

If a reporting issuer advises an insider that the reporting issuer will maintain the lists described in section 4.1, but the reporting issuer subsequently fails to do so, we would accept that continued reliance by the insider on the exemptions would be reasonable so long as the insider did not know and could not reasonably be expected to know that the reporting issuer had failed to maintain the necessary lists.

- (2) As an alternative to maintaining the lists described in subparagraphs 4.1(b) (i) and (ii) of the Regulation, a reporting issuer may file an undertaking with the securities regulatory authority instead. The undertaking requires the reporting issuer to make available to the securities regulatory authority, promptly upon request, a list containing

the information described in subparagraphs 4.1(b) (i) and (ii) as at the time of the request.

The principal rationale behind the requirement to maintain a list of exempt insiders and a list of non-exempt insiders is to allow for an independent means to verify whether individuals who are relying on an exemption are in fact entitled to rely on the exemption. If a reporting issuer determines that it is not necessary to maintain such lists as part of its own policies and procedures relating to insider trading, and is able to prepare and make available such lists promptly upon request, the rationale behind the list requirement would be satisfied.

- (3) Sections 4.1 and 4.2 of the Regulation require (as a condition to the availability of the exemptions in Parts 2 and 3) that a reporting issuer establish and maintain certain policies and procedures relating to insider trading. The Regulation does not prescribe the content of such policies and procedures. It merely requires that such policies and procedures exist and that the issuer maintain the lists described in subparagraphs 4.1(b)(i) and (ii) or file an undertaking in relation to such lists.

The CSA have articulated in National Policy 51-201, *Disclosure Standards* detailed best practices for issuers for disclosure and information containment and have provided a thorough interpretation of insider trading laws. The CSA recommend that issuers adopt written disclosure policies to assist directors, officers and employees and other representatives in discharging timely disclosure obligations. Written disclosure policies also should provide guidance on how to maintain the confidentiality of corporate information and to prevent improper trading on inside information. The CSA best practices offer guidance on broad issues including disclosure of material changes, timely disclosure, selective disclosure, materiality, maintenance of confidentiality, rumours and the role of analysts' reports. In addition, guidance is offered on such specifics as responsibility for electronic communications, forward-looking information, news releases, use of the Internet and conference calls. We believe that adopting the CSA best practices as a standard for issuers would assist issuers to ensure that they take all reasonable steps to contain inside information.

The disclosure standards described in National Policy 51-201, *Disclosure Standards* represent best practices recommended by the CSA. An issuer's policies and procedures need not be consistent with National Policy 51-201 in order for the exemptions in Parts 2 and 3 of the Regulation to be available.

PART 5 AUTOMATIC SECURITIES PURCHASE PLANS

5.1. Automatic Securities Purchase Plans

- (1) Section 5.1 of the Regulation provides an exemption from the insider reporting requirement for acquisitions by a director or senior officer of a reporting issuer or of a subsidiary of a reporting issuer of securities of the reporting issuer pursuant to an automatic securities purchase plan (an ASPP).
- (2) The exemption does not apply to securities acquired under a cash payment option of a dividend or interest reinvestment plan, a lump-sum provision of a share purchase plan, or a similar provision under a stock option plan.

- (3) If a plan participant acquires securities under an ASPP and wishes to report the acquisitions on a deferred basis in reliance on the exemption in section 5.1 of the Regulation, the plan participant is required to file an alternative form of report(s) as follows:
 - (a) in the case of acquisitions of securities that are not disposed of or transferred during the year (other than as part of a “specified disposition of securities”, discussed below) the participant must file a report disclosing all such acquisitions annually no later than 90 days after the end of the calendar year; and
 - (b) in the case of acquisitions of securities that are disposed of or transferred during the year (other than as part of a “specified disposition of securities”, discussed below) the participant must file a report disclosing the acquisition and disposition within the normal time frame for filing insider reports, as contemplated by clause 5.3(1)(a) of the Regulation.

5.2. Specified Dispositions of Securities

- (1) A disposition or transfer of securities acquired under an ASPP is a “specified disposition of securities” if
 - (a) the disposition or transfer is incidental to the operation of the ASPP and does not involve a discrete investment decision by the director or senior officer; or
 - (b) the disposition or transfer is made to satisfy a tax withholding obligation arising from the distribution of securities under the ASPP and the requirements contained in clauses 5.4(b)(i) or (ii) are satisfied.
- (2) In the case of dispositions or transfers described in subsection 5.4(a) of the Regulation, namely a disposition or transfer that is incidental to the operation of the ASPP and that does not involve a discrete investment decision by the director or senior officer, we believe that such dispositions or transfers do not alter the policy rationale for deferred reporting of the acquisitions of securities acquired under an ASPP since such dispositions necessarily do not involve a discrete investment decision on the part of the participant.
- (3) The term “discrete investment decision” generally refers to the exercise of discretion involved in a specific decision to purchase, hold or sell a security. The purchase of a security as a result of the application of a pre-determined, mechanical formula does not represent a discrete investment decision (other than the initial decision to enter into the plan in question).

The reference to “discrete investment decision” in section 5.4 is intended to reflect a principles-based limitation on the exemption for permitted dispositions under an ASPP. Accordingly, in interpreting this term, you should consider the principles underlying the insider reporting requirement – deterring insiders from profiting from material undisclosed information and signalling insider views as to the prospects of an issuer – and the rationale for the exemptions from this requirement.

The term is best illustrated by way of example. In the case of an individual who holds stock options in a reporting issuer, the decision to exercise the stock options will generally represent a discrete investment decision. If the individual is an insider, we believe that this information should be communicated to the market in a timely fashion, since this decision may convey information that other market participants may consider relevant to their own investing decisions. A reasonable investor may conclude, for example, that the decision on the part of the insider to exercise the stock options now reflects a belief on the part of the insider that the price of the underlying securities has peaked.

- (4) The definition of “specified disposition of securities” contemplates, among other things, a disposition made to satisfy a tax withholding obligation arising from the acquisition of securities under an ASPP in certain circumstances. Under some types of ASPPs, an issuer or plan administrator may sell, on behalf of a plan participant, a portion of the securities that would otherwise be distributed to the plan participant in order to satisfy a tax withholding obligation. In such plans, the participant typically may elect either to provide the issuer or the plan administrator with a cheque to cover this liability, or to direct the issuer or plan administrator to sell a sufficient number of the securities that would otherwise be distributed to cover this liability. In many cases, for reasons of convenience, a plan participant will simply direct the issuer or the plan administrator to sell a portion of the securities.

Although we are of the view that the election as to how a tax withholding obligation will be funded does contain an element of a discrete investment decision, we are satisfied that, where the election occurs sufficiently in advance of the actual distribution of securities, it is acceptable for a report of a disposition made to satisfy a tax withholding obligation to be made on an annual basis. Accordingly, a disposition made to satisfy a tax withholding obligation will be a “specified disposition” if it meets the criteria contained in clause 5.4(b) of the Regulation.

5.3. Reporting Requirements

- (1) Subsection 5.3(1) of the Regulation requires an insider who relies on the exemption for securities acquired under an ASPP to file an alternative report for *each* acquisition of securities acquired under the plan. We recognize that, in the case of securities acquired under an ASPP, the time and effort required to report each transaction *as a separate transaction* may outweigh the benefits to the market of having this detailed information. We believe that it is acceptable for insiders to report on a yearly basis aggregate acquisitions (with an average unit price) of the same securities through their automatic share purchase plans. Accordingly, in complying with the alternative reporting requirement contained in section 5.3 of the Regulation, an insider may report the acquisitions on either a transaction-by-transaction basis or in “acceptable summary form”. The term “acceptable summary form” is defined to mean a report that indicates the total number of securities of the *same type* (e.g. common shares) acquired under an ASPP, or under all ASPPs, for the calendar year as a single transaction using December 31 of the relevant year as the date of the transaction, and providing an average unit price. Similarly, an insider may report all specified dispositions of securities in a calendar year in acceptable summary form.

- (2) If securities acquired under an ASPP are disposed of or transferred, other than pursuant to a specified disposition of securities, and the acquisitions of these securities have not been previously disclosed in a report, the insider report should disclose, for each acquisition of securities which are disposed of or transferred, the particulars relating to the date of acquisition of such securities, the number of securities acquired and the acquisition price of such securities. The report should also disclose, for each disposition or transfer, the related particulars for each such disposition or transfer of securities. It would be prudent practice for the director or senior officer to indicate in such insider report, by way of the “Remarks” section, or otherwise, that he or she participates in an ASPP and that not all purchases under that plan have been included in the report.
- (3) The annual report that an insider files for acquisitions and specified dispositions under the ASPP in accordance with clause 5.3(1)(b) of the Regulation will reconcile the acquisitions under the plan with other acquisitions or dispositions by the director or senior officer so that the report provides an accurate listing of the director's or senior officer's total holdings. As required by securities legislation, the report filed by the insider must differentiate between securities held directly and indirectly and must indicate the registered holder if securities are held indirectly. In the case of securities acquired pursuant to a plan, the registered holder is often a trustee or plan administrator.

5.4. Exemption to the Alternative Reporting Requirement

- (1) If a director or senior officer relies on the ASPP exemption contained in section 5.1 of the Regulation, the director or senior officer becomes subject, as a consequence of such reliance, to the alternative reporting requirement under subsection 5.3(1) to file one or more reports within 90 days of the end of the calendar year (the alternative reporting requirement).
- (2) The principal rationale underlying the alternative reporting requirement is to ensure that insiders periodically update their publicly disclosed holdings to ensure that their publicly disclosed holdings convey an accurate picture of their holdings. If an individual has ceased to be subject to the insider reporting requirements at the time the alternative reporting requirement becomes due, we are of the view that it is not necessary to ensure that the alternative report is filed. Accordingly, subsection 5.3(2) of the Regulation contains an exemption in this regard.

5.5. Design and Administration of Plans

Part 5 of the Regulation provides a limited exemption from the insider reporting requirement only in circumstances in which an insider, by virtue of participation in an ASPP, is not making discrete investment decisions for acquisitions under such plan. Accordingly, if it is intended that insiders of an issuer rely on this exemption for a particular plan of an issuer, the issuer should design and administer the plan in a manner which is consistent with this limitation.

PART 6 EXISTING EXEMPTIONS

6.1. Existing Exemptions

Insiders can continue to rely on orders of Canadian securities regulatory authorities, subject to their terms and unless the orders provide otherwise, which exempt certain insiders, on conditions, from all or part of the insider reporting requirement, despite implementation of the Regulation.



**SUPPLÉMENT AU BULLETIN SUR LES VALEURS MOBILIÈRES
DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

2005-12-12 Vol. 2 n° 50

Règlement 55-103 sur les déclarations d'initiés pour certaines
opérations sur dérivés (monétisation d'actions)

A.M., 2005-27**Arrêté numéro V-1.1-2005-27 du ministre
des Finances en date du 30 novembre 2005**

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1)

CONCERNANT le Règlement 55-103 sur les déclarations d'initiés pour certaines opérations sur dérivés (monétisation d'actions)

VU que le paragraphe 20.1^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ce paragraphe;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le projet de Règlement 55-103 sur les déclarations d'initiés pour certaines opérations sur dérivés (monétisation d'actions) a été publié au Supplément au Bulletin hebdomadaire de la Commission des valeurs mobilières du Québec, volume 34, n^o 36 du 12 septembre 2003;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté, par la décision n^o 2005-PDG-0363 du 15 novembre 2005, le Règlement 55-103 sur les déclarations d'initiés pour certaines opérations sur dérivés (monétisation d'actions);

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement 55-103 sur les déclarations d'initiés pour certaines opérations sur dérivés (monétisation d'actions), dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 30 novembre 2005

Le ministre des Finances,
MICHEL AUDET

Règlement 55-103 sur les déclarations d'initiés pour certaines opérations sur dérivés (monétisation d'actions)

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 20.1^o)

PARTIE 1 DÉFINITIONS

1.1. Définitions

Dans le présent règlement, on entend par :

«dérivé» : un instrument, un contrat ou un titre dont le cours, la valeur ou les obligations de paiement sont fonction d'un titre, d'un élément, d'une formule ou d'un repère sous-jacents ;

«dérivé de crédit» : dérivé dont le titre, l'élément, la formule ou le repère sous-jacent est une créance ou une autre obligation financière d'un émetteur assujetti ou est fonction, en tout ou en partie, d'un titre ou d'une obligation semblable ;

«dispense» : au Québec, une dispense en vertu de l'Avis 12-201 relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispense adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n^o 2002-C-0243 du 15 juillet 2002 et, dans le reste du Canada, une dispense en vertu de l'Instruction canadienne 12-201, Régime d'examen concerté des demandes de dispense ;

«DPV» : le droit à la plus-value d'actions c'est-à-dire le droit, attribué par un émetteur ou une de ses filiales à titre de rémunération pour services rendus ou pour fonctions exercées, de recevoir un paiement en espèces ou de bénéficier de l'émission ou de la cession de titres, calculé en totalité ou en partie en fonction des variations du cours des titres inscrits à la cote ;

«émetteur assujetti» : tout émetteur assujetti, à l'exception d'un organisme de placement collectif ;

«intérêt financier dans un titre» : selon le cas, les éléments suivants :

a) le droit de recevoir un avantage ou un rendement relativement à un titre, ou la possibilité de participer à cet avantage ou à ce rendement ;

b) un risque de perte relativement à un titre ;

«personne participant au contrôle» : l'une des personnes suivantes :

a) une personne qui détient un nombre suffisant de titres comportant droit de vote en circulation d'un émetteur pour influencer de façon importante sur le contrôle de celui-ci ;

b) une personne ou un groupe de personnes agissant de concert en vertu d'un contrat ou d'une entente qui détient un nombre suffisant de titres comportant droit de vote en circulation d'un émetteur pour influencer de façon importante sur le contrôle de celui-ci ;

c) une personne ou un groupe de personnes détenant plus de 20 % des titres comportant droit de vote en circulation d'un émetteur, sauf s'il est démontré que cette détention n'influe pas de façon importante sur le contrôle de celui-ci ;

«régime de rémunération» : un régime, notamment tout plan, contrat, autorisation ou arrangement, exposé ou non dans un document en bonne et due forme et applicable ou non à une seule personne, en vertu duquel des espèces, des titres, des options, des DPV, des actions fictives, des bons de souscription, des titres convertibles, des actions incessibles ou des unités liées à des actions incessibles, des unités et actions attribuées en fonction de la performance ou des titres semblables peuvent être reçus ou achetés ;

«risque financier» : à l'égard d'un émetteur assujetti, le degré de corrélation entre les intérêts financiers d'une personne et le cours des titres de l'émetteur assujetti ou ses intérêts financiers ;

«titre d'un émetteur assujetti» : un titre d'un émetteur assujetti, y compris ce qui suit :

a) une option de vente, une option d'achat, une option ou tout autre droit ou obligation d'acheter ou de vendre des titres de l'émetteur assujetti ;

b) un titre dont la valeur ou le cours est fonction de la valeur ou du cours d'un titre de l'émetteur assujetti, ou encore des obligations de paiement y relatives.

PARTIE 2 DÉCLARATION DE CERTAINES OPÉRATIONS SUR DÉRIVÉS

2.1. Exigence de déclaration

L'initié à l'égard d'un émetteur assujetti doit déposer une déclaration d'initié lorsque sont réunies les conditions suivantes :

a) l'initié conclut, modifie de façon importante ou résilie un contrat, un arrangement ou une entente d'une quelconque nature qui a pour conséquence de changer directement ou indirectement l'un des éléments suivants :

i. son intérêt financier dans un titre de l'émetteur assujetti ;

ii. son risque financier par rapport à l'émetteur assujetti ;

b) l'initié n'est pas tenu, en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières, de déposer de déclaration d'initié à cet égard.

2.2. Dispense

L'article 2.1 ne s'applique pas :

a) à un contrat, un arrangement ou une entente qui ne touche pas, directement ou indirectement, un intérêt dans :

i. un titre d'un émetteur assujetti ;

ii. un dérivé dont le titre, l'élément, la formule ou le repère sous-jacent est ou comprend comme composante importante un titre d'un émetteur assujetti ;

b) à un contrat, un arrangement ou une entente qui constitue un régime de rémunération établi par l'émetteur assujetti ou une personne du même groupe que lui, dans les cas suivants :

i. l'existence et les modalités importantes du régime de rémunération sont ou doivent être énoncées dans l'un des documents suivants :

A) les états financiers annuels vérifiés de l'émetteur assujetti ;

B) un document annuel relatif à la rémunération de la haute direction déposé par l'émetteur assujetti ou tout autre document à déposer en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières ;

C) tout document à déposer en vertu des règles et des politiques d'une bourse ou d'un marché où les titres de l'émetteur assujetti sont cotés ou négociés ;

ii. les modalités du régime de rémunération sont énoncées par écrit, et le changement du risque financier ou de l'intérêt financier visés à l'article 2.1 résulte du respect d'une condition ou d'un critère prédéterminés et n'est pas lié à une décision d'investissement discrétionnaire de l'initié ;

c) à une personne dispensée des exigences de déclarations d'initiés en vertu d'une dispense prévue par la législation canadienne en valeurs mobilières dans la mesure et aux conditions applicables à cette dispense ;

d) à une personne dispensée, dans un territoire, des exigences de déclarations d'initiés de ce territoire dans la mesure et aux conditions applicables à cette dispense ;

e) à la cession, à la mise en gage de titres ou à d'autres charges grevant des titres faites par un initié en vue de garantir une dette contractée de bonne foi, pour autant que rien ne limite les recours contre l'initié pour remboursement de tout ou partie de l'encours de la dette ;

f) à la réception, par un initié, dans le cours normal de ses activités, de titres d'un émetteur cédés, mis en gage ou grevés en garantie d'une dette en vertu d'une entente écrite ;

g) à un initié, à l'exception de toute personne physique qui conclut, modifie de façon importante ou résilie un contrat, un arrangement ou une entente qui constitue un dérivé de crédit ;

h) à une personne qui ne connaissait pas le changement du risque financier ou de l'intérêt financier visé à l'article 2.1 et n'aurait pas pu le connaître avec toute la diligence raisonnable ;

i) à l'acquisition ou à la cession d'un titre ou d'une participation dans un titre d'un fonds d'investissement, pour autant que les titres de l'émetteur assujetti ne constituent pas une composante importante de la valeur marchande du fonds d'investissement ;

j) à l'acquisition ou à la cession d'un titre ou d'une participation dans un titre d'un émetteur qui détient directement ou indirectement des titres de l'émetteur assujetti, si l'initié :

i. n'est pas une personne participant au contrôle de l'émetteur ;

ii. ne contrôle pas, seul ou avec d'autres, les investissements dans les titres de l'émetteur assujetti.

2.3. Contrats en vigueur conclus avant la date de l'entrée en vigueur du règlement

L'initié à l'égard d'un émetteur assujetti dépose une déclaration d'initié s'il a conclu un contrat, un arrangement ou une entente avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement et que les conditions suivantes sont réunies :

a) l'initié aurait été tenu de déposer une déclaration d'initié en vertu du présent règlement s'il avait conclu ce contrat, cet arrangement ou cette entente à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ou par la suite;

b) ce contrat, cet arrangement ou cette entente est toujours en vigueur.

2.4. Contrats en vigueur conclus avant de devenir initié

L'initié à l'égard d'un émetteur assujéti dépose une déclaration d'initié s'il a conclu un contrat, un arrangement ou une entente avant de devenir initié et que les conditions suivantes sont réunies :

a) l'initié aurait été tenu de déposer une déclaration d'initié en vertu du présent règlement s'il avait conclu ce contrat, cet arrangement ou cette entente lorsqu'il est devenu initié ou par la suite;

b) ce contrat, cet arrangement ou cette entente est toujours en vigueur.

PARTIE 3

FORME ET MOMENT DE LA DÉCLARATION

3.1. La personne qui dépose une déclaration conformément à l'article 2.1 du présent règlement doit, dans un délai de 10 jours après la date où elle a conclu, modifié de façon importante ou résilié le contrat, l'arrangement ou l'entente visé à cet article, ou dans un délai prescrit plus court, déposer une déclaration d'initié en la forme prévue par la législation en valeurs mobilières et faisant état de l'existence et des modalités importantes du contrat, de l'arrangement ou de l'entente.

3.2. La personne qui dépose une déclaration conformément à l'article 2.3 du présent règlement doit, dans un délai de 10 jours après la date d'entrée en vigueur du règlement ou dans un délai prescrit plus court, déposer une déclaration d'initié en la forme prévue par la législation en valeurs mobilières et faisant état de l'existence et des modalités importantes du contrat, de l'arrangement ou de l'entente.

3.3. La personne qui dépose une déclaration conformément à l'article 2.4 du présent règlement doit, dans un délai de 10 jours après qu'elle est devenue initiée ou dans un délai prescrit plus court, déposer une déclaration d'initié en la forme prévue par la législation en valeurs mobilières et faisant état de l'existence et des modalités importantes du contrat, de l'arrangement ou de l'entente.

PARTIE 4

DISPENSE

4.1. Dispense

1) L'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie du présent règlement, sous réserve des conditions ou restrictions auxquelles la dispense peut être subordonnée.

2) Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.

3) Sauf en Ontario, cette dispense est accordée conformément à la loi visée à l'annexe B de la Norme canadienne 14-101, Définitions adoptée par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n^o 2001-C-0274 du 12 juin 2001, vis-à-vis du territoire intéressé.

PARTIE 5

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

5.1. Date d'entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 30 décembre 2005.

45492

INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 55-103 SUR LES DÉCLARATIONS D'INITIÉS POUR CERTAINES OPÉRATIONS SUR DÉRIVÉS (MONÉTISATION D' ACTIONS)

Les membres des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») qui ont pris le Règlement 55-103 sur les déclarations d'initiés pour certaines opérations sur dérivés (monétisation d'actions) (le « règlement ») ont aussi adopté la présente instruction générale afin d'exposer leur avis sur diverses questions touchant au règlement, notamment :

- les objectifs réglementaires visés par le règlement et les raisons de sa nécessité selon les ACVM;
- l'optique générale sous-tendant le règlement en regard de certaines opérations sur dérivés réalisées par les initiés;
- d'autres renseignements que nous jugeons utiles aux initiés et aux autres participants au marché pour comprendre le fonctionnement du règlement.

PARTIE 1 OBJET

1.1. Quel est l'objet du règlement?

Les ACVM ont élaboré le règlement en réponse aux inquiétudes sur la possibilité qu'échappent aux exigences de déclarations d'initiés en vigueur certaines opérations sur dérivés, notamment les opérations de monétisation d'actions (expliquées ci-après), qui répondent à un ou plusieurs des fondements du régime de déclaration des initiés. Nous estimons que la communication rapide de ces opérations au public est nécessaire à la préservation et au renforcement de l'intégrité du régime canadien de déclaration des initiés et de la confiance du public dans ce régime.

Le règlement vise à réaliser ces objectifs par les mesures suivantes :

- garantir la transparence, pour le marché, des opérations sur dérivés conclues par des initiés qui ont une incidence financière similaire aux opérations d'initiés;
- dans le cas où une opération réalisée par un initié répond à un ou plusieurs des fondements du régime de déclaration des initiés, veiller à ce que l'initié soit tenu de déposer une déclaration d'initié, même si, pour des raisons d'ordre technique, l'opération échappe au champ d'application des règles de déclaration d'initié en vigueur;
- dissiper l'incertitude quant à la détermination de ce qui est et ce qui n'est pas un contrat, un arrangement, une entente ou une opération assujettis aux exigences de déclarations d'initiés.

Ces objectifs sont exposés en détail ci-après.

1.2. Quelles sont les règles visant les déclarations d'initiés actuellement en vigueur?

Conformément à la législation canadienne en valeurs mobilières, l'« initié » à l'égard d'un émetteur assujetti (c'est-à-dire une société ouverte) doit déposer des déclarations indiquant les titres de l'émetteur assujetti dont il est propriétaire et les opérations qu'il a réalisées sur ceux-ci (les exigences de déclarations d'initiés).

Les exigences de déclarations d'initiés remplissent diverses fonctions, notamment celles de prévenir les opérations d'initiés illégales et d'accroître l'efficacité des marchés par la transmission d'information aux investisseurs sur les opérations des initiés sur les titres d'un émetteur et, par déduction, sur l'opinion des initiés concernant les perspectives de l'émetteur.

Les ACVM ont pris le règlement en réponse aux inquiétudes sur la possibilité que certaines opérations sur dérivés, notamment les opérations de monétisation d'actions, échappent dans certains cas aux exigences de déclarations d'initiés en vigueur.

1.3. Qu'est-ce qu'une opération de monétisation d'actions?

On a vu apparaître depuis quelques années divers produits financiers relatifs aux dérivés élaborés qui permettent aux investisseurs, sur le plan financier, de disposer d'un intérêt dans une société ouverte qui leur permet d'éviter certaines conséquences fiscales et non fiscales liées à la cession ordinaire (par exemple, la vente) de leurs titres.

Ces produits, qu'on appelle parfois des produits de « monétisation d'actions », permettent aux investisseurs de recevoir une somme en espèces correspondant au produit de la cession et de transférer tout ou partie du risque financier et du rendement liés aux titres de l'émetteur sans qu'il y ait réellement transfert de propriété véritable ou réelle des titres. (On entend communément par « monétisation » la conversion d'un actif – tel que des titres – en espèces.)

1.4. Quelle problématique soulèvent les opérations de monétisation d'actions?

Dans le cas où un *initié à l'égard d'un émetteur assujetti* conclut une opération de monétisation sans communiquer l'existence et les modalités importantes de l'opération, il existe un risque de préjudice pour les investisseurs et l'intégrité du régime de déclaration des initiés pour les raisons suivantes :

- bien qu'il ne soit pas autorisé à conclure d'opérations sur les titres de l'émetteur, l'initié disposant d'information importante inconnue du public peut en tirer indûment parti en concluant des opérations sur dérivés imitant des opérations sur les titres de l'émetteur assujetti;
- le marché étant privé d'information importante sur les opérations de l'initié, son efficacité s'en trouvera perturbée;
- comme la participation de l'initié communiquée au public ne correspond plus à sa véritable situation financière à l'égard de l'émetteur, les obligations d'information sur sa participation (par exemple, la déclaration d'initié ou la circulaire de sollicitation de procurations) pourraient en fait induire en erreur les investisseurs de façon importante.

Nous estimons que bon nombre de ces opérations sont assujetties aux règles en vigueur sur les déclarations d'initiés. Nous reconnaissons néanmoins que, dans certains cas, l'application de ces règles peut être imprécise. Aussi avons-nous élaboré le règlement dans le dessein de lever l'ambiguïté.

Le règlement procède, en matière d'opérations de monétisation, d'une optique de principes et met en rapport l'obligation de déclaration avec les fondements du régime de déclaration des initiés. En conséquence, l'initié qui conclut une opération répondant à un ou plusieurs des fondements du régime

mais qui pourrait prétendre, pour des raisons d'ordre technique, échapper au champ d'application des règles en vigueur sera tenu, en vertu du règlement, de déposer une déclaration d'initié, sauf s'il peut se prévaloir d'une dispense. Ainsi, on pourra, sur le marché, juger par soi-même de l'importance éventuelle de l'opération visée.

1.5. Le règlement peut-il interdire à un initié de conclure des opérations de monétisation?

Non. Le règlement ne prévoit que l'obligation de déclaration, il n'interdit pas aux initiés de conclure des opérations de monétisation. Par contre, un initié peut se voir interdire de conclure de telles opérations pour d'autres motifs. À titre d'exemple, la législation canadienne en valeurs mobilières interdit de manière générale aux initiés (ainsi qu'à d'autres) de réaliser des opérations sur des titres d'un émetteur assujetti s'ils disposent d'information importante inconnue du public (d'information privilégiée au Québec) sur cet émetteur (l'interdiction d'opération d'initié). On doit noter que, dans plusieurs cas, la portée de l'interdiction d'opération d'initié est plus grande que la portée des règles en vigueur sur les déclarations d'initiés.

Il peut être également interdit à un initié d'être partie à une entente de monétisation aux termes d'une convention d'entiercement. Par exemple, la convention d'entiercement type prévue par l'Instruction canadienne 46-201, *Modalités d'entiercement applicables aux premiers appels publics à l'épargne*, énonce des restrictions pour les parties à une telle convention qui concluent un contrat, un arrangement ou une entente de monétisation.

1.6. À quelles fins les investisseurs concluent-ils des opérations de monétisation?

Les investisseurs, y compris les initiés, peuvent avoir des motifs valables de réaliser des opérations de monétisation, notamment :

- *Planification fiscale* – La charge fiscale de l'investisseur qui procède à une cession ordinaire de titres dont la plus-value est importante peut s'avérer considérable. Une opération de monétisation lui permettrait de toucher une somme en espèces semblable au produit de la cession et de reporter l'impôt auquel il serait assujetti.
- *Liquidité* – Un investisseur peut avoir besoin d'argent liquide à court terme et désirer emprunter sur ses titres. Il est possible qu'il puisse emprunter davantage sur le cours des titres dans le cadre d'une entente de monétisation qu'en mettant les titres en gage.
- *Propriété* – Un investisseur peut souhaiter monétiser une fraction de sa participation tout en conservant la totalité des droits de vote et des dividendes qui y sont liés.
- *Gestion du risque et diversification du portefeuille* – L'investisseur peut, au moyen d'une opération de monétisation, « verrouiller » la valeur courante de sa participation et éviter le risque qu'elle ne se dévalue éventuellement. Il peut employer les sommes tirées de l'opération à la diversification de son portefeuille et prévenir ainsi le risque de concentration de ses placements.

1.7. L'exigence de déclaration peut-elle nuire à l'atteinte des objectifs motivant les opérations de monétisation?

Non. L'obligation de déclarer l'existence et les modalités importantes d'une opération de monétisation ne va à l'encontre d'aucun de ces objectifs et n'empêche pas l'initié de les atteindre.

1.8. Le règlement ne vise-t-il que les opérations de monétisation?

Non. Le règlement vise tout contrat, arrangement ou entente qui répond aux conditions prévues aux articles 2.1, 2.3 ou 2.4 du règlement.

PARTIE 2 CHAMP D'APPLICATION

2.1. Dans quels cas le règlement s'applique-t-il?

Le règlement prévoit que tout initié à l'égard d'un émetteur assujetti doit déposer une déclaration d'initié lorsqu'il conclut, modifie de façon importante ou résilie un contrat, un arrangement ou une entente d'une quelconque nature qui a pour conséquence de changer au moins l'un des éléments suivants :

- son « intérêt financier dans un titre » de l'émetteur assujetti;
- son « risque financier » par rapport à l'émetteur assujetti;

et qu'aucune disposition de la législation canadienne en valeurs mobilières ne prévoit le dépôt obligatoire d'une telle déclaration, sauf s'il peut se prévaloir d'une dispense.

2.2. Qu'est-ce que le « risque financier »?

Dans le règlement, on entend par « risque financier » à l'égard d'un émetteur assujetti le degré de corrélation entre les intérêts financiers d'une personne et le cours des titres ou les intérêts financiers de l'émetteur assujetti.

La notion de « risque financier » figure aussi à l'article 6.2 de l'Instruction canadienne 46-201, *Modalités d'entiercement applicables aux premiers appels publics à l'épargne* (« risque économique ») :

6.2 Restrictions aux opérations sur titres entiercés

Le porteur de titres entiercés ne peut faire d'opérations sur ceux-ci pendant la durée de l'entiercement. La convention d'entiercement type énonce ces restrictions. Sauf autorisation expresse de la convention d'entiercement, les principaux intéressés ne peuvent vendre, céder ni hypothéquer leurs titres entiercés ni les certificats ou autres attestations les représentant, ni *conclure d'opérations sur dérivés* ou autres opérations les visant. Aucune société fermée contrôlée par un ou plusieurs des principaux intéressés de l'émetteur et détenant des titres entiercés de celui-ci *ne peut prendre part à une opération qui entraîne* un changement dans son contrôle ou *un changement du risque économique* auquel s'exposent les principaux intéressés qui détiennent des titres entiercés.

[Nos italiques.]

L'expression « risque financier » à l'égard d'un émetteur assujetti désigne globalement le rapport entre l'intérêt financier d'une personne et celle de l'émetteur assujetti à l'égard duquel la personne est un initié. La portée de l'expression se veut générale; citons quelques exemples pour l'illustrer.

Un initié dont une fraction importante des avoirs personnels est placée dans des titres de l'émetteur assujetti ressentira considérablement les effets d'une variation des avoirs de ce dernier. Inversement, la situation de l'initié qui ne détient aucun titre de l'émetteur assujetti (et qui ne participe pas à un régime de rémunération comportant des titres de l'émetteur assujetti, tel qu'un plan d'options sur actions) dépendra généralement beaucoup moins de la situation de ce dernier. Le risque auquel l'initié s'exposera se limitera globalement à son salaire et aux autres régimes de rémunération qui ne comportent pas de titres de l'émetteur assujetti.

Toutes choses étant égales par ailleurs, l'initié qui modifie sa participation dans l'émetteur assujetti (soit directement par l'achat ou la vente de titres de l'émetteur assujetti, soit indirectement par la réalisation d'une opération sur dérivés portant sur des titres de ce dernier) modifiera habituellement du même coup son risque financier à l'égard de l'émetteur assujetti. De manière analogue, l'initié, en concluant une opération de couverture qui a pour effet de réduire sa vulnérabilité aux fluctuations du cours ou du rendement de l'action de l'émetteur assujetti, modifiera dans la plupart des cas le risque financier auquel il s'expose à l'égard de cet émetteur.

2.3. **Qu'est-ce qu'un « intérêt financier dans un titre »?**

Dans le règlement, on entend par « intérêt financier dans un titre », selon le cas, les éléments suivants :

- le droit de recevoir un avantage ou un rendement relativement à un titre, ou la possibilité de participer à cet avantage ou à ce rendement;
- un risque de perte relativement à un titre.

Cette expression, de portée intentionnellement générale, désigne les caractéristiques financières ordinairement attribuables à la propriété véritable d'un titre, notamment :

- la possibilité de réaliser un gain sur le titre sous forme d'intérêts, de dividendes ou autre distribution du bénéfice;
- la possibilité de réaliser un gain sur la cession du titre sous forme d'un gain en capital, pour autant que le produit de la cession soit supérieur au coût fiscal pour le propriétaire véritable (c'est-à-dire le gain sur la plus-value du titre);
- la possibilité de subir une perte sur la cession du titre sous forme de perte en capital, pour autant que le produit de la cession soit inférieur au coût fiscal pour le propriétaire véritable (c'est-à-dire la perte sur la moins-value du titre).

Par exemple, en concluant une opération sur dérivés comme un swap sur actions, le propriétaire véritable pourrait à la fois éliminer le risque lié à la perte de valeur des titres et en conserver la propriété réelle et véritable. Si le propriétaire véritable est un initié à l'égard de l'émetteur assujetti des titres concernés, il est probable que cette opération réponde aux critères prévus à l'article 2.1 du règlement. (Il se peut, selon les faits propres à cette opération, qu'elle soit également assujettie aux exigences de déclarations d'initiés en vigueur.)

2.4.

Pourquoi est-il nécessaire de distinguer « risque financier » à l'égard d'un émetteur assujéti et « intérêt financier dans un titre » de l'émetteur assujéti? En quoi différent-ils?

Dans nombre de cas, le contrat, l'arrangement ou l'entente qui répond au critère du « risque financier » prévu au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* de l'article 2.1 répondra aussi à celui de l'« intérêt financier » visé au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de l'article 2.1. Cependant, ces deux critères ne sont pas identiques. Par exemple, certains contrats, arrangements ou ententes répondant au deuxième critère, mais non au premier, correspondront néanmoins aux fondements du régime de déclaration des initiés.

Pour citer un exemple, dans le cas où un initié qui ne détient pas de titres de l'émetteur assujéti se retrouve avec une position vendeur (non couverte) ou conclut un contrat synthétique qui reproduit une position vendeur dans l'espoir que le cours de l'action fléchisse, le critère prévu au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de l'article 2.1 pourrait ne pas s'appliquer, car l'initié ne changerait pas son intérêt financier dans les titres de l'émetteur assujéti. Il en irait de même si le nombre de titres vendus à découvert dépassait le nombre de titres détenus. Un contrat, un arrangement ou une entente de cette nature répondrait selon toute vraisemblance aux fondements du régime de déclaration des initiés et doit être transparent à l'égard du marché.

Deuxièmement, certains régimes de rémunération à base de dérivés, qui, selon nous, devraient être visés par une obligation de déclaration, pourraient ne pas répondre au critère de l'« intérêt financier ». Si un régime de rémunération accorde une discrétion analogue à celle prévue par un régime de rémunération à base d'actions classique, nous estimons que l'exercice de cette discrétion doit être transparent pour le marché. Si le régime prévoit un paiement en espèces correspondant au changement de valeur d'un titre, au lieu d'un paiement sous forme de titres, on peut se demander s'il touche un « titre ». Dans ce cas, on peut douter que le régime réponde au critère de l'« intérêt financier ».

Troisièmement, le critère du risque financier nécessite la prise en compte de positions financières liées. Par exemple, si un initié se trouve à la fois en position acheteur et en position vendeur, on peut dire que l'acquisition de la position vendeur n'a pas d'incidence directe sur l'intérêt financier de l'initié dans la position acheteur. Il est permis de penser que l'initié conserve son intérêt financier dans la position acheteur (considérée séparément). Ce n'est qu'en considérant ensemble les deux positions compensatoires liées que l'on peut dire que l'initié a modifié sa position financière. Il a neutralisé son risque financier à l'égard de l'émetteur.

Bien qu'on puisse faire valoir que le critère du « risque financier » englobe celui de l'« intérêt financier dans un titre », nous pensons qu'il y a des avantages à dissocier ce dernier du premier. Le critère de l'intérêt financier renvoie aux moyens par lesquels l'initié peut modifier le risque financier auquel il s'expose à l'égard de l'émetteur assujéti. Il nous apparaît que, dans certains cas, étant donné qu'il s'appuie sur les conséquences financières directes d'une opération de monétisation, ce critère se comprend mieux, et s'applique dès lors plus facilement, que le critère du risque financier. Par conséquent, si l'initié conclut une entente qui a pour incidence, par exemple, de le protéger du risque de perte de valeur de certains titres en sa possession et qu'aucune dispense prévue par le règlement ne s'applique, le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de l'article 2.1 l'oblige explicitement à déposer une déclaration. Il devient alors inutile de déterminer si cette entente entraîne un changement du risque financier que court l'initié.

Il convient de conserver le critère de l'intérêt financier pour une autre raison encore : il se rapproche globalement de la position adoptée dans les exigences américaines de déclaration d'initié. Ces exigences prévoient de manière générale que l'initié déclare toute opération donnant lieu à un changement de « propriété véritable » des titres de participation de l'émetteur. Pour les besoins de la déclaration, est réputée « propriétaire véritable » des titres la personne qui détient un « pecuniary interest » (au sens de la législation américaine) dans les titres. Pour une catégorie de titres de participation, l'expression se définit comme la « possibilité, directe ou indirecte, de recevoir un bénéfice ou de participer au bénéfice résultant d'une opération sur les titres visés » [traduction]. Se reporter à la Rule 16a-1(a)(2) de la SEC. L'un des objectifs visés par le règlement consiste à harmoniser davantage les exigences de déclaration prévues par la législation américaine et celles du Canada relativement aux ententes de monétisation. Ainsi, l'« intérêt financier dans un titre » correspond au critère américain du « pecuniary interest ». Le règlement y fait référence pour préciser que les opérations de monétisation que les exigences américaines de déclarations d'initiés obligent à déclarer seront également assujetties de façon générale aux exigences de déclarations d'initiés de la législation canadienne, sous réserve des dispenses prévues.

2.5. Quels cas sont dispensés de l'exigence de déclaration d'initié en vertu du règlement?

Le règlement prévoit une dispense pour les opérations d'initiés qui répondent à l'un des critères énoncés à l'article 2.1 du règlement, notamment dans les cas suivants :

- un contrat, un arrangement ou une entente qui ne touche pas, directement ou indirectement, un titre de l'émetteur assujetti ou un dérivé dont l'élément sous-jacent est ou comprend comme composante importante un titre de l'émetteur assujetti;
- un régime de rémunération, tel qu'un plan d'options d'achat d'actions fictives, un plan de droits différés à la valeur d'actions ou un plan de droits à la plus-value d'actions (« DPV ») qui, autrement, serait assujetti au règlement, mais qui satisfait à *l'une* des conditions suivantes :
 - l'existence et les modalités importantes du régime de rémunération sont énoncées dans un document diffusé dans le public (notamment les états financiers annuels vérifiés de l'émetteur ou tout document annuel déposé en vertu de dispositions de la législation canadienne en valeurs mobilières);
 - les modalités importantes du régime de rémunération sont énoncées dans un document écrit, et le changement du risque financier ou de l'intérêt financier visés à l'article 2.1 résulte du respect d'une condition ou d'un critère prédéterminés dans le document et ne relève pas d'une décision d'investissement discrétionnaire par l'initié;
- une personne dispensée des exigences de déclarations d'initiés en vertu d'une dispense prévue par la législation canadienne en valeurs mobilières (par exemple le Règlement 55-101 sur les dispenses de déclaration d'initié ou le Règlement 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations

d'initié), dans la mesure et aux conditions applicables à cette dispense;

- une personne dispensée, dans un territoire, des exigences de déclarations d'initiés de ce territoire, dans la mesure et aux conditions applicables à cette dispense;
- la cession, la mise en gage de titres ou d'autres charges grevant des titres faites par une personne en vue de garantir une dette contractée de bonne foi, pour autant que rien ne limite les recours contre la personne pour remboursement de tout ou partie de l'encours de la dette;
- la réception, par un initié, dans le cours normal de ses activités, de titres d'un émetteur cédés, mis en gage ou grevés en garantie d'une dette en vertu d'une entente écrite;
- un initié, à l'exception de toute personne physique, qui conclut, modifie de façon importante ou résilie un contrat, un arrangement ou une entente qui constitue un dérivé de crédit;
- une personne qui ne connaissait pas le changement du risque financier ou de l'intérêt financier visé à l'article 2.1 et n'aurait pas pu le connaître avec toute la diligence raisonnable;
- l'acquisition ou la cession d'un titre de certains fonds d'investissement.

2.6. Que vise la mention de « composante importante » au paragraphe a de l'article 2.2 du règlement?

Elle vise à assurer, dans le cas où un initié a conclu une entente relativement à des dérivés qui répond à l'un des critères de changement prévus à l'article 2.1 et dont l'élément sous-jacent est constitué d'un panier de titres ou d'un indice comprenant des titres de l'émetteur assujetti, que ce contrat, cet arrangement ou cette entente ne fera l'objet de l'exigence de déclaration que si les titres de l'émetteur assujetti constituent une « composante importante » du dérivé. La détermination de l'importance se fonde sur des facteurs similaires à ceux compris dans les concepts de fait important et de changement important.

2.7. Pourquoi une dispense est-elle prévue à l'égard des régimes de rémunération?

De nombreux régimes de rémunération ont été établis expressément dans le but d'inciter les administrateurs, les membres de la direction et les salariés qui y participent à améliorer leur rendement. Ils visent précisément à mettre en relation les intérêts financiers des participants avec ceux de l'employeur. Bon nombre de ces régimes rempliraient selon toute probabilité le critère de risque financier prévu à l'article 2.1 du règlement.

Nombreux sont les régimes de rémunération, tels que les plans d'options sur actions, les plans d'options d'achat d'actions fictives, les plans de droits différés à la valeur d'actions et les plans de droits à la plus-value d'actions, qui portent, directement ou indirectement, sur des titres ou des dérivés de titres de l'émetteur assujetti. La dispense prévue au paragraphe a de l'article 2.2 ne s'appliquerait vraisemblablement pas à ces régimes.

Nous avons donc ajouté au paragraphe b de l'article 2.2 une dispense générale relativement aux régimes de rémunération, ces derniers n'étant pas

l'un des objectifs principaux visés par le règlement. Nous nous attendons, dans la plupart des cas, à ce qu'il n'y ait pas de changement aux mécanismes de déclaration (ou de non-déclaration) visant ces régimes de rémunération.

Un régime de rémunération n'est visé par le règlement que s'il répond aux conditions suivantes :

- l'initié «[...] n'est pas tenu, en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières, de déposer de déclaration d'initié à cet égard » (voir le paragraphe *b* de l'article 2.1);
- le régime « [...] touche [...], directement ou indirectement, un titre d'un émetteur assujéti ou un dérivé dont l'élément sous-jacent est ou comprend comme composante importante un titre d'un émetteur assujéti (voir le paragraphe *a* de l'article 2.2);
- le régime n'est pas présenté dans un document diffusé dans le public (tel que les états financiers annuels vérifiés ou un autre document réglementaire à déposer) (voir le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de l'article 2.2);
- l'initié est en mesure de changer son intérêt financier dans les titres de l'émetteur assujéti ou le risque financier auquel il s'expose à l'égard de ce dernier en prenant des décisions d'investissement discrétionnaires (voir le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* de l'article 2.2(b)(ii)).

Selon nous, la plupart des régimes de rémunération y échapperont pour plusieurs motifs. Quant à ceux qui y seront assujétis, nous estimons qu'il est impérieux de les communiquer au public.

Conformément au sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de l'article 2.2, sont dispensés les régimes de rémunération qui sont ou doivent être présentés dans un document rendu public, tel que les états financiers annuels vérifiés ou tout autre document réglementaire à déposer. Par exemple, un émetteur établit un plan de droits différés à la valeur d'actions en vue de rapprocher les intérêts de ses administrateurs de ceux de ses actionnaires. À supposer qu'un tel régime ne soit pas visé autrement par les exigences de déclarations d'initiés en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières, l'initié qui y participe serait sans doute tenu de déposer des déclarations d'initié, étant donné que ce régime répondrait probablement au critère du risque financier prévu à l'article 2.1 du règlement. Toutefois, dans le cas où ce régime serait présenté dans un document rendu public, tel que la circulaire de sollicitation de procurations, l'initié qui y participe ne serait pas tenu de déposer de déclaration relativement à sa participation, puisqu'il pourrait se prévaloir de la dispense prévue au sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de l'article 2.2.

Conformément au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* de l'article 2.2, sont dispensés les régimes de rémunération qui ne sont pas diffusés dans le public et qui ont pour effet de changer le risque financier que l'initié court par rapport à l'émetteur assujéti ou de changer, pour l'initié, son intérêt financier dans des titres de l'émetteur assujéti, lorsque sont réunies toutes les conditions suivantes :

- le régime de rémunération est énoncé par écrit;
- le changement résulte du respect d'une condition ou d'un critère prédéterminés dans le document (tels que la démission de l'initié ou la cessation de ses fonctions à titre d'administrateur);

- le changement n'est pas lié à une « décision d'investissement discrétionnaire » par l'initié.

La partie 5 du Règlement 55-101 sur les dispenses de déclaration d'initié prévoit une dispense analogue de l'exigence de déclaration d'initié pour l'acquisition de titres en vertu d'un « régime d'achat de titres automatique ». De même, l'article 4.2 de l'Instruction générale relative au Règlement 55-101 sur les dispenses de déclarations d'initiés fait référence à la notion de « décision d'investissement discrétionnaire ».

2.8. Pourquoi la dispense relative à la mise en gage de titres comme garantie d'une dette contractée de bonne foi ne porte-t-elle que sur les dettes sans recours limité?

Selon nous, il importe de restreindre la dispense relative aux dettes à celles qui ne sont pas assorties d'un recours limité parce qu'une telle limite permettrait en fait à l'emprunteur de « livrer » les titres au prêteur en remboursement de la dette. Le fait de limiter les recours peut donner lieu au transfert du risque de perte de valeur des titres de l'initié au prêteur. Nous sommes d'avis que, dans un tel cas, l'opération doit être transparente pour le marché.

Un prêt garanti par des titres mis en gage peut limiter à ces titres les recours contre l'emprunteur (limitation des recours d'ordre juridique). Un prêt de cette nature peut également être structuré comme un prêt à recours limité s'il est consenti à une entité à responsabilité limitée (comme une société de portefeuille) détenue ou contrôlée par l'initié (limitation des recours d'ordre structurel). L'initié dont les recours sont visés par une limitation d'ordre juridique ou structurel ne pourrait pas se prévaloir de la dispense.

PARTIE 3 AUTRES INFORMATIONS

3.1. Comment un initié doit-il produire une déclaration d'initié pour un contrat, un arrangement ou une entente visé par le règlement?

Un initié doit déposer le même formulaire de déclaration d'initié que s'il s'agissait d'une opération ordinaire d'achat ou de vente de titres de l'émetteur assujetti concerné.

Les ACVM publieront au plus tard à l'entrée en vigueur du règlement un avis du personnel présentant des exemples de types d'ententes de monétisation et de formulaires de déclaration remplis.

3.2. Pourquoi le règlement prévoit-il la publication de certains contrats, arrangements ou ententes conclus avant la date d'entrée en vigueur du règlement?

Le règlement prévoit que, dans certains cas, les initiés doivent rendre publique l'existence des contrats, arrangements ou ententes déjà en vigueur.

L'initié à l'égard d'un émetteur assujetti qui a, précédemment à la date d'entrée en vigueur du règlement, conclu un contrat, un arrangement ou une entente doit déposer une déclaration en vertu du règlement lorsque l'initié aurait été tenu de déposer une déclaration d'initié en vertu du règlement dans le cas où le contrat, l'arrangement ou l'entente aurait été conclu à la date d'entrée en vigueur du règlement ou par la suite *et* que ce contrat, cet arrangement ou cette entente est toujours en vigueur.

Il est nécessaire, croyons-nous, que le règlement vise aussi les contrats, arrangements et ententes qui sont déjà en vigueur et *qui le demeureront après l'entrée en vigueur du règlement* car, s'ils ne sont pas communiqués au public, le régime de déclaration des initiés continuera de véhiculer de l'information qui est, de façon importante, fausse ou trompeuse sur la situation financière réelle de certains initiés à l'égard d'un émetteur assujéti.

Prenons l'exemple d'un initié qui est, *avant* l'entrée en vigueur du règlement, partie à une entente de monétisation ayant pour effet de le soustraire à la quasi-totalité du risque et au rendement financier liés aux titres de l'émetteur assujéti qu'il possède, et qui dépose, *après* l'entrée en vigueur du règlement, une déclaration d'initié indiquant qu'il dispose toujours d'une participation importante dans l'émetteur. Selon nous, ce contrat, cet arrangement ou cette entente déjà en vigueur fera en sorte que la déclaration d'initié (et toutes celles qui lui succéderont) présentera de l'information qui est fausse ou trompeuse de façon importante. La déclaration d'initié ne donnera pas une image exacte de la situation financière réelle de l'initié à l'égard de l'émetteur assujéti.

Pour ces motifs, il est nécessaire, croyons-nous, que les initiés fassent connaître l'existence d'ententes de monétisation qui ont une incidence continue sur les intérêts dans des titres communiqués au public

M.O., 2005-27

Order number V-1.1-2005-27 of the Minister of Finance dated 30 November 2005

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1)

CONCERNING the Regulation 55-103 respecting insider reporting for certain derivative transactions (equity monetization)

WHEREAS subparagraph 20.1 of section 331.1 of the Securities Act (R.S.Q., c. V-1.1) stipulate that the Autorité des marchés financiers may make regulations concerning the matters referred to in that paragraph;

WHEREAS the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act stipulate that a draft regulation shall be published in the Bulletin of the Authority, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (R.S.Q., c. R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the first and fifth paragraphs of the said section stipulate that every regulation made under section 331.1 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or any later date specified in the regulation;

WHEREAS the draft Regulation 55-103 respecting insider reporting for certain derivative transactions (equity monetization) was published in the Supplement to the weekly Bulletin of the Commission des valeurs mobilières du Québec, volume 34, No. 36 of September 12, 2003;

WHEREAS on November 15, 2005, by the decision No. 2005-PDG-0363, the Authority made the Regulation 55-103 respecting insider reporting for certain derivative transactions (equity monetization);

WHEREAS there is cause to approve this regulation without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves without amendment the Regulation 55-103 respecting insider reporting for certain derivative transactions (equity monetization) appended hereto.

30 November 2005

MICHEL AUDET,
Minister of Finance

Regulation 55-103 respecting insider reporting for certain derivative transactions (equity monetization)

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (20.1))

PART 1 DEFINITIONS

1.1. Definitions

In this Regulation

“compensation arrangement” includes, but is not limited to, any plan, contract, authorization or arrangement, whether or not set forth in any formal document and whether or not applicable to only one individual, under which cash, securities, options, SARs, phantom stock, warrants, convertible securities, restricted shares or restricted share units, performance units and performance shares, or similar instruments may be received or purchased;

“control person” means

(a) a person holding a sufficient number of the voting rights attached to all outstanding voting securities of an issuer to affect materially the control of the issuer,

(b) one or a combination of persons acting in concert by virtue of an agreement, arrangement, commitment or understanding and holding a sufficient number of the voting rights attached to all outstanding voting securities of an issuer to affect materially the control of the issuer, or

(c) a person or combination of persons holding more than 20% of the voting rights attached to all outstanding voting securities of an issuer, unless there is evidence that the holding does not affect materially the control of the issuer;

“credit derivative” means a derivative in respect of which the underlying security, interest, benchmark or formula is, or is related to or derived from, in whole or in part, a debt or other financial obligation of a reporting issuer;

“derivative” means an instrument, agreement or security, the market price, value or payment obligations of which are derived from, referenced to or based on an underlying security, interest, benchmark or formula;

“economic exposure” in relation to a reporting issuer means the extent to which the economic or financial interests of a person or company are aligned with the trading price of securities of the reporting issuer or the economic or financial interests of the reporting issuer;

“economic interest in a security” means

(a) a right to receive or the opportunity to participate in a reward, benefit or return from the security, or

(b) exposure to a loss or a risk of loss in respect to the security;

“exemptive relief” has the meaning ascribed to that term, in Québec, in Notice 12-201 relating to Mutual Reliance Review System for Exemptive Relief Applications adopted by the Commission des valeurs mobilières du Québec pursuant to decision No. 2002-C-0243 dated July 15, 2002, and, elsewhere in Canada, in National Policy 12-201 Mutual Reliance Review System for Exemptive Relief Applications;

“reporting issuer” does not include a mutual fund that is a reporting issuer;

“SAR” means a stock appreciation right, which is a right, granted by an issuer or any of its subsidiaries as compensation for services rendered or otherwise in connection with office or employment, to receive a payment of cash or an issue or transfer of securities based wholly or in part on changes in the trading price of publicly traded securities;

“security of a reporting issuer” is deemed to include

(a) a put, call, option or other right or obligation to purchase or sell securities of the reporting issuer; and

(b) a security, the value or market price of which are derived from, referenced to or based on the value, market price or payment obligations of a security of the reporting issuer.

PART 2

REPORTING FOR CERTAIN DERIVATIVE TRANSACTIONS

2.1. Reporting Requirement

If an insider of a reporting issuer

(a) enters into, materially amends or terminates an agreement, arrangement or understanding of any nature or kind, the effect of which is to alter, directly or indirectly,

i. the insider’s economic interest in a security of the reporting issuer, or

ii. the insider’s economic exposure to the reporting issuer; and

(b) the insider is not otherwise required to file an insider report in respect of such event under any provision of Canadian securities legislation, then

the insider shall file an insider report.

2.2. Exemptions

Section 2.1 does not apply to

(a) an agreement, arrangement or understanding which does not involve, directly or indirectly, an interest in

i. a security of the reporting issuer, or

ii. a derivative in respect of which the underlying security, interest, benchmark or formula is or includes as a material component a security of the reporting issuer;

(b) an agreement, arrangement or understanding in the nature of a compensation arrangement established by the reporting issuer or an affiliate of the reporting issuer if

i. the existence and material terms of the compensation arrangement are, or are required to be, described in

(A) the annual audited financial statements of the reporting issuer;

(B) an annual filing of the reporting issuer relating to executive compensation, or any other filing required to be made under any provision of Canadian securities legislation; or

(C) any public filing required to be made under the rules or policies of a stock exchange or market on which securities of the reporting issuer are listed or trade; or

ii. the terms of the compensation arrangement are set out in writing, and the alteration to economic exposure or economic interest referred to in section 2.1 occurs as a result of the satisfaction of a pre-established condition or criterion and does not involve a discrete investment decision by the insider;

(c) a person or company exempt from the insider reporting requirements by virtue of an exemption contained in Canadian securities legislation, to the same extent and on the same conditions as are applicable to such exemption;

(d) a person or company who has obtained exemptive relief in a jurisdiction from the insider reporting requirements of that jurisdiction, to the same extent and on the same conditions as are applicable to such exemptive relief;

(e) a transfer, pledge or encumbrance of securities by an insider for the purpose of giving collateral for a debt made in good faith so long as there is no limitation on the recourse available against the insider for any amount payable under such debt;

(f) to the receipt by an insider of a transfer, pledge or encumbrance of securities of an issuer if the securities are transferred, pledged or encumbered as collateral for a debt under a written agreement and in the ordinary course of business of the insider;

(g) to an insider, other than an insider that is an individual, that enters into, materially amends or terminates an agreement, arrangement or understanding which is in the nature of a credit derivative;

(h) a person or company who did not know and, in the exercise of reasonable diligence, could not have known of the alteration to economic exposure or economic interest described in section 2.1;

(i) the acquisition or disposition of a security, or an interest in a security, of an investment fund, provided that securities of the reporting issuer do not form a material component of the investment fund's market value; or

(j) the acquisition or disposition of a security, or an interest in a security, of an issuer which holds directly or indirectly securities of the reporting issuer, if:

- i. the insider is not a control person of the issuer; and
- ii. the insider does not have or share investment control over the securities of the reporting issuer.

2.3. Existing agreements entered into prior to effective date of Regulation

If an insider of a reporting issuer, prior to the effective date of this Regulation, entered into an agreement, arrangement or understanding in respect of which

(a) the insider would have been required to file an insider report under this Regulation if the agreement, arrangement or understanding had been entered into on or after the effective date, and

(b) the agreement, arrangement or understanding remains in effect on or after the effective date of this Regulation,

then the insider shall file an insider report.

2.4. Existing agreements entered into prior to insider becoming an insider

If an insider of a reporting issuer, prior to the date the insider most recently became an insider of the reporting issuer, entered into an agreement, arrangement or understanding in respect of which

(a) the insider would have been required to file an insider report under this Regulation if the agreement, arrangement or understanding had been entered into on or after the date the insider most recently became an insider, and

(b) the agreement, arrangement or understanding remains in effect on or after the date the insider most recently became an insider,

then the insider shall file an insider report.

PART 3 FORM AND TIMING OF REPORT

3.1. A person or company who is required under Section 2.1 of this Regulation to file a report shall, within 10 days from the day on which the person or company enters into, materially amends or terminates, as the case may be, the agreement, arrangement or understanding described in Section 2.1 of this Regulation, or such shorter period as may be prescribed, file a report in the form prescribed for insider reports under securities legislation disclosing the existence and material terms of the agreement, arrangement or understanding.

3.2. A person or company who is required under Section 2.3 of this Regulation to file a report shall, within 10 days, or such shorter period as may be prescribed, from the effective date of this Regulation, file a report in the form prescribed for insider reports under securities legislation disclosing the existence and material terms of the agreement, arrangement or understanding.

3.3. A person or company who is required under Section 2.4 of this Regulation to file a report shall, within 10 days, or such shorter period as may be pre-

scribed, from the date the person or company most recently became an insider, file a report in the form prescribed for insider reports under securities legislation disclosing the existence and material terms of the agreement, arrangement or understanding.

PART 4 EXEMPTION

4.1. Exemption

(1) The regulator or the securities regulatory authority may grant an exemption from this Regulation, in whole or in part, subject to such conditions or restrictions as may be imposed in the exemption.

(2) Despite subsection (1), in Ontario only the regulator may grant such an exemption.

(3) Except in Ontario, an exemption referred to in subsection (1) is granted under the statute referred to in Appendix B of National Instrument 14-101 Definitions, adopted by the Commission des valeurs mobilières du Québec pursuant to decision No. 2001-C-0274 dated June 12, 2001, opposite the name of the local jurisdiction.

PART 5 EFFECTIVE DATE

5.1. Effective Date

This Regulation comes into force on December 30, 2005.

7315

POLICY STATEMENT TO REGULATION 55-103 RESPECTING INSIDER REPORTING FOR CERTAIN DERIVATIVE TRANSACTIONS (EQUITY MONETIZATION)

The members of the Canadian Securities Administrators (the CSA) that have adopted Regulation 55-103 respecting Insider Reporting for Certain Derivative Transactions (Equity Monetization) (the Regulation) have adopted this Policy to clarify their views on several matters relating to the Regulation including:

- the regulatory objectives underlying the Regulation and the reasons why we feel the Regulation is necessary;
- the general approach taken by the Regulation to certain derivative-based transactions by insiders; and
- other information that we believe will be helpful to insiders and other market participants in understanding the operation of the Regulation.

PART 1 PURPOSE

1. What is the purpose of the Regulation?

We have developed the Regulation to respond to concerns that the existing insider reporting requirements in Canadian securities legislation may not cover certain derivative-based transactions, including equity monetization transactions (described below), which satisfy one or more of the fundamental policy rationale for insider reporting. We believe that timely public disclosure of such transactions is necessary in order to maintain and enhance the integrity of, and public confidence in, the insider reporting regime in Canada.

The Regulation seeks to maintain and enhance the integrity of, and public confidence in, the insider reporting regime in Canada by:

- ensuring that insider derivative-based transactions which have a similar effect in economic terms to insider trading activities are fully transparent to the market;
- ensuring that, where an insider enters into a transaction which satisfies one or more of the policy rationale for insider reporting, the insider is required to file an insider report, even though the transaction may, for technical reasons, fall outside of the existing rules governing insider reporting; and
- reducing uncertainty as to which arrangements and transactions are subject to an insider reporting requirement and which are not.

These objectives are discussed in greater detail below.

2. What are the current insider reporting rules?

Canadian securities legislation requires “insiders” of a reporting issuer (i.e., a public company) to file insider reports disclosing their ownership of and trading in securities of their reporting issuer (the insider reporting requirements).

The insider reporting requirements serve a number of functions, including deterring illegal insider trading and increasing market efficiency by

providing investors with information concerning the trading activities of insiders of the issuer, and, by inference, the insiders' views of their issuer's prospects.

We have adopted the Regulation in response to the concern that the existing insider reporting requirements may not in all cases cover certain derivative-based transactions, including equity monetization transactions.

3. What are equity monetization transactions?

In recent years, a variety of sophisticated derivative-based financial products have become available which permit investors to dispose, in economic terms, of an equity position in a public company without attracting certain tax and non-tax consequences associated with a conventional disposition (e.g., a sale) of such position.

These products, which are sometimes referred to as "equity monetization" products, allow an investor to receive a cash amount similar to proceeds of disposition, and transfer part or all of the economic risk and/or return associated with securities of an issuer, without actually transferring the legal and beneficial ownership of such securities. (The term "monetization" generally refers to the conversion of an asset (such as securities) into cash.)

4. What are the concerns with equity monetization transactions?

Where an *insider* of a reporting issuer enters into a monetization transaction, and does not disclose the existence or material terms of that transaction, there is potential for harm to investors and the integrity of the insider reporting regime because:

- an insider in possession of material undisclosed information, although prohibited from trading in securities of the issuer, may be able improperly to profit from such information by entering into derivative-based transactions which mimic trades in securities of the reporting issuer;
- market efficiency will be impaired since the market is deprived of important information relating to the market activities of the insider; and
- since the insider's publicly reported holdings no longer reflect the insider's true economic position in the issuer, requirements relating to the public reporting of such holdings (e.g., an insider report or proxy circular) may in fact materially mislead investors.

Although we believe that many such transactions fall within the existing rules governing insider reporting, we accept that, in certain cases, it may be unclear whether the existing insider reporting rules apply. Accordingly, we have developed the Regulation to respond to this ambiguity.

The Regulation reflects a principles-based approach to monetization transactions and ties the obligation to report to the fundamental policy rationale underlying the insider reporting regime. Consequently, if an insider enters into a transaction which satisfies one or more of the policy rationale for insider reporting, but for technical reasons it may be argued that the insider falls outside of the existing insider reporting requirements, the insider will be required to file an insider report under the Regulation unless the insider is otherwise covered by one of the exemptions. In this way, the market can make its own determination as to the significance, if any, of the transaction in question.

5. Does the Regulation prohibit insiders from entering into monetization transactions?

No. The Regulation imposes a reporting requirement only. It does not prohibit insiders from entering into a monetization transaction. An insider may, however, be prohibited on other grounds from entering into a monetization transaction. For example, Canadian securities legislation generally prohibits insiders (and certain others) from trading in securities of a reporting issuer while in possession of material undisclosed information about that issuer (the insider trading prohibition). It should be noted that, in many cases, the scope of the insider trading prohibition is broader than the scope of the existing insider reporting obligation.

An insider may also be prohibited from entering into a monetization arrangement by the terms of an escrow agreement. The standard form of agreement prescribed by National Policy 46-201 *Escrow for Initial Public Offerings*, for example, contains restrictions on parties to the agreement entering into monetization arrangements.

6. Why do investors enter into monetization transactions?

Investors, including insiders, may have legitimate reasons for entering into monetization transactions. These reasons may include:

- *Tax planning* – where there has been significant appreciation in the value of securities held by an investor, a conventional disposition of such securities may trigger a significant tax liability; a monetization transaction may permit the investor to receive a cash amount similar to proceeds of disposition while deferring this tax liability.
- *Liquidity* – an investor may have a short-term need for cash and wish to borrow against his or her securities. A monetization arrangement may permit the investor to borrow an amount equal to a substantially higher proportion of the current market price of his or her securities (e.g., 90%) than he or she could with a simple pledge of the securities.
- *Retained ownership* – an investor may wish to monetize a portion of his or her position but retain the full voting rights and/or entitlement to dividends associated with that position.
- *Risk management/portfolio diversification* – an investor is able to “lock in” the present value of his or her position, and avoid the risk of a future decline in the value of the holding, by means of a monetization transaction. The investor may use the funds released as a result of the transaction to diversify his or her portfolio, thereby avoiding the risk of having all of his or her assets “in one basket”.

7. Does the requirement to report undermine any of these reasons for entering into a monetization transaction?

No. A requirement to report the existence and material terms of a monetization transaction is not inconsistent with any of these objectives and does not prevent the insider from achieving any of these objectives.

8. Does the Regulation apply only to monetization transactions?

No. The Regulation applies to any agreement, arrangement or understanding which satisfies the conditions in section 2.1, 2.3 or 2.4 of the Regulation.

PART 2 APPLICATION OF THE REGULATION

1. When does the Regulation apply?

If you are an “insider” of a reporting issuer, and you enter into, materially amend or terminate an agreement, arrangement or understanding of any kind which

- changes your “economic interest in a security” of your reporting issuer, or
- changes your “economic exposure” to your reporting issuer, *and*

you are not required under any other provision of Canadian securities law to file an insider report about this agreement, arrangement or understanding, you must file an insider report under the Regulation, unless you are covered by one of the exemptions.

2. What does “economic exposure” mean?

The term “economic exposure” in relation to a reporting issuer is defined in the Regulation to mean the extent to which the economic or financial interests of a person or company are aligned with the market price of securities of the reporting issuer or the economic or financial interests of the reporting issuer.

The concept of “economic exposure” also appears in section 6.2 of National Policy 46-201 *Escrow for Initial Public Offerings*:

6.2 Restrictions on dealing with escrow securities

Escrow restricts the ability of holders to deal with their escrow securities while they are in escrow. The standard form of escrow agreement sets out these restrictions. Except to the extent that the escrow agreement expressly permits, a principal cannot sell, transfer, assign, mortgage, *enter into a derivative transaction concerning*, or otherwise deal in any way with the holder’s escrow securities or any related share certificates or other evidence of the escrow securities. A private company, controlled by one or more principals of the issuer, that holds escrow securities of the issuer, *may not participate in a transaction that results in a change of its control or a change in the economic exposure* of the principals to the risks of holding escrow securities.

[Emphasis added.]

The term “economic exposure” in relation to a reporting issuer generally refers to the link between a person’s economic or financial interests and the economic or financial interests of the reporting issuer in which the person is an insider. The term is intended to have broad application and is best illustrated by way of example.

An insider with a substantial proportion of his or her personal wealth invested in securities of his or her reporting issuer will be highly exposed to changes in the fortunes of the reporting issuer. Conversely, an insider who holds no securities of a reporting issuer (and does not participate in a compensation arrangement involving securities of the reporting issuer such as a stock option plan) will generally have significantly less exposure to the reporting issuer. The insider's exposure will generally be limited to the insider's salary and other compensation arrangements which do not involve securities of the reporting issuer.

All other things being equal, if an insider changes his or her ownership interest in a reporting issuer (either directly, through a purchase or sale of securities of the reporting issuer, or indirectly, through a derivative transaction involving securities of the reporting issuer), the insider will generally be changing his or her economic exposure to the reporting issuer. Similarly, if an insider enters into a hedging transaction which has the effect of reducing the sensitivity of the insider to changes in the reporting issuer's share price or performance, the insider will generally be changing his or her economic exposure to the reporting issuer.

3. What does “economic interest” in a security mean?

The term “economic interest in a security” is defined in the Regulation to mean

- a right to receive or the opportunity to participate in a reward, benefit or return from the security, or
- exposure to a loss or a risk of loss in respect to the security.

The term is intended to have broad application and is intended to refer to the economic attributes ordinarily associated with beneficial ownership of a security, such as the following:

- the potential for gain in the nature of interest, dividends or other forms of distributions of income on the security;
- the potential for gain in the nature of a capital gain realized on a disposition of the security, to the extent that the proceeds of disposition exceed the beneficial owner's tax cost (that is, gains associated with an appreciation in the security's value); and
- the potential for loss in the nature of a capital loss on a disposition of the security, to the extent that the proceeds of disposition are less than the beneficial owner's tax cost (that is, losses associated with a fall in the security's value).

The beneficial owner could, for example, eliminate the risk associated with a fall in the value of the securities, while retaining legal and beneficial ownership of the securities, by entering into a derivative transaction such as an equity swap. If the beneficial owner is an insider, and the securities are securities of the insider's reporting issuer, such a transaction would likely trigger the test in section 2.1 of the Regulation. (Such a transaction might also be covered by the existing insider reporting rules, depending on the particular facts and circumstances of the transaction.)

4. **Why is it necessary to refer to both “economic exposure” in relation to a reporting issuer and “economic interest” in a security of the reporting issuer? How are they different?**

In many cases, an arrangement which satisfies the “economic exposure” test in subparagraph 2.1(a)(ii) will also satisfy the “economic interest” test in subparagraph 2.1(a)(i). However, the tests are not identical. For example, there will be arrangements which satisfy the latter test, but not the former test, but which would nevertheless impinge upon the policy rationale for insider reporting.

For example, if an insider holds no securities of his or her reporting issuer, and enters into a short position (a “naked short”), or a synthetic arrangement that replicates a short position, in the expectation that the share price will fall, the test in s. 2.1(a)(i) may not apply, since the insider would not be altering his or her economic interest in any securities of the reporting issuer. A similar result would occur if the number of securities sold short exceeded the number of securities held. Such arrangements would appear to satisfy the policy rationale for insider reporting, and should be transparent to the market.

Secondly, the “economic interest” test may not catch certain derivative-based compensation arrangements that we believe should be subject to a disclosure requirement. If a compensation arrangement allows for an exercise of discretion similar to the exercise of discretion contemplated by a conventional stock option plan, we believe that this exercise of discretion should be transparent to the market. If the arrangement provides for a payout in the form of cash reflecting the change in value of a security, rather than a payout in the form of a security, there may be a question as to whether the arrangement involves a “security”. In this case, there may be a question whether such an arrangement would be caught by the “economic interest” test.

Thirdly, the economic exposure test requires consideration of related financial positions. If an insider, for example, holds a long position and an offsetting short position, the acquisition of the short position arguably does not directly affect the insider’s economic interest in the long position. Arguably the insider retains his or her economic interest in the long position (viewed in isolation). It is only through consideration of the related offsetting positions together that the insider may be said to have changed his or her economic position. The insider has neutralized his or her economic exposure to the issuer.

Although it may be argued that the “economic interest in a security” test may be subsumed within the “economic exposure” test, we believe there are advantages to retaining this test as a separate test. The economic interest test references the means by which an insider may alter his or her economic exposure to the reporting issuer. We believe that, in some cases, this test may be easier to understand, and consequently easier to apply, than the economic exposure test, since this test references the direct economic consequences of a monetization transaction. Accordingly, if an insider enters into an arrangement which has the effect, for example, of divesting the insider of the risk that certain securities owned by the insider may fall in value, and none of the exemptions in the Regulation otherwise applies, s. 2.1(a)(i) makes it clear that there is a reporting obligation. It is not necessary to then consider the issue of whether this arrangement has the effect of altering the insider’s economic exposure.

An additional reason for retaining the economic interest test is that this test generally approximates the approach taken by the U.S. insider reporting

requirements. Under the U.S. insider reporting requirements, insiders are generally required to report any transaction resulting in a change in “beneficial ownership” of equity securities of the issuer. For reporting purposes, a person is deemed to be the “beneficial owner” of securities if the person has a “pecuniary interest” in the securities. The term “pecuniary interest” in any class of equity securities is defined to mean “the opportunity, directly or indirectly, to profit or share in any profit derived from a transaction in the subject securities”. See generally SEC Rule 16a-1(a)(2). One of the objectives underlying the adoption of the Regulation is to introduce greater consistency in the reporting requirements under U.S. securities law and Canadian securities laws in relation to monetization arrangements. Consequently, the reference to an “economic interest in a security” in the Regulation is intended to parallel the “pecuniary interest” test in the U.S., and to clarify that monetization transactions which are reportable under U.S. insider reporting requirements will also generally be covered by Canadian insider reporting law requirements, unless covered by one of the exemptions.

5. What are the exemptions to the insider reporting requirement contained in the Regulation?

The Regulation contains a number of exemptions for insider transactions which satisfy one of the tests in section 2.1 of the Regulation. These include:

- arrangements which do not involve, directly or indirectly, a security of the reporting issuer or a derivative in respect of which the underlying interest is or includes as a material component a security of the reporting issuer;
- a compensation arrangement such as a phantom stock plan, deferred share unit (“DSU”) plan or stock appreciation right (“SAR”) plan which would otherwise be caught by the Regulation if:
 - the existence and material terms of the compensation arrangement are disclosed in any public document (such as the annual audited financial statements of the issuer or an annual filing made under any provision of Canadian securities legislation); *or*
 - the material terms of the compensation arrangement are set out in a written document, and the alteration to economic exposure or economic interest referred to in section 2.1 occurs as a result of the satisfaction of a pre-established condition or criterion described in the document, and does not involve a discrete investment decision by the insider.
- a person or company exempt from the insider reporting requirements under an exemption contained in Canadian securities legislation (such as, for example, Regulation 55-101 respecting Insider Reporting Exemptions (Regulation 55-101) or Regulation 62-103 respecting The Early Warning System and Related Take-Over Bid and Insider Reporting Issues), to the same extent and on the same conditions as are applicable to such exemption;
- a person or company who has obtained exemptive relief in a jurisdiction from the insider reporting requirements of that jurisdiction, to the same extent and on the same conditions as are applicable to such exemptive relief;

- a transfer, pledge or encumbrance of securities by a person or company for the purpose of giving collateral for a debt made in good faith so long as there is no limitation on the recourse available against the person or company for any amount payable under such debt;
- the receipt by an insider of a transfer, pledge or encumbrance of securities of an issuer if the securities are transferred, pledged or encumbered as collateral for a debt under a written agreement and in the ordinary course of business of the insider;
- to an insider, other than an insider that is an individual, that enters into, materially amends or terminates an agreement, arrangement or understanding which is in the nature of a credit derivative;
- a person or company who does not know and could not reasonably know of the alteration to economic exposure or economic interest referred to in section 2.1; and
- the acquisition or disposition of a security of certain investment funds.

6. What does the reference to “material component” in paragraph 2.2(a) of the Regulation mean?

This is intended to ensure that if an insider entered into a derivative arrangement which satisfied one of the alteration tests in section 2.1, and in respect of which the underlying interest was a basket of securities or an index which included securities of the reporting issuer, such arrangement would trigger a reporting requirement only if the derivative involved securities of the reporting issuer “as a material component”. In determining materiality, similar considerations to those involved in the concepts of material fact and material change would apply.

7. Why is there an exemption for compensation arrangements?

Many compensation arrangements are specifically adopted for the purpose of creating incentives for the directors, officers and employees who participate in such arrangements to improve their performance. Such arrangements are specifically intended to align the economic or financial interests of the recipient with the economic or financial interests of the employer. In many cases, such arrangements would likely satisfy the economic exposure test contained in section 2.1 of the Regulation.

Many compensation arrangements, such as stock option plans, phantom stock plans, deferred share unit plans and stock appreciation right plans, involve, directly or indirectly, a security of the reporting issuer or a derivative which involves a security of the reporting issuer. Consequently, the exemption in subsection 2.2(a) would likely not be available for such plans.

We have added a broad exemption in subsection 2.2(b) to address compensation arrangements, as compensation arrangements are not the primary focus of the Regulation. In most cases, we do not expect there to be any change to the existing approach to reporting (or not reporting) such compensation arrangements.

A compensation arrangement will only be caught by the Regulation if:

- the insider “is not otherwise required to file an insider report in respect of such ... arrangement ... under any provision of Canadian securities legislation”; (see s. 2.1(b))
- the arrangement “... involve[s], directly or indirectly, a security of the reporting issuer or a derivative in respect of which the underlying interest is or includes as a material component a security of the reporting issuer”; (see 2.2(a))
- the arrangement is not disclosed in any public document (such as audited annual financial statements or any other regulatory filing); and (see 2.2(b)(i))
- the insider is able to alter his or her economic interest in securities of the reporting issuer, or his or her economic exposure to the reporting issuer, through discrete investment decisions. (see 2.2(b)(ii))

We believe that most compensation arrangements will be excluded on several grounds. To the extent a compensation arrangement is not excluded on any of these grounds, we believe that there is a compelling case for public disclosure of such arrangement.

Subparagraph 2.2(b)(i) provides an exemption for a compensation arrangement which is required to be disclosed, or is disclosed, in a public document such as audited annual financial statements or another form of regulatory filing. For example, an issuer may establish a deferred share unit (DSU) plan with a view to enhancing the alignment of the interests of its directors with those of its shareholders. Assuming that the DSU plan is not otherwise covered by the insider reporting requirements under Canadian securities legislation, an insider who participated in the plan would likely be required to file insider reports as a result of the insider’s participation in the plan since the plan would likely satisfy the economic exposure test contained in section 2.1 of the Regulation. However, if the DSU plan is disclosed in a public document such as a Management Proxy Circular, an insider who participated in the DSU plan would not be required to file insider reports relating to the insider’s participation in the plan, since the insider would be entitled to rely on the exemption in subparagraph 2.2(b)(i).

Subparagraph 2.2(b)(ii) provides an exemption for a compensation arrangement which is not publicly disclosed, and which has the effect of altering the insider’s economic exposure to the reporting issuer, or the insider’s economic interest in securities of the reporting issuer, if

- the compensation arrangement is in writing,
- the alteration occurs as a result of the satisfaction of a pre-established condition or criterion (such as the insider’s retirement from office or ceasing to be a director), and
- the alteration does not involve a “discrete investment decision” by the insider.

Part 5 of Regulation 55-101 provides a similar exemption from the insider reporting requirements for securities which are acquired under an “automatic securities purchase plan”. Section 4.2 of Policy Statement to Regulation 55-101 respecting Insider Reporting Exemptions, similarly refers to the concept of a “discrete investment decision”.

8. Why is the exemption for a pledge of securities as collateral for a good faith debt limited to a debt in which there is no limitation on recourse?

We believe that it is important to restrict the debt exemption to debts in which there is no limitation on recourse for the reason that a limitation on recourse may effectively allow the borrower to “put” the securities to the lender in satisfaction of the debt. The limitation on recourse may effectively represent a transfer of the risk that the securities may fall in value from the insider to the lender. We believe that, in these circumstances, the transaction should be transparent to the market.

A loan secured by a pledge of securities may contain a term limiting recourse against the borrower to the pledged securities (a legal limitation on recourse). Similarly, a loan secured by a pledge of securities may be structured as a limited recourse loan if the loan is made to a limited liability entity (such as a holding corporation) owned or controlled by the insider (a structural limitation on recourse). If there is a limitation on recourse as against the insider either legally or structurally, the exemption would not be available.

PART 3 OTHER INFORMATION

1. How do I complete an insider report for an arrangement covered by the Regulation?

An insider will file the same form of insider report as he or she would in the case of an ordinary purchase or sale of securities of the reporting issuer in question.

A CSA staff notice containing examples of various types of monetization arrangements, together with examples of completed forms for such arrangements, will be published on or before the date the Regulation takes effect.

2. Why does the Regulation require disclosure of certain arrangements which were entered into prior to the effective date of the Regulation?

The Regulation contemplates that, in certain circumstances, it will be necessary for insiders to disclose the existence of *pre-existing* monetization arrangements.

If an insider of a reporting issuer, prior to the effective date of the Regulation, entered into an agreement, arrangement or understanding in respect of which

- the insider would have been required to file an insider report under this Regulation if the agreement, arrangement or understanding had been entered into on or after the effective date, *and*
- the agreement, arrangement or understanding remains in effect on or after the effective date of the Regulation,

then the insider will be required to file a report under the Regulation.

We believe it is necessary for the Regulation also to address pre-existing arrangements *which continue in force after the effective date* since, if such arrangements are not disclosed, the insider reporting regime will continue to convey materially misleading information about certain insiders’ true economic positions in their issuers.

For example, if an insider, *before* the Regulation comes into force, enters into a monetization arrangement which has the effect of divesting the insider of substantially all of the economic risk and return associated with the insider's securities in the reporting issuer, and the insider then files an insider report *after* the Regulation comes into force that indicates that the insider continues to have a substantial ownership position in the issuer, we believe the pre-existing arrangement will render the insider report (and all future insider reports) materially misleading. The insider report will not convey an accurate picture of the insider's true economic positions in his or her issuer.

For these reasons, we believe that it is necessary for insiders to disclose the existence of pre-existing monetization arrangements which have a continuing impact on publicly reported holdings.



SUPPLÉMENT AU BULLETIN SUR LES VALEURS MOBILIÈRES
DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

2005-12-12 Vol. 2 n° 50

Avis 23-303 du personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières – Le point sur le Document de réflexion 23-402, *La meilleure exécution et les accords de paiement indirect au moyen des courtages.*

Avis 23-303 des Autorités canadiennes en valeurs mobilières

Le point sur le Document de réflexion 23-402 *La meilleure exécution et les accords de paiement indirect au moyen des courtages*

Introduction

Le 4 février 2005, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO), la British Columbia Securities Commission (BCSC), l'Alberta Securities Commission (ASC), la Commission des valeurs mobilières du Manitoba (CVMM) et l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») ont publié pour consultation le Document de réflexion 23-402 *La meilleure exécution et les accords de paiement indirects au moyen des courtages*.

Le document de réflexion visait à exposer un certain nombre de questions liées à la meilleure exécution et aux accords de paiement indirect au moyen des courtages pour les analyser et recueillir des réactions. Nous y indiquions que nous verrions quelles mesures il y aurait lieu de prendre, le cas échéant, en fonction des résultats de la consultation.

Le présent avis fait le point sur le document de réflexion, les commentaires reçus et les derniers développements. Il traite également des prochaines étapes.

Commentaires reçus

La période de consultation sur le document de réflexion a pris fin le 6 mai 2005. Nous avons reçu 28 mémoires. L'Annexe A contient un résumé des commentaires. Nous remercions les intervenants d'avoir pris le temps d'étudier le document de réflexion.

Pour passer aux prochaines étapes, nous avons réparti les questions et les commentaires dans quatre domaines principaux :

1. Définition de la meilleure exécution et obligations actuelles

Dans le document de réflexion, nous avons fait état de l'opinion généralement répandue selon laquelle il n'existe pas de définition simple et purement objective de la meilleure exécution. La difficulté d'une définition réside en ceci qu'il faut considérer de nombreux facteurs pour déterminer ce qui constitue la meilleure exécution dans une situation donnée. On a souvent ramené la meilleure exécution à l'obtention du meilleur prix, mais récemment on l'a définie comme un processus plutôt que le résultat déterminé d'une opération. Nous avons proposé certains éléments clés de la meilleure exécution sur lesquels il existe un consensus : le prix, la vitesse d'exécution, la certitude d'exécution et le coût total de transaction. Enfin, nous avons abordé la question de la mesure, car c'est un élément crucial de toute analyse de la meilleure exécution.

Nombre d'intervenants ont fait valoir que les obligations de meilleure exécution prévues actuellement par la Norme canadienne 23-101, *Les règles de négociation* et les Règles

universelles d'intégrité du marché sont trop étroites parce qu'elles se limitent à l'obtention du meilleur prix, alors que la meilleure exécution est un processus qui comporte de nombreux éléments. En règle générale, les intervenants étaient d'accord sur les principaux éléments relevés dans le document de réflexion. Aucun consensus ne s'est dégagé sur la mesure de la qualité de l'exécution, mais certains intervenants estimaient que, si l'information sur la piste de vérification n'est pas aisément accessible, il est difficile de mesurer la qualité.

2. Marché hors cote

Nous avons soulevé des questions sur différents types de marché. En ce qui concerne le marché hors cote, nous avons fait valoir que le manque de transparence complique généralement l'appréciation de la qualité d'exécution. Nous avons demandé si les courtiers et les conseillers devraient être tenus d'obtenir des prix multiples (lorsque c'est possible) pour un titre donné en vue d'assurer le meilleur prix au client. Nous avons également demandé s'il conviendrait d'adopter une règle sur les majorations qui interdirait aux courtiers de vendre des titres avec une majoration excessive.

La plupart des intervenants ont fait valoir que, vu la taille du marché hors cote au Canada, il n'était pas nécessaire d'imposer l'obligation d'obtenir des prix multiples. En ce qui concerne la règle sur les majorations, la plupart des intervenants étaient favorables au principe, et certains d'entre eux estimaient qu'une telle règle était peut-être nécessaire dans le commerce de détail pour protéger les investisseurs inexpérimentés.

Les intervenants ont soulevé d'autres questions propres au marché des instruments à taux fixe, comme l'absence de règles claires sur la meilleure exécution et le manque de transparence qui rend difficile l'évaluation de la meilleure exécution.

3. Accords de paiement indirect au moyen des courtages

Le document de réflexion soulevait plusieurs questions relativement aux accords de paiement indirect au moyen des courtages. Il mentionnait l'Instruction générale Q-20, *L'emploi du courtage sur les titres gérés* de l'Autorité et la *Policy 1.9 Use by dealers of brokerage commissions as payment for goods or services other than order execution services* de la CVMQ, qui définissent les pratiques permises en ce qui concerne l'emploi des courtages pour le paiement de produits ou services autres que l'exécution d'ordres. Ces textes disposent que le courtage ne peut être employé pour le paiement de « biens et services » autres que des « services d'exécution d'ordres » ou des « services reliés à la prise de décision d'investissement ». Nous avons demandé des commentaires sur un certain nombre de points, notamment la gamme des services permis et la nécessité d'exiger d'autres informations.

La plupart des intervenants estimaient qu'il fallait accroître la transparence des « services reliés à la prise de décision d'investissement » et des « services d'exécution d'ordres », et qu'il était nécessaire d'exiger d'autres informations. La presque totalité des intervenants ont également fait remarquer que les obligations d'information devraient être les mêmes pour les arrangements avec les tiers et les conventions de services groupés. En ce qui concerne le traitement comptable, la majorité des intervenants estimaient qu'il ne fallait pas comptabiliser le courtage comme une

charge d'exploitation dans les états financiers, et que, même s'il est possible de séparer les éléments « exécution d'ordres » et « services reliés à la prise de décision d'investissement » des courtages, le traitement comptable de ces éléments devrait être cohérent.

4. Courtage dirigé et rétrocession de courtages

Le document de réflexion traitait également du courtage dirigé et de la rétrocession de courtages. Le courtage dirigé est une pratique des conseillers consistant à employer le courtage comme incitation pour obtenir des courtiers un type quelconque de traitement préférentiel. Un type de courtage dirigé, celui dans lequel les opérations d'un organisme de placement collectif sont acheminées chez un courtier à titre d'incitation ou de rémunération pour le placement par le courtier de titres de l'organisme de placement collectif, est interdit par le Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif. Les accords de rétrocession de courtages permettent aux investisseurs institutionnels de suivre le montant des courtages payés et, le cas échéant, de recouvrer certaines sommes. Nous avons demandé si ces arrangements devraient être limités ou interdits et s'il devrait y avoir des informations à divulguer à leur sujet. Certains intervenants ont exprimé des réserves au sujet des accords de courtage dirigé (qui ne sont pas encore interdits) et de la rétrocession de courtages, mais la plupart d'entre eux estimaient qu'il convenait de divulguer des informations complètes sur ces arrangements.

Derniers développements

Royaume-Uni

Depuis la publication du document de réflexion, certains pays ont connu des développements. En mars 2005, la Financial Services Authority (FSA) du Royaume-Uni a publié un projet de règles sur les paiements indirects au moyen de courtages et les services de courtage groupés. Les règles finales ont été publiées en juillet 2005 et entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2006 (il y a une période de transition pendant laquelle les sociétés peuvent continuer à suivre les règles actuelles jusqu'à l'expiration des accords de paiements indirects au moyen des courtages en vigueur ou jusqu'au 30 juin 2006, selon l'échéance la plus rapprochée). De manière générale, les règles, ainsi que les projets pilotés par le secteur, limiteront l'utilisation, par les gestionnaires de portefeuille, des courtages pour des services d'« exécution » et de « recherche », et elles les obligeront à indiquer en détail à leurs clients comment les courtages ont été dépensés et quels services ils ont permis d'acheter.

États-Unis

En octobre 2005, la Securities and Exchange Commission (SEC) a publié aux fins de consultation des lignes directrices sur l'utilisation des courtages par les gestionnaires de portefeuille pour payer les services de courtage et de recherche en vertu du paragraphe 28(e) du *Securities Exchange Act of 1934*. Les lignes directrices visent à clarifier la signification de l'expression « services de courtage et de recherche ».

Prochaines étapes

Nous poursuivons dans les quatre domaines susmentionnés – définition de la meilleure exécution et obligations actuelles, accords de paiement indirect au moyen des courtages, marché hors cote, courtage dirigé et rétrocession de courtages – en fonction des commentaires reçus pendant la période de consultation. Nous évaluons les obligations actuelles et déterminons s’il convient d’y apporter des modifications. Les modifications éventuelles feront l’objet d’une consultation publique.

Nous envisageons de publier des projets de modifications de la définition de la meilleure exécution et de nouvelles règles relatives aux accords de paiement indirect au moyen des courtages pendant le premier trimestre 2006.

Questions

Pour toute question, prière de vous adresser aux personnes suivantes :

Serge Boisvert
Autorité des marchés financiers
(514) 395-0558, poste 4358

Susan Greenglass
Commission des valeurs mobilières de
l’Ontario
(416) 593-8140

Cindy Petlock
Commission des valeurs mobilières de
l’Ontario
(416) 593-2351

Ruxandra Smith
Commission des valeurs mobilières de
l’Ontario
(416) 593-2317

Tony Wong
British Columbia Securities Commission
(604) 899-6764

Ian Kerr
Alberta Securities Commission
(403) 297-4225

Doug Brown
Commission des valeurs mobilières du
Manitoba
(204) 945-0605

Annexe A
Document de réflexion 23-402 La meilleure exécution et les accords
de paiement indirect au moyen des courtages
Résumé des commentaires

I. Réponses aux questions

Question 1 : Quelles modifications des obligations actuelles pourraient contribuer à assurer la meilleure exécution? Estimez-vous que les clients sont conscients de leur rôle en ce qui concerne la meilleure exécution? L'éducation des investisseurs serait-elle utile à cet égard?

Certains intervenants croient que les obligations actuelles sont suffisantes et assurent la structure nécessaire qui permet à tous les participants de disposer d'un cadre constant et fiable en vue de la meilleure exécution. D'autres intervenants, toutefois, sont d'avis que les obligations actuelles sont trop étroites puisqu'elles sont axées sur le « meilleur prix » et que le prix ne constitue qu'un des éléments de la qualité de l'exécution

Certains intervenants estimaient que les ACVM devraient définir les rôles et responsabilités des participants responsables de la meilleure exécution. Un intervenant a observé qu'il serait utile que les participants au marché disposent de définitions harmonisées des éléments constituant la meilleure exécution ainsi que de directives sur la manière de mesurer et de surveiller chaque élément.

Un intervenant a observé que les investisseurs sur les marchés des titres de participation comprennent plus facilement l'application des obligations actuelles à l'égard de la meilleure exécution; toutefois, sur les marchés des titres à revenu fixe, l'application de la notion de meilleure exécution est large et très souvent fonction du rôle de l'investisseur dans le cadre d'une opération. Un autre intervenant a observé que la meilleure exécution devrait s'appliquer aux marchés secondaires des titres d'emprunt et pourrait également convenir aux marchés des nouvelles émissions (par exemple, le traitement inégal dans le cadre de la répartition des nouvelles émissions ne devrait pas être acceptable). Il se préoccupait de l'absence de règles claires et précises de l'ACCOVAM pour le marché des titres d'emprunt non cotés. Il estimait que les ACVM ou l'ACCOVAM devraient adopter des règles claires sur la meilleure exécution pour le marché des titres à revenu fixe, qui établissent clairement qu'elles s'appliquent aux opérations pour compte propre ainsi qu'aux opérations effectuées en qualité de mandataire, et qu'il faudrait passer en revue tous les prix et toutes les offres sur les SNP qui proposent un marché de titres à revenu fixe avant de se porter contrepartie de clients.

Un intervenant a observé qu'il semble exister une hypothèse que les ordres sont facilités d'une certaine façon par un courtier; toutefois, l'importance croissante des systèmes d'accès direct au marché devrait être également reconnue. Il est très important de connaître l'identité de la personne qui donne l'ordre lorsque l'on décide quelles mesures de réglementation il faut envisager. Quelles que soient les modifications réglementaires envisagées pour ce qui est de la meilleure exécution, les ACVM devraient s'assurer de tenir compte de l'évolution des marchés et des différents rôles qui existent dans différentes structures de marché. Plusieurs intervenants ont

mis l'accent sur le fait que la meilleure exécution est un processus qui fait intervenir plusieurs éléments.

La plupart des intervenants estimaient que l'éducation des investisseurs serait très utile. Quelques intervenants étaient d'avis contraire.

Question 2 : Devrait-il y avoir des règles plus normatives que les règles actuelles pour la meilleure exécution ou les méthodes à suivre pour s'acquitter de l'obligation d'obtenir la meilleure exécution doivent-elles être laissées à la discrétion des personnes inscrites?

La majorité des intervenants s'entendaient pour dire qu'il ne devrait pas y avoir de règles plus normatives mais que le suivi de la meilleure exécution devrait se faire au moyen de processus internes. Un intervenant a observé que les règles normatives, même si elles pouvaient être souhaitables, ne pourraient être appliquées facilement puisque les éléments de la meilleure exécution varient d'un ordre à l'autre et dépendent de la conjoncture du marché au moment où l'ordre est donné, compte tenu des besoins et objectifs du client. Un intervenant ne s'opposait pas à des règles plus normatives mais craignait qu'elles ne soient définies de façon trop étroite, et il a souligné la nécessité qu'elles visent à assurer que des renseignements sont disponibles et que des processus sont instaurés afin de prouver la meilleure exécution dans tous les cas. Un autre intervenant a suggéré que l'obligation qui incombe au conseiller d'instaurer des processus en vue de la meilleure exécution devrait être formulée dans une règle fondée sur des « principes », de sorte que chaque conseiller puisse l'adapter aux activités pertinentes. L'intervenant a également observé que les marchés devraient être tenus d'établir et d'appliquer des politiques et procédures visant à assurer qu'ils favorisent le processus et ne l'entravent pas.

Un intervenant a observé qu'il serait impossible pour un marché de prendre en charge le fardeau de la meilleure exécution, qui comporte le choix du lieu d'exécution ainsi qu'une évaluation des possibilités d'opérations sur plusieurs marchés.

Question 3 : Estimez-vous qu'il y a d'autres éléments de la meilleure exécution qui doivent être pris en compte? Si oui, veuillez les décrire.

De nombreux intervenants estimaient que les éléments principaux de la meilleure exécution avaient été cernés. Certains intervenants ont proposé de prendre en compte les éléments suivants : les instructions du client, la liquidité – l'incidence sur le marché, la disposition à devenir contrepartie, la taille de l'ordre, le règlement, la profondeur du marché à l'égard d'un titre, la qualité et la fiabilité des cotations de prix, les accords de paiement indirect au moyen des courtages, les mouvements défavorables des cours, le risque.

Certains intervenants ont souligné que la meilleure exécution vise plus que l'obtention du meilleur prix et devrait être perçue comme l'issue d'un processus et non comme une norme inconditionnelle devant être mise en œuvre dans chaque opération.

Un intervenant a observé qu'il importait de discuter des obstacles à la meilleure exécution, qui peuvent être minimes pour les petits ordres mais importants pour les investisseurs institutionnels qui doivent exécuter des ordres de taille plus importante que la meilleure offre d'achat ou la

meilleure offre de vente (p. ex., règle sur transactions hors cours, différentes microstructures de marché et règles relatives aux dérivés).

Un intervenant a observé que la définition de la meilleure exécution devrait être harmonisée, dans la mesure du possible, avec les définitions adoptées ou en voie d'élaboration dans d'autres pays.

Question 4 : Si les renseignements sur la piste de vérification ne sont pas sous une forme électronique facilement accessible, comment sont-ils utilisés pour mesurer la qualité d'exécution? Y a-t-il d'autres renseignements qui soient utiles pour mesurer la qualité d'exécution?

Certains intervenants estimaient que, si les renseignements sur la piste de vérification n'étaient pas sous une forme électronique facilement accessible, il était difficile de mesurer la qualité d'exécution. Certains intervenants ont observé que, même s'ils étaient facilement accessibles, les renseignements sur la piste de vérification ne rendraient pas compte de tous les aspects nécessaires pour mesurer la meilleure exécution. Certains intervenants jugeaient essentiel que les renseignements sur la piste de vérification existent sous une forme facilement accessible. Un intervenant a observé qu'un système électronique de piste de vérification ou un système manuel suffisait à mesurer la qualité d'exécution s'il produisait les renseignements de vérification nécessaires. Certains intervenants ont observé qu'il est possible d'analyser la qualité de l'exécution en fonction de renseignements qui n'existent pas sur support électronique mais ils ont souligné que la transparence des renseignements constituait un problème. Certains intervenants estimaient qu'il ne fallait pas imposer une norme sectorielle à chaque organisation pour mesurer la qualité d'exécution.

Certains intervenants ont suggéré d'autres renseignements utiles pour mesurer la qualité d'exécution, soit le cours de clôture du marché et le rendement global du titre au cours de la période de cotations, le « manque à gagner lors de l'exécution » (soit la différence entre le coût d'exécution attendu et le coût d'exécution réel). Il a été observé que les services d'« analyse » disponibles sur certains marchés plus importants que les marchés canadiens ne peuvent être réalisés au Canada en raison de l'ampleur et de la profondeur limitées du marché. Un intervenant a fait valoir que des travaux de vérification périodiques effectués par des vérificateurs imposés par la loi ainsi que le personnel de vérification interne devraient être utilisés en vue de garantir l'efficacité des opérations.

Question 5 : Pensez-vous que la description proposée, axée sur l'obligation d'instaurer un processus visant le meilleur résultat net pour le client, est appropriée et assez claire? Dans la négative, avez-vous une autre description à proposer?

Cinq intervenants étaient, en règle générale, d'accord avec la description proposée de la meilleure exécution. Un intervenant estimait que le processus qui consistait à tenter « d'atteindre ce meilleur résultat net et pas nécessairement en respectant une norme absolue » était convenable. Un intervenant était d'accord sur la définition mais a proposé de préciser le sens de l'expression « meilleur résultat net ». Un intervenant a observé que la description proposée était convenable dans la mesure où elle mettait l'accent sur le processus, et il estimait que la précision

explicite de certains éléments déterminés ajoutait de la clarté. Il a également recommandé d'inclure tout autre facteur important et pertinent dans la définition aux fins de clarté.

Deux intervenants étaient préoccupés par la phrase « en fonction des objectifs de placement indiqués par le client » et estimaient que cela pourrait faire évoluer la notion de meilleure exécution de l'exécution efficace d'une opération à l'évaluation du bien-fondé de l'opération par rapport aux objectifs de placement indiqués.

Un intervenant estimait que les ACVM devraient clairement établir l'obligation de meilleure exécution comme étant l'obligation principale à laquelle sont subordonnées toutes les autres obligations (meilleur prix, obligation envers le marché, transactions hors cours). Il a été observé qu'en pratique cela pourrait se faire en accordant aux établissements la faculté de retrait à l'égard des obligations d'obtenir le meilleur prix ou de ne pas réaliser des transactions hors cours. Un autre intervenant a observé que les ACVM devraient fournir des précisions supplémentaires sur l'application des obligations de meilleure exécution dans les cas où ces obligations entrent en conflit avec d'autres obligations réglementaires, par exemple les obligations de ne pas réaliser des transactions hors cours.

Quelques intervenants estimaient que la définition devrait être axée sur la meilleure exécution en tant que processus. Un intervenant a observé que la description proposée impliquait que la meilleure exécution était le résultat d'un processus.

Un intervenant a proposé la définition suivante : « un processus qui donne lieu au coût de transaction global le moins élevé pour le client ». Un autre a déclaré que la définition figurant dans les lignes directrices du CFA Institute, selon laquelle la meilleure exécution est un processus de négociation que suivent les sociétés de gestion pour chercher à maximiser la valeur du portefeuille du client en fonction de ses objectifs de placement et des contraintes qu'il a définies, était plus avantageuse, notamment en raison du fait que des règles harmonisées seraient souhaitables. Il a également observé qu'elle insiste davantage sur le processus parce qu'elle comprend le processus de prise de décision en matière de placement. Un intervenant a suggéré que la définition de la SEC, qui prévoit que « le gestionnaire de portefeuille doit exécuter les opérations sur titres pour des clients de sorte que le coût ou le produit global du client dans le cadre de chaque opération soit le plus favorable dans les circonstances », énonce l'obligation tant du gestionnaire de portefeuille que du courtier. Il a également été observé qu'en l'absence d'une définition distincte de la meilleure exécution, il serait impossible pour les sociétés de gestion ou les clients de fonds et les autorités de réglementation d'établir l'existence d'abus.

Un intervenant estimait que le rôle de l'autorité de réglementation ne devrait pas être d'imposer unilatéralement une définition normalisée s'appliquant de façon universelle à tous les participants.

Question 6 : Pensez-vous qu'il existe des problèmes significatifs ayant une incidence sur la qualité de l'exécution dans le cas de chacune des catégories suivantes de titres?

- a) les titres cotés – selon qu'ils sont cotés au Canada seulement, intercotés ou cotés à l'étranger seulement;**
- b) les titres de participation non cotés;**

c) les dérivés;
d) les titres d'emprunt.

a) Titres cotés – Un intervenant a observé que les opérations sur titres de participation cotés au Canada seulement et sur titres de participation intercotés soulèvent le moins de problèmes. Deux intervenants ont observé que les négociations au sein du « marché interne de recherche de contreparties » (*upstairs market*) ont une incidence sur la capacité d'obtenir la meilleure exécution. Un intervenant a observé que la négociation de titres étrangers comportait des commissions plus élevées et des opérations de change. Un autre intervenant a observé qu'il existait des problèmes à l'égard des titres cotés à l'étranger en ce qui a trait à la disponibilité et à la qualité des renseignements, ce qui rend difficile l'évaluation de la meilleure exécution. Un intervenant a déclaré que les problèmes les plus importants ayant une incidence sur la qualité de l'exécution à l'égard des titres cotés étaient les suivants : la profondeur du marché; les règles de négociation qui restreignent le libre flux des capitaux entre marchés concurrents; la prédisposition des OAR à préserver le statu quo, soit de façon consciente en raison de leur structure, soit en établissant des règles excessives ou inutiles qui entravent la concurrence. Un autre intervenant estimait que, tant que les investisseurs profitent d'une protection du prix et d'une structure de marché qui procure de la liquidité et de la transparence, il n'existe aucun obstacle important à la négociation de titres cotés au Canada seulement. Un autre intervenant a observé que l'absence de liquidité visible sur les marchés canadiens nuit à la qualité de l'exécution à l'égard des titres de participation. Il a été observé que les modifications apportées à la Norme canadienne 21-101, *Le fonctionnement du marché* au mois de janvier 2004 en vue d'éliminer la connexion électronique entre les marchés ont considérablement nuit à la capacité des participants au marché de s'assurer qu'ils sont en mesure d'obtenir la meilleure exécution lorsque plusieurs marchés négocient le même titre.

b) Titres de participation non cotés – Les commentaires indiquaient généralement que l'absence de transparence était le facteur ayant la plus grande incidence sur la qualité de l'exécution au sein de ce marché. Un intervenant a observé qu'il n'y avait aucune raison de croire que la qualité de l'exécution sur les marchés hors cote était moindre que sur les marchés des titres cotés; toutefois, les difficultés à mesurer la meilleure exécution en raison de l'absence de transparence étaient préoccupantes.

c) Dérivés – Deux intervenants ont indiqué que le manque de transparence nuisait à la qualité de l'exécution. Un intervenant a observé que les dérivés présentaient des problèmes de liquidité puisqu'il n'y a qu'un nombre restreint de courtiers, habituellement les courtiers qui appartiennent à des banques, qui négocient ces titres. Un intervenant a déclaré que, même s'il n'existait aucune préoccupation importante entravant la qualité de l'exécution à l'heure actuelle, la réglementation entourant des questions telles que les conventions de swap, les titres hybrides et les contrats à terme sur actions devait être analysée rigoureusement afin de garantir que les participants au marché bénéficient de la meilleure exécution.

d) Titres d'emprunt – Plusieurs intervenants ont indiqué que le faible niveau de transparence du marché des titres d'emprunt rendait difficile la mesure de la meilleure exécution.

Question 7 : Comment les courtiers au Canada devraient-ils suivre et mesure la qualité d'exécution obtenue d'intermédiaires étrangers chargés de l'exécution de leurs opérations?

La majorité des intervenants estimaient que, lorsque cela était possible, les courtiers canadiens ayant recours à des courtiers étrangers devraient utiliser les mêmes normes de mesure que lorsqu'ils exécutent des opérations au Canada.

Certains intervenants ont suggéré des moyens possibles pour que les courtiers canadiens surveillent les courtiers étrangers, notamment la comparaison des prix d'exécution réalisés par rapport à plusieurs repères tels que le prix d'arrivée, le prix moyen pondéré en fonction du volume et le prix après l'opération; l'utilisation des taux par action provenant de systèmes de négociation électroniques comme taux exempts de commission; l'évaluation périodique de l'exécution par les courtiers étrangers en fonction de divers facteurs, dont l'obtention des opérations de la meilleure qualité possible pour les clients, la confidentialité, la rapidité d'exécution et les capacités de compensation et de règlement. Une analyse avant et après les opérations peut s'avérer nécessaire.

Certains intervenants estimaient que ces mesures seraient difficiles à mettre en œuvre en raison du manque de données sur les marchés et l'exécution. Un intervenant a observé que, puisque la meilleure exécution consiste à opérer un équilibre entre des priorités contradictoires, il est impossible de la mesurer, mais que le représentant inscrit qui traite l'ordre devrait évaluer l'exécution en fonction des éléments énoncés dans le document de réflexion en plus des instructions du client, de la liquidité, de la taille de l'ordre et de la capacité d'effectuer le règlement.

Un intervenant a observé qu'une excellente connaissance du marché étranger ainsi que la connaissance du courtier qui exécute l'ordre et la confiance en celui-ci étaient essentielles.

Question 8 : Pensez-vous que l'internalisation des ordres constitue un obstacle à la meilleure exécution?

Nombre d'intervenants estimaient que, si l'on se conforme aux règles actuelles, l'internalisation ne devrait pas constituer une entrave à la meilleure exécution. Plusieurs d'entre eux ont observé que le courtier qui internalise les ordres a toujours l'obligation d'obtenir la meilleure exécution.

D'autres intervenants ont indiqué que l'internalisation des ordres pourrait constituer un obstacle à la meilleure exécution. Un intervenant a observé que l'internalisation des ordres restreint le flux de renseignements qui est essentiel à l'obtention de la meilleure exécution. En outre, l'internalisation du flux des ordres contribue au manque de liquidité des marchés, ce qui constitue également une entrave à l'obtention de la meilleure exécution.

Un intervenant a observé que l'exécution des ordres d'un organisme de placement collectif devrait être attribuée au courtier, pour internalisation ou non, qui offre le prix raisonnable le plus bas. Un intervenant a indiqué qu'il appuyait l'exécution des ordres à l'interne par les gestionnaires de placements mais estimait que l'internalisation généralisée par les courtiers pouvait empêcher la meilleure exécution si les courtiers retiennent les ordres pendant qu'ils

recherchent des ordres internes de sens inverse. Un intervenant a observé que l'internalisation peut procurer certains avantages, par exemple une liquidité accrue, une exécution plus rapide et des frais de transaction plus faibles, et qu'elle peut préserver l'anonymat; certains de ses inconvénients sont les obstacles éventuels à la liquidité et le processus d'établissement des prix, puisque les ordres ne sont pas révélés au marché. On a fait valoir que l'internalisation devrait être préservée si les ordres sont divulgués correctement.

Question 9 : Devrait-on obliger les courtiers et les conseillers à obtenir plusieurs prix pour les titres hors cote? Devrait-il y avoir une règle sur les majorations qui interdirait aux courtiers de vendre des titres avec une majoration excessive par rapport à leur coût d'acquisition (similaire à la règle de la National Association of Security Dealers, Inc. (NASD) au sujet des prix équitables)?

Plusieurs prix

La plupart des intervenants estimaient que, compte tenu de la taille des marchés hors cote canadiens, l'obligation d'obtenir plusieurs prix n'était pas nécessaire. Certains pensaient qu'une telle obligation pourrait avoir une incidence négative sur le cours des titres, puisqu'une demande de cotation à l'égard d'un titre peut envoyer un signal et, en conséquence, faire évoluer le cours du titre dans le sens inverse de l'opération projetée. Certains estimaient que l'obtention de plusieurs prix ne serait pas possible puisque ceux-ci peuvent ne pas être disponibles au sein du marché canadien actuel. Certains pensaient que l'obligation d'obtenir plusieurs prix pourrait même entraver la meilleure exécution, puisque le processus prendrait du temps, particulièrement pour les courtiers dont l'objectif principal est l'exécution immédiate. Certains estimaient qu'il n'était pas nécessaire d'obliger les courtiers à obtenir plusieurs prix, puisqu'ils sont déjà censés procéder à une vérification diligente dans la recherche de la meilleure exécution pour le client aux termes des règles actuelles. Seul un intervenant estimait que les courtiers devraient être tenus d'obtenir plusieurs prix, afin de régler les conflits d'intérêts tels que ceux qui surviennent dans le cadre d'accords de paiement indirect au moyen des courtages. Un autre a recommandé que les courtiers ne soient pas tenus d'obtenir plusieurs prix, mais qu'ils soient obligés de documenter leur décision de solliciter un seul prix ou plusieurs prix pour que l'on puisse mesurer la meilleure exécution.

Majorations

La plupart des intervenants n'étaient pas en faveur d'une règle sur les majorations pour les motifs suivants : 1) le caractère « sur mesure » de nombreux produits hors cote rend inutile toute règle sur les majorations; 2) les forces du marché et la concurrence maintiennent la justesse des écarts; 3) une approche axée sur les principes devrait être adoptée et aucune règle supplémentaire n'est nécessaire; 4) une règle sur les majorations serait difficile à intégrer et ne devrait pas être adoptée pour les investisseurs institutionnels, puisque la majoration, en tant que pourcentage, dépend de plusieurs facteurs (p. ex., les modalités d'une opération, l'importance du capital en jeu, le risque, la durée pendant laquelle un titre a été en stock, etc.); 5) des règles sur les majorations liées aux coûts ne devraient être envisagées que si le coût du capital pour la conservation des stocks est pris en compte et, pour ce motif, la fonction de vérification interne au sein d'une maison de courtage est mieux à même de veiller à l'intérêt du client qu'une autorité de réglementation du marché; 6) les règles actuelles suffisent.

Les intervenants qui appuyaient des règles sur les majorations ont observé ce qui suit : 1) une telle règle serait nécessaire pour les opérations de détail puisque des investisseurs non avertis se font exploiter; 2) une approche semblable à celle de la règle dite Rule 2440 de la NASD pourrait convenir; 3) des lignes directrices des ACVM sur ce qui constitue une majoration « excessive » ainsi que les critères à utiliser sont nécessaires.

Question 10 : Comment peut-on effectuer le suivi et apporter la preuve de la meilleure exécution sur un marché de courtiers qui n’offre de transparence ni avant ni après les opérations, comme le marché des titres d’emprunt ou le marché hors cote?

Certains intervenants ont observé qu’il est difficile, voire impossible, de mesurer et de suivre la qualité de l’exécution en l’absence de données sur les marchés facilement accessibles. Un intervenant a fait valoir que les investisseurs doivent se fier à la concurrence afin d’augmenter la probabilité qu’ils obtiendront la meilleure exécution, et un autre, qu’ils devraient utiliser les données internes des courtiers, lesquelles sont insuffisantes pour une évaluation précise.

D’autres intervenants ont observé que, même si le cours d’un titre au moment de l’ordre et immédiatement après l’exécution ne peut être déterminé en l’absence de transparence avant ou après les opérations, il ne s’agit que d’un seul paramètre et l’analyse avant et après les opérations ne devrait pas servir de repère pour mesurer la meilleure exécution, même si elle est utile pour l’obtenir. Il a été observé, une fois de plus, que le meilleur résultat net devrait être l’issue du processus dans l’ensemble. Un autre intervenant a observé que la transparence avant et après les opérations aide à obtenir la meilleure exécution et est nécessaire au suivi et à l’évaluation de la qualité de l’exécution. En l’absence de ces renseignements, les possibilités d’exécution ne peuvent être évaluées, que ce soit avant ou après l’exécution.

Enfin, d’autres intervenants ont observé qu’il existait des solutions de rechange à l’évaluation générale de la meilleure exécution, dont : 1) le recours à un service auquel adhère un certain nombre de courtiers importants et qui compare les données sur les opérations, permettant ainsi aux clients des courtiers de savoir si leurs prix sont concurrentiels par rapport à d’autres; 2) l’obtention des écarts de la séance de négociation de la nuit précédente, les plates-formes de négociation automatisée fournies par des tiers ainsi que toute autre information disponible de la part de fournisseurs d’indices à titre de substituts pour l’établissement du prix des émissions individuelles de titres d’emprunt et d’une indication du sens dans lequel évoluent les négociations sur le marché; et 3) l’accès à la transparence après les opérations en temps réel sur tous les marchés.

Question 11 : Comment un conseiller peut-il assurer la compatibilité de ses accords de paiement indirect au moyen des courtages avec ses obligations générales à l’endroit de ses clients?

Certains intervenants estimaient que les accords de paiement indirect au moyen des courtages n’étaient pas compatibles avec la meilleure exécution et les autres obligations générales à l’endroit des clients, et ils estimaient qu’ils devraient être éliminés à long terme. Toutefois, deux de ces intervenants étaient d’avis que, dans l’intervalle, les politiques à l’égard des accords de paiement indirect au moyen des courtages devraient être resserrées.

Les propositions suivantes ont été formulées : 1) assurer le suivi et la gestion des accords de paiement indirect au moyen des courtages en ce qui concerne les services fournis par le courtier ou par des tiers, à des fins de divulgation; 2) obliger les conseillers à divulguer aux clients l'existence d'accords de paiement indirect au moyen des courtages; 3) obliger les conseillers à divulguer la valeur des paiements indirects au moyen des courtages réalisés au cours de la période ainsi que des ressources acquises au moyen de paiements indirects; 4) exiger la divulgation des conflits d'intérêts, par exemple dans le cadre des relations entre courtiers et consultants; 5) assurer une meilleure sensibilisation des clients; 6) obtenir une renonciation de la part du client à l'égard des accords de paiement indirect au moyen des courtages.

Certains intervenants ont proposé que les conseillers soient tenus de mettre en œuvre des politiques et procédures qui : 1) précisent les dépenses qui peuvent être payées au moyen de commissions indirectes; 2) énoncent des processus de surveillance, de déclaration et de contrôle pour régler les éventuels conflits d'intérêts; 3) décrivent les processus d'approbation des nouveaux accords de paiement indirect au moyen des courtages; 4) plafonnent les paiements indirects par rapport aux commissions globales pour les services d'exécution; 5) exigent que les paiements indirects soient dépensés dans l'intérêt des investisseurs ou des porteurs de parts; 6) permettent la révision des politiques à l'égard des accords de paiement indirect au moyen des courtages.

Certains ont observé que les courtiers qui participent à des accords de paiement indirect au moyen des courtages devraient instaurer des contrôles suffisants et un système de surveillance pour : 1) vérifier que les paiements indirects ne servent qu'à obtenir des produits et services convenables; 2) respecter toutes les obligations réglementaires; 3) fournir toute l'information nécessaire aux clients; et 4) examiner, approuver et limiter les dépenses de commissions indirectes et créer un document de déclaration normalisé pour les clients.

Question 12 : Y a-t-il d'autres avantages ou d'autres préoccupations en ce qui concerne les accords de paiement indirect au moyen des courtages qui n'ont pas été indiqués ci-dessus?

Avantages

Un intervenant a observé que les accords de paiement indirect au moyen des courtages sont profitables aux clients, particulièrement les petits conseillers en placements, puisqu'ils ont généralement de petits services de recherche et peuvent profiter des recherches de nombreuses sources indépendantes, ce qui leur permet de rivaliser avec leurs concurrents de plus grande taille.

Certains ont réitéré le commentaire formulé dans le cadre du document de réflexion voulant que les paiements indirects permettent aux fournisseurs de recherche indépendante de faire concurrence aux grandes maisons de courtage offrant des services complets, ce qui est avantageux dans un contexte où les autorités de réglementation tentent de favoriser l'indépendance de la recherche.

Préoccupations

Un intervenant a observé que les accords de paiement indirect au moyen des courtages soulèvent des questions telles que l'« équité » entre les clients ou les fonds gérés par un conseiller en

placement, par exemple lorsque les commissions provenant des opérations visant certains fonds donnent lieu à des paiements indirects, mais que ceux-ci sont utilisés à l'avantage de l'ensemble des fonds, y compris ceux qui ne les ont pas produits. Un autre intervenant a observé que les paiements indirects peuvent donner lieu, par inadvertance, à un roulement de portefeuille inutile, lorsque les investisseurs doivent remplir tard dans l'année leurs obligations pour avoir droit aux paiements indirects et ne disposent pas du roulement « naturel » pour ce faire.

Question 13 : S'il est acceptable de payer des produits ou des services indirectement au moyen des courtages, quels services devraient être compris dans les « services relatifs à la prise de décision d'investissement » et les « services d'exécution d'ordres » et quels services devraient en être expressément exclus?

La plupart des intervenants appuyaient l'approche adoptée par la FSA et le groupe de travail de la NASD appelé Mutual Fund Task Force, selon laquelle les paiements indirects au moyen de courtages se limitent à l'exécution et à la recherche, et l'on s'attend à des directives générales des autorités quant aux caractéristiques des services de « recherche » et à plus de précisions quant aux services qui ne seraient pas autorisés. Certains ont énuméré les services qui devraient être exclus de la définition de « services relatifs à la prise de décision d'investissement », notamment : 1) le matériel informatique, les logiciels, les bases de données et les autres installations de communications électroniques utilisées dans le cadre de la négociation ou de la prise de décision en matière de placement; 2) les publications, y compris les livres, les périodiques, les revues et les publications électroniques grand public, par exemple des abonnements à des journaux, les terminaux Bloomberg, le matériel informatique, les fournitures de bureau, les frais de séminaires, de déplacement ou de représentation (en général, toutes les dépenses engagées par un conseiller dans le cadre de l'exploitation et de l'administration habituelles de son organisation et qui ne se rapportent pas au processus de placement); 3) les services de recherche fournis par des tiers; 4) les honoraires des experts-conseils.

Un intervenant estimait que les services d'exécution d'ordres devraient comprendre l'exécution des opérations, les logiciels d'exécution et les frais de financement de l'exécution. Un autre estimait que les conseillers devraient pouvoir décider dans le respect de leurs obligations fiduciaires envers leurs clients, quels services sont utiles dans le cadre du processus de prise de décisions en matière de placement, et ils ont observé que certains produits, par exemple les sources de données, les cotations, les nouvelles, l'analyse, les fonctions analytiques et adaptables sur mesure, sont liés à la recherche même s'ils ne constituent pas les rapports de recherche écrits traditionnels. Cet intervenant a observé que ce qui constitue une aide légitime et convenable dépend des faits et des circonstances et ne s'accommode pas de règles strictes ou de listes d'éléments déterminés.

Question 14 : Y a-t-il lieu d'exiger d'autres informations en sus de celles qui sont prévues dans l'Instruction générale Q-20 de l'Autorité des marchés financiers, la Policy 1.9 de la CVMO, le Règlement 81-101 et le projet de Règlement 81-106; les informations à fournir devraient-elles être les mêmes pour les accords de paiement indirect au moyen des courtages et les commissions globales?

La presque totalité des intervenants s'entendait pour dire qu'il fallait des renseignements supplémentaires et de meilleure qualité. Ils ont proposé les renseignements suivants : 1) les commissions utilisées en vue d'obtenir des recherches internes et indépendantes; 2) les avantages payés indirectement dont ont bénéficié les gestionnaires de portefeuille, dans l'ensemble ou au pro rata du compte de chaque client lorsque la technologie est disponible pour ce faire; 3) les courtages en pourcentage de la moyenne des éléments d'actif des fonds pour l'année antérieure et les quatre années précédentes, le sommaire des opérations de portefeuille étant mis à la disposition des investisseurs qui en font la demande; 4) de l'information semblable à celle prévue par l'Annexe F du formulaire ADV partie II de la FSA en ce qui concerne la relation entre le gestionnaire de placements qui procure des conseils et le tiers qui lui fournit des services; 5) pour les fonds utilisant des prospectus, l'information sur les « dispositions en matière de courtage » qui doit être fournie en vertu de l'article 10.4 du formulaire 81-101F2 devraient être élargie afin d'inclure les divers types de frais de négociation engagés par le fonds, dont les commissions, les majorations et les minorations, les coûts de l'incidence sur le marché, les coûts d'opportunité, la manière dont le fonds choisit les courtiers en vue de réaliser des opérations sur titres, la manière dont le fonds évalue le caractère raisonnable des courtages versés, y compris les critères utilisés; 6) pour les fonds n'utilisant pas de prospectus, des renseignements semblables contenus dans des états financiers ou des notices d'offre; 7) les services acquis au moyen des courtages et de la valeur tirée de leur utilisation; 8) les politiques que les gestionnaires de portefeuille suivent pour traiter tous les clients de manière équitable dans le cadre de l'achat et les avantages de l'utilisation de services d'exécution d'ordres et de prise de décision en matière de placement.

Les préoccupations suivantes ont été cernées à cet égard : 1) sans comptabilité précise de la ventilation des coûts d'exécution et de recherche compris dans les commissions, toute divulgation du coût de la recherche interne sera fondée sur des estimations et variera d'un conseiller à l'autre; 2) pour ce motif, des renseignements supplémentaires fournis pourraient causer de la confusion parmi les investisseurs qui ne disposent pas des connaissances suffisantes pour évaluer les renseignements fournis, lesquels pourraient ne pas être exacts ou significatifs.

Certains intervenants estimaient que l'information devrait être la même pour les accords de paiement indirect au moyen des courtages à des tiers et les commissions globales pour les motifs suivants : 1) pour que le traitement réglementaire soit le même; 2) la divulgation des seuls accords de paiement indirect au moyen des courtages à des tiers serait trompeuse puisqu'elle ne traduit pas avec précision le coût de la recherche qui peut être payé par un conseiller, laquelle comprendrait la recherche interne payée au moyen de commissions globales; 3) des obligations d'information différentes pourraient donner lieu à des inégalités et à une discrimination injuste à l'endroit des fournisseurs de recherche tiers. Seul un intervenant estimait que l'information à fournir devrait être différente.

Question 15 : Quels sont les obstacles pratiques, le cas échéant, à ce que le conseiller :

a) décompose en leurs éléments les courtages qui rémunèrent à la fois l'exécution d'ordre et des « services relatifs à la prise de décision d'investissement » du fait d'accords de paiement indirect au moyen des courtages ou de commissions globales?

b) répartisse de manière raisonnable le coût des « services relatifs à la prise de décision d'investissement » entre les bénéficiaires de ces services (par exemple, entre des organismes de placement collectif)?

a) Certains intervenants estimaient que la décomposition des paiements de commissions en leurs éléments constitutifs en conséquence d'accords avec des tiers était possible. On pourrait notamment le faire en utilisant les factures des fournisseurs de services. Certains estimaient également qu'il ne devrait pas y avoir d'obstacles au dégroupage. Toutefois, la majorité estimait qu'il existait des obstacles à la décomposition des courtages en leurs éléments constitutifs, par exemple : 1) le dégroupage serait ardu, arbitraire et coûteux; 2) il nécessiterait la mise en œuvre d'un processus, d'une piste de vérification pour garantir la conformité et d'une méthode convenable de déclaration; 3) il peut exister des incompatibilités entre les répartitions entre les opérations, puisque la décomposition dépendrait d'un certain nombre de facteurs (p. ex., la nature du titre, les détails de l'opération, le fait que le courtage comprend les services de recherche internes) qui peuvent avoir une pondération différente selon l'opération; le conseiller aurait besoin de renseignements de la part des courtiers, et il pourrait être difficile d'obtenir des renseignements constants de la part de courtiers différents, puisqu'ils appliquent le même taux de commission qu'il s'agisse d'un service intégral ou d'un service groupé; 4) la nature même des services groupés ne permet pas la décomposition.

b) Certains intervenants estimaient qu'une répartition du coût des « services relatifs à la prise de décision d'investissement » entre les bénéficiaires de ces services ne devrait pas poser problème. L'un d'eux estimait que toute règle sur la décomposition des courtages devrait assurer une répartition équitable et raisonnable, peut-être au moyen d'un contrôle par un vérificateur. Un autre a observé que la répartition pourrait se faire, mais uniquement si les courtiers décomposent les commissions et fournissent des renseignements aux investisseurs institutionnels, par exemple les conseillers. Un intervenant estimait qu'une telle répartition n'était pas nécessaire puisque les produits de recherche utilisés par les gestionnaires de placements sont à l'avantage de tous les comptes ou de tous les fonds gérés.

Toutefois, la majorité estimait qu'il existait des obstacles importants à une telle répartition, notamment les suivants : 1) dans une grande famille de fonds, ce ne sont pas tous les fonds qui produisent nécessairement des courtages donnant lieu à des paiements indirects, mais tous les fonds sous gestion commune peuvent en tirer parti et, pour ce motif, toute répartition peut donner lieu à un calcul arbitraire et ne pas vraiment profiter aux investisseurs; 2) une telle répartition exigerait une large part de jugement et l'obtention de renseignements concernant les commissions auprès des courtiers utilisés par les conseillers, ce qui pourrait s'avérer difficile; 3) les activités et la technologie nécessaires à l'administration des comptes clients sont considérables; 4) les coûts administratifs associés à la réalisation de cette opération seraient élevés, le processus serait subjectif, pas nécessairement cohérent et c'est le gestionnaire de portefeuille qui devrait s'en charger, ce qui détournerait son attention du processus d'investissement.

Question 16 : S'il est impossible de séparer, en les mesurant de manière fiable, les services d'exécution d'ordres et les « services relatifs à la prise de décision d'investissement », le courtage tout entier devrait-il être comptabilisé comme une charge d'exploitation dans les états financiers? S'il est possible de la mesurer de manière fiable, la partie des courtages correspondant aux « services relatifs à la prise de décision d'investissement » devrait-elle être comptabilisée comme une charge d'exploitation dans les états financiers?

La majorité des intervenants estimaient que le courtage tout entier ne devrait pas être comptabilisé comme une charge d'exploitation pour les motifs suivants : 1) l'inclusion de courtages (hormis les paiements indirects au moyen de courtages) comme une charge d'exploitation pourrait transformer les opérations exécutées comme « mandataire » en opérations exécutées « pour compte propre », ce qui pourrait engendrer des frais de transaction plus élevés ou ferait en sorte que le secteur, dans son ensemble, évolue vers une négociation nette réduisant à zéro les courtages explicites en imbriquant ces coûts dans le prix d'exécution des opérations, ce qui ne fournirait pas de transparence dans le secteur; 2) un tel traitement comptable pourrait donner lieu à des incohérences et à un désavantage concurrentiel pour les gestionnaires canadiens par rapport à ceux d'autres pays, et les gestionnaires canadiens pourraient être tenus d'augmenter les frais de gestion afin de compenser l'augmentation des frais; 3) une modification du traitement comptable nuirait aux données brutes sur le rendement des fonds; et 4) cela donnerait lieu à une comptabilité différente pour divers types d'éléments d'actif; par exemple les courtages pour les opérations sur titres de participation seraient inclus comme charge d'exploitation, tandis que les courtages imbriqués payés dans le cadre d'opérations sur titres d'emprunt seraient constatées comme éléments de capital. La plupart des intervenants s'entendaient pour dire qu'une répartition entre les courtages pour l'exécution des ordres et les services de prises de décision d'investissement ne pouvait s'effectuer avec précision et qu'il serait difficile, voire illogique, de les séparer dans les états financiers.

Deux intervenants estimaient que tant les services liés à l'exécution des ordres que ceux relatifs à la prise de décision d'investissement devraient être constatés comme une charge d'exploitation. Enfin, d'aucuns estimaient que certains renseignements supplémentaires seraient préférables, comme le montant des frais de transaction liés au portefeuille. Un intervenant estimait que seul le coût lié au paiement indirect au tiers pouvait être mesuré avec précision et devrait être inclus comme une charge d'exploitation dans les états financiers.

Question 17 : Serait-il approprié que le ratio des frais de gestion se fonde sur des chiffres différents de ceux qui sont présentés dans les états financiers? Par exemple, la totalité des courtages devrait-elle continuer d'être comptabilisée comme un élément du coût d'acquisition/de cession dans les états financiers, mais en rajustant le calcul du ratio des frais de gestion, soit pour inclure la totalité des courtages, soit pour inclure seulement la partie de ceux-ci dont on estime qu'elle se rapporte à des « services relatifs à la prise de décision d'investissement »?

La plupart des intervenants estimaient qu'il ne fallait pas que le ratio des frais de gestion se fonde sur des chiffres différents de ceux qui sont présentés dans les états financiers vérifiés, et ce, pour les motifs suivants : 1) selon cette méthode, le ratio des frais de gestion serait volatil et dépendrait de la conjoncture du marché ou des stratégies de négociation; 2) l'utilisation de chiffres différents pourraient susciter la confusion chez les investisseurs et leur être préjudiciable, car elle encouragerait les sociétés de gestion à faire pression sur les gestionnaires de portefeuille pour maintenir un volume d'opérations bas de façon à diminuer au maximum le ratio des frais de gestion ou pousserait les gestionnaires de portefeuille à exécuter des transactions nettes; 3) si le ratio des frais de gestion se fondait sur des chiffres différents de ceux qui sont présentés dans les états financiers vérifiés, les coûts des commissions liées à divers

genres d'éléments d'actif (titres de participation et titres d'emprunt) seraient traités différemment; 4) l'inclusion de la totalité ou d'une partie des courtages dans le ratio des frais de gestion pourrait avoir pour effet de cacher les véritables charges d'exploitation du fonds. Un intervenant estimait qu'il serait indiqué que le ratio des frais de gestion traduise les paiements indirects au moyen de courtages effectués à des tiers. Certains estimaient que les dispositions du Règlement 81-101 exigeant la présentation, dans le rapport de la direction sur le rendement des fonds, du ratio des dépenses de négociation dans lequel les commissions totales payées sont exprimées en pourcentage de la moyenne des éléments d'actif du fonds, permettraient de fournir des renseignements supplémentaires.

Question 18 : Les accords de courtage dirigé ou de rétrocession de courtages devraient-ils être limités ou interdits?

Quatre intervenants ont observé que les accords de rétrocession de courtages peuvent revêtir une valeur considérable pour un fonds (puisqu'elles peuvent servir à payer une partie de ses dépenses) et ne devraient pas être interdits. Un intervenant a observé que ces accords devraient être autorisés à continuer puisqu'ils ne semblent pas poser de problème sur les marchés canadiens en ce moment.

Deux intervenants estimaient que ces accords devraient être interdits. Un intervenant était d'avis qu'ils devraient être interdits puisqu'ils comportent un conflit d'intérêts inhérent. Un autre intervenant estimait que le courtage dirigé devrait être interdit puisqu'il peut donner lieu à l'achat de titres de fonds qui sont excessivement dispendieux ou ne conviennent pas et qu'il compromet l'impartialité des conseils.

De nombreux intervenants ont formulé des réserves au sujet de ces accords. Un intervenant a observé qu'il ne pouvait concevoir comment assurer la meilleure exécution en ayant recours soit au courtage dirigé soit à la rétrocession de courtages. Un autre intervenant a observé qu'il n'appuyait pas en général la notion du courtage dirigé ou de la rétrocession de courtages; toutefois, il n'était pas en faveur de l'élimination de la rétrocession de courtages sans avoir une meilleure compréhension des incidences sectorielles découlant d'une telle décision. Un intervenant a observé que, même si ni le courtage dirigé ni les ententes de rétrocession de courtages ne sont jugés constituer des problèmes graves pour l'heure au Canada, il pourrait être avantageux de mettre en œuvre des réformes réglementaires qui limiteraient tant le courtage dirigé que la rétrocession de courtages, le tout assorti d'une promesse de les interdire ultérieurement. Un autre intervenant a observé que, si le courtage dirigé et la rétrocession de courtages continuaient à être autorisés, les ACVM devraient accorder au conseiller une dispense de son obligation fiduciaire d'obtenir la meilleure exécution à l'égard de ces opérations.

Certains intervenants ont observé qu'il existait une obligation considérable de démontrer que la qualité de l'exécution n'était pas mise en péril. Un intervenant a observé que, lorsqu'un client demande un accord de courtage dirigé, la faculté du conseiller d'obtenir la meilleure exécution est compromise et le conseiller a la responsabilité de sensibiliser le client aux conséquences d'une telle décision. Un autre intervenant a souligné le fait que, si les accords de courtage dirigé ou de rétrocession de courtages devaient être tolérés, le client devrait donner son consentement exprès.

Un intervenant estimait que le courtage dirigé (selon le Règlement 81-105) est déjà suffisamment réglementé; toutefois, il faudrait traiter équitablement les divers types de fonds de placement offerts.

Question 19 : Devrait-il y avoir des informations à fournir au sujet des accords de courtage dirigés ou de rétrocession de courtages?

La majorité des intervenants s'accordaient pour dire que la pleine divulgation de ces accords était indiquée. Un intervenant a observé que, puisque le courtage dirigé (selon le Règlement 81-105) n'est pas autorisé, il n'y a aucun besoin de divulguer de tels accords, mais il était favorable en principe à l'idée que des accords de rétrocession de courtages devraient faire l'objet d'une divulgation. Un intervenant a suggéré que, si les ACVM laissent en place les accords de courtage dirigé et de rétrocession de courtages, les clients devraient avoir la faculté d'exiger des renseignements supplémentaires, que le conseiller serait alors tenu de fournir.

Question 20 : Une ou plusieurs de ces initiatives serait-elle utile au Canada?

Plusieurs intervenants estimaient que l'évolution de la situation dans d'autres pays devrait être suivie de près. Un intervenant a observé que le Canada devrait faire preuve de prudence en ce qui concerne la mise en œuvre d'initiatives conçues dans d'autres pays et ne le faire que lorsque ceux-ci les mettent réellement en œuvre. Un intervenant était favorable à l'établissement de lignes directrices uniformes sur la question des paiements indirects au moyen des courtages.

Trois intervenants ont suggéré que les *Rules 11Ac1-5* et *11Ac1-6* (Disclosure of order execution and routing practices) de la SEC pourraient être avantageuses au Canada. Un intervenant ne jugeait pas que la production de rapports périodiques quant à la « meilleure exécution » par les marchés ou les courtiers serait utile. Il a été déclaré que ces rapports fournissent un grand nombre de données mais peu de renseignements utiles pour la plupart des investisseurs, particulièrement les petits investisseurs.

II. Autres commentaires

Rôle du promoteur/administrateur du régime – Deux intervenants ont observé qu'il faudrait des précisions supplémentaires sur l'utilisation des courtages par le promoteur ou l'administrateur du régime et que le rôle de celui-ci dans le cadre de la meilleure exécution ne devrait pas être sous-estimé.

L'expression « paiements indirects au moyen des courtages » - Un intervenant a recommandé que l'expression « paiements indirects au moyen des courtages » (*soft-dollars*) ne soit pas utilisée et que les règles et politiques portent sur l'utilisation légitime et acceptable de commissions en vue d'acquiescer des biens et des services à l'avantage du client. La FSA a adopté cette démarche. Cette expression a toujours suscité confusion et critiques en créant l'impression que l'on paie pour quelque chose sans en retirer la pleine valeur.

Transactions hors cours – Plusieurs intervenants ont mentionné le problème actuel des transactions hors cours. Un intervenant a observé qu’aucune opération à prix non optimal ne devrait être permise à l’égard d’ordres visant des actions en particulier et que tous les participants au marché devraient être tenus de créer une infrastructure afin de s’assurer qu’aucune opération à prix non optimal n’ait lieu (et préférerait que des règles soient adoptées immédiatement afin de garantir qu’aucune opération à prix non optimal n’ait lieu au cours de la longue période de concertation des ACVM à ce sujet). Un autre intervenant a déclaré qu’il ne voyait aucune raison pour qu’une partie participant à une opération sur un SNP ne soit pas tenue de combler la demande au meilleur cours vendeur ou acheteur sur le marché plutôt qu’au prix d’exercice proposé. Un intervenant a observé que les autorités de réglementation du marché devraient poursuivre leurs efforts afin de garantir la meilleure exécution pour les investisseurs en renforçant la réglementation dans le but de prévenir les transactions hors cours sur les marchés des titres de participation canadiens.

Par contre, un intervenant a observé qu’une interdiction d’exécuter des transactions hors cours par rapport à des ordres à cours limité pourrait constituer un obstacle pour les gestionnaires de placements plutôt que de favoriser la meilleure exécution. Un autre intervenant a déclaré que la règle sur les « transactions hors cours » peut avoir des conséquences défavorables, dont la restriction de la concurrence sur le marché libre et une surréglementation qui étouffe l’innovation et il était d’avis qu’il était inutile de modifier les obligations actuelles de ne pas procéder à des « transactions hors cours » pour imposer aux « personnes ayant un droit d’accès » un fardeau qu’elles n’ont pas actuellement. Cet intervenant estimait que l’intérêt économique personnel et le comportement rationnel des participants suffisaient à garantir que des transactions hors cours soient l’exception à la règle.

Mesures harmonisées – Si, après examen des réponses fournies au document de réflexion, les ACVM jugent que des modifications au cadre réglementaire actuel s’imposent, il leur est conseillé de garantir que toute initiative réglementaire ait une ampleur et une application nationales.

Liste des intervenants

1. Aurion Capital Management Inc.
2. Barclays Global Investors
3. BMO Nesbitt Burns
4. BNY Securities Group
5. Association des banquiers canadiens
6. Canadian Security Traders Association, Inc.
7. Marchés mondiaux CIBC
8. Commission Direct
9. Office d'investissement du RPP
10. Financial Executives International Canada
11. Howson Tattersall Investment Counsel
12. Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières
13. Institut des fonds d'investissement du Canada
14. Kenmar
15. Lynch, Jones & Ryan
16. Mackenzie Financial Corporation et Groupe investisseurs Inc.
17. Markets Securities Inc.
18. Services de réglementation du marché inc.
19. Perimeter Financial Corp.
20. RBC Marchés des Capitaux
21. RBC Gestion d'Actifs
22. RBC Services Internationaux
23. Russell Investment Group
24. Shorcan
25. TD Gestion de Placements
26. TD Newcrest
27. National Society of Compliance Professionals
28. Groupe TSX



SUPPLÉMENT AU BULLETIN SUR LES VALEURS MOBILIÈRES
DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

2005-12-12 Vol. 2 n° 50

Avis 44-302 du personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières – Remplacement du Règlement 44-101 sur le placement sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié

Avis 44-302 des ACVM

Remplacement du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié

Introduction

Le 21 octobre 2005, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») ont publié un avis concernant le remplacement du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié (l'« ancien règlement »), entré en vigueur en décembre 2000, par le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié (le « nouveau règlement »). Le nouveau règlement entrera en vigueur le **30 décembre 2005**.

Objet

Le nouveau règlement modifie les conditions d'admissibilité, les obligations d'information et d'autres obligations du régime du prospectus simplifié de façon à les rendre conformes aux dernières réalisations des ACVM et à faire fond sur les développements récents.

Disposition transitoire

Le paragraphe 1 de l'article 2.8 du nouveau règlement exige de l'émetteur qui souhaite se prévaloir du régime du prospectus simplifié qu'il dépose un avis d'intention d'être admissible (un « avis d'intention ») au moins 10 jours ouvrables avant le dépôt d'un premier prospectus simplifié provisoire en vertu du nouveau règlement. Le paragraphe 4 de l'article 2.8 maintient l'admissibilité des émetteurs qui ont une notice annuelle courante (au sens de l'ancien règlement) au 29 décembre 2005 en considérant que ces émetteurs ont déposé l'avis d'intention le 14 décembre 2005, soit 10 jours ouvrables avant la mise en œuvre du nouveau règlement. Par conséquent, l'émetteur dont l'admissibilité est maintenue et qui respecte par ailleurs les critères d'admissibilité du nouveau règlement peut déposer un prospectus simplifié provisoire en vertu du nouveau règlement à compter du 30 décembre 2005.

La liste des émetteurs qui, selon les renseignements dont nous disposons, ont une notice annuelle courante au 29 décembre 2005 est reproduite à l'annexe A de cet avis. Le personnel des ACVM et la CDS utiliseront une liste à jour au 29 décembre 2005 afin de tenir compte des émetteurs qui sont réputés avoir déposé l'avis d'intention au 30 décembre 2005.

Nous demandons à chaque émetteur de vérifier si l'un des énoncés suivants s'applique à sa situation :

- son nom figure sur la liste ci-jointe dans le cas où il aura une notice annuelle à jour au 29 décembre 2005;
- son nom ne figure pas sur la liste ci-jointe dans le cas où il n'aura pas de notice annuelle à jour au 29 décembre 2005.

En cas d'erreur, l'émetteur est invité à prendre l'une des mesures suivantes :

- communiquer avec le personnel de l'agent responsable pour l'avis (au sens du paragraphe 3 de l'article 2.8 du nouveau règlement);
- déposer l'avis d'intention de la façon décrite ci-après si son nom ne figure pas sur la liste et qu'il souhaite se prévaloir du régime du prospectus simplifié;
- déposer un avis de retrait de son avis d'intention (un « avis de retrait ») si son nom figure sur la liste mais qu'il ne souhaite pas se prévaloir du régime du prospectus simplifié en vertu du nouveau règlement.

Dépôt de l'avis d'intention ou de l'avis de retrait au moyen de SEDAR en vertu du nouveau règlement

L'émetteur peut déposer un avis d'intention ou un avis de retrait à tout moment à compter du 30 décembre 2005. L'avis d'intention suivra essentiellement le modèle reproduit à l'annexe A du nouveau règlement. Toutefois, aucun modèle d'avis de retrait n'est prescrit.

Les ACVM prévoient que les modifications devant être apportées à SEDAR en vue de ces dépôts seront achevées en mars 2006. Pendant la période de transition, les émetteurs sont tenus de déposer leur avis d'intention ou leur avis de retrait au moyen de SEDAR sous la catégorie « Information continue », dans le type de dossier « Autres », sous-type de dossier « Autres ». Les conventions de désignation pour l'avis d'intention et l'avis de retrait sont respectivement les suivantes : « Avis d'intention d'être admissible – Règlement 44-101 » et « Avis de retrait – Règlement 44-101 ». Les émetteurs ne sont tenus de déposer ces avis qu'auprès de leur agent responsable pour l'avis, au sens du paragraphe 3 de l'article 2.8 du nouveau règlement, même s'ils peuvent les déposer auprès de toutes les autorités en valeurs mobilières. Ces documents devant être mis à la disposition du public, le déposant devra, au dépôt de l'avis, communiquer avec l'agent responsable pour l'avis afin de faire changer le niveau d'accès de ce document de « non public » à « public ».

Questions

Pour toute question, prière de s'adresser à l'une des personnes suivantes :

Louise Allard
Analyste en valeurs mobilières
Autorité des marchés financiers
(514) 395-0558, poste 4442
louise.allard@lautorite.qc.ca

April Penn
Supervisor, Financial & Insider Reporting
British Columbia Securities Commission
(604) 899-6805
apenn@bcsc.bc.ca

Bola Opeodu
Compliance Officer
Alberta Securities Commission
(403) 297-2489
bola.opeodu@seccom.ab.ca

Wayne Bridgeman
Senior Analyst
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
(204) 945-4905
wbridgeman@gov.mb.ca

Ann Mankikar
Supervisor, Financial Examiners
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
(416) 593-8281
amankikar@osc.gov.on.ca

To-Linh Huynh
Corporate Finance Officer
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
(506) 643-7695
to-linh.huynh@nbsc-cvmnb.ca

Donna Gouthro
Securities Analyst
Nova Scotia Securities Commission
(902) 424-7077
gouthrdm@gov.ns.ca

Le 16 décembre 2005

Annexe A

Liste des émetteurs ayant une « notice annuelle courante » au 29 décembre 2005

Nom des émetteurs

1. 180 Connect Inc.
2. 407 International Inc.
3. A&W Revenue Royalties Income Fund
4. Aastra Technologies Limited
5. Aber Diamond Corporation
6. Abitibi-Consolidated Inc.
7. Acclaim Energy Trust
8. ACS Media Income Fund
9. Adastra Minerals Inc.
10. Adherex Technologies Inc.
11. Advanced Fiber Technologies (AFT) Income Fund
12. Advantage Energy Income Fund
13. Aeterna Zentaris Inc.
14. AGF Management Limited
15. Agricore United
16. Agrium Inc.
17. Alamos Gold Inc.
18. Alcan Inc.
19. Algoma Steel Inc.
20. Algonquin Power Income Fund
21. Aliant Inc.
22. Alimentation Couche-Tard Inc.
23. Aliments Maple Leaf Inc. (Les)
24. Allied Properties Real Estate Investment Trust
25. AltaGas Income Trust
26. Altalink, L.P.
27. Amtelecom Income Fund
28. Angiotech Pharmaceuticals, Inc.
29. AnorMED Inc.
30. Antrim Energy Inc.
31. Apollo Gold Corporation
32. ARC Energy Trust
33. Arctic Glacier Income Fund
34. Art Recherches et Technologies Avancées Inc.
35. Associated Brands Income Fund
36. Astral Media Inc.
37. ATCO Ltd.
38. ATI Technologies Inc.
39. Atlantic Power Corporation

40. Atlas Cold Storage Income Trust
41. Atlas Energy Ltd.
42. ATS Automation Tooling Systems Inc.
43. Autorité Aéroportuaire du Grand Toronto
44. Avenir Diversified Income Trust
45. Axcan Pharma Inc.
46. Azure Dynamics Corporation
47. Badger Income Fund
48. Ballard Power Systems Inc.
49. Banque Canadienne Impériale de Commerce
50. Banque de Montréal
51. Banque de Nouvelle-Écosse (La)
52. Banque HSBC Canada
53. Banque Laurentienne du Canada
54. Banque Nationale du Canada
55. Banque Royale du Canada
56. Banque Toronto-Dominion (La)
57. Baytex Energy Trust
58. BCE Inc.
59. Bell Canada
60. Bema Gold Corporation
61. Bennett Environmental Inc.
62. Biomira Inc.
63. BioMS Medical Corp.
64. Bioscript Inc.
65. Biovail Corporation
66. Birch Mountain Resources Ltd.
67. BlackRock Ventures Inc
68. Blue Mountain Energy Ltd.
69. BNN Split Corp.
70. Boardwalk Real Estate Investment Trust
71. Bolivar Gold Corp.
72. Bombardier Inc.
73. Bonavista Energy Trust
74. Bonterra Energy Income Trust
75. Boralex Inc.
76. Borealis Infrastructure Trust
77. Bow Valley Energy Ltd.
78. BPO Properties Ltd.
79. Brasserie Sleeman Ltée
80. Brick Group Income Fund, The
81. Brookfield Asset Management Inc.
82. Brookfield Properties Corporation
83. Burmis Energy Inc.
84. CAE Inc.
85. Caisse centrale Desjardins

86. Calfrac Well Services Ltd.
87. Calian Technologies Ltd.
88. Calloway Real Estate Investment Trust
89. Calpine Power Income Fund
90. Cambior Inc.
91. Canaccord Capital Inc.
92. Canada Mortgage Acceptance Corporation
93. Canadian Capital Auto Receivables Asset Trust
94. Canadian General Investments, Limited
95. Canadian Hydro Developers, Inc.
96. Canadian Natural Resources Limited
97. Canadian Oil Sands Trust
98. Canadian Real Estate Investment Trust
99. Canadian Revolving Auto Floorplan Trust
100. Canadian Spirit Resources Inc.
101. Canadian Superior Energy Inc.
102. Canadian Utilities Limited
103. Canadian Western Bank
104. Canfor Corporation
105. Canico Resource Corp.
106. CanWest Global Communications Corp.
107. Capital Desjardins Inc.
108. Capital régional et coopératif Desjardins
109. Capitol Energy Resources Ltd. (formerly Cell-Loc Inc.)
110. Cardero Resources Corp.
111. Cardiome Pharma Corp.
112. CARDS II Trust
113. Caribbean Utilities Company, Ltd.
114. Cascades inc.
115. Caspian Energy Inc.
116. Catalyst Paper Corporation (formerly Norske Skog Canada Limited)
117. Caterpillar Financial Services Limited
118. Cathedral Energy Services Income Trust
119. CCL Industries Inc.
120. CCS Income Trust
121. Celestica Inc.
122. Celtic Exploration Ltd.
123. Centerra Gold Inc.
124. Central Fund of Canada Limited
125. Centurion Energy International Inc.
126. Certicom Corp.
127. CFI Trust
128. Chamaelo Exploration Ltd.
129. Chartwell Seniors Housing Real Estate Investment Trust
130. Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée
131. Chemtrade Logistics Income Fund

132. CHIP Master Term Trust
133. CHUM Limitée
134. CI Financial Inc
135. Cineplex Galaxy Income Fund
136. Cinram International Inc.
137. Citadel Diversified Investment Trust
138. Citigroup Finance Canada Inc.
139. Clarke Inc.
140. Clean Power Income Fund
141. Clear Energy Inc.
142. Clearwater Seafoods Income Fund
143. ClubLink Corporation
144. CNH Capital Canada Receivables Trust
145. Coca-Cola Enterprises (Canada) Bottling Finance Company
146. Cogeco Câble inc.
147. COGECO inc
148. Cognos Incorporated
149. COM DEV International Ltd.
150. Communications Alliance Atlantis Inc.
151. Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers (La)
152. Compagnie de Chemin de Fer Canadien Pacifique
153. Compagnie de la Baie d'Hudson
154. Compagnie des Chemins de Fer Nationaux du Canada
155. Compagnie Pétrolière Impériale Ltée
156. Compagnies Loblaw Limitée (Les)
157. Compton Petroleum Corporation
158. Congress Financial Capital Company
159. ConjuChem Inc.
160. Connacher Oil and Gas Limited
161. Connors Bros. Income Fund
162. Constellation Copper Corporation
163. Consumers' Waterheater Income Fund, The
164. Contrans Income Fund
165. CoolBrands International Inc.
166. Corporation Cameco
167. Corporation Cott
168. Corporation financière Canada-Vie
169. Corporation financière Power
170. Corporation Hélicoptère CHC
171. Corporation Hydrogénique
172. Corporation Intrawest
173. Corporation Minière Inmet
174. Corporation Nortel Networks Limitée
175. Corporation Northgate Minerales
176. Corporation Shoppers Drug Mart
177. Corriente Resources Inc.

178. Corus Entertainment Inc.
179. Counsel Corporation
180. Countryside Power Income Fund
181. Crédit Ford du Canada Limitée
182. Crédit John Deere Inc.
183. Credit Union Central of British Columbia
184. Crescent Point Energy Trust
185. Crew Energy Inc.
186. CryoCath Technologies Inc.
187. CryptoLogic Inc.
188. Crystallex International Corporation
189. CSI Wireless Inc.
190. CU Inc.
191. Cumberland Resources Ltd.
192. Custom Direct Income Fund
193. Cymat Corp.
194. Cyries Energy Inc.
195. DALSA Corporation
196. DataMirror Corporation
197. Daylight Energy Trust
198. Deer Creek Energy Limited
199. Delphi Energy Corp.
200. Denbury Resources Inc.
201. Denison Mines Inc.
202. Descartes Systems Group Inc., The
203. Desert Sun Mining Corp.
204. DiagnoCure Inc.
205. Dividend 15 Split Corp.
206. Dofasco Inc.
207. Domtar Inc.
208. Dundee Corporation
209. Dundee Precious Metals Inc.
210. Duvernay Oil Corp.
211. Dynatec Corporation
212. Eagle Credit Card Trust
213. E-L Financial Corporation Limited
214. Eldorado Gold Corporation
215. Emera Incorporated
216. Emergis inc.
217. Empire Company Limited
218. Enbridge Gas Distribution Inc.
219. Enbridge Inc.
220. Enbridge Income Fund
221. EnCana Corporation
222. EnCana Holdings Finance Corp.
223. Endev Energy Inc.

224. Enerflex Systems Ltd.
225. Energy Savings Income Fund
226. EnerVest Diversified Income Trust
227. Ensign Energy Services inc.
228. Enterra Energy Trust
229. Entertainment One Income fund
230. Envoy Communications Group Inc.
231. EPCOR Utilities Inc.
232. Equinox Minerals Limited
233. Equitable Group Inc.
234. Esprit Energy Trust
235. Eurozinc Mining Corporation
236. Exco Technologies Limited
237. EXFO Ingénierie Électro-Optique Inc.
238. Extendicare Inc.
239. Gestion de patrimoine Dundee inc.
240. Fairborne Energy Ltd.
241. Fairborne Energy Trust
242. Fairfax Financial Holdings Limited
243. Fairmont Hotels & Resorts Inc.
244. Falconbridge Limited
245. Fiducie Cartes de Crédit Algonquin
246. Fiducie Cartes de Crédit Gloucester
247. Fiducie carte de crédit or
248. Fiducie de cartes de crédit Broadway
249. Fiducie de liquidité sur actifs immobiliers
250. Fiducie de Placement Hypothécaire Firm Capital
251. Fiducie de placement immobilier constituée d'Hôtels Legacy
252. Fiducie de placement immobilier Dundee
253. Fiducie houillère canadienne Fording
254. Fiducie Mansfield
255. Financial 15 Split Corp.
256. Financière Sun Life inc.
257. Find Energy Ltd.
258. Finning International Inc.
259. First Calgary Petroleums Ltd.
260. First Capital Realty Inc.
261. First Quantum Minerals Ltd.
262. FirstService Corporation
263. FNX Mining Company Inc.
264. Focus Energy Trust
265. FONDATION, Le Fonds de développement de la confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi
266. Fonds de financement Canadien La Maritime
267. Fonds de placement immobilier Alexis Nihon
268. Fonds de placement immobilier américain IPC

269. Fonds de placement immobilier Cominar
270. Fonds de placement immobilier constitué d'hôtels canadiens
271. Fonds de placement immobilier d'immeubles résidentiels Canadien
272. Fonds de placement immobilier H&R
273. Fonds de Placement Immobilier InnVest
274. Fonds de placement immobilier O&Y
275. Fonds de Placement Immobilier Résidences pour Retraités
276. Fonds de placement immobilier RioCan
277. Fonds de revenu Bell Nordiq
278. Fonds de revenu BFI Canada
279. Fonds de revenu Boralex énergie
280. Fonds de revenu Davis+Henderson
281. Fonds de Revenu Général Donlee
282. Fonds de revenu Great Lakes Hydro
283. Fonds de revenu Macquarie Énergie
284. Fonds de revenu Noranda
285. Fonds de revenu Pages Jaunes
286. Fonds de revenu TransForce
287. Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (Le)
288. Fonds Enerplus Resources
289. Fonds SFK Pâte
290. Forbes Medi-Tech Inc.
291. Fort Chicago Energy Partners L.P.
292. Fortis Inc.
293. FortisAlberta Inc.
294. FortisBC Inc.
295. Fortune Minerals Limited
296. Freehold Royalty Trust
297. Frontera Copper Corporation
298. Gabriel Resources Ltd.
299. Gateway Casinos Income Fund
300. Gaz Métro inc.
301. Gazoduc Trans Québec & Maritimes Inc.
302. GBS Gold International Inc.
303. Geac Computer Corporation Limited
304. Général Motors Acceptance Corporation du Canada, Limitée
305. Genesis Trust
306. Gennum Corporation
307. George Weston Limitée
308. Gerdau AmeriSteel Corporation
309. Gestion ACE Aviation Inc.
310. Gestion de patrimoine Dundee inc.
311. Glacier Credit Card Trust
312. Glamis Gold Ltd.
313. Glencairn Gold Corporation
314. Gold Reserve Inc.

315. Goldcorp Inc.
316. Golden Star Resources Ltd.
317. Grande Cache Coal Corporation
318. Great Canadian Gaming Corporation
319. Great Lakes Carbon Income Fund
320. Great-West compagnie d'assurance-vie (La)
321. Great-West Lifeco Inc.
322. Groupe ADF Inc.
323. Groupe Aecon Inc.
324. Groupe Bell Nordiq Inc.
325. Groupe Canam Inc.
326. Groupe CGI inc.
327. Groupe Ciment St-Laurent inc.
328. Groupe Forzani Ltée (Le)
329. Groupe Intertape Polymer inc. (Le)
330. Groupe Jean Coutu (PJC) inc. (Le)
331. Groupe LaPerriere & Verreault Inc.
332. Groupe Optimal Inc.
333. Groupe Royal Technologies Limitée
334. Groupe SNC-Lavalin Inc.
335. Groupe TSX Inc.
336. Groupe TVA Inc.
337. GSI Group Inc.
338. Guinor Gold Corporation
339. Hanfeng Evergreen Inc.
340. Hardwoods Distribution Income Fund
341. Harris Steel Group Inc.
342. Harvest Energy Trust
343. Heating Oil Partners Income Fund
344. Helix Biopharma Corp.
345. Héroux-Devtek Inc.
346. High River Gold Mines Ltd.
347. Highpine Oil & Gas Limited
348. Home Capital Group Inc.
349. Home Equity Income Trust
350. Hôtels Quatre Saisons Inc.
351. Hub International Limited
352. Hudbay Minerals Inc.
353. Hummingbird Ltd.
354. Husky Energy Inc.
355. Hydro One Inc.
356. IAMGold Corporation
357. ID Biomedical Corporation
358. Imax Corporation
359. Inco Limitée
360. Indigo Books & Music Inc.

361. Industrielle Alliance, Assurances et services financiers inc.
362. Industries Dorel Inc. (Les)
363. Industries Spectra Premium Inc. (Les)
364. Inex Pharmaceuticals Corporation
365. Inflazyme Pharmaceuticals Ltd.
366. ING Canada Inc.
367. Innergex Énergie, Fonds de revenu
368. Innova Exploration Ltd.
369. INSCAPE Corporation
370. Inter Pipeline Fund
371. Intermap Technologies Corporation
372. International Forest Products Limited
373. InterOil Corporation
374. IPL Inc.
375. IPSCO Inc.
376. Isotechnika Inc.
377. Iteration Energy Ltd
378. Ivanhoe Energy Inc.
379. Ivanhoe Mines Ltd.
380. Ivernia Inc.
381. JDS Uniphase Canada Ltd.
382. John Hancock Canadian Corporation
383. KCP Income Fund
384. Ketch Resources Trust
385. Keyera Facilities Income Fund
386. Kick Energy Corporation
387. Killam Properties Inc.
388. Kingsway Financial Services Inc.
389. Kingsway International Holdings Limited
390. Labopharm inc.
391. Labrador Iron Ore Royalty Income Fund
392. Linamar Corporation
393. LionOre Mining International Ltd.
394. Lions Gate Entertainment Corp.
395. Livingston International Income Fund
396. Lorus Therapeutics Inc.
397. Lundin Mining Corporation
398. Macdonald, Dettwiler and Associates Ltd.
399. Magellan Aerospace Corporation
400. Magna Entertainment Corp.
401. Magna International Inc.
402. Major Drilling Group International Inc.
403. Manitoba Telecom Services Inc.
404. Martinrea International Inc.
405. MDC Partners Inc.
406. MDS Inc.

407. Medical Facilities Corporation
408. Medicure Inc.
409. Médiosolution Ltée
410. Mega Bloks inc.
411. Menu Foods Income Fund
412. Meridian Gold Inc.
413. Merrill Lynch Canada Finance Company
414. Merrill Lynch Financial Assets Inc.
415. Metallic Ventures Gold Inc.
416. Métaux Russel Inc.
417. Methanex Corporation
418. Metro inc.
419. MI Developments Inc.
420. Minefinders Corporation Ltd.
421. Mines Agnico-Eagle Limitée
422. Mines Aurizon Ltée
423. Miramar Mining Corporation
424. Mitec Telecom Inc.
425. MKS Inc.
426. Molson Coors Brewing Company
427. Morguard Real Estate Investment Trust
428. MOSAID Technologies Incorporated
429. Movie Distribution Income Fund
430. MTI Global Inc.
431. Mullen Group Income Fund
432. Mundoro Mining Inc.
433. NAL Oil & Gas Trust
434. NAV Canada
435. NAV Energy Trust
436. Navigation CP Limitée
437. Nelson Resources Limited
438. Neurochem Inc.
439. Nevsun Resources Ltd.
440. Newalta Income Fund
441. Newfoundland Power Inc.
442. Newmont Mining Corporation
443. Newmont Mining Corporation of Canada Limited
444. Nexen Inc.
445. NIF-T
446. Niko Resources Ltd.
447. Norbord Inc.
448. Nortel Networks Limited
449. North American Palladium Ltd.
450. North West Company Fund
451. Northbridge Financial Corporation
452. Northern Orion Resources Inc.

453. Northern Property Real Estate Investment Trust
454. Northland Power Income Fund
455. NOVA Chemicals Corporation
456. NOVA Gas Transmission Ltd.
457. Nova Scotia Power Incorporated
458. Novagold Resources Inc.
459. Novelis Inc.
460. NQL Energy Services Inc.
461. Nurun Inc.
462. NuVista Energy Ltd.
463. Oceanex Income Fund
464. Oilexco Incorporated
465. Oncolytics Biotech Inc.
466. Ondine Biopharma Corporation
467. Onex Corporation
468. Open Text Corporation
469. OPTI Canada Inc.
470. Pacific & Western Credit Corp.
471. Pacific Rim Mining Corp.
472. Pan American Silver Corp.
473. Pan-Ocean Energy Corporation Limited
474. Paramount Energy Trust
475. Paramount Resources Ltd.
476. Pason Systems Inc.
477. Patheon Inc.
478. PBB Global Logistics Income Fund
479. PC Financial Partnership
480. Peak Energy Services Trust
481. Pembina Pipeline Income Fund
482. Pengrowth Energy Trust
483. Petrobank Energy and Resources Ltd.
484. Petro-Canada
485. PetroFalcon Corporation
486. Petrofund Energy Trust
487. PetroKazakhstan Inc.
488. PEYTO Energy Trust
489. Phoenix Technology Income Fund
490. Pipelines Enbridge Inc.
491. Placements YPG Inc. (Les)
492. Placer Dome Inc.
493. Point North Energy Ltd.
494. Potash Corporation of Saskatchewan Inc.
495. Power Corporation du Canada
496. Precision Drilling Corporation
497. Première corporation émettrice de TACHC N-45°
498. Premium Brands Income Fund

499. Premium Brands Operating GP Inc.
500. Primaris Retail Real Estate Investment Trust
501. PrimeWest Energy Trust
502. Procyon Biopharma Inc.
503. ProEx Energy Ltd.
504. Progress Energy Ltd.
505. Progress Energy Trust
506. ProMetic Sciences de la Vie inc.
507. Provident Energy Trust
508. PRT Forest Regeneration Income Fund
509. Pulse Data Inc.
510. QGX Ltd.
511. QLT Inc.
512. Quadra Mining Ltd.
513. Quebecor inc.
514. Quebecor World Inc.
515. Queenstake Resources Ltd.
516. Quest Capital Corp.
517. Railpower Technologies Corp.
518. Rally Energy Corp.
519. Real Resources Inc.
520. Reitmans (Canada) Limitée
521. Resin Systems Inc.
522. Ressources Aur Inc. (Les)
523. Ressources Breakwater
524. Ressources Gammon Lake Inc.
525. Ressources Orezone Inc.
526. Retrocom Mid-Market Real Estate Investment Trust
527. Revenue Properties Company Limited
528. Rider Resources Ltd.
529. Rio Narcea Gold Mines, Ltd.
530. Ritchie Bros. Auctioneers Incorporated
531. Rockwater Capital Corporation
532. Rogers Communications Inc.
533. Rogers Sugar Income Fund
534. RONA inc.
535. Rothmans Inc.
536. Royal Host Real Estate Investment Trust
537. Royal LePage Franchise Services Fund
538. Samsys Technologies Inc.
539. Santé DRAXIS Inc.
540. Saputo Inc.
541. Saskatchewan Wheat Pool Inc.
542. Savanna Energy Services Corp.
543. Schooner Trust
544. Score Media Inc.

545. SCORE Trust
546. Seabridge Gold Inc.
547. Sears Canada Inc.
548. S.E.C. TransAlta Énergie
549. Sentry Select Diversified Income Trust
550. Sequoia Oil & Gas Trust
551. Shaw Communications Inc.
552. ShawCor Ltée
553. Shell Canada Limitée
554. Shermag Inc.
555. Sherritt International Corporation
556. Shiningbank Energy Income Fund
557. Shore Gold Inc.
558. Sico Inc.
559. Sierra Systems Group Inc.
560. Sierra Wireless, Inc.
561. Silver Standard Resources Inc.
562. Silver Wheaton Corp.
563. Sino-Forest Corporation
564. SIRIT Inc.
565. Sleep Country Canada Income Fund
566. Sobeys Inc.
567. Société Aurifère Barrick
568. Société Canadian Tire Limitée (La)
569. Société d'énergie Talisman Inc.
570. Société de Financement GE Capital du Canada
571. Société de services financiers Wells Fargo
572. Société en commandite Gaz Métro
573. Société financière DaimlerChrysler Canada Inc.
574. Société Financière HSBC Limitée
575. Société financière IGM Inc.
576. Société Financière Manuvie
577. SouthernEra Diamonds Inc.
578. Southwestern Resources Corp.
579. Stantec Inc.
580. StarPoint Energy Trust
581. Stelco Inc.
582. Stornoway Diamond Corporation
583. Stratos Global Corporation
584. Summit Real Estate Investment Trust
585. Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie
586. Suncor Energie Inc.
587. Sunrise Senior Living Real Estate Investment Trust
588. Superior Plus Income Fund
589. Swiss Water Decaffeinated Coffee Income Fund
590. Systems Xcellence Inc.

591. Tahera Diamond Corporation
592. Taylor NGL Limited Partnership
593. Teck Cominco Limited
594. Teknion Corporation
595. Télécommunications Aliant Inc.
596. Téléystème Mobiles International Inc.
597. Telus Corporation
598. Tembec Inc.
599. Terasen Gas Inc.
600. Terasen Inc.
601. TerraVest Income Fund
602. Tesco Corporation
603. TGS North American Real Estate Investment Trust
604. Theratechnologies Inc.
605. Thomson Corporation, The
606. Thunder Energy Trust
607. Tiberon Minerals Ltd.
608. TimberWest Forest Corp.
609. TIR Systems Ltd.
610. TLC Vision Corporation
611. Tm Bioscience Corporation
612. Toromont Industries Ltd.
613. Toronto Hydro Corporation
614. Torstar Corporation
615. Total Energy Services Ltd.
616. TransAlta Corporation
617. TransAlta Utilities Corporation
618. Transat A.T. Inc.
619. TransCanada Corporation
620. TransCanada PipeLines Limited
621. TransCanada Power, L.P.
622. Transcontinental Inc.
623. TransGlobe Energy Corporation
624. Transition Therapeutics Inc.
625. Tree Island Wire Income Fund
626. Trican Well Service Ltd.
627. Trilogy Energy Trust
628. Trinidad Energy Services Income Trust
629. Trizec Canada Inc.
630. True Energy Inc.
631. True Energy Trust
632. Tundra Semiconductor Corporation
633. Tusk Energy Corporation
634. UE Waterheater Income Fund
635. UE Waterheater Operating Trust
636. Union Gas Limited

637. Uni-Sélect Inc.
638. UTS Energy Corporation
639. Van Houtte Inc.
640. Vasogen Inc.
641. Verenex Energy Inc.
642. Vermilion Energy Trust
643. Versacold Income Fund
644. Vêtements de Sport Gildan Inc. (Les)
645. Viceroy Exploration Ltd.
646. Viking Energy Royalty Trust
647. Vincor International Inc.
648. VRB Power Systems Inc.
649. Wellco Energy Services Trust
650. Wecast Industries Inc.
651. West Energy Ltd.
652. West Fraser Timber Co. Ltd.
653. Westaim Corporation, The
654. Westcoast Energy Inc.
655. Western Financial Group Inc.
656. Western Forest Products Inc.
657. Western Lakota Energy Services Inc.
658. Western Oil Sands Inc.
659. Western Silver Corporation
660. WestJet Airlines Ltd.
661. Westport Innovations Inc.
662. WGI Heavy Minerals, Incorporated
663. Wi-LAN Inc.
664. Windsor Auto Trust
665. Wolfden Resources Inc.
666. Xantrex Technology Inc.
667. Xillix Technologies Corp.
668. Yamana Gold Inc.
669. YM BioSciences Inc.
670. York Receivables Trust III
671. Zargon Energy Trust
672. ZENON Environmental Inc.
673. Zi Corporation



SUPPLÉMENT AU BULLETIN SUR LES VALEURS MOBILIÈRES
DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

2005-12-12 Vol. 2 n° 50

Avis 52-311 du personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières – Forme prévue des attestations en vertu du Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs

Avis 52-311 du personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières

Forme prévue des attestations en vertu du Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs

Le Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs (le « règlement sur l'attestation ») a été pris dans l'ensemble du Canada. Il est entré en vigueur le 30 mars 2004 dans tous les territoires représentés au sein des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous »), sauf au Québec et en Colombie-Britannique, où il est entré en vigueur le 30 juin 2005 et le 19 septembre 2005, respectivement.

Le présent avis du personnel des ACVM vise à aider les dirigeants signant les attestations à déterminer laquelle des attestations ils sont tenus de fournir en vertu du règlement sur l'attestation selon les exercices et les périodes intermédiaires.

Les émetteurs et les dirigeants signataires sont priés de se reporter au règlement sur l'attestation, diffusé sur le site Web de plusieurs membres des ACVM.

Attestations annuelles

Devons-nous déposer des attestations annuelles pour notre dernier exercice?

Oui. Les attestations annuelles doivent être déposées pour tous les exercices ouverts le 1^{er} janvier 2004 ou par la suite.¹

Quelles attestations annuelles devons-nous déposer?

Le règlement sur l'attestation prévoit quatre formes d'attestations annuelles, aux annexes suivantes :

- l'Annexe 52-109AT1 (l'attestation annuelle « partielle »);
- l'Annexe 52-109A1 sans les attestations relatives au contrôle interne à l'égard de l'information financière (l'attestation annuelle « modifiée »);
- l'Annexe 52-109A1 avec les attestations relatives au contrôle interne à l'égard de l'information financière (l'attestation annuelle « complète »);
- l'attestation annuelle à déposer auprès de la SEC en application de l'article 302 du *Sarbanes-Oxley Act of 2002* (l'attestation annuelle « 302 »).

Les questions suivantes vous permettront de déterminer quelle attestation annuelle vous devez déposer.

¹ Au Québec, les attestations annuelles doivent être déposées pour les exercices se terminant le 30 juin 2005 ou par la suite. Pour connaître les exercices visés par les attestations annuelles en Colombie-Britannique, se reporter au BC Instrument 52-510 *Transitional Variation of and Exemption from Multilateral Instrument 52-109 Certification of Disclosure in Issuers' Annual and Interim Filings*.

Question 1 : Êtes-vous inscrit auprès de la SEC et, dans l'affirmative :

- a) déposez-vous des attestations annuelles « 302 » auprès de la SEC;
- b) déposez-vous les mêmes états financiers annuels auprès de la SEC qu'auprès des ACVM (par exemple, les états financiers que vous déposez auprès de la SEC et des ACVM sont établis conformément aux mêmes principes comptables)?

Si vous répondez par l'affirmative à toutes les parties de la question, vous pouvez choisir de déposer auprès des ACVM les attestations annuelles « 302 » que vous déposez auprès de la SEC.

Cependant, passez à la question 2 si l'un des cas suivants s'applique à vous :

- a) vous n'êtes pas inscrit auprès de la SEC;
- b) vous êtes inscrit auprès de la SEC, mais n'avez pas répondu par l'affirmative à toutes les parties de la question 1;
- c) vous êtes inscrit auprès de la SEC, mais vous choisissez de déposer les attestations annuelles prévues par les ACVM au lieu des attestations annuelles « 302 ».

Question 2: *Quel est l'exercice concerné?*

La forme de l'attestation annuelle dépend de l'exercice concerné. Voici un tableau synoptique des exercices visés par les attestations annuelles « partielles », « modifiées » et « complètes ».

Exercices concernés	Forme de l'attestation annuelle
Exercices terminés au plus tard le 30 mars 2005	Attestation annuelle « partielle » (ou, au choix, l'attestation annuelle « modifiée » ou « complète »)*
Exercices terminés après le 30 mars 2005, mais au plus tard le 29 juin 2006	Attestation annuelle « modifiée » (ou, au choix, l'attestation annuelle « complète »)*
Exercices se terminant après le 29 juin 2006	Attestation annuelle « complète »

* Si vous choisissez de déposer une attestation annuelle « complète » avant d'y être obligé, nous vous conseillons de toujours le faire par la suite. Nous vous recommandons aussi de déposer des attestations intermédiaires « complètes » pour les périodes intermédiaires suivantes.

Si vous choisissez de déposer une attestation annuelle « modifiée » avant d’y être obligé, nous vous recommandons de le faire jusqu’à ce que vous soyez tenu de déposer des attestations annuelles « complètes ». Nous vous recommandons également de déposer des attestations intermédiaires « modifiées » pour les périodes intermédiaires se terminant avant l’exercice à compter duquel vous devez déposer des attestations annuelles « complètes ».

Le dépôt d’une attestation dans laquelle n’apparaissent pas certaines déclarations contenues dans des attestations précédentes peut créer de la confusion chez les participants au marché.

Où puis-je trouver des exemples d’attestations annuelles?

Vous trouverez des exemples d’attestation annuelle « partielle », d’attestation annuelle « modifiée » et d’attestation annuelle « complète » dans le présent avis ainsi que sur le site Web de plusieurs membres des ACVM.

Attestations intermédiaires

Devons-nous déposer des attestations intermédiaires pour notre dernière période intermédiaire?

Oui. Les attestations intermédiaires doivent être déposées pour toutes les périodes intermédiaires ouvertes le 1^{er} janvier 2004 ou par la suite.²

Quelles attestations intermédiaires devons-nous déposer?

Le règlement sur l’attestation prévoit quatre formes d’attestations intermédiaires, aux annexes suivantes :

- l’Annexe 52-109AT2 (l’attestation intermédiaire « partielle »);
- l’Annexe 52-109A2 sans les attestations relatives au contrôle interne à l’égard de l’information financière (l’attestation intermédiaire « modifiée »);
- l’Annexe 52-109A2 avec les attestations relatives au contrôle interne à l’égard de l’information financière (l’attestation intermédiaire « complète »);
- l’attestation trimestrielle à déposer auprès de la SEC en application de l’article 302 du *Sarbanes-Oxley Act of 2002* (l’attestation trimestrielle « 302 »).

Les questions suivantes vous permettront de déterminer quelle attestation intermédiaire vous devez déposer.

² Au Québec, les attestations intermédiaires doivent être déposées pour les périodes intermédiaires se terminant le 30 juin 2005 ou par la suite. Pour connaître les périodes intermédiaires visées par les attestations intermédiaires en Colombie-Britannique, se reporter au BC Instrument 52-510 *Transitional Variation of and Exemption from Multilateral Instrument 52-109 Certification of Disclosure in Issuers’ Annual and Interim Filings*.

Question 1 : *Êtes-vous inscrit auprès de la SEC et, dans l'affirmative :*

- a) *déposez-vous des attestations trimestrielles « 302 » auprès de la SEC;*
- b) *déposez-vous les mêmes états financiers intermédiaires auprès de la SEC qu'auprès des ACVM (par exemple, les états financiers que vous déposez auprès de la SEC et des ACVM sont établis conformément aux mêmes principes comptables)?*

Si vous répondez par l'affirmative à toutes les parties de la question, vous pouvez choisir de déposer auprès des ACVM les attestations trimestrielles « 302 » que vous déposez auprès de la SEC.

Cependant, passez à la question 2 si l'un des cas suivants s'applique à vous :

- a) vous n'êtes pas inscrit auprès de la SEC;
- b) vous êtes inscrit auprès de la SEC, mais n'avez pas répondu par l'affirmative à toutes les parties de la question 1;
- c) vous êtes inscrit auprès de la SEC, mais vous choisissez de déposer les attestations intermédiaires prévues par les ACVM au lieu des attestations trimestrielles « 302 ».

Question 2: *Quelle est la période intermédiaire concernée?*

La forme de l'attestation intermédiaire dépend de la période intermédiaire concernée. Voici un tableau synoptique des périodes visées par les attestations intermédiaires « partielles », « modifiées » et « complètes ».

Forme d'attestation annuelle autorisée ou obligatoire pour le <i>dernier</i> exercice	Forme d'attestation intermédiaire pour les périodes intermédiaires de l'exercice <i>en cours</i>
Attestation annuelle « partielle »	Attestation intermédiaire « partielle » (ou, au choix, l'attestation intermédiaire « modifiée » ou « complète »)*
Attestation annuelle « modifiée »	Attestation intermédiaire « modifiée » (ou, au choix, l'attestation intermédiaire « complète »)*
Attestation annuelle « complète »	Attestation intermédiaire « complète »

* Si vous choisissez de déposer une attestation intermédiaire « complète » avant d'y être obligé, nous vous conseillons de toujours le faire par la suite. Si vous choisissez de

déposer une attestation intermédiaire « modifiée » avant d’y être obligé, nous vous recommandons de le faire jusqu’à ce que vous soyez tenu de déposer des attestations intermédiaires « complètes ». Le dépôt d’une attestation dans laquelle n’apparaissent pas certaines déclarations contenues dans des attestations précédentes peut créer de la confusion chez les participants au marché.

Où puis-je trouver des exemples d’attestations intermédiaires?

Vous trouverez des exemples d’attestation intermédiaire « partielle », d’attestation intermédiaire « modifiée » et d’attestation intermédiaire « complète » dans le présent avis ainsi que sur le site Web de plusieurs membres des ACVM.

Remarques générales

Il est à noter que le règlement sur l’attestation est sans effet sur l’obligation faite aux émetteurs inscrits auprès de la SEC, en vertu de l’article 11.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d’information continue, de déposer auprès des ACVM certains documents d’information qu’ils déposent auprès de la SEC ou qu’ils lui fournissent.

Questions

Pour toute question, prière de vous adresser aux personnes suivantes :

Autorité des marchés financiers

Sylvie Anctil-Bavas
 Chef comptable
 (514) 395-0558, poste 4373
 sylvie.anctil-bavas@lautorite.qc.ca

Emmanuelle Létourneau
 Analyste en valeurs mobilières
 (514) 395-0558, poste 2373
 marie-emmanuelle.letourneau@lautorite.qc.ca

Commission des valeurs mobilières de l’Ontario

Jo-Anne Matear
 Senior Legal Counsel, Corporate Finance
 (416) 593-2323
 jmatear@osc.gov.on.ca

Marcel Tillie
 Senior Accountant, Corporate Finance
 (416) 593-8078
 mtillie@osc.gov.on.ca

Mark Pinch
 Accountant, Corporate Finance
 (416) 593-8057
 mpinch@osc.gov.on.ca

British Columbia Securities Commission

Carla-Marie Hait
Chief Accountant, Corporate Finance
(604) 899-6726
chait@bcsc.bc.ca

Sheryl Thomson
Senior Legal Counsel, Corporate
Finance
(604) 899-6778
sthomson@bcsc.bc.ca

Alberta Securities Commission

Kari Horn
General Counsel
(403) 297-4698
kari.horn@seccom.ab.ca

Fred Snell
Chief Accountant
(403) 297-6553
fred.snell@seccom.ab.ca

Chris Prokop
Legal Counsel, Office of the General
Counsel
(403) 297-2093
chris.prokop@seccom.ab.ca

Commission des valeurs mobilières du Manitoba

Bob Bouchard
Director, Corporate Finance
(204) 945-2555
bbouchard@gov.mb.ca

Le 16 décembre 2005

Exemple d'attestation en vertu de l'Annexe 52-109A1 avec les attestations relatives au contrôle interne à l'égard de l'information financière (l'attestation annuelle « complète »)

**ANNEXE 52-109A1
ATTESTATION DES DOCUMENTS ANNUELS**

Je, (*nom du dirigeant, nom de l'émetteur et poste du dirigeant*), atteste ce qui suit :

1. J'ai examiné les documents annuels (au sens défini dans le Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs) de (*nom de l'émetteur*) (l'émetteur) pour l'exercice terminé le (*date pertinente*).

2. À ma connaissance, les documents annuels ne contiennent pas d'information fautive ou trompeuse concernant un fait important, n'omettent aucun fait important devant être déclaré ou nécessaire à une déclaration non trompeuse compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite, au sujet de l'exercice visé par les documents annuels.

3. À ma connaissance, les états financiers annuels et les autres éléments d'information financière présentés dans les documents annuels donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de l'émetteur aux dates de clôture des exercices présentés dans les documents annuels ainsi que des résultats de son exploitation et de ses flux de trésorerie pour les exercices présentés dans les documents annuels.

4. Les autres dirigeants de l'émetteur qui souscrivent une attestation et moi-même avons la responsabilité d'établir et de maintenir des contrôles et procédures de communication de l'information et le contrôle interne à l'égard de l'information financière de l'émetteur, et nous avons :

a) conçu ou fait concevoir sous notre supervision ces contrôles et procédures de communication de l'information pour fournir une assurance raisonnable que l'information importante relative à l'émetteur, y compris ses filiales consolidées, nous est communiquée par d'autres personnes au sein de ces entités, en particulier pendant la période où les documents annuels sont établis;

b) conçu ou fait concevoir sous notre supervision ce contrôle interne à l'égard de l'information financière pour fournir une assurance raisonnable que l'information financière est fiable et que les états financiers ont été établis, aux fins de la publication de l'information financière, conformément aux PCGR de l'émetteur;

c) évalué l'efficacité des contrôles et procédures de communication de l'information à la fin de l'exercice visé par les documents annuels et fait en sorte que l'émetteur présente dans le rapport de gestion annuel nos conclusions sur l'efficacité des contrôles et procédures de communication de l'information à la fin de l'exercice visé par les documents annuels, conformément à notre évaluation.

5. J'ai fait en sorte que l'émetteur indique dans son rapport de gestion annuel tout changement concernant le contrôle interne à l'égard de l'information financière survenu pendant sa dernière période intermédiaire qui a eu ou dont on peut raisonnablement penser qu'il aura une incidence importante sur le contrôle interne à l'égard de l'information financière.

Date :

[Signature]

[Poste]

Exemple d'attestation en vertu de l'Annexe 52-109A1 sans les attestations relatives au contrôle interne à l'égard de l'information financière (l'attestation annuelle « modifiée »)

**ANNEXE 52-109A1
ATTESTATION DES DOCUMENTS ANNUELS**

Je, (*nom du dirigeant, nom de l'émetteur et poste du dirigeant*), atteste ce qui suit :

1. J'ai examiné les documents annuels (au sens défini dans le Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs) de (*nom de l'émetteur*) (l'émetteur) pour l'exercice terminé le (*date pertinente*).

2. À ma connaissance, les documents annuels ne contiennent pas d'information fautive ou trompeuse concernant un fait important, n'omettent aucun fait important devant être déclaré ou nécessaire à une déclaration non trompeuse compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite, au sujet de l'exercice visé par les documents annuels.

3. À ma connaissance, les états financiers annuels et les autres éléments d'information financière présentés dans les documents annuels donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de l'émetteur aux dates de clôture des exercices présentés dans les documents annuels ainsi que des résultats de son exploitation et de ses flux de trésorerie pour les exercices présentés dans les documents annuels.

4. Les autres dirigeants de l'émetteur qui souscrivent une attestation et moi-même avons la responsabilité d'établir et de maintenir des contrôles et procédures de communication de l'information ~~et le contrôle interne à l'égard de l'information financière~~ de l'émetteur, et nous avons :

a) conçu ou fait concevoir sous notre supervision ces contrôles et procédures de communication de l'information pour fournir une assurance raisonnable que l'information importante relative à l'émetteur, y compris ses filiales consolidées, nous est communiquée par d'autres personnes au sein de ces entités, en particulier pendant la période où les documents annuels sont établis;

~~b) — conçu ou fait concevoir sous notre supervision ce contrôle interne à l'égard de l'information financière pour fournir une assurance raisonnable que l'information financière est fiable et que les états financiers ont été établis, aux fins de la publication de l'information financière, conformément aux PCGR de l'émetteur;~~

c) évalué l'efficacité des contrôles et procédures de communication de l'information à la fin de l'exercice visé par les documents annuels et fait en sorte que l'émetteur présente dans le rapport de gestion annuel nos conclusions sur l'efficacité des contrôles et procédures de communication de l'information à la fin de l'exercice visé par les documents annuels, conformément à notre évaluation.

~~5. J'ai fait en sorte que l'émetteur indique dans son rapport de gestion annuel tout changement concernant le contrôle interne à l'égard de l'information financière survenu pendant sa dernière période intermédiaire qui a eu ou dont on peut raisonnablement penser qu'il aura une incidence importante sur le contrôle interne à l'égard de l'information financière.~~

Date :

[Signature]

[Poste]

Exemple d'attestation en vertu de l'Annexe 52-109AT1 (l'attestation annuelle « partielle »)

**ANNEXE 52-109AT1
 ATTESTATION DES DOCUMENTS ANNUELS
 PENDANT LA PÉRIODE DE TRANSITION**

Je, (*nom du dirigeant, nom de l'émetteur et poste du dirigeant*), atteste ce qui suit :

1. J'ai examiné les documents annuels (au sens défini dans le Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs) de (*nom de l'émetteur*) (l'émetteur) pour l'exercice terminé le (*date pertinente*).
2. À ma connaissance, les documents annuels ne contiennent pas d'information fausse ou trompeuse concernant un fait important, n'omettent aucun fait important devant être déclaré ou nécessaire à une déclaration non trompeuse compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite, au sujet de l'exercice visé par les documents annuels.
3. À ma connaissance, les états financiers annuels et les autres éléments d'information financière présentés dans les documents annuels donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de l'émetteur aux dates de clôture des exercices présentés dans les documents annuels ainsi que des résultats de son exploitation et de ses flux de trésorerie pour les exercices présentés dans les documents annuels.

Date :

[Signature]

[Poste]

Exemple d'attestation en vertu de l'Annexe 52-109A2 avec les attestations relatives au contrôle interne à l'égard de l'information financière (l'attestation intermédiaire « complète »)

**ANNEXE 52-109A2
ATTESTATION DES DOCUMENTS INTERMÉDIAIRES**

Je, (*nom du dirigeant, nom de l'émetteur, et poste du dirigeant*), atteste ce qui suit :

1. J'ai examiné les documents intermédiaires (au sens défini dans le Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs) de (*nom de l'émetteur*) (l'émetteur) pour la période intermédiaire terminée le (*date pertinente*).

2. À ma connaissance, les documents intermédiaires ne contiennent pas d'information fautive ou trompeuse concernant un fait important, n'omettent aucun fait important devant être déclaré ou nécessaire à une déclaration non trompeuse compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite, au sujet de la période visée par les documents intermédiaires.

3. À ma connaissance, les états financiers intermédiaires et les autres éléments d'information financière présentés dans les documents intermédiaires donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de l'émetteur aux dates de clôture des périodes présentées dans les documents intermédiaires ainsi que des résultats de son exploitation et de ses flux de trésorerie pour les périodes présentées dans les documents intermédiaires.

4. Les autres dirigeants de l'émetteur qui souscrivent une attestation et moi-même avons la responsabilité d'établir et de maintenir des contrôles et procédures de communication de l'information et le contrôle interne à l'égard de l'information financière pour l'émetteur, et nous avons :

a) conçu ou fait concevoir sous notre supervision ces contrôles et procédures de communication de l'information, pour fournir une assurance raisonnable que l'information importante relative à l'émetteur, y compris ses filiales consolidées, nous est communiquée par d'autres personnes au sein de ces entités, en particulier pendant la période où les documents intermédiaires sont établis;

b) conçu ou fait concevoir sous notre supervision ce contrôle interne à l'égard de l'information financière, pour fournir une assurance raisonnable que l'information financière est fiable et que les états financiers ont été établis, aux fins de la publication de l'information financière, conformément aux PCGR de l'émetteur.

5. J'ai fait en sorte que l'émetteur indique dans son rapport de gestion intermédiaire tout changement concernant le contrôle interne à l'égard de l'information financière survenu pendant sa dernière période intermédiaire qui a eu ou dont on peut raisonnablement penser qu'il aura une incidence importante sur le contrôle interne à l'égard de l'information financière.

Date :

[Signature]
[Poste]

Exemple d'attestation en vertu de l'Annexe 52-109A2 sans les attestations relatives au contrôle interne à l'égard de l'information financière (l'attestation intermédiaire « modifiée »)

**ANNEXE 52-109A2
ATTESTATION DES DOCUMENTS INTERMÉDIAIRES**

Je, *(nom du dirigeant, nom de l'émetteur, et poste du dirigeant)*, atteste ce qui suit :

1. J'ai examiné les documents intermédiaires (au sens défini dans le Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs) de *(nom de l'émetteur)* (l'émetteur) pour la période intermédiaire terminée le *(date pertinente)*.

2. À ma connaissance, les documents intermédiaires ne contiennent pas d'information fausse ou trompeuse concernant un fait important, n'omettent aucun fait important devant être déclaré ou nécessaire à une déclaration non trompeuse compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite, au sujet de la période visée par les documents intermédiaires.

3. À ma connaissance, les états financiers intermédiaires et les autres éléments d'information financière présentés dans les documents intermédiaires donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de l'émetteur aux dates de clôture des périodes présentées dans les documents intermédiaires ainsi que des résultats de son exploitation et de ses flux de trésorerie pour les périodes présentées dans les documents intermédiaires.

4. Les autres dirigeants de l'émetteur qui souscrivent une attestation et moi-même avons la responsabilité d'établir et de maintenir des contrôles et procédures de communication de l'information ~~et le contrôle interne à l'égard de l'information financière~~ pour l'émetteur, et nous avons :

a) conçu ou fait concevoir sous notre supervision ces contrôles et procédures de communication de l'information, pour fournir une assurance raisonnable que l'information importante relative à l'émetteur, y compris ses filiales consolidées, nous est communiquée par d'autres personnes au sein de ces entités, en particulier pendant la période où les documents intermédiaires sont établis;

~~b) conçu ou fait concevoir sous notre supervision ce contrôle interne à l'égard de l'information financière, pour fournir une assurance raisonnable que l'information financière est fiable et que les états financiers ont été établis, aux fins de la publication de l'information financière, conformément aux PCGR de l'émetteur.~~

~~5. J'ai fait en sorte que l'émetteur indique dans son rapport de gestion intermédiaire tout changement concernant le contrôle interne à l'égard de l'information financière survenu pendant sa dernière période intermédiaire qui a eu ou dont on peut raisonnablement penser qu'il aura une incidence importante sur le contrôle interne à l'égard de l'information financière.~~

Date :

[Signature]
[Poste]

Exemple d'attestation en vertu de l'Annexe 52-109AT2 (l'attestation intermédiaire « partielle »)

**ANNEXE 52-109AT2
ATTESTATION DES DOCUMENTS INTERMÉDIAIRES
PENDANT LA PÉRIODE DE TRANSITION**

Je, (*nom du dirigeant, nom de l'émetteur et poste du dirigeant*), atteste ce qui suit :

1. J'ai examiné les documents intermédiaires (au sens défini dans le Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs) de (*nom de l'émetteur*) (l'émetteur) pour la période intermédiaire terminée le (*date pertinente*).
2. À ma connaissance, les documents intermédiaires ne contiennent pas d'information fausse ou trompeuse concernant un fait important, n'omettent aucun fait important devant être déclaré ou nécessaire à une déclaration non trompeuse compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite, au sujet de la période visée par les documents intermédiaires.
3. À ma connaissance, les états financiers intermédiaires et les autres éléments d'information financière présentés dans les documents intermédiaires donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de l'émetteur aux dates de clôture des périodes présentées dans les documents intermédiaires ainsi que des résultats de son exploitation et de ses flux de trésorerie pour les périodes présentées dans les documents intermédiaires.

Date :

[Signature]

[Poste]



**SUPPLÉMENT AU BULLETIN SUR LES VALEURS MOBILIÈRES
DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

2005-12-12 Vol. 2 n° 50

Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières

Gouvernement du Québec

Décret 1183-2005, 7 décembre 2005

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1)

Valeurs mobilières
— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement
sur les valeurs mobilières

ATTENDU QUE le paragraphe 9^o du premier alinéa de l'article 331 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) prévoit que l'Autorité des marchés financiers peut, par règlement, prescrire les droits exigibles pour toute formalité prévue par la loi ou les règlements et pour les services fournis par l'Autorité, ainsi que les modalités de paiement ;

ATTENDU QUE le paragraphe 11.1^o du premier alinéa de l'article 331 de cette loi prévoit que l'Autorité des marchés financiers peut, par règlement, déterminer, parmi les dispositions du titre III de la loi, celles dont la contravention peut faire l'objet d'une sanction administrative pécuniaire et les montants et les conditions d'imposition d'une telle sanction en application de l'article 274.1 de la loi;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 331 de cette loi prévoit qu'un règlement pris en vertu de cet article est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret n^o 660-83 du 30 mars 1983, édicté le Règlement sur les valeurs mobilières;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers a adopté, le 15 août 2005, le Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de ce règlement a été publié à titre de projet à la *Gazette officielle du Québec* du 5 octobre 2005 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières*

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331, 1^{er} al., par. 9^o et 11.1^o)

1. Le Règlement sur les valeurs mobilières est modifié par l'insertion, après l'article 271.12, du chapitre suivant:

« CHAPITRE III SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

271.13. Tout émetteur assujéti qui contrevient à une disposition de la section II du chapitre II, ou du chapitre III du titre III de la Loi, parce qu'il a fait défaut de déposer un document d'information, est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire de 100 \$ par document pour chaque jour ouvrable au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$ au cours d'un même exercice financier de l'Autorité.

271.14. Tout initié ou dirigeant réputé initié qui contrevient à une disposition des articles 96 à 98 ou 102 de la Loi, parce qu'il a fait défaut de déclarer son emprise sur des titres ou une modification à cette emprise, est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire de 100 \$ par omission de déclarer pour chaque jour au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$.

271.15. Une sanction administrative pécuniaire est exigible à compter du moment où l'Autorité en transmet avis. »

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

45485

* Les dernières modifications au Règlement sur les valeurs mobilières, édicté par le décret n^o 660-83 du 30 mars 1983 (1983, *G.O.* 2, 1511), ont été apportées par les règlements approuvés par les arrêtés ministériels n^o 2005-04 du 19 mai 2005 (2005, *G.O.* 2, 2363), n^o 2005-17 du 2 août 2005 (2005, *G.O.* 2, 4696) et n^o 2005-22 du 17 août 2005 (2005, *G.O.* 2, 4901), et par le décret n^o 748-2005 du 17 août 2005 (2005, *G.O.* 2, 4630). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1^{er} septembre 2005.

Gouvernement du Québec

O.C. 1183-2005, 7 December 2005

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1)

Securities
— Amendment

Regulation to amend the Securities Regulation

WHEREAS, under subparagraph 9 of the first paragraph of section 331 of the Securities Act (R.S.Q., c. V-1.1), the Autorité des marchés financiers may, by regulation, prescribe the fees payable for any formality provided for in the Act or the regulations and for services rendered by the Authority, and the terms and conditions of payment;

WHEREAS, under subparagraph 11.1 of the first paragraph of section 331 of the Act, the Autorité des marchés financiers may, by regulation, determine the provisions of Title III of the Act the contravention of which may be sanctioned by an administrative monetary penalty, and prescribe the amounts and conditions of such a penalty for the purposes of section 274.1 of the Act;

WHEREAS, under the second paragraph of section 331 of the Act, a regulation made under that section shall be submitted to the Government for approval, with or without amendment;

WHEREAS the Government made the Securities Regulation by Order in Council 660-83 dated 30 March 1983;

WHEREAS it is expedient to amend the Regulation;

WHEREAS the Autorité des marchés financiers made the Regulation to amend the Securities Regulation on 15 August 2005;

WHEREAS, in accordance with sections 10 and 11 of the Regulations Act (R.S.Q., c. R-18.1), the draft Regulation to amend the Securities Regulation was published in the *Gazette officielle du Québec* of 5 October 2005 with a notice that it could be submitted to the Government for approval on the expiry of 45 days following that publication;

WHEREAS it is expedient to approve the Regulation without amendment;

IT IS ORDERED, therefore, on the recommendation of the Minister of Finance:

THAT the Regulation to amend the Securities Regulation, attached to this Order in Council, be approved.

ANDRÉ DICAIRE,
Clerk of the Conseil exécutif

Regulation to amend the Securities Regulation*

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331, 1st par., subpars. 9 and 11.1)

1. The Securities Regulation is amended by inserting the following chapter after section 271.12:

“CHAPTER III ADMINISTRATIVE MONETARY PENALTIES

271.13. Any reporting issuer who contravenes a provision of Division II of Chapter II or Chapter III of Title III of the Act for failure to file a disclosed document is liable to an administrative monetary penalty of \$100 per document for each business day during which such failure occurs, to a maximum amount of \$5,000 during any given fiscal year of the Authority.

271.14. Any insider or senior executive deemed to be an insider who contravenes a provision of any of sections 96 to 98 or 102 of the Act for failure to disclose control or a change in control over securities is liable to an administrative monetary penalty of \$100 for each day during which such failure to report occurs, to a maximum amount of \$5,000.

271.15. An administrative monetary penalty is payable as of the time the Authority sends a notice thereof.”.

2. This Regulation comes into force on the fifteenth day following the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec*.

7308

* The Securities Regulation, made by Order in Council 660-83 dated 30 March 1983 (1983, *G.O.* 2, 1269) was last amended by the regulations approved by Minister’s Orders 2005-04 dated 19 May 2005 (2005, *G.O.* 2, 1496), 2005-17 dated 2 August 2005 (2005, *G.O.* 2, 3523) and 2005-22 dated 17 August 2005 (2005, *G.O.* 2, 3643) and by Order in Council 748-2005 dated 17 August 2005 (2005, *G.O.* 2, 3457). For previous amendments, refer to the *Tableau des modifications et Index sommaire*, Québec Official Publisher, 2005, updated to 1 September 2005.